This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR-79)
(Genève, 1979)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 101 - 200.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le document N° 1 - 984 et document DT N° 1 - 237.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 101-F
12 juin 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République du Libéria

Ajouter les nouvelles propositions ci-après :

kHz
26 100 - 27 500

		Région 1	Région 2	Région 3
LBR/101/87	MOD	26 100 - ~~27 500~~ 26 175	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE MARITIME	
LBR/101/88	MOD	26 175 - 27 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

Motif : Le même que pour les propositions LBR/101/85-86.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 101-F
1er mai 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République du Libéria

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Après avoir considéré l'article N7/5 du Règlement des radiocommunications, l'Administration du Libéria présente les propositions qui suivent à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (1979). Ayant consulté d'autres administrations africaines des télécommunications, ainsi que d'autres usagers nationaux, elle estime que les bandes d'ondes décamétriques actuellement attribuées aux services fixe, mobile et de radiodiffusion doivent être modifiées.

1. Pour sauvegarder les intérêts du service de radiodiffusion, l'Administration libérienne juge nécessaire d'étendre les bandes d'ondes décamétriques aujourd'hui attribuées à ce service. Puisqu'elle a recours à ces bandes aussi bien pour les services internationaux que pour les services nationaux de radiodiffusion et qu'elle en fait un usage limité, elle devrait bénéficier d'une certaine protection qui serait assurée, soit en élargissant les bandes en question, soit en convoquant une conférence qui planifierait leur utilisation.

2. Bande d'ondes décamétriques (services fixe et mobile)

Pour des raisons économiques, de nombreux pays en développement, tels que le Libéria, continueront pendant des années à utiliser les ondes décamétriques pour les services tant nationaux qu'internationaux; l'encombrement de ces bandes pose cependant de graves problèmes.

3. En ce qui concerne le passage de la double bande latérale à la bande latérale unique, l'Administration libérienne conseille, pour des raisons d'ordre économique et technique, d'étendre au maximum (15-20 ans) la période transitoire qui précédera l'introduction générale de la bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques.

kHz
150 - 285

		Attribution aux services
		Région 1
LBR/101/1	MOD	150 - 160 ~~MOBILE-MARITIME~~ ~~3461/167 3467/174~~ RADIODIFFUSION ~~3468/175~~
		160 - 255 (NOC) RADIODIFFUSION 3469/176

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

kHz
150 - 285 (suite)

		Région 1
LBR/101/2	MOD	255 - 285 RADIODIFFUSION ~~MOBILE-MARITIME~~ ~~3467/174~~ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3469/176 3471/178 ~~3470/177~~

Motif : Prévoir une attribution exclusive au service de radiodiffusion à ondes kilométriques dans la Région 1 conformément aux dispositions adoptées par la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (1975).

LBR/101/3 SUP 3467/174

LBR/101/4 SUP 3470/177

NOC 3471/178

kHz
285 - 495

		Région 1
LBR/101/5	MOD	285 - 315 RADIONAVIGATION MARITIME (Radiophares) ~~RADIONAVIGATION~~ ~~AERONAUTIQUE~~
LBR/101/6	NOC	315 - 325 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3473/180

kHz
285 - 495 (suite)

		Région 1
LBR/101/7	MOD	325 - 405 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~Mobile-aéronautique~~ ~~3474/181~~
LBR/101/8	MOD	405 - 415 ~~MOBILE-sauf~~ ~~mobile-aéronautique~~ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~RADIONAVIGATION-MARITIME~~ ~~(Radiogoniométrie)~~ ~~3475/182~~
LBR/101/9	MOD	415 - ~~490~~ 445 ~~MOBILE-MARITIME~~ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3478/185
LBR/101/10	MOD	445 - 450 ~~MOBILE-MARITIME~~ MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (Radiogoniométrie) 3475/182 3478/185

kHz
285 - 495 (suite)

		Région 1
LBR/101/11	MOD	450 - 490 MOBILE MARITIME 3479/186
LBR/101/12	MOD	490 - ~~510~~ 495 ~~MOBILE (Détresse et appel)~~ MOBILE MARITIME 3478/185 3479/186

Motif : Prévoir pour les radiophares une attribution exclusive dans la bande 315 - 445 kHz.

NOC 3473/180

LBR/101/13 SUP 3474/181

LBR/101/14 MOD 3475/182 La fréquence ~~410~~ 447,5 kHz est réservée ..... la bande ~~405 - 415~~ 445 - 450 kHz ne doivent pas ..... Dans la bande ~~405 - 415~~ 445 - 450 kHz ..... aux stations côtières.

Pour mémoire : Modifications à apporter, le cas échéant, à d'autres renvois.

LBR/101/15 Pas utilisé

kHz
495 - 1 605

LBR/101/16	MOD	495 - 505 MOBILE (Détresse et appel) 3480/187

kHz
495 - 1 605 (suite)

		Région 1
LBR/101/17	MOD	505 - 510 ~~MOBILE (Détresse et appel)~~ MOBILE MARITIME 3479/186
LBR/101/18	MOD	510 - 525 MOBILE MARITIME 3479/186 ~~Radionavigation aéronautique~~
LBR/101/19	MOD	525 - ~~535~~ 526,5 ~~RADIODIFFUSION~~ MOBILE MARITIME 3479/186
LBR/101/20	MOD	526,5 - 535 RADIODIFFUSION 3483/190
LBR/101/21	NOC	535 - 1 605 RADIODIFFUSION

Motif : Prévoir une attribution exclusive au service mobile maritime. Pour la détresse et l'appel, prévoir une bande de garde réduite de ± 5 kHz centrée sur 500 kHz, étant donné l'amélioration des équipements.

NOC 3478/185, 3479/186, 3480/187, 3481/188

kHz
1 605 - 2 000

		Région 1
LBR/101/22	MOD	1 605 - ~~2 000~~ 1 606,5 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile~~ ~~aéronautique~~ RADIODIFFUSION ~~3485/192~~ 3487/193 ~~3488/194~~ 3489/195 ~~3490/195A~~
LBR/101/23	MOD	1 606,5 - 1 625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~3485/192~~ 3487/193 ~~3488/194~~ 3489/195. ~~3490/195A~~
LBR/101/24	MOD	1 625 - 1 635 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile~~ ~~aéronautique~~ RADIOLOCALISATION ~~3485/192~~ ~~3486/420~~ ~~3487/193~~ ~~3490/195A~~
LBR/101/25	MOD	1 635 - 1 719 FIXE MOBILE ~~sauf mobile~~ ~~aéronautique~~ ~~3485/192~~ 3486/420 3487/193

kHz
1 605 - 2 000 (suite)

		Région 1
LBR/101/26	MOD	1 719 - 2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~3485/192~~ 3487/193 ~~3490/195A~~

Motif : Il convient d'attribuer d'étroites sous-bandes aux systèmes de relèvement de position, pour répondre aux besoins croissants du service de radiorepérage auquel n'est attribuée aucune bande.

LBR/101/27 SUP 3485/192 Modification du Tableau apportée conformément à la proposition de l'OACI.

LBR/101/28 MOD 3486/420 ..... de la bande ~~1 625~~ 1 635 - 1 670 kHz

Motif : Modification du Tableau.

LBR/101/29 SUP 3490/195A

kHz
2 000 - 2 300

LBR/101/30	MOD	2 000 - 2 045 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3487/193 ~~3490/195A~~
LBR/101/31	MOD	2 045 - 2 065 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3487/193 ~~3490/195A~~

kHz
2 000 - 2 300 (suite)

		Région 1
LBR/101/32	MOD	2 065 - 2 170 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 3487/193 ~~3490/195A~~
LBR/101/33	MOD	2 170 - 2 194 MOBILE (Détresse et appel) 3494/201 3495/201A
LBR/101/34	MOD	2 194 - 2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 3487/193 ~~3490/195A~~

Motif : La demande est très constante.

kHz
2 300 - 2 850

LBR/101/35	MOD	2 300 - 2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 3496/202 3487/193 ~~3490/195A~~
	NOC	2 498 - 2 502 FREQUENCE ETALON 3497/203 3498/203A

kHz
2 300 - 2 850 (suite)

		Région 1
LBR/101/36	MOD	2 502 - 2 625 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 3468/175 ~~3487/193~~ ~~3490/195A~~
LBR/101/37	MOD	2 625 - 2 650 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 3468/175 ~~3490/195A~~
LBR/101/38	MOD	2 650 - 2 850 **FIXE** MOBILE sauf mobile aéronautique (R) ~~3487/193~~ ~~3490/195A~~ 3499/205

Motif : Largement utilisée par les services fixe et mobile.

kHz
3 900 - 4 000

LBR/101/39	MOD	3 900 - 3 950 ~~MOBILE AERONAUTIQUE (OR)~~ RADIODIFFUSION

kHz
3 900 - 4 000 (suite)

		Region 1
LBR/101/40	MOD	3 950 - 4 000 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION

Motif : Elargir la bande attribuée au service de radiodiffusion.

kHz
4 063 - 4 438

LBR/101/41	MOD	4 063 - 4 438 MOBILE MARITIME ~~3503/208 3504/209 3505/209A~~
LBR/101/42	SUP	3503/208
LBR/101/43	SUP	3504/209
LBR/101/44	SUP	3505/209A

Motif : Modification du Tableau.

kHz
5 005 - 5 060

LBR/101/45		5 005 - 5 060 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 3496/202

Motif : Répondre aux besoins du service de radiodiffusion.

kHz
5 250 - 5 430

LBR/101/46	NOC	5 250 - 5 430 FIXE MOBILE TERRESTRE

Motif : Largement utilisée par les services fixe et mobile.

kHz
6 200 - 6 525

		Région 1	Région 2	Région 3
LBR/101/47	MOD	6 200 - 6 525	MOBILE MARITIME MOD 3507/211 3508/211A	

Motif : Il paraît inutile de limiter la puissance.

LBR/101/48 MOD 3507/211
~~50 watts.~~ Supprimer : ..... ~~d'une puissance moyenne~~

kHz
7 000 - 8 195

	NOC	7 000 - 7 100	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
LBR/101/49	MOD (WW)	7 100 - 7 300 RADIODIFFUSION ~~5309/212~~	7 100 - 7 300 ~~AMATEUR~~ RADIODIFFUSION	7 100 - 7 300 (NOC) RADIODIFFUSION
LBR/101/50	MOD	7 300 - ~~8 195~~ 7 400	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
LBR/101/51	MOD	7 400 - 8 195	FIXE	

LBR/101/52 SUP 3509/212

kHz
8 195 - 9 775

LBR/101/53	MOD	8 195 - 8 815 MOBILE MARITIME 3495/201A 3510/213 3510A

kHz
8 195 - 9 775 (suite)

		Région 1
LBR/101/54	MOD	8 815 - 8 965 MOBILE AERONAUTIQUE (R)
LBR/101/55	MOD	8 965 - 9 040 MOBILE AERONAUTIQUE ~~(OR)~~ (R)
LBR/101/56	MOD	9 040 - ~~9 500~~ 9 400 FIXE
LBR/101/57	MOD	9 400 - 9 500 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
LBR/101/58	NOC	9 500 - 9 775 RADIODIFFUSION

Motifs : Répondre aux besoins du service de radiodiffusion en élargissant la bande qui lui est attribuée et en assurant ainsi sa protection contre les brouillages nuisibles.

LBR/101/59 ADD 3510A A condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime.

kHz
10 100 - 11 175

		Région 1	Région 2	Région 3
LBR/101/60	MOD (WW)	10 100 - ~~11 175~~ 10 200	~~FIXE~~ AMATEUR	
LBR/101/61	MOD	10 200 - 11 175	FIXE MOBILE	

Motif : (10 100 - 10 200 kHz) : nouvelle bande destinée à répondre aux besoins croissants du service d'amateur.

kHz
11 400 - 12 330

		Région 1	Région 2	Région 3
LBR/101/62	MOD	11 400 - ~~11-700~~ 11 600	FIXE 3512/216	
LBR/101/63	MOD	11 600 - 11 700	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
LBR/101/64	NOC	11 700 - 11 975	RADIODIFFUSION	
LBR/101/65	MOD	11 975 - ~~12-330~~ 12 000	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
LBR/101/66	MOD	12 000 - 12 330	FIXE	

kHz
14 000 - 14 350

LBR/101/67	NOC	14 000 - 14 250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
LBR/101/68	MOD	14 250 - 14 350	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	

kHz
15 450 - 16 460

LBR/101/69	MOD	15 450 - ~~16-460~~ 15 600	FIXE	
LBR/101/70	MOD	15 600 - 16 460	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	

kHz
17 360 - 17 900

LBR/101/71	MOD	17 360 - ~~17-700~~ 17 500	FIXE	
LBR/101/72	MOD	17 500 - 17 700	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	

kHz
17 360 - 17 900 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
LBR/101/73	NOC	17 700 - 17 900	RADIODIFFUSION	

Motif : Elargir les bandes attribuées au service de radiodiffusion.

kHz
18 068 - 19 990

LBR/101/74	MOD	18 068 - ~~19 990~~ 18 568	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME
LBR/101/75	MOD	18 568 - 18 768	~~FIXE~~ AMATEUR
LBR/101/76	MOD	18 768 - 19 990	FIXE

Motifs : (18 068 - 18 568 kHz) Prévoir une nouvelle attribution pour le service mobile maritime à ondes décamétriques.

(18 568 - 18 768 kHz) Attribuer une nouvelle bande au service d'amateur.

kHz
21 450 - 21 850

LBR/101/77	NOC	21 450 - 21 750 RADIODIFFUSION	
LBR/101/78	MOD	21 750 - 21 850	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION

kHz
22 000 - 23 200

LBR/101/79	NOC	22 000 - 22 720	MOBILE MARITIME
LBR/101/80	MOD	22 720 - ~~23 200~~ 22 830	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME
LBR/101/81	MOD	22 830 - 23 200	FIXE

kHz
23 350 - 24 990

		Région 1	Région 2	Région 3
LBR/101/82	MOD	23 350 - ~~24-990~~ 24 000	FIXE MOBILE TERRESTRE	
LBR/101/83	MOD	24 000 - 24 300	~~FIXE~~ ~~MOBILE-TERRESTRE~~ AMATEUR	
LBR/101/84	MOD	24 300 - 24 990	FIXE MOBILE TERRESTRE	

Motif : Répondre aux besoins croissants du service d'amateur.

kHz
25 010 - 25 110

LBR/101/85	MOD	25 010 - 25 070	~~FIXE~~ ~~MOBILE-sauf-mobile-aéronautique~~ MOBILE MARITIME
LBR/101/86	MOD	25 070 - 25 110	MOBILE MARITIME ~~3524/224~~

Motif : Tenir compte de la recommandation N° Mar2 - 8 pour le service maritime dans la bande des 25 MHz.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 1 au
Document N° 102-F
7 septembre 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Australie

BASE TECHNIQUE DES PROPOSITIONS AUSTRALIENNES AUS/102/243 ET 244 MODIFICATIONS A APPORTER AUX NUMEROS 6003 ET 6004 RELATIFS AU CHOIX DES EMPLACEMENTS ET DES FREQUENCES POUR LES SERVICES DE RADIOCOMMUNICATIONS DE TERRE PARTAGEANT DES BANDES DE FREQUENCES AVEC LES SERVICES DE RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES AU-DESSUS DE 1 GHz

L'article N25 dispose que, dans les bandes de fréquences partagées, le niveau maximal de la p.i.r.e. des systèmes radioélectriques de Terre ne doit pas dépasser 55 dBW, sans fixer de restriction à la direction du rayonnement maximal dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz.

Toutefois, comme le montre le Rapport 790 du CCIR, une p.i.r.e. de ce niveau peut, à 30 GHz, provoquer un brouillage nuisible, dans le cas où une station de faisceau hertzien de Terre cause un brouillage direct à une antenne de réception de satellite à faisceau ponctuel pointée sur l'horizon du satellite. L'analyse montre que, dans ce cas, la situation ne serait pas tolérable pour des satellites recevant des faisceaux ponctuels d'une ouverture inférieure à 1,5°. Les conditions déterminantes sont, par hypothèse, les suivantes :

- pour un système à satellites MDP quadrivalente-AMRT fonctionnant à 120 Mbit/s, le rapport porteuse/bruit total (C/N) nécessaire pour réaliser une liaison avec un taux d'erreur sur les bits de 1×10^{-6} est de 17 dB environ;

- si l'on applique le critère de 10 % pour la puissance de bruit, la valeur tolérable du rapport porteuse/brouillage total de Terre serait de 27 dB;

- si l'on admet que la tolérance de brouillage est divisée également entre les trajets montant et descendant, le rapport porteuse/brouillage de Terre sur le trajet montant (C/I_u) devient 30 dB;

- la température de bruit d'un système à satellites est égale à 1000 K et la proportion admissible du bruit sur le trajet montant varie entre 10 % et 40 % du bruit total;

- une seule station de faisceau hertzien donne lieu à un brouillage direct et, dans le cas d'une antenne de satellite à faisceau étroit, le gain d'une telle station de faisceau hertzien située dans l'ouverture du lobe principal est inférieur de 2 dB au gain dans l'axe du lobe principal.

Pour déterminer si l'on doit tenir compte d'un brouillage de ce type, il faut examiner les deux points suivants du système :

- la probabilité pour qu'il y ait des satellites à faisceaux ponctuels d'ouverture inférieure à 1,5° pointés vers l'horizon du satellite;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

- la probabilité pour que le faisceau d'un émetteur de Terre soit pointé sur l'orbite des satellites géostationnaires et pénètre directement dans le faisceau d'une antenne de satellite.

En ce qui concerne le premier point, il est facile à 30 GHz d'obtenir des faisceaux de rayonnement de satellite ayant une ouverture de 1° environ, au moyen d'un réflecteur d'antenne ayant un diamètre approximatif de 0,75 m. La nécessité d'utiliser des faisceaux étroits découlerait de l'obligation de réutiliser plusieurs fois les fréquences radioélectriques et de réduire à un minimum la puissance à donner aux émetteurs de Terre pour vaincre l'absorption atmosphérique.

La position orbitale des satellites d'exploitation internationale est généralement éloignée de leur zone de service, certaines stations terriennes fonctionnant donc à un petit angle de site. Dans cette situation géométrique, le faisceau ponctuel serait pointé sur l'horizon terrestre du satellite et pourrait subir des brouillages directs causés par des systèmes de Terre. (INTELSAT-V, avec ses faisceaux ponctuels à 14/11 GHz serait exploité de cette façon dans la région de l'océan Indien). Il convient de souligner qu'un faisceau de 1°, s'il est pointé sur l'horizon du satellite, peut éclairer des stations terriennes fonctionnant avec un angle de site compris entre 0° et environ 16°, cette dernière limite constituant une valeur courante pour une exploitation à 20/30 GHz (voir aussi la Figure 1). Si le faisceau du satellite est juste tangent à l'horizon, l'angle de site limite peut atteindre 27°.

En ce qui concerne la probabilité pour que le faisceau d'un émetteur de Terre soit pointé sur l'orbite des satellites géostationnaires, il est indiqué dans l'Annexe 1 au Rapport 790 que, selon les estimations, il y aurait environ 19 stations de faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 30 GHz et dont le rayonnement serait orienté à 0,5° près en direction de cette orbite. En partant des hypothèses faites dans l'Annexe 1 au Rapport 790, on peut démontrer (voir l'annexe au présent document) qu'il existe une probabilité de 82 % environ pour qu'il y ait au moins un cas de brouillage direct dans le faisceau ponctuel de 1° d'un satellite pointé sur une région habitée de la Terre se trouvant sur l'horizon du satellite.

En résumé, il ressort du Rapport 790 que, à 30 GHz, les systèmes de faisceaux hertziens peuvent causer un brouillage nuisible à des satellites géostationnaires à faisceau ponctuel. La conclusion du présent document est que les faisceaux ponctuels de tels satellites risquent d'être pointés sur l'horizon terrestre du satellite. Dans ce cas, un brouillage direct est très probable, aussi est-il nécessaire de protéger l'orbite des satellites géostationnaires jusqu'à 30 GHz contre les émissions des systèmes de faisceaux hertziens ayant une p.i.r.e. de 55 dBW.

Annexe : 1

A N N E X E

PROBABILITE POUR QU'UN BROUILLAGE DIRECT SOIT CAUSE A UN FAISCEAU PONCTUEL DE SATELLITE

Il ressort de la Figure 1 que le rayon apparent de la Terre, vu d'un point de l'orbite des satellites géostationnaires, est d'environ 8,7°. Il s'ensuit que l'horizon terrestre d'un tel satellite, c'est-à-dire la circonférence apparente de la Terre, a une "longueur" de 55° environ.

D'après l'Annexe 1 au Rapport 790, on suppose que quelque 20 % seulement de l'horizon du satellite est occupé par des régions habitées et que cette portion annulaire de la surface terrestre contient quelque 19 stations de faisceaux hertziens (fonctionnant dans la bande des 30 GHz) dont le rayonnement est pointé sur l'orbite des satellites géostationnaires à 0,5° près.

Le nombre moyen de stations par degré d'arc, N, est donc :

$$N = \frac{19}{55 \times 0{,}20} = \frac{19}{11} = 1{,}7 \text{ station par degré.}$$

On suppose que les 19 stations de Terre sont distribuées selon un échelonnement uniforme affecté pour chacune d'un écart aléatoire le long des 11° apparents de la portion habitée de l'horizon du satellite.

Soit 0,58° le pas moyen entre deux stations brouilleuses; la probabilité pour qu'il y ait au moins un brouillage dans un faisceau de satellite ayant une ouverture de 1° est égale à la probabilité pour que le pas effectif entre deux stations adjacentes soit inférieur ou égal à 1°, dans l'hypothèse d'une distribution uniforme avec écart aléatoire.

En appliquant la distribution exponentielle, soit

$$dp = \frac{1}{m} e^{-\frac{1}{m}} dl$$

où p est la valeur de la probabilité,
l la longueur de la portion d'horizon considérée (degrés)
m le pas moyen (degrés) entre les stations,
la probabilité pour que le pas entre les stations brouilleuses soit compris entre 0° et 1° a pour expression :

$$p = \int_0^1 \frac{1}{0{,}58} e^{\frac{-1}{0{,}58}} dl$$

$$= \left(- e^{\frac{-1}{0{,}58}}\right)_0^1$$

$$= -e^{\frac{-1}{0{,}58}} + 1 = -0{,}178 + 1$$

$$= 0{,}822$$

Il y a donc une probabilité de 80 % environ pour qu'il se produise au moins un brouillage.

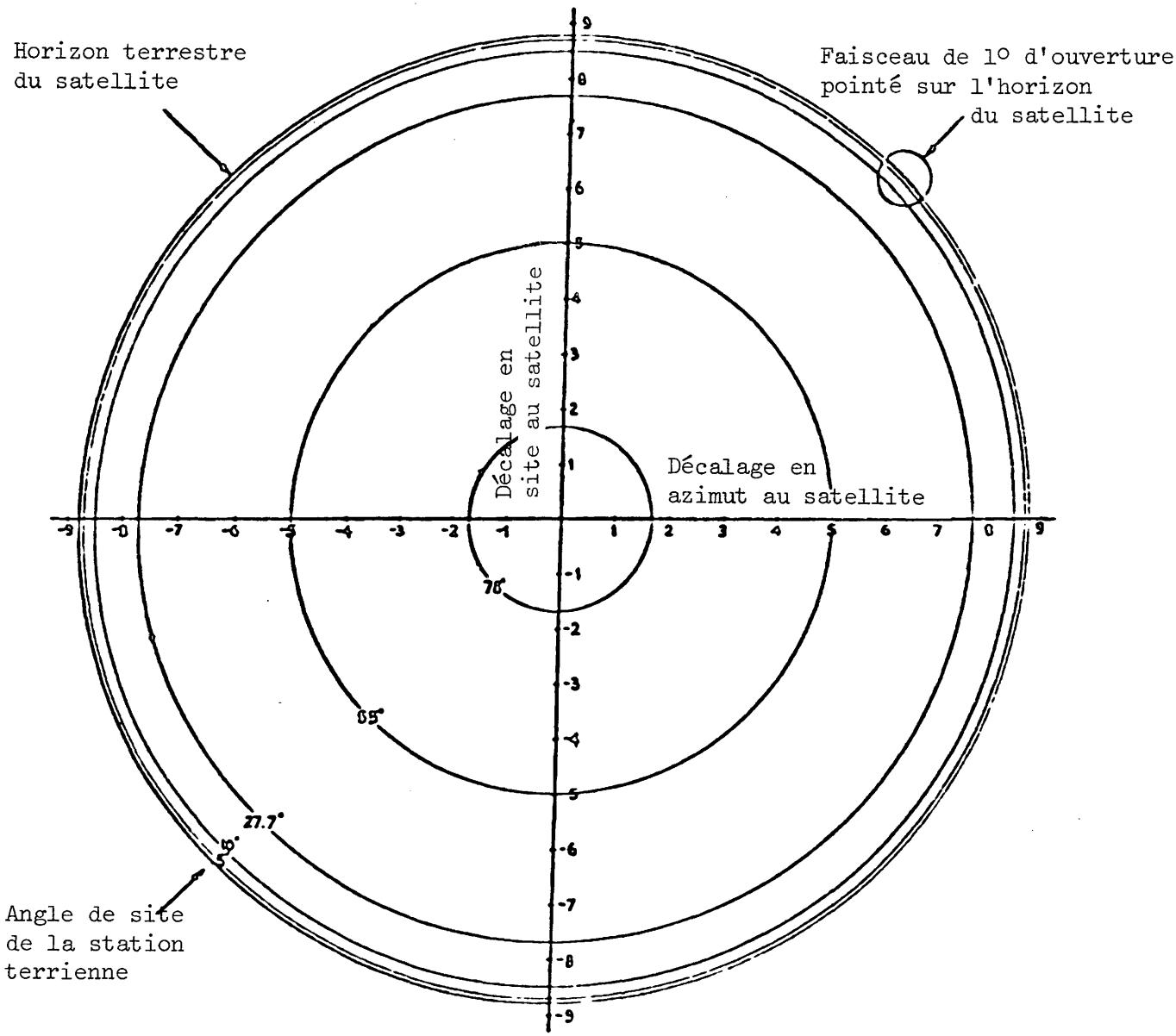

Figure 1 - Représentation de la Terre vue d'un satellite géostationnaire dont un faisceau de 1° d'ouverture est pointé sur l'horizon du satellite

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum No 1 au
Document No 102-F
14 août 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Australie

Page 14, remplacer la proposition AUS/102/275 par le nouveau texte suivant :

AUS/102/275 (Corr.1) MOD 5224/728 § 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 22 de la Convention. De plus, la licence doit stipuler expressément ou par référence que, si la station comporte un récepteur, ~~il est interdit de capter~~ aucune correspondance de radiocommunications autre que celles qu'elle est autorisée à recevoir ~~et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent~~ ne doit être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée pour une fin quelconque, et ~~leur~~ son existence même ne doit pas être révélée.

Motif : La disponibilité de récepteurs avec commutation automatique de voie programmable ou dispositif de balayage de bande et le partage accru de fréquences d'exploitation ont augmenté la probabilité de réception d'émissions provenant d'autres services, au point qu'il n'est possible d'interdire la réception de ces émissions. Voir aussi à ce sujet la proposition AUS/102/274.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 102-F
30 avril 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

AUSTRALIE*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1. Introduction

Le présent document contient les propositions présentées par l'Australie au sujet de la révision du Règlement des radiocommunications prévue par le mandat de la Conférence, à l'exception des propositions relatives à l'article N7/5 (Tableau d'attribution des bandes de fréquences) (voir le Document N° 59 et le Corrigendum N° 1 audit document).

Les présentes propositions sont contenues dans plusieurs sections qui suivent l'ordre du jour de la Conférence; dans chaque section, les paragraphes suivent l'ordre indiqué dans le remaniement du Règlement des radiocommunications (septembre, 1977).

Les présentes propositions concernent les points 2.1 (à l'exception de l'article N7/5) 2.2, 2.3, 2.6 et 2.9 de l'ordre du jour.

2. Propositions relatives au point 2.1 de l'ordre du jour

Les propositions formulées au titre de ce point de l'ordre du jour concernent les articles N1/1, N5/3, N8/6, N25, N26 et N33.

ARTICLE N1/1

Termes et Définitions

L'Administration australienne estime que l'article N1/1 devrait inclure toutes les définitions nécessaires à l'interprétation exacte des dispositions du Règlement des radiocommunications et, à cet égard, elle juge, à quelques exceptions près, que les définitions actuelles sont satisfaisantes. En conséquence, elle présente les propositions suivantes :

*) Voir également le Document N° 59.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

AUS/102/225 ADD 3023A Appareil industriel, scientifique ou médical : équipement ou dispositif produisant de l'énergie électromagnétique pour des applications industrielles, scientifiques, médicales ou similaires, à l'exception des applications au domaine des télécommunications.

Motif : définir l'expression appareil industriel, scientifique et médical, telle qu'elle est employée dans le Règlement des radiocommunications.

AUS/102/226 NOC 3026/45

Motif : Libellé satisfaisant.

AUS/102/227 NOC 3027/48

Motif : Libellé satisfaisant.

AUS/102/228 NOC 3028/54

Motif : Libellé satisfaisant.

AUS/102/229 MOD 3044/78 Service d'amateur : Service de radiocommunication d'instruction individuelle, d'intercommunication et d'études techniques effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Motif : Aligner la définition du "service d'amateur" et celle du "service d'amateur par satellite" et faire en sorte qu'elles soient en harmonie avec les autres dispositions du Règlement des radiocommunications.

AUS/102/230 MOD 3138/89 Bande de fréquences assignée : Bande de fréquences à l'intérieur de laquelle l'émission d'une ~~dont le centre coïncide avec la fréquence assignée à la~~ station est autorisée; ~~et dont~~ la largeur de cette bande est égale à la largeur de bande nécessaire augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence.

Motif : Incorporer la définition révisée incluse dans le rapport de la RSP (2.2.2.4).

AUS/102/231 MOD

3139/90 Largeur de bande occupée : Largeur de la bande de fréquences telle que, au-dessous de ~~sa~~ la fréquence limite inférieure et au-dessus de ~~sa~~ la fréquence limite supérieure, soient ~~rayonnées~~ émises des puissances moyennes égales chacune à ~~0,5%~~ un pourcentage donné $\beta/2$ de la puissance moyenne totale ~~rayonnée par~~ d'une émission. ~~Dans certains cas, par exemple pour les systèmes multivoies à répartition en fréquence, le pourcentage de 0,5% peut conduire à certaines difficultés d'application des définitions des largeurs de bande occupée et nécessaire; dans ces cas, un pourcentage différent peut se révéler utile.~~ En l'absence de spécification du CCIR pour chaque classe d'émission, la valeur $\beta/2$ devrait être égale à 0,5%.

Motif : Incorporer la définition révisée incluse dans le rapport de la RSP (2.2.2.2).

AUS/102/232 MOD

3140/91 Largeur de bande nécessaire : Pour une classe d'émission donnée, largeur de bande de fréquences juste ~~valeur minimale de la largeur de bande occupée~~ suffisante pour assurer la transmission de l'information à la vitesse et avec la qualité requises ~~pour le système employé~~, dans des conditions données. ~~Les rayonnements utiles au bon fonctionnement des appareils de réception, comme par exemple le rayonnement correspondant à la porteuse des systèmes à porteuse réduite, doivent être compris dans la largeur de bande nécessaire.~~

Motif : Incorporer la définition révisée incluse dans le rapport de la RSP (2.2.2.1).

ARTICLE N5/3

Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences

AUS/102/233 ADD

3276 Les Membres de l'Union s'engagent à faciliter l'emploi des fréquences radioélectriques, principalement dans le cas d'applications pour lesquelles il n'existe pas d'autres moyens de transmission appropriés.

Motif : Introduire dans le Règlement des radiocommunications des principes généraux concernant l'utilisation du spectre radioélectrique, conformément à la documentation présentée au chapitre 7 du rapport de la RSP (7.1).

AUS/102/234 NOC 3279/115

Motif : Dispositions nécessaires, libellé satisfaisant.

AUS/102/235 NOC 3280/116

Motif : Dispositions nécessaires, libellé satisfaisant.

AUS/102/236 NOC 3281/116A

Motif : Dispositions nécessaires, libellé satisfaisant.

ARTICLE N8/6

Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences

AUS/102/237 NOC 3919/415

Motif : Dispositions nécessaires, libellé satisfaisant.

AUS/102/238 NOC 3922/418

Motif : Dispositions nécessaires, libellé satisfaisant.

AUS/102/239 NOC 3923/419

Motif : Dispositions nécessaires, libellé satisfaisant.

AUS/102/240 MOD 3925/421 § 7. Toute émission susceptible de produire des brouillages nuisibles aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz ou 2 182 kHz ou sur les fréquences supplémentaires de détresse et de sécurité 4 125 kHz ou 6 215,5 kHz est interdite (voir les numéros 3480/187, 3494/201, 6643/1351E, 6648/1351F, 6676/1112, 6681/1325 et 6688/1351G). Toute émission causant des brouillages nuisibles aux communications de détresse, de sécurité et d'appel sur la fréquence 156,8 MHz est interdite (voir les numéros 3595/287, 6691/1363 et 8258/1376).

Motif : Prévoir une protection contre les brouillages causés aux communications de détresse et de sécurité sur les fréquences 4 125 et 6 215,5 kHz.

ARTICLE N25

Services de radiocommunications de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunications spatiales au-dessus de 1 GHz

AUS/102/241 NOC 6001/470A

Motif : Libellé satisfaisant.

AUS/102/242 NOC 6002/470AA

Motif : Libellé satisfaisant.

AUS/102/243 MOD 6003/470AB (2) Dans toute la mesure du possible, les emplacements des stations d'émission[3] du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées équivalentes ont des valeurs maximales supérieures à +45 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 10 et ~~15~~ 31 GHz doivent être choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 1,5° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique[4].

Motif : Protéger les services de radiocommunications spatiales contre les services de radiocommunications de Terre jusqu'à 31 GHz.

AUS/102/244 MOD 6004/470AC (3) Dans les bandes de fréquences supérieures à ~~15~~ 31 GHz, il n'y a pas de restriction quant à la direction du rayonnement maximal des stations du service fixe ou du service mobile.

Motif : Protéger les services de radiocommunications spatiales contre les services de radiocommunications de Terre jusqu'à 31 GHz.

AUS/102/245 NOC 6005/470B

Motif : Libellé satisfaisant.

AUS/102/246 NOC 6006/470BA

Motif : Libellé satisfaisant.

AUS/102/247 NOC 6007/470C

Motif : Libellé satisfaisant.

AUS/102/248 NOC 6008/470CA

Motif : Libellé satisfaisant.

AUS/102/249 MOD 6009/470D (5) Les limites .... :

2 655 - 2 690 MHz (pour les Régions 2 et 3)
5 800 - 5 850 MHz (pour les pays énumérés au numéro 3759/390)
5 850 - 5 925 MHz (pour les Régions 1 et 3)
5 925 - ~~6 425~~ 6 925 MHz
7 900 - 7 975 MHz
7 975 - 8 025 MHz (pour les pays énumérés au numéro 3766/392H)
8 025 - 8 400 MHz

Motif : Conséquence de la proposition AUS/59/144.

AUS/102/250 MOD 6010/470DA (6) Les limites ....

10,95 - 11,20 GHz (Région 1)
12,50 - 12,75 GHz (Régions 1 et 2)
12,75 - 13,25 GHz
14,175 - 14,300 GHz (pour les pays énumérés au numéro 3792/407)
14,4 - 14,5 GHz
14,5 - 15,0 GHz
27,5 - 29,5 GHz
29,5 - 31,0 GHz (pour le pays mentionné au numéro 3800/409E)

Motif : Conséquence des propositions de l'Australie AUS/59/171, AUS/59/178 et AUS/59/178A et rationalisation résultant des propositions AUS/102/243 et AUS/102/244.

AUS/102/251 SUP 6011/470DB

Motif : Cette disposition doit être incluse dans le numéro 6010/470DA (voir la proposition AUS/102/250).

AUS/102/252 ADD 6012 Les limites ....

29,5 - 31,0 GHz (pour le pays mentionné au numéro 3800/409E)

Motif : Conséquence des propositions AUS/59/192 et AUS/102/243.

ARTICLE N26

Services de radiocommunications spatiales partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunications de Terre au-dessus de 1 GHz

AUS/102/253 MOD 6045/470J (8) Les limites ....

2 655 - 2 690 MHz (Régions 2 et 3)
4 400 - 4 700 MHz
5 800 - 5 850 MHz (pour les pays énumérés au numéro 3759/390)
5 850 - 5 925 MHz (Régions 1 et 3)
5 925 - ~~6-425~~ 6 925 MHz
7 900 - 7 975 MHz
7 975 - 8 025 MHz (pour les pays énumérés au numéro 3766/392H)
8 025 - 8 400 MHz
10,95 - 11,20 GHz (Région 1)
12,50 - 12,75 GHz (Régions 2 et 3 et pour les pays énumérés au numéro 3788/405BD)
12,75 - 13,25 GHz
14,175 - 14,300 GHz (pour les pays énumérés au numéro 3792/407)
14,4 - 14,5
14,5 - 15,0 GHz (Région 3)

Motif : Conséquence des propositions AUS/59/144, AUS/59/171, AUS/59/178 et AUS/59/178A.

AUS/102/254 MOD 6070/470NS

8 025 - 8 400 MHz
8 400 - 8 500 MHz
10,70 - 10,95 GHz
10,95 - 11,20 GHz
11,20 - 11,45 GHz
11,45 - 11,70 GHz

Motif : Conséquence des propositions AUS/59/166 et AUS/59/168.

ARTICLE N33

Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite

AUS/102/255 MOD 6476/433 § 15. (1) L'assignation des fréquences de radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 et ~~415~~ 1 800 kHz est fondée sur une protection contre les brouillages d'au moins ~~10~~ 15 dB dans toute la zone de service de chaque radiophare.

Motif : Le rapport de protection dans la même voie (10 dB) est techniquement inacceptable et peut engendrer des erreurs de relèvement inadmissibles. Voir à ce sujet la section 4.7.3.2 du Rapport de la RSP.

AUS/102/256 MOD 6477/434 (2) ~~Il est admis que, pour obtenir ce rapport de protection, la~~ La puissance rayonnée est maintenue à la valeur minimale nécessaire pour que l'intensité de champ ait la valeur voulue à la limite de portée.

Motif : Préciser l'intention d'élargir au maximum les bandes pour les radiophares aéronautiques.

AUS/102/257 NOC 6478/435

Motif : Dispositions nécessaires, libellé satisfaisant.

AUS/102/258 NOC 6479/436

Motif : Dispositions nécessaires, libellé satisfaisant.

AUS/102/259 NOC 6480/437

Motif : Dispositions nécessaires, libellé satisfaisant.

3. Propositions relatives au point 2.2 de l'ordre du jour

Les propositions formulées au titre de ce point de l'ordre du jour concernent l'article N11 (Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunications spatiales) et l'article N12/9 (Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radiocommunications de Terre).

ARTICLE N11

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunications spatiales, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite et des stations de Terre appropriées

AUS/102/260 MOD 4104/639AD (4) Modifier comme suit la sixième ligne : ... tous les renseignements énumérés à l'appendice 1B ont été publiés.

Motif : Préciser qu'il est nécessaire de fournir tous les renseignements énumérés à l'appendice 1B. Voir à ce sujet l'Observation N° 2 concernant la disposition 4104/639AD, formulée par l'IFRB dans sa lettre-circulaire N° 429.

AUS/102/261 MOD 4114/639AJ § 2. (1) Modifier comme suit la quatrième ligne : ... cette assignation de fréquence avec ~~toute autre~~ chaque administration.....

Motif : Préciser les conditions de la procédure de coordination.

AUS/102/262 MOD 4117/639AJ (3) A cet effet, l'administration qui recherche la coordination envoie à ~~toute autre~~ chaque administration visée ci-dessus les renseignements énumérés à l'appendice 1A.

Motif : Préciser les conditions de la procédure de coordination.

AUS/102/263 MOD 4138/639AN § 5. (1) Modifier comme suit la fin du paragraphe : ... dans la gamme de fréquences située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de ~~tout autre~~ chaque pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination[2] de la station terrienne en projet.

Motif : Préciser les conditions de la procédure de coordination.

AUS/102/264 MOD 4141/639AN (3) ... ~~toute~~ chaque administration ...

Motif : Préciser les conditions de la procédure de coordination.

ARTICLE N12/9

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radiocommunications de Terre

AUS/102/265 MOD 4336/541 § 21. (1) Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et ~~23-000~~ 26 175 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques (voir le numéro 4295/500)[1].

Motif : Conséquence de la proposition AUS/59/50.

AUS/102/266 MOD 4344/547 § 22. (1) Examen des fiches de notification concernant les fréquences de réception utilisées par les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et ~~23-000~~ 26 175 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire (voir les numéros 4281/487 et 4295/500)[1].

Motif : Conséquence de la proposition AUS/59/50.

Note : Si les propositions MOD 4336/541 et MOD 4344/547 (propositions de l'Australie AUS/102/265 et AUS/102/266) sont acceptées, il conviendra de modifier en conséquence le titre de la sous-section IIB.

4. Propositions relatives au point 2.3 de l'ordre du jour

Les propositions formulées au titre de ce point de l'ordre du jour concernent les articles N4/12 (Caractéristiques techniques); N16 (Brouillages); N21/17 (Secret); N22/18 (Licences) et N23 (Identification des stations).

ARTICLE N4/12

Caractéristiques techniques

AUS/102/267 MOD 3243/668 (2) Modifier comme suit la fin du paragraphe : ..... dans les Avis du CCIR et autres normes internationales.

Motif : Opportunité d'utiliser des appareils ayant fait l'objet d'une normalisation internationale, comme il est recommandé au chapitre 7 du rapport de la RSP (7.1).

AUS/102/268 MOD 3249/674 § 5. Les largeurs de bande des émissions doivent également permettre d'assurer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ce qui signifie en général que les largeurs de bande doivent être maintenues aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer. L'appendice 5 constitue un guide pour la détermination de la largeur de bande nécessaire.

Motif : Prévoir des systèmes utilisant des techniques de modulation qui assurent une utilisation efficace du spectre mais capables de fonctionner avec une largeur de bande beaucoup plus grande que la largeur de bande d'information. On trouve des exemples de ces systèmes au chapitre 7 (7.2.2) et au chapitre 8 (page 8.17) du rapport de la RSP.

ARTICLE N16

Brouillages

AUS/102/269 MOD 5000/696 § 5. Il convient que la classe d'émission à utiliser par une station entraîne le minimum de brouillage et assure l'utilisation efficace du spectre. Il s'ensuit en général qu'en choisissant la classe d'émission, tous les efforts doivent être faits pour réduire le plus possible la largeur de bande occupée, compte tenu des considérations pratiques et techniques concernant le service à assurer.

Motif : Prévoir des systèmes utilisant des techniques de modulation qui assurent une utilisation efficace du spectre, tout en ne causant qu'un minimum de brouillages, mais capables de fonctionner avec une largeur de bande beaucoup plus grande que la largeur de bande d'information. On trouve des exemples de ces systèmes au chapitre 7 (7.2.2) et au chapitre 8 (page 8.17) du rapport de la RSP.

AUS/102/270 ADD Section IV. Brouillage causé par les appareils industriels, scientifiques et médicaux

AUS/102/271 ADD 5004 Les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les rayonnements provenant des appareils industriels, scientifiques ou médicaux soient autant que possible réduits au minimum et que, en dehors des bandes utilisées par ces appareils, le niveau des rayonnements ne puisse pas causer de brouillage nuisible à un service radioélectrique exploité conformément au présent Règlement.

Motif : Préciser les conditions relatives au fonctionnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux et souligner la nécessité d'éviter des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications. Voir à ce sujet la proposition AUS/102/225.

ARTICLE N21/17

Secret

AUS/102/272 MOD 5193/722 Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer..... sans autorisation, la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, des renseignements de toute nature obtenus en interceptant les radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage du public en général.

AUS/102/273 SUP 5194/723

AUS/102/274 SUP 5195/724

Motif : Etant donné que de nombreux pays disposent de récepteurs radioélectriques couvrant des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion ainsi que des bandes attribuées à d'autres services, les administrations ne sont pas en mesure de légiférer de façon efficace pour faire appliquer le numéro 5194/723. On estime qu'après avoir été modifiées, les dispositions du présent article pourront être mises en vigueur. Voir à ce sujet la proposition AUS/102/275.

ARTICLE N22/18

Licences

AUS/102/275 MOD 5224/728 § 2. Le titulaire....il n'est pas permis ~~interdit~~ de capter autres que celles qu'elle est destinée ~~est autorisée~~ à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont ~~involontairement~~ reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque, et leur existence même ne doit pas être revélée.

Motif : La mise à disposition de récepteurs avec commutation automatique de voie programmable, ou de dispositif de balayage de bande, et le partage additionnel des fréquences d'exploitation ont accru le risque de réception d'émissions provenant d'autres services à tel point qu'il n'est plus possible d'interdire la réception de ces émissions. Voir aussi à ce sujet la proposition AUS/102/274.

ARTICLE N23

Identification des stations

AUS/102/276 MOD 5335/738 § 4. Pour pouvoir.... Cependant le signal d'identification doit être transmis au moins une fois par heure, de préférence au cours de la période qui s'étend de cinq ~~dix~~ minutes avant à cinq ~~dix~~ minutes après chaque heure ronde (T.M.G.), à moins qu'il n'en résulte une interruption inacceptable du trafic, auquel cas l'identification serait donnée au début et à la fin de l'émission. En vue de remplir ces conditions d'identification, les administrations sont instamment priées de prendre toutes dispositions pour utiliser, conformément aux Avis du CCIR, toutes les fois que c'est possible en pratique, les procédés d'identification par superposition.

Motif : Réduire le temps nécessaire à une station de contrôle pour identifier une station émettant des signaux d'identification et pour demander l'identification au début et à la fin des émissions au cas où l'identification normale cause une interruption inacceptable du trafic.

5. Projets de Résolutions concernant le point 2.3 de l'ordre du jour

Deux propositions relatives aux équipements de radiocommunications ont été formulées au titre de ce point de l'ordre du jour. Les propositions qui se présentent sous forme des Résolutions AA et AB, visent à améliorer la conception et l'utilisation des équipements radioélectriques et à normaliser à l'échelon international les caractéristiques de ces équipements.

Le projet de Résolution N° AA demande aux administrations de veiller sans cesse à l'amélioration de la conception et de l'utilisation des équipements radioélectriques afin d'employer au mieux le spectre des fréquences. On estime important d'inclure à ce sujet une Résolution dans le Règlement des radiocommunications.

Le projet de Résolution N° AB concerne la normalisation internationale des caractéristiques des équipements et l'admission générale par les administrations d'équipements répondant à ces caractéristiques. Par ailleurs, on considère que l'acceptation de cette Résolution contribuerait d'une part à réduire le coût des équipements et en conséquence le prix de revient des systèmes, facilitant ainsi l'utilisation du spectre, et qu'elle permettrait d'autre part aux administrations des pays qui n'en sont pas encore aux techniques de pointe de disposer de spécifications acceptables; en réglementant le fonctionnement des équipements, la Résolution réduirait le volume de travail des administrations.

AUS/102/276A ADD

RESOLUTION /AA/

relative au perfectionnement de la conception et de l'utilisation des équipements radioélectriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève (1979),

considérant

a) que le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource naturelle limitée qui n'a d'intérêt que si elle est exploitée;

b) que l'utilisation efficace du spectre peut être compromise par les caractéristiques des équipements d'émission et de réception;

c) que les conditions de fonctionnement des systèmes radioélectriques peuvent aussi porter préjudice à l'utilisation efficace du spectre;

d) que les progrès constants de l'électronique et des branches connexes permettent de construire des systèmes de radiocommunications qui utilisent plus rationnellement le spectre des fréquences,

décide que les administrations doivent encourager le perfectionnement de la conception et de la construction des équipements radioélectriques, ainsi que du mode d'exploitation des systèmes, afin d'utiliser au mieux le spectre des fréquences radioélectriques

Motif : Insister sur l'importance du perfectionnement constant des techniques et de l'exploitation des équipements et des systèmes, afin d'utiliser au mieux le spectre. Voir à ce sujet les directives techniques concernant l'utilisation optimale du spectre figurant au point 7.1 du rapport de la RSP.

AUS/102/276B ADD

RESOLUTION /AB/

relative à la normalisation des caractéristiques techniques et d'exploitation des équipements radioélectriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève (1979),

considérant

a) que le coût des équipements de radiocommunications représente souvent une part importante du prix de revient total des systèmes de transmission;

b) que la réduction des prix de revient des systèmes favorise l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

c) que la mise au point d'équipements conçus pour des marchés limités augmente en général le coût de ces équipements;

d) que de l'avis des administrations, il convient de consacrer plus de ressources à la normalisation de la qualité de fonctionnement des équipements;

e) que les administrations, et en particulier celles des pays en développement, ont souvent des difficultés à obtenir ces ressources;

f) qu'un certain nombre d'organismes internationaux y compris le CCIR, la CEI et l'OMCI établissent des recommandations et des normes concernant les caractéristiques techniques et d'exploitation applicables à la qualité de fonctionnement des équipements et à la mesure de cette qualité;

notant que, dans le cadre des négociations commerciales internationales, un code de conduite multilatéral est en cours d'élaboration en vue de réduire et/ou d'éliminer les barrières commerciales techniques, ainsi que d'encourager l'uniformisation des normes applicables aux produits,

décide

1. que les administrations devront, dans une instance internationale compétente, s'efforcer d'établir en ce qui concerne les équipements radioélectriques, des spécifications normalisées au niveau international;

2. que, lorsque de telles spécifications normalisées au niveau international existent, les administrations devront s'y conformer pour la réglementation nationale de la qualité de fonctionnement des équipements;

3. que, lorsqu'il existe des spécifications normalisées au niveau international, les administrations devront aussi permettre l'utilisation, au niveau national, des équipements conformes à ces spécifications, et qu'elles devront accepter l'homologation des équipements conformes à ces spécifications par les administrations d'autres pays;

4. que, lorsqu'il n'existe aucune spécification normalisée ou en cours d'élaboration au niveau international, les administrations, lors de la mise au point des spécifications à usage national, devront établir des spécifications qui pourront être reconnues comme spécifications normalisées au niveau international.

Motif : Insister sur le fait que la normalisation internationale des caractéristiques des équipements facilite l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques. Voir à ce sujet les directives techniques relatives à l'utilisation optimale du spectre (point 7.1 du rapport de la RSP).

6. Propositions relatives au point 2.6 de l'ordre du jour

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les propositions formulées concernent les articles N34 (Communications de détresse et de sécurité) et N37 (Transmissions d'urgence et de sécurité).

ARTICLE N34

Communications de détresse et de sécurité

AUS/102/277 ADD 6603 § 10. L'utilisation des radiocommunications par les parties à un conflit pour annoncer les déplacements des véhicules sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949, et tout instrument additionnel à ces conventions est facultative; cependant, si elles sont utilisées, les dispositions de ce chapitre sont obligatoires.

Motif : Mettre en application les recommandations de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (Genève 1974-1977). Voir à ce sujet le chapitre 11 du rapport de la RSP.

ARTICLE 37

Transmissions d'urgence et de sécurité

AUS/102/278 MOD 6877/1481 § 3. (1) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou d'une personne, ou les mouvements des véhicules sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949.

Motif : Mettre en application les recommandations de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (Genève 1974-1977). Voir le chapitre 11 du rapport de la RSP du CCIR.

AUS/102/279 ADD 6879A (3A) Le message qui suit le signal d'urgence annonçant les mouvements des véhicules sanitaires doit transmettre les données suivantes :

a) signal d'appel du véhicule sanitaire;
b) position du véhicule sanitaire;
c) nombre et type des véhicules sanitaires;
d) itinéraire prévu;
e) selon le cas, heure de départ et heure d'arrivée et durée estimée du déplacement;

f) toute autre donnée pertinente : altitude de vol, fréquences radioélectriques à utiliser, langues, modes et codes de radar secondaire de surveillance.

Motif : Mettre en application les recommandations de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (Genève 1974-1977). Voir à ce sujet le chapitre 11 du rapport de la RSP.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 1 au
Document N° 103-F
12 juin 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Ghana

MHz
88 - 108

		Attribution aux services
		Région 1
GHA/103/52	MOD	~~87,5~~ 88 - 100 RADIODIFFUSION 3563/264 3564/265 3568/269 3569/270 3570/271
GHA/103/53	MOD	100 - 108 ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 3563/264 3564/265 3568/269 3569/270 3570/271

Motif : Prévoir un plus grand nombre de canaux pour la radiodiffusion MF.

MHz
174 - 223

GHA/103/54	NOC	174 - 216 RADIODIFFUSION 3599/291 3600/292 3601/293 3602/294
GHA/103/55	MOD	216 - 223 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ RADIODIFFUSION 3605/297 3606/298 3607/299 3608/300 3609/301

Motif : Prévoir une attribution exclusive à la radiodiffusion et des canaux supplémentaires pour la télévision. Les renvois pertinents peuvent être modifiés, le cas échéant.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MHz
470 - 942

GHA/103/56 NOC — Les attributions figurant dans la bande 470 - 942 MHz.

Motif : Il convient de ne pas réduire les attributions à la radiodiffusion; en revanche, tout élargissement des bandes attribuées serait envisagé favorablement.

MHz
942 - 960

GHA/103/57 NOC — Les attributions figurant dans la bande 942 - 960 MHz.

Motif : Il convient de maintenir les attributions à la radiodiffusion et d'observer rigoureusement les renvois.

GHA/103/58 NOC 3662/333

MHz
2 500 - 2 690

		Région 1
GHA/103/59	MOD	2 500 - 2 550 FIXE 3721/364C ~~MOBILE sauf mobile~~ **aéronautique** RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B 3714/361A 3716/362 3724/364F
GHA/103/60	MOD	2 550 - 2 690 FIXE 3721/364C ~~MOBILE sauf mobile~~ **aéronautique** RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B 3716/362 3717/363 3718/364 3724/364F 3725/364G

Motif : Assouplir les dispositions relatives à la coordination lors de l'établissement de plans pour les stations terriennes du service de radiodiffusion par satellite.

MHz
3 400 - 4 700

GHA/103/61 NOC Les attributions figurant dans la bande 3 400 - 4 700 MHz.

Motif : Il est nécessaire de maintenir ces attributions.

MHz
5 850 - 7 300

GHA/103/62 NOC Les attributions figurant dans les bandes 5 850 - 6 425 MHz et 7 250 - 7 300 MHz.

Motif : Aucune modification nécessaire.

MHz
7 300 - 7 750

GHA/103/63 NOC Les attributions figurant dans la bande 7 300 - 7 750 MHz.

Motif : Il est nécessaire de maintenir ces attributions.

MHz
7 750 - 8 025

GHA/103/64 NOC Les attributions figurant dans la bande 7 750 - 8 025 MHz.

Motif : Aucune modification nécessaire.

GHz
11,7 - 12,5

GHA/103/65 MOD

Région 1
11,7 - 12,5
FIXE
~~MOBILE sauf mobile~~ aéronautique
RADIODIFFUSION
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
3785/405BA

Motif : Assouplir la coordination lors de l'établissement des plans pour les stations terriennes du service de radiodiffusion par satellite.

GHA/103/66 NOC 3785/405BA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 103-F
7 mai 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Ghana

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Introduction

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 est, en ce qui concerne les télécommunications, une conférence importante pour tous les pays mais pour la plupart des pays en développement comme le Ghana elle revêt un caractère spécial en ce sens que c'est la première fois que la plupart d'entre eux participent à une telle réunion. Lors de la CAMR de 1959, un nombre insignifiant de pays en développement exploitaient des services de télécommunications, encore ces services étaient-ils entre les mains des administrations coloniales qui présentèrent l'essentiel des propositions à la CAMR-59.

Désormais, un certain nombre de pays nouveaux ou en développement consacrent des investissements importants au secteur des radiocommunications. Il ne faut pas que des modifications des spécifications des équipements qui risquent d'intervenir à la suite des amendements et révisions du Règlement des radiocommunications ou de la réattribution des bandes de fréquences compromettent ces investissements. Le Ghana estime donc que des arrangements transitoires concernant la mise en oeuvre de nouvelles attributions doivent s'étaler sur une période suffisamment longue.

De nos jours, même si les pays en développement, en raison des diverses contraintes qu'ils subissent, ne peuvent catégoriquement prétendre être totalement indépendants dans le secteur des télécommunications, ils peuvent tout au moins apporter des contributions utiles à la CAMR-79.

Bande d'ondes décamétriques

Services fixes

Le Ghana a utilisé et continue à utiliser la bande des ondes décamétriques pour ses services de télécommunications avec l'étranger. Toutefois, il traverse actuellement une période de transition et le moment où certains de ces services seront transférés au service fixe par satellites ainsi qu'au réseau de télécommunication panafricain (PANAFTEL) pour le trafic intra-africain ne saurait tarder. Cela étant, les ondes décamétriques continueront à constituer un élément essentiel des services intérieurs du Ghana, en particulier du service mobile terrestre. Il est aussi nécessaire d'accroître les attributions au service de radiodiffusion et au service maritime; le Ghana a donc l'intention d'appuyer les propositions allant dans ce sens. Il convient toutefois d'encourager autant que possible le partage de la bande des ondes décamétriques entre le service de radiodiffusion et le service fixe dans les limites du territoire national.

Les services de télécommunications publics intérieurs du Ghana sont assurés par des faisceaux hertziens de Terre et nous proposons de maintenir autant que faire se peut les attributions existantes. Quant au trafic international, il est de plus en plus souvent acheminé par des circuits du service fixe par satellite essentiellement dans le cadre du système INTELSAT. Il ne fait aucun doute que cette tendance se poursuivra et il pourra être nécessaire d'élargir les attributions au service fixe par satellite pour faire face à la demande future.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Service de radiodiffusion

Des recherches faites récemment sur l'utilisation des ondes kilométriques et hectométriques sous les tropiques indiquent que dans ces bandes, l'effet tant redouté du bruit atmosphérique n'est pas aussi grave qu'on le craignait autrefois et qu'il est possible d'utiliser ces bandes dans ces régions. Le Ghana n'écarte donc pas l'utilisation de ces bandes pour la radiodiffusion nationale dans les années à venir.

Les bandes des ondes décamétriques sont surtout utilisées pour la radiodiffusion vers l'étranger et de nombreux pays, avancés ou en développement, les utilisent à cette fin, d'où un grave encombrement. Il convient donc de veiller à ce qu'aucune administration n'emploie simultanément plusieurs fréquences par bande pour transmettre le même programme à une même zone de réception. De plus, les pays ainsi que d'autres services qui peuvent se permettre de libérer les bandes d'ondes décamétriques qu'ils n'utilisent plus, doivent prendre des mesures de dégagement dans l'intérêt de la radiodiffusion, pour éviter l'encombrement et améliorer ainsi la qualité du service.

Au début des années 60, la Ghana Broadcasting Corporation s'est lancée dans un projet pilote de radiodiffusion en ondes métriques et modulation de fréquence pour évaluer sa fiabilité et son rapport coût-avantages. Cinq ans après le début de ce projet qui a donné des résultats satisfaisants, la GBC a installé trois émetteurs MF en ondes métriques sur le même emplacement qu'un émetteur de télévision. On a pu ainsi évaluer les possibilités de radiodiffusion en ondes métriques et modulation de fréquences sous les tropiques et le Ghana peut donc sans réserve la recommander aux autres pays en développement. Il convient donc de maintenir les attributions à ce service et, si possible, de les élargir.

Le Ghana utilise actuellement pour son service de télévision les bandes I et III et bien que le service soit encore récent - 16 ans environ, on envisage pour l'avenir la bande III et plus tard les bandes IV et V.

Le Ghana a pris part aux délibérations de la CAMR - RS 1977 qui a abouti à l'établissement du Plan de Genève 1977 pour la radiodiffusion par satellite à 12 GHz dans les Régions 1 et 3. Avant l'élaboration de ce plan, on a toutefois constaté que l'affaiblissement dû à la pluie est à sa valeur minimale aux fréquences les plus basses dans lesquelles on envisage la radiodiffusion par satellite. Sous les tropiques, où le taux de précipitations est élevé, il faudra tenir dûment compte de fréquences aussi basses que 2,5 GHz pour la future radiodiffusion par satellite.

Dans le cas susmentionné, la nécessité de rassembler des données sur la propagation est évidente. C'est pourquoi les pays en développement, en particulier ceux qui sont sous les tropiques, ainsi que les Etats arabes ont, lors de la plupart des cycles d'études et conférences de l'UIT, demandé des études sur la propagation ionosphérique, le bruit et la conductivité dans les zones qui les intéressent pour pouvoir établir des plans efficaces et fiables concernant les services de télécommunications. Le Ghana estime qu'il est maintenant temps que l'UIT présente des propositions fermes aux pays de ces régions pour établir un programme permettant aux pays intéressés et au CCIR de coordonner leurs efforts en vue de rassembler ces données indispensables.

Service maritime

Des innovations ont été apportées au service maritime afin d'améliorer l'efficacité des communications de navire et d'utiliser aussi économiquement que possible la portion du spectre disponible. En dépit de ces innovations qui comprennent le passage à l'exploitation BLU, les projections établies par l'OMCI sont telles qu'il faudra à l'avenir prévoir des bandes supplémentaires. Nous estimons que les propositions de l'OMCI tiennent compte des besoins généraux du service maritime et qu'il convient donc de les appuyer autant que possible. Chaque fois que faire se peut, des attributions supplémentaires dans la bande des ondes décamétriques devraient être faites au service maritime.

A la suite de l'amélioration des caractéristiques techniques, il est possible de réduire les bandes de garde des fréquences de détresse 500 kHz et 2 182 kHz. Les bandes ainsi libérées devraient être attribuées en exclusivité au service mobile maritime. Le Ghana considère les opérations de recherche et de sauvetage comme indispensables au service maritime et il a donc accepté d'être responsable d'un centre régional de coordination pour les recherches et le sauvetage. On estime toutefois qu'il convient d'examiner, compte tenu des coûts d'équipement

supplémentaires et des dépenses d'exploitation qu'elles risquent d'entraîner, les propositions concernant des fréquences supplémentaires pour la détresse maritime. Le Ghana n'appuie donc pas la proposition de l'OMCI tendant à attribuer dans chacune des bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz une fréquence qui serait exclusivement réservée à un système maritime mondial de secours et de sécurité destiné à renforcer le système actuel.. Il serait plus pratique de prévoir une fréquence supplémentaire dans la bande des ondes décamétriques en tant que fréquence de détresse.

Il faut, lors de l'établissement de nouveaux services maritimes tels que le système maritime international à satellites INMARSAT, tenir compte des futurs besoins des pays en développement qui, pour des raisons d'ordre économique, risquent de ne pas être en mesure de participer dans l'immédiat à ce système.

Service aéronautique

L'aviation civile s'est développée de manière considérable dans de nombreuses parties du monde. En conséquence, la densité de la circulation aérienne sur les lignes internationales et intérieures a beaucoup augmenté. Le Ghana ne fait pas exception. Au cours des dernières années, il est devenu évident que des voies radioélectriques supplémentaires, y compris les voies nécessaires à l'émission et à la réception des messages météorologiques pour le contrôle des vols à grande distance sont nécessaires. Toutefois, le passage à la bande latérale unique à la suite des décisions de la CAMR 1978 pour le service mobile aéronautique (R) fera plus que doubler le nombre des fréquences disponibles. Le Ghana appuie donc les conclusions de la CAMR 1978 pour le service aéronautique. Cependant, il convient que le passage à la BLU s'effectue en modifiant le moins possible les allotissements existants.

Propositions concernant les allotissements

Les propositions d'allotissements dans certaines bandes sont jointes en Annexe I. Il s'agit essentiellement de la bande des ondes décamétriques et des services susmentionnés.

kHz
130 - 160

		Attribution aux services
		Région 1
GHA/103/1	MOD	130 - ~~150~~ 130.5 MOBILE MARITIME 3465/172 /FIXE/
GHA/103/2	MOD	130.5 - 150 MOBILE MARITIME 3465/172 ~~/FIXE/~~ RADIODIFFUSION 3457/163 ~~3461/167~~ 3466/173

kHz
130 - 160 (suite)

GHA/103/3 MOD

Région 1
150 - 160 ~~MOBILE-MARITIME 3461/167 3467/174~~ RADIODIFFUSION ~~3468/175~~

Motif : Attribution exclusive au service de radiodiffusion dans la bande des ondes décamétriques dans la Région 1.

GHA/103/4 MOD 3465/172 Supprimer "~~Cependant~~ ...".

GHA/103/5 MOD 3461/167

Tenir compte des modifications de largeur de bandes proposées.

kHz
160 - 285

GHA/103/6 NOC

160 - 255 RADIODIFFUSION 3469/176

GHA/103/7 MOD

255 - 285 ~~MOBILE-MARITIME 3467/174~~ ~~RADIONAVIGATION~~ ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ 3469/176 3470/177 3471/178

Motif : Attribution exclusive au service de radiodiffusion.

GHA/103/8 SUP 3467/174

kHz
285 - 405

GHA/103/9 NOC Attributions figurant dans la bande 285 - 405 kHz

Motif : Ces attributions sont toujours nécessaires.

kHz
405 - 510

GHA/103/10 NOC — Attributions figurant dans la bande 405 - 510 kHz.

Motif : Aucun changement n'est nécessaire.

kHz
510 - 2 000

		Région 1
GHA/103/11	NOC	510 - 525 MOBILE MARITIME 3479/186 Radionavigation aéronautique 3478/185
GHA/103/12	MOD	525 - ~~535~~ 526,5 ~~RADIODIFFUSION~~ MOBILE MARITIME 3479/186 Radionavigation aéronautique

Motif : Elargir l'attribution.

GHA/103/13	MOD	526,5 - 535 RADIODIFFUSION 3483/190
GHA/103/14	NOC	535 - 1 605 RADIODIFFUSION
GHA/103/15	MOD	1 605 - ~~2 000~~ 1 606,5 RADIODIFFUSION ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~

Motif : Tenir compte des décisions de la Conférence de radiodiffusion de Genève, 1975.

kHz
510 - 2 000 (suite)

GHA/103/16 MOD

Région 1
1 606,5 - 2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique

Motif : Tenir compte des changements ci-dessus.

Pour mémoire : modifier le cas échéant les renvois en conséquence.

kHz
2 000 - 2 194

GHA/103/17 NOC

Attributions figurant dans la bande 2 000 - 2 194 kHz.

kHz
2 300 - 2 498

GHA/103/18 MOD

2 300 - 2 498
~~FIXE~~
~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~
RADIODIFFUSION 3496/202
~~3487/193~~ 3490/195A

Motif : Attribution exclusive au service de radiodiffusion.

GHA/103/19 NOC

3496/202

kHz
3 200 - 3 400

GHA/103/20 MOD

3 200 - 3 230
~~FIXE~~
~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~
RADIODIFFUSION 3496/202

kHz
3 200 - 3 400 (suite)

		Région 1
GHA/103/21	MOD	3 230 - 3 400 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION 3496/202

Motif : Attribution exclusive au service de radiodiffusion et élargissement de la bande.

kHz
3 950 - 4 000

GHA/103/22	MOD	3 950 - 4 000 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION

Motif : Attribution exclusive au service de radiodiffusion et élargissement de la bande.

kHz
4 850 - 5 060

GHA/103/23	MOD	4 850 - 4 995 ~~FIXE~~ ~~MOBILE-TERRESTRE~~ RADIODIFFUSION 3496/202
GHA/103/24	NOC	4 995 - 5 005 FREQUENCE ETALON

kHz
4 850 - 5 060 (suite)

		Région 1
GHA/103/25	MOD	5 005 - 5 060 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 3496/202

Motifs : (4 850 - 4 995 kHz) Attribution exclusive au service de radiodiffusion et élargissement de la bande.

(4 995 - 5 005 kHz) Aucun changement n'est nécessaire.

(5 005 - 5 060 kHz) Attribution exclusive au service de radiodiffusion et élargissement de la bande.

kHz
5 730 - 6 200

GHA/103/26	MOD	5 730 - ~~5 950~~ 5 740 FIXE
GHA/103/27	MOD	5 740 - 5 950 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
GHA/103/28	NOC	5 950 - 6 200 RADIODIFFUSION

Motif : Portion de la bande à attribuer en exclusivité au service de radiodiffusion.

kHz
7 100 - 7 300

GHA/103/29	MOD	7 100 - 7 300 RADIODIFFUSION ~~3509/212~~
GHA/103/30	SUP	3509/212 N'est plus nécessaire.

Motif : Utilisation exclusive par le service de radiodiffusion.

kHz
9 040 - 9 995

		Région 1
GHA/103/31	MOD	9 040 - ~~9-500~~ 9 400 FIXE
GHA/103/32	MOD	9 400 - 9 500 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
GHA/103/33	NOC	9 500 - 9 775 RADIODIFFUSION
GHA/103/34	MOD	9 775 - ~~9-995~~ 9 900 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
GHA/103/35	MOD	9 900 - 9 995 FIXE

Motifs : (9 400 - 9 900 kHz) Attribution exclusive au service de radiodiffusion et élargissement de la bande.

(9 900 - 9 995 kHz) Une partie de la bande est cédée au service de radiodiffusion.

kHz
11 400 - 12 330

GHA/103/36	MOD	11 400 - ~~11-700~~ 11 600 FIXE 3512/216
GHA/103/37	MOD	11 600 - 11 700 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
GHA/103/38	NOC	11 700 - 11 975 RADIODIFFUSION

kHz
11 400 - 12 330 (suite)

		Région 1
GHA/103/39	MOD	11 975 - ~~12 330~~ 12 000 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
GHA/103/40	MOD	12 000 - 12 330 FIXE

Motif : Largeur des bandes réduite pour pouvoir attribuer en exclusivité de nouvelles bandes au service de radiodiffusion.

kHz
15 100 - 17 900

GHA/103/41	NOC	15 100 - 15 450 RADIODIFFUSION
GHA/103/42	MOD	15 450 - ~~16 460~~ 15 600 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
GHA/103/43	MOD	15 600 - 16 460 FIXE
GHA/103/44	NOC	16 460 - 17 360 MOBILE MARITIME 1510/213
GHA/103/45	MOD	17 360 - ~~17 700~~ 17 500 ~~FIXE~~ MOBILE MARITIME
GHA/103/46	MOD	17 500 - 17 700 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION

kHz
15 100 - 17 900 (suite)

		Région 1
GHA/103/47	NOC	17 700 - 17 900 RADIODIFFUSION

Motif : Attribution exclusive au service de radiodiffusion et effort en vue d'élargir la bande attribuée au service maritime.

kHz
21 750 - 21 850

GHA/103/48	NOC	21 450 - 21 750 RADIODIFFUSION
GHA/103/49	MOD	21 750 - 21 850 ~~FIXED~~ RADIODIFFUSION

Motif : Bande élargie pour accorder un plus grand nombre de canaux au service de radiodiffusion.

kHz
25 600 - 26 100

GHA/103/50	NOC	25 600 - 26 100 RADIODIFFUSION

MHz
47 - 68

GHA/103/51	NOC	47 - 68 RADIODIFFUSION 3536/238 3537/239 3539/241 3540/242 3541/243

Motif : L'attribution existante au service national de télévision doit autant que possible être maintenue.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 104-F
7 mai 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

Cameroun (République Unie du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE*)

ARTICLE N1

CME/104/1 MOD 3040/28 Service de radiodiffusion : Service de radiocommunications dont les émissions sont ~~destinées à~~ disponibles pour être reçues directement, avec la qualité requise, par le public en général auquel ces émissions sont destinées. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

Motifs : La Radiodiffusion joue un rôle important dans les efforts généraux pour créer une vie meilleure dans un monde meilleur. Elle fournit des informations, aide à l'éducation et à la promotion de la culture et de l'identité nationale. Par conséquent, on accepte la radiodiffusion comme une nécessité essentielle dans chaque pays. Dans les pays en voie de développement, la radiodiffusion est étroitement liée aux efforts pour accélérer le développement. La définition actuelle ne reflète pas ces faits et n'indique pas aussi les conditions pour compléter cette tâche.

La modification proposée qui consiste à remplacer l'expression "destinées à être reçues directement par le public en général" par l'expression "disponibles pour être reçues directement avec la qualité requise par le public en général auquel ces émissions sont destinées", étend le sens de la définition existante aussi bien à l'émission qu'à la réception.

Elle précise également les qualités minimales de transmission qui doivent être satisfaites.

L'expression "auquel ces émissions sont destinées" souligne que les services de radiodiffusion effectuent la transmission des programmes de la radiodiffusion qui présentent les informations possédant des caractéristiques linguistiques, culturelles, historiques et autres, dont on doit tenir compte au moment de considérer la disponibilité de ces programmes pour le public en général.

*) Ces propositions sont formulées par le Groupe des experts des radiodiffusions des pays non alignés à la réunion de la Havane (Cuba) en février 1979.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE N28

CME/104/2 MOD 6215/423 Remplacer le texte actuel par le nouveau texte suivant :

~~En principe,~~ A l'exception de la bande de fréquences 3 900 - 4 000 kHz, les stations de radiodiffusion utilisant les fréquences inférieures à 5 060 kHz ou supérieures à 41 MHz ne doivent pas employer des ~~niveaux de puissance~~ paramètres du système d'émission dépassant ceux requis pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré.

Motifs : Le remplacement de l'expression "puissance d'émission" par "paramètres du système d'émission" permet de prendre en considération tous les éléments techniques liés aux résultats globaux qu'on peut obtenir d'une station d'émission de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

La suppression du mot "en principe" a pour but de rendre obligatoires des règles définies dans le texte.

Cependant, des exceptions sont encore possibles dans le cadre de l'article N6/4 du Règlement des radiocommunications moyennant des accords particuliers.

CME/104/3 MOD 6217/424 Remplacer le texte actuel par le nouveau texte suivant :

Dans ce règlement, l'expression "radiodiffusion dans la région tropicale" indique un genre de radiodiffusion à usage national utilisé par les pays de la Région définie aux numéros 3425/135 et 3426/136, où il peut être prouvé qu'à la suite des conditions de propagation spéciales et pour des raisons économiques, il n'est pas possible de fournir une couverture satisfaisante sur des bandes de fréquences autres que celles définies au numéro 6218/425.

Motifs : 1) Des études réalisées dans certains endroits de la région tropicale ont montré que le bruit atmosphérique n'est pas très élevé, même s'il peut être quelque peu supérieur à celui des régions tempérées.

2) Le maintien des services nationaux dans la région tropicale sur des bandes de très hautes fréquences doit toutefois bénéficier inévitablement de dispositions spéciales, pour les raisons suivantes :

a) Les attributions sur la bande MF, telles qu'elles ont été allouées aux pays de la région tropicale dans le plan élaboré à la Conférence administrative régionale de radiodiffusion LF/MF (Genève, 1975) reposent sur des chiffres très élevés d'intensité de champ utilisable, raison pour laquelle ces pays ne seront pas capables de fournir une couverture nationale complète sur la bande MF.

b) L'exploitation immédiate des attributions VHF pour le service de radiodiffusion dans les pays de la région tropicale, dont les économies sont en développement, n'est pas possible en raison de sa grande cherté. L'exploitation de cette bande se ferait donc par étapes sur un laps de temps suffisamment long.

c) La radiodiffusion nationale utilisant les bandes HF offre à ces pays la seule possibilité d'établir un service à l'échelle nationale, bien que la qualité d'un tel service soit de deuxième degré.

3) Le texte proposé insisterait dûment sur le point de vue économique qui s'avère en fait la principale base pour cette attribution spéciale.

ARTICLE N7/5

Proposition d'attribution d'une bande de fréquences pour le service entre satellites

Position actuelle

Les bandes suivantes sont actuellement allouées au service entre satellites suivant le Tableau d'attribution de fréquences :

i) 54,25 - 58,20 GHz
ii) 59,00 - 64,00 GHz
iii) 105,00 - 130,00 GHz
iv) 170,00 - 182,00 GHz

CME/104/4

Proposition

1. Sur le Tableau d'attribution de fréquences, une largeur de 1 GHz sur une fréquence entre 15 et 30 GHz devrait être allouée au service entre satellites.

2. L'attribution devrait être uniquement réservée pour relier des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite.

3. L'utilisation de la bande allouée devrait être conforme à un plan d'attribution pour toutes les régions accepté internationalement.

Motifs : 1) La bande la plus basse allouée actuellement au service entre satellites est 54,25 - 58,20 GHz. En l'état actuel des progrès techniques, il n'est pas possible d'utiliser des fréquences supérieures à 30 GHz pour le service de radiocommunications.

2) Il est essentiel de disposer d'une attribution exploitable sur-le-champ, car la déclaration finale de la CAMR-BSS-12 GHz-1977 est entrée en vigueur et de nombreuses administrations ont entrepris le processus requis en mettant en orbite des satellites de radiodiffusion.

3) La nécessité d'allouer une autre bande sur une fréquence inférieure a été dûment signalée par la Réunion spéciale préparatoire (RSP) du CCIR, Genève 1978 (Doc. XP/1067-E).

4) Des études du CCIR ont prouvé que les fréquences entre 15 et 35 GHz sont optimales pour les liaisons à bonds courts (Doc. 4/1008, Kyoto, 1978).

5) Quand des liaisons entre satellites sont associées à des satellites de radiodiffusion, il devrait être essentiel de fournir des émissions multiples de chaque côté de la position du satellite. L'attribution d'une largeur de bande de 1 GHz permettrait de répondre adéquatement à cette nécessité.

Proposition d'attribution aux liaisons ascendantes BSS

Position actuelle

Aucune fréquence n'est actuellement allouée aux liaisons ascendantes BSS dans le Tableau d'attribution de fréquences.

CME/104/5

Proposition

1. Dans le Tableau d'attribution de fréquences, une largeur de bande de 1 200 MHz sur une fréquence proche de 14 GHz devrait être allouée aux liaisons ascendantes du service de radiodiffusion par satellite.

2. L'utilisation de la bande allouée devrait être conforme à un plan d'attribution pour toutes les Régions approuvé internationalement. Pour la formulation de ce plan, une conférence administrative devrait être convoquée dès que possible après la fin de la CAMR-79.

Motifs : 1) La largeur de bande actuellement allouée au service de satellites dans les directions espace-Terre et Terre-espace est systématique, cette dernière étant bien inférieure. Aussi s'attend-on à ce que les bandes pour les liaisons ascendantes soient totalement saturées bien avant que le Plan d'attribution formulé à la CAMR-BSS-12 GHz (Genève, 1977) soit pleinement mis en place.

2) Si l'on veut rendre le Plan formulé à la CAMR-BSS-12 GHz (Genève, 1977) réalisable dans la pratique, il est essentiel de disposer d'une attribution adéquate également pour les liaisons ascendantes.

3) La largeur de bande requise pour la liaison ascendante est supérieure à celle pour la liaison descendante, notamment parce que :

a) il ne serait pas pratique de placer la station terrienne au centre de transmissions;

b) il serait nécessaire dans la majorité des cas de disposer de plus d'une station terrienne pour chaque service de programme, et

c) dans la pratique, de nombreux pays souhaiteraient utiliser des stations terriennes mobiles pour la liaison ascendante.

4) La Réunion spéciale préparatoire (RSP) du CCIR (Genève, 1978) a conclu qu'il faudrait une largeur de bande liaison ascendante supérieure de 1 à 1,5 fois à l'attribution requise pour la liaison descendante (Doc. XP/1107-E).

5) On n'estime pas pratique d'adopter des mesures complexes pour ramener les exigences à moins de 1,5 fois l'attribution liaison descendante.

6) Il faut s'assurer, pour des convenances pratiques, que la bande liaison ascendante est, en même temps, assez séparée pour offrir un isolement suffisant. Il est également essentiel que la bande ne soit pas trop élevée, parce que l'atténuation, notamment dans la région tropicale, serait importante.

7) Compte tenu de ce qui précède, il a été estimé que la bande la plus adéquate devrait être au voisinage de 14 GHz.

Proposition de nouvelle attribution au service sonore de radiodiffusion par satellite

Position actuelle

Aucune bande de fréquences n'est allouée spécialement pour le service de radiodiffusion sonore par satellite sur le Tableau d'attribution de fréquences.

CME/104/6

Proposition

1. Dans le Tableau d'attribution de fréquences, la bande 1 429 - 1 525 MHz devrait être allouée au service de radiodiffusion sonore via satellite à partir d'un partage avec les services de terre auxquels la bande est actuellement allouée. Le service de radiodiffusion par satellite devrait avoir un statut primaire.

2. L'utilisation de la bande allouée devrait être conforme à un plan d'attribution pour toutes les Régions qui serait accepté internationalement et élaboré à partir d'une norme bien définie de partage avec les services de terre.

Motifs : 1) Les attributions de fréquences actuelles au service de radiodiffusion ne permettent pas à de nombreux pays en développement de créer économiquement un service de radiodiffusion sonore national pouvant être reçu avec la qualité adéquate par tous les auditeurs à l'intérieur des frontières.

2) Un système de radiodiffusion sonore par satellite est potentiellement apte à fournir un tel service.

3) Il n'est possible, avec les attributions de fréquences allouées actuellement au service de radiodiffusion par satellite, de recevoir les signaux que sur des installations de réception fixes et coûteuses.

4) Un système de radiodiffusion sonore par satellite fonctionnant aux environs de 1 GHz permettrait de recevoir les signaux avec des récepteurs mobiles et bon marché.

5) La Réunion spéciale préparatoire (RSP) du CCIR (Genève, 1978) a conclu que l'établissement d'un service de radiodiffusion sonore à partir de satellites stationnaires sur une fréquence située entre 0,5 et 2 GHz est techniquement faisable (Doc. XP/1106-E).

6) Différentes études technico-économiques ont montré qu'un service de radiodiffusion sonore par satellite fonctionnant sur une fréquence proche de 1 GHz serait économiquement viable et moins coûteux qu'un service de radiodiffusion de terre fournissant la même couverture avec la même qualité. Un tel système pourrait donc être mis en place à bien moindre coût que le système de radiodiffusion de terre correspondant.

7) En raison de la complexité linguistique, sociale et culturelle existant dans la majorité des pays en développement, il est essentiel de concevoir un système de radiodiffusion sonore par satellite capable de fournir plusieurs services de programmes. La bande 1 429 - 1 525 MHz offrirait la possibilité de disposer de 6 à 8 services de programmes simultanés dans chaque pays.

8) Compte tenu de tous les différents paramètres, y compris ceux des coûts et des conditions de propagation, la bande 1 429 - 1 525 MHz représenterait le meilleur choix pour la valeur 0,5 - 2 GHz.

9) Les études du CCIR ont montré que, dans la bande proposée, le partage entre le service de radiodiffusion sonore par satellite et les services de terre peut être considéré comme possible (Doc. 4-9/1106, Doc. 10-11/1106, Kyoto, 1978).

kHz
150 - 160

		Attribution aux services		
		Région 1	Région 2	Région 3
CME/104/7	MOD *) (WW)	150 - 160 ~~MOBILE-MARITIME~~ ~~3461/167 3467/174~~ RADIODIFFUSION ~~3468/175~~ 3468A	150 - 160 ~~FIXE~~ ~~MOBILE-MARITIME~~ RADIODIFFUSION ~~3461/167~~ 3468A	

Motif : Les pays non alignés ont besoin de cette bande pour élargir leur service de radiodiffusion national.

CME/104/8 SUP 3467/174 Perd sa raison d'être.

CME/104/9 ADD 3468A L'attribution et l'utilisation de fréquences sur cette bande doivent être précédées de la mise en place d'un plan d'attributions.

kHz
160 - 285

CME/104/10	MOD	160 - 255 RADIODIFFUSION	160 - 200 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION ~~3472/179~~ 3468A	160 - 200 ~~FIXE~~ Radionavigation aéronautique RADIODIFFUSION 3468A
CME/104/11	MOD	~~3469/176~~ 3468A	200 - 285	
CME/104/12	MOD	255 - 285 ~~MOBILE-MARITIME~~ ~~3467/174~~ RADIODIFFUSION ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ 3468A ~~3469/176 3470/177 3471/178~~	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ~~Mobile-aéronautique~~ RADIODIFFUSION 3468A	

Motif : Les pays non alignés ont besoin de cette bande pour élargir leur service de radiodiffusion nationale.

*) Ce symbole désigne des propositions relatives à des attributions régionales qui, si elles sont adoptées, conduiront à des attributions mondiales.

CME/104/13 SUP 3469/176 Perd sa raison d'être.

CME/104/14 SUP 3470/177 Perd sa raison d'être.

CME/104/15 SUP 3471/178 Perd sa raison d'être.

CME/104/16 SUP 3472/179 Perd sa raison d'être.

kHz
525 - 1 605

		Région 1	Région 2	Région 3
CME/104/17	MOD	525 - 535 RADIODIFFUSION 3483/190	525 - 535 MOBILE /RADIODIFFUSION/ 3484/191 /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ 3481/188	525 - 535 MOBILE ~~/RADIODIFFUSION/~~ RADIODIFFUSION
	NOC	535 - 1 605	RADIODIFFUSION	

Motif : On estime nécessaire d'établir une égalité de droits entre les services mobiles et de radiodiffusion dans la Région 3.

RADIODIFFUSION TROPICALE

Pour le service de radiodiffusion tropicale, il est demandé aux administrations de télécommunications de tous les pays non alignés de promouvoir et de soutenir à la CAMR les positions suivantes :

CME/104/18 NOC 1. Maintenir l'état actuel des bandes allouées à la radiodiffusion tropicale dans les trois Régions :

2 300 - 2 498 kHz
3 200 - 3 400 kHz
4 750 - 4 995 kHz
5 005 - 5 060 kHz

ainsi que celui de la bande

3 950 - 4 000 kHz

CME/104/19 NOC 2. S'opposer résolument à ce que les bandes antérieures soient utilisées à des émissions internationales de radiodiffusion ou à n'importe quelle autre, la note 3496/202 devant rester inaltérable.

kHz
7 100 - 7 300

CME/104/20 MOD (WW)

Région 1	Région 2	Région 3
7 100 - 7 300 RADIODIFFUSION 3509/212	7 100 - 7 300 ~~AMATEUR~~ RADIODIFFUSION	7 100 - 7 300 RADIODIFFUSION

Motif : On estime nécessaire d'inclure le service de radiodiffusion dans la Région 2.

MHz
41 - 50

CME/104/21 NOC

41 - 47 RADIODIFFUSION Fixe 3525/228 3535/237 Mobile 3534/236A 3536/238 3537/239 3538/240 3539/241	41 - 50 FIXE 3525/228 3528/231 3535/237 MOBILE 3530/233A 3534/236A	41 - 44 FIXE 3525/228 3535/237 MOBILE 3534/236A
		44 - 50 FIXE 3525/228 3528/231 3535/237 MOBILE RADIODIFFUSION

Motif : Les pays non alignés estiment qu'il est impératif de maintenir en l'état actuel les attributions dans ces bandes.

MHz
47 - 68

CME/104/22 MOD

47 - 68 (NOC) RADIODIFFUSION 3536/238 3537/239 3539/241 3540/242 3541/243	50 - 54 (NOC) AMATEUR 3542/244 3543/245 3544/246 3545/247	
	54 - 68 RADIODIFFUSION ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ Fixe 3525/228 3535/237 Mobile	54 - 68 (NOC) FIXE 3525/228 3528/231 3535/237 MOBILE RADIODIFFUSION 3544/246

Motif : Les pays non alignés estiment que, dans la Région 2, le service de radiodiffusion dans les bandes I et III utilisées pour la télévision doit avoir la priorité sur les autres services partageant ces bandes.

CME/104/23 NOC

MHz
68 - 75,4

<table>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="3">68 - 74,8

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique

3546/248 3547/249
3548/250 3549/251
3550/252</td><td rowspan="2">68 - 73

FIXE

MOBILE

RADIODIFFUSION</td><td>68 - 70

FIXE

MOBILE

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

3553/254 3554/255
3555/256</td></tr>
<tr><td>70 - 74,6

FIXE

MOBILE

3555/256 3556/257
3557/258</td></tr>
<tr><td>73 - 74,6

RADIOASTRONOMIE

3551/253A 3552/253B</td></tr>
<tr><td>74,8 - 75,2

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

3558/259</td><td colspan="2">74,6 - 75,4

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

3558/259</td></tr>
</table>

Motif : Les pays non alignés estiment indispensable de conserver les attributions dans cette bande en l'état actuel.

CME/104/24 NOC

MHz
75,2 - 100

Région 1	Région 2	Région 3
75,2 - 87,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3546/248 3548/250 3550/252 3559/260 3560/261 3561/262 3562/263	75,4 - 88 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	75,4 - 78 FIXE MOBILE 3554/255 3555/256 3556/257 3565/266
		78 - 80 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3554/255 3555/256 3556/257 3560/261 3565/266
		80 - 87 FIXE MOBILE 3553/254 3554/255 3555/256 3556/257 3560/261 3565/266
87,5 - 100 RADIODIFFUSION 3563/264 3564/265	88 - 100 RADIODIFFUSION	87 - 100 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 3553/254 3566/267 3567/268

Motif : Les pays non alignés estiment indispensable de maintenir les attributions dans ces bandes en l'état actuel.

MHz
100 - 108

CME/104/25 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
100 - 108 MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION ~~3568/269~~ 3568A ~~3569/270~~ ~~3570/271~~	100 - 108 RADIODIFFUSION 3554/255 3555/256 3557/258 3566/267 3571/272	

Motif : Les pays non alignés estiment que le service de radiodiffusion doit disposer d'attributions égales dans les trois régions.

CME/104/26 SUP 3568/269 Perd sa raison d'être.

CME/104/27 SUP 3569/270 Perd sa raison d'être.

CME/104/28 SUP 3570/271 Perd sa raison d'être.

CME/104/29 ADD 3568A L'attribution et l'utilisation de fréquences dans cette bande doivent être précédées de la mise en place d'un nouveau plan d'attributions pour les Régions 1 et 3.

MHz
470 - 960

CME/104/30 NOC

470 - 582 RADIODIFFUSION	470 - 890 RADIODIFFUSION	470 - 585 RADIODIFFUSION 3664/335
582 - 606 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 3651/325 3652/327 3653/328 3654/329		585 - 610 RADIONAVIGATION 3658/330B 3665/336 3666/337
606 - 790 RADIODIFFUSION 3654/329 3656/330 3657/330A 3659/331 3660/332 3661/332A		610 - 890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
790 - 890 FIXE RADIODIFFUSION 3654/329 3659/331 3662/333 3663/334	3655/329A 3660/332 3661/332A	3658/330B 3660/332 3661/332A 3667/338 3668/339

MHz
470 - 960 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
890 - 942 FIXE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 3654/329 3659/331 3662/333 3669/339A	890 - 942 FIXE RADIOLOCALISATION 3669/339A 3670/340	890 - 942 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 3668/339 3669/339A
942 - 960 FIXE RADIODIFFUSION 3654/329 3659/331 3662/333 3669/339A	942 - 960 FIXE 3669/339A	942 - 960 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 3667/338 3668/339 3669/339A

Motif : Les pays non alignés estiment indispensable de maintenir les attributions dans cette bande en l'état actuel.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum 4 au
Document N° 105-F
20 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSIONS 5 ET 7

République fédérale de Nigeria

PROJET DE RESOLUTION

relative à la convocation d'une Conférence régionale de radiodiffusion chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

considérant

a) que le dernier Plan africain de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques a été établi à Genève en 1963 pour la radiodiffusion sonore dans la bande II (87,5 - 100 MHz) et pour la radiodiffusion télévisuelle dans les bandes I (41 - 68 MHz), III (174 - 223 MHz, IV (470 - 582 MHz) et V (582 - 960 MHz);

b) qu'un petit nombre seulement de pays africains ont participé à l'élaboration du Plan établi il y a seize ans, et en ont bénéficié;

c) que nombre d'autres pays africains sont, depuis lors, devenus indépendants et que ces pays devront être inclus dans un nouveau Plan;

notant

a) l'extension, de 87,5 -100 MHz à 87,5 - 108 MHz, de l'attribution qui a été faite au service de radiodiffusion sonore à titre primaire dans la Région 1;

b) l'extension, de 174 - 223 MHz à 174 - 230 MHz, de l'attribution qui a été faite au service de radiodiffusion télévisuelle à titre primaire dans la Région 1;

constatant

a) qu'il est nécessaire d'actualiser le Plan existant;

b) que le Plan de radiodiffusion sonore en vigueur doit être modifié afin de tenir compte des normes techniques les plus récentes;

décide

qu'une Conférence régionale sera convoquée aussitôt que possible, et de préférence d'ici à 1981, afin de réexaminer et de réviser les dispositions du Plan de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) pour la Zone africaine de radiodiffusion;

invite le Conseil d'administration

à prendre toutes les dispositions nécessaires pour convoquer cette Conférence et pour en fixer la date et l'ordre du jour;

demande à l'IFRB

d'effectuer les études techniques et les travaux préparatoires nécessaires à ladite Conférence.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1(Rév.1) à
l'Addendum N° 3 au
Document N° 105-F
9 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

République Fédérale de Nigeria

ATTRIBUTION DE LA BANDE 322 - 328,6 MHz AU SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

La délégation de la République Fédérale de Nigeria,

considérant

1. que l'important projet de création d'un Institut international des sciences spatiales de l'électronique, ainsi que celui de construction d'un radiotélescope équatorial géant constituent un effort capital de collaboration afro-asiatique dans les domaines scientifique et technique;

2. que ce projet vise principalement à assurer aux pays intéressés une autonomie et des compétences techniques nationales dans les domaines primordiaux que sont les techniques spatiales et l'électronique;

3. que cet Institut effectuera des travaux de recherche fondamentale en radioastronomie à l'aide du radiotélescope équatorial géant dont la conception et la construction doivent résulter d'un effort des pays intéressés;

4. qu'à cet égard, la bande de fréquences 322 - 328,6 MHz, qui offre l'espacement d'octave souhaité avec les bandes 150,05 - 153 MHz et 602 - 614 MHz pour l'observation du continuum, y compris de l'importante raie spectrale du deutérium, présente un intérêt particulier;

5. que la raie du deutérium qui apparaît à 327,4 MHz est le résultat de lois naturelles et qu'elle ne peut être observée dans une autre bande;

6. que, dans de nombreux pays du monde, la bande 322 - 328,6 MHz est utilisée depuis longtemps par les radioastronomes;

recommande instamment à la Commission 5 d'examiner attentivement la proposition du Nigeria visant à prévoir dans le Tableau d'attribution une attribution dans la bande 322 - 328,6 MHz au service de radioastronomie, en partage avec les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, dans le monde entier, comme indiqué ci-dessous :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

	Région 1	Région 2	Région 3
NIG/105/59A MOD (Corr.1(Rév.1) à 1'Add.3)	273 - ~~328,6~~ 322	FIXE MOBILE MOD 3618/308A	
NIG/105/59B MOD (Corr.1(Rév.1) à 1'Add.3)	322 - 328,6	FIXE MOBILE (sauf mobile aéronautique) RADIOASTRONOMIE 3622/310 3623/310A	

NIG/105/60 MOD (Corr.1(Rév.1) à 1'Add.3) — 308A — Lire : les bandes 240 - 322 MHz et 399,9 MHz

NIG/105/61 SUP (Corr.1(Rév.1) à 1'Add.3) — 310

NIG/105/62 SUP (Corr.1(Rév.1) à 1'Add.3) — 310A

Inutiles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 à
l'Addendum N° 3 au
Document N° 105-F
2 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

République Fédérale de Nigeria

ATTRIBUTION DE LA BANDE 322 - 328,6 MHz AU SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

La délégation de la République Fédérale de Nigeria,

considérant

1. que l'important projet de création d'un Institut international des sciences spatiales de l'électronique, ainsi que celui de construction d'un radiotélescope équatorial géant constituent un effort capital de collaboration afro-asiatique dans les domaines scientifique et technique;

2. que ce projet vise principalement à assurer aux pays intéressés une autonomie et des compétences techniques nationales dans les domaines primordiaux que sont les techniques spatiales et l'électronique;

3. que cet Institut effectuera des travaux de recherche fondamentale en radioastronomie à l'aide du radiotélescope équatorial géant dont la conception et la construction doivent résulter d'un effort des pays intéressés;

4. qu'à cet égard, la bande de fréquences 322 - 328,6 MHz, qui offre l'espacement d'octave souhaité avec les bandes 150,05 - 153 MHz et 602 - 614 MHz pour l'observation du continuum, y compris de l'importante raie spectrale du deutérium, présente un intérêt particulier;

5. que la raie du deutérium qui apparaît à 329,4 MHz est le résultat de lois naturelles et qu'elle ne peut être observée dans une autre bande;

6. que, dans de nombreux pays du monde, la bande 322 - 328,6 MHz est utilisée depuis longtemps par les radioastronomes;

recommande instamment à la Commission 5 d'examiner attentivement la proposition du Nigeria visant à prévoir dans le Tableau d'attribution une attribution dans la bande 322 - 328,6 MHz au service de radioastronomie, en partage avec les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, dans le monde entier, comme indiqué ci-dessous :

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

		Région 1	Région 2	Région 3
NIG/105/59A (Corr.1 à l'Add.3)	MOD	273 - ~~328,6~~ 322	FIXE MOBILE MOD 3618/308A	
NIG/105/59B (Corr.1 à l'Add.3)	MOD	322 - 328,6	FIXE MOBILE (sauf mobile aéronautique) RADIOASTRONOMIE 3622/310 3623/310A	

NIG/105/60 MOD 308A — Lire : les bandes 240 - 322 MHz et 399,9 MHz

NIG/105/61 SUP 310

NIG/105/62 SUP 310A

Inutiles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 3 au
Document N° 105-F
20 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

République Fédérale du Nigeria

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

MHz
273 - 328,6

	Région 1	Région 2	Région 3
NIG/105/59A (Add.3) MOD	273 - ~~328,6~~ 322	FIXE MOBILE MOD 3618/308A	
	322 - 328,6	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 3622/310 3623/310A	

MOD 308A Lire : "Les bandes 240 - 322 MHz et 335,4 - 399,9 MHz ..."

SUP 310 Pas nécessaire

SUP 310A Pas nécessaire

Motif : Attribuer une portion du spectre nécessaire pour le développement du service de radioastronomie en Nigeria et dans les pays afroasiatiques qui travaillent en collaboration.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 2 au
Document N° 105-F
17 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

République fédérale du Nigéria

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

kHz
21 720 - 25 010

	Région 1	Région 2	Région 3
NIG/105/32A NOC	22 000 - 22 720	MOBILE MARITIME	

kHz
25 010 - 27 500

NIG/105/34A NOC	25 070 - 25 110	MOBILE MARITIME 224

Motif : Il est inutile d'apporter des modifications dans ces bandes pour permettre les communications à grande distance avec nos navires.

MHz
3 600 - 4 200

NIG/105/67A NOC	3 600 - 4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE

MHz
5 925 - 6 425

NIG/105/68A NOC	5 925 - 6 425	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE

Motif : Nos réseaux nationaux de télécommunications par satellites utilisent déjà ces bandes.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 1 au
Document N° 105-F
9 octobre 1979
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

République fédérale de Nigeria

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

kHz
6 200 - 6 785

	Région 1	Région 2	Région 3
NIG/105/28A MOD	6 200 - ~~6-525~~ 6 585	MOBILE MARITIME 3507/211 3508/211A	
NIG/105/28B MOD	6 585 - 6 685	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
NIG/105/28C NOC	6 685 - 6 785	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	

Motifs : Sur la côte occidentale de l'Afrique, les communications dans la bande 1 605 - 3 500 kHz sont gravement perturbées par les parasites et autres perturbations atmosphériques. Un ajustement de cette bande est indispensable si l'on veut assurer un service plus efficace aux navires qui s'approchent des côtes.

Cet ajustement améliorera aussi le service de correspondance publique avec les navires.

kHz
7 300 - 8 815

NIG/105/29A MOD	7 300 - ~~8-195~~ 8 050	FIXE
NIG/105/29B MOD	8 050 - 8 815	MOBILE MARITIME 3495/201A 3510/213

Motifs : Fournir un plus grand nombre de voies de communication au service mobile maritime, en particulier dans la zone tropicale.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

kHz
11 975 - 13 200

	Région 1	Région 2	Région 3
NIG/105/29C MOD	11 975 - ~~12-330~~ 12 200	FIXE	
NIG/105/29D MOD	12 200 - 13 200	MOBILE MARITIME 3510/213	

Motifs : Fournir un plus grand nombre de voies de communication au service mobile maritime, en particulier dans la zone tropicale.

kHz
15 762 - 17 360

NIG/105/29E NOC	15 762 - 15 768 ~~15-768 - 16-460~~	FIXE
NIG/105/29F MOD	15 768 - 17 360	MOBILE MARITIME 3510/213

Motifs : Fournir un plus grand nombre de voies de communication au service mobile maritime, en particulier dans la zone tropicale.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 105-F
30 mai 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République Fédérale de Nigeria

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

TABLE DES MATIERES

		Page
1.	Termes et définitions	1
2.	Articles du Règlement des radiocommunications (à l'exclusion de l'article N7/5)	2
3.	Radiodiffusion	3
4.	Radioastronomie	5
5.	Service d'amateur	5
6.	Conclusions du Cycle d'études de Nairobi	6
7.	Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article N7/5)	9

---

1. Termes et définitions

Très peu de définitions du Règlement des radiocommunications ont été modifiées, afin de ne pas introduire de confusion. Les modifications qui ont été apportées ont pour but de rendre l'idée plus claire.

ARTICLE N1/1

NIG/105/1 MOD 3040/28 Service de radiodiffusion : Service de radiocommunication unidirectionnel dont les émissions sont fournies au ~~destinées à être reçues directement par le~~ public en général auquel elles sont destinées, pour une réception directe de bonne qualité. ~~Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.~~

Motifs : 1. Un service de radiodiffusion est toujours un service de radiocommunication du type unidirectionnel, dans lequel l'extrémité de réception n'est pas sensée émettre. Cette idée n'est pas exprimée dans le texte actuel.

2. La radiodiffusion joue un rôle essentiel dans l'amélioration des conditions de vie et la création d'un monde meilleur. Elle diffuse de l'information, aide à l'éducation et est un facteur de promotion de la culture et de l'identité nationale. C'est pourquoi la radiodiffusion est considérée comme une nécessité fondamentale dans tous les pays. Dans les pays en développement, la radiodiffusion intervient activement dans les efforts accomplis pour accélérer le développement général de ces pays. La définition

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T.

actuelle ne rend pas compte de ces faits et n'indique pas les exigences à satisfaire pour accomplir cette tâche. La modification proposée élargit le sens de la définition actuelle, en y incluant l'émission aussi bien que la réception.

3. L'expression "auquel ces émissions sont destinées" laisse entendre que le service de radiodiffusion transmet les programmes de radiodiffusion, l'information transmise ayant des caractéristiques linguistiques, culturelles, historiques et autres dont il faut tenir compte lorsque l'on considère dans quelle mesure ces programmes peuvent être fournis au public en général.

4. L'expression "ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions" est redondante et superflue.

NIG/105/2 MOD 3113/84AQA Service de radionavigation aéronautique par satellite : Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles <u>assurant le service de radionavigation</u> sont situées à bords d'aéronefs.

2. Articles du Règlement des Radiocommunications (à l'exclusion de l'article N7/5)

ARTICLE N5/3

NIG/105/3 MOD 3282/117 Lorsque, dans des Régions ou des Sous-Régions adjacentes, une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie (voir les sections I et II de l'article N7/5), le fonctionnement de ces services est fondé sur l'égalité des droits. En conséquence, les stations de chaque service, dans une des Régions ou des Sous-Régions doivent fonctionner de telle sorte qu'elles ne causent pas de brouillage nuisible aux services des autres Régions ou Sous-Régions. <u>Cependant, cela ne s'applique pas aux bandes de fréquences servant uniquement aux services de radiodiffusion dans la Zone tropicale (voir l'article N28, numéro 6218/425). Dans ces bandes, le service de radiodiffusion dans la Zone tropicale aura priorité sur tous les autres services exploités dans les Régions ou Sous-Régions limitrophes.</u>

<u>Motif</u> : Garantir une protection totale des stations de la Zone tropicale contre les brouillages pouvant être causés par des stations situées à l'extérieur de cette Zone.

ARTICLE N28

NIG/105/4 MOD 6215/423 ~~En principe, la puissance~~ <u>Les caractéristiques des systèmes d'émission</u> des stations de radiodiffusion qui utilisent des fréquences inférieures à 5 060 kHz ou supérieures à 41 MHz ne ~~doit~~ <u>doivent</u> pas dépasser (excepté dans la bande 3 900 - 4 000 kHz) ~~la~~ <u>les</u> valeurs nécessaires pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré.

<u>Motifs</u> : 1. La suppression des mots "En principe" vise à éviter des exceptions arbitraires dans l'application de la règle énoncée dans la définition, et à lui donner un caractère plus obligatoire. Des exceptions à cette règle sont possibles dans le cadre de l'article 4 (Accords particuliers).

2. Le remplacement des mots "la puissance"par "Les caractéristiques des systèmes d'émission" permet de tenir compte de tous les facteurs techniques dont dépendent les résultats généraux pouvant être obtenus avec un émetteur de radiodiffusion sonore ou de télévision.

ARTICLE N41

NIG/105/5 MOD Ne concerne pas le texte français. Cette proposition consiste dans le remplacement du terme anglais "operator" par "officer".

Motif : Le mot "operator" est trompeur. Il donne l'impression que la personne visée n'est pas compétente en électronique.

ARTICLE N35

NIG/105/6 MOD 6640/1326C La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 Aer2.

Motif : Conformité avec le Plan établi par la CAMR de 1978 pour le service aéronautique.

3. Radiodiffusion

3.1 Radiodiffusion dans la Zone tropicale

Introduction

1. Le Règlement des radiocommunications définit la radiodiffusion dans la Zone tropicale (article N28, numéro 6217/424) comme un type particulier de radiodiffusion pour l'usage intérieur national des pays inclus dans la Zone tropicale, où l'on peut constater qu'en raison du niveau élevé des parasites atmosphériques et des difficultés de propagation il n'est pas possible de réaliser économiquement un service meilleur par l'emploi des ondes kilométriques, hectométriques ou métriques.

1.1 Les bandes de fréquence attribuées spécialement à la radiodiffusion dans la Zone tropicale sont les suivantes :

2 300 - 2 498 kHz (Région 1)
2 300 - 2 495 kHz (Régions 2 et 3)
3 200 - 3 400 kHz (Toutes les Régions)
4 750 - 4 995 kHz (Toutes les Régions)
5 005 - 5 060 kHz (Toutes les Régions)

2. Dans l'Article N28, section 1, il est dit que, dans la Zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services qui partagent avec lui les bandes de fréquences énumérées au numéro 6218/425. L'expérience montre de façon évidente que les autres services avec lesquels le service de radiodiffusion partage ces bandes cause des brouillages nuisibles à la radiodiffusion.

NIG/105/7 Proposition A (article N28)

Les bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion dans la Zone tropicale devraient être utilisées EXCLUSIVEMENT pour les pays de cette Zone. L'utilisation de ces bandes dans des pays extérieurs à la Zone tropicale ne devrait pas être autorisée, parce que les émetteurs implantés dans d'autres zones et fonctionnant dans ces bandes causeront des brouillages nuisibles à la réception prévue spécialement pour les régions de la Zone tropicale.

NIG/105/8

Proposition B (article N28)

Il convient de mettre fin aux partages des bandes de fréquences avec les services de radiodiffusion, si l'on veut que les bandes réservées à la radiodiffusion tropicale soient utilisées efficacement pour la radiodiffusion.

ARTICLE N15/10

3.2 Horaires saisonniers de radiodiffusion à ondes décamétriques

Les fréquences supérieures à 5 060 kHz sont normalement utilisées pour la radiodiffusion internationale, mais elles sont aussi extrêmement utiles pour l'exploitation d'un service national de radiodiffusion, car elles permettent l'utilisation de fréquences optimales. Le problème qui se pose ici est celui de la concurrence exercée pour des émissions étrangères. Dans sa version actuelle, le Règlement des radiocommunications permet à tout pays d'envoyer des émissions de radiodiffusion dans un autre pays, et d'utiliser la puissance d'émission qu'il juge bon. Il est ironique de constater que le principe du "premier servi" ne permet pas au pays récepteur d'utiliser cette même fréquence. On a proposé d'élargir les bandes de la radiodiffusion à ondes décamétriques, mais cela ne profitera pas aux pays en développement, si les bandes élargies ne sont pas utilisées conformément à un plan d'attribution.

NIG/105/9

Proposition C (article N15/10)

Nous proposons la convocation d'une conférence mondiale sur la radiodiffusion à ondes décamétriques, qui serait chargée d'établir un plan d'utilisation efficace de ces bandes d'ondes et d'établir un plan d'attribution.

3.3 Radiodiffusion à bande latérale unique (BLU)

Parmi les avantages de l'utilisation future du système BLU pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, il faut citer l'efficacité accrue de ce mode d'émission en ce qui concerne la puissance d'émission et les évanouissements non sélectifs. Dans l'avenir, la technique BLU permettra de résoudre le problème posé par la mise en oeuvre d'un plus grand nombre de services de radiodiffusion dans la largeur de spectre disponible, ce qui aboutira à une utilisation économique du spectre. Il faut cependant citer les difficultés suivantes, liées à l'adoption de la technique BLU :

a) La réception des émissions BLU avec porteuse supprimée exigerait le remplacement de tous les récepteurs actuellement en service, qui sont conçus pour la réception des émissions DBL.

b) En raison de la grande stabilité des oscillateurs locaux et d'autres caractéristiques complexes des récepteurs BLU fonctionnant, avec porteuse supprimée, il faudrait appliquer des méthodes de maintenance plus efficaces et plus coûteuses pour conserver ces récepteurs à l'état opérationnel.

c) Dans les pays en développement, dont les ressources sont limitées, la population ne verrait nullement en quoi le passage à la technique BLU est justifié; il en résulterait probablement une baisse du taux d'écoute parce que les récepteurs du nouveau type ne seraient pas disponibles.

NIG/105/10

Proposition D (point 2.10 de l'ordre du jour)

Il est évident que les études doivent être poursuivies en ce qui concerne l'aspect "exploitation" de l'introduction de la technique BLU, en particulier pour surmonter les difficultés créées par les émetteurs et les récepteurs actuellement en service. En conséquence, nous recommandons la

réunion d'une conférence qui examinerait les aspects techniques et économiques de l'exploitation BLU dans la radiodiffusion à ondes décamétriques.

3.4 Radiodiffusion à ondes métriques

L'utilisation des ondes métriques représente le moyen le plus efficace pour assurer le développement futur de la radiodiffusion sonore. Les conditions d'attribution de ces bandes de fréquences sont différentes dans de nombreux pays, dont beaucoup autorisent le partage entre la radiodiffusion et d'autres services.

NIG/105/11 Proposition E (article N7/5)

Nous proposons que la bande 88 - 108 MHz soit attribuée dans le monde entier au service de radiodiffusion, à titre exclusif.

Plan africain de radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques

NIG/105/12 Proposition F (point 2.10 de l'ordre du jour)

Nous recommandons également que la CAMR-79 étudie la révision éventuelle, par une future conférence, du Plan africain de radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques (1963), dont l'application n'a pas été un succès, pour des raisons d'ordre économique et politique.

3.5 Radiodiffusion à ondes kilométriques

Dans une contribution à la RSP, l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (Document N° P/154) a démontré que la radiodiffusion à ondes kilométriques est possible également dans la Zone tropicale. Par ailleurs, une contribution du Royaume-Uni (Document N° P/25) indique que le partage d'une même bande de fréquences à l'intérieur de la même région entraîne des brouillages nuisibles.

NIG/105/13 Proposition G (point 2.10 de l'ordre du jour)

Le Plan de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (1975) ne comprenait pas un Plan de radiodiffusion à ondes kilométriques pour la majorité des pays africains. En conséquence, il faudra convoquer une conférence régionale de planification de la radiodiffusion à ondes kilométriques pour ces pays.

3.6 Fréquences pour les reportages radiodiffusés

L'Administration du Nigeria est d'avis qu'il faudrait créer un nouveau service auxiliaire de radiodiffusion, pour les besoins des reportages radiodiffusés (son et image). Nous recommandons que des mesures soient prises en vue d'attribuer explicitement des fréquences à ce service, dans les bandes des services fixe et mobile.

4. Radioastronomie

Nous considérons que ce service est très important. En conséquence, nous proposons qu'un certain nombre de bandes qui, autrement, auraient été utilisées en partage avec d'autres services, soient attribuées en exclusivité à la radioastronomie.

5. Service d'amateur

En reconnaissance des contributions importantes que le service d'amateur a apportées au progrès de l'humanité, nous lui avons donné une place de choix dans nos propositions.

Entre autres choses, le service d'amateur contribue à la formation de spécialistes de l'électronique et il a une très grande part dans les travaux de recherche et de développement; il apporte son aide dans les opérations de secours, par exemple dans les situations de détresse, et il contribue à rapprocher les peuples du monde sans considération de questions de race, de couleur, d'idéologie politique, etc.

6. Conclusions du cycle d'études de Nairobi

L'Administration du Nigeria appuie sans réserve les conclusions du Cycle d'études régional préparatoire à la CAMR-79. Ces conclusions sont les suivantes :

6.1 Radiodiffusion tropicale

Conclusions relatives à la radiodiffusion dans la zone tropicale et en ondes décamétriques tendant à maintenir au moins les priorités actuelles aux bandes attribuées à la radiodiffusion dans la zone tropicale et à protéger l'emploi des bandes d'ondes décamétriques pour la couverture nationale. Etant donné que la zone tropicale couvre des pays en développement où prédominent des niveaux de bruit et des caractéristiques de propagation particuliers, l'utilisation dans ces pays des bandes attribuées à la radiodiffusion dans la zone tropicale est absolument indispensable. A cet effet, les limites de puissance mentionnées dans le Rapport de la RSP à la CAMR-1979 devraient être réexaminées.

6.2 Radiodiffusion en ondes décamétriques pour l'étranger

Les participants estiment que leurs pays respectifs ont le droit d'employer les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité à la radiodiffusion, pour leur service de radiodiffusion vers l'extérieur. Ils estiment aussi que l'usage limité qu'ils font de ces bandes devrait faire l'objet d'une certaine protection, soit en élargissant les bandes attribuées à ce service, soit en envisageant une conférence de planification.

6.3 Bandes d'ondes décamétriques (services fixe et mobile)

En ce qui concerne les bandes d'ondes décamétriques (service mobile terrestre et service fixe), de nombreux pays en développement continueront de les utiliser tant pour les services nationaux que pour les services internationaux - essentiellement pour des raisons économiques - pendant plusieurs années encore.

On a constaté que l'encombrement des bandes crée de sérieux problèmes; les participants à ce cycle d'études devraient donc demander que leurs délégations à la CAMR-79 étudient ces problèmes et, le cas échéant, formulent des propositions pour :

a) cette portion de bande continue d'être mise à la disposition de ces services;

b) faire en sorte que la CAMR-79 adopte les dispositions nécessaires pour que les pays qui peuvent employer d'autres moyens de transmission libèrent des assignations de fréquences dans ces bandes.

c) formuler des propositions pour que la priorité soit donnée aux pays en développement quant au choix et à l'inscription des fréquences de ces bandes.

6.4 Bandes d'ondes métriques (services fixe et mobile)

Les participants au cycle d'études ont pris note du fait que l'on continue à employer les bandes d'ondes métriques pour les services fixe, mobile et de radiodiffusion. Les participants devraient instamment prier leurs délégations à la CAMR-79 de présenter des propositions pour adapter à leurs besoins les largeurs des bandes attribuées. Ils devraient aussi demander à leurs délégués à la CAMR-79 de recommander la révision de l'accord de Genève conclu en 1963.

6.5 Radiodiffusion en ondes kilométriques

Les participants ont discuté de l'utilisation des ondes kilométriques pour la radiodiffusion dans la zone tropicale, en particulier du point de vue de l'opportunité d'utiliser ces ondes malgré les hauts niveaux de bruit existants dans cette zone.

6.6 Radiodiffusion dans la bande des 1 GHz

Les participants ont pris note de l'intérêt que présente la radiodiffusion sonore par satellite dans la bande des 1 GHz pour les pays en développement; ils devraient demander à leurs délégations d'en tenir compte dans leurs propositions à la CAMR-79.

6.7 Radiodiffusion à BLU

Pour des raisons économiques et techniques, les participants recommandent qu'une période de transition aussi longue que possible soit prévue pour passer aux techniques BLU dans les bandes d'ondes décamétriques.

6.8 Mesures et études de propagation dans les pays tropicaux

Il a été reconnu que les études de propagation intéressant l'Afrique et les pays arabes ne couvrent pas toutes les données nécessaires à une planification détaillée dans de nombreuses bandes de fréquences. Les participants devraient instamment inviter leurs administrations à entreprendre, dans le cadre des Questions pertinentes du CCIR, des campagnes de mesures à exécuter par l'entremise de leur organisme national approprié, leurs universités, etc.

La collaboration d'organisations régionales telles que l'UPAT, l'UAT, l'URTNA, l'URPA (ASBU) et l'UAPT devrait être sollicitée. L'assistance du PNUD/UIT devrait être demandée dans la mesure où elle serait nécessaire.

6.9 Principes de la division du monde en plusieurs régions

Les participants ont pris note du fait que de nombreux changements ont eu lieu depuis que la conférence d'Atlantic City (1947) a adopté la division, encore en vigueur, du globe en 3 régions. Il serait souhaitable que la CAMR-79 demande au CCIR d'entreprendre une étude en vue d'une meilleure régionalisation du globe, en tenant compte d'éléments déterminants tels que le niveau de développement des pays, les conditions climatiques et géographiques.

6.9.1 Orbite des satellites géostationnaires

Etant donné que cette orbite est une ressource limitée du point de vue physique et radioélectrique, afin de sauvegarder la possibilité de chaque pays d'y accéder sur la base de l'égalité des droits et non pas sur la base du principe "premier arrivé, premier servi", et étant donné qu'un encombrement s'observe déjà dans certaines régions, par exemple l'océan Indien, les participants devraient instamment inviter leurs délégués à sauvegarder cette égalité de droits.

Il convient aussi que les participants invitent instamment leurs délégations à soumettre à la conférence des propositions adéquates pour que soient mis efficacement en oeuvre - dans l'intérêt des pays en développement - les principes énoncés dans la Convention et le Règlement des radiocommunications.

Quelques participants ont toutefois fait des déclarations concernant les droits de souveraineté revendiqués par les pays équatoriaux au sujet de certaines portions de l'orbite. Les participants ont pris note du fait que la question est actuellement étudiée par les Gouvernements au sein des Nations Unies.

6.9.2 Spécifications minimales de l'équipement

Les organisations régionales, telles que l'UAT, l'URTNA, l'UAPT et l'ASBU, etc. doivent créer des comités techniques pour établir des normes et spécifications techniques minimales pour tout équipement de télécommunications qui pourrait être vendu aux pays africains et arabes. Cela est nécessaire pour éviter que les pays qui ne disposent pas d'experts en nombre suffisant soient envahis par des équipements qui ne seraient pas conformes à leurs besoins, ainsi que pour limiter les problèmes de brouillage qui pourraient affecter les pays limitrophes. Dans les cas où une assistance extérieure serait nécessaire, elle devrait être sollicitée auprès d'autres institutions, notamment l'UIT.

Les participants devraient informer leurs délégations nationales de la nécessité que la CAMR-79 adopte, pour la mise en vigueur de toute nouvelle spécification, un calendrier qui tienne compte de l'équipement en exploitation dans leurs pays respectifs.

6.9.3 Règlement des radiocommunications et mesures contre le brouillage nuisible

Le cycle d'études a pris acte des insuffisances du RR actuellement en vigueur, en ce qui concerne les mesures contre le brouillage nuisible. Le RR ne prévoit aucune protection pour une station exploitée de façon parfaitement conforme au Règlement et qui subirait un brouillage.

L'utilisation des satellites pour la radiodiffusion nationale et internationale exige, selon les participants, que soit incorporée dans le RR une clause portant obligation de fermer d'office une station qui serait à l'origine de brouillage affectant d'autres stations. L'expérience a montré que la solution des problèmes de brouillage sur la base d'accords mutuels demande normalement de trop longs délais avant d'être appliquée. Par exemple, si la station brouilleuse refuse d'abandonner la fréquence, l'affaire fait l'objet d'un arbitrage qui n'a pas pouvoir d'obliger la station à suspendre ses émissions.

Les participants sont donc instamment priés de faire en sorte que leurs délégations insistent pour la révision du RR afin d'y incorporer des mesures obligatoires de protection des stations exploitées conformément au Règlement.

Les participants ont discuté des questions concernant le Règlement et la réparation de la CAMR-79; ils ont pris note de la nécessité pour les pays de la région d'entreprendre une préparation systématique de la conférence en procédant notamment à :

- une étude des bandes préférées destinées à couvrir leurs futurs besoins de fréquences;
- une consultation appropriée entre pays voisins en vue de coordonner autant que possible les résultats ainsi obtenus;
- un examen systématique de toutes les propositions faites par les autres pays.

ARTICLE N7/5

Tableau d'attribution des bandes de fréquences

Note : Ces propositions traduisent les besoins de l'Administration nigériane pour les 20 prochaines années.

kHz
150 - 160

		Attribution aux services
		Région 1
NIG/105/14	MOD	150 - 160 MOBILE MARITIME ~~3461/167 3467/174~~ RADIODIFFUSION 3468/175

Motif : Extension du service national.

Remarque concernant le renvoi 3468/175: Ceci doit être précédé d'une planification des fréquences.

kHz
255 - 285

NIG/105/15	MOD	255 - 285 ~~MOBILE MARITIME 3467/174~~ RADIODIFFUSION ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ~~3469/176 3470/177 3471/178~~

Motif: Proposition conforme à la recommandation de la Conférence de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (1975); conséquence des propositions formulées par la 3ème Réunion internationale des experts africains, selon lesquelles cette bande devrait être réservée en exclusivité à la radiodiffusion.

NIG/105/16 SUP 3470/177

NIG/105/17 SUP 3471/178

Motif : Conséquence des modifications.

kHz
1 605 - 2 000

	Région 1	Région 2	Région 3
NIG/105/18 MOD	1 605 - ~~2-000~~ 1 800 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	1 605 - 1 800 (NOC) FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiolocalisation	1 605 - 1 800 (NOC) FIXE MOBILE 3491/197
NIG/105/19 MOD (WW)*)	1 800 - 2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION 3485/192 3487/193 3488/194 3489/195 3490/195A	1 800 - 2 000 (NOC) AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION 3492/198	

Motif : Mettre en oeuvre dans le monde entier les services suivants : amateur, fixe, mobile sauf mobile aéronautique et radionavigation.

---

*) Désigne des propositions concernant des attributions régionales qui, si elles sont adoptées, conduiront à des attributions mondiales.

kHz
2 300 - 2 498

		Région 1	Région 2	Région 3
NIG/105/20	MOD	2 300 - 2 498 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 3496/202 3487/193 3490/195A	2 300 - 2 495 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION 3496/202	

Motif : Exclusivement pour la Zone de radiodiffusion tropicale.

/MOD 3495/201A, voir sous 2 850 - 3 025 kHz/

kHz
2 850 - 3 025

NIG/105/21	MOD	2 850 - 3 025	MOBILE AERONAUTIQUE (R) MOD 3495/201A MOD 3500/205A

kHz
3 200 - 3 400

		Région 1	Région 2	Région 3
NIG/105/22	MOD	3 200 - 3 230	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 3496/202	
NIG/105/23	MOD	3 230 - 3 400	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION 3496/202	

NIG/105/24 MOD 3495/201A Les fréquences 2 182 kHz, ~~3 023,5~~ 3 023,0 kHz, 5 680 kHz, 8 364 kHz .... (le reste sans changement).

Motif : Conformité avec le Plan établi par la CAMR aéronautique de 1978.

NIG/105/25 MOD 3500/205A Les fréquences ~~3 023,5 kHz~~ 3 023,0 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées ..... (le reste sans changement).

Motif : Conformité avec le Plan établi par la CAMR aéronautique de 1978.

kHz
3 950 - 4 000

NIG/105/26 MOD

3 950 - 4 000
~~FIXE~~
MOBILE sauf mobile aéronautique
~~RADIODIFFUSION~~

Motif : Faire une attribution au service mobile sauf mobile aéronautique, étant donné que des bandes ont été attribuées antérieurement à la radiodiffusion.

kHz
4 850 - 5 250

		Région 1	Région 2	Région 3
NIG/105/27	MOD	4 850 - 4 995	~~FIXE~~ ~~MOBILE TERRESTRE~~ RADIODIFFUSION 3496/202	
	NOC	4 995 - 5 005	FREQUENCE ETALON 3498/203A 3506/210	
NIG/105/28	MOD	5 005 - 5 060	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 3496/202	
	NOC	5 060 - 5 250	FIXE	

Motif : Répondre aux besoins de la radiodiffusion dans la Zone tropicale, dans le monde entier.

kHz
7 100 - 7 300

NIG/105/29	MOD (WW)	7 100 - 7 300 RADIODIFFUSION 3509/212	7 100 - 7 300 ~~AMATEUR~~ RADIODIFFUSION	7 100 - 7 300 RADIODIFFUSION

Motif : Répondre aux besoins de la radiodiffusion, dans le monde entier.

kHz
18 030 - 18 052

NIG/105/30	MOD	18 030 - 18 052	MOBILE MARITIME FIXE

kHz
20 010 - 21 000

NIG/105/31	MOD	20 010 - ~~21 000~~ 20 060	FIXE
NIG/105/32	MOD	20 060 - 21 000	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME

Motif : Répondre aux besoins du service maritime dans le monde entier.

kHz
22 720 - 23 200

		Région 1	Région 2	Région 3
NIG/105/33	MOD	22 720 - 23 200	FIXE 3517A	

NIC/105/34 ADD 3517A Au Nigéria, cette bande est, de plus, utilisée pour les radiosondes.

kHz
25 110 - 25 600

NIG/105/35	MOD	25 110 - ~~25 600~~ 25 200	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIOASTRONOMIE
NIG/105/36	MOD	25 200 - 25 600	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique

Motif : Répondre aux besoins du service de radioastronomie dans le monde entier.

MHz
27,5 - 28

NIG/105/37	MOD (WW)	27,5 - 28 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE ~~3524/227~~	27,5 - 28 (NOC) AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE

MHz
30,01 - 37,75

NIG/105/38	MOD	30,01 - 37,75	RADIOASTRONOMIE FIXE MOBILE

Motif : Utilisation nécessaire dans le monde entier.

NIG/105/39 SUP 3524/227 N'est plus nécessaire.

MHz
75,2 - 100

		Région 1
NIG/105/40	MOD	75,2 - 87,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 3562/263
NIG/105/41	MOD	87,5 - ~~100~~ 88 ~~RADIODIFFUSION~~ FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3562/263
NIG/105/42	MOD	88 - 100 RADIODIFFUSION

Motif : Faire des attributions supplémentaires au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

Pour mémoire : Des modifications devront être apportées, en conséquence, à d'autres renvois, le cas échéant.

NIG/105/43 MOD 3562/263 ~~Au Nigéria,~~ En Sierra Leone, Gambie, la bande 86 - ~~87,5~~ 88,0 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion.

MHz
100 - 108

		Région 1	Région 2	Région 3
NIG/105/44	MOD (WW)	100 - 108 ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION ~~3568/269 3569/270~~ 3570/271	100 - 108 (NOC) RADIODIFFUSION 3554/255 3555/256 3557/258 3566/267 3571/272	

Motif : Extension de la radiodiffusion à modulation de fréquence à la Zone tropicale.

NIG/105/45 SUP 3568/269

NIG/105/46 SUP 3569/270

NOC 3570/271

MHz
132 - 136

NIG/105/47 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
132 - 136	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 3573/273A 3574/274 ~~3575/274A~~ 3575/274B ~~3577/275~~	

NIG/105/48 SUP 3575/274A Ne s'applique plus.

NIG/105/49 SUP 3577/275 Ne s'applique plus.

Motif : Répondre aux besoins du service mobile aéronautique après le ler janvier 1976.

MHz
138 - 143,6

NIG/105/50 MOD

138 - 143,6 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) FIXE ~~3577/275~~

Motif : Etendre le service fixe dans la Région 1.

Pour mémoire : Des modifications devront être apportées, en conséquence, à d'autres renvois, le cas échéant.

MHz
174 - 235

NIG/105/51 NOC

174 - 216 RADIODIFFUSION 3599/291 3600/292 3601/293 3602/294

NIG/105/52 MOD

216 - 223 ~~RADIONAVIGATION~~ ~~AERONAUTIQUE~~ RADIODIFFUSION ~~3605/297 3606/298~~ ~~3607/299 3608/300~~ ~~3609/301~~

MHz
174 - 235 (suite)

		Région 1
NIG/105/53	MOD	223 - ~~235~~ 230 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ~~Fixe~~ ~~Mobile~~ RADIODIFFUSION ~~3607/299 3608/300 3609/301~~
NIG/105/54	MOD	230 - 235 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~Fixe~~ ~~Mobile~~

Motifs: Le service de radionavigation aéronautique doit libérer la bande 216 - 223 MHz, conformément à la Recommandation N° 1 annexée au Plan africain de radiodiffusion à ondes métriques et décimétriques, 1963.

La bande 223 - 230 MHz doit être attribuée en exclusivité au service de radiodiffusion; la bande 230 - 235 MHz doit être attribuée en exclusivité au service aéronautique.

NIG/105/55 SUP 3605/297

NIG/105/56 SUP 3606/298

NIG/105/57 SUP 3607/299

NIG/105/58 SUP 3608/300

NIG/105/59 SUP 3609/301

MHz
942 - 960

		Région 1	Région 2	Région 3
NIG/105/60	MOD	942 - 960 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION ~~3654/329 3659/331 3662/333~~ 3669/339A	942 - 960 (NOC) FIXE 3669/339A	942 - 960 (NOC) FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 3667/338 3668/339 3669/339A

Motif : Attribuer la bande en exclusivité au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore)

Pour mémoire : Des modifications devront être apportées en conséquence aux renvois.

MHz
1 429 - 1 525

NIG/105/61 MOD

Région 1
1 429 - 1 525 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

Motif : Mettre en place le service de radiodiffusion par satellite pour les pays en développement.

MHz
1 660 - 1 670

NIG/105/62 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
1 660 - 1 670	~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE~~ RADIOASTRONOMIE 3696/353A 3697/354 3698/354A 3699/354B	

Motif : Attribuer une bande séparée à la radioastronomie.

MHz
2 500 - 2 655

NIG/105/63 MOD

2 500 - 2 550 FIXE 3721/364C MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	2 500 - 2 535 (NOC) FIXE 3721/364C FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B 3714/361A 3723/364E 3724/364F
	2 535 - 2 550 (NOC) FIXE 3721/364C MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B 3714/361A 3724/364F
3714/361A 3716/362 3724/364F	

MHz
2 500 - 2 655 (suite)

	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	2 550 - 2 655	FIXE 3721/364C MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B 3716/362 3717/363 3718/364 3724/367F	

Motif : Mettre en place une liaison descendante pour le service fixe par satellite.

MHz
2 655 - 2 700

		Région 1	Région 2
NIG/105/64	MOD	2 655 - 2 690 FIXE 3721/364C 3722/364D MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B 3726/364H FIXE PAR SATELLITE 3717/363 3718/364 3724/364F 3725/364G	2 655 - 2 690 (NOC) FIXE 3721/364C 3722/364D FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B 3726/364H 3723/364E 3724/364F 3725/364G
NIG/105/65	MOD	2 690 - 2 700	RADIOASTRONOMIE Exploration de la Terre (recherche spatiale) 3531/233B 3717/363 3719/364A 3720/364B

Motif : Mettre en place une liaison montante pour le service fixe par satellite et fournir des facilités au service de recherche spatiale et au service d'exploration de la Terre par satellite.

MHz
3 300 - 3 400

		Région 1	Région 2
NIG/105/66	MOD (WW)	3 300 - 3 400 RADIOLOCALISATION AMATEUR 3733/370 3734/371	3 300 - 3 400 RADIOLOCALISATION ~~Amateur~~ AMATEUR 3739/376

Motif : Mettre en place dans cette bande un service d'amateur dans le monde entier.

MHz
3 400 - 3 600

NIG/105/67 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
3 400 - 3 600 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation AMATEUR	3 400 - 3 500 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION ~~Amateur~~ AMATEUR	

Motif : Mettre en place un service d'amateur dans le monde entier.

MHz
4 990 - 5 000

NIG/105/68 MOD (WW)

4 990 - 5 000 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RADIOASTRONOMIE 3531/233B	4 990 - 5 000 (NOC) RADIOASTRONOMIE 3749/383A	4 990 - 5 000 RADIOASTRONOMIE ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ 3531/383A

Motif : Mettre une bande utile à la disposition du service de radioastronomie.

GHz
15,7 - 17,7

NIG/105/69 MOD

15,7 - ~~17,7~~ 16,7	RADIOLOCALISATION

NIG/105/70 MOD

16,7 - 17,7	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE

Motif : Fournir des moyens au service de recherche spatiale et au service d'exploration de la Terre par satellite.

GHz
48 - 50

		Région 1	Région 2	Région 3
NIG/105/71	MOD	48 - 50	~~(Pas d'attribution)~~ AMATEUR	

Motif : Répondre aux besoins du service d'amateur.

GHz
105 - 130

NIG/105/72	MOD	105 - 130	INTER-SATELLITES RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE

Motif : Extension des services suivants : radioastronomie, recherche spatiale et exploration de la Terre par satellite.

GHz
152 - 170

NIG/105/73	MOD	152 - ~~170~~ 158	~~(Pas d'attribution)~~ AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION
NIG/105/74	MOD	158 - 170	(Pas d'attribution)

Motif : Répondre aux besoins du service d'amateur par satellite et du service de radiolocalisation.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 2 au
Document N° 106-F
19 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

République du Kenya

PROPOSITION CONCERNANT L'ARTICLE N7/5 - SECTION IV

La République du Kenya propose une addition à la bande de fréquences 273 - 326,8 MHz (attribution primaire) ainsi qu'une modification du renvoi 3622/310 :

MHz
273 - 328,6

	Région 1	Région 2	Région 3
KEN/106/114 MOD (Add.2)	273 - 328,6	FIXE MOBILE, sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE MOD 3622/310 ~~3618/308A~~ ~~3623/310A~~	

KEN/106/115 MOD (Add.2)

3622/310 Dans un certain nombre de pays, on fait, aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie dans la bande 322 - 328,6 MHz.

~~Il convient que, dans l'utilisation de cette bande, les administrations ne négligent pas les besoins du service de radioastronomie.~~ Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger ces observations contre les brouillages nuisibles.

Motif : Les observations de radioastronomie faites dans cette bande sont d'une importance telle que le service de radioastronomie devrait être assuré de la protection qu'elles méritent.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 1 au
Document N° 106-F
15 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

République du Kenya

PROPOSITIONS CONCERNANT L'ARTICLE N7/5

Compte tenu de l'utilisation actuelle et prévue de certaines fréquences du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, la République du Kenya propose les attributions suivantes, pour la Région 1, dans les bandes de fréquences indiquées ci-après :

KEN/106/50 (Add.1)	NOC	Attributions figurant dans la case	525 - 535 kHz
KEN/106/51 (Add.1)	NOC	" "	535 - 1 605 kHz
KEN/106/52 (Add.1)	NOC	" "	2 300 - 2 498 kHz
KEN/106/53 (Add.1)	NOC	" "	2 850 - 3 025 kHz
KEN/106/54 (Add.1)	NOC	" "	3 200 - 3 230 kHz
KEN/106/55 (Add.1)	NOC	" "	3 230 - 3 400 kHz
KEN/106/56 (Add.1)	NOC	" "	3 400 - 3 500 kHz
KEN/106/57 (Add.1)	NOC	" "	3 950 - 4 000 kHz
KEN/106/58 (Add.1)	NOC	" "	4 063 - 4 438 kHz
KEN/106/59 (Add.1)	NOC	" "	4 650 - 4 700 kHz
KEN/106/60 (Add.1)	NOC	" "	4 750 - 4 850 kHz
KEN/106/61 (Add.1)	NOC	" "	4 850 - 4 995 kHz
KEN/106/62 (Add.1)	NOC	" "	5 005 - 5 060 kHz
KEN/106/63 (Add. 1)	NOC	" "	5 480 - 5 680 kHz
KEN/106/64 (Add.1)	NOC	" "	5 950 - 6 200 kHz
KEN/106/65 (Add.1)	NOC	" "	6 200 - 6 525 kHz
KEN/106/66 (Add.1)	NOC	" "	6 525 - 6 685 kHz
KEN/106/67 (Add.1)	MOD	" "	7 100 - 7 300 kHz (SUP 212)
KEN/106/68 (Add.1)	NOC	" "	8 195 - 8 815 kHz

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

KEN/106/69 (Add.1)	NOC	Attributions figurant dans la case	8 815 - 8 965 kHz
KEN/106/70 (Add.1)	NOC	" "	9 500 - 9 775 kHz
KEN/106/71 (Add.1)	NOC	" "	10 005 - 10 100 kHz
KEN/106/72 (Add.1)	NOC	" "	11 275 - 11 400 kHz
KEN/106/73 (Add.1)	NOC	" "	11 700 - 11 975 kHz
KEN/106/74 (Add.1)	NOC	" "	12 330 - 13 200 kHz
KEN/106/75 (Add.1)	NOC	" "	13 260 - 13 360 kHz
KEN/106/76 (Add.1)	NOC	" "	14 350 - 14 990 kHz
KEN/106/77 (Add.1)	NOC	" "	15 100 - 15 450 kHz
KEN/106/78 (Add.1)	NOC	" "	15 450 - 15 762 kHz
KEN/106/79 (Add.1)	NOC	" "	15 768 - 16 460 kHz
KEN/106/80 (Add.1)	NOC	" "	16 460 - 17 360 kHz
KEN/106/81 (Add.1)	NOC	" "	17 360 - 17 700 kHz
KEN/106/82 (Add.1)	NOC	" "	17 700 - 17 900 kHz
KEN/106/83 (Add.1)	NOC	" "	17 900 - 17 970 kHz
KEN/106/84 (Add.1)	NOC	" "	18 068 - 19 990 kHz
KEN/106/85 (Add.1)	NOC	" "	21 450 - 21 750 kHz
KEN/106/86 (Add.1)	NOC	" "	22 000 - 22 720 kHz
KEN/106/87 (Add.1)	NOC	" "	22 720 - 23 200 kHz
KEN/106/88 (Add.1)	NOC	" "	23 350 - 24 990 kHz
KEN/106/89 (Add.1)	NOC	" "	25 010 - 25 070 kHz
KEN/106/90 (Add.1)	NOC	" "	25 600 - 26 100 kHz
KEN/106/91 (Add.1)	NOC	" "	41 - 47 MHz
KEN/106/92 (Add.1)	NOC	" "	47 - 68 MHz
KEN/106/93 (Add.1)	NOC	" "	87,5 - 100 MHz

KEN/106/94 (Add.1)	NOC	Attributions figurant dans la case		108	-	117,975	MHz	
KEN/106/95 (Add.1)	NOC	"	"	174	-	216	MHz	
KEN/106/96 (Add.1)	NOC	"	"	328.6	-	335.4	MHz	
KEN/106/97 (Add.1)	NOC	"	"	582	-	606	MHz	
KEN/106/98 (Add.1)	NOC	"	"	606	-	790	MHz	
KEN/106/99 (Add.1)	NOC	"	"	790	-	890	MHz	
KEN/106/100 (Add.1)	NOC	"	"	890	-	942	MHz	
KEN/106/101 (Add.1)	NOC	"	"	942	-	960	MHz	
KEN/106/102 (Add.1)	NOC	"	"	960	-	1 215	MHz	
KEN/106/103 (Add.1)	NOC	"	"	1 215	-	1 300	MHz	
KEN/106/104 (Add.1)	NOC	"	"	1 300	-	1 350	MHz	
KEN/106/105 (Add.1)	NOC	"	"	1 350	-	1 400	MHz	
KEN/106/106 (Add.1)	MOD	"	"	1 429	-	1 525	MHz	(AJOUTER : RADIODIFFUSION PAR SATELLITE)
KEN/106/107 (Add.1)	NOC	"	"	2 500	-	2 655	MHz	
KEN/106/108 (Add.1)	NOC	"	"	2 655	-	2 690	MHz	
KEN/106/109 (Add.1)	NOC	"	"	3 600	-	4 200	MHz	
KEN/106/110 (Add.1)	NOC	"	"	5 925	-	6 425	MHz	
KEN/106/111 (Add.1)	NOC	"	"	6 425	-	7 250	MHz	
KEN/106/112 (Add.1)	NOC	"	"	11,7	-	12,5	GHz	
KEN/106/113 (Add.1)	NOC	"	"	14	-	14,3	GHz	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 106-F
18 mai 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République du Kenya

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1.1 Généralités

Le Tableau d'attribution des bandes de fréquences actuel (article N7/5 du Règlement des radiocommunications) est devenu trop compliqué pour nos besoins et nous estimons qu'il convient de simplifier cet article afin de lui donner une souplesse plus grande.

Nous pouvons citer des cas où des attributions ont été faites à titre exclusif au service fixe et au service mobile terrestre alors que tous deux auraient pu aisément partager la même bande tout en conservant le statut de service primaire. En outre, nous estimons qu'à l'intérieur des bandes pour radiocommunications à courte portée, c'est-à-dire des ondes métriques et décimétriques, il est facile d'aménager le service de radiodiffusion et le service fixe dans des bandes semblables sans qu'il en résulte une dégradation excessive de la qualité de fonctionnement de l'un ou de l'autre.

1.2 a) Service mobile maritime

Il semble que l'on constate une tendance à demander l'attribution de bandes de fréquences plus larges pour le service mobile maritime.

Au Kenya, nous prévoyons que nos besoins en ondes décamétriques pour les communications entre points fixes et pour la correspondance publique persisteront pendant au moins une dizaine d'années.

1.2 b) Il est évident que le service mobile maritime exploité dans l'océan Indien sera remplacé en temps voulu par des communications par satellite du système Marisat. Toutefois, il est impensable que tous les bateaux qui naviguent dans cette zone, surtout les plus petits, puissent être munis

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

d'antennes de télécommunication par satellite et de l'équipement associé, cela pour des raisons d'ordre économique évidentes. Ainsi, pour continuer à assurer les communications avec ces navires, soit en radiotéléphonie, soit en radiotélégraphie, il faudra conserver les fréquences actuellement assignées dans les bandes d'ondes décamétriques.

1.3 Radiolocalisation

On a constaté au cours des dernières années une augmentation importante de l'utilisation de radiophares non directionnels à des fins diverses : aides "en route" pour l'aviation générale, desserte de petits aéroports, communications avec des hélicoptères utilisés sur les plates-formes de forage pour la prospection pétrolière et pour la surveillance d'oléoducs, etc. Sur de plus grands aéroports, les radiobalises MF restent indispensables, que ce soit pour l'application des procédures d'exploitation à moindre bruit ou pour marquer le point d'entrée dans le circuit d'attente et la marge de franchissement des obstacles en des endroits accidentés.

Au Kenya, les radiophares sont utilisés dans le service aéronautique, ainsi que par la police, l'armée et les forces aériennes nationales. Ils occupent une bande de fréquences comprise entre 218 et 470 kHz. Etant donné l'accroissement, actuel et prévisible, de l'exploitation de l'aviation générale dans les différentes parties du pays, les radiophares non directionnels conserveront leur importance, et leur nombre augmentera dans une mesure telle qu'il faudra des bandes de fréquences supplémentaires pour répondre aux besoins des nouvelles installations. Certains Etats contractants de l'OACI viennent de faire une enquête dont il ressort que des régions géographiquement disparates peuvent parfaitement utiliser des bandes de fréquences différentes, pour autant qu'elles soient comprises dans la gamme d'accord des équipements aéroportés existants, l'exploitation internationale restant cependant possible. Du point de vue de la propagation, cette enquête a montré qu'il paraît souhaitable de choisir pour les radiophares non directionnels une ou plusieurs bandes aussi basses que possible, soit, pour l'heure, de l'ordre de 190 kHz (ou environ 200 kHz).

Les bandes de fréquences attribuées au service de radionavigation pour les radiophares et les radiobalises sont plus étroites dans la Région 1 que dans les autres Régions et cela est dû au fait qu'en Europe, le service de radiodiffusion fonctionne dans la bande 160 - 255 kHz, tandis que la bande 255 - 285 kHz est partagée avec égalité des droits entre le service mobile maritime, le service de radiodiffusion et le service de radionavigation aéronautique. Du fait de la puissance toujours plus grande des stations de radiodiffusion (qui est parfois de l'ordre du mégawatt), les dispositions du numéro 3470/177 ne suffisent plus à assurer la protection des installations de radionavigation aéronautique à ondes kilométriques et hectométriques. Pour protéger ce service de sécurité contre les brouillages nuisibles, la Conférence de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) de Genève, 1975, a formulé les observations ci-après, auxquelles a souscrit l'OACI (Montréal, mai-juin 1978) :

a) le partage de la bande 255 - 285 kHz avec égalité des droits entre le service de radiodiffusion et le service de radionavigation aéronautique est une cause de brouillages nuisibles pour les radiophares aéronautiques dans certaines parties de la Région 1;

b) le service de radionavigation aéronautique est un service de sécurité, au sens du numéro 69 du Règlement des radiocommunications, et il est indispensable, pour la sauvegarde de la vie humaine, de le protéger efficacement contre tout brouillage nuisible; en conséquence, le partage de certaines bandes entre le service aéronautique et d'autres services doit être évité dans toute la mesure du possible.

Du point de vue technique, il faudrait appliquer au matériel de radiocommunication aéroporté une courbe de sélectivité normalisée plus rigoureuse pour déterminer les critères de distance de séparation, éviter d'employer la radiotéléphonie sur les radiophares pour la transmission de données ATIS (qui ne sont pas utilisées dans le service mobile aéronautique), favoriser l'emploi de la modulation AI pour les radiophares en route, utiliser la fréquence 400 Hz + 25 Hz au lieu de 1 020 Hz pour réduire la largeur de bande d'émission, enfin diminuer le nombre des radiophares en route en recourant aux systèmes VOR/DME qui sont plus adaptables.

La mise au point de systèmes de navigation électroniques plus complexes et plus précis réduit graduellement le rôle de la radiogoniométrie, laquelle occupe la bande 405 - 415 kHz. Il semble donc que cette bande pourrait être sans inconvénient réattribuée à l'avenir à la radionavigation.

Il est donc possible d'étendre la partie du spectre utilisable par la radiolocalisation moyennant des attributions additionnelles et une utilisation plus efficace du spectre, les intérêts des services en cause étant pris en considération.

1.4 Radionavigation

Les bandes de fréquences utilisées par le service de radionavigation, et notamment par le service de radionavigation aéronautique, sont déjà très encombrées et la demande de fréquences pourrait doubler ou même tripler d'ici à l'an 2000. C'est pourquoi il faut d'urgence procéder à une révision afin d'étendre ces bandes et faire l'inventaire des techniques qui en permettraient une utilisation plus efficace. Les systèmes dont il s'agit sont notamment les radiobornes, les radiobalises à compas (qui font partie des systèmes de précision pour l'atterrissage aux instruments), les systèmes VOR/DME, les radars de surveillance et d'approche, enfin les émetteurs et récepteurs à ondes décamétriques et métriques utilisés dans le service fixe aéronautique et dans le service mobile aéronautique.

Utilisation des fréquences 74,8 - 75,2 MHz

Cette bande est attribuée aux radiobornes, qui font partie du système d'atterrissage aux instruments. On peut prévoir que l'on continuera encore à agrandir des aéroports pour leur permettre de recevoir des aéronefs de plus grandes dimensions. Il faudra de ce fait davantage de systèmes d'atterrissage aux instruments et, partant, de radiobornes. On voit donc qu'il faudra sans tarder élargir la bande susmentionnée. Si l'on réduisait, comme cela a été proposé, la bande de garde à ± 50 kHz, il en résulterait de sérieux brouillages en provenance des bandes voisines et notamment des systèmes de radiodiffusion, lesquels sont déjà une cause de difficultés même dans les zones où la bande de garde est de 400 kHz.

Il faudra chercher des méthodes qui permettent de réduire le rayonnement hors bande des émetteurs afin d'éviter le brouillage dans les bandes adjacentes, tout en améliorant les caractéristiques d'affaiblissement des récepteurs - notamment sur les voies limitrophes des bandes adjacentes - ainsi que l'insensibilité de ces appareils aux signaux pénétrant par une autre voie que l'antenne. Etant donné les problèmes techniques que cela présente, il serait préférable, dans les conditions actuelles, de conserver et de renforcer les dispositions du numéro 3558/259 du Règlement des radiocommunications.

Utilisation des fréquences 117,975 - 136 MHz

Au niveau d'activité actuel de la radionavigation dans cette bande, il y a déjà un certain encombrement et, d'après des projections bien fondées portant jusqu'à l'an 2000, cette activité pourrait doubler, ce qui imposerait une très forte demande en voies radioélectriques dans cette partie du spectre. La mise en oeuvre de certaines techniques avancées, notamment le recours à une automatisation plus poussée, serait d'un grand secours car elle permettrait de réduire fortement les besoins en matière de communications; cependant, cette mise en oeuvre dans un plus grand nombre de pays n'est pas pour un avenir rapproché. On ne peut certes exclure la possibilité que d'autres parties du spectre radioélectrique deviennent disponibles d'ici là, mais il est difficile de trouver, pour étendre la bande actuellement attribuée, des largeurs de bande supplémentaires qui, à l'échelon national ou international, ne soient pas l'objet de propositions s'opposant à la réalisation de ce que l'on envisage ici.

Pour faire face à cette situation, il faudrait un effort concerté visant à élaborer d'autres techniques de contrôle de la circulation aérienne : des méthodes de communication révolutionnaires telles que les liaisons pour données DABS ou à ondes métriques, des techniques permettant de ménager le spectre radioélectrique, telles que la bande latérale unique (BLU) et le recours à des bandes de fréquences élargies ou à des possibilités de remplacement.

Bande 960 - 1 215 MHz

Cette bande est utilisée dans le service de radionavigation aéronautique pour les équipements de mesure de la distance (DME) et les radars secondaires de surveillance. Les premiers, associés à un VOR, constituent un système de navigation des plus importants, qui fait partie intégrante du système d'atterrissage aux instruments. L'OACI a prolongé la période de protection du système d'atterrissage aux instruments de 1985 à 1995; on peut en conclure que l'utilisation de cette bande sera autorisée jusqu'à la fin du siècle.

Bande 1 215 - 1 400 MHz

Les attributions de fréquence actuelles au service de radionavigation aéronautique se situent entre 1 300 et 1 350 MHz, mais on constate une demande générale de fréquences supplémentaires dans la gamme 1 215 - 1 400 MHz, laquelle résulte d'une tendance à remplacer l'équipement terminal de radar par des radars à diversité de fréquence en vue d'améliorer la détection de petits objectifs, ce qui nécessite une plus grande largeur de bande.

Bande 1 535 - 1 660 MHz

L'attribution qui est faite dans cette bande intéresse les services spatiaux, tant aéronautiques que maritimes. Bien que le partage entre le service aéronautique et d'autres services à satellite soit théoriquement possible, l'OACI a estimé à sa réunion de Montréal (1978) qu'il était peu souhaitable de faire dans cette partie du spectre une attribution au service aéronautique en partage avec d'autres services, car il existe, entre le service aéronautique et les autres services, de telles disparités techniques et opérationnelles, que l'utilisation en commun serait très difficile.

1.5 Service mobile aéronautique (R)

Le service mobile aéronautique (R) est avant tout un service de sécurité et les fréquences de cette bande sont réservées aux communications de détresse, d'urgence, médicales et de sécurité entre tout aéronef et les stations aéronautiques intéressées essentiellement à la sécurité et à la régularité des vols sur les lignes aériennes nationales et internationales; en conséquence, il importe au plus haut degré de continuer à assurer la protection contre les brouillages nuisibles éventuels et de mettre au point une utilisation plus efficace de la partie du spectre attribuée à ces communications.

Bande 2 850 - 17 970 kHz

D'après les décisions des CAMR de Genève de 1959 et de 1966, la bande susmentionnée est attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R). A sa réunion de Montréal (1978), l'OACI, recherchant une utilisation plus économique de cette bande, a recommandé l'emploi exclusif des émissions à bande latérale unique pour tous les systèmes du service mobile aéronautique (R) à partir de 1983 et a prié les pays Membres d'instituer à cet effet un programme de transition.

Bande 4 200 - 4 400 MHz

Cette bande est utilisée par les radioaltimètres, qui sont des détecteurs indispensables au système d'avertissement de proximité du sol. Les performances de ces systèmes du point de vue de la précision et de l'exploitation sont fonction de la largeur de bande utilisée. Il faut donc prévoir sur le plan international une certaine marge pour l'instabilité de la fréquence et une largeur de bande qui couvre la totalité de ces 200 MHz. Etant donné le statut des radioaltimètres dans les bandes 420 - 460 MHz et 1 600 - 1 660 MHz, il faudrait que ces appareils puissent utiliser en exclusivité la bande 4 200 - 4 400 MHz.

Il existe aussi des propositions tendant à autoriser le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale à utiliser cette bande. A sa réunion de Montréal (1978), l'OACI en a accepté le principe, considérant que les systèmes en question, du fait qu'ils sont passifs, sont compatibles avec les systèmes de radionavigation aéronautique fonctionnant dans cette bande.

Toutefois, on ne voit pas sans inquiétude certaines propositions qui devraient être présentées à la CAMR-79 et qui viseraient le partage des 10 MHz inférieurs de la bande entre le service fixe par satellite et le service de radionavigation aéronautique; on peut en effet douter de la compatibilité de ces services dans la bande dont il s'agit.

Bande 5 000 - 5 250 MHz

La bande 5 000 - 5 250 MHz est attribuée à la radionavigation aéronautique à l'échelle mondiale. Toutefois, son utilisation par le service mobile aéronautique (R) par satellite et par le service de radionavigation aéronautique par satellite est également autorisée.

Etant donné que l'on peut prévoir un accroissement de l'utilisation des satellites et l'adoption des nouveaux systèmes hyperfréquences d'atterrissage par balayage de faisceau à référence de temps comme système international normalisé de guidage de précision pour l'approche et l'atterrissage dans la même bande, il conviendra que la CAMR-79 réexamine soigneusement la façon dont cette bande est occupée.

Bande 31,8 - 36 GHz

Cette bande continuera à être utilisée par différents types de systèmes de radiodétection, dont le radar de précision aéroporté pour cadrage cartographique d'approche et le radar de détection des mouvements de véhicules à la surface des aérodromes. En conséquence, les attributions existantes doivent être conservées telles quelles.

Bandes supérieures à 40 GHz

Bien qu'elles ne soient pas très utilisées par le service mobile aéronautique (R), ces bandes présentent de grandes possibilités d'emploi par le service mobile aéronautique (R) par satellite et le service mobile maritime par satellite. Il convient donc que la CAMR-79 tienne compte des besoins futurs du service mobile aéronautique (R) et du service de radionavigation.

1.6 Service fixe

Dans le domaine aéronautique, le principal élément du service fixe est la RSFTA (Réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques). Ce réseau sert à relier tous les usagers d'installations aéronautiques au moyen de circuits à ondes décamétriques exploités exclusivement pour les besoins de la sécurité et de la régularité de la navigation aérienne. Il faudra donc tenir compte des besoins présents et futurs du service fixe des

télécommunications aéronautiques lors du réexamen de la bande des ondes décamétriques et des attributions aux services par satellite, sans négliger les besoins du service fixe et du service mobile maritime.

Il ne fait pas de doute qu'au Kenya, l'activité des services internationaux à ondes décamétriques entre points fixes a considérablement diminué du fait des possibilités offertes par les télécommunications spatiales mais il n'en reste pas moins que ce pays exploite encore un nombre appréciable de liaisons à ondes décamétriques pour ses relations avec différents pays d'Afrique. Ces pays sont pour la plupart en train de construire des stations terriennes ou projettent de le faire, mais, du fait de la diversité des niveaux de développement économique dans cette partie du monde, les communications à ondes décamétriques garderont leur utilité pendant encore assez longtemps. Il est impossible de prévoir exactement à quelle époque on pourra mettre fin aux services internationaux à ondes décamétriques dans les pays en développement, bien qu'il soit certain que ces pays passeront un jour aux communications par satellite et à d'autres moyens de télécommunications.

Au Kenya, plus de 80 % de la population vit à la campagne et parfois dans des zones éloignées, où les ondes décamétriques représentent le moyen le plus commode d'assurer les communications. De plus, dans des zones où l'administration compétente ne peut assurer les communications, des entreprises privées et des organismes gouvernementaux (par exemple le service de météorologie, le ministère du tourisme, etc.) utilisent encore les ondes décamétriques. Il est donc évident que nous aurons encore besoin de fréquences de ces bandes pendant longtemps.

1.7 Orbite des satellites géostationnaires

Le Kenya propose que tous les satellites géostationnaires utilisés pour les communications mondiales soient placés sur l'orbite équatoriale uniquement au-dessus des océans et non au-dessus des terres émergées. Il nous semble donc que la constitution d'une organisation chargée des questions spatiales pourrait se révéler inévitable, en vue de réglementer le lancement de satellites géostationnaires sur l'orbite équatoriale au-dessus des terres.

Considérant en outre que l'orbite géostationnaire est limitée quant à ses caractéristiques physiques et électriques, le Kenya prie instamment la CAMR-79 de prendre note des droits souverains des pays équatoriaux sur cette ressource, qui n'est pas inépuisable.

1.8 Radiodiffusion

1.8 a) Radiodiffusion à ondes kilométriques

La Conférence de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1975) a adopté une Recommandation (N° 2) indiquant qu'il convient d'éviter le partage entre le service de radiodiffusion, le service mobile maritime et le service de radionavigation aéronautique. L'UER a souscrit à cette Recommandation (Doc. SPB 62, Appendice 1). Vu ce qui précède, le Kenya propose que la CAMR - 79 attribue en exclusivité au service de radiodiffusion, dans la Région 1, la totalité de la bande 150 - 255 kHz.

La Conférence de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1975) a adopté le principe selon lequel les fréquences porteuses doivent être des multiples entiers de l'espacement entre les voies. Ce principe n'a pas été appliqué à la bande des ondes kilométriques, car certaines parties en sont utilisées en partage avec d'autres services. Il n'y aurait toutefois plus de difficulté à cet égard si la CAMR-79 attribuait toute la bande susmentionnée en exclusivité au service de radiodiffusion.

De plus, pour obtenir un espacement égal, de la première et de la dernière fréquence porteuse aux bords de la bande de fréquences attribuée à la radiodiffusion, il convient de déplacer cette bande vers le bas, de 1,5 kHz par rapport à la valeur actuelle.

Le Kenya estime en outre que la radiodiffusion à ondes kilométriques reste possible malgré le niveau de bruit dans la Zone tropicale.

1.8 b) Radiodiffusion dans la Zone tropicale

Le Rapport de la RSP mentionne les Avis 214-1 et 215-1 du CCIR qui indiquent les conditions d'utilisation du service de radiodiffusion et d'autres services dans la Zone tropicale. Ce rapport recommande en outre que la fréquence utilisée soit aussi proche que possible de la fréquence optimale de travail (FOT), que, pour diminuer les brouillages, le niveau de rayonnement des antennes aux faibles angles de site soit réduit, enfin que l'on adopte un espacement plus rationnel entre les voies afin de contribuer à la réduction des brouillages (Doc. P/263 de l'Inde et P/316 de l'Union de radiodiffusion "Asie-Pacifique").

Le Kenya ne propose pas de modification de l'attribution actuelle. Toutefois, il conviendrait que la CAMR-79 réexamine les limites de puissance mentionnées dans le Rapport de la RSP.

1.8 c) Radiodiffusion à ondes décamétriques

D'après le Rapport de la RSP, il y aurait avantage à utiliser à l'avenir la BLU pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, afin d'améliorer l'utilisation du spectre et la qualité de réception. Toutefois, on a fait observer que, du point de vue de l'exploitation, l'introduction de la BLU nécessite encore quelques études, étant donné les difficultés à prévoir du fait des émetteurs et des récepteurs existants. Il paraît donc difficile que la CAMR-79 puisse prendre une décision définitive quant à l'introduction de la BLU en radiodiffusion à ondes décamétriques. Une solution plus pratique consisterait, pour cette Conférence, à adopter une recommandation relative à l'introduction de la BLU par une conférence ultérieure.

Le Rapport de la RSP signale en outre que les bandes de radiodiffusion à ondes décamétriques sont fortement surchargées et que l'on utilise de nombreuses fréquences hors bande. C'est pourquoi la BLU ne saurait à elle seule résoudre le problème. Un élargissement substantiel des bandes actuellement attribuées à la radiodiffusion apparaît donc nécessaire à l'occasion de la CAMR-79.

De plus, si la CAMR-79 adoptait une limite fixe pour la puissance d'émission en radiodiffusion à ondes décamétriques, il pourrait en résulter certains avantages, mais il faudrait tenir compte de ce que de nombreux pays possèdent des émetteurs dont la puissance dépasse 500 kW.

Comme l'a indiqué la RSP, le partage entre le service de radiodiffusion et le service fixe n'est pas une chose à conseiller et, compte tenu également du caractère international de ce service, l'attribution des bandes de fréquences à la radiodiffusion à ondes décamétriques devrait se faire sur une base exclusive et devrait être identique dans les trois Régions.

1.8 d) Bande d'ondes métriques attribuée à la radiodiffusion

Compte tenu de la Recommandation N° 14 de la Conférence des radiocommunications de 1959, de la Recommandation concernant l'extension de la bande 11 au-delà de 100 MHz (UER), du fait que bien des pays de la Région 1 font des émissions de radiodiffusion au-delà de 100 MHz, du développement constant de la radiodiffusion sonore à ondes métriques, il apparaît nécessaire que la CAMR-79 attribue au service de radiodiffusion la bande 88 - 108 MHz, en prenant en considération le fait que la bande 100 - 108 MHz est actuellement attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R).

1.8 e) Radiodiffusion sonore par satellite au voisinage de 1 GHz

Compte tenu des conclusions de la RSP et de l'utilité qu'aurait un service de radiodiffusion sonore par satellite de prix modique dans de nombreux pays où font défaut les installations nécessaires à un réseau de radiodiffusion de Terre, il serait utile que la CAMR-79 fasse une attribution de fréquences à ce service.

1.8 f) Radiodiffusion sonore par satellite dans la bande des 12 GHz

Il n'est pas nécessaire, compte tenu du Plan de la Conférence de radiodiffusion (Genève 1977), de modifier les attributions actuelles. Toutefois, ces attributions devraient avoir un caractère exclusif.

De plus, il conviendrait que la CAMR-79 étudie aussi les besoins en fréquences pour les liaisons montantes et pour les balises de pointage d'antenne.

1.9 Noms de pays

Pour tenir compte des changements survenus sur la scène politique depuis la publication du Règlement des radiocommunications actuel, il convient de noter les noms des pays suivants :

Burundi
Zaïre

Namibie
Malawi

Angola
Mozambique

Ces modifications concernent les renvois 176, 194, 212, 239, 241, 269, 274, 275, 275A, 285, 291, 293, 297, 301 et 304.

2. Propositions détaillées relatives au Tableau d'attribution des fréquences

Nous présentons ci-dessous nos propositions détaillées relatives à l'article N7/5.

2.1 Il convient de modifier comme suit les numéros 126, 127, 128 et 129 :

KEN/106/1 MOD 3416/126 Région 1 : Australie, Inde, Pakistan, Afrique, Proche-Orient, Amérique du Sud et Mexique, etc.

KEN/106/2 MOD 3417/127 (Prendre la suite des 126, 128 et 129).

KEN/106/3 MOD 3418/128 Région 2 : Amérique du Nord, Canada, Groenland, etc.

KEN/106/4 MOD 3419/129 Région 3 : Europe, URSS, Japon, Chine, etc.

Motifs : 1. Les limites actuelles des Régions ne reposent pas sur des bases techniques; une révision est donc souhaitable.

2. Les limites actuelles sont incompatibles avec le climat des pays compris dans les différentes Régions.

3. Ces limites ne tiennent compte ni de l'état de développement économique ni des possibilités de ces pays.

4. L'objet des limites révisées que nous proposons est donc de grouper dans une même Région des pays ayant des climats et des degrés de développement comparables.

kHz
10 - 14

KEN/106/5 MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10 - 14	RADIONAVIGATION ~~Radiolocalisation~~	

Motif : Protéger l'utilisation mondiale des systèmes Oméga de radionavigation maritime et aéronautique.

KEN/106/6 SUP 3462/168 Cette éventualité ne s'est pas présentée.

kHz
150 - 160

KEN/106/7 MOD

150 - 160	150 - 160 (NOC)
~~MOBILE-MARITIME 3461/167 3467/174~~	FIXE
	MOBILE MARITIME
RADIODIFFUSION	
3468/175	3461/167

Motif : Améliorer les possibilités d'assignations à des pays de la Région 1 qui n'ont pas encore exploité les possibilités de la radiodiffusion à ondes kilométriques, c'est-à-dire les pays de la région tropicale.

KEN/106/8 SUP 3467/174 Rendu superflu par ce qui précède.

kHz
160 - 255

KEN/106/9 NOC

Région 1	Région 2	Région 3
160 - 255 RADIODIFFUSION 3469/176	160 - 200 FIXE 3472/179	160 - 200 FIXE Radionavigation aéronautique

Motif : Conformément à la Conférence de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, Genève, 1975.

kHz
200 - 285

KEN/106/10 MOD

255 - 285 MOBILE MARITIME ~~3467/174~~ ~~RADIODIFFUSION~~ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3469/176 3470/177 3471/178	200 - 285 (NOC) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aéronautique

Motif : Eliminer les brouillages nuisibles causés par des stations de radiodiffusion à la radionavigation aéronautique. Conséquence de la Conférence de l'OACI (mai-juin 1978, Montréal).

kHz
285 - 315

KEN/106/11 MOD

285 - 315	~~RADIONAVIGATION-MARITIME (Radiophares)~~ ~~Radionavigation-aéronautique~~ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

Motif : Rendre plus souple la planification de l'utilisation des services de radionavigation.

kHz
405 - 525

		Région 1	Région 2	Région 3
KEN/106/12	MOD	405 - 415 ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME ~~(Radiogoniométrie)~~ 3475/182 3476/183 3477/184	405 - 415 (NOC) RADIONAVIGATION MARITIME (Radiogoniométrie) /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ Mobile aéronautique 3475/182	405 - 415 (NOC) **RADIONAVIGATION** Mobile aéronautique 3475/182
KEN/106/13	MOD	415 - 490	~~MOBILE MARITIME~~ MOBILE sauf mobile aéronautique 3478/185 3479/186	
KEN/106/14	MOD	490 - ~~510~~ 495	~~MOBILE (Détresse et appel)~~ MOBILE sauf mobile aéronautique	
KEN/106/15	MOD	495 - 505	MOBILE (Détresse et appel) 3480/187	
KEN/106/16	MOD	505 - 510	~~MOBILE (Détresse et appel)~~ MOBILE MARITIME Radionavigation aéronautique	

kHz
405 - 525 (suite)

KEN/106/17 NOC

Région 1	Région 2	Région 3
510 - 525 MOBILE MARITIME 3479/186 Radionavigation aéronautique 3478/185	510 - 525 **MOBILE** /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ 3481/188	510 - 525 MOBILE MARITIME Mobile aéronautique Mobile terrestre 3482/189

Motifs : (405 - 415) Donner plus de souplesse à la radionavigation.

(415 - 495) Attribuer une portion plus grande du spectre au service mobile.

(495 - 505) L'état actuel de la technique permet d'assurer une plus grande stabilité de fréquence et l'on peut donc réaliser certaines économies de fréquence.

(505 - 510) Conséquence des modifications proposées.

kHz
3 950 - 4 000

KEN/106/18 MOD

3 950 - 4 000 **FIXE** MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION

kHz
5 005 - 5 450

KEN/106/19 MOD	5 005 - 5 060	**FIXE** RADIODIFFUSION 3496/202 MOBILE TERRESTRE
KEN/106/20 MOD	5 060 - 5 250	**FIXE** MOBILE TERRESTRE

kHz
5 005 - 5 450 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
5 250 - 5 430 (NOC) **FIXE** MOBILE TERRESTRE	5 250 - 5 450 (NOC) **FIXE** MOBILE TERRESTRE	5 250 - 5 430 (NOC) **FIXE** MOBILE TERRESTRE

kHz
5 730 - 5 950

KEN/106/21 MOD

5 730 - 5 950	**FIXE** MOBILE TERRESTRE

kHz
6 765 - 7 000

KEN/106/22 MOD

6 765 - 7 000	**FIXE** MOBILE TERRESTRE

kHz
7 100 - 7 300

KEN/106/23 MOD

7 100 - 7 300 RADIODIFFUSION ~~3509/212~~

KEN/106/24 SUP 3509/212 Les besoins de la radiodiffusion ont plus d'importance que ceux du service d'amateur.

kHz
7 300 - 8 195

KEN/106/25 MOD

7 300 - 8 195	**FIXE** MOBILE TERRESTRE

kHz
9 040 - 9 500

KEN/106/26 MOD

9 040 - 9 500	**FIXE** MOBILE TERRESTRE 3510A

kHz
9 755 - 9 995

		Région 1	Région 2	Région 3
KEN/106/27	MOD	9 755 - 9 995	**FIXE** MOBILE TERRESTRE	

Motif : Permettre l'utilisation de cette bande soit par le service fixe soit par le service mobile.

KEN/106/28 ADD 3510A Au Kenya, le Département de la météorologie utilise la fréquence 9 043 kHz pour diffuser des renseignements météorologiques.

kHz
13 360 - 14 000

KEN/106/29	MOD	13 360 - 14 000	**FIXE** MOBILE 3513/217

Motif : Autoriser l'utilisation de cette bande par le service mobile.

kHz
21 870 - 22 000

KEN/106/30	MOD	21 870 - ~~22 000~~ 21 924	FIXE AERONAUTIQUE ~~MOBILE AERONAUTIQUE (R)~~
KEN/106/31	MOD	21 924 - 22 000	~~FIXE AERONAUTIQUE~~ MOBILE AERONAUTIQUE (R)

kHz
23 350 - 24 990

KEN/106/32	MOD	23 350 - 24 990	**FIXE** MOBILE TERRESTRE 3518/222 3519/222A 3520A

Motif : Conformément à la Recommandation N° Aer2 - 5.

KEN/106/33 ADD 3520A Au Kenya, la bande 23,6 - 24,9 MHz est, de plus, utilisée pour les auxiliaires de la météorologie.

KEN/106/34 MOD 3524/227
KEN/106/35 MOD 3540/242
} Ajouter le Kenya dans les renvois qui traitent de l'utilisation des bandes mentionnées ou du service fixe.

MHz
100 - 108

KEN/106/36 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
100 - 108 MOBILE sauf mobile aéronautique FIXE RADIODIFFUSION 3568/269 3569/270 3570/271	100 - 108 (NOC) RADIODIFFUSION 3554/255 3555/256 3557/258 3566/267 3571/272	

Motif : Autoriser l'utilisation par les services fixe, mobile et de radiodiffusion, en coordination, à l'intérieur des différents pays. Les besoins des services fixe et de radiodiffusion justifient cette attribution supplémentaire.

MHz
216 - 223

KEN/106/37 MOD

216 - 223 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ RADIODIFFUSION 3605/297 3606/298 3607/299 3608/300 3609/301

Motif : Satisfaire aux demandes accrues du service de radiodiffusion. Actuellement, le service de radiodiffusion aéronautique n'utilise que peu cette bande.

MHz
401 - 402

KEN/106/38 MOD

401 - 402	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (Télémesure) 3630/315A ~~Fixe~~ FIXE Météorologie par satellite (Terre vers espace) ~~Mobile sauf mobile aéronautique~~ MOBILE sauf mobile aéronautique 3628/314 3629/315 3631/315B 3632/315C 3633/316

Motif : Permettre l'utilisation de cette bande par le service fixe et le service mobile en tant que services primaires.

MHz
402 - 406

KEN/106/39 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
402 - 403	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~Fixe~~ Météorologie par satellite (Terre vers espace) ~~Mobile sauf mobile aéronautique~~ 3628/314 3629/315 3632/315C 3633/316	

KEN/106/40 MOD

403 - 406	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~Fixe~~ Mobile sauf mobile aéronautique 3628/314 3629/315 3633/316	

Motif : Protéger l'utilisation de ces bandes par le service des auxiliaires de la météorologie.

MHz
430 - 440

KEN/106/41 MOD

430 - 440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 3636/318 3640/319 3642/319B 3643/320 3644/320A 3645/321 3646/322 3646A

KEN/106/42 ADD 3646A Au Kenya, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, utilisée par les services fixe et mobile terrestre.

MHz
470 - 582

KEN/106/43 MOD

470 - 582 RADIODIFFUSION 3650A

KEN/106/44 ADD 3650A Au Kenya, la bande 470 - 582 MHz est, de plus, utilisée par le service fixe.

MHz
4 200 - 4 400

KEN/106/45 NOC

Région 1	Région 2	Région 3
4 200 - 4 400	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3686/352A 3743/379A 3744/381 3745/382 3748/383	

Motifs : Cette bande continuera d'être utilisée pour les radioaltimètres du service de radionavigation aéronautique.

Il conviendrait d'autoriser le partage avec le service d'exploration de la Terre par satellite (ETS) et par le service de recherche spatiale, puisque ce sont des systèmes passifs.

MHz
9 300 - 9 500

KEN/106/46 MOD

9 300 - 9 500	RADIONAVIGATION 3729/367A 3730/367B ~~Radiolocalisation~~ RADIOLOCALISATION 3776/399

Motif : Tenir compte des besoins croissants du service de radiolocalisation.

GHz
11,7 - 12,5

KEN/106/47 MOD

11,7 - 12,5
FIXE
~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
~~RADIODIFFUSION~~
3785/405BA

Motif : Conformément aux décisions de la Conférence de radiodiffusion par satellite de 1977.

GHz
31,8 - 33

		Région 1	Région 2	Région 3
KEN/106/48	NOC	31,8 - 32,3	RADIONAVIGATION Recherche spatiale 3807/412B	
KEN/106/49	NOC	32,3 - 33	RADIONAVIGATION	

Motif : Cette bande continuera d'être utilisée par les radars aéroportés d'approche de précision.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 107-F
18 mai 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République de Guyane

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

CHAPITRE N1

Terminologie

ARTICLE N1/1

Termes et définitions

Section I. Termes généraux

GUY/107/1 MOD 3002/2 Ne concerne pas le texte français.

GUY/107/2 MOD 3016/20 Fac-similé : Système de télécommunication assurant la transmission d'images fixes, avec ou sans demi-teintes, en vue de leur reproduction sous une forme imprimée.

Motif : Amélioration du texte.

Section II. Systèmes radioélectriques, services et stations

GUY/107/3 MOD 3024/21C Radiocommunication spatiale : Toute radiocommunication assurée au moyen d'une ou plusieurs stations spatiales, ou au moyen d'~~un ou plusieurs satellites passifs ou~~ autres objets spatiaux.

Motif : Les mots supprimés sont superflus.

GUY/107/4 NOC 3033/21B Station terrienne :

Motif : Texte actuel suffisamment explicite.

Section III. Systèmes, services et stations radioélectriques de Terre

GUY/107/5 MOD 3040/28 Service de radiodiffusion : Service de radiocommunication dont les émissions sont ~~destinées~~ assurées de manière à être reçues avec une qualité satisfaisante directement par le public en général, auquel elles sont destinées. Ce service peut comprendre des émissions sonores, ~~des émissions de télévision,~~ télévisuelles ou d'autres genres d'émissions.

Motif : La définition actuelle ne tient pas compte de l'extrémité de réception du système, et ne contient pas non plus de normes minimales.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

GUY/107/6 NOC 3047/81 Station de fréquence étalon :

Motif : Tenir compte des besoins futurs éventuels.

GUY/107/7 NOC 3048/82 Service des signaux horaires :

Motif : Satisfaire les futurs besoins éventuels.

Section IV. Systèmes, services et stations spatiaux radioélectriques et radiostronomie

GUY/107/8 MOD 3101/84ATF Service inter-satellites : Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels de la Terre, lorsque ces liaisons sont établies pour le service dans lequel la station spatiale est exploitée.

Motif : Contrôler l'utilisation des fréquences pour ce service.

GUY/107/9 MOD 3103/84AP Service de radiodiffusion par satellite : Service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général. Ce service peut aussi inclure la liaison montante.

Motif : Réserver une bande de fréquences pour les liaisons montantes de ce service.

GUY/107/10 NOC 3115/84AGA Service mobile par satellite :

Motif : Texte nécessaire et énoncé satisfaisant.

GUY/107/11 NOC 3118/84AGCA Station terrienne de navire :

Motif : Texte satisfaisant, identifiant l'emplacement spécifique de la station

CHAPITRE NIII

Fréquences

ARTICLE N5/3

Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences

GUY/107/12 MOD 3277/113 1. Les Membres ~~et Membres associés~~ s'engagent ... (le reste sans changement, la seconde modification n'intéresse pas le texte français).

Motif : Amélioration de la rédaction.

ARTICLE N7/5

Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

Section I. Régions et zones

GUY/107/13 SUP 3426/136

Motif : Texte périmé, étant donné le stade de développement des pays en question.

CHAPITRE NIII

ARTICLE N7/5

Section IV. Tableau d'attribution 10 kHz - 275 GHz

kHz
160 - 285

GUY/107/14 MOD (WW)*)

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="2">160 - 255 (NOC)
RADIODIFFUSION

3469/176</td><td>160 - 200
<s>FIXE</s>
RADIODIFFUSION

<s>3472/179</s></td><td>160 - 200
<s>FIXE</s>
<s>Radionavigation aéronautique</s>
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td colspan="2">200 - <s>285</s> 255
<s>RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE</s>
<s>Mobile-aéronautique</s>
RADIODIFFUSION</td></tr>
</table>

*) Indique des propositions concernant des attributions régionales qui, si elles sont adoptées, aboutiront à des attributions mondiales.

kHz
160 - 285 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
GUY/107/15	MOD	255 - 285 (NOC) MOBILE MARITIME 3467/174 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3469/176 3470/177 3471/178	255 - 285 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aéronautique	

Motif : Prévoir une bande de radiodiffusion exclusive dans les ondes kilométriques pour les Régions 2 et 3 afin d'améliorer la couverture.

GUY/107/16 SUP 3472/179

NOC 3467/174, 3469/176, 3470/177, 3471/178

kHz
405 - 490

GUY/107/17	NOC	405 - 415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (Radiogoniométrie) 3475/182 3476/183 3477/184	405 - 415 RADIONAVIGATION MARITIME (Radiogoniométrie) /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ Mobile aéronautique 3475/182	405 - 415 RADIONAVIGATION Mobile aéronautique 3475/182
GUY/107/18	MOD	415 - ~~490~~ 450 ~~MOBILE-MARITIME~~ MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (Radiogoniométrie)	415 - ~~490~~ 450 ~~MOBILE-MARITIME~~ RADIONAVIGATION MARITIME (Radiogoniométrie) /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ Mobile aéronautique	415 - ~~490~~ 450 ~~MOBILE-MARITIME~~ RADIONAVIGATION Mobile aéronautique

kHz
405 - 490 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
GUY/107/19	MOD	450 - 490	MOBILE MARITIME 3478/185 3479/186	

Motif : Maintenir l'uniformité entre les Régions et élargir la bande partagée par les divers services.

NOC 3475/182, 3476/183, 3477/184, 3478/185, 3479/186

Pour mémoire : Modifier en conséquence les autres renvois si besoin est.

kHz
490 - 510

GUY/107/20	MOD	490 - ~~510~~ 495	~~MOBILE (Détresse et appel)~~ MOBILE MARITIME 3479/186	
GUY/107/21	MOD	495 - 505	MOBILE (Détresse et appel) 3480/187	
GUY/107/22	MOD	505 - 510 ~~MOBILE~~ (~~Détresse et appel~~) MOBILE MARITIME 3479/186 Radionavigation aéronautique	505 - 510 ~~MOBILE~~ (Détresse et appel) MOBILE /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ 3481/188	505 - 510 ~~MOBILE~~ (~~Détresse et appel~~) MOBILE MARITIME Mobile aéronautique Mobile terrestre

Motif : Conséquence des modifications de la fréquence d'appel pour la détresse dans le service maritime en raison d'une meilleure stabilité de fréquence.

NOC 3480/187

kHz
510 - 1 605

GUY/107/23 NOC Attributions figurant dans les cases 510 - 1 605 kHz.

kHz
3 500 - 4 000

		Région 2
GUY/107/24	MOD	3 500 - ~~4 000~~ 3 950 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
GUY/107/25	MOD	3 950 - 4 000 ~~AMATEUR~~ FIXE ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION

Motif : Satisfaire les futurs besoins de la radiodiffusion à ondes décamétriques.

Remarque : Compte tenu du stade actuel du développement de notre pays, il est indispensable de ne pas modifier les attributions en partage, actuellement prévues dans la bande 3 500 - 3 950 kHz.

kHz
4 063 - 4 650

		Région 1	Région 2	Région 3
GUY/107/26	NOC	4 063 - 4 438	MOBILE MARITIME 3503/208 3504/209 3505/209A	
GUY/107/27	NOC	4 438 - 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		4 438 - 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique

Motif : Ces attributions sont toujours nécessaires.

GUY/107/28 NOC 3504/209

kHz
4 850 - 5 480

GUY/107/29 NOC

Région 1	Région 2	Région 3
4 850 - 4 995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 3496/202	
4 995 - 5 005	FREQUENCE ETALON 3498/203A 3506/210	
5 005 - 5 060	FIXE RADIODIFFUSION 3496/202	
5 060 - 5 250	FIXE	
5 250 - 5 430 FIXE MOBILE TERRESTRE	5 250 - 5 450 FIXE MOBILE TERRESTRE	5 250 - 5 430 FIXE MOBILE TERRESTRE
5 430 - 5 480 FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	5 450 - 5 480 MOBILE AERONAUTIQUE (R)	5 430 - 5 480 FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE

Motif : Ces attributions sont toujours nécessaires.

GUY/107/30 NOC 3496/202

kHz
5 730 - 5 950

GUY/107/31 NOC

5 730 - 5 950	FIXE

Motif : Ces attributions sont toujours nécessaires.

kHz
6 765 - 7 000

GUY/107/32 NOC

6 765 - 7 000	FIXE

Motif : Ces attributions sont toujours nécessaires.

kHz
7 100 - 8 195

		Région 1	Région 2	Région 3
GUY/107/33	MOD (WW)	7 100 - 7 300 RADIODIFFUSION ~~3509/212~~	7 100 - 7 300 ~~AMATEUR~~ RADIODIFFUSION	7 100 - 7 300 (NOC) RADIODIFFUSION
GUY/107/34	NOC	7 300 - 8 195	FIXE	

kHz
9 040 - 9 995

GUY/107/35	MOD	9 040 - ~~9 500~~ 9 300	FIXE MOBILE
GUY/107/36	MOD	9 300 - 9 500	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
GUY/107/37	NOC	9 500 - 9 775	RADIODIFFUSION
GUY/107/38	NOC	9 775 - 9 995	FIXE

GUY/107/39 SUP 3509/212

Motif : Pour réduire les brouillages nuisibles rencontrés actuellement dans la gamme de fréquences 7 100 - 7 300 kHz et élargir la bande attribuée à la radiodiffusion.

kHz
13 360 - 14 990

GUY/107/40	MOD	13 360 - ~~14 000~~ 13 600	FIXE 3513/217
GUY/107/41	MOD	13 600 - 14 000	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
GUY/107/42	NOC	14 000 - 14 250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE

kHz
13 360 - 14 990 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
GUY/107/43	MOD	14 250 - 14 350	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 3514/218	
GUY/107/44	MOD	14 350 - 14 990	FIXE MOBILE	

Motif : Faire des attributions supplémentaires à la radiodiffusion.

NOC 3510/213, 3513/217, 3514/218

kHz
15 450 - 17 900

GUY/107/45	MOD	15 450 - ~~16 460~~ 15 600	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
GUY/107/46	MOD	15 600 - 16 460	FIXE	
	NOC	16 460 - 17 360	MOBILE MARITIME 3510/213	
GUY/107/47	MOD	17 360 - ~~17 700~~ 17 600	FIXE	
GUY/107/48	MOD	17 600 - 17 700	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
GUY/107/49	NOC	17 700 - 17 900	RADIODIFFUSION	

Motif : Faire des attributions supplémentaires à la radiodiffusion.

NOC 3510/213

MHz
138 - 143,6

GUY/107/50 NOC

Région 1	Région 2	Région 3
138 - 143,6 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 3577/275 3585/281G 3586/282A 3587/283	138 - 143,6 FIXE MOBILE /RADIOLOCALISATION/ Recherche spatiale (espace vers Terre) 3588/283A	138 - 143,6 FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) 3579/278 3580/279A 3589/284

Motif : Ces attributions sont toujours nécessaires dans la Région 2.

MHz
150,05 - 174,00

GUY/107/51 NOC Attributions figurant dans les cases 150,05 - 174 MHz (Région 2).

Motif : Ces attributions sont toujours nécessaires dans la Région 2.

MHz
890 - 960

GUY/107/52 NOC Attributions figurant dans les cases 890 - 960 MHz.

Motif : Ces attributions sont toujours nécessaires.

MHz
1 429 - 1 525

GUY/107/53 MOD (WW)

1 429 - 1 525 FIXE ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	1 429 - 1 435 FIXE ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	1 429 - 1 525 FIXE ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
	1 435 - 1 525 ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ~~Fixe~~ FIXE	

Motif : Prévoir des attributions au service de radiodiffusion sonore par satellite.

Référence : Document RSP XP/1106-F, novembre 1978.

GHz
11,7 - 12,5

GUY/107/54 NOC

Région 2
11,7 - 12,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3786/405BB 3787/405BC

GUY/107/55 MOD

12,2 - 12,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3786/405BB

Pour mémoire : Si la proposition est adoptée, modifier en conséquence le renvoi 3786/405BB.

ARTICLE N8/6

Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences

GUY/107/56 NOC 3917/413

Motif : Texte satisfaisant.

CHAPITRE NVIII

ARTICLE N28

Service de radiodiffusion et service de radiodiffusion par satellite

Section I. Service de radiodiffusion

A. Généralités

GUY/107/57 MOD 6215/423 (2) ~~En principe, la puissance~~ les paramètres des systèmes d'émission des stations de radiodiffusion qui utilisent des fréquences inférieures à 5 060 kHz ou supérieures à 41 MHz ne ~~doit~~ doivent pas dépasser (excepté dans la bande 3 900 - 4 000 kHz) la valeur nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré.

Motif : Appliquer des normes plus rigoureuses aux systèmes d'émission de la radiodiffusion dans la bande des ondes décamétriques, afin de réduire la probabilité de brouillage nuisible.

B. Radiodiffusion dans la Zone tropicale

GUY/107/58 MOD 6217/424 2. (1) Dans le présent Règlement, l'expression "radiodiffusion dans la Zone tropicale" désigne un type particulier de radiodiffusion pour l'usage intérieur national des pays inclus dans la zone définie aux numéros 3425/135 et 3426/136 où l'on peut constater qu'en raison ~~du niveau élevé des parasites atmosphériques et des difficultés de propagation il n'est pas possible de réaliser économiquement un service meilleur par l'emploi des ondes kilométriques, hectométriques ou métriques.~~ des conditions spéciales de propagation et pour des motifs d'ordre économique il n'est pas possible de réaliser un service satisfaisant par l'emploi de bandes de fréquences autres que celles qui sont définies au numéro 6218/425.

Motif : Des études effectuées dans certaines parties de la Zone tropicale ont montré que le niveau des parasites atmosphériques n'est pas très élevé, mais qu'il est supérieur à celui des zones tempérées.

GUY/107/59 NOC 6218/425

Motif : Les attributions existantes sont nécessaires.

GUY/107/60 NOC 6219/426

Motif : Disposition nécessaire, texte satisfaisant.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 108-F
22 mai 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

Suisse*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

kHz
3 800 - 4 000

		Attribution aux services
		Région 1
SUI/108/89	MOD	3 800 - ~~3 900~~ 3 850 FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE
SUI/108/90	MOD	3 850 - 3 900 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION ~~MOBILE AERONAUTIQUE (OR)~~ ~~MOBILE TERRESTRE~~
SUI/108/91	MOD	3 900 - 3 950 ~~MOBILE AERONAUTIQUE (OR)~~ RADIODIFFUSION
SUI/108/92	MOD	3 950 - 4 000 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION

*) Voir également les Documents N°s 36 et 76.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

kHz
4 750 - 5 060

		Région 1
SUI/108/93	MOD	4 750 - 4 850 ~~FIXE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(OR)~~ ~~MOBILE-TERRESTRE~~ RADIODIFFUSION
SUI/108/94	MOD	4 850 - 4 995 ~~FIXE~~ ~~MOBILE-TERRESTRE~~ RADIODIFFUSION
	NOC	4 995 - 5 005 FREQUENCE ETALON 3498/203A 3506/210
SUI/108/95	MOD	5 005 - 5 060 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION

kHz
5 730 - 6 200

SUI/108/96	MOD	5 730 - ~~5-950~~ 5 800 FIXE
SUI/108/97	MOD	5 800 - 5 950 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
SUI/108/98	NOC	5 950 - 6 200 RADIODIFFUSION

kHz
7 100 - 8 195

		Région 1
SUI/108/99	MOD	7 100 - ~~7 300~~ 7 200 ~~RADIODIFFUSION~~ AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
SUI/108/100	MOD	7 200 - 7 300 RADIODIFFUSION ~~3509/212~~
SUI/108/101	MOD	7 300 - ~~8 195~~ 7 500 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
SUI/108/102	MOD	7 500 - 8 195 FIXE

kHz
9 040 - 9 995

SUI/108/103	MOD	9 040 - ~~9 500~~ 9 400 FIXE
SUI/108/104	MOD	9 400 - 9 500 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
SUI/108/105	NOC	9 500 - 9 775 RADIODIFFUSION
SUI/108/106	MOD	9 775 - ~~9 995~~ 9 875 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
SUI/108/107	MOD	9 875 - 9 995 FIXE

kHz
11 400 - 12 330

		Région 1
SUI/108/108	MOD	11 400 - ~~11 700~~ 11 500 FIXE 3512/216
SUI/108/109	MOD	11 500 - 11 700 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
SUI/108/110	NOC	11 700 - 11 975 RADIODIFFUSION
SUI/108/111	MOD	11 975 - ~~12 330~~ 12 025 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
SUI/108/112	MOD	12 025 - 12 330 FIXE

kHz
13 360 - 14 000

SUI/108/113	MOD	13 360 - ~~14 000~~ 13 800 FIXE
SUI/108/114	MOD	13 800 - 14 000 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION

kHz
15 100 - 16 460

SUI/108/115	NOC	15 100 - 15 450 RADIODIFFUSION
SUI/108/116	MOD	15 450 - ~~16 460~~ 15 650 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
SUI/108/117	MOD	15 650 - 16 460 FIXE

kHz
17 360 - 17 900

		Région 1
SUI/108/118	MOD	17 360 - ~~17 700~~ 17 500 FIXE
SUI/108/119	MOD	17 500 - 17 700 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
SUI/108/120	NOC	17 700 - 17 900 RADIODIFFUSION

kHz
21 450 - 21 850

SUI/108/121	NOC	21 450 - 21 750 RADIODIFFUSION
SUI/108/122	MOD	21 750 - 21 850 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 109-F
22 mai 1979
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Mexique

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Introduction

Le présent document contient des propositions portant seulement sur les bandes de fréquences qui revêtent un intérêt majeur pour le Mexique. Elles ont pour objet, en effet, de permettre le développement de nos services actuellement en exploitation et des nouveaux services qui, selon les tendances prévisibles, seront établis dans un avenir prochain.

Il est évident que le degré d'utilisation et d'importance des différents services varie d'un pays à l'autre, ce qui rend difficile un consensus sur l'attribution de parties du spectre à un service déterminé. La Conférence doit éviter, cependant, qu'une même bande soit attribuée à différents services dans deux Régions ou plus, car la pratique a démontré que des brouillages se produisent entre Régions; tel est notamment le cas de la bande des 7 MHz, dans laquelle les émissions de radiodiffusion d'une Région donnée causent des brouillages intenses au service d'amateur d'une autre Région, alors qu'il s'agit de services primaires dans les deux cas.

Dans ces conditions, les propositions de révision de l'article N7/5 que présente l'Administration mexicaine tentent de mettre en harmonie, dans la mesure du possible, les intérêts du Mexique avec ceux des autres pays, et, en particulier, avec ceux de la Région 2, en tenant compte de l'échange réciproque d'information qui a eu lieu au niveau régional et à titre bilatéral, lors de diverses réunions ou par correspondance. Des difficultés ont néanmoins surgi pour réduire les bandes de certains services, plus spécialement celles des services fixes, au profit d'autres services; dans ce cas, il convient de prendre comme référence le degré d'occupation du spectre avant d'adopter une réduction de bande.

Il faut aussi tenir compte du fait que tout changement d'attribution introduit dans le Tableau a des répercussions majeures pour les pays qui n'ont pas fortement développé leur industrie de fabrication d'équipement de télécommunication, car, indépendamment des frais que représente le changement ou la modification de leur matériel en service, cela implique aussi une sortie de devises pour l'achat du matériel à importer.

Vu les motifs exposés, l'Administration mexicaine estime que les changements à apporter au Tableau de répartition des bandes de fréquences doivent être minimes, et ne doivent être adoptés qu'après un examen approfondi de leurs répercussions et des avantages qu'ils apporteront à la collectivité internationale.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

kHz
10 - 14

		Attribution aux services		
		Région 1	Région 2	Région 3
MEX/109/1	MOD	10 - 14	RADIONAVIGATION ~~Radiolocalisation~~	

Motif : Les services de radionavigation maritime et aéronautique sont continuellement en usage et ils sont en expansion; par contre, cette bande n'est pas utilisée pour la radiolocalisation. Il convient donc de supprimer ce service afin de mieux protéger le service de radionavigation à l'échelon mondial.

kHz
90 - 100

MEX/109/2	MOD (WW)*	90 - 110 ~~FIXE~~ ~~MOBILE-MARITIME-3452/158~~ RADIONAVIGATION 3457/163 3460/166 ~~3461/167~~	90 - 110 RADIONAVIGATION ~~Fixe~~ ~~Mobile-maritime-3452/158~~ 3460/166 ~~3461/167~~	90 - 110 FIXE ~~MOBILE-MARITIME-3452/158~~ RADIONAVIGATION 3460/166 ~~3461/167~~

Motif : Faire en sorte que cette bande, dans la Région 2, soit attribuée en exclusivité à la radionavigation.

MEX/109/3 MOD

3461/167 Les émissions des classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande ~~90~~ 110 - 160 kHz pour les stations du service fixe et dans la ~~bande 110 - 160 kHz~~ pour les stations du service mobile maritime. Exceptionnellement, les émissions de la classe A7J sont également autorisées dans la bande 110 - 160 kHz pour les stations du service mobile maritime.

Note : SUP 3462/168 dans la Région 2.

Motif : Ce type de communications n'est pas nécessaire dans cette bande.

---

* Propositions relatives à des attributions régionales qui, si elles sont adoptées, conduiront à des attributions mondiales.

kHz
110 - 130

MEX/109/4 MOD

Région 2
110 - 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation 3458/164 3461/167 ~~3462/168~~ 3464A

MEX/109/5 ADD 3464A Lorsqu'elles font de nouvelles assignations dans la bande 110 - 120 kHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les stations réceptrices du système Loran C contre les brouillages nuisibles.

Les stations réceptrices du système Loran C devront être conçues de manière à ne pas être brouillées facilement par d'autres services fonctionnant dans des bandes de fréquences adjacentes.

kHz
160 - 285

<table>
<tr><th></th><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>MEX/109/6 MOD</td><td rowspan="2">160 - 255 (NOC)

RADIODIFFUSION

MEX/109/7 MOD

3469/176</td><td>160 - ~~200~~ 190

FIXE

3472/179</td><td rowspan="2">160 - 200 (NOC)

FIXE

Radionavigation aéronautique</td></tr>
<tr><td>190 - 200

FIXE 3472/179

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</td></tr>
<tr><td></td><td>255 - 285 (NOC)

MOBILE MARITIME 3467/174

RADIODIFFUSION

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

3469/176 3470/177
3471/178</td><td colspan="2">200 - 285 (NOC)

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

Mobile aéronautique</td></tr>
</table>

Motif : Dans la bande 160 - 200 kHz, la portion de bande 160 - 190 kHz reste attribuée en exclusivité au service fixe, et la portion 190 - 200 kHz est partagée avec le service de radionavigation aéronautique pour répondre aux besoins croissants de ce dernier service.

Note : SUP 3472/179

Motif : Il n'est pas nécessaire de maintenir ce renvoi pour la bande 190 - 200 kHz dans la Région 2.

kHz
490 - 510

		Région 1	Région 2	Région 3
MEX/109/8	MOD	490 - ~~510~~ 495	~~MOBILE (Détresse et appel)~~ MOBILE MARITIME 3479/186	
MEX/109/9	MOD	495 - 505	MOBILE (Détresse et appel) 3480/187	
MEX/109/10	MOD	505 - 510	~~MOBILE (Détresse et appel)~~ 3480/187 MOBILE MARITIME 3479/186	

Motif : Du fait de la stabilité accrue des fréquences, il n'est plus nécessaire d'avoir une largeur de bande de 20 kHz pour la détresse internationale et l'appel. Les équipements actuels des navires de sauvetage pourront éprouver quelque difficulté à se maintenir à l'intérieur de la largeur de bande de 10 kHz; cela ne doit cependant pas présenter un problème pour le matériel neuf. La conférence doit annuler deux bandes de 5 kHz pour les appels navire-navire et navire-côte (radiotélégraphie), y compris l'appel sélectif "numérique".

kHz
510 - 535

MEX/109/11	MOD	510 - 525 MOBILE /~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~/ ~~3481/188~~ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
MEX/109/12	MOD	525 - 535 MOBILE /~~RADIODIFFUSION~~/ 3484/191 /~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~/ RADIODIFFUSION 3484A RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3481/188

Motif : Elever le service de radionavigation aéronautique à la catégorie de service primaire, vu la réduction possible de la bande 1 605 - 1 800 kHz.

Note : SUP 3481/188

Motif : Dans la bande 510 - 525, il n'y a pas lieu de maintenir ce renvoi pour la Région 2.

MEX/109/13 ADD 3484A [Texte en préparation]

kHz
1 605 - 2 000

Région 2	Région 3
MEX/109/14 MOD 1605 - ~~1800~~ 1705 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ~~Radiolocalisation~~ RADIODIFFUSION	
MEX/109/15 MOD 1705 - 1800 FIXE MOBILE ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ RADIODIFFUSION ~~Radiolocalisation~~ RADIOLOCALISATION 3484/191 Radionavigation aéronautique	
MEX/109/16 MOD 1800 - ~~2000~~ 1900 ~~FIXE~~ ~~MOBILE-sauf-mobile-aéronautique~~ ~~RADIONAVIGATION~~ AMATEUR	
MEX/109/17 MOD 1900 - 2000 ~~AMATEUR~~ FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION 3482/198	

Motifs : (1 605 - 1 705 kHz) Vu la réduction de l'utilisation par les services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique, et l'utilisation accrue par le service de radiodiffusion, on élargit la bande pour la Région 2 à 535 - 1 705 kHz, avec les mêmes conditions d'exploitation, en prévoyant un plan régional de ce service pour fixer les puissances d'exploitation.

(1 705 - 1 800 kHz) Vu les besoins du service de radiodiffusion à faible puissance (jusqu'à 250 W), on propose de conférer à ce service le statut de service primaire. Ce service partagerait cette bande avec les services fixe, mobile et de radiolocalisation, qui sont également des services primaires, et avec le service de radionavigation aéronautique qui est de statut secondaire.

(1 900 - 2 000 kHz) On maintient les services fixe, mobile et de radionavigation, vu la nécessité de faciliter le partage entre ces services, et on supprime le service d'amateur, ce dernier étant considéré comme un service exclusif dans la bande 1 800 - 1 900 kHz.

kHz
2 505 - 2 850

Région 2	Région 3
MEX/109/18 MOD 2505 - ~~2625~~ 2575 FIXE MOBILE	
MEX/109/19 MOD 2575 - 2650 ~~FIXE~~ Fixe ~~MOBILE~~ MOBILE MARITIME Mobile terrestre	
MEX/109/20 MOD 2650 - 2850 FIXE MOBILE	

Motif : Ce partage est nécessaire, dans ces bandes, avec les services indiqués, en raison des besoins propres du pays.

MEX/109/21 NOC Les attributions indiquées dans les cases 3 500 - 4 000 kHz.

Motif : Les services fixe et mobile sont très utilisés, compte tenu de l'infrastructure des systèmes de télécommunications et de l'orographie du pays.

kHz
4 000 - 4 650

		Région 1	Région 2	Région 3
MEX/109/22	MOD	4 000 - 4 063	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
MEX/109/23	MOD	4 063 - 4 438	MOBILE MARITIME 3503/208 MOD 3504/209 3505/209A	
MEX/109/24	MOD	4 438 - 4 650 FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 3504/209		4 438 - 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3504/209

kHz
4 750 - 4 850

MEX/109/25	MOD	4 750 - 4 850 FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 3496/202	4 750 - 4 850 FIXE RADIODIFFUSION 3496/202 Mobile sauf mobile aéronautique (R)

Motif : Le service mobile doit être introduit avec statut secondaire, en raison des besoins existants, surtout pendant les heures de jour.

MEX/109/26 MOD

3504/209 A condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime, ~~les fréquences comprises entre~~ les bandes 4 063 ~~et 4 438 kHz~~ - 4 500 kHz et 16 360 - 16 460 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 100 watts communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales; cependant, dans les Régions 2 et 3, de telles stations fixes peuvent avoir une puissance moyenne ne dépassant pas 500 250 watts ~~entre 4 238 et 4 368 kHz~~.

kHz
5 060 - 5 250

		Région 1	Région 2	Région 3
MEX/109/27	MOD	5 060 - 5 250	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	

Motif : Le service mobile doit être introduit avec statut secondaire, en raison des besoins existants, surtout pendant les heures de jour.

kHz
5 730 - 5 950

MEX/109/28	MOD	5 730 - 5 950	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique

Motif : Le service mobile doit être introduit avec statut secondaire, en raison des besoins existants, surtout pendant les heures de jour.

kHz
7 100 - 7 300

MEX/109/29	MOD (WW)	7 100 - ~~7 300~~ 7 200 ~~RADIODIFFUSION~~ AMATEUR ~~3509/212~~ 3509A	7 100 - ~~7 300~~ 7 200 AMATEUR 3509A	7 100 - ~~7 300~~ 7 200 ~~RADIODIFFUSION~~ AMATEUR 3509A
MEX/109/30	MOD (WW)	7 200 - 7 300 RADIODIFFUSION 3509/212	7 200 - 7 300 ~~AMATEUR~~ RADIODIFFUSION	7 200 - 7 300 RADIODIFFUSION

Motifs : (7 100 - 7 200 kHz) Permettre l'utilisation efficace de cette bande par le service d'amateur dans les trois Régions.

(7 200 - 7 300 kHz) Permettre l'utilisation efficace de cette bande par le service de radiodiffusion dans les trois Régions.

MEX/109/31 ADD 3509A Les bandes 7 190 - 7 200 kHz, 10 190 - 10 200 kHz, 14 340 - 14 350 kHz, 21 440 - 21 450 kHz et 25 200 - 25 210 kHz sont attribuées en priorité au service d'amateur, dans le monde entier, aux fins d'utilisation par des stations en service sur le lieu d'un désastre naturel. Cette priorité n'est accordée qu'aux communications de stations fonctionnant en ce lieu et pendant la durée du sinistre déclaré.

kHz
10 100 - 11 175

		Région 1	Région 2	Région 3
MEX/109/32	MOD	10 100 - ~~11 175~~ 10 200	~~FIXE~~ AMATEUR 3509A	
MEX/109/33	MOD	10 200 - 10 700	FIXE	
MEX/109/34	MOD	10 700 - 11 175	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

kHz
11 975 - 13 200

MEX/109/35	MOD	11 975 - ~~12 330~~ 12 200	FIXE
MEX/109/36	MOD	12 200 - 12 330	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME
MEX/109/37	NOC	12 330 - 13 200	MOBILE MARITIME 3510/213

Motifs : (10 100 - 10 200 kHz) Pour cause d'incompatibilité des services, l'attribution de cette bande au service d'amateur est requise pour les trois Régions.

(10 700 - 11 175 kHz) Le service mobile doit être introduit avec statut secondaire, en raison des besoins existants, surtout pendant les heures de jour.

(12 200 - 13 200 kHz) Elargir la bande du service mobile maritime, afin de répondre aux besoins de ce service.

kHz
13 360 - 14 350

		Région 1	Région 2	Région 3
MEX/109/38	MOD	13 360 - ~~14-000~~ 13 900	FIXE 3513/217	
MEX/109/39	MOD	13 900 - 14 000	~~FIXE~~ RADIOASTRONOMIE	
	NOC	14 000 - 14 250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
MEX/109/40	MOD	14 250 - 14 350	AMATEUR 3509A 3514/218	

Motif : Pour prévoir les besoins du service de radioastronomie, selon les renseignements fournis par le CCIR (Rapport 224 - 4).

kHz
15 768 - 17 900

MEX/109/41	MOD	15 768 - ~~16-460~~ 16 360	FIXE
MEX/109/42	MOD	16 360 - 16 460	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME 3504/209
	NOC	16 460 - 17 360	MOBILE MARITIME 3510/213
MEX/109/43	MOD	17 360 - ~~17-700~~ 17 600	FIXE

kHz
15 768 - 17 900

		Région 1	Région 2	Région 3
MEX/109/44	MOD	17 600 - 17 700	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
MEX/109/45	NOC	17 700 - 17 900	RADIODIFFUSION	

Motifs : (16 360 - 16 460 kHz) Elargir la bande du service mobile maritime afin de répondre aux besoins de ce service.

(17 600 - 17 900 kHz) Répondre aux besoins du service de radiodiffusion dans les trois Régions.

kHz
18 068 - 21 450

MEX/109/46	MOD	18 068 - ~~19 990~~ - 18 168	~~FIXE~~ AMATEUR
MEX/109/47	MOD	18 168 - 19 990	FIXE
	NOC	19 990 - 20 010	FREQUENCE ETALON 3495/201A 3498/203A 3516/220
MEX/109/48	MOD	20 010 - ~~21 000~~ 20 950	FIXE
MEX/109/49	MOD	20 950 - 21 000	~~FIXE~~ AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
MEX/109/50	MOD	21 000 - 21 450	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 3509A

Motifs : (18 068 - 18 168 kHz) Donner des facilités au service d'amateur.

(20 950 - 21 000 kHz) Procurer une portion supplémentaire de spectre au service d'amateur et uniformiser l'utilisation de la bande.

kHz
21 870 - 22 000

		Région 1	Région 2	Région 3
MEX/109/51	MOD	21 870 - ~~22-000~~ 21 924	FIXE AERONAUTIQUE ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~	
MEX/109/52	MOD	21 924 - 22 000	~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ MOBILE AERONAUTIQUE (R)	

Motif : Décision de la Conférence aéronautique de 1978.

kHz
25 110 - 25 600

MEX/109/53	MOD	25 110 - ~~25-600~~ 25 210	~~FIXE~~ ~~MOBILE-sauf-mobile-aéronautique~~ AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 3509A
MEX/109/54	MOD	25 210 - 25 600	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique

Motif : (25 110 - 25 210 kHz) Donner des facilités répondant aux besoins du service d'amateur.

MHz
30,01 - 38,25

MEX/109/55	MOD	30,01 - ~~37,75~~ 37,5	FIXE 3525/228 3526/229 3527/230 3528/231 MOBILE 3530/233A

MHz
30,01 - 38,25 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
MEX/109/56	MOD	37,5 - 37,75	FIXE 3525/228 3526/229 3528/231 MOBILE Radioastronomie 3531/2338	
MEX/109/57	MOD	37,75 - ~~38,25~~ 38	FIXE 3525/228 3526/229 3528/231 MOBILE RADIOASTRONOMIE MOD 3531/233B	
MEX/109/58	MOD	38 - 38,25	FIXE 3525/228 3526/229 3528/231 MOBILE RADIOASTRONOMIE ~~Radioastronomie~~ ~~3531/233B~~	

Motifs : (30,01 - 37,5 MHz) On réduit la bande attribuée aux services fixe et mobile pour répondre aux besoins du service de radioastronomie dans la bande 37,5 - 37,75 MHz.

(38 - 38,25 MHz) Permettre le développement de la radioastronomie (service primaire).

MEX/109/59 MOD 3531/233B Remplacer le texte actuel par le texte ci-après : En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes ~~37,75 - 38,25 MHz,~~ 37,5 - 38 MHz, ~~150,05 - 153 MHz, 406,1 - 410 MHz,~~ ~~2 690 - 2 700 MHz et 4 700 - 5 000 MHz,~~ 4 950 - 4 990 MHz sont attribuées, les gouvernements doivent prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les observations de radioastronomie contre les brouillages nuisibles.

Note : Supprimer l'indication de ce renvoi dans les cases 150,05 - 153 MHz (Région 1), 406,1 - 410 MHz, 2 690 - 2 700 MHz.

MHz
117,975 - 138

		Région 1	Région 2	Région 3
MEX/109/60	MOD	117,975 - 132	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 3495/201A 3572/273 3573/273A 3573A	
MEX/109/61	MOD	132 - 136	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 3573/273A 3574/274 ~~3575/274A~~ ~~3576/274B~~ 3577/275	
MEX/109/62	MOD	136 - 137	~~RECHERCHE SPATIALE (espace-vers-Terre)~~ MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~3581/281A~~ 3582/281AA 3582A 3582B	
MEX/109/63	MOD	137 - 138	EXPLOITATION SPATIALE (télémesure et poursuite) METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 3578/275A 3580/279A 3582A 3583/281C 3584/281E	

MEX/109/64 ADD 3573A On pourra faire usage des techniques des systèmes spatiaux pour la réception des émissions de radiobalises de localisation de sinistre sur les fréquences 121,5 MHz, 156,75 MHz et 243 MHz.

Note : Ajouter l'indication de ce renvoi dans les cases 156 - 174 MHz (Région 1), 150,05 - 174 MHz (Région 2), 150,05 - 170 MHz (Région 3) et 235 - 267 MHz.

MEX/109/65 SUP 3575/274A

Motif : Conformément aux dispositions du RR, il y a lieu de supprimer ce renvoi.

MEX/109/66 SUP 3576/274B

Motif : Ce renvoi doit être supprimé.

MEX/109/67 SUP 3581/281A

MEX/109/68 ADD 3582A Les bandes 136 - 137 MHz et 137 - 138 MHz sont attribuées au service mobile aéronautique (R), pour être utilisées à partir du 1er janvier 1990.

MEX/109/69 ADD 3582B

Jusqu'au 1er janvier 1990, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre). A partir du 1er janvier 1990, il ne sera plus permis d'établir de nouvelles stations pour ce service. Les stations autorisées antérieurement à cette date pourront rester en service, à titre secondaire.

Motif : Remettre en ordre les voies du service mobile aéronautique (R) aux fins du trafic aérien. Selon les indications disponibles, les opérations spatiales tendent à utiliser des fréquences de plus en plus élevées, et l'usage actuel de la bande 136 - 138 MHz pour ces opérations est assez limité.

MHz
220 - 225

MEX/109/70 MOD

Région 2
220 - 225
AMATEUR
RADIOLOCALISATION
MOBILE sauf mobile aéronautique

Motif : On propose d'inclure le service mobile à titre primaire, pour répondre aux besoins de ce service.

MHz
420 - 460

	Région 1	Région 2	Région 3
MEX/109/71 MOD	420 - 430 (NOC) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 3636/318 3640/319	420 - ~~450~~ 430 RADIOLOCALISATION Amateur MOBILE sauf mobile aéronautique FIXE 3636/318 3647/323 3648/324	
MEX/109/72 MOD	430 - 440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 3636/318 3640/319 3642/319B 3643/320 MOD 3644/320A 3645/321 3646/322	430 - 440 RADIOLOCALISATION Amateur 3636/318 3642/319B MOD 3644/320A 3647/323 3648/324	

MHz
420 - 460 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
MEX/109/73	MOD	440 - 450 (NOC) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 3636/318 3640/319 3641/319A	440 - 450 RADIOLOCALISATION FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur 3636/318 3641/319A 3647/323 3648/324	
	NOC	450 - 460	FIXE MOBILE 3638/318B 3639/318C 3636/318 3641/319A	

Motifs : (420 - 430 MHz) Il est nécessaire d'inclure dans cette bande les services fixe et mobile, à titre primaire, en raison des besoins existants. En outre, supprimer les renvois 3641/319A, 3642/319B et 3644/320A qui, à notre avis, ne correspondent pas à cette bande.

(440 - 450 MHz) Il est nécessaire d'inclure dans cette bande les services fixe et mobile, à titre primaire, en raison des besoins existants. En outre, supprimer les renvois 3642/319B et 3644/320A qui, à notre avis, ne correspondent pas à cette bande.

MHz
470 - 890

		Région 2
MEX/109/74	MOD	470 - ~~890~~ 512 RADIODIFFUSION FIXE MOBILE 3661A
MEX/109/75	MOD	512 - 608 RADIODIFFUSION 3655/329A

MHz
470 - 890 (suite)

Région 2
608 - 614 ~~RADIODIFFUSION~~ Radiodiffusion RADIOASTRONOMIE 3660/332
614 - 806 RADIODIFFUSION 3661/332 A
806 - 890 RADIODIFFUSION FIXE MOBILE 3661A

MEX/109/76 MOD

MEX/109/77 MOD

MEX/109/78 MOD

Motifs : (470 - 512 MHz et 806 - 890 MHz) Il est nécessaire d'inclure dans cette bande les services fixe et mobile, à titre primaire, en raison des besoins existants.

(608 - 614 MHz) La bande 608 - 614 MHz est utilisée, de plus, par le service de radioastronomie.

MEX/109/79 MOD 3644/320A Remplacer le texte actuel par le texte ci-après : Dans les bandes 435 - 438 MHz, 1 250 - 1 260 MHz, 2 390 - 2 400 MHz et 5 650 - 5 670 MHz, le service d'amateur par satellite peut être autorisé, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible aux autres services fonctionnant conformément au présent Tableau. Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage nuisible causé par les émissions d'un satellite d'amateur soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 6362/1567A.

MEX/109/80 ADD 3661A Dans les bandes 490 - 512 MHz et 806 - 890 MHz, l'exploitation des services fixe et mobile est subordonnée à un accord entre les administrations des pays limitrophes et à une coordination préalable à la mise en service. Le service de radiodiffusion devra toujours être protégé contre les services fixe et mobile.

Motif : Utiliser les bandes 490 - 512 et 806 - 890 MHz en partage entre le service de radiodiffusion, le service fixe et le service mobile afin de répondre aux besoins des services fixe et mobile, en protégeant le service de radiodiffusion.

MHz
890 - 942

Région 2
890 - ~~942~~ 902 FIXE RADIOLOCALISATION 3669/339A
902 - 928 FIXE RADIOLOCALISATION Amateur 3669/339A 3670/340
928 - 942 FIXE RADIOLOCALISATION 3669/339A

MEX/109/81 MOD

MEX/109/82 MOD

MEX/109/83 MOD

Motif : Nous demandons que le service d'amateur soit inclus dans la bande 902 - 928 MHz, à titre secondaire, vu les besoins actuels.

MHz
1 215 - 1 300

Région 1	Région 2	Région 3
1 215 - 1 300	RADIOLOCALISATION Amateur 3644/320A 3672/342 3673/343 3674/344 3675/345	

MEX/109/84 MOD

MEX/109/85 MOD Non utilisé.

MHz
1 435 - 1 525

MEX/109/86 MOD

Région 2
1 435 - 1 525
MOBILE
FIXE
~~Fixe~~

Motif : Vu la nécessité de protéger le service fixe, et l'utilisation actuelle de ce service, il est nécessaire de lui conférer le statut de service primaire.

MHz
2 300 - 2 450

MEX/109/87 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
2 300 - 2 450	2 300 - 2 450	
FIXE	RADIOLOCALISATION	
Amateur	Amateur	
Mobile	~~Fixe~~	
Radiolocalisation	Mobile	
	FIXE	
3644/320A 3709/357 3710/358 3711/359	3644/320A 3709/357 3712/360	

Motif : Vu la nécessité de protéger le service fixe, et l'utilisation actuelle de ce service, il est nécessaire de lui conférer le statut de service primaire

MHz
4 700 - 5 000

MEX/109/88 MOD

4 700 - ~~4 990~~ 4 950	FIXE
	MOBILE
	~~3531/233B~~ 3697/354 3746/382A

MHz
4 700 - 5 000 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
MEX/109/89	MOD	4 950 - 4 990	FIXE MOBILE Radioastronomie **MOD 3531/233B 3747/382B**	
MEX/109/90	MOD (WW)	4 990 - 5 000 (NOC) FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE **3531/233B**	4 990 - 5 000 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE **3749/383A**	4 990 - 5 000 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE **3531/233B**

Motifs : (4 950 - 4 990) On divise la bande afin de donner à la radio-astronomie une capacité qui permette le développement de ce service.

(4 990 - 5 000) Inclure les services fixe et mobile à titre primaire, afin d'avoir les mêmes attributions dans les trois Régions.

MHz
5 650 - 5 670

MEX/109/91	MOD	5 650 - 5 670	RADIOLOCALISATION Amateur **3644/320A 3756/388 3757/389**

MHz
5 725 - 5 850

MEX/109/92	MOD (WW)	5 725 - 5 850 (NOC) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur **3697/354 3756/388 3759/390 3760/391 3761/391A**	5 725 - 5 850 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur **3757/389 3760/391 3761/391A**

Motif : Pour les études et l'application future.

MEX/109/93 MOD 3761/391A Dans un certain nombre de pays, on fait, aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie dans ~~les bandes~~ la bande 5 750 - 5 770 MHz et ~~36,458 - 36,488 GHz~~. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger de tout brouillage nuisible les observations de radioastronomie ~~faites dans ces bandes~~.

MHz
5 850 - 5 925

MEX/109/94 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
5 850 - 5 925 (NOC)	5 850 - 5 925	5 850 - 5 925 (NOC)
FIXE	RADIOLOCALISATION	FIXE
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Amateur	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
MOBILE	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE
	MOBILE	Radiolocalisation
	FIXE	
3760/391	3760/391	3760/391

Motif : Inclure les services fixe et mobile à titre primaire, afin d'avoir des attributions similaires dans les trois Régions.

MHz
8 850 - 9 300

MEX/109/95 MOD

8 850 - 9 000	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 3774/397 3775/398 3774A
9 000 - 9 200	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3676/346 Radiolocalisation 3774/397
9 200 - 9 300	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 3774/397 3775/398 3774A

NOC

MEX/109/96 MOD

Motifs : (8 850 - 9 000) Compte tenu des besoins du service de radionavigation maritime, nous proposons l'inclusion de ce service.

(9 200 - 9 300) Compte tenu des besoins du service de radionavigation maritime, nous proposons l'inclusion de ce service.

MEX/109/97 ADD 3774A Dans les bandes 8 850 - 9 000 MHz et 9 200 - 9 300 MHz, le service de radionavigation maritime est limité à l'utilisation d'équipements de radiodétection installés à terre.

MHz
9 500 - 9 800

	Région 1	Région 2	Région 3
MEX/109/98 MOD	9 500 - 9 800	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 3775/398	

Motif : Nous proposons l'utilisation de cette bande pour la radionavigation en général, compte tenu des besoins de ce service.

GHz
10,7 - 12,5

MEX/109/99 MOD	10,7 - 10,95	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
NOC	10,95 - 11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) MOBILE	10,95 - 11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
MEX/109/100 MOD	11,2 - 11,45	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
NOC	11,45 - 11,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	

GHz
10,7 - 12,5 (suite)

	Région 1	Région 2	Région 3
MEX/109/101 MOD	11,7 - 12,5 (NOC) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	11,7 - 12,2 ~~FIXE~~ FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ~~3786/405BB~~ 3787/407BC	11,7 - 12,2 (NOC) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3785/405BA
MEX/109/102 MOD	3785/405BA	12,2 - 12,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3787A 3789A	

MEX/109/103 SUP 3786/405BB

MEX/109/104 ADD 3787A L'utilisation de la bande 12,2 - 12,5 GHz dans la Région 2 par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et doit faire l'objet d'accords préalables entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés (voir les articles N11, N13/9A et la Résolution N° Spa2 - 3).

MEX/109/105 ADD 3789A Aucun nouveau sytème à satellites, ni aucun nouveau système de radiocommunications de Terre ne pourra être introduit dans la Région 2, pour la bande 12,2 - 12,5 GHz, avant la Conférence administrative régionale de radiodiffusion par satellite.

Motifs : Il y a lieu de supprimer le renvoi 3786/405BB, en raison de la suppression de certains services dans la bande 11,7 - 12,2 GHz.

Les changements d'attribution apportés dans la bande 11,7 - 12,5 GHz et l'adjonction des renvois 3787A et 3789A ont pour objet d'assurer une plus grande souplesse d'action à la Conférence de planification du service de radiodiffusion par satellite pour la Région 2, qui doit se réunir en 1983.

GHz
15,35 - 15,4

	Région 1	Région 2	Région 3
MEX/109/106 MOD	15,35 - 15,4	RADIOASTRONOMIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (détection passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 3799/409C	

Motif : Pour les études et l'application future

GHz
36 - 40

MEX/109/107 MOD	36 - 40	FIXE MOBILE ~~3761/391A~~ 3810/412E

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 110 - F
16 août 1979

SEANCE PLENIERE

République du Pérou

Page 4, remplacer la proposition PRU/110/16 par le nouveau texte suivant :

PRU/110/16 (Corr.1) ADD 3141A Brouillage : Effet, sur la réception d'un système de radiocommunication, d'une énergie indésirable due à une émission, à un rayonnement, à une induction (ou à une combinaison d'émissions, de rayonnements et d'inductions) se manifestant par la dégradation ou la perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie indésirée.

Motif : Conséquence de MOD 3142/93.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 110-F
18 mai 1979
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

République du Pérou

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CAMR-79

Introduction

Dans le présent document, figurent les propositions relatives aux Chapitres NI, NII, NIII, NV et NVI.

Pour ce qui est du Chapitre NIII, article N7/5, les catégories de services indiquées pour les attributions sont les mêmes que celles du Remaniement du Règlement des radiocommunications. Pour des raisons de typographie, les services seront représentés de la manière suivante :

a) Services primaires : majuscules

b) Services permis : majuscules entre barres obliques

c) Services secondaires : minuscules

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CHAPITRE I

Terminologie

ARTICLE N1/1

Termes et définitions

Section 1. Termes généraux

PRU/110/1 MOD 3005/7 Ondes radioélectriques (ou ondes hertziennes) : Ondes électromagnétiques ~~dont la fréquence est inférieure~~ temporairement limitées aux fréquences inférieures à 3 000 GHz, ~~se propageant dans l'espace sans guide artificiel~~ et qui ne se propagent pas de l'émetteur au récepteur par un moyen artificiel tel que guide d'onde ou fil.

Motif : Indiquer que la limite de fréquence n'est pas définitive et définir la notion de moyen artificiel.

PRU/110/2 MOD 3007/10 Télégraphie : Système de télécommunication ~~qui intervient dans toute opération~~ assurant la transmission ou la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ~~ou une image fixe~~ ou ~~la reproduction à distance de~~ tous genres d'informations ~~sous cette forme~~, par l'utilisation d'un code de signaux. ~~La définition précédente apparaît dans la Convention; mais aux fins du présent Règlement, le terme télégraphie signifie, sauf spécifications contraires : "Système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux".~~

Motif : Mettre à jour la définition.

Section II. Systèmes, services et stations radioélectriques

PRU/110/3 MOD 3033/21B Station terrienne : Station située soit sur la surface de la Terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer :

- avec une ou plusieurs stations spatiales;
- ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites ~~passifs~~ ou autres objets spatiaux.

Motif : Les satellites peuvent être passifs ou actifs.

Section III. Systèmes, services et stations radioélectriques de Terre

PRU/110/4 MOD 3042/76 Service des auxiliaires de la météorologie : Service ~~de radiocommunication~~ d'exploration de la Terre destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la météorologie, y compris l'hydrologie.

Motif : Mettre l'accent sur la nécessité de disposer de fréquences pour l'utilisation de détecteurs (actifs ou passifs), compte tenu du service d'exploration de la Terre par satellite.

PRU/110/5 MOD 3046/80 Remplacer le texte actuel par le texte suivant : Service des fréquences étalon et des signaux horaires : Service de radiocommunications assurant à des fins scientifiques, techniques et diverses l'émission de fréquences ~~spécifiées~~ et de signaux horaires, ou des deux, de précision élevée et donnée, et destinés à la réception générale.

Motif : Généralement, les deux services sont assurés par une même station.

PRU/110/6 MOD 3047/81 Station de fréquences étalon et de signaux horaires : Station du service des fréquences étalon et des signaux horaires.

Motif : Le même que pour 3046/80.

PRU/110/7 SUP 3048/82

Motif : Conséquence de la modification du numéro 3046/80.

Section IV. Systèmes, services et stations spatiaux radioélectriques et radioastronomie

PRU/110/8 MOD 3102/84AG Service fixe par satellite : Service de radiocommunication :

- entre stations terriennes situées en des points fixes déterminés, lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites;
- pour la connexion entre une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés et des satellites utilisés pour un service autre que le service fixe par satellite (par exemple le service mobile par satellite, ~~le service de radiodiffusion par satellite,~~ etc.)
- pour les connexions Terre vers espace d'une ou de plusieurs stations terriennes situées en des point fixes déterminés avec des satellites utilisés dans le service de radiodiffusion par satellite.

Motif : Définir les liaisons montantes du service de radiodiffusion par satellite comme les liaisons descendantes du service fixe par satellite.

PRU/110/9 MOD 3109/84ATB Service des fréquences étalon par satellite et des signaux horaires : Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des fréquences étalon et des signaux horaires.

Motif : Conséquence de MOD 3046/80.

PRU/110/10 SUP 3110/84ATC

Motif : Conséquence de MOD 3109/84ATB.

PRU/110/11 ADD 3115A Station terrienne mobile : Station terrienne du service mobile par satellite destinée à être utilisée initialement lorsqu'elle est en mouvement et pendant des haltes en des points non déterminés.

Motif : Préciser les conditions d'exploitation de ces stations.

Section VI. Caractéristiques techniques

PRU/110/12 ADD 3136A Fréquence porteuse : Onde électromagnétique qui peut être utilisée pour la modulation et est caractérisée par sa fréquence, sa phase et son amplitude.

PRU/110/13 ADD 3136B Modulation : Opération par laquelle certaines caractéristiques d'une onde porteuse sont modifiées en fonction de certaines caractéristiques d'une autre onde.

Motif : Il est nécessaire de définir des termes très employés dans le Règlement.

PRU/110/14 MOD 3138/89 Bande de fréquences assignée : Bande de fréquences ~~dont le centre coïncide avec la fréquence assignée à la station et~~ dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence.

Motif : Eviter la redondance des définitions et préciser que la bande de fréquences assignée est l'unité de base.

PRU/110/15 ADD 3140A Emission : Energie électromagnétique émanant d'une source quelconque dans un système radioélectrique.

Motif : Définir un terme très employé dans le Règlement.

PRU/110/16 ADD 3141A Brouillage : Effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie indésirable due à une émission, à un rayonnement, à une induction (ou à une combinaison d'émissions, de rayonnements et d'inductions) sur la réception d'un système de radiocommunication, se manifestant par la dégradation ou la perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie indésirée.

Motif : Conséquence de MOD 3142/93.

PRU/110/17 MOD 3142/93 Brouillage nuisible : Toute émission~~, tout rayonnement ou toute induction~~ brouilleuse qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

Motif : Conséquence de ADD 3141A.

PRU/110/18 MOD 3146/97 Puissance de l'onde porteuse d'un émetteur radioélectrique : Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur au cours d'un cycle de haute fréquence en l'absence de modulation. ~~Cette définition ne s'applique pas aux émissions à modulation par impulsions.~~

CHAPITRE NII

Dispositions techniques

ARTICLE N3

Désignation des émissions

PRU/110/19 SUP 3209/104 à 3216/111

Motif : Mettre à jour les dispositions conformément à l'Avis 507 du CCIR.

PRU/110/20 ADD 3217 1. Les émissions sont désignées d'après leur largeur de bande nécessaire et d'après leur classe. Chaque fois qu'il est indispensable de désigner complètement une émission, sa classification est précédée de l'indication de la largeur de bande nécessaire.

Section I. Largeur de bande nécessaire

PRU/110/21 ADD 3218 2. La largeur de bande nécessaire est exprimée comme suit par 3 chiffres et une lettre occupant la position de la virgule :

La largeur de bande nécessaire, comprise
entre 1 Hz et 999 Hz est exprimée en Hz (symbole H)
entre 1 kHz et 999 kHz est exprimée en kHz (symbole K)
entre 1 MHz et 999 MHz est exprimée en MHz (symbole M)
entre 1 GHz et 999 GHz est exprimée en GHz (symbole G).

Exemples

Largeur de bande nécessaire		Symbole
25	Hz	25H0
400	Hz	400H
2,4	kHz	2K40
6	kHz	6K00
12,5	kHz	12K5
36	kHz	36K0
180	kHz	180K
1,25	MHz	1M25
6,25	MHz	6M25
27	MHz	27M0
5,6	GHz	5G60

PRU/110/22 ADD 3219 Les largeurs de bande nécessaires de divers classes d'émission et des exemples de désignation des émissions sont donnés dans l'appendice N° 5.

Section II. Classe

PRU/110/23 ADD 3220 3. Les émissions sont classées et symbolisées d'après les caractéristiques fondamentales suivantes. On ne tiendra pas compte de la modulation employée seulement pendant de courtes périodes et de manière occasionnelle.

Caractéristiques fondamentales

1. Type de modulation de la porteuse principale
2. Nature du signal ou des signaux modulant la porteuse principale.
3. Type d'information à transmettre

PRU/110/24 ADD 3221 4. Premier symbole - Type de modulation de la porteuse principale*)

4.1	Onde porteuse non modulée	N
4.2	Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude (y compris les cas où il y a des sous-porteuses modulées en modulation angulaire)	
4.2.1	Double bande latérale	A
4.2.2	Bande latérale unique, onde porteuse complète	H
4.2.3	Bande latérale unique, onde porteuse réduite ou de niveau variable	R
4.2.4	Bande latérale unique, onde porteuse supprimée	J
4.2.5	Bandes latérales indépendantes	B
4.2.6	Bande latérale résiduelle	C
4.3	Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en modulation angulaire	
4.3.1	Modulation de fréquence	F
4.3.2	Modulation de phase	G
4.4	Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude et en modulation angulaire, soit simultanément soit dans un ordre établi d'avance	D

*) Cette classification suppose qu'aucun changement n'est apporté à la procédure fondamentale de notification. Si un tel changement avait lieu, et que l'utilisation de la bande latérale supérieure ou inférieure n'était plus indiquée, on pourrait être amené à réviser la méthode en ce qui concerne le premier symbole.

		4.5	Emission d'impulsions *)	
		4.5.1	Trains d'impulsions non modulées	P
		4.5.2	Trains d'impulsions:	
		4.5.2.1	Modulées en amplitude	K
		4.5.2.2	Modulées en largeur/durée	L
		4.5.2.3	Modulées en position/phase	M
		4.5.2.4	Dans lesquels l'onde porteuse est modulée en modulation angulaire pendant la période de l'impulsion	Q
		4.5.2.5	Consistant en une combinaison de ce qui précède, ou produites par d'autres moyens	V
		4.6	Cas non couverts ci-dessus, dans lesquels l'émission se compose de la porteuse principale modulée, soit simultanément, soit dans un ordre établi d'avance, selon une combinaison des modes suivants: en amplitude, en angle ou par impulsions	W
		4.7	Autres cas	X
PRU/110/25	ADD 3222	5.	**Deuxième symbole – Nature du signal (ou des signaux) modulant la porteuse principale**	
		5.1	Pas de signal modulant	0
		5.2	Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, sans emploi d'une sous-porteuse modulante **)	1
		5.3	Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, avec emploi d'une sous-porteuse modulante **)	2
		5.4	Une seule voie contenant de l'information analogique	3
		5.5	Deux voies ou plus contenant de l'information quantifiée ou numérique	7
		5.6	Deux voies ou plus contenant de l'information analogique	8
		5.7	Système composite, comportant une ou plusieurs voies contenant de l'information quantifiée ou numérique et une ou plusieurs voies contenant de l'information analogique	9
		5.8	Autres cas	X

*) **Les émissions dont la porteuse principale est modulée directement par un signal qui a été codé sous une forme quantifiée (par exemple,** modulation par impulsions et codage) doivent être désignées conformément aux § 5.2 ou 5.3).

) **Cela exclut le multiplexage par répartition dans le temps.

PRU/110/26 ADD 3223

6. **Troisième symbole — Type d'information à transmettre ***

6.1	Aucune information	N
6.2	Télégraphie — (pour réception auditive)	A
6.3	Télégraphie — (pour réception automatique)	B
6.4	Fac-similé	C
6.5	Transmission de données — Télémesure — Télécommande	D
6.6	Téléphonie (y compris la radiodiffusion sonore)	E
6.7	Télévision (vidéo)	F
6.8	Autres combinaisons des cas ci-dessus	W
6.9	Autres cas	X

Caractéristiques supplémentaires

PRU/110/27 ADD 3224

Si les administrations veulent donner d'autres détails sur une émission, elles doivent utiliser les symboles indiqués ci-après.

4. Détails concernant le signal (ou les signaux)

5. Nature du multiplexage

PRU/110/28 ADD 3225

7. **Quatrième symbole — Détails concernant le signal (ou les signaux)**

7.1	Code bivalent, avec des éléments de signal qui diffèrent soit en nombre soit en durée	A
7.2	Code bivalent, avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, sans correction d'erreurs	B
7.3	Code bivalent, avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, avec correction d'erreurs	C
7.4	Code quadrivalent, dans lequel chaque état représente un élément de signal (d'un ou plusieurs bits)	D
7.5	Code plurivalent, dans lequel chaque état représente un élément de signal (d'un ou plusieurs bits)	E
7.6	Code plurivalent, dans lequel chaque état ou combinaison d'états représente un caractère	F
7.7	Son de qualité radiophonique (monophonique)	G
7.8	Son de qualité radiophonique (stéréophonique ou quadriphonique)	H
7.9	Son de qualité commerciale (à l'exclusion des catégories visées en 9.10 et 9.11)	J

---

* Dans ce contexte, le mot «information» a un sens restrictif, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une information de nature permanente et invariable comme dans le cas d'émissions de fréquences étalon, de radars à ondes entretenues ou à impulsions, etc.

7.10 **Son de qualité commerciale avec emploi de l'inversion des fréquences ou du découpage de la bande** K

7.11 **Son de qualité commerciale, avec des signaux séparés modulés en fréquence pour commander la niveau du signal démodulé** L

7.12 **Noir et blanc** M

7.13 **Couleur** N

7.14 **Combinaisons des cas ci-dessus** W

7.15 **Autres cas** X

PRU/110/29 ADD 3226 8. **Cinquième symbole — Nature du multiplexage**

8.1 **Pas de multiplexage** N

8.2 **Multiplexage par répartition en fréquence** F

8.3 **Multiplexage par répartition dans le temps** T

8.4 **Combinaison de multiplexage par répartition en fréquence et de multiplexage par répartition dans le temps** W

8.5 **Autres types de multiplexage** X

PRU/110/30 ADD 3227 9. La classification des émissions types est présentée dans le tableau suivant. Il est possible de trouver d'autres exemples dans les documents pertinents du CCIR.

Motif : Exemples choisis comme référence, conformément au Doc. 507 du CCIR.

Description	Symbole du Règlement des radiocommunications (Art. 2)	Symboles proposés dans la présente méthode	
		§ 5, 6 et 7	§ 9 et 10
I. Pas de signal modulant			
1. Emission de fréquence étalon sans signaux horaires	A0 ou F0	N0N	--
2. Radar à ondes entretenues	A0 ou F0	N0N	--
3. Radar à impulsions	P0	P0N	--
4. Train d'impulsions non modulées avec onde porteuse modulée en modulation angulaire pendant la période de l'impulsion (Radar "chirp")	P0	Q0N	--
II. Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, sans emploi d'une sous-porteuse modulante			
A. Emission à modulation d'amplitude			
A.1 Télégraphie Morse pour réception auditive	A1	A1A	AN
A.2 Télégraphie Morse pour réception automatique	A1	A1B	AN
A.3 Télémesure, code formé d'éléments identiques en nombre et en durée, sans correction d'erreurs	A1	A1D	BN

Description	Symbole du Règlement des radiocommunications (Art. 2)	Symboles proposés dans la présente méthode	
		§ 5, 6 et 7	§ 9 et 10
B. Emission à modulation de fréquence			
B.1 Télégraphie Morse, avec manipulation par déplacement de fréquence, pour réception automatique	F1	F1B	AN
B.2 Téléimprimeur, avec manipulation par déplacement de fréquence, code à 5 moments sans correction d'erreurs	F1	F1B	BN
B.3 Système de télégraphie à impression directe à bande étroite du service mobile maritime	F1	F1B	CN
B.4 Fac-similé quantifié (cartes météorologiques)	F4	F1C	AN
B.5 Transmission de données quantifiées	F1	F1D	BN
C. Emission d'impulsions			
C.1 Trains d'impulsions modulées en largeur (par exemple, signaux de télémesure)	P1G	L1D	BN
III. Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, avec emploi d'une sous-porteuse modulante			
A. Emission à modulation d'amplitude			
A.1 Double bande latérale			
A.1.1 Télégraphie Morse pour réception auditive, avec manipulation par tout ou rien de la porteuse modulée	A2	A2A	AN

Description	Symbole du Règlement des radio-communications (Art. 2)	Symboles proposés dans la présente méthode	
		§ 5, 6 et 7	§ 9 et 10
A.1.2 Télégraphie Morse pour réception automatique, avec manipulation par tout ou rien de la sous-porteuse modulante	A2	A2B	AN
A.2 Bande latérale unique, onde porteuse complète			
A.2.1 Emission de fréquence étalon avec signaux horaires	A2H	H2X	XN
A.2.2 Signal d'appel sélectif avec code séquentiel à une seule fréquence	A2H	H2B	FN
A.3 Bande latérale unique, onde porteuse supprimée			
A.3.1 Télégraphie Morse à grande vitesse, avec manipulation par tout ou rien de la sous-porteuse modulante	A2J	J2B	AN
A.3.2 Système de télégraphie à deux fréquences, avec emploi d'une sous-porteuse modulante et correction des erreurs	A2J	J2B	CN
A.3.3 Système de télégraphie employant un code à conditions multiples, chaque condition ou combinaison de conditions représentant un caractère	A7J	J2B	FN

Description	Symbole du Règlement des radio-communications (Art. 2)	Symboles proposés dans la présente méthode	
		§ 5, 6 et 7	§ 9 et 10
IV. Une seule voie contenant de l'information analogique			
A. Emission à modulation d'amplitude			
A.1 Double bande latérale			
A.1.1 Radiodiffusion sonore	A3	A3E	GN
A.1.2 Téléphonie avec dispositif de secret	A3	A3E	KN
A.1.3 Téléphonie sans dispositif de secret	A3	A3E	--
A.1.4 Fac-similé analogique	A4	A3C	--
A.2 Bande latérale unique, onde porteuse complète			
A.2.1 Téléphonie de qualité commerciale avec dispositif de secret	A3H	H3E	KN
A.3 Bande latérale unique, onde porteuse réduite			
A.3.1 Son de qualité radiophonique	A3A	R3E	GN
A.4 Bande latérale unique, onde porteuse supprimée			
A.4.1 Téléphonie avec signaux modulés en fréquence distincts pour régler le niveau du signal vocal démodulé (Lincompex)	A3J	J3E	LN

Description	Symbole du Règlement des radio-communications (Art. 2)	Symboles proposés dans la présente méthode	
		§ 5, 6 et 7	§ 9 et 10
A.4.2 Fac-similé analogique (modulation en fréquence d'une sous-porteuse audiofréquence modulant la porteuse principale)	A4J	J3C	--
A.5 Bande latérale résiduelle			
A.5.1 Télévision noir et blanc (vidéo)	A5C	C3F	MN
A.5.2 Télévision en couleur (vidéo)	A5C	C3F	NN
B. Emission à modulation de fréquence			
B.1 Radiodiffusion sonore	F3	F3E	GN
B.2 Téléphonie avec dispositif de secret	F3	F3E	KN
B.3 Fac-similé analogique	F4	F3C	--
B.4 Télévision en couleur (vidéo)	F5	F3F	NN
C. Emission d'impulsions			
C.1 Train d'impulsions modulées en amplitude			
C.1.1 Téléphonie sans dispositif de secret (ligne d'ordre, qualité non commerciale)	P3D	K3E	XN
C.2 Train d'impulsions modulées en phase ou en position			

Description	Symbole du Règlement des radiocommunications (Art. 2)	Symboles proposés dans la présente méthode	
		§ 5, 6 et 7	§ 9 et 10
C.2.1 Transmission de données analogiques	P1F	M3D	--
V. Deux voies ou plus contenant de l'information quantifiée ou numérique			
A. Emission à modulation d'amplitude			
A.1 Télégraphie harmonique multivoie à bande latérale unique et onde porteuse réduite, avec correction des erreurs; quelques voies sont multiplexées par répartition dans le temps	A7A	R7B	CW
A.2 Emission à bandes latérales indépendantes : fac-similé quantifié dans l'une d'elles; dans l'autre, télégraphie harmonique multivoie avec correction des erreurs et multiplexage par répartition dans le temps	A9B	B7W	WW
B. Emission à modulation angulaire			
B.1 Modulation de fréquence			
B.1.1 Duoplex à quatre fréquences	F6	F7B	DX
B.2 Modulation de phase			

Description	Symbole du Règlement des radiocommunications (Art. 2)	Symboles proposés dans la présente méthode	
		§ 5, 6 et 7	§ 9 et 10
B.2.1 Faisceau hertzien numérique (dont la bande de base est constituée par des voies de téléphonie MIC multiplexées dans le temps et module la porteuse principale en quadrature par déplacement de phase)	F3	G7E	DT
VI. Deux voies ou plus contenant de l'information analogique			
A. Emission à modulation d'amplitude			
A.1 Bande latérale unique, onde porteuse complète, plusieurs voies téléphoniques en multiplexage par répartition en fréquence	A3H	H8E	JF
A.2 Bande latérale unique, onde porteuse supprimée, téléphonie de qualité commerciale avec dispositif de secret	A3J	J8E	KF
A.3 Bandes latérales indépendantes			
A.3.1 Son de qualité radiophonique	A3B	B8E	GF
A.3.2 Téléphonie de qualité commerciale avec dispositif de secret	A3B	B8E	KF
A.3.3 Deux signaux de fac-similé analogique	A4B	B8C	XF

Description	Symbole du Règlement des radio-communications (Art. 2)	Symboles proposés dans la présente méthode	
		§ 5, 6 et 7	§ 9 et 10
A.3.4 Téléphonie avec signaux modulés en fréquence distincts pour régler le niveau du signal vocal démodulé (Lincompex)	A3B	B8E	LF
B. Emission à modulation de fréquence			
B.1 Radiodiffusion sonore stéréophonique	F3	F8E	HF
B.2 Téléphonie de qualité commerciale	F3	F8E	JF
B.3 Faisceau hertzien MRF-MF de téléphonie multivoie (dont la bande de base est formée par multiplexage par répartition en fréquence et module en fréquence la porteuse principale)	F3	F8E	JF
B.4 Télévision en couleur avec quatre voies son	F9	F8W	WF
VII. Système composite, comportant une ou plusieurs voies contenant de l'information quantifiée ou numérique et une ou plusieurs voies contenant de l'information analogique			
A. Emission à modulation d'amplitude			

Description	Symbole du Règlement des radio-communications (Art. 2)	Symboles proposés dans la présente méthode	
		§ 5, 6 et 7	§ 9 et 10
A.1 Emission à double bande latérale de VOR avec voix (consistant en une porteuse principale modulée par : - une sous-porteuse de 30 Hz, - une porteuse résultant d'une tonalité de 9 960 Hz modulée en fréquence par une tonalité de 30 Hz, - une voie téléphonique, - une tonalité de 1 020 Hz manipulée pour identification continue en Morse)	A9	A9W	WF
A.2 Emission à bandes latérales indépendantes comportant plusieurs voies télégraphiques avec correction d'erreurs, ainsi que plusieurs voies téléphoniques avec dispositif de secret	A9B	B9W	WF
B. Emission à modulation de fréquence			
B.1 Plusieurs voies télégraphiques à manipulation par déplacement de fréquence sans correction d'erreurs ainsi que plusieurs voies téléphoniques	F9	F9W	WF

EXEMPLES DE DESIGNATIONS COMPLETES D'EMISSIONS

AVEC INDICATION DE LA LARGEUR DE BANDE NECESSAIRE*)

1.	Télégraphie Morse pour réception auditive, 25 mots par minute	100H A1A AN
2.	Téléphonie à modulation d'amplitude, à double bande latérale, sans dispositif de secret	6K00 A3E
3.	Radiodiffusion sonore à modulation de fréquence	180K F3E GN

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

NOC 3450

kHz
10 - 70

		Attribution aux services		
		Région 1	Région 2	Région 3
PRU/110/31	MOD	Au-dessous de 10	(Pas d'attribution) MOD 3451/157	
PRU/110/32	MOD	10 - 14	RADIONAVIGATION ~~Radiolocalisation~~	
PRU/110/33	MOD	14 - 19,95	FIXE 3455A MOBILE MARITIME 3452/158 3453/159	
	NOC	19,95 - 20,05	FREQUENCE ETALON 3454/160 3453/159	
PRU/110/34	MOD	20,05 - 70	FIXE 3455A MOBILE MARITIME 3452/158 3453/159 3455/161	

Motif : On supprime la radiolocalisation étant donné qu'elle n'est pas utilisée, et cela afin de protéger le système de navigation mondial OMEGA.

PRU/110/35 MOD 3451/157 Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 10 kHz ~~pour des besoins spéciaux de caractère national~~ doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 10 kHz (voir aussi l'article N16/14, numéro 5003/699).

*) Les largeurs de bande sont tirées des exemples de l'appendice 5 au Règlement des radiocommunications.

PRU/110/36 ADD 3455A Au Pérou, le service fixe est exclu de cette bande.

Motif : La plus grande partie des liaisons du service fixe sert à la radiotéléphonie; les basses fréquences sont davantage utilisées en radiotélégraphie dans le service mobile.

NOC 3452/158 à 3455/161

kHz
70 - 90

PRU/110/37 MOD

Région 2
70 - 90
FIXE
MOBILE MARITIME 3452/158
RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162
Radiolocalisation
3458/164 3459A

PRU/110/38 ADD 3459A En autorisant de nouvelles assignations dans la bande 70 - 90 kHz, les administrations prendront des mesures pratiques pour protéger les stations de réception du système LORAN C contre les brouillages nuisibles; ces stations devront être conçues de manière à ne pas être susceptibles au brouillage causé par des stations d'autres services fonctionnant dans des bandes adjacentes.

Motif : Récemment, le système LORAN C a subi des brouillages causés par d'autres systèmes qui fonctionnent dans les bandes de fréquences adjacentes. Etant donné que la bande 90 - 110 kHz sera attribuée en exclusivité à la radionavigation, on lui assure une protection supplémentaire.

NOC 3456/162 à 3459/165

kHz
90 - 110

PRU/110/39 MOD (WW)*)

Région 1	Région 2	Région 3
90 - 110	90 - 110	90 - 110
~~FIXE~~	RADIONAVIGATION	~~FIXE~~
~~MOBILE-MARITIME~~ 3452/~~158~~	~~Fixe~~	~~MOBILE-MARITIME~~ 3452/~~158~~
RADIONAVIGATION	~~Mobile-maritime~~ 3452/~~158~~	RADIONAVIGATION
3457/163 3460/166 ~~3461/167~~	3460/166 ~~3461/167~~	3460/166 ~~3461/167~~

Motif : La bande 90 - 110 kHz sera attribuée en exclusivité à la radionavigation.

---

*) Ce symbole est utilisé lorsque les propositions relatives aux attributions régionales conduisent à des attributions mondiales.

NOC 3460/166

PRU/110/40 MOD 3461/167 Les émissions des classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande ~~90~~ 110 - 160 kHz pour les stations du service fixe ~~et dans la bande 110 - 160 kHz~~ pour les stations du service mobile maritime. Exceptionnellement, les émissions de la classe A7J sont également autorisées ~~dans la bande 110 - 160 kHz~~ pour les stations du service mobile maritime.

kHz
110 - 130

	Région 1	Région 2	Région 3
PRU/110/41 MOD	110 - 112 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 3456/162 3457/163 3467/167 ~~3462/168~~	110 - 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation	110 - 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 3456/162
	112 - 115 (NOC) RADIONAVIGATION 3456/162 3457/163		
PRU/110/42 MOD	115 - 126 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 3456/162 3457/163 3461/167 ~~3462/168~~ 3463/169		
	126 - 129 (NOC) RADIONAVIGATION 3456/162 3457/163		
PRU/110/43 MOD	129 - 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 3456/162 3457/163 ~~3462/168~~ 3461/167	3458/164 3461/167 ~~3462/168~~	3461/167 ~~3462/168~~ 3464/170

PRU/110/44 SUP 3462/168

Motif : Dans cette bande, on n'a pas besoin de fréquences pour ce type de communication.

NOC 3463/169 à 3468/175

kHz
415 - 490

PRU/110/45 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
415 - 490	MOBILE MARITIME 3480A 3478/185 3479/186	

NOC 3475/182 à 3480/187

PRU/110/46 ADD 3480A Dans la bande 450 - 460 kHz, les assignations de fréquences seront limitées aux cas où elles ne causent pas de brouillage nuisible à la fréquence intermédiaire des récepteurs de radiodiffusion sonore à modulation d'amplitude.

kHz
510 - 535

PRU/110/47 MOD

510 - 525

MOBILE

/RADIONAVIGATION
AERONAUTIQUE/
3481/188

3484A

PRU/110/48 MOD

525 - 535

MOBILE

/RADIODIFFUSION/
3484/191

/RADIONAVIGATION
AERONAUTIQUE/
3481/188

3484A

PRU/110/49 ADD 3484A Au Pérou, la bande 510 - 535 kHz sera attribuée en exclusivité au service mobile maritime.

NOC 3481/188 à 3492/198

kHz
2 000 - 2 170

Région 2	Région 3
2 000 - 2 065 FIXE MOBILE 3495A	
2 065 - 2 107 (NOC) MOBILE MARITIME 3493/200	
2 107 - 2 170 FIXE MOBILE 3495A	

PRU/110/50 MOD

PRU/110/51 MOD

PRU/110/52 ADD 3495A Au Pérou, le service mobile aéronautique n'a pas d'attribution dans les bandes 2 000 - 2 065 kHz, 2 107 - 2 170 kHz, 2 194 - 2 495 kHz, 2 505 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 200 kHz.

NOC 3493/200 à 3495/201A

kHz
2 194 - 2 850

2 194 - 2 300 FIXE MOBILE 3495A
2 300 - 2 495 FIXE MOBILE 3495A RADIODIFFUSION 3496/202
2 495 - 2 505 (NOC) FREQUENCE ETALON 3497/203 3498/203A
2 505 - 2 625 FIXE MOBILE 3495A
2 625 - 2 850 FIXE MOBILE 3495A

PRU/110/53 MOD

PRU/110/54 MOD

PRU/110/55 MOD

PRU/110/56 MOD

NOC 3496/202 à 3499/205

kHz
2 850 - 3 400

		Région 1	Région 2	Région 3
		2 950 - 3 025	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 3495/201A 3500/205A	
PRU/110/57	MOD	3 025 - 3 155	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 3499B	
PRU/110/58	MOD	3 155 - 3 200	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 3495A	
PRU/110/59	MOD	3 200 - 3 230	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 3496/202 3499A	
PRU/110/60	MOD	3 230 - 3 400	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 3496/202 3499A	

PRU/110/61 ADD 3499A Au Pérou, les bandes 3 200 - 3 400 kHz, 4 750 - 4 850 kHz, 4 850 - 4 995 kHz, 5 005 - 5 060 kHz seront utilisées exclusivement par la radiodiffusion.

PRU/110/62 ADD Au Pérou, à la condition expresse qu'elle ne cause pas de brouillage nuisible au service mobile aéronautique, cette bande pourra être utilisée par le service fixe terrestre, lorsque les stations fixes communiquent entre elles dans les limites du territoire national.

Motif : Le relief accidenté du Pérou et les régions boisées rendent nécessaires les liaisons de faible portée.

kHz
3 500 - 4 000

		Région 1	Région 2	Région 3
PRU/110/63	MOD (WW)	3 500 - ~~3-800~~ 3 750 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~	3 500 - ~~4-000~~ 3 750 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~	3 500 - ~~3-900~~ 3 750 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~
PRU/110/64	MOD	3 750 - 3 800 ~~AMATEUR~~ FIXE ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	3 750 - 4 000 ~~AMATEUR~~ FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	3 750 - 3 900 ~~AMATEUR~~ FIXE MOBILE
		3 800 - 3 900 (NOC) FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE		

Motif : Uniformiser la bande 3 500 - 3 750 kHz pour le service de radiodiffusion dans les trois régions.

NOC 3500/205A à 3502/207

kHz
4 750 - 4 850

PRU/110/65	MOD	4 750 - 4 850 FIXE RADIODIFFUSION 3496/202 3499A

NOC 3503/208 à 3504/209

kHz
4 850 - 5 060

		Région 1	Région 2	Région 3
PRU/110/66	MOD	4 850 - 4 995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 3496/202 3499A	
	NOC	4 995 - 5 005	FREQUENCES ETALON 3498/203A 3506/210	
PRU/110/67	MOD	5 005 - 5 060	FIXE RADIODIFFUSION 3496/202 3499A	
	NOC	3505/209A à 3514/218		

kHz
7 100 - 7 300

PRU/110/68	MOD	7 100 - 7 300 RADIODIFFUSION	7 100 - ~~7-300~~ 7 250 AMATEUR	7 100 - 7 300 RADIODIFFUSION
			7 250 - 7 300 ~~AMATEUR~~ RADIODIFFUSION	

kHz
17 360 - 17 900

PRU/110/69	MOD	17 360 - ~~17-700~~ 17 600	FIXE
PRU/110/70	MOD	17 600 - 17 700	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
PRU/110/71	NOC	17 700 - 17 900	RADIODIFFUSION

Motif : Atténuer l'encombrement du spectre pour la radiodiffusion.

kHz
21 870 - 22 000

PRU/110/72	MOD	21 870 - ~~22-000~~ 21 924	FIXE AERONAUTIQUE ~~MOBILE-AERONAUTIQUE (R)~~
PRU/110/73	MOD	21 924 - 22 000	~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ MOBILE AERONAUTIQUE (R)

Motif : Faire une attribution exclusive au service mobile aéronautique (R) conformément aux résultats de la CAMR-78 Aer 2.

NOC 3517/221B à 3523/226

MHz
30,01 - 38,25

		Région 1	Région 2	Région 3
PRU/110/74	MOD	30,01 - ~~37,75~~ 37,50	FIXE 3525/228 3526/229 3527/230 3528/231 MOBILE 3530/233A	
PRU/110/75	MOD	37,50 - 37,75	FIXE ~~3525/228~~ ~~3526/229~~ ~~3527/230~~ ~~3528/231~~ MOBILE RADIOASTRONOMIE	
PRU/110/76	MOD	37,75 - 38,25	FIXE MOBILE ~~Radioastronomie~~ RADIOASTRONOMIE	

Motif : Compte tenu des dispositions du numéro 3531/233B le service de radioastronomie dans la bande 37,50 - 38,25 MHz doit être considéré comme service primaire.

NOC 3524/227 à 3539/241

MHz
47 - 68

		47 - 68 (NOC) RADIODIFFUSION	50 - 54 (NOC) AMATEUR 3542/244 3543/245 3544/246 3545/247	
PRU/110/77	MOD	3536/238 3537/239 3539/241, 3540/242 3541/243	54 - 68 ~~FIXE~~ 3525/228 3535/237 ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION 3540A	54 - 68 ~~FIXE~~ 3525/228 3528/231 3535/237 ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION 3544/246

PRU/110/78 ADD 3540A Il convient de considérer que dans la Région 2 la bande 54 - 72 MHz est attribuée en exclusivité à la télévision.

Motif : Attribuer une plus large portion du spectre en exclusivité à la radiodiffusion.

NOC 3540/242 à 3545/247

MHz
68 - 73

Région 2
68 - ~~73~~ 72 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION 3540A
72 - 73 FIXE MOBILE ~~RADIODIFFUSION~~

PRU/110/79 MOD

PRU/110/80 MOD

Motif : Le même que pour ADD 3540A.

NOC 3546/248 à 3558/259

MHz
75,4 - 100

75,4 - ~~88~~ 76 FIXE MOBILE ~~RADIODIFFUSION~~
76 - 88 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION 3567A
88 - 100 RADIODIFFUSION 3567B

PRU/110/81 MOD

PRU/110/82 MOD

PRU/110/83 MOD

PRU/110/84 ADD 3567A Dans la Région 2, la bande 76 - 88 MHz est attribuée à la télévision.

PRU/110/85 ADD 3567B La bande 88 - 108 MHz est attribuée à la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

NOC 3559/260 à 3567/268

MHz
100 - 108

		Région 2	Région 3
PRU/110/86	MOD	100 - 108 RADIODIFFUSION 3554/255 3555/256 3557/258 3566/267 3567B 3571/272	
	NOC	3568/269 à 3589/284	

MHz
150,05 - 174

		Région 1	Région 2	Région 3
PRU/110/87	MOD		150,05 - ~~174~~ 156,7625 FIXE MOBILE	150,05 - ~~170~~ 156,7625 FIXE MOBILE
PRU/110/88	NOC	154 - 156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 3590/285		
PRU/110/89	MOD	156 - ~~174~~ 156,7625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 3590/285	~~3595/287~~	
PRU/110/90	MOD (WW)	156,7625 - 156,8375 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE MARITIME (détresse, sécurité et appel) MOD 3595/287	156,7625 - 156,8375 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ MOBILE MARITIME (détresse, sécurité et appel) MOD 3595/287	156,7625 - 156,8375 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ MOBILE MARITIME (détresse, sécurité et appel) MOD 3595/287
PRU/110/91	MOD	156,8375 - 174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	156,8375 - 174 FIXE MOBILE 3530/233A MOD 3595/287	156,8375 - 170 FIXE MOBILE 3495/201A MOD 3595/287 3598/290 170 - 174 (NOC) FIXE MOBILE RADIODIFFUSION

PRU/110/92 MOD 3595/287 Etant donné que la fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques, on réserve la bande 156,7625 - 156,8375 MHz comme bande de garde exclusive pour la fréquence 156,8 MHz. ~~Les administrations doivent faire en sorte qu'une bande de garde soit réservée de chaque côté de la fréquence 156,8 MHz.~~ Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article N35/35.

(Les autres paragraphes sans changement)

Motif : Assurer définitivement une bande de garde des deux côtés de la fréquence 156,8 MHz.

NOC 3590/285 à 3594/286A; 3596/288 à 3598/290

MHz
174 - 216

PRU/110/93 MOD

Région 2	Région 3
174 - 216	174 - 216 (NOC)
~~FIXE~~	FIXE
~~MOBILE~~	MOBILE
RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION
3602/294 3617A	3602/294 3603/295 3604/296

PRU/110/94 ADD 3617A Dans la Région 2, la bande 174 - 216 MHz est attribuée en exclusivité au service de télévision.

NOC 3599/291 à 3628/314

MHz
401 - 402

PRU/110/95 (MOD)

Région 1	Région 2	Région 3
401 - 402	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (télémesure) 3630/315A Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique 3628/314 3629/315 3631/315B 3632/315C 3633/316	

Motif : Aligner la version espagnole sur les autres versions.

NOC 3629/315 à 3635/317B

MHz
420 - 450

Région 2	Région 3
420 - ~~450~~ 430 ~~RADIOLOCALISATION~~ ~~Amateur~~ Radiolocalisation FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 3636/318	420 - 450 (NOC) RADIOLOCALISATION Amateur
430 - 440 RADIOLOCALISATION ~~Amateur~~ AMATEUR ~~3636/318~~ 3642/319B 3644/320A	
440 - 450 ~~RADIOLOCALISATION~~ ~~Amateur~~ Radiolocalisation FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 3636/318 3641/319A	3636/318 3641/319A 3644/320A 3647/323 3648/324

PRU/110/96 MOD

PRU/110/97 MOD

PRU/110/98 MOD

Motif : Prévoir des fréquences pour les futurs réseaux à hyperfréquences afin de répondre aux besoins de la téléphonie rurale sur tout le territoire du Pérou.

PRU/110/99 MOD 3636/318 Les radioaltimétres peuvent, de plus, être utilisés ~~jusqu'au 31 décembre 1974~~ dans la bande 420 - 460 MHz. ~~Toutefois, après cette date, ils peuvent être autorisés à continuer à fonctionner~~ à titre secondaire, sauf en URSS où ils continueront à fonctionner à titre primaire.

NOC 3637/318A à 3640/319, 3643/320, 3645/321, 3646/322, 3649/324A, 3650/324B à 3816/412K.

CHAPITRE NVI

Dispositions administratives concernant les stations

ARTICLE N22/18

Licences

PRU/110/100 MOD 5225/729 Ne concerne pas le texte français.

ARTICLE N23

Identification des stations

Section I. Dispositions générales

PRU/110/101 MOD 5335/738 A partir de la quatrième ligne, lire : une fois par heure, de préférence au cours de la période qui s'étend de dix minutes avant à dix minutes après chaque heure ronde ~~(T.M.G.)~~ (U.T.C.), à moins qu'il n'en résulte une interruption inacceptable du trafic.

Motif : Tenir compte des dispositions de l'Avis 535 du CCIR.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 111-F
23 mai 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Papua-Nouvelle-Guinée*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Caractéristiques techniques

(Article N4/12 et appendices 3 et 4)

Point 2.1 de l'ordre du jour

Introduction à l'article N4/12

Le présent document porte essentiellement sur les tolérances de fréquence (appendice 3) et les rayonnements non essentiels (appendice 4). La seule modification proposée pour l'article N4/12 fait suite aux propositions visant à modifier l'appendice 4.

ARTICLE N4/12

Caractéristiques techniques

PNG/111/375 MOD 3247/672 2) Les stations d'émission doivent se conformer ~~aux tolérances~~ aux niveaux maxima de puissance admissibles pour les rayonnements non essentiels indiqués à l'appendice 4 ~~pour les rayonnements non essentiels~~.

Motif : A l'appendice 4, les termes "tolérance", "limite" et "niveau" sont utilisés dans le même sens. Les modifications proposées pour l'appendice 4 visent à généraliser l'usage de "niveau".

Introduction à l'appendice 3

1. L'Administration de Papua-Nouvelle-Guinée accepte généralement les recommandations figurant à la section 8.1 du rapport de la RSP du CCIR concernant le tableau des tolérances de fréquence (appendice 3). En particulier, Papua-Nouvelle-Guinée accepte les recommandations relatives à la modification des limites de tolérance contenues dans le tableau et dans les paragraphes introductifs à celui-ci (sous réserve de certains changements mineurs concernant essentiellement la forme, ou découlant des amendements proposés pour l'article N7/5). La présentation proposée pour le tableau est celle du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP.

*) Voir aussi les Documents N^OS 39A et 39B.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Dans la bande de 100 à 470 MHz, la RSP se réfère à la "bande des 160 MHz", à la "bande des 300 MHz" et à la "bande des 450 MHz" pour les stations de base et les stations mobiles terrestres. Papua-Nouvelle-Guinée se propose de définir plus clairement ces bandes en fixant des limites de bande spécifiques.

3. Les renvois du tableau, tels que recommandés par la RSP ont été généralement acceptés par l'Administration de Papua-Nouvelle-Guinée, sous réserve des exceptions ci-après :

a) le renvoi RSP 14 n'a pas été inclus dans le tableau proposé car il n'est pas présenté sous la forme voulue pour constituer une disposition du Règlement et la RSP n'a pas donné de directives sur la rédaction d'un autre texte;

b) le renvoi RSP 13 n'est pas rédigé sous la forme voulue pour constituer une disposition du Règlement et ne donne pas de détails quant au niveau de tolérance admissible pour l'équipement. En conséquence, une tolérance appropriée est proposée à la CAMR pour examen;

c) (cette note ne concerne pas le texte français).

PNG/111/376 MOD

APPENDICE 3

MOD (Titre) Tableau des tolérances de fréquences -*-

Motif : Il est proposé de supprimer l'astérisque du titre et d'incorporer la note de bas de page dans l'introduction du tableau (paragraphe 4).

MOD 1. Sauf indication contraire, la tolérance de fréquence est ~~définie à l'article 1, et elle est~~ exprimée en millionièmes ~~ou, dans certains cas, en hertz.~~

Motif : Adopter le texte de la section 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR.

MOD 2. La puissance indiquée pour les diverses catégories de stations est la puissance moyenne ~~telle qu'elle est définie à l'article 1~~.

Motif : Supprimer un texte superflu, comme il est proposé à la section 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR

ADD 3. Les tolérances de fréquence indiquées pour les stations d'aéronef et les stations spatiales ne comprennent pas les dérives de fréquence dues à l'effet Doppler.

Motif : Adopter le paragraphe 3 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR.

MOD 4. *) ~~Des tolérances plus strictes peuvent être nécessaires dans certains services, pour des raisons techniques ou d'exploitation.~~ Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certains services peuvent devoir appliquer des tolérances plus strictes.

Motif : Faire du renvoi marqué par un astérisque l'un des paragraphes d'introduction du Tableau; le libellé est modifié, pour se conformer à celui du paragraphe 4 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR.

Note : La présentation du Tableau ci-après est celle du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP. Les tolérances indiquées dans la deuxième colonne doivent s'appliquer dans les mêmes conditions que celles de la troisième colonne du Tableau actuel. Papua-Nouvelle-Guinée ne souhaite pas formuler actuellement de propositions quant aux modalités de la mise en oeuvre de la proposition de Tableau révisé et se réserve la faculté de présenter ultérieurement des propositions en la matière.

MOD

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances de fréquence
Bande : De 10 à [526,5] kHz	
1. Stations fixes :	
- de 10 à 50 kHz	100
- de 50 à [526,5] kHz	50
2. Stations terrestres :	
a) stations côtières	100 1)
b) stations aéronautiques	100
3. Stations mobiles :	
a) stations de navire	200 k)
b) émetteurs de secours de navire	500 (un)
c) stations d'engin de sauvetage	500
d) stations d'aéronef	100
4. Stations de radiorepérage	100
5. Stations de radiodiffusion	10 Hz
Bande : De [526,5] à [1 605,5] kHz	
Stations de radiodiffusion	10 Hz b)

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances de fréquence
Bande : De /¯1 605,5 ¯/ à 4 000 kHz	
1. Stations fixes :	
- d'une puissance inf. ou égale à 200 W	100 2) 3)
- d'une puissance supérieure à 200 W	50 2) 3)
2. Stations terrestres :	
- d'une puissance inf. ou égale à 200 W	100 2) 1) r)
- d'une puissance supérieure à 200 W	50 2) 1) r)
3. Stations mobiles :	
a) stations de navire	40 Hz 4)
b) stations d'engin de sauvetage	100
bA) radiobalises de localisation des sinistres	100
c) stations d'aéronef	100 r)
d) stations mobiles terrestres	50 5)
4. Stations de radiorepérage :	
- d'une puissance inf. ou égale à 200 W	20 6)
- d'une puissance supérieure à 200 W	10 6)
5. Stations de radiodiffusion	10 Hz 17)
Bande : De 4 à 29,7 MHz	
1. Stations fixes :	
a) émissions à bande latérale unique ou à bande latérale indépendante	20 Hz
b) émissions de classe F1	10 Hz
c) autres classes d'émission	
- d'une puissance inf. ou égale à 500 W	20
- d'une puissance supérieure à 500 W	10
2. Stations terrestres :	
a) stations côtières	20 Hz 1) 20)
b) stations aéronautiques	
- d'une puissance inf. ou égale à 500 W	100 r)
- d'une puissance supérieure à 500 W	50 r)
c) stations de base	20 2)

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances de fréquence
3. Stations mobiles :	
a) stations de navire	
1) émissions de classe A1	10
2) émissions de classe autre que A1	50 Hz k) 7)
b) stations d'engin de sauvetage	50
c) stations d'aéronef	100 r)
d) stations mobiles terrestres	40 8)
4. Stations de radiodiffusion	10 Hz 15) 17)
5. Stations spatiales	20
6. Stations terriennes	20
Bande : De 29,7 à 100 MHz	
1. Stations fixes :	
- d'une puissance inf. ou égale à 50 W	30
- d'une puissance supérieure à 50 W	20
2. Stations terrestres	20
3. Stations mobiles	20 9)
4. Stations de radiorepérage	50
5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)	2 000 Hz 18)
6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image)	500 Hz 16) 19)
7. Stations spatiales	20
8. Stations terriennes	20
Bande : De 100 à 470 MHz	
1. Stations fixes :	
- d'une puissance inf. ou égale à 50 W	20 10)
- d'une puissance supérieure à 50 W	10
2. Stations terrestres :	
a) stations côtières	10
b) stations aéronautiques	20 11)

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances de fréquence
c) stations de base	
- bande de 100 à /216/ MHz	10 12)
- bande de /216/ à /400/ MHz	7 12)
- bande de /400/ à 470 MHz	5 12)
3. Stations mobiles :	
a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage	
- dans la bande 156 - 174 MHz	10
- en dehors de la bande 156 - 174 MHz	50 o)
b) stations d'aéronef	30 11)
c) stations mobiles terrestres	
- bande de 100 à /216/ MHz	10 12) 13)
- bande de /216/ à /400/ MHz	7 12) 13)
- bande de /400/ à 470 MHz	5 12) 13)
4. Stations de radiorepérage	50 e)
5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)	2 000 Hz 18)
6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image)	500 Hz 16) 19)
7. Stations spatiales	20
8. Stations terriennes	20
Bande : De 470 à 2 450 MHz	
1. Stations fixes :	
- d'une puissance inf. ou égale à 100 W	100
- d'une puissance supérieure à 100 W	50
2. Stations terrestres	20
3. Stations mobiles	20

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances de fréquence
4. Stations de radiorepérage	500 e)
5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)	100
6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) dans la bande 470 - /890/ MHz	500 Hz 16) 19)
7. Stations spatiales	20
8. Stations terriennes	20
Bande : De 2 450 à 10 500 MHz	
1. Stations fixes :	
- d'une puissance inf. ou égale à 100 W	200
- d'une puissance supérieure à 100 W	50
2. Stations terrestres	100
3. Stations mobiles	100
4. Stations de radiorepérage	1 250 e)
5. Stations spatiales	50
6. Stations terriennes	50
Bande : De 10,5 à /40/ GHz	
1. Stations fixes	300
2. Stations de radiorepérage	5 000 e)
3. Stations de radiodiffusion	100
4. Stations spatiales	100
5. Stations terriennes	100

Motif : Voir Introduction au présent document, paragraphes 1 à 3.

MOD (Titre) (Ne concerne pas le texte français)

MOD b) Dans ~~la zone~~ les pays ~~dans laquelle~~ où .....
(le reste sans modification).

Motif : Limiter l'application de la présente note aux pays parties à l'accord.

e) Lorsqu'il n'est pas assigné de fréquences déterminées aux stations de radiodétection, la largeur de bande occupée par leurs émissions doit être maintenue tout entière à l'intérieur de la bande attribuée à ce service et la tolérance mentionnée ne leur est pas applicable.

MOD k) Pour les émetteurs de stations de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz. ~~Cette tolérance est applicable aux appareils installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des appareils après le 1er janvier 1985. Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976, cette tolérance est de 100 Hz (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes).~~

Motif : Devenu sans objet.

MOD l) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 15 Hz. ~~Cette tolérance est applicable aux appareils installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des appareils à partir du 1er janvier 1985. Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976, la tolérance est de 40 Hz.~~

Motif : Devenu sans objet.

NOC o) Pour les émetteurs utilisés par les stations de communications de bord, la tolérance de fréquence est de 5 millionièmes.

MOD p) ~~Applicable à partir du 1er juin 1977. Mais, dans~~ Dans les bandes de fréquences de travail en télégraphie Morse de classe A1, une tolérance de fréquence de 200 millionièmes peut être appliquée aux émetteurs existants ~~après le 1er juin 1977~~, sous réserve que les émissions restent à l'intérieur de ces bandes.

Motif : Supprimer une date échue.

MOD r) Pour les émetteurs à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes de fréquences [1 606,5] ~~1 606~~ - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz.....
(le reste sans modification).

Motif : Modifications proposées pour l'article N7/5.

ADD l) Si l'émetteur d'urgence sert d'émetteur de réserve pour remplacer au besoin l'émetteur principal, la tolérance prévue pour les émetteurs de stations de navire est applicable.

Motif : Adopter le renvoi N° 1 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR.

ADD 2) Pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, la tolérance est de 20 Hz.

Motif : Adopter le renvoi N° 2 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR.

ADD 3) Pour les émetteurs de radiotélégraphie avec manipulation par déplacement de fréquences, la tolérance est de 10 Hz.

Motif : Adopter le renvoi N° 3 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR.

ADD 4) Pour les émissions de classe A1, la tolérance est de 50 millionièmes.

Motif : Adopter le renvoi N° 4 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR (le reste du texte ne concerne pas la version française).

ADD 5) Pour les émetteurs utilisés en radiotéléphonie à bande latérale unique ou en radiotélégraphie avec manipulation par déplacement de fréquences, la tolérance est de 40 Hz.

Motif : Adopter le renvoi N° 5 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR.

ADD 6) Pour les émetteurs de radiobalise dans la bande de [1 606,5] - 1 800 kHz, la tolérance est de 50 millionièmes.

Motif : Adopter le renvoi N° 5 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR. La fréquence indiquée entre crochets découle des modifications proposées pour l'article N7/5.

ADD 7) Pour les émetteurs de stations de navires de faible tonnage, d'une puissance inférieure ou égale à 5 W fonctionnant dans les eaux côtières et utilisant des émissions de classe A3 ou F3 sur des fréquences comprises dans la bande de [26 100 à 28 000] kHz, la tolérance est de 40 millionièmes.

Motif : Adopter le renvoi N° 7 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR, l'expression "voisine de 27 120 kHz" étant remplacée par des limites de fréquences spécifiques.

ADD 8) La tolérance est de 50 Hz pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, sauf pour les émetteurs fonctionnant dans la bande de [26 100 à 28 000] kHz dont la puissance en crête ne dépasse pas 15 W; pour ces derniers, la tolérance de base applicable est de 40 millionièmes.

Motif : Adopter le renvoi N° 8 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR, l'expression "au voisinage de 27 120 kHz" étant remplacée par des limites de fréquences spécifiques proposées (le reste du texte ne concerne pas la version française).

ADD 9) Pour des équipements portatifs qui ne sont pas montés sur des véhicules, et dont la puissance moyenne d'émission ne dépasse pas 5 W, la tolérance est de 40 millionièmes.

Motif : Adopter le renvoi N° 9 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR (le reste du texte ne concerne pas la version française).

ADD 10) Pour les systèmes de faisceaux hertziens à plusieurs bonds qui emploient la conversion directe de fréquences, la tolérance est de 30 millionièmes.

Motif : Adopter le renvoi N° 10 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR (le reste du texte ne concerne pas la version française).

ADD 11) Pour les voies espacées de 50 kHz, la tolérance est de 50 millionièmes.

Motif : Adopter le renvoi N° 11 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR (le reste du texte ne concerne pas la version française)

ADD 12) Ces tolérances sont applicables pour des espacements entre voies de 20, 25 et 30 kHz.

Motif : Adopter le renvoi N° 12 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR.

ADD 13) Pour les équipements portatifs non montés sur des véhicules dont la puissance moyenne d'émission ne dépasse pas 5 W, la tolérance est de [20] millionièmes.

Motif : Le renvoi N° 13 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR est rédigé sous forme de commentaires. L'Administration de Papua-Nouvelle-Guinée suggère à la Conférence une version révisée de la note, où la tolérance proposée est réduite.

SUP 14)

Motif : L'Administration de Papua-Nouvelle-Guinée n'entend pas adopter le renvoi N° 14 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR, dont le libellé ne convient pas à une disposition du Règlement des radiocommunications.

ADD 15) Il est suggéré que les Administrations évitent les différences de fréquence porteuse de l'ordre de quelques hertz, qui causent des dégradations analogues à celles des évanouissements périodiques. Il convient, à cette fin, que la tolérance de fréquence soit de 0,1 Hz; cette tolérance conviendrait également pour les émissions à bande latérale unique.

Motif : Adopter le renvoi N° 15 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR.

ADD 16) Dans le cas de stations de radiodiffusion (télévision) :

- d'une puissance inférieure ou égale à 50 W dans la bande de 29,7 à 100 MHz
- d'une puissance inférieure ou égale à 100 W dans la bande de 100 à 960 MHz

et qui reçoivent leurs émissions d'autres stations de télévision, ou qui desservent de petites localités isolées, il peut être impossible, pour des raisons d'exploitation, de respecter cette tolérance. Pour ces stations, la tolérance est de 2 000 Hz.

Pour des stations d'une puissance égale ou inférieure à 1 W, cette tolérance peut être assouplie à :

- 5 kHz dans la bande de 100 à 470 MHz
- 10 kHz dans la bande 470 à 960 MHz.

Motif : Adopter le renvoi 16 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR.

ADD 17) Pour les émetteurs d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, fonctionnant dans les bandes [1 606,5] - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz, la tolérance est respectivement de 20 millionièmes et de 15 millionièmes.

Motif : Adopter le renvoi 17 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR. La fréquence indiquée entre crochets découle des modifications apportées à l'article N7/5. (La note relative à "ppm" et "parts in 10^6" ne concerne pas le texte français). Le libellé du renvoi pourrait être plus simple que le libellé très lourd adopté par la RSP.

ADD 18) Pour les émetteurs d'une puissance inférieure ou égale à 50 W fonctionnant sur des fréquences inférieures à 108 MHz, une tolérance de 3 000 Hz est applicable.

Motif : Adopter le renvoi 18 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR.

ADD 19) Pour les émetteurs utilisant le système M(NTSC), la tolérance est de 1 000 Hz. Toutefois, pour les émetteurs de faible puissance utilisant ce système, la note 16 est applicable.

Motif : Adopter le renvoi 19 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR.

ADD 20) Pour les émissions de classe A1, la tolérance est de 10 millionièmes.

Motif : Adopter le renvoi 20 du Tableau 8.1 du Rapport de la RSP du CCIR (le reste de la note ne concerne pas le texte français).

Introduction de l'appendice 4

1. L'Administration de Papua-Nouvelle-Guinée est dans l'ensemble d'accord sur les valeurs adoptées par la RSP pour le Tableau 8.2.2; il semble cependant que l'on pourrait grandement améliorer la rédaction du texte, du moins dans la version anglaise. L'emploi du mot "tolérance" pour un seuil de puissance qu'il ne faut pas dépasser semble peu approprié, de même que celui du mot "fondamental" pour la bande assignée occupée par un émetteur.

2. Les notes du tableau, telles qu'adoptées par la RSP n'étaient pas conformes aux renvois existants de l'appendice 4; aussi a-t-on pris soin de se référer dans chaque cas aux notes de la RSP, en les assortissant du préfixe RSP.

3. Pour ce qui est de la Note 8 du Tableau 8.2.2, on a constaté que l'Avis 329-3 du CCIR rapporte cette disposition à la bande 235 - 960 MHz, alors que la RSP l'a fait porter sur toutes les bandes inférieures à 960 MHz, à l'exception des stations de 25 W ou moins, dans la bande de 30 à 235 MHz.

4. On note aussi que la RSP n'a pas inclus le renvoi 4 du tableau existant dans l'appendice 4 et, en conséquence, n'a donné aucune indication quant à la nécessité d'inclure ultérieurement cette note.

PNG/111/377 MOD

APPENDICE 4

MOD (Titre) Tableau des ~~tolérances pour les niveaux des rayonnements non essentiels~~ niveaux maxima de puissance admissibles pour les rayonnements non essentiels fournis par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne

Motif : Aligner le titre sur le texte proposé pour cet appendice et incorporer dans le titre le paragraphe 1 du préambule, aux fins de clarification.

ADD (Sous-titre) Préambule

Motif : Etablir une référence pour les paragraphes liminaires du tableau.

SUP 1.

Motif : Il est proposé d'incorporer le sens de ce paragraphe dans le titre de l'appendice, aux fins de clarification.

MOD 2. ~~En outre, le~~ Le rayonnement non essentiel ....
(le reste, sans changement).

Motif : Conséquence de SUP du préambule, paragraphe 1, ci-dessus, à des fins rédactionnelles.

ADD 2A Aux fins du présent appendice, le niveau de la puissance du rayonnement non essentiel sera défini comme étant la puissance maximum dans toute la bande de [4] kHz, en dehors de la bande assignée occupée.

Motifs : 1. Le paragraphe a) de la section 8.2.2 du rapport de la RSP du CCIR appelle l'attention de la CAMR sur le fait qu'il serait souhaitable que l'on précise les niveaux, dans le tableau, "en fonction de la densité spectrale de puissance dans une largeur pratique, de 4 kHz, par exemple".

2. Il est d'usage, pour les brouillages concernant les services spatiaux, d'exprimer les brouillages par rapport à des niveaux de puissance dans une bande de 4 kHz.

3. La Question 19/2 de la XIVe Assemblée plénière du CCIR signale la nécessité d'étudier les rayonnements non essentiels provenant des stations des services spatiaux ou reçus par elles. En conséquence, il semble approprié de définir ce que l'on entend par le niveau de puissance d'un rayonnement non essentiel, sous une forme permettant d'adopter pour tous les services une base commune.

4. La note 11 du Tableau 8.2.2 du Rapport de la RSP du CCIR stipulait que la largeur de bande de l'appareil de mesure devrait être assez grande pour couvrir toutes les composantes significatives de l'émission non essentielle concernée. Cela n'est pas toujours possible, aussi semblerait-il plus pratique d'adopter l'identification de la composante non essentielle maximale de l'émetteur et de mesurer cette composante dans sa bande de 4 kHz.

MOD 3. Toutefois, ces niveaux ~~tolérances~~ ne s'appliqueront pas aux radiobalises de localisation des sinistres, aux émetteurs de localisation électronique, aux émetteurs de secours de navires ~~ou~~ aux émetteurs canots de sauvetage, aux stations d'engins de sauvetage ou aux émetteurs de bord des navires employés en cas de sinistre.

Motifs : 1. Dans l'appendice, les termes "tolérances", "niveaux" et "limites" ont la même signification. Il est proposé d'employer l'expression "niveau de puissance admissible des émissions non essentielles" partout, après l'avoir dûment définie, dans un souci d'uniformité.

2. La note 2 du Tableau 8.2.2 du Rapport de la RSP du CCIR s'applique en fait à tout le tableau et devrait en conséquence être incorporée dans le paragraphe pertinent du préambule.

3. Ne concerne pas le texte français.

MOD 4. Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certains services peuvent avoir besoin de ~~tolérances plus strictes~~ niveaux inférieurs à ceux spécifiés dans le Tableau. Les valeurs applicables à ces services doivent être celles qui ont été adoptées par une Conférence compétente. Des valeurs plus strictes peuvent être également fixées par Accords particuliers entre administrations. A cet égard, lorsque les tolérances prévues ci-dessus n'assurent pas une protection suffisante aux stations de réception du service de radioastronomie et aux stations terriennes, des mesures plus strictes pourraient s'imposer dans chaque cas particulier, en tenant compte de la situation géographique des stations intéressées.

Motif : Etant donné que les notes 1 et 9 du Tableau 8.2.2 du Rapport de la RSP du CCIR reprennent en le développant le paragraphe 4 du préambule existant, il semblerait logique de regrouper ces notes dans un paragraphe 4 modifié.

MOD 5. La date limite à partir de laquelle tous les équipements devront satisfaire aux ~~tolérances~~ niveaux ~~spécifiées~~ spécifiés dans la colonne B est ~~le 1er janvier 1970~~ / _/. Néanmoins, toutes les administrations reconnaissent ~~l'urgente~~ la nécessité d'appliquer dans le plus bref délai possible, à tous les équipements, les ~~tolérances~~ niveaux ~~indiquées~~ indiqués dans cette colonne; elles s'efforceront de faire apporter à tous les émetteurs dont elles sont responsables les modifications nécessaires bien avant la date spécifiée. ~~et, partout où ce sera possible, avant le 1er janvier 1966.~~

Motifs : 1. La CAMR souhaitera peut-être fixer une date pour le passage aux niveaux de puissance fixés pour les rayonnements non essentiels.

2. Ce passage ne semble pas justifier l'urgence dont il est question dans le texte initial.

3. Ne concerne pas le texte français.

MOD 6. ~~Aucune tolérance~~ Aucun niveau n'est ~~précisée~~ précisé pour les émetteurs fonctionnant sur des fréquences ~~fondamentales~~ assignées supérieures à ~~235~~ 960 MHz. Les valeurs applicables à ces stations seront celles qui figurent dans les Avis pertinents du CCIR. Jusqu'à ce que des Avis appropriés aient été adoptés, les niveaux des rayonnements non essentiels devront être aussi bas que possible. ~~Pour ces émetteurs, les niveaux des rayonnements non essentiels devront être aussi bas que possible en pratique.~~

Motifs : 1. Tenir compte de l'adoption par la RSP du CCIR de l'Avis 329-3 tel que mentionné au paragraphe a) de la section 8.2.1 du Rapport de la RSP du CCIR.

2. Incorporer les conclusions de la RSP du CCIR concernant les stations fonctionnant sur des fréquences supérieures à 960 MHz, reproduites dans le Tableau 8.2.2 du Rapport de la RSP du CCIR.

ADD 6A. Le niveau de puissance déclaré figurant dans le tableau est exprimé en niveaux de puissance absolue et en décibels au-dessous de la puissance de l'émetteur dans la bande assignée occupée. La puissance devra être exprimée en puissance moyenne ou en puissance en crête, suivant la classe d'émission utilisée.

Motif : Compte tenu des modifications intervenues dans différentes classes d'émission, il n'est pas toujours possible d'exprimer la puissance d'un émetteur en puissance moyenne. La note 10 du Tableau 8.2.2 du Rapport de la RSP du CCIR attire l'attention de la CAMR sur ce problème. On pourrait aussi envisager de définir la puissance de l'émetteur sous forme de puissance notifiable, pour que la Liste internationale des fréquences puisse être consultée dès lors qu'il s'agira de contrôler les rayonnements non essentiels.

MOD Supprimer le Tableau de la page AP4-2, qui est le Tableau de l'Appendice 4, afin de faciliter son remplacement par un nouveau tableau conforme au Tableau 8.2.2 du Rapport de la RSP du CCIR, figurant ci-après.

Bande assignée occupée (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Le niveau de puissance des rayonnements non essentiels fournis par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne ne doit pas dépasser le niveau de puissance absolue fixé ni les limites de puissance relative fixés, spécifiés aux colonnes A et B.	
	A	B
	Niveau maximum de puissance pour les règlements non essentiels applicable aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront installés avant / _ _ _

De 235 MHz à 960 MHz pour les émetteurs d'une puissance		
- supérieure à 25 watts		60 décibels ou 20 milliwatts (RSP Notes 7 et 8)
- inférieure ou égale à 25 watts		40 décibels ou 25 microwatts (RSP Note 8)

Motifs : 1) Le titre proposé pour la première colonne a trait à une "bande assignée occupée" plutôt qu'à une bande "de fréquences fondamentales" comme c'est le cas dans le tableau actuel, car le terme "fondamental" est quelque peu périmé.

2) Il est proposé que les limites de bande soient clairement définies comme pour le tableau de l'Appendice 3. Une limite de fréquence inférieure à celle du tableau a été proposée pour se conformer à la limite inférieure du Tableau N7/5 (Tableau d'attribution des bandes de fréquences) (Article N7/5). Pour les fréquences supérieures à 960 MHz et inférieures à 10 kHz, on se reportera à MOD 6 du préambule.

3) Le titre proposé pour les colonnes A et B permet d'exprimer simplement et sans verbiage les valeurs du tableau.

4) Les niveaux maxima de puissance admissibles pour les émissions non essentielles, figurant dans le tableau sont ceux du Tableau 8.2.2 du Rapport CCIR/RSP, tout verbiage superflu ayant été abandonné. Il est proposé de faire figurer les définitions des niveaux maxima admissibles dans le préambule et en tête de tableau.

Introduction aux Notes du tableau

1. En procédant à son étude des conclusions de la RSP du CCIR, l'Administration de Papua-Nouvelle-Guinée a constaté que la numérotation des notes du tableau établie par la RSP est partiellement conforme à l'Avis 329-3 adopté par la XIVe Assemblée plénière du CCIR mais n'est pas conforme à la numérotation actuelle des notes du tableau de l'Appendice 4.

2. La numérotation adoptée dans les propositions qui font suite est conforme à celle du rapport de la RSP (p. 8.8), afin de faciliter les travaux de la Conférence. Pour permettre la distinction, les notes proprement dites sont numérotées SPM Note 1 à SPM Note 11, alors que les observations de l'Administration de Papua-Nouvelle-Guinée relatives au tableau sont numérotées Notes A et B.

SUP SPM Note 1

Motif : Cette Note se réfère à l'ensemble du Tableau et est, en quelque sorte, liée à la Note SPM 9 et au paragraphe 4 de l'introduction de l'Appendice 4. Il semble donc approprié de modifier le paragraphe 4 du Préambule en vue d'incorporer les nouvelles questions de fond qui font l'objet des Notes SPM 1 et 9.

SUP SPM Note 2

Motif : Cette note se réfère à des adjonctions concernant des questions traitées dans le paragraphe 3 de l'Appendice 4. Il apparaît donc judicieux de l'incorporer dans un paragraphe 3 modifié (voir MOD SPM Note 5);

MOD SPM Note 3 (référence au renvoi 1)

Pour les émetteurs dont la puissance d'émission est supérieure à 50 kilowatts et qui peuvent fonctionner sur plusieurs fréquences, en couvrant une gamme de fréquences de près d'un octave (voire davantage) ~~il n'est pas toujours possible dans la pratique d'obtenir une suppression supérieure à 60 décibels~~, une réduction à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire; cependant, un niveau relatif maximum de puissance de 60 décibels devra être obtenu et on s'efforcera de ne pas dépasser la limite spécifiée de 50 milliwatts.

Motifs : 1. L'Administration de Papua-Nouvelle-Guinée considère que le renvoi 1 du tableau répond mieux aux besoins de la réglementation que la note SPM 3.

2. L'expression "niveau spécifié" est préférée à "limite" et l'expression "niveau relatif maximum" à "affaiblissement minimum", pour des raisons d'uniformité.

MOD SPM Note 4 (référence : renvoi 2 actuel)

Pour certains équipements portatifs d'une puissance inférieure à 5 W, ~~il peut être impossible dans la pratique d'atteindre une suppression de 40 dB; en pareil cas il convient d'appliquer une suppression de 30 dB~~ le niveau relatif de puissance déclarée sera de 30 dB; cependant on s'efforcera d'obtenir un niveau relatif de 40 dB.

Motif : Donner à la note SPM 4 la forme d'une disposition. Les mots "affaiblissement" et "suppression" employés dans le renvoi 2 et dans la note SPM 4, respectivement, conviennent mieux à la conception des équipements que des niveaux de puissance des rayonnements non essentiels.

MOD Note SPM 5 (référence : renvoi 3). Supprimer le texte existant et le remplacer par ce qui suit :

Pour les émetteurs mobiles, le niveau relatif de puissance devra être de 40 dB au moins, sans que le niveau de puissance absolu dépasse la valeur de 200 milliwatts; cependant, on s'efforcera de ne pas dépasser, pour le niveau de puissance absolu, la valeur de 50 milliwatts.

Motif : Enoncer la Note SPM 5 sous une forme appropriée à un règlement.

MOD Note SPM 6 Supprimer le texte existant et le remplacer par ce qui suit :

Les administrations pourront adopter un niveau de puissance absolu de 10 milliwatts, à condition d'éviter tout brouillage nuisible.

Motif : Enoncer la Note SPM 6 sous une forme appropriée à un règlement.

MOD Note SPM 7 Lorsque plusieurs émetteurs utilisent une antenne commune ou des antennes très faiblement espacées pour des fréquences voisines, ~~il peut être parfois impossible d'atteindre ce niveau d'affaiblissement~~ les administrations pourront adopter un niveau absolu maximum de puissance de / 50 / milliwatts pour les émissions non essentielles dont les fréquences sont proches de la bande occupée.

Motifs : 1. Enoncer la Note SPM 7 sous une forme appropriée à un règlement.

2. La valeur de 50 milliwatts est suggérée en tant que niveau de puissance approprié pour les émissions non essentielles car il semble qu'aucun texte pertinent du CCIR ne permet de donner une valeur.

MOD Note SPM 8 Supprimer le texte existant et le remplacer par ce qui suit :

Les stations de radiorepérage devraient se conformer au niveau de puissance le plus bas possible pour les émissions non essentielles jusqu'à ce que les Avis du CCIR relatifs aux méthodes de mesures aient été adoptés.

Motif : Enoncer la Note SPM 8 sous une forme appropriée à un règlement.

SUP Note SPM 9

Motif : Voir SUP Note SPM 1.

SUP Note SPM 10

Motif : Cette note se réfère à l'ensemble du tableau et il apparaît donc plus judicieux de l'inclure dans le préambule. En conséquence, un nouveau paragraphe 6A est proposé pour inclusion dans le préambule.

SUP Note SPM 11

Motif : Cette note ne s'applique pas dans tous les cas; voir la proposition de nouveau paragraphe 2A pour le préambule.

Note A Lors de l'examen du Rapport de la RSP du CCIR on a constaté que le renvoi 4 du tableau existant de l'Appendice 4 a été omis. Ce renvoi est actuellement en vigueur, aussi devrait-il sans doute figurer à tout le moins dans la colonne A; toutefois, à défaut d'information supplémentaire, l'Administration de Papua-Nouvelle-Guinée souhaite attirer l'attention de la Conférence sur cette omission, sans commentaire.

Note B On a constaté que la note SPM 8 n'est pas incluse dans la colonne B dans la bande de 30 à 235 MHz pour les émetteurs de puissance inférieure ou égale à 25 watts (Tableau 8.2.2 du Rapport de la RSP). L'Administration de Papua-Nouvelle-Guinée souhaite attirer l'attention de la Conférence sur cette omission, sans commentaire.

(Note : Il n'est pas prévu que les Notes A et B ci-dessus soient considérées comme des propositions d'addition à l'Appendice 4; en fait, elles constituent des observations de l'Administration de Papua-Nouvelle-Guinée sur l'étude du texte du Rapport de la RSP.)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 112-F
14 mai 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

La Conférence internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), qui a eu lieu à Hambourg du 9 au 27 avril 1979 sous les auspices de l'OMCI, a adopté la Résolution 5 concernant les fréquences pour la recherche et le sauvetage maritimes.

Cette résolution, dont le texte est reproduit en Annexe, est adressée à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (1979).

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

RESOLUTION 5 DE LA CONFERENCE

Fréquences pour la recherche et le sauvetage maritimes

La Conférence,

notant que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (1979) prendra des mesures qui pourront avoir d'importantes conséquences sur le spectre de fréquences,

tenant compte du fait que les fréquences utilisées dans le système actuel de détresse maritime ne sont pas suffisantes pour les navires en détresse à plus de 150 milles environ de la côte,

reconnaissant que toutes les radiocommunications maritimes, qu'elles fassent usage des fréquences de détresse ou des fréquences de correspondance publique, peuvent avoir des incidences sur la détresse et la sécurité,

demande instamment à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (1979):

a) d'attribuer une fréquence destinée à être utilisée dans toutes les régions de l'UIT, exclusivement à des fins de détresse et de sécurité dans chacune des bandes de 4, 6, 8, 12 et 16 MHz du service mobile maritime utilisant la classe d'émission A3J et d'inclure des bandes de garde de chaque côté de ces fréquences; l'emploi de l'appel sélectif numérique devrait être autorisé sur ces fréquences; et

b) de reconnaître que toutes les télécommunications à destination ou en provenance des navires en mer peuvent comporter des éléments importants pour la recherche et le sauvetage, et d'appuyer les propositions visant à attribuer des fréquences adéquates au service mobile maritime.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 113-F
28 mai 1979

SEANCE PLENIERE

Israël

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ISR/113/1 MOD 3002/2 Ne concerne pas le texte français.

ISR/113/2 MOD 3062/60A Balise de radiodétection (balise-radar à déclenchement) : Récepteur-émetteur utilisé par le service de radionavigation ~~maritime~~; lorsqu'il est excité par un radar de veille de surface .... etc.

Motif : Elargir la définition (le mot maritime a été introduit par la Conférence maritime de 1974 - en raison du manque d'autorité).

ISR/113/3 MOD 3450/156 Dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, remplacer les kHz par des MHz pour les inscriptions entre 3 et 27,5 MHz.

Motif : Conformément au numéro 3183/112.

ISR/113/4 MOD 4467/634 Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de trente jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ~~ne~~ sont ~~pas~~ acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

Motif : Réduire l'incertitude quant à la position d'une administration concernant les propositions ou les recommandations du Comité.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 2 au
Document N° 114-F
6 novembre 1979
Original : espagnol

COMMISSION 5

Espagne

Page 1, proposition E/114/9

Le texte de la proposition concernant ADD 6324A doit être remplacé par le texte suivant :

"Les stations qui utilisent la propagation par diffusion troposphérique ne pourront fonctionner que sous réserve d'accord entre l'Administration intéressée et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Règlement, sont susceptibles d'être influencés."

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 114-F
16 juillet 1979
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Espagne

1. Page 17, proposition E/114/87 (Bande 1 700 - 1 710 MHz)

		Région 1
E/114/87 (Corr.1)	MOD	1 700 - 1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 3701/354D 3708A

Motif : Elargir la bande attribuée au service de météorologie par satellite en partage avec d'autres services.

2. Page 20, propositions E/114/103 et 105 (Bande 2 690 - 2 700 MHz)

		Région 1	Région 2	Région 3
E/114/103 (Corr.1)	MOD	2 690 - 2 700	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) 3531/233B 3717/363 3719/364A ~~3720/364B~~	

Motif : Permettre l'utilisation de cette bande par les détecteurs passifs.

E/114/105 (Corr.1) SUP 3720/364B

Motif : Insertion d'une nouvelle disposition dans le Règlement des radiocommunications (proposée avec ADD 6324A) relative à la bande de fréquences que doivent utiliser les systèmes à diffusion troposphérique.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3. Page 11, ADD les nouvelles propositions suivantes :

KHz
4 000 - 4 438

	Région 1	Région 2	Région 3
E/114/44A MOD (Corr.1)	4 000 - 4 063	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME	
E/114/44B MOD (Corr.1)	4 063 - 4 438	MOBILE MARITIME 3503/208 ~~3504/209~~ MOD 3505/209A	

Motif : Mieux utiliser le spectre en tenant compte de la demande existante.

E/114/44C SUP (Corr.1) 3504/209

Motif : Assurer une meilleure protection au service mobile maritime.

E/114/44D MOD (Corr.1) 3505/209A Pour l'utilisation de la fréquence porteuse ~~4 136,3 kHz (qui doit être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse~~ 4 125 kHz~~)~~ dans la zone des Régions...

Motif : Date dépassée.

4. Page 15, ADD les nouvelles propositions suivantes :

MHz
68 - 74,8

E/114/78A MOD (Corr.1)	68 - ~~74,8~~ 73 ~~FIXE~~ MOBILE sauf mobile aéronautique Fixe 3545/248 3547/249 3548/250 3549/251
E/114/78B MOD (Corr.1)	73 - 74,6 ~~FIXE~~ MOBILE sauf mobile aéronautique Fixe RADIOASTRONOMIE 3549/251 3550/252

MHz
68 - 74,8 (suite)

	Région 1
E/114/78C MOD (Corr.1)	74,6 - 74,8 ~~FIXE~~ MOBILE sauf mobile aéronautique Fixe 3549/251 3550/252

Motif : Le service fixe étant peu utilisé, des attributions à titre secondaire sont suffisantes.

Permettre les observations de radioastronomie au moyen d'interféromètres à très longue ligne de base.

5. Page 16, ADD les nouvelles propositions suivantes :

MHz
150,05 - 174

E/114/81A MOD (Corr.1)	150,05 - 151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~(R)~~ RADIOASTRONOMIE 3531/233B 3590/285 3594/286A
E/114/81B MOD (Corr.1)	151 - 153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~(R)~~ RADIOASTRONOMIE ~~/AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE/~~ 3531/233B 3590/285 3594/286A

MHz
150,50 - 174 (suite)

		Région 1
E/114/81C (Corr.1)	MOD	153 - 154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~(R)~~ ~~/AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE/~~ 3590/285
E/114/81D (Corr.1)	MOD	154 - 156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~(R)~~ 3590/285
E/114/81E (Corr.1)	NOC	156 - 174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3495/201A 3590/285 3595/287 3596/288

Motif : Tenir compte de la demande.

6. Page 17, ADD les nouvelles propositions suivantes :

MHz
1 535 - 1 542,5

		Région 1	Région 2	Région 3
E/114/86A (Corr.1)	MOD	1 535 - 1 542,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 3585/352 3688/352D 3689/352E 3689A	

E/114/86B (Corr.1) ADD 3689A Le service mobile aéronautique par satellite (R) pourra utiliser également, à titre expérimental, la sous-bande 1 540 - 1 542,5 MHz.

Motif : Permettre l'expérimentation de systèmes et d'équipements dans les services mobiles maritime et aéronautique par satellite.

7. Page 21, ADD les nouvelles propositions suivantes :

MHz
6 425 - 7 250

	Région 1	Région 2	Région 3
E/114/111A MOD (Corr.1)	6 425 - 7 250	FIXE MOBILE 3743/379A 3762/392AA MOD 3763/392B 3767/393	

E/114/111B MOD (Corr.1)

3763/392B La bande 7 145 - ~~7 235~~ 7 190 MHz peut être utilisé pour les transmissions Terre vers espace dans ~~le service~~ les services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale (à proximité de la Terre) et la bande 7 190 - 7 235 MHz peut être utilisée pour les transmissions Terre vers espace par le service de recherche spatiale (espace lointain), sous réserve d'accord entre les Administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

Motif : Les paramètres à rendement élevé du réseau de recherche de l'espace lointain (gain d'antenne élevé, forte puissance de l'émetteur, sensibilité du récepteur, etc.), excluent l'utilisation simultanée de la même bande de fréquences par les satellites de basse altitude (orbite basse) et les sondes d'exploration de l'espace lointain.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 114-F
4 juin 1979
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Espagne*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Proposition relative à la limite des bandes de fréquences pour les systèmes qui utilisent la diffusion troposphérique

CHAPITRE NVIII

Dispositions relatives à des groupes de services, ainsi qu'à des stations et des services particuliers

ARTICLE N29

Service fixe

Section I. Généralités

E/114/9 ADD 6324A Il convient de tout faire pour que les fréquences assignées aux stations qui utilisent la propagation par diffusion troposphérique soient comprises dans la bande 1 700 - 2 300 MHz. Lesdites stations ne pourront fonctionner que sous réserve d'accord entre l'Administration intéressée et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Règlement sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

Motifs : La Recommandation N° Spa2 - 2 de la Conférence spatiale de 1971, visant à une meilleure utilisation du spectre du point de vue de la compatibilité des installations invite, en conclusion, le Conseil d'administration à prendre les dispositions nécessaires pour qu'une future CAMR examine quelles sont les bandes de fréquences du service fixe qui devront être de préférence utilisées par les nouveaux systèmes à diffusion troposphérique.

Les études récemment effectuées au CCIR au sujet des caractéristiques de transmission et des aspects économiques ont conclu que la bande de fréquences voisine des 2 GHz est celle qui convient le mieux à ces systèmes.

Par ailleurs, le choix d'une bande déterminée favoriserait l'utilisation des autres bandes du service fixe par les systèmes de faisceaux hertziens.

*) Voir aussi les Documents N°s 31, 70 et 94.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

CONTRIBUTION AU POINT 2.2 DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE

Principes généraux pour l'assignation de fréquences à des systèmes à fonctions multiples

Dans sa version actuelle, le Règlement des radiocommunications répartit le spectre des fréquences radioélectriques entre les différents services de radiocommunications en tenant compte de divers facteurs : caractéristiques des services, besoins d'exploitation, mécanismes de propagation dans les différentes bandes, critères de brouillage, caractéristiques techniques des équipements et éléments qui font partie intégrante des systèmes radioélectriques, etc.

En général, l'utilisation efficace du spectre exige l'application de critères de partage des bandes de fréquences entre le plus grand nombre possible de services capables de coexister sans brouillages inacceptables.

Bien entendu, la connaissance des techniques de multiplexage, de codage, de traitement des signaux, de modulation, etc. intervient dans la détermination des dispositions relatives aux attributions des bandes aux différents services.

En simplifiant, on peut dire que le Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur considère le partage dans le temps comme une question liée à l'exploitation mais non comme une technique de transmission, bien que son application ait été possible avec la réglementation en vigueur. Il faudrait se demander si les nouvelles techniques de multiplexage par répartition dans le temps et les nouvelles méthodes de modulation ne demandent pas l'étude de nouveaux principes pour l'attribution de bandes, pour l'assignation de fréquences et, en définitive, pour la gestion du spectre, de manière à obtenir l'utilisation optimale de ce dernier.

Actuellement, les systèmes radioélectriques de type numérique fondés sur la technique de multiplexage par répartition dans le temps sont chaque jour plus nombreux. Dans cette perspective, il faut admettre qu'une même porteuse radioélectrique puisse être support d'information pour différents services de radiocommunication (systèmes à fonctions multiples).

Peut-être n'y a-t-il pas lieu de mentionner uniquement la répartition dans le temps, car dans le cas du multiplexage par répartition de fréquence, il nous est aussi possible de transmettre, au moyen de sous-porteuses, l'information de différents services.

Mais incontestablement la question qui risque de causer aux Administrations le plus grand nombre de difficultés est celle du traitement, dans le cadre de la gestion du spectre, de signaux composites dont la structure découle du fait qu'ils contiennent une information relative à différents services; toutefois, jusqu'à présent le CCIR na pas fait d'études à ce sujet.

Compte tenu de ce qui précède, l'Administration espagnole propose le projet de recommandation qui suit.

E/114/10 ADD

PROJET DE RECOMMANDATION N° AU CCIR

relative aux systèmes à fonctions multiples

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1979),

considérant

a) qu'actuellement les systèmes de radiocommunications qui utilisent des techniques numériques et permettent le multiplexage dans le temps sont chaque jour plus nombreux;

b) que dans ce type de systèmes une porteuse radioélectrique pourrait être employée pour différents services de radiocommunication (systèmes à fonctions multiples);

c) que dans les systèmes fondés sur les techniques analogiques il serait aussi possible d'utiliser la porteuse radioélectrique pour différents services de radiocommunication;

d) que ces systèmes à fonctions multiples peuvent dans une grande mesure contribuer à une utilisation plus efficace du spectre radioélectrique;

e) qu'actuellement l'utilisation du spectre radioélectrique est fondée sur l'attribution de bandes de fréquences aux services de radiocommunication selon les dispositions de l'article N7/5 du Règlement des radiocommunications;

f) que l'application des critères actuellement en vigueur pour la gestion du spectre aux systèmes à fonctions multiples pourrait causer des difficultés aux administrations,

recommande au CCIR de fixer les critères techniques sur lesquels devrait être fondée la gestion du spectre radioélectrique pour les systèmes à fonctions multiples.

ARTICLE N7/5

Tableau d'attribution des bandes de fréquences

kHz
255 - 285

		Attribution aux services
		Région 1
E/114/11	MOD	255 - 285 ~~MOBILE-MARITIME-3467/174~~ RADIODIFFUSION ~~RADIONAVIGATION~~ ~~AERONAUTIQUE~~ 3469/176 ~~3470/177~~ 3471/178
E/114/12	SUP	3470/177

Motif : Application des recommandations de la Conférence de radiodiffusion, Genève (1975).

kHz
415 - 525

E/114/13	MOD	415 - ~~490~~ 445 ~~MOBILE-MARITIME~~ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~3478/185 3479/186~~
E/114/14	MOD	445 - 490 MOBILE MARITIME 3478/185 3479/186
E/114/15	MOD	490 - ~~510~~ 495 ~~MOBILE (Détresse et appel)~~ MOBILE MARITIME
E/114/16	MOD	495 - 505 MOBILE (Détresse et appel) 3480/187

kHz
415 - 525 (suite)

		Région 1
E/114/17	MOD	505 - 510 ~~MOBILE (Détresse et appel)~~ MOBILE MARITIME 3479/186
E/114/18	NOC	510 - 525 MOBILE MARITIME 3479/186 Radionavigation aéronautique 3478/185

Motifs : Le perfectionnement des équipements permet de réduire la bande de garde de la fréquence de détresse et d'appel en radiotélégraphie (500 kHz) pour le service mobile maritime.

Compenser le service de radionavigation aéronautique pour la bande cédée à la radiodiffusion dans les ondes kilométriques.

kHz
525 - 1 605

E/114/19	MOD	525 - ~~535~~ 526,5 ~~RADIODIFFUSION~~ MOBILE MARITIME 3479/186 Radionavigation aéronautique 3483/190
E/114/20	MOD	526,5 - 535 RADIODIFFUSION 3483/190
E/114/21	NOC	535 - 1 605 RADIODIFFUSION

kHz
1 605 - 2 170

		Région 1
E/114/22	MOD	1 605 - ~~2 000~~ 1 606,5 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile~~ aéronautique RADIODIFFUSION 3485/192 ~~3487/193~~ ~~3490/195A~~
E/114/23	MOD	1 606,5 - 1 790 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile~~ aéronautique MOBILE MARITIME Fixe Mobile terrestre 3485/192 3486/420 ~~3487/193~~ ~~3488/194~~ ~~3490/195A~~
E/114/24	MOD	1 790 - 1 800 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile~~ aéronautique RADIOLOCALISATION 3485/192 ~~3487/193~~ ~~3488/194~~ ~~3490/195A~~

kHz
1 605 - 2 170 (suite)

		Région 1
E/114/25	MOD	1 800 - 1 820 ~~FIXE~~ MOBILE sauf mobile aéronautique AMATEUR ~~3487/193 3488/194 3490/195A~~
E/114/26	MOD	1 820 - 1 990 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile~~ aéronautique MOBILE MARITIME Fixe Mobile terrestre ~~3487/193 3488/194 3489/195 3490/195A~~
E/114/27	MOD	1 990 - 2 000 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile~~ aéronautique RADIOLOCALISATION ~~3487/193 3488/194 3489/195 3490/195A~~
E/114/28	MOD	2 000 - 2 045 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile~~ aéronautique MOBILE MARITIME Fixe Mobile terrestre ~~3487/193 3490/195A~~

kHz
1 605 - 2 170 (suite)

		Région 1
E/114/29	MOD	2 045 - 2 065 ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE~~ ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE MARITIME Fixe Mobile terrestre ~~3487/193 3490/195A~~
E/114/30	MOD	2 065 - 2 170 ~~FIXE~~ MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE MARITIME Fixe Mobile terrestre ~~3487/193~~ 3490/195A
E/114/31	SUP	3487/193
E/114/32	SUP	3488/194
E/114/33	SUP	3489/195
E/114/34	SUP	3490/195A

Motifs : Prévoir diverses sous-bandes étroites pour les systèmes de radiolocalisation.

Faire une attribution mondiale au service d'amateur.

Répondre aux besoins croissants du service mobile maritime, en favorisant les possibilités de planification.

Améliorer la situation dans les canaux situés aux extrémités des bandes prévues dans le Plan de radiodiffusion de Genève (1975).

kHz
2 170 - 2 194

		Région 1
E/114/35	MOD	2 170 - ~~2 194~~ 2 176 ~~MOBILE (Détresse et appel)~~ MOBILE MARITIME Fixe Mobile terrestre ~~3494/201 3495/201A~~
E/114/36	MOD	2 176 - 2 188 MOBILE (Détresse et appel) 3494/201 3495/201A
E/114/37	MOD	2 188 - 2 194 ~~MOBILE (Détresse et appel)~~ MOBILE MARITIME Fixe Mobile terrestre ~~3494/201~~

Remarque : La réduction de la bande de garde ne sera pas effective avant 1982 (disparition obligatoire des émissions à double bande latérale)

E/114/38 MOD

3494/201 La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande ~~2 170 - 2 194~~ 2 176 - 2 188 kHz sont fixées à l'article N35/35.

Motif : Le perfectionnement des équipements permettra de réduire la bande de garde sans détériorer la qualité du service de détresse et d'appel.

kHz
2 194 - 2 850

		Région 1
E/114/39	MOD	2 194 - 2 300 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ MOBILE MARITIME Fixe Mobile terrestre ~~3487/193 3490/195A~~
E/114/40	MOD	2 300 - 2 498 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 3496/202 MOBILE MARITIME Fixe Mobile terrestre ~~3487/193 3490/195A~~
E/114/41	NOC	2 498 - 2 502 FREQUENCE ETALON 3497/203 3498/203A
E/114/42	MOD	2 502 - 2 625 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ MOBILE MARITIME Fixe Mobile terrestre ~~3487/193 3490/195A~~

kHz
2 194 - 2 850 (suite)

		Région 1
E/114/43	MOD	2 625 - 2 650 MOBILE MARITIME ~~RADIONAVIGATION MARITIME~~ Fixe Mobile terrestre ~~3468/175 3490/195A~~
E/114/44	MOD	2 650 - 2 850 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ MOBILE MARITIME Fixe Mobile terrestre ~~3490/195A 3499/205~~

Motif : Répondre aux besoins croissants du service mobile maritime, en favorisant les possibilités de planification.

kHz
5 730 - 6 200

		Région 1	Région 2	Région 3
E/114/45	MOD	5 730 - ~~5 950~~ 5 740	FIXE	
E/114/46	MOD	5 740 - 5 950	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
E/114/47	NOC	5 950 - 6 200	RADIODIFFUSION	

Motif : Mieux utiliser le spectre en tenant compte de la demande existante.

kHz
7 100 - 8 815

		Région 1	Région 2	Région 3
E/114/48	MOD (WW)*)	7 100 - 7 300 RADIODIFFUSION 3509/212	7 100 - 7 300 ~~AMATEUR~~ RADIODIFFUSION	7 100 - 7 300 RADIODIFFUSION
E/114/49	MOD	7 300 - ~~8 195~~ 7 500	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
E/114/50	MOD	7 500 - 8 100	FIXE	
E/114/51	MOD	8 100 - 8 195	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME	
E/114/52	NOC	8 195 - 8 815	MOBILE MARITIME 3495/201A 3510/213	

Motif : Mieux utiliser le spectre en tenant compte de la demande existante.

kHz
9 040 - 9 995

E/114/53	MOD	9 040 - ~~9 500~~ 9 400	FIXE
E/114/54	MOD	9 400 - 9 500	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
E/114/55	NOC	9 500 - 9 775	RADIODIFFUSION
E/114/56	MOD	9 775 - ~~9 995~~ 9 900	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
E/114/57	MOD	9 900 - 9 995	FIXE

Motif : Mieux utiliser le spectre en tenant compte de la demande existante

*) Ce sigle est utilisé lorsque les propositions relatives à des attributions régionales aboutissent à des attributions mondiales.

kHz
11 400 - 13 200

		Région 1	Région 2	Région 3
E/114/58	MOD	11 400 - ~~11 700~~ 11 500	FIXE 3512/216	
E/114/59	MOD	11 500 - 11 700	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
E/114/60	NOC	11 700 - 11 975	RADIODIFFUSION	
E/114/61	MOD	11 975 - ~~12 330~~ 12 025	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
E/114/62	MOD	12 025 - 12 200	FIXE	
E/114/63	MOD	12 200 - 12 330	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME	
E/114/64	NOC	12 330 - 13 200	MOBILE MARITIME 3510/213	

Motif : Mieux utiliser le spectre en tenant compte de la demande existante.

kHz
15 100 - 17 360

E/114/65	NOC	15 100 - 15 450	RADIODIFFUSION	
E/114/66	MOD	15 450 - ~~16 460~~ 15 700	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
E/114/67	MOD	15 700 - 16 250	FIXE	
E/114/68	MOD	16 250 - 16 460	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME	
E/114/69	NOC	16 460 - 17 360	MOBILE MARITIME 3510/213	

Motif : Mieux utiliser le spectre en tenant compte de la demande existante.

kHz
22 000 - 23 200

		Région 1	Région 2	Région 3
E/114/70	NOC	22 000 - 22 720	MOBILE MARITIME	
E/114/71	MOD	22 720 - ~~23-200~~ 22 920	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME	
E/114/72	MOD	22 920 - 23 200	FIXE	

Motif : Mieux utiliser le spectre en tenant compte de la demande existante.

kHz
25 010 - 25 070

E/114/73	MOD	25 010 - 25 070	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE MARITIME

kHz
26 100 - 27 500

E/114/74	MOD	26 100 - ~~27-500~~ 26 174,1	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE MARITIME
E/114/75	MOD	26 174,1 - 27 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3522/225 3523/226

Motif : Application de la Recommandation N° Mar2 - 8 (CAMR, Genève, 1974)

MHz
41 - 68

E/114/76	MOD	41 - 47 ~~RADIODIFFUSION~~ ~~Fixe 3525/228 3535/237~~ ~~Mobile~~ MOBILE TERRESTRE 3534/236A 3536/238 3537/239 MOD 3538/240 ~~3539/241~~

Motif : Tenir compte de la demande.

E/114/77 MOD 3538/240 En ~~Espagne~~, France, Monaco et au Royaume-Uni, la bande 41 - 47 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

Motif : En Espagne, le service de radiodiffusion n'utilise pas cette bande, étant donné qu'il faut protéger le service mobile terrestre contre les brouillages sporadiques causés par la radiodiffusion.

MHz
41 - 68 (suite)

E/114/78 NOC

Région 1
47 - 68 RADIODIFFUSION 3536/238 3537/239 ~~3539/241~~ 3540/242 3541/243

Motif : Il est indispensable pour l'Espagne que cette bande soit attribuée en exclusivité à la radiodiffusion.

MHz
100 - 108

E/114/79 MOD (WW)

Région 1	Région 2	Région 3
100 - 108 ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION ~~3568/269 3569/270~~ ~~3570/271~~	100 - 108 RADIODIFFUSION 3554/255 3555/256 3557/258 3566/267 3571/272	

Motif : Tenir compte de l'augmentation de la demande du service de radiodiffusion et attribuer, à l'échelon mondial, une bande à ce service pour permettre la normalisation des récepteurs.

MHz
146 - 149,9

E/114/80 MOD

146 - 149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 3590/285 MOD 3591/285A

E/114/81 MOD 3591/285A L'utilisation de fréquences comprises dans la bande 148 - 149,9 MHz peut être autorisée pour ~~la télécommande spatiale~~ le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace), sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être défavorablement influencés. La largeur de bande d'une émission ne doit pas dépasser ~~± 15 kHz~~ ± 25 kHz.

Motif : Etendre l'utilisation de la bande 148 - 149,9 MHz à l'ensemble du service d'exploitation spatiale, dans le sens Terre vers espace, ce qui demande une plus grande largeur de la bande d'émission.

MHz
174 - 235

E/114/82 NOC

Région 1
174 - 216 RADIODIFFUSION 3599/291 3600/292 3601/293 3602/294

Motif : Il est indispensable pour l'Espagne que cette bande soit attribuée en exclusivité à la radiodiffusion.

E/114/83 MOD

216 - 223 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ RADIODIFFUSION ~~3605/297~~ 3606/298 3607/299 3608/300 3609/301

Motif : Ratifier officiellement une situation qui existe depuis un certain temps.

E/114/84 MOD

223 - 235 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ~~Fixe~~ ~~Mobile~~ FIXE MOBILE /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ 3607/299 3608/300 3609/301 3610/302 3611/303 3612/304 3613/305

Motif : Modifier la situation existante au profit des services fixe et mobile.

MHz
401 - 402

		Région 1	Région 2	Région 3
E/114/85	MOD	401 - 402	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (~~Télémesure~~) ~~3630/315A~~ Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique 3628/314 3629/315 3631/315B 3632/315C 3633/316	

E/114/86 SUP 3630/315A

Motif : Permettre, dans le service d'exploitation spatiale, des activités autres que la télémesure. Le renvoi 3630/315A n'est donc plus nécessaire.

MHz
1 700 - 1 790

E/114/87	MOD	1 700 - 1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile 3701/354D 3708A
E/114/88	MOD	1 710 - 1 770 FIXE Mobile 3695/352K 3702/356 3708A
E/114/89	MOD	1 770 - 1 790 FIXE Météorologie par satellite 3704/356AA Mobile 3702/356 3708A

E/114/90 ADD 3708A En Espagne, les systèmes qui emploient la diffusion troposphérique utilisent la bande 1 700 - 2 300 MHz.

Motif : Signaler cette utilisation en Espagne, étant donné le nombre croissant de services spatiaux dans la bande susmentionnée.

MHz
1 790 - 2 300

		Région 1	Région 2	Région 3
E/114/91	MOD	1 790 - 2 290 FIXE Mobile 3702/356 ~~3705/356AB~~ ~~3706/356ABA~~ ~~3707/356AC~~ 3707A 3707B 3707C 3708A	1 790 - 2 290 FIXE MOBILE ~~3703/356A~~ ~~3705/356AB~~ ~~3706/356ABA~~ 3707A 3707B 3707C	
E/114/92	MOD	2 290 - 2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile 3708/356C 3708A		

E/114/93 SUP 3703/356A

E/114/94 SUP 3705/356AB

E/114/95 SUP 3706/356ABA

E/114/96 SUP 3707/356AC

Motif : Les attributions dont traitent ces renvois sont maintenues dans les renvois proposés ci-après :

E/114/97 ADD 3707A La bande 2 025 - 2 110 MHz peut de plus être utilisée pour les transmissions dans le sens Terre vers espace des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être défavorablement influencés, compte tenu du développement futur de ces services.

E/114/98 ADD 3707B La bande 2 110 - 2 120 MHz peut de plus être utilisée pour les transmissions dans le sens Terre vers espace du service de recherche spatiale (espace lointain) sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être défavorablement influencés, compte tenu du développement futur de ces services.

E/114/99 ADD 3707C La bande 2 200 - 2 290 MHz peut de plus être utilisée pour les transmissions dans le sens espace vers Terre des services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services, fonctionnant conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être défavorablement influencés, compte tenu du développement futur de ces services.

Motif : Ces trois nouveaux renvois ont pour objet de parvenir à l'attribution, à l'échelon mondial, des bandes de fréquences 2 025 - 2 120 et 2 200 - 2 290 MHz aux services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite, de manière à obtenir la souplesse maximale pour le développement de ces services spatiaux.

MHz
2 500 - 2 700

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="2">E/114/100</td><td rowspan="2">MOD</td><td rowspan="2">2 500 - 2 550
FIXE ~~3721/364G~~
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B
3714/361A 3716/362 3724/364F</td><td>2 500 - 2 535
FIXE ~~3721/364C~~
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B
3714/361A 3723/364E 3724/364F</td><td></td></tr>
<tr><td>2 535 - 2 550
FIXE ~~3721/364C~~
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B
3714/361A 3724/364F</td><td></td></tr>
<tr><td>E/114/101</td><td>MOD</td><td>2 550 - 2 655</td><td>FIXE ~~3721/364C~~
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B
3716/362 3717/363 ~~3718/364~~ 3724/364F</td><td></td></tr>
</table>

MHz
2 500 - 2 700 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
E/114/102	MOD	2 655 - 2 690 FIXE ~~3721/364C 3722/364D~~ MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B 3726/364H 3717/363 ~~3718/364~~ 3724/364F 3725/364G	2 655 - 2 690 FIXE ~~3721/364C 3722/364D~~ FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronatuique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B 3726/364H 3723/364E 3724/364F 3725/364G	
E/114/103	MOD	2 690 - 2 700	RADIOASTRONOMIE 3531/233B 3717/363 3719/364A ~~3720/364B~~	

E/114/104 SUP 3718/364

E/114/105 SUP 3720/364B

E/114/106 SUP 3721/364C

E/114/107 SUP 3722/364D

Motif : Insertion d'une nouvelle disposition dans le Règlement des radiocommunications (proposée avec ADD 6324A) relative à la bande de fréquences que doivent utiliser les systèmes à diffusion troposphérique.

MHz
4 700 - 5 000

E/114/108	MOD	4 700 - ~~4 990~~ 4 950	FIXE MOBILE ~~3531/233B~~ 3697/354 MOD 3746/382A ~~3747/382B~~
E/114/109	MOD	4 950 - 4 990	FIXE MOBILE Radioastronomie Recherche spatiale (passive) Exploration de la Terre par satellite (Détection passive) ~~3531/233B~~ 3697/354 ~~3746/382A 3747/382B~~

MHz
4 700 - 5 000 (suite)

E/114/110 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
4 990 - 5 000	4 990 - 5 000 (NOC)	4 990 - 5 000 (NOC)
FIXE	RADIOASTRONOMIE	FIXE
MOBILE		MOBILE
RADIOASTRONOMIE		RADIOASTRONOMIE
Recherche spatiale (passive)		
Exploration de la Terre par satellite (Détection passive)		
~~3531/233B~~	3749/383A	3531/233B

Motifs : Utilité de ces bandes pour les services passifs.

Les renvois ont été supprimés, la nouvelle attribution proposée les ayant rendus superflus.

Elargir la bande déjà attribuée à la radioastronomie pour les observations du continuum.

E/114/111 MOD

3746/382A Dans un certain nombre de pays, on fait aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie ~~de la~~ des importantes raies spectrales du formaldéhyde (fréquences de repos : ~~4 829,649~~ 4 829,66 MHz, 14,488, 72,838, 140,840, 145,603 et 150,498 GHz). ~~Il convient que dans leur planification de l'utilisation future de la bande 4 826 - 4 836 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service de radioastronomie.~~ Les administrations sont invitées à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger contre les brouillages nuisibles les observations radioastronomiques dans les bandes 4 825 - 4 835 MHz, 14,473 - 14,503, 72,7 - 72,9, 140,6 - 141,0, 145,45 - 145,75 et 150,35 - 150,65 GHz.

Motifs : Tenir compte de l'importance des différentes raies du formaldéhyde.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 115-F
28 mai 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Malte

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

L'Administration de Malte demande que l'attribution de la série d'indicatifs d'appel 9HA - 9HZ, faite à la République de Malte en application du numéro 749 du Règlement des radiocommunications, soit confirmée par la Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 116-F
20 juin 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Swaziland et Zambie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ARTICLE N7/5

Attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

Section 1. Régions et Zones

BOT
LSO
MWI
AFS
SWZ
ZMB/116/1

MOD 3415/125 Du point de vue de l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois Régions (voir l'appendice 24) avec deux Sous-Régions dans la Région 1.

BOT
LSO
MWI
AFS
SWZ
ZMB/116/2

ADD 3416A Le parallèle 30° Nord divise la Région 1 en deux Sous-Régions : la Sous-Région septentrionale qui comprend la partie de la Région 1 située au nord de 30° Nord et la Sous-Région méridionale qui comprend la partie de la Région 1 située au sud de 30° Nord.

Motif : A quelques exceptions près, la plupart des fréquences inférieures à 4 000 kHz ou comprises entre 30 MHz et 100 MHz servent à établir des radiocommunications à courte distance; de ce fait, les types de services permis ou admissibles peuvent varier considérablement d'une partie de la Région 1 à une autre.

On sait, par exemple, que le service mobile maritime a d'urgence besoin de voies supplémentaires, situées au-dessous de 4 000 kHz, pour la Zone européenne maritime alors que ce besoin n'existe pas dans de grandes parties de l'Afrique, même dans les pays maritimes situés au sud du Sahara.

Compte tenu de la diversité de leurs autres besoins, les pays de la partie australe de l'Afrique doivent recourir à l'utilisation d'un nombre considérable de renvois au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour faire valoir leurs droits d'exploiter d'autres services dans les bandes en question.

Nous proposons maintenant une autre solution : subdiviser la Région 1 en prenant comme point de départ une ligne de démarcation qui corresponde à la limite sud des Zones européennes maritime et de radiodiffusion, c'est-à-dire le parallèle 30° Nord.

L'acceptation de cette proposition pourrait faciliter les travaux effectués en utilisant le Tableau d'attribution des bandes de fréquences; elle permettrait aussi de se dispenser des définitions et autres clauses concernant les Zones européennes maritime et de radiodiffusion.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences

kHz
5 060 - 5 250

		Attributions aux services		
		Région 1	Région 2	Région 3
BOT LSO MWI AFS SWZ ZMB/116/3	MOD	5 060 - 5 250	FIXE Mobile terrestre	

kHz
5 730 - 5 950

BOT LSO MWI AFS SWZ ZMB/116/4	MOD	5 730 - 5 950	FIXE Mobile terrestre

kHz
6 765 - 7 000

BOT LSO MWI AFS SWZ ZMB/116/5	MOD	6 765 - 7 000	FIXE Mobile terrestre

kHz
7 300 - 8 195

BOT LSO MWI AFS SWZ ZMB/116/6	MOD	7 300 - 8 195	FIXE Mobile terrestre

kHz
9 040 - 9 500

BOT LSO MWI AFS SWZ ZMB/116/7	MOD	9 040 - 9 500	FIXE Mobile terrestre

kHz
9 775 - 9 995

		Région 1	Région 2	Région 3
BOT LSO MWI AFS SWZ ZMB/116/8	MOD	9 775 - 9 995	FIXE Mobile terrestre	

kHz
10 100 - 11 175

BOT LSO MWI AFS SWZ ZMB/116/9	MOD	10 100 - 11 175	FIXE Mobile terrestre	

kHz
11 400 - 11 700

BOT LSO MWI AFS SWZ ZMB/116/10	MOD	11 400 - 11 700	FIXE Mobile terrestre	

Motif : Répondre aux besoins du service mobile terrestre.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 117-F
12 juin 1979
Original : français, anglais

Organisation intergouvernementale consultative

de la navigation maritime (OMCI)

SIGNAL PRIORITAIRE POUR LES TRANSPORTS SANITAIRES

(Extrait du rapport de la Sous-Commission des Radiocommunications COM XX/11 de l'OMCI)

1. Le Conseil d'administration de l'UIT a inscrit à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 (CAMR-1979) l'examen des aspects techniques de l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport sanitaire protégés par les Conventions de Genève de 1949.

2. S'agissant de la prévision d'un signal prioritaire de radiocommunications pour les transports médicaux afin de répondre à la nécessité fondamentale de disposer d'un moyen d'identification d'un emploi facile et unique en son genre, le Sous-Comité est d'avis que l'on pourrait ajouter au présent signal d'urgence un mot (dans le cas de communications radiotéléphoniques) ou une série de lettres (dans le cas de communications radiotélégraphiques) afin d'indiquer clairement qu'il s'agit de transports médicaux.

3. Le Sous-Comité a également relevé que cela ne nécessiterait que des modifications minimes à apporter aux Règlements des radiocommunications en ce qui concerne l'utilisation actuelle du signal d'urgence.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 118-F
25 juin 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République de l'Inde*)

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ARTICLE N7/5

Tableau d'attribution des bandes de fréquences

IND/118/344 NOC 3496/202

Motifs : L'utilisation des bandes d'ondes décamétriques, définie dans le numéro 6218/425 du Règlement des radiocommunications, est une méthode bien établie et largement appliquée pour assurer la couverture interne de radiodiffusion dans les pays de la Zone tropicale. L'emploi de ces bandes pour la couverture nationale offre à ces pays plusieurs avantages, dans lesquels aux difficultés causées par l'existence d'un niveau élevé de bruit atmosphérique s'ajoutent les problèmes posés par une économie en développement. Les bandes d'ondes décamétriques ont pour principal avantage d'assurer une couverture étendue comme le prouve le fait qu'un émetteur dont l'onde porteuse a une puissance de 50 kW peut assurer un service utile dans un rayon atteignant 800 km. Pour desservir une zone aussi étendue, il faudrait utiliser plusieurs émetteurs de puissance équivalente dans une autre bande de radiodiffusion (de Terre), ce qui exigerait de plus gros investissements.

A long terme, on prévoit le développement de la transmission à ondes métriques dans la Zone tropicale, mais les pays concernés devront disposer à cette fin de ressources suffisantes. Etant donné que de toute manière, on ne peut attendre, pour assurer une couverture étendue du service de radiodiffusion, le jour où les conditions économiques permettront l'exploitation intensive des autres modes de transmissions, la radiodiffusion nationale dans les bandes d'ondes décamétriques reste indispensable dans un avenir prévisible. Vu les conditions économiques actuelles dans la Zone tropicale, la détérioration de la qualité des services assurés dans les bandes d'ondes décamétriques pourrait être tolérée jusqu'à ce que des moyens plus satisfaisants puissent être mis en oeuvre.

Toute modification de la disposition du numéro 3496/202 du Règlement des radiocommunications risque fort d'avoir un effet préjudiciable sur la radiodiffusion dans la Zone tropicale.

---

*) Voir aussi les Documents N°s 83 et 93.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 119-F
12 septembre 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

Algérie (République Algérienne démocratique et populaire)

Page 2 : Remplacer proposition ALG/119/5 par :

ALG/119/5 NOC 4303/508
(Corr.1)

Page 2 : Remplacer proposition ALG/119/7 par :

ALG/119/7 NOC 4305/510
(Corr.1)

Page 3 : Remplacer proposition ALG/119/9 par :

ALG/119/9 NOC 4309/514
(Corr.1)

Page 3 : Après ADD 4310C ajouter :

ALG/119/13A ADD 4310D d) En cas de désaccord exprimé par une ou plusieurs des administrations visées au numéro 4310A dans le délai indiqué au numéro 4310B, le Comité applique la procédure définie au numéro 4308/513.
(Corr.1)

Page 4 : Remplacer proposition ALG/119/18 par :

ALG/119/18 MOD 4315/520 (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 3279/115 du présent Règlement, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification, sous réserve des dispositions du numéro 4443/611.
(Corr.1)

Page 4 : Remplacer proposition ALG/119/24 par :

ALG/119/24 MOD 4320/525 (3) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 4297/502 ou 4298/503, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception de la fiche par le Comité sous réserve des dispositions du numéro 4443/611.
(Corr.1)

Page 5 : Remplacer proposition ALG/119/27 par :

ALG/119/27 NOC 4323/528
(Corr.1)

Page 5 : Remplacer proposition ALG/119/28 par :

ALG/119/28 MOD 4324/529 (7) Dans le cas, au contraire, où l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification et où la conclusion du Comité reste la même, celui-ci retourne la fiche à l'administration notificatrice et l'assignation n'est pas inscrite dans le Fichier de référence, conformément au numéro 4317/A.
(Corr.1)

Page 5 : Remplacer proposition ALG/119/33 par :

ALG/119/33 NOC 4329/534
(Corr.1)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Proposition ALG/119/38 ADD :

Page 6 : 4368G, 4368J, 4368L

Dans ces numéros, la phrase : "La date à inscrire dans la colonne 2a est la date de publication de la circulaire hebdomadaire contenant la conclusion du Comité" doit être remplacée par la phrase :

"La date à inscrire dans la colonne 2a est la date de réception de la fiche de notification par le Comité".

Page 7 : 4368Q, 4368T, 4368W

Dans ces numéros, la phrase : "La date à inscrire dans la colonne 2b est la date de publication de la circulaire hebdomadaire contenant la conclusion du Comité" doit être remplacée par la phrase :

"La date à inscrire dans la colonne 2b est la date de réception de la fiche de notification par le Comité".

Page 7 : Après le numéro 43680 ajouter :

ADD 43680A Si l'administration notificatrice constate un brouillage nuisible provenant de l'assignation en cause, elle le signifie au Comité qui, à son tour en informera l'administration dont relève l'assignation brouilleuse, en lui réitérant ses suggestions visées au numéro 4368M en vue d'éliminer ces brouillages. Le Comité publie en même temps cette information dans sa circulaire hebdomadaire.

ADD 43680B Si, dans un délai de 60 jours à compter de la publication de la circulaire hebdomadaire visée au numéro ADD 43680A, l'administration concernée présente une nouvelle fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro 4368D, la nouvelle assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2b est la date de réception de la nouvelle fiche par le Comité.

ADD 43680C Si, au contraire, à l'expiration du délai prévu au numéro 43680B, l'administration concernée n'apporte pas de modification ou bien procède à des modifications dans des proportions insuffisantes pour permettre une conclusion favorable du Comité, celui-ci annule l'assignation brouilleuse.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 119-F
18 juin 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1. Introduction

Les bandes d'ondes décamétriques ont, pour la plupart des pays en développement, une importance primordiale, car elles permettent, au moyen d'investissements relativement peu élevés, d'établir des liaisons de type fixe directes, nationales ou internationales. Dans ces pays, bon nombre de liaisons faisant partie de l'ossature du réseau général sont ou seront encore réalisées dans les bandes d'ondes décamétriques. Les pays développés, quant à eux, possèdent des infrastructures de télécommunications fiables utilisant des moyens de transmission à large bande (câbles, faisceaux hertziens, satellites de télécommunications, fibres optiques, etc.).

En ce qui concerne les liaisons de type mobile, la tendance actuelle, dans les pays développés, est à l'utilisation des fréquences supérieures à 30 MHz, qui offrent une qualité et une fiabilité supérieures à celles offertes par les fréquences inférieures à 30 MHz : dans les pays en développement, par contre, la nécessité de concilier la satisfaction de besoins prioritaires d'avec l'obligation d'en minimiser le coût, ainsi que la vétusté de l'infrastructure des télécommunications, conduisent, dans la majeure partie des cas, à utiliser, longtemps encore, les bandes d'ondes décamétriques.

L'Administration algérienne estime, par conséquent, qu'un plus large accès aux bandes d'ondes décamétriques devrait être réservé aux administrations des pays en développement moyennant une révision substantielle de l'article N12/9 du Règlement des radiocommunications.

2. Procédure actuelle de notification et d'inscription des assignations de fréquences dans le Fichier de référence international des fréquences

Dans la bande des fréquences comprises entre environ 4 000 kHz et 27 500 kHz, l'on peut dire qu'il existe principalement deux catégories d'assignations, celles qui comportent une date dans la colonne 2a (voir le numéro 4439/607 du Règlement des radiocommunications) ou la colonne 2b (voir le numéro 4440/608 du Règlement des radiocommunications) du Fichier de référence international des fréquences, et celles qui comportent une date dans la colonne 2d de ce Fichier de référence.

La première catégorie d'assignations concerne uniquement le service mobile aéronautique et le service mobile maritime dans leurs bandes exclusives qui sont régis par des plans.

La seconde catégorie d'assignations concerne, à l'exception du service de radiodiffusion (qui est régi par les dispositions de l'article 10), les services fixe et mobile principalement. Les propositions algériennes concernent cette catégorie d'assignations.

La procédure actuelle de notification et d'inscription des assignations de fréquences dans le Fichier de référence consacre le principe qui veut que le "premier arrivé" soit le "premier servi". En effet, toute nouvelle notification, quelle qu'en soit l'administration d'origine, est examinée par l'IFRB du point de vue des brouillages nuisibles qu'elle risque de causer aux assignations antérieures, c'est-à-dire principalement celles des pays développés, que ces assignations soient en service ou non (voir les numéros 4297/502 et 4298/503 du Règlement des radiocommunications).

Les propositions algériennes relatives aux dispositions de l'article N12/9 introduisent un principe nouveau dans la procédure, dont l'essentiel est exposé ci-dessous.

3. Résumé des propositions algériennes

Les bandes de fréquences pour lesquelles les assignations sont inscrites dans la colonne 2d du Fichier de référence, sont partagées, chacune, en deux parties qui en représentent environ 70 % et 30 %.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Dans la première partie (70 %), l'on réserve aux pays en développement le droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles, en inscrivant leurs assignations avec une date dans la colonne 2a du Fichier de référence; les assignations relevant des pays développés comporteront une date dans la colonne 2b. La procédure correspondant à cette partie de la bande (70 %) figure dans la nouvelle sous-section IIE contenue dans le présent document.

Dans la seconde partie (30 %) de la bande considérée, la procédure actuelle amendée continuera à être appliquée.

Il demeure entendu que toute administration peut notifier des fréquences dans la totalité de la bande considérée, les procédures seules étant différentes, selon qu'il s'agit de l'une ou l'autre des deux parties de la bande.

Lors de l'élaboration des propositions algériennes, l'on s'est inspiré du souci de faire jouer à l'IFRB un rôle encore plus important que par le passé et de lui permettre d'apporter une aide plus grande aux administrations des pays en développement.

PROPOSITIONS RELATIVES AU POINT 2.2 DE L'ORDRE DU JOUR

ARTICLE N12/9

Section I. Notification des assignations de fréquence

L'Administration algérienne fera parvenir ultérieurement les propositions relatives à cette section.

Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquences dans le Fichier de référence

ALG/119/1 NOC 4291/496 à 4294/499

ALG/119/2 MOD Titre Sous-Section IIA. Procédure à suivre dans les cas non traités dans la sous-section IIB à ~~III~~ IIF du présent article

ALG/119/3 MOD 4295/500 A l'exception des fiches de notification dont il est question aux numéros 4336/541, 4337/547, 4351/552, 4359/561, 4366/568 et 4368A, le Comité examine chaque fiche de notification du point de vue de

ALG/119/4 NOC 4296/501 à 4302/507

ALG/119/5 MOD 4303/508 (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de ~~réception par le Comité de la fiche de notification~~ publication de la circulaire hebdomadaire contenant la conclusion du Comité.

Motifs : 1) La date proposée consacre la conclusion du Comité et semble plus appropriée que la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

2) Simplification de la procédure d'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier.

ALG/119/6 NOC 4304/509

ALG/119/7 MOD 4305/510 (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de ~~réception par le Comité de la fiche de notification~~ publication de la circulaire hebdomadaire contenant la conclusion du Comité.

Motifs : Les mêmes que pour le numéro MOD 4303/508.

ALG/119/8 NOC 4306/511 à 4308/513

ALG/119/9 MOD 4309/514 (3) Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros 4297/502 ou 4298/503, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de ~~réception par le Comité de la première fiche de notification~~ publication de la circulaire hebdomadaire contenant la conclusion du Comité. La date de réception par le Comité de la deuxième fiche est indiquée dans la colonne Observations.

Motifs : Les mêmes que pour le numéro MOD 4303/508.

ALG/119/10 MOD 4310/515 (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 4309/514 et où cette administration, ayant mis son assignation en service, insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, ~~l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais, cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est inscrite dans la colonne Observations~~ le Comité

ALG/119/11 ADD 4310A a) publie la notification dans la circulaire hebdomadaire, en y indiquant celles des administrations qui risquent d'en être affectées;

ALG/119/12 ADD 4310B b) adresse, dans le même temps, une correspondance aux administrations visées au numéro 4310A, en leur demandant de lui communiquer leur accord ou, éventuellement, leur désaccord, dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire correspondante;

ALG/119/13 ADD 4310C c) si, à l'expiration du délai indiqué au numéro ADD 4310B, aucune administration n'a communiqué de désaccord au Comité, celui-ci inscrit l'assignation en question dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de publication de la circulaire hebdomadaire visée au numéro ADD 4310A.

Motif : La procédure proposée aux numéros MOD 4310/515, ADD 4310A, ADD 4310B et ADD 4310C permettra aux administrations qui le désirent de contrôler leurs assignations sans avoir à disposer d'une infrastructure importante (et coûteuse) de contrôle des émissions radioélectriques.

ALG/119/14 MOD 4311/516 (5) Dans le cas où une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence en exécution des dispositions ~~du numéro 515~~ des numéros MOD 4310/515, ADD 4310A, ADD 4310B et ADD 4310C, le Comité fait une enquête sur les assignations de fréquence qui ont motivé la conclusion défavorable; il utilise à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances et, avec l'accord de l'administration notificatrice intéressée, il procède à toute annulation ou modification éventuellement nécessaire pour que les inscriptions dans le Fichier de référence représentent l'utilisation réelle du spectre des fréquences.

~~Si, à la suite de cette enquête, le Comité est en mesure de formuler une conclusion favorable relativement aux numéros 4297/502 ou 4298/503 à l'égard d'une assignation inscrite dans le Fichier de référence aux termes du numéro 4310/515, les modifications convenables sont apportées à l'inscription dans le Fichier de référence. Si la conclusion reste défavorable, le Comité insère dans le Fichier de référence, en regard des assignations intéressées, des observations décrivant la situation telle qu'elle lui apparaît.~~

Motif : Conséquences des propositions précédentes, contenues dans les numéros MOD 4310/515, ADD 4310A, ADD 4310B et ADD 4310C.

ALG/119/15 SUP 4312/517

Motifs : Les mêmes que pour la proposition précédente.

ALG/119/16 MOD 4313/518 ~~(7)~~ (6) Dans le cas où l'administration notificatrice présente pour la deuxième fois sa fiche avec des modifications dont l'effet est d'accroître la probabilité de brouillages nuisibles et où les conclusions du Comité restent les mêmes, cette deuxième fiche est traitée selon les dispositions du numéro 4308/513. ~~Si l'administration notificatrice présente de nouveau cette fiche et si l'assignation est inscrite par la suite dans le Fichier de référence, la date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois.~~

Motif : Conséquences des propositions précédentes.

ALG/119/17 NOC 4314/519

ALG/119/18 MOD 4315/520 (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 3279/115 du présent Règlement, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de ~~réception par le Comité de la fiche de notification~~ publication de la circulaire hebdomadaire contenant les conclusions du Comité, sous réserve des dispositions du numéro 4443/611.

Motifs : 1) Les mêmes que pour les propositions précédentes.

2) Souligner l'importance du numéro 4443/611.

ALG/119/19 NOC 4316/521

ALG/119/20 SUP 4317/522

ALG/119/21 ADD 4317A (4) Le Comité n'inscrira dans le Fichier de référence que les assignations pour lesquelles l'administration notificatrice s'engage à appliquer les dispositions du numéro 3279/115.

Motif : Souligner la nécessité de se conformer aux dispositions du présent Règlement.

ALG/119/22 NOC 4318/523

ALG/119/23 NOC 4319/524

ALG/119/24 MOD 4320/525 (3) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 4297/502 ou 4298/503, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de ~~réception de la fiche par le Comité~~ publication de la circulaire hebdomadaire contenant la conclusion du Comité, sous réserve des dispositions du numéro 4443/611.

Motifs : Les mêmes que pour le numéro MOD 4315/520.

ALG/119/25 MOD 4321/526 (4) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros 4297/502 ou 4298/503, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, ~~l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au~~

~~moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la première fois. La date de réception par le Comité de l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est inscrite dans la colonne Observations~~ il y a lieu d'appliquer la procédure contenue dans les dispositions des numéros MOD 4310/515, 4310A, 4310B et 4310C. Toute inscription éventuelle dans le Fichier de référence se fera sous réserve des dispositions du numéro 4443/611.

Motif : S'assurer que l'assignation en question ne causera pas de brouillage nuisible.

ALG/119/26 NOC 4322/527

ALG/119/27 SUP 4323/528

Motif : Superflu, puisque la conclusion du Comité devient favorable relativement au numéro 4296/501.

ALG/119/28 SUP 4324/529

Motif : Ce cas est traité au numéro ADD 4317A.

ALG/119/29 SUP 4325/530

ALG/119/30 SUP 4326/531

Motif : Conséquences des numéros ADD 4317A et SUP 4324/529.

ALG/119/31 NOC 4327/532

ALG/119/32 MOD 4328/533 (2) Toute notification ... est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 4296/501 et 4297/502, 4298/503 ou 4299/504, selon le cas, et les dispositions des numéros 4302/507 à ~~4326/531~~ 4322/527 inclus sont appliquées. (le reste sans changement)

Motif : Conséquences des propositions précédentes.

ALG/119/33 MOD 4329/534 (3) Cependant, ... De plus, la date de ~~réception par le Comité de la fiche de notification~~ publication de la circulaire contenant la conclusion du Comité concernant la notification est inscrite dans la colonne Observations.

Motif : Conséquences des propositions précédentes.

ALG/119/34 ADD 4329A (4) Toute notification de changement de la fréquence assignée qui excède la moitié de la bande de fréquences primitivement assignée, telle qu'elle est définie au numéro 3138/89, sera considérée comme une nouvelle notification.

Motif : Clarification du texte.

ALG/119/35 NOC 4330/535 à 4333/538

ALG/119/36 MOD 4334/539 (4) ~~Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans le délai prévu au numéro 4333/538, l'inscription en question est annulée.~~

Le cas échéant, le Comité consulte l'administration notificatrice quinze jours au moins avant l'expiration du délai prévu au numéro 4333/538. Si le Comité ne reçoit pas de confirmation dans ledit délai, l'inscription en question est annulée.

Motif : Attirer, une dernière fois, l'attention de l'administration notificatrice.

ALG/119/37 NOC 4335/540

ALG/119/38 ADD

Sous-Section IIDA. Procédure à suivre pour l'utilisation des bandes de fréquences énumérées au numéro 4368AA

Motifs : Les motifs de cette proposition sont exposés d'une manière relativement détaillée dans l'introduction au document de l'Administration algérienne concernant l'article N12/9. Ils sont valables pour la présente sous-section dans sa totalité.

4368A (1) Le Comité examine chacune des fiches de notification du point de vue de

4368B a) sa conformité aux dispositions du numéro 4296/501;

4368C b) l'appartenance de l'administration notificatrice à un pays figurant dans la liste de l'appendice X;

4368D c) sa conformité aux dispositions du numéro 4297/502.

4368E Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 4368B, 4368C et 4368D, la procédure se poursuit comme suit :

4368F (2) Conclusions favorables relativement aux numéros 4368B, 4368C et 4368D.

4368G L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est la date de publication de la circulaire hebdomadaire contenant la conclusion du Comité.

4368H (3) Conclusion favorable relativement aux numéros 4368B et 4368C, mais défavorable relativement au numéro 4368D.

4368I Si la probabilité de brouillage nuisible est au détriment d'une assignation inscrite dans le Fichier de référence et qui porte une date dans la colonne 2a, il convient d'appliquer la procédure contenue dans le numéro 4308/513.

4368J Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro 4368D, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est la date de publication de la circulaire hebdomadaire contenant la conclusion du Comité.

4368K Si l'administration notificatrice est dans l'impossibilité de satisfaire aux suggestions du Comité, celui-ci doit rechercher, en utilisant les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, et avec l'accord des administrations concernées, la solution permettant d'éliminer la probabilité de brouillage nuisible, en conséquence de quoi l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est la date de publication de la circulaire hebdomadaire contenant la conclusion du Comité.

Les administrations concernées apporteront leur aide au Comité afin qu'il s'acquitte de cette tâche dans les meilleurs délais.

4368L Si la probabilité de brouillage est au détriment d'une assignation inscrite dans le Fichier de référence et qui porte une date dans la colonne 2b, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est la date de publication de la circulaire hebdomadaire contenant la conclusion du Comité.

4368M (4) Si le Comité constate que la nouvelle assignation, inscrite dans le Fichier de référence conformément aux dispositions du numéro 4368G, 4368K ou 4368L, risque de subir des brouillages nuisibles de la part d'une assignation antérieure portant une date dans la colonne 2b, il en informe immédiatement par poste aérienne l'administration responsable de ce brouillage, en lui communiquant ses suggestions, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Le Comité publie en même temps ses conclusions dans sa circulaire hebdomadaire.

4368N Si l'administration concernée présente une nouvelle fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro 4368D, l'assignation initiale demeure inscrite dans le Fichier de référence et conserve la même date dans la colonne 2b. La date de réception de la nouvelle fiche est indiquée dans la colonne Observations.

4368O Si, dans un délai de soixante jours à compter de la publication de la circulaire hebdomadaire visée au numéro 4368M, l'administration concernée n'a pas effectué les modifications nécessaires en vue d'éliminer la probabilité de brouillage nuisible, le Comité remplace, dans le Fichier de référence, la date figurant dans la colonne 2b par un symbole signifiant qu'il ne tiendra plus compte de cette assignation lors d'examens ultérieurs.

4368P (5) Conclusion favorable relativement aux numéros 4368B et 4368D, mais défavorable relativement au numéro 4368C.

4368Q L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2b est la date de publication de la circulaire hebdomadaire contenant la conclusion du Comité.

4368R (6) Conclusion favorable relativement au numéro 4368B, mais défavorable relativement aux numéros 4368C et 4368D.

4368S Le Comité retourne immédiatement la fiche de notification à l'administration notificatrice, conformément au numéro 4308/513.

4368T Si l'administration notificatrice présente une nouvelle fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro 4368D, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2b est la date de publication de la circulaire hebdomadaire contenant la conclusion du Comité.

4368U Si les dispositions du numéro 4368T ne sont pas applicables, le Comité retourne immédiatement la fiche à l'administration notificatrice, en l'informant que l'assignation n'est pas inscrite dans le Fichier de référence et que toute nouvelle fiche de notification sera examinée selon les numéros 4368P et suivants.

4368V (7) Conclusion défavorable relativement au numéro 4368B et favorable relativement au numéro 3279/115.

4368W Si la conclusion du Comité est favorable relativement au numéro 4368D, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2b est la date de publication de la circulaire hebdomadaire contenant la conclusion du Comité, sous réserve des dispositions du numéro 4443/611.

4368X Si la conclusion du Comité est défavorable relativement au numéro 4368D, il y a lieu d'appliquer les dispositions du numéro 4308/513.

4368Y Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro 4368D, l'assignation sera inscrite dans le Fichier de référence selon les dispositions du numéro 4368W.

4368Z Si les conditions contenues au numéro 4368Y ne sont pas applicables, le Comité retourne immédiatement la fiche à l'administration notificatrice, en l'informant que l'assignation n'est pas inscrite dans le Fichier de référence et que toute nouvelle fiche de notification sera examinée selon les numéros 4368V et suivants.

4368AA La procédure contenue dans la présente sous-section est applicable aux bandes de fréquences suivantes :

4 023 - 4 063 kHz
4 500 - 4 650 kHz
5 160 - 5 430 kHz
5 800 - 5 950 kHz
6 840 - 7 000 kHz
7 595 - 8 195 kHz
9 040 - 9 450 kHz
10 100 - 11 175 kHz
12 000 - 12 330 kHz
13 500 - 13 600 kHz
14 350 - 14 990 kHz
15 850 - 16 460 kHz
18 030 - 18 052 kHz
18 768 - 19 990 kHz
20 300 - 21 000 kHz
21 750 - 21 850 kHz
22 900 - 23 200 kHz
24 000 - 24 990 kHz
25 010 - 25 070 kHz
25 300 - 25 600 kHz
26 500 - 27 500 kHz

Motif : Conséquence de la proposition algérienne.

APPENDICE X

Liste des pays en développement

(Reproduire la liste des pays en développement)

ARTICLE N4

ALG/119/39 MOD 3248/673 (3) De plus, on s'efforcera de maintenir les tolérances de fréquence et le niveau des rayonnements non ~~essentiels~~ désirés aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer.

Motif : Terme plus approprié. Protection des récepteurs situés au voisinage des limites des zones de servitudes radioélectriques d'un émetteur.

ARTICLE N9/8

Dispositions générales

NOC De 3951 à 3963

ALG/119/40 ADD 3963A 1) Contribuer à la formation des cadres des administrations, notamment ceux des pays qui en ont le plus besoin, dans le domaine de la gestion et de l'utilisation du spectre de fréquences.

NOC 3964

NOC 3965

ARTICLE N16

ALG/119/41 MOD 4997/693 § 2. Sont interdites à toutes les stations :

- les transmissions inutiles;
- la transmission de signaux et de correspondance superflus;
- la transmission de signaux faux ou trompeurs;
- la transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée (voir article N23/19)[1]

Motif : Astreindre les stations à ne pas émettre de fausses informations, S O S etc.

ALG/119/42 MOD 5001/697 § 6. Si tout en satisfaisant aux dispositions de l'article N4/12, une station cause des brouillages nuisibles du fait de ses rayonnements non ~~essentiels~~ désirés, des mesures ~~particulières~~ doivent être prises par l'administration dont elle relève afin d'éliminer ces brouillages.

Motif : Clarification du texte.

NOC 5002/698

ARTICLE N18

ALG/119/43 NOC 5064/684

ALG/119/44 NOC 5071/691

ARTICLE N19

ALG/119/45 NOC 5100/721

ARTICLE N21

ALG/119/46 NOC 5193/722 à 5195/724

ARTICLE N22

ALG/119/47 MOD 5221/725 (1) Aucune station d'émission, ou de réception à usage professionnel, ne peut être établie ... (le reste sans changement)

Motif : Etendre la licence aux récepteurs professionnels.

ALG/119/48 MOD 5224/728 Le titulaire d'une licence ou d'une autorisation d'exploiter une station est tenu de garder le secret des télécommunications, comme prévu à l'article 22 de la Convention. De plus, ~~la licence,~~ l'autorité qui délivre la licence ou l'autorisation doit ~~stipuler~~ mentionner expressément ou par référence ... (le reste sans changement)

Motif : Rédaction.

ALG/119/49 MOD 5227/731 (2) Pour les stations mobiles terrestres, y compris les stations composées d'un ou de plusieurs récepteurs, une disposition sera insérée dans la licence ou l'autorisation mentionnant expressément ou par référence que l'exploitation de ces stations sur les territoires d'autres pays que celui qui a délivré la licence est interdite, sauf accord particulier entre les gouvernements des pays intéressés.

Motif : Conséquence des MOD 5221/725 et 5224/728.

ARTICLE N24

ALG/119/50 SUP 5532/813

Motif : Document coûteux, utilité limitée.

ARTICLE N30

ALG/119/51 MOD 6357/1563 Toute personne ~~manoeuvrant~~ appelée à manoeuvrer les appareils d'une station d'amateur ... (le reste sans changement)

Motif : Clarification du texte.

ALG/119/52 MOD 6358/1564 (2) Les administrations ~~prennent~~ doivent prendre les mesures ~~qu'elles jugent~~ nécessaires pour vérifier les aptitudes techniques de toute personne ~~manoeuvrant~~ appelée à manoeuvrer les appareils d'une station d'amateur.

Motif : Clarification du texte.

ARTICLE N32

ALG/119/53 NOC 6420/1568

ALG/119/54 MOD 6422/1570 (1) ~~Dans les stations expérimentales, toute personne manoeuvrant des appareils radiotélégraphiques, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission manuelle et à la réception auditive de textes en signaux du Code morse.~~

Toute personne appelée à manoeuvrer les appareils d'une station expérimentale doit avoir prouvé son aptitude à exploiter cette station.

Motif : Généraliser ces dispositions aux stations expérimentales de toute nature.

ALG/119/55 MOD 6423/1571 (2) Les administrations ~~prennent telles~~ doivent prendre les mesures ~~qu'elles jugent~~ nécessaires pour vérifier les ~~capacités du point de vue technique,~~ aptitudes techniques de toute personne ~~manoeuvrant~~ appelée à manoeuvrer les appareils d'une station expérimentale.

Motif : Uniformiser ces dispositions avec celles du 6358/1564.

ALG/119/56 (MOD) 6424/1572 § 3. Les administrations intéressées fixent la puissance maximum des stations expérimentales en tenant compte du but pour lequel leur création a été autorisée et des conditions dans lesquelles ces stations doivent ~~travailler~~ fonctionner.

Motif : Amélioration du texte.

ALG/119/57 MOD 6425/1573 § 4. Ajouter à la fin : Dans ce cas, l'administration qui autorise le fonctionnement de ces stations accorde une dérogation en bonne et due forme.

Motif : La décision revient à l'administration qui autorise le fonctionnement de cette station et non aux personnels exploitants.

ARTICLE N33

ALG/119/58 MOD 6454/1577 § 2. En cas de mesure douteuse ou inexploitable, la station qui détermine un relèvement ou une position doit, si possible, aviser de cette incertitude la station mobile pour laquelle cette information a été obtenue.

Motif : Concordance avec le texte anglais qui semble plus clair.

ALG/119/59 SUP 6461/1584

Motif : Disposition superflue, les radiocommunications télégraphiques et téléphoniques sont censées satisfaire aux dispositions du présent Règlement.

ALG/119/60 MOD 6462/1584A § 8. Les dispositions des numéros 6453/1576 à ~~6461/1584~~ 6460/1583 s'appliquent au service de radiorepérage maritime par satellite, dans la mesure où cela est pratiquement possible.

Motif : Conséquences de la SUP du 6461/1584.

ALG/119/61 MOD 6476/433 § 15. (1) L'assignation des fréquences de radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 et ~~415~~ 535 kHz est fondée sur une protection contre les brouillages d'au moins ~~10~~ 15 dB dans toute la zone de service de chaque radiophare.

Motifs : 1) Dans la Région 1, la bande 510 - 525 kHz est attribuée à titre secondaire au service de radionavigation aéronautique. Dans la Région 2, les bandes 510 - 525 kHz et 525 - 535 kHz sont attribuées à titre permis au service de radionavigation aéronautique.

2) Conformément aux recommandations de l'OACI.

PROPOSITIONS RELATIVES AU POINT 2.10 DE L'ORDRE DU JOUR

PROJETS DE RECOMMANDATIONS

ALG/119/62

RECOMMANDATION N° A

relative à la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de la planification de l'utilisation des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

notant

a) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951), dans les articles 11 et 28 de ses Actes finals, a décidé que le service de radiodiffusion sera régi par des plans pour les bandes de fréquences comprises entre 3 950 kHz et 27 500 kHz;

b) qu'à la suite de cette décision le Conseil d'administration n'a pas jugé nécessaire de réunir une conférence de radiodiffusion pour l'examen des projets de plans élaborés par l'IFRB;

notant en outre que jusqu'à présent aucun plan n'a été adopté pour les bandes de fréquences concernées, mais que celles-ci sont réglementées par l'article 10 du Règlement des radiocommunications dont les dispositions ne sont plus adaptées;

considérant que des plans ont été élaborés pour la radiodiffusion dans les autres bandes (Genève, 1975);

reconnaissant la nécessité de généraliser la planification des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion,

recommande que le Conseil d'administration convoque, dans les meilleurs délais possibles, une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de planifier l'utilisation des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion et comprises entre 5 950 kHz et 26 100 kHz.

ALG/119/63

RESOLUTION N° B

relative à la modification du Fichier de référence international des fréquences relativement aux bandes de fréquences énumérées au numéro ADD 4368AA du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) les nouvelles dispositions de l'article N12/9 en matière de notification et d'enregistrement des assignations de fréquences dans le Fichier de référence international des fréquences;

b) que le Fichier de référence international des fréquences devra être modifié relativement aux bandes énumérées au numéro ADD 4368AA du Règlement des radiocommunications,

décide ce qui suit :

1. à compter de la date / D /, les dates ou les symboles qui figurent dans la colonne 2d du Fichier de référence seront transférés dans les colonnes 2a ou 2b de ce Fichier, selon la procédure décrite ci-dessous au point 2;

2. transfert et détermination des dates à inscrire dans la colonne 2a ou 2b :

2.1 pour les assignations inscrites au nom d'administrations relevant des pays dont les noms figurent dans l'appendice X, le transfert de la date ou symbole s'effectue de la colonne 2d à la colonne 2a. La date à inscrire dans cette colonne est la date / D /;

2.1.1 si l'assignation a eu une conclusion favorable relativement au numéro 4296/501, la date / D / sera inscrite dans la colonne 2a et la date ou symbole de la colonne 2d sera supprimé;

2.1.2 si l'assignation a eu une conclusion défavorable relativement au numéro 4296/501, la date / D + 1 / sera inscrite dans la colonne 2b et la date ou symbole de la colonne 2d sera supprimé;

2.2 pour les assignations inscrites au nom d'administrations relevant des pays dont les noms ne figurent pas dans l'appendice X, le transfert s'effectue selon la procédure suivante :

2.2.1 le Comité examine chaque assignation du point de vue probabilité de brouillage au détriment de toute assignation inscrite dans la colonne 2a;

2.2.1.1 si la conclusion est défavorable;

2.2.1.1.1 le Comité publie ses conclusions dans sa circulaire hebdomadaire, informe directement les administrations dont la ou les assignations risquent de subir les brouillages nuisibles et celles dont l'assignation est à l'origine de ces brouillages, et leur communique ses suggestions en vue d'éliminer la probabilité de brouillages nuisibles;

2.2.1.1.2 si l'administration n'apporte pas de modifications ou apporte des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles mais dans des proportions insuffisantes, le Comité en avise l'administration qui doit alors cesser toute émission. Il supprime la date inscrite dans la colonne 2d et ne conserve plus que la date de la colonne 2c. Il inscrit dans la colonne Observations un symbole signifiant qu'il ne tiendra plus compte de cette assignation pour les examens futurs;

2.2.1.2 dans tous les autres cas non mentionnés dans le point 2.2.1.1.2, le Comité inscrit la date / D / dans la colonne 2b si l'assignation est conforme au numéro 4296/501, la date / D + 1 / si l'assignation n'est pas conforme au numéro 4296/501, la date ou symbole dans la colonne 2d est alors supprimé.

/ Dans ce projet de Résolution, la date D est celle de l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence ou toute autre date adoptée par la Conférence. /

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 120-F
18 juin 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

République Unie du Cameroun

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Introduction

Depuis la Conférence administrative mondiale de radiocommunication (CAMR) générale de 1959, des changements sont intervenus dans le monde dans le sens d'augmenter le nombre des Etats qui ont participé à cette CAMR de 1959. Les besoins des pays nouvellement entrés sur la scène internationale étant souvent très différents de ceux des pays qui les représentaient à cette époque, il s'avère indispensable d'actualiser les règlements des radiocommunications pour tenir compte de la nouvelle situation.

La République Unie du Cameroun, pour sa part, expose dans ce qui suit ses propositions qui ne préjugent pas les positions définitives qu'elle pourrait prendre à la Conférence.

ARTICLE N7/5

I. Service amateur

CME/120/1 Une note de bas de page stipulera qu'en République Unie du Cameroun l'attribution des fréquences dans les bandes réservées au service amateur est soumise à des restrictions.

Motif : Pour des raisons d'économie du spectre, des fréquences de ces bandes peuvent être attribuées en priorité à d'autres services au Cameroun.

II. Bandes d'ondes décamétriques

La République Unie du Cameroun demande que la Conférence adopte les Recommandations ci-dessous :

CME/120/2 ADD

RECOMMANDATION N° A

(point 2.1 de l'ordre du jour)

Considérant

a) que les bandes d'ondes décamétriques sont largement utilisées par les pays en développement pour leurs services nationaux et qu'elles continueront encore pour longtemps à servir leurs communications pour désenclaver les localités éloignées des centres de décision;

b) que les pays concernés ont de très vastes territoires et des moyens limités pour la mise en place des liaisons en VHF et SHF ou par satellite;

c) que le volume du trafic écoulé ou à écouler ne justifie pas l'utilisation des bandes de fréquences offrant des larges capacités en voies de transmission;

d) les sérieux problèmes que le haut degré d'encombrement de ces bandes crée;

e) les nombreuses demandes d'attribution sollicitées pour les services mobiles maritimes ainsi que d'importants accroissements de services amateurs dans ces bandes;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

f) que ces nouvelles demandes vont réduire les attributions exclusives actuelles aux services fixes;

g) la coopération internationale,

la Conférence administrative mondiale de radiocommunication consciente des vastes territoires des pays en développement, de leurs faibles ressources et de la nécessité pour ces pays d'avoir des communications à moindre coût,

recommande aux pays développés et hautement industrialisés de libérer leurs assignations dans ces bandes pour réserver aux moins favorisés de larges portions des bandes d'ondes décamétriques.

Motif : Les bandes d'ondes décamétriques sont d'utilisation facile et économique. Les pays en développement ne disposent pas d'assez de moyens pour assurer leurs radiocommunications par équipements hautement élaborés. Les pays développés ont ces moyens et peuvent de ce fait les utiliser pour acheminer leurs communications.

Il leur est demandé, ici, de faire preuve d'esprit de coopération internationale.

III. Radiodiffusion à bande latérale unique

(point 2.3 de l'ordre du jour)

CME/120/3

L'introduction de la radiodiffusion à bande latérale unique doit intervenir le plus tard possible.

Motif : L'introduction de cette nouvelle technique amènera des changements d'installations existantes dans les pays ainsi que les récepteurs correspondants. Cela pose un problème économique que seul le temps peut résoudre. Ce sont tous ces facteurs qui doivent déterminer la date de l'introduction de cette nouvelle technique.

IV. Partage du monde en trois Régions radioélectriques

(point 2.1 de l'ordre du jour)

CME/120/4 ADD

RESOLUTION N° A

Considérant

que les bases techniques de la division du monde en trois Régions radioélectriques ne sont pas bien définies;

que depuis la Conférence d'Atlantic-City (1947) de nombreux changements ont eu lieu dans le monde,

la Conférence administrative mondiale de radiocommunication demande au CCIR de créer une Commission ad hoc pour :

1. étudier tous les aspects du partage du globe en trois Régions;

2. proposer une meilleure régionalisation de ce globe.

Motif : Les bases du partage actuel du globe en trois Régions radioélectriques paraissent très subjectives. Il faut donc rechercher d'autres bases beaucoup plus objectives.

V. Coopération internationale

(point 2.3 de l'ordre du jour)

CME/120/5 ADD

RESOLUTION N° B

relative à la coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des études de la propagation dans la Région tropicale et à la participation de ces pays aux travaux du CCI

La Conférence administrative mondiale de radiocommunication de Genève 1979 ayant noté que l'assistance que l'Union de concert avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies telles que le PNUD fournissent dans le domaine des télécommunications en général aux pays en développement permet de bien augurer de l'avenir, consciente :

a) du fait que les pays en développement ont besoin pour l'utilisation rationnelle et économique du spectre radioélectrique sur leurs territoires, d'avoir une connaissance parfaite du phénomène de propagation radioélectrique sur ces territoires;

b) du rôle important que joue la propagation dans les télécommunications radioélectriques;

c) de l'importance des travaux des CCI dans l'évolution des télécommunications en général et des radiocommunications en particulier;

considérant

a) la nécessité pour les pays en développement de faire des études des télécommunications en général et de propagation en particulier sur leurs vastes territoires et par eux-mêmes, ce moyen étant le seul permettant aux pays en développement d'acquérir des techniques dans le domaine des télécommunications, d'assurer un transfert de technologie efficace;

b) les faibles moyens dont disposent ces pays pour assurer leur développement,

décide d'inviter le Secrétaire général :

1. à offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement qui s'efforcent d'effectuer des études sur leur propre territoire afin d'améliorer leurs télécommunications;

2. d'aider ces pays

a) à organiser sur leur territoire avec le concours de l'UAPT, l'UPAT, l'URTNA, des campagnes de mesures de propagation afin d'améliorer l'utilisation du spectre radioélectrique;

b) à participer activement aux travaux des CCI, un des moyens favorables au transfert de technologie;

3. à rechercher, pour ce faire, à obtenir du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ou d'autres sources de financement pour permettre à l'Union d'apporter une assistance technique à la fois suffisante et efficace en matière des télécommunications en général et de la radiocommunication en particulier :

- d'inviter les pays Membres à contribuer, dans la mesure de leurs possibilités et de l'état de développement de leur technique, à la coopération fournie par l'Union aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;

- d'inviter les pays en développement à inclure selon leurs besoins, des projets relatifs aux télécommunications dans les programmes par pays à exécuter au moyen d'une assistance technique extérieure et à soutenir les projets multinationaux intéressant ce domaine.

Motif : Beaucoup de pays en développement voudraient organiser des campagnes de mesures de propagation sur leur propre territoire, mais sont souvent arrêtés par le manque de moyens aussi bien en matériel qu'en personnel. Ces mêmes pays ont une bonne volonté pour participer aux travaux des CCI (Comités Consultatifs Internationaux), mais là aussi, ils sont limités par des moyens matériels. Ce manque de moyens constitue un handicap sérieux au transfert de technologie dont les pays en développement ont besoin pour leur propre développement.

VI. Résolution au CCIR

(point 2.1 de l'ordre du jour)

CME/120/6 ADD

RESOLUTION N° C

relative à la création d'un Groupe ad hoc pour l'étude des moyens de protection contre la foudre

La Conférence mondiale de radiocommunication de Genève 1979,

considérant

a) qu'il existe en Afrique des zones où malgré les dispositifs réglementaires de protection contre la foudre mis en place, les équipements sont toujours détériorés et souvent de façon très grave à la suite des décharges produites lors de violentes tornades;

b) que les tentatives des études faites n'ont pas abouti à des conclusions probantes;

c) le manque des moyens matériels et d'expérience des techniciens ayant été confrontés à ce phénomène,

invite le CCIR à créer une Commission ad hoc pour étudier rapidement ce phénomène et de trouver des voies et moyens pour parer à cette situation.

Motif : Depuis plusieurs années - particulièrement au Cameroun en mars-avril et septembre-octobre, malgré les dispositifs de protection mis en place, les équipements radio subissent des décharges atmosphériques dans certaines zones. Ces décharges atmosphériques détériorent les équipements radio et provoquent des arrêts prolongés des émissions; des techniciens camerounais n'ont pas réussi à maîtriser ce phénomène.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 121-F
8 octobre 1979
Original : espagnol

COMMISSION 5

République du Venezuela

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Dans le document ci-après nous indiquons les corrections à apporter au Document N° 121 du Venezuela en ce qui concerne les propositions de modification relatives à l'article N7/5 :

1. Page 14 :

1.1 Remplacer "NOC 3468/175" par "SUP 3468/175".

2. Page 16 :

2.1 Proposition VEN/121/47 pour la Région 2 :

2.1.1 Le numéro 3484/191 est maintenu.

2.1.2 Le numéro 3484A est supprimé.

3. Page 17 :

3.1 Proposition VEN/121/49 : Remplacer "SUP 3484/191" par "NOC 3484/191".

3.2 La proposition VEN/121/50 est supprimée.

3.3 Proposition VEN/121/52 pour la Région 2 :

3.3.1 Le numéro "3484/191" est ajouté.

3.3.2 Le numéro 3484A est supprimé.

4. Page 40 :

4.1 Remplacer la proposition VEN/121/177 par la suivante :

GHz
136 - 137

	Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/177 MOD (Corr.1)	136 - 137	~~RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)~~ MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~3581/281A 3582/281AA~~	

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4.2 Remplacer "NOC 3581/281A" par "VEN/121/181A SUP 3581/281A".

4.3 Ajouter : "SUP Recommandation Spa 7".

Motif : Conséquence de l'attribution proposée et de la suppression du numéro 3581/281A.

5. Page 48 :

5.1 Proposition VEN/121/208 pour la Région 2 :

5.1.1 Supprimer le service amateur dans la bande 420 - 430 MHz.

5.2 Proposition VEN/121/210 pour la Région 2 :

5.2.1 Supprimer le service amateur dans la bande 440 - 450 MHz.

6. Page 50 :

6.1 Proposition VEN/121/217 pour la Région 2 : la bande 608 - 614 MHz reste attribuée, à titre primaire, au service de RADIODIFFUSION qui l'utilise en partage avec le service de RADIOASTRONOMIE, à qui elle est également attribuée à titre primaire.

7. Pages 69 et 70 :

7.1 Remplacer les propositions VEN/121/300, VEN/121/301 et VEN/121/305, relatives aux attributions proposées par le Venezuela dans la bande des 12 GHz pour la Région 2 par l'attribution suivante :

GHz
11,7 - 12,75

	Région 2
VEN/121/300 MOD (Corr.1) VEN/121/301 (Corr.1)	11,7 - 12,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3786/405BB 3787/405BC
VEN/121/305 MOD (Corr.1)	12,7 - 12,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION

Modification de la bande 11,7 - 12,7 GHz

Motif : Donner à la Conférence administrative régionale de radiodiffusion par satellite, 1983, une plus grande latitude pour choisir le mode de répartition de la bande entre les différents services. Il s'ensuit que la CAMR-79 devra étendre la compétence de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion par satellite, 1983, pour qu'elle puisse planifier tous les services concernés.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 121-F
25 juin 1979
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

République de Venezuela

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les propositions élaborées par l'Administration du Venezuela à l'occasion de la révision des articles du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 figurent dans une série de documents dont celui-ci est le premier.

Le présent document ne couvre que l'article N7/5. Les documents qui suivront traiteront d'autres points de l'ordre du jour de la Conférence; ils seront transmis à mesure qu'ils seront prêts.

Propositions relatives au :

Point 2.1 de l'ordre du jour de la CAMR-79

CHAPITRE NIII

Fréquences

ARTICLE N7/5

Attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

Introduction

1. Observations générales

En élaborant pour la CAMR-79 des propositions concernant la révision de l'article N7/5 du Règlement des radiocommunications, l'Administration du Venezuela a, avant de suggérer une quelconque modification, tenu compte du développement des services de radiocommunication, des besoins de nouveaux services et des demandes des services existants, ainsi que des fréquences déjà assignées dans le pays; une modification n'est donc proposée que quand elle présente un intérêt national ou régional et que les usagers actuels peuvent réellement, compte tenu des questions économiques, accepter un transfert.

Ces propositions prennent en considération aussi bien les fréquences nécessaires aux différents services dans un avenir immédiat que les problèmes d'ordre économique et social connexes.

En outre, les propositions résultent d'une série de consultations préliminaires qui ont eu lieu, soit par échange direct de vues, soit par communication des différentes propositions, avec les autres administrations de la Région et les principaux usagers nationaux. Les recommandations de la RSP et les suggestions de l'IFRB ont été autant que possible observées. Pour certains services, on a soigneusement suivi les critères établis par les organisations internationales spécialisées, telles que l'OACI, l'INTELSAT et l'Union internationale des radioamateurs.

Par ailleurs, le principe fondamental des changements d'attribution proposés est l'orientation vers des attributions mondiales, pour éviter des différences entre les différentes Régions. Ce principe repose sur quatre considérations :

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

- les attributions mondiales ouvrent des marchés de plus grande ampleur et permettent à notre pays de choisir parmi les marchés du monde entier celui où il achètera ses équipements de télécommunication, chose impossible si les attributions varient d'une Région à une autre (comme c'est actuellement le cas pour certaines bandes de fréquences); dans la situation actuelle, nos pays n'ont accès qu'à un marché réduit, ce qui contribue en partie à accentuer leur dépendance technologique;

- les attributions mondiales évitent les brouillages entre les systèmes qui assurent des services différents dans les différentes Régions;

- les attributions mondiales facilitent l'élaboration de plans de même conception. Le travail se complique de beaucoup quand les services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences diffèrent d'une Région à une autre où quand, les services étant les mêmes, ce sont les bandes de fréquences qui diffèrent;

- les attributions mondiales conduisent à une meilleure exploitation des services de radiocommunication, ainsi qu'à la normalisation des équipements et des procédures.

L'Administration du Venezuela souscrit à la suggestion de l'IFRB et aux propositions avancées par plusieurs pays : utiliser le nombre minimal de renvois au Tableau. Bien que nous n'ayons pas touché à de nombreux renvois qui ne concernent pas notre Administration, nous demandons instamment aux autres administrations de suivre cette suggestion, en revoyant et en mettant à jour les renvois qui les concernent afin de simplifier l'utilisation du Tableau d'attribution.

2. Présentation du document

Les propositions ont été élaborées à partir du remaniement du Règlement et en suivant les directives données par le Secrétariat général de l'UIT. Nous avons toutefois adopté un symbole additionnel quand est modifié un renvoi au Tableau, le numéro de ce renvoi est souligné, dans le Tableau, par des tirets.

Pour plus de commodité, nous avons respecté l'ordre du Règlement des radiocommunications et procédé page après page. Les observations qui concernent les pages suivent celles-ci.

3. Résumé des propositions

On trouvera ci-après les principales propositions du Venezuela concernant les différentes sections de l'article N7/5 :

3.1 Section I : Adjonction du contenu de l'appendice 24, par modification du numéro 3415/125, de la définition de la Zone africaine de radiodiffusion, tirée du renvoi 3656.1/330.1 et de la définition d'une sous-région, au moyen d'un numéro supplémentaire, 3426A.

3.2 Section II : Adjonction du contenu de la Résolution N° 6, au moyen d'un nouveau numéro, 3426B.

3.3 Section IV : Bande par bande, les principales propositions sont les suivantes :

3.3.1 Bandes de 10 kHz à 27,5 MHz :

- En règle générale, il est suggéré de maintenir les attributions permettant d'assurer au Venezuela, dans toute l'Amérique latine et dans les pays en développement, les services les plus demandés, tels que le service fixe et le service mobile terrestre à ondes décamétriques, afin de répondre aux besoins nationaux. A cette fin, on a maintenu les bandes comprises entre 4 MHz et 9,5 MHz qui sont attribuées au service fixe, en y ajoutant le service mobile terrestre;

- nous proposons, dans le monde entier, l'attribution exclusive de bandes au service de radionavigation, telles que 10 - 14 kHz et 90 - 110 kHz;

- l'uniformisation, au niveau mondial, des services auxquels sont attribuées les bandes 70 - 90 kHz, 90 - 110 kHz, 110 - 130 kHz, 315 - 325 kHz, 4 438 - 4 650 kHz, 4 750 - 4 850 kHz, 7 100 - 7 250 kHz, 7 250 - 7 300 kHz et 1 800 - 1 850 kHz;

- en ce qui concerne la bande 160 - 285 kHz, le Venezuela, qui examine actuellement les besoins nationaux, ne juge pas opportun de présenter pour le moment des propositions. La position du Venezuela sera communiquée à une date ultérieure;

- adjonction au service mobile maritime des bandes suivantes : 490 - 495 kHz, 505 - 510 kHz, 2 170 - 2 172 kHz, 2 187 - 2 194 kHz;

- adjonction de 7 canaux au service de radiodiffusion à ondes hectométriques; 5 de ces canaux (1 605 - 1 655 kHz) avec les mêmes caractéristiques de puissance que les canaux déjà attribués et les autres 2 canaux, avec une puissance limitée (numéro 3484A), placés aux extrémités de la bande (525 - 535 kHz et 1 655 - 1 665 kHz);

- attribution mondiale de nouvelles bandes au service d'amateur et d'amateur par satellite : 1 800 - 1850 kHz, 7 100 - 7250 kHz, 10 100 - 10 200 kHz et 18 068 - 18 170 kHz;

- en matière de radiodiffusion dans la Zone tropicale, nous proposons de ne pas modifier ni d'éliminer le renvoi 3496/202;

- dans toutes les bandes de fréquences attribuées au service de fréquences étalon, ajouter le renvoi 3498A, qui attribue de surcroît cette bande au service de radioastronomie;

- en ce qui concerne la radiodiffusion dans la bande internationale, les attributions s'étendent aux bandes suivantes : 5 900 - 5 950 kHz, 7 250 - 7 300 kHz, 9 775 - 9 800 kHz et 11 600 - 11 700 kHz. L'attribution est supprimée dans la bande 25 600 - 26 100 kHz.

3.3.2 Bandes de 27,5 MHz à 960 MHz

- Uniformisation, au niveau mondial, des services auxquels sont attribuées les bandes 27,5 - 28 MHz, 73 - 74,6 MHz, 146 - 148 MHz, 150 - 157,45 MHz, 160,6 - 161 MHz et 161,45 - 162,05 MHz;

- regroupement de divers renvois relatifs au service de radioastronomie en deux nouveaux renvois : 3531A et 3560A;

- dans les bandes 54 - 72 MHz, 76 - 88 MHz (Région 2) et 174 - 216 MHz (Régions 2 et 3), les services fixe et mobile deviennent des services secondaires, afin de mieux protéger le service de radiodiffusion;

- élimination des attributions des bandes 72 - 73 MHz et 75,4 - 76 MHz (Région 2) au service de radiodiffusion, ces bandes n'étant pas utilisées dans les plans de canaux existants;

- adjonction, aux services existants, des services fixe et mobile dans la bande 136 - 138 MHz;

- élargissement de la bande attribuée aux services d'amateur et d'amateur par satellite : de 144 à 148 MHz;

- modification de la bande 150,05 - 174 MHz, en attribuant en exclusivité dans le monde entier des bandes au service mobile maritime, ainsi que l'exprime le renvoi 3595/287. Adjonction de deux nouveaux renvois, 3595A et 3595B, qui remplaceraient, en le complétant, l'actuel renvoi 3595/287;

- adjonction des services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) dans les bandes 420 - 430 MHz et 440 - 450 MHz;

- adjonction des services fixe et mobile dans les bandes 470 - 608 MHz et 806 - 890 MHz (Région 2). La bande 608 - 614 MHz (Région 2) est attribuée en exclusivité au service de radioastronomie.

3.3.3 Bandes de 960 MHz à 15,35 GHz

- Les bandes 1 370 - 1 400 MHz et 4 700 - 4 990 MHz sont attribuées en exclusivité au service de radioastronomie;

- attribution des bandes allant de 1 535 à 1 660 MHz comme le suggère l'OACI;

- en ce qui concerne le service fixe par satellite, attribution des bandes suivantes : 1 790 - 2 290 MHz, 5 470 - 5 725 MHz, 5 725 - 5 850 MHz (Régions 2 et 3), 5 850 - 5 925 MHz (Région 2), 6 425 - 7 250 MHz, 10,7 - 10,95 GHz et 11,2 - 11,45 GHz;

- en ce qui concerne la bande 11,7 - 12,7 GHz (Région 2), il n'est ni souhaité, ni proposé de modifications entre 11,7 et 12,2 GHz; adjonction du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes 12,2 - 12,5 GHz et 12,5 - 12,75 GHz, cela pour faciliter les travaux de planification de la CARR-83;

- adjonction des services fixe et mobile dans les bandes 4 990 - 5 000 MHz (Région 2), 7 250 - 7 300 MHz, 7 975 - 8 025 MHz, 10,68 - 10,7 GHz, 12,75 - 13,25 GHz et 14,5 - 15,35 GHz.

Pour les bandes situées au-delà de 15,35 GHz, le Venezuela ne propose pour le moment pas de modifications.

ARTICLE N7/5

NOC Attribution[1] des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

NOC Section I. Régions et Zones

VEN/121/1 MOD 3415/125 § 1. Du point de vue de l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été ~~divisé~~ réparti entre les en trois Régions[2] ~~(voir l'appendice 24)~~ indiquées par la carte ci-après :

Carte des Régions définies dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences (voir les numéros 3415/125 à 3422/132 et 3425/135)

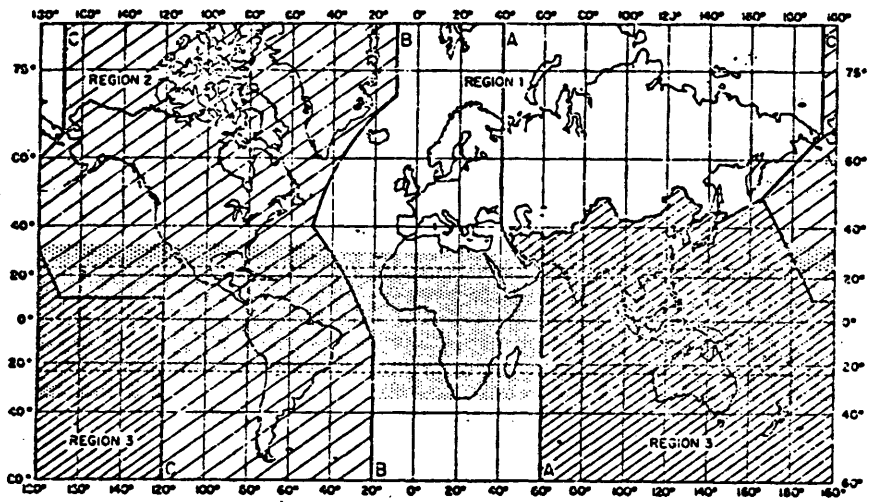

La partie ombrée représente la Zone tropicale définie aux numéros 3425/135 et 3426/136.

Motif : Il serait logique de trouver dans la section I de l'article N7/5 la carte des Régions définies aux numéros 3415/125 à 3422/132, et de la Zone tropicale définie au numéro 3425/135; la consultation de la carte serait facilitée et l'appendice 24 deviendrait superflu.

VEN/121/2 SUP A.N7/5[1]

NOC 3415.1/125.1[2]

VEN/121/3 SUP Appendice 24.

NOC 3416/126

NOC 3417/127

NOC 3418/128

NOC 3419/129

NOC 3420/130

NOC 3421/131

NOC 3422/132

NOC 3423/133

NOC 3424/134

VEN/121/4 ADD 3424A La Zone africaine de radiodiffusion comprend :

a) les pays, parties de pays, territoires et groupes de territoires africains, situés entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord;

b) les îles de l'océan Indien à l'ouest du méridien 60° Est, situées entre le parallèle 40° Sud et l'arc de grand cercle joignant les points de coordonnées 45° Est, 11° 30' Nord et 60° Est, 15° Nord;

c) les îles de l'océan Atlantique à l'Est de la ligne B définie au numéro 3421/131 du présent Règlement, situées entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord.

Motif : Placer le renvoi à un endroit convenable, tel que cette section. L'adjonction du renvoi 3424A permet l'élimination du renvoi 3656.1/330.1.

NOC 3425/135

VEN/121/5 MOD 3426/136 Dans la Région 2, la Zone tropicale peut être étendue jusqu'au parallèle 33° Nord par accords particuliers conclus entre les pays intéressés de cette Région. Ces accords doivent être notifiés au Comité international d'enregistrement des fréquences.

Motif : Faciliter les travaux de l'IFRB.

VEN/121/6 ADD 3426A Une Sous-Région est une zone formée par plusieurs pays d'une même Région.

Motif : Définir un terme très utilisé.

Section II. Catégories de services et d'attributions

VEN/121/7 ADD 3426B Dans les documents de l'Union où ils figurent, les termes énumérés ci-dessous doivent être utilisés dans les diverses langues de travail de l'Union selon le tableau ci-après :

Répartition des fréquences entre des	En français	En anglais	En espagnol
Services	Attribution (attribuer)	Allocation (to allocate)	Atribución (atribuir)
Zones ou pays	Allotissement (allotir)	Allotment (to allot)	Adjudicación (adjudicar)
Stations	Assignation (assigner)	Assignment (to assign)	Asignación (asignar)

Motif : Connaître immédiatement le sens de ces termes, très utilisés dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, pour éviter des confusions. L'adjonction de ce renvoi permettrait d'abroger la Résolution N° 6.

VEN/121/8 SUP Résolution N° 6.

NOC 3427

NOC 3428/137

NOC 3429/138 (Observation : ce numéro n'a jusqu'à présent pas été utilisé; il conviendrait donc de décider de son élimination, celle-ci entraînant la modification des numéros 3428/137 et 3442/141.)

NOC 3430/139

NOC 3431/140

VEN/121/9 MOD 3432/141 Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi au Tableau comme étant attribuée à un service "à titre primaire" ou "à titre permis" dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service primaire ou d'un service permis dans cette zone ou dans ce pays seulement (voir ~~le numéro~~ les numéros 3282/117 et 3429/138).

Motif : Assurer la protection entre stations de services distincts dans des Régions ou des Sous-Régions limitrophes.

VEN/121/10 MOD 3433 ~~Services additionnels~~ Attributions additionnelles

VEN/121/11 MOD 3434/142 Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi au Tableau comme étant "de plus attribuée" à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service ~~"additionnel"~~ d'une attribution "additionnelle", c'est-à-dire ~~d'un service~~ d'une attribution qui s'ajoute dans cette zone ou ce pays ~~au service ou aux services indiqués~~ aux attributions indiquées dans le Tableau (voir le numéro 3435/143).

Motif : Rendre les termes plus clairs.

VEN/121/12 (MOD) 3435/143 Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée ~~à un service additionnel~~ au service ou aux services en question en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminés, les stations de ce service ou de ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations de l'autre service ou des autres services ~~dont le nom est imprimé en "petites capitales"~~ primaires indiqués dans le Tableau.

Motif : Rendre les termes plus clairs et mentionner la catégorie de services par son nom, et non en indiquant la façon dont ce nom est imprimé, afin d'éviter des confusions éventuelles.

VEN/121/13 MOD 3436/144 Si des restrictions sont imposées à ~~un service additionnel~~ une attribution additionnelle en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminés, le renvoi au Tableau en fait mention.

Motif : Rendre les termes plus clairs.

NOC 3437

NOC 3438/145

VEN/121/14 (MOD) 3439/146 Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée aux stations du ou des services qui y sont mentionnés, en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminés, ~~ces~~ les stations de ce ou de ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations ~~du service ou des services dont le nom est imprimé en "petites capitales"~~ des autres services primaires indiqués dans le Tableau et auxquels la bande est attribuée dans d'autres zones ou d'autres pays.

Motif : Rendre le texte plus clair et mentionner par son nom, et non en indiquant la façon dont ce nom est imprimé, la catégorie de services, afin d'éviter d'éventuelles confusions.

NOC 3440/147

NOC 3441

NOC 3442/148

NOC 3443/149

Section III. Disposition du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

NOC 3444/150

NOC 3445/151

NOC 3446/152

VEN/121/15 ADD 3446A Quand, dans le Tableau, une attribution est accompagnée d'une indication inscrite entre parenthèses, l'attribution au service se limite au type d'exploitation indiqué.

Motif : Préciser le sens des indications inscrites entre parenthèses qui accompagnent les attributions figurant dans le Tableau.

NOC 3447/153

NOC 3448/154

NOC 3449/155

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

kHz
10 - 14

		Attribution aux services		
		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/16	MOD	Au-dessous de 10	(Pas d'attribution) 3451/157*)	
VEN/121/17	MOD	10 - 14	RADIONAVIGATION ~~Radiolocalisation~~	

VEN/121/18 MOD 3451/157 Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 10 kHz ~~pour des besoins spéciaux de caractère national~~ doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 10 kHz (voir aussi l'article N16/14, numéro 5003/699).

Motifs : Etendre l'application du renvoi.

(10 - 14) Protéger dans le monde entier le système de radionavigation Oméga et tenir compte du fait que le service de radiolocalisation n'utilise pas cette bande.

NOC 3452/158

NOC 3453/159

NOC 3454/160

NOC 3455/161

---

*) Note du Secrétariat général : voir le paragraphe 2 de l'introduction.

kHz
70 - 90

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/19	MOD	70 - 72 ~~RADIONAVIGATION 3456/162~~ MOBILE MARITIME 3452/158 RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation FIXE 3455/161	70 - 90 FIXE MOBILE MARITIME 3452/158 RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation	70 - 90 FIXE MOBILE MARITIME 3452/158 ~~RADIONAVIGATION 3456/162~~ RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation
VEN/121/20	MOD	72 - 84 FIXE MOBILE MARITIME 3452/158 ~~RADIONAVIGATION 3456/162~~ RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation 3455/161 3457/163 3460A		
VEN/121/21	MOD	84 - 86 FIXE MOBILE MARITIME 3452/158 RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation ~~RADIONAVIGATION 3456/162~~ 3457/163 3460A		
VEN/121/22	MOD	86 - 90 FIXE MOBILE MARITIME 3452/158 RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation ~~RADIONAVIGATION 3456/162~~ 3457/163 3460A	3458/164 3460A	3459/165 3460A

PROPOSITION FINALE RESULTANTE :

70 - 90	FIXE MOBILE MARITIME 3452/158 RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation 3455/161 3457/163 3458/164 3459/165 3460A

Motif : (70 - 90) Uniformisation mondiale de l'attribution de la bande.

NOC 3456/162

NOC 3457/163

NOC 3458/164

VEN/121/23 MOD 3459/165 Dans les bandes 70 - 72 kHz, ~~et~~ 84 - 86 kHz, 112 - 115 kHz et 126 - 129 kHz, le service de radionavigation maritime ~~est~~ sera le service primaire et les services fixe et mobile maritime ~~sont~~ seront des services secondaires, sauf au Japon et au Pakistan, jusqu'à l'utilisation exclusive des nouveaux systèmes de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz.

Motif : Changements d'attribution des bandes mentionnées dans le renvoi.

VEN/121/24 ADD 3460A Quand elles autorisent de nouvelles assignations dans les bandes 80 - 90 et 110 - 120 kHz, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures possibles en pratique pour protéger contre les brouillages nuisibles les stations de réception du système de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz. Les stations de réception du service de radionavigation doivent être conçues de telle sorte qu'elles ne soient pas facilement brouillées par les autres services exploités dans les bandes adjacentes.

Motif : Protéger le système de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz.

kHz
90 - 110

VEN/121/25 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
90 - 110	90 - 110	90 - 110
~~FIXE~~	RADIONAVIGATION	~~FIXE~~
~~MOBILE-MARITIME 3452/158~~	~~Fixe~~	~~MOBILE-MARITIME 3452/158~~
RADIONAVIGATION	~~Mobile-maritime 3452/158~~	RADIONAVIGATION
3457/163 3460/166 ~~3461/167~~	3460/166 ~~3461/167~~	3460/166 ~~3461/167~~

PROPOSITION FINALE RESULTANTE :

90 - 110	RADIONAVIGATION
	3457/163 3460/166

Motif : (90 - 110) Nécessité d'une attribution mondiale exclusive au service de radionavigation.

VEN/121/26 MOD 3460/166 ~~Le développement et le fonctionnement des systèmes de radionavigation à grande distance sont autorisés dans cette bande qui sera attribuée, en totalité ou en partie, exclusivement au service de radionavigation dès qu'un système quelconque de radionavigation aura été adopté sur le plan international.~~ Toutes considérations étant égales par ailleurs, il conviendra de donner la préférence au système de radionavigation à grande distance exigeant la bande de fréquences la plus étroite pour un service d'utilisation mondiale et causant le moins de brouillage nuisible aux autres services. Si le choix se porte sur un système de radionavigation à impulsions, la largeur de bande de l'émission devra être contenue dans les limites de la bande 90 - 110 kHz, de façon à ne pas causer de brouillage nuisible à l'extérieur de cette bande aux stations fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement. ~~Dans les Régions 1 et 3, pendant la période antérieure à l'adoption internationale d'un système de radionavigation à grande distance, des stations de radionavigation déterminées pourront fonctionner sous réserve d'accords entre les administrations dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés. Une fois établies conformément à ces accords, les stations de radionavigation seront protégées contre les brouillages nuisibles.~~

Motif : Adapter le contenu du renvoi à la nouvelle attribution.

VEN/121/27 MOD 3461/167 Les émissions des classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande ~~90~~ 110 - 160 kHz pour les stations du service fixe et ~~dans la bande 110 - 160 kHz pour les stations~~ du service mobile maritime. Exceptionnellement, les émissions de la classe A7J sont également autorisées dans ~~la~~ cette bande ~~110 - 160 kHz~~ pour les stations du service mobile maritime.

Motif : Modification du Tableau et protection de l'exploitation des systèmes de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz.

kHz
110 - 130

	Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/28 MOD	110 - 112 FIXE MOBILE MARITIME ~~RADIONAVIGATION 3456/162~~ RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation 3457/163 3460A 3461/167 ~~3462/168~~	110 - 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation	110 - 130 FIXE MOBILE MARITIME ~~RADIONAVIGATION 3456/162~~ RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation
VEN/121/29 MOD	112 - 115 ~~RADIONAVIGATION 3456/162~~ FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation 3457/163 3460A		
VEN/121/30 MOD	115 - 126 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation ~~RADIONAVIGATION 3456/162~~ 3457/163 3460A 3461/167 ~~3462/168~~ 3463/169		
VEN/121/31 MOD	126 - 129 ~~RADIONAVIGATION 3456/162~~ FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation 3457/163 3460A		

kHz
110 - 130 (suite)

VEN/121/32 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
129 - 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation ~~RADIONAVIGATION 3456/162~~ 3457/163 3460A 3461/167 ~~3462/168~~	110 - 130 (suite) 3458/164 3460A 3461/167 ~~3462/168~~	110 - 130 (suite) 3460A 3461/167 ~~3462/168~~ ~~3464/170~~

PROPOSITION FINALE RESULTANTE :

110 - 130	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation 3457/163 3459/165 3460A 3461/167 3463/169 3458/164

Motif : (110 - 130 kHz) Uniformisation mondiale de l'attribution de la bande.

VEN/121/33 SUP 3462/168

Motif : Devenu superflu.

VEN/121/34 MOD 3463/169 Dans la bande 115 - 117,6 kHz, le service de radionavigation maritime est le service primaire et les services fixe et mobile maritime sont des services secondaires. Dans cette même bande, en France et en R.f. d'Allemagne, les services fixe et mobile maritime sont des services primaires et le service de radionavigation maritime est un service secondaire.

Motif : Modification du Tableau.

VEN/121/35 SUP 3464/170

Motif : Rendu superflu en raison de la modification du renvoi 3459/165.

kHz
150 - 160

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/36	MOD	150 - 160 MOBILE MARITIME 3461/167 3467/174 RADIODIFFUSION ~~3468/175~~	150 - 160 (A L'ETUDE)	
	NOC	3465/172		
	NOC	3466/173		
	NOC	3467/174		
	NOC	3468/175		

Motif : (150 - 160 kHz (Région 2)) L'Administration du Venezuela étudie actuellement les besoins nationaux dans cette bande.

kHz
160 - 285

VEN/121/37	MOD	160 - 255 RADIODIFFUSION 3469A 3469/176	160 - 285 (A L'ETUDE)	160 - 200 (NOC) FIXE Radionavigation aéronautique 200 - 285 (NOC) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aéronautique
VEN/121/38		255 - 285 MOBILE MARITIME 3467/174 RADIODIFFUSION 3469A RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3469/176 3470/177 3471/178		

Motif : (160 - 285 kHz (Région 2)) L'Administration du Venezuela étudie actuellement les besoins nationaux dans cette bande.

NOC 3469/176

NOC 3470/177

NOC 3471/178

NOC 3472/179

VEN/121/39 ADD 3469A Dans la bande 190 - 285 kHz, la puissance apparente rayonnée des stations de radiodiffusion est limitée à 10 (Mn) - 20 dB par rapport à 1 kW dans la direction de toute station de radionavigation aéronautique antérieurement notifiée.

Motif : Protéger le service de radionavigation aéronautique.

kHz
285 - 405

	Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/40 NOC	285 - 315	RADIONAVIGATION MARITIME (Radiophares) Radionavigation aéronautique	
VEN/121/41 MOD	315 - 325 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ RADIONAVIGATION ~~3473/180~~	315 - 325 ~~RADIONAVIGATION-MARITIME (Radiophares)~~ ~~Radionavigation-aéronautique~~ RADIONAVIGATION	

PROPOSITION FINALE RESULTANTE :

315 - 325	RADIONAVIGATION

kHz
325 - 405

VEN/121/42 MOD	325 - 405	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~Mobile-aéronautique~~ 3474/181

Motifs : (285 - 315 kHz) Bande toujours nécessaire aux services indiqués.

(315 - 325 kHz) Uniformisation mondiale et élargir les possibilités offertes au service de radionavigation.

(325 - 405 kHz) Protéger le service de radionavigation aéronautique.

VEN/121/43 SUP 3473/180

Motif : Conséquence de l'attribution.

NOC 3474/181

kHz
490 - 510

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/44	MOD	490 - ~~510~~ 495	MOBILE MARITIME ~~MOBILE (Détresse et appel)~~ 3478/185 3479/186 ~~3480/187~~	
VEN/121/45	MOD	495 - 505	MOBILE (Détresse et appel) 3480/187	
VEN/121/46	MOD	505 - 510	MOBILE MARITIME ~~MOBILE (Détresse et appel)~~ 3478/185 3479/186 ~~3480/187~~	

Motif : (490 - 510 kHz) Progrès technologiques étudiés par la RSP.

NOC 3475/182

NOC 3476/183

NOC 3477/184

NOC 3478/185

NOC 3479/186

NOC 3480/187

kHz
525 - 1 605

VEN/121/47	MOD	525 - 535 (NOC) RADIODIFFUSION 3483/190	525 - 535 ~~MOBILE~~ ~~/RADIODIFFUSION/ 3484/191~~ ~~/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ 3481/188~~ RADIODIFFUSION 3484A	525 - 535 (NOC) MOBILE /RADIODIFFUSION/
VEN/121/48	NOC	535 - 1 605	RADIODIFFUSION	

Motif : (525 - 535 kHz (Région 2)) Répondre aux nouveaux besoins du service de radiodiffusion dans la Région 2.

NOC 3481/188

NOC 3482/189

NOC 3483/190

VEN/121/49 SUP 3484/191

Motif : Contenu dans ADD 3484A

VEN/121/50 ADD 3484A La puissance maximale de l'onde porteuse des stations de radiodiffusion fonctionnant dans cette bande est limitée à 50 W.

Motif : Fournir un service public d'information locale.

kHz
1 605 - 2 000

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/51	MOD	1 605 - ~~2 000~~ 1 800 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	1 605 - ~~1 800~~ 1 655 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ~~Radiolocalisation~~ RADIODIFFUSION 3484B	1 605 - 1 800 (NOC) FIXE MOBILE
VEN/121/52	MOD		1 655 - 1 665 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ~~Radiolocalisation~~ ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ RADIODIFFUSION 3484A	
VEN/121/53	MOD		1 665 - 1 800 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiolocalisation	
		3485/192 3486/420 3487/193 ~~3488/194~~ 3489/195 3490/195A		3491/197

kHz
1 605 - 2 000 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/54	MOD	1 800 - 1 850 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ AMATEUR ~~3485/192 3486/420~~ ~~3487/193 3488/194~~ ~~3489/195 3490/195A~~	1 800 - ~~2 000~~ 1 850 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIONAVIGATION~~ ~~3492/198~~	1 800 - ~~2 000~~ 1 850 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIONAVIGATION~~ 3492/198
VEN/121/55	MOD	1 850 - 2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3485/192 3486/420 3487/193 ~~3488/194~~ 3489/195 3490/195A	1 850 - 2 000 RADIOREPERAGE ~~AMATEUR~~ ~~RADIONAVIGATION~~ FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3492A ~~3492/198~~	1 850 - 2 000 ~~AMATEUR~~ RADIONAVIGATION FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3492/198

Motifs : (1 605 - 1 665 kHz) Répondre aux besoins de la Région 2 en matière de radiodiffusion.

(1 800 - 1 850 kHz) Attribuer en exclusivité, dans le monde entier, une bande de fréquences au service d'amateur.

(1 850 - 2 000 kHz) Donner accès au service de radiolocalisation (Recommandation N° Mar2 - 1).

NOC 3485/192

NOC 3487/193

VEN/121/56 SUP 3488/194

NOC 3489/195

NOC 3490/195A

NOC 3491/197

NOC 3486/420

NOC 3491.1/197.1

VEN/121/57 MOD 3492/198 ~~En Région 2, la priorité est accordée au système Loran. Les autres services auxquels cette bande est attribuée peuvent utiliser n'importe laquelle des fréquences de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au système Loran.~~

En Région 3, la fréquence de travail du système Loran est, dans une zone déterminée, soit 1 850 kHz, soit 1 950 kHz; les bandes occupées sont respectivement 1 825 - 1 875 kHz et 1 925 - 1 975 kHz. Les services auxquels est attribuée la bande 1 800 - 2 000 kHz peuvent employer n'importe quelle fréquence de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au système Loran fonctionnant sur les fréquences 1 850 kHz ou 1 950 kHz.

Motif : Conséquence de la nouvelle attribution.

VEN/121/58 ADD 3492A Dans la Région 2, le système Loran a la priorité jusqu'à ce qu'il cesse, par accord entre les administrations, d'être utilisé.

Motif : La planification à long terme indique que le système Loran disparaîtra de la bande 1 900 - 2 000 kHz.

VEN/121/59 ADD 3484B Les canaux de radiodiffusion situés dans cette bande seront utilisés une fois établi et approuvé un plan de radiodiffusion à ondes hectométriques pour la Région 2.

Motif : Protéger l'utilisation de cette nouvelle bande.

kHz
2 170 - 2 194

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/60	MOD	2 170 - ~~2 194~~ 2 177	MOBILE MARITIME ~~MOBILE (Détresse et appel)~~ ~~3494/201 3495/201A~~	
VEN/121/61	MOD	2 177 - 2 187	MOBILE (Détresse et appel) 3494/201 3495/201A	
VEN/121/62	MOD	2 187 - 2 194	MOBILE MARITIME ~~MOBILE (Détresse et appel)~~ ~~3494/201 3495/201A~~	

Motif : (2 170 - 2 194 kHz) Les progrès de la technique permettent de réduire la largeur de la voie utilisée pour la détresse et l'appel.

NOC 3493/200

NOC 3495/201A

VEN/121/63 MOD 3494/201 La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande ~~2 170~~ - ~~2 194~~ 2 177 - 2 187 kHz sont fixées à l'article N35/35.

Motif : Conséquence de l'attribution.

kHz
2 300 - 2 625

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>VEN/121/64</td><td>NOC</td><td>2 300 - 2 498

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

RADIODIFFUSION 3496/202</td><td colspan="2">2 300 - 2 495

FIXE

MOBILE

RADIODIFFUSION 3496/202</td></tr>
<tr><td>VEN/121/65</td><td>MOD</td><td>3487/193 3490/195A</td><td colspan="2">2 495 - 2 505

FREQUENCE ETALON</td></tr>
<tr><td>VEN/121/66</td><td>MOD</td><td>2 498 - 2 502

FREQUENCE ETALON

3497/203 3498/203A 3498A</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>2 502 - 2 625 (NOC)

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

3487/193 3490/195A</td><td>3497/203 3498/203A 3498A

2 505 - 2 625 (NOC)

FIXE

MOBILE</td><td></td></tr>
</table>

VEN/121/67 NOC 3496/202

Motif : Maintenir l'attribution de ces bandes au service de radiodiffusion utilisé à des fins nationales dans les zones définies aux numéros 3425/135 et 3426/136.

NOC 3497/203

NOC 3498/203A

NOC 3499/205

VEN/121/68 ADD 3498A Les bandes 2 495 - 2 505 kHz, 4 995 - 5 005 kHz, 9 995 - 10 005 kHz, 14 990 - 15 010 kHz, 19 990 - 20 010 kHz, et 24 990 - 25 010 kHz peuvent, de plus, être attribuées, à titre secondaire au service de radioastronomie et aux télédétecteurs passifs.

Motif : Tenir compte des recommandations contenues dans le Rapport de la RSP.

kHz
3 200 - 3 400

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/69	NOC	3 200 - 3 230	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 3496/202	
VEN/121/70	NOC	3 230 - 3 400	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 3496/202	

Motif : le même que dans le cas de la bande 2 300 - 2 498 kHz.

NOC 3500/205A

kHz
3 500 - 4 000

VEN/121/71	NOC	3 500 - 4 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

Motif : (3 500 - 4 000 kHz (Région 2)) : Les besoins des services fixe et mobile demeurent.

kHz
4 000 - 4 650

VEN/121/72	MOD	4 000 - 4 063	FIXE MOBILE TERRESTRE	
	NOC	4 063 - 4 438	MOBILE MARITIME 3503/208 3504/209 3505/209A	
VEN/121/73	MOD	4 438 - 4 650 (NOC)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	4 438 - 4 650 FIXE ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

kHz
4 000 - 4 650 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3

PROPOSITION FINALE RESULTANTE :

4 438 - 4 650	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

kHz
4 750 - 4 850

VEN/121/74 MOD

4 750 - 4 850 (NOC) FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 3496/202	4 750 - 4 850 FIXE RADIODIFFUSION 3496/202 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE

PROPOSITION FINALE RESULTANTE :

4 750 - 4 850	FIXE RADIODIFFUSION 3496/202 MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE

Motifs : (4 000 - 4 063 kHz) Inclusion du service mobile terrestre due au besoin de communiquer avec des unités mobiles terrestres qui doivent transiter entre plusieurs stations de base à l'intérieur du pays.

(4 438 - 4 650 kHz) Uniformisation mondiale de l'attribution.

(4 750 - 4 850 kHz) Uniformisation mondiale de l'attribution.

NOC 3503/208

VEN/121/75 MOD 3504/209 A condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 4 063 et 4 438 kHz et entre 6 200 et 6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 watts, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales~~; cependant, dans les Régions 2 et 3, de telles stations fixes peuvent avoir une puissance moyenne ne dépassant pas 500 watts entre 4 238 et 4 368 kHz~~. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Comité international d'enregistrement des fréquences sera attirée sur ces dispositions.

Motif : Fusion des renvois 3504/209 et 3507/211.

VEN/121/76 MOD 3505/209A Pour l'utilisation de la fréquence porteuse ~~4 136,3 kHz (qui doit être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse~~ 4 125 kHz~~)~~ dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, voir le numéro 6643/1351E.

Motif : Mettre le renvoi à jour.

kHz
4 850 - 5 480

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/77	NOC	4 850 - 4 995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 3496/202	
VEN/121/78	MOD	4 995 - 5 005	FREQUENCE ETALON 3498/203A 3498A 3506/210	
VEN/121/79	MOD	5 005 - 5 060	FIXE RADIODIFFUSION 3496/202 MOBILE TERRESTRE	
VEN/121/80	MOD	5 060 - 5 250	FIXE MOBILE TERRESTRE	
VEN/121/81	NOC	5 250 - 5 430 FIXE MOBILE TERRESTRE	5 250 - 5 450 FIXE MOBILE TERRESTRE	5 250 - 5 430 FIXE MOBILE TERRESTRE
VEN/121/82	NOC	5 430 - 5 480 FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	5 450 - 5 480 MOBILE AERONAUTIQUE (R)	5 430 - 5 480 FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE

Motifs : (4 850 - 4 995 kHz) Ces mesures demeurent nécessaires dans la bande indiquée.

(5 005 - 5 250 kHz) Comme pour 4 000 - 4 063 kHz.

(5 250 - 5 480 kHz) Ces mesures demeurent nécessaires dans les bandes indiquées.

NOC 3506/210

kHz
5 730 - 7 100

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/83	MOD	5 730 - ~~5 950~~ 5 900	FIXE MOBILE TERRESTRE	
VEN/121/84	MOD	5 900 - 5 950	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 3508A	
VEN/121/85	NOC	5 950 - 6 200	RADIODIFFUSION	
VEN/121/86	MOD	6 200 - 6 525	MOBILE MARITIME ~~3507/211~~ 3504/209 3508/211A	
	NOC	6 525 - 6 685	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
	NOC	6 685 - 6 765	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
VEN/121/87	MOD	6 765 - 7 000	FIXE MOBILE TERRESTRE	
VEN/121/88	NOC	7 000 - 7 100	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	

Motifs : (5 730 - 5 950 kHz) Répondre aux besoins du service mobile terrestre et du service de radiodiffusion.

(5 950 - 6 200 kHz) Protéger les assignations dans les bandes adjacentes.

(7 000 - 7 100 kHz) Réaffirmer l'attribution mondiale au service d'amateur et son caractère exclusif.

VEN/121/89 SUP 3507/211

Motif : contenu dans le renvoi 3504/209 modifié.

VEN/121/90 MOD 3508/211A Pour l'utilisation de la fréquence porteuse ~~6 204 kHz (qui doit être remplacée, à partir du 1er janvier 1978 par la fréquence porteuse~~ 6 215,5 kHz~~)~~ dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, voir le numéro 6648/1351F.

Motif : Mettre le renvoi à jour.

VEN/121/91 ADD 3508A Les administrations pour lesquelles augmente la demande du service fixe au niveau national dans les bandes 5 900 - 5 950 kHz, 9 775 - 9 800 kHz et 11 600 - 11 700 kHz peuvent continuer à utiliser ces bandes jusqu'au 1er janvier 1990. Le service fixe doit recourir à toutes les possibilités de la technique et de l'exploitation afin de réduire au minimum les probabilités de brouillage nuisible au service de radiodiffusion.

Motif : Accorder un délai au transfert des systèmes du service fixe.

kHz
7 100 - 7 300

	Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/92 MOD	7 100 - ~~7-300~~ 7 250 ~~RADIODIFFUSION~~ AMATEUR ~~3509/212~~ 3509B	7 100 - ~~7-300~~ 7 250 AMATEUR 3509B	7 100 - ~~7-300~~ 7 250 ~~RADIODIFFUSION~~ AMATEUR 3509B
VEN/121/93 MOD	7 250 - 7 300 RADIODIFFUSION ~~3509/212~~ 3509A	7 250 - 7 300 ~~AMATEUR~~ RADIODIFFUSION 3509A	7 250 - 7 300 RADIODIFFUSION 3509A

PROPOSITION FINALE RESULTANTE :

7 100 - 7 250	AMATEUR 3509B
7 250 - 7 300	RADIODIFFUSION 3509A

kHz
7 300 - 8 195

VEN/121/94 MOD	7 300 - 8 195	FIXE MOBILE TERRESTRE

kHz
9 040 - 9 995

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/95	MOD	9 040 - 9 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
VEN/121/96	NOC	9 500 - 9 775	RADIODIFFUSION	
VEN/121/97	MOD	9 775 - ~~9 995~~ 9 800	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 3508A	
VEN/121/98	MOD	9 800 - 9 995	FIXE	

Motifs : (7 100 - 7 300 kHz) Uniformisation mondiale de l'attribution de la bande, en éliminant les problèmes de brouillage actuels.

(7 300 - 8 195 kHz) Comme pour la bande 4 000 - 4 063 kHz.

(9 040 - 9 500 kHz) Répondre aux besoins prévisibles du service mobile.

(9 775 - 9 995 kHz) Répondre aux besoins croissants du service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

VEN/121/99 SUP 3509/212

Motif : Conséquence de l'attribution.

NOC 3510/213

VEN/121/100 ADD 3509A Dans cette bande, la puissance maximale des stations de radiodiffusion est limitée à 50 kW.

Motif : Réserver cette nouvelle bande à la radiodiffusion internationale à moyenne portée.

VEN/121/101 ADD 3509B Les bandes 7 240 - 7 250 kHz, 10 190 - 10 200 kHz, 14 340 - 14 350 kHz, 21 440 - 21 450 kHz, 29 690 - 29 700 kHz et 147,990 - 148,00 MHz sont mondialement attribuées aux stations qui assurent des services sur les lieux d'une catastrophe naturelle. Cette priorité mondiale n'est accordée qu'aux communications à destination ou en provenance des stations qui fonctionnent sur les lieux de la catastrophe et que pendant la période de temps pendant laquelle ces lieux sont déclarés zone sinistrée.

Motif : Donner la priorité aux communications en cas de catastrophe naturelle.

kHz
9 995 - 12 330

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/102	MOD	9 995 - 10 005	FREQUENCE ETALON 3495/201A 3498/203A 3498A 3511/214	
	NOC	10 005 - 10 100	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 3495/201A	
VEN/121/103	MOD	10 100 - ~~11 175~~ 10 200	~~FIXE~~ AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 3509B	
VEN/121/104	MOD	10 200 - 11 175	FIXE	
	NOC	11 175 - 11 275	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
	NOC	11 275 - 11 400	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
VEN/121/105	MOD	11 400 - ~~11 700~~ 11 600	FIXE 3512/216	
VEN/121/106	MOD	11 600 - 11 700	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION ~~3512/216~~ 3508A	
	NOC	11 700 - 11 975	RADIODIFFUSION	
VEN/121/107	MOD	11 975 - ~~12 330~~ 12 200	FIXE	
VEN/121/108	MOD	12 200 - 12 330	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME	

Motifs : (10 100 - 11 175 kHz) Pour le service d'amateur, faciliter les contacts, quelles que soient les conditions de propagation ionosphérique.

(11 400 - 11 700 kHz) Répondre aux besoins croissants du service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

(11 975 - 12 330 kHz) Répondre aux besoins croissants du service mobile maritime.

NOC 3511/214

NOC 3512/216

kHz
13 360 - 14 990

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/109	MOD	13 360 - ~~14 000~~ 13 900	FIXE 3513/217	
VEN/121/110	MOD	13 900 - 13 950	~~FIXE~~ RADIOASTRONOMIE ~~3513/217~~	
VEN/121/111	MOD	13 950 - 14 000	FIXE ~~3513/217~~	
	NOC	14 000 - 14 250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
VEN/121/112	MOD	14 250 - 14 350	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 3509B 3514/218	
VEN/121/113	MOD	14 350 - 14 990	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	

Motifs : (13 360 - 14 000 kHz) Compte tenu de la suggestion de la RSP.

(14 250 - 14 350 kHz) Permettre le développement du service d'amateur par satellite.

(14 350 - 14 990 kHz) Répondre aux besoins croissants du service mobile aéronautique (R).

NOC 3513/217

NOC 3514/218

kHz
14 990 - 17 900

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/114	MOD	14 990 - 15 010	FREQUENCE ETALON 3495/201A 3498/203A 3498A 3515/219	
	NOC	15 010 - 15 100	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
VEN/121/115	NOC	15 100 - 15 450	RADIODIFFUSION	
VEN/121/116	NOC	15 450 - ~~16 460~~ 16 360	FIXE	
VEN/121/117	MOD	16 360 - 16 460	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME	
	NOC	16 460 - 17 360	MOBILE MARITIME 3510/213	
	NOC	17 360 - 17 700	FIXE	
VEN/121/118	NOC	17 700 - 17 900	RADIODIFFUSION	

Motifs : (15 100 - 15 450 kHz) Dans cette bande, la demande du service de radiodiffusion demeure.

(15 450 - 16 360 kHz) Réunir en une seule les bandes attribuées au service fixe.

(15 768 - 16 460 kHz) Prévoir une réduction de la bande attribuée au service fixe pour étendre la bande attribuée au service mobile maritime et répondre aux besoins de celui-ci.

(17 700 - 17 900 kHz) Dans cette bande, la demande du service de radiodiffusion demeure.

NOC 3515/219

VEN/121/119 Pas utilisé.

kHz
18 068 - 21 450

VEN/121/120	MOD	18 068 - ~~19 990~~ 18 170	~~FIXE~~ AMATEUR
VEN/121/121	MOD	18 170 - 19 990	FIXE
VEN/121/122	MOD	19 990 - 20 010	FREQUENCE ETALON 3495/201A 3498/203A 3498A 3516/220
VEN/121/123	MOD	20 010 - ~~21 000~~ 20 230	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME

kHz
18 068 - 21 450 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/124	MOD	20 230 - 21 000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
VEN/121/125	MOD	21 000 - 21 450	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 3509B	

Motifs : (18 068 - 19 990 kHz) Comme pour la bande 10 100 - 10 200 kHz.

(20 010 - 21 000 kHz) Couvrir les besoins du service mobile maritime.

NOC 3516/220

kHz
21 750 - 25 010

VEN/121/126	MOD	21 750 - 21 850	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
VEN/121/127	MOD	21 850 - 21 870	RADIOASTRONOMIE ~~3517/221B~~
VEN/121/128	MOD	21 870 - ~~22 000~~ 21 924	FIXE AERONAUTIQUE ~~MOBILE AERONAUTIQUE (R)~~
VEN/121/129	MOD	21 924 - 22 000	~~FIXE AERONAUTIQUE~~ MOBILE AERONAUTIQUE (R)
	NOC	22 000 - 22 720	MOBILE MARITIME
VEN/121/130	MOD	22 720 - ~~23 000~~ 22 855	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME
VEN/121/131	MOD	22 855 - 23 200	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
VEN/121/132	MOD	23 200 - 23 350	~~FIXE AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE AERONAUTIQUE (OR)~~ MOBILE sauf mobile aéronautique (R) FIXE

kHz
21 750 - 25 010 (suite)

	Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/133 MOD	23 350 - 24 990	FIXE MOBILE TERRESTRE ~~3518/222~~ 3519/222A	
VEN/121/134 MOD	24 990 - 25 010	FREQUENCE ETALON 3498/203A 3498A 3520/223	

Motifs : (21 750 - 21 850 kHz) Répondre aux besoins du service mobile, à l'exception du service mobile aéronautique (R).

(21 870 - 22 000 kHz) Conformément à la Recommandation N° Aer2 - 5 de la CAMR du service aéronautique (R) (UIT, Genève, 1978). Il convient de prévoir une bande exclusive qui permette les radiocommunications à grande distance pour le service mobile aéronautique (R).

(22 720 - 23 200 kHz) Répondre aux besoins croissants du service mobile maritime.

(23 200 - 23 350 kHz) Répondre aux besoins des services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R), aux dépens du service fixe aéronautique qui n'est pas utilisé dans cette bande.

VEN/121/135 SUP 3517/221B

Motif : Protéger le service de radioastronomie.

VEN/121/136 SUP 3518/222

Motif : On a déjà attribué d'autres bandes, qui répondent aux besoins du service mobile maritime.

NOC 3519/222A

NOC 3520/223

kHz
25 600 - 27 500

VEN/121/137 MOD	25 600 - 26 100	~~RADIODIFFUSION~~ FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
VEN/121/138 MOD	26 100 - 27 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3522/225 ~~3523/226~~	

Motif : (25 600 - 26 100 kHz) Comme le service de radiodiffusion ne s'oriente pas vers l'utilisation de cette bande, celle-ci peut être attribuée aux services fixe et mobile qui en ont besoin.

NOC 3521/224

NOC 3522/225

VEN/121/139 SUP 3523/226

Motif : On a déjà attribué au service d'amateur des bandes supplémentaires pour répondre à ses besoins.

MHz
27,5 - 28

	Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/140 MOD	27,5 - 28 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE ~~3424/227~~	27,5 - 28 (NOC) AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE	

PROPOSITION FINALE RESULTANTE :

27,5 - 28	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE

MHz
28 - 37,75

VEN 121/141 MOD	28 - 29,7	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 3509B
VEN 121/142 MOD	29,7 - 30,005	FIXE ~~3525/228~~ ~~3526/229~~ ~~3528/231~~ ~~3529/232~~ MOBILE
VEN/121/143 MOD	30,005 - 30,01	EXPLOITATION SPATIALE (Identification des satellites) FIXE ~~3525/228~~ ~~3526/229~~ ~~3528/231~~ MOBILE RECHERCHE SPATIALE
VEN/121/144 MOD	30,01 - ~~37,75~~ 37,50	FIXE ~~3525/228~~ ~~3526/229~~ ~~3527/230~~ ~~3528/231~~ MOBILE 3530/233A
VEN/121/145 MOD	37,50 - 37,75	FIXE ~~3525/228~~ ~~3526/229~~ ~~3527/230~~ ~~3528/231~~ MOBILE RADIOASTRONOMIE ~~3530/233A~~ 3531A

Motifs : (27,5 - 28 MHz) Uniformisation mondiale de l'attribution de la bande.

(30,01 - 37,75 MHz) Mieux protéger le service de radioastronomie.

VEN/121/146 SUP 3524/227

Motif : Modification de l'attribution.

VEN/121/147 SUP 3525/228

VEN/121/148 SUP 3526/229

VEN/121/149 SUP 3527/230

VEN/121/150 SUP 3528/231

VEN/121/151 SUP 3529/232

Motif : La suppression de ces renvois tient au fait que les stations à diffusion troposphérique doivent être remplacées par des systèmes de transmission qui utilisent avec plus d'efficacité et d'économie les fréquences radioélectriques.

NOC 3530/233A

VEN/121/152 ADD 3531A Lorsqu'elles assignent des fréquences à des stations de services autres que ceux auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les observations de radioastronomie contre les brouillages nuisibles.

Motif : Protéger le service de radioastronomie. Regroupement de plusieurs renvois en un seul texte.

MHz
37,75 - 50

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/153	MOD	37,75 - 38,25	FIXE ~~3525/228~~ ~~3526/229~~ ~~3528/231~~ MOBILE ~~Radioastronomie~~ RADIOASTRONOMIE ~~3531/233B~~ 3531A	
VEN/121/154	MOD	38,25 - 41	FIXE ~~3525/228~~ ~~3526/229~~ ~~3527/230~~ ~~3528/231~~ MOBILE 3532/235 3533/236 3534/236A	

MHz
37,75 - 50 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/155	MOD	41 - 47 RADIODIFFUSION Fixe ~~3525/228~~ ~~3535/237~~ Mobile	41 - 50 FIXE ~~3525/228~~ ~~3528/231~~ ~~3535/237~~ MOBILE	41 - 44 FIXE ~~3525/228~~ ~~3535/237~~ MOBILE 3534/236A
VEN/121/156	MOD	3534/236A 3536/238 3537/239 3538/240 3539/241	3530/233A 3534/236A	44 - 50 FIXE ~~3525/228~~ ~~3528/231~~ ~~3535/237~~ MOBILE RADIODIFFUSION

Motif : (37,75 - 38,25 MHz) Mieux protéger le service de radioastronomie

VEN/121/157 SUP 3531/233B

Motif : Contenu dans le renvoi 3531A

NOC 3532/235

NOC 3533/236

NOC 3534/236A

VEN/121/158 SUP 3535/237

Motif : Le même que pour la suppression des renvois 3525/228, 3526/229, 3527/230 et 3528/231.

NOC 3536/238

NOC 3537/239

NOC 3538/240

NOC 3539/241

MHz
47 - 68

Région 1	Région 2	Région 3
47 - 68 (NOC)		
RADIODIFFUSION	50 - 54 (NOC) AMATEUR 3542/244 3543/245 3544/246 3545/247	
	54 - 68 ~~FIXE~~ ~~3525/228~~ ~~3535/237~~ ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION Fixe Mobile	54 - 68 FIXE ~~3525/228~~ ~~3528/231~~ ~~3535/237~~ MOBILE RADIODIFFUSION
3536/238 3537/239 3539/241 3540/242 3541/243		3544/246

VEN/121/159 MOD

Motif : (54 - 68 MHz (Région 2)) Protéger le service de radiodiffusion

NOC 3540/242

NOC 3541/243

NOC 3542/244

NOC 3543/245

NOC 3544/246

NOC 3545/247

MHz
68 - 74,6

	Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/160 MOD	68 - ~~74,8~~ 73 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	68 - ~~73~~ 72 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION Fixe Mobile	68 - 70 (NOC) FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3553/254 3554/255 3555/256
VEN/121/161 MOD			70 - ~~74,6~~ 73 FIXE MOBILE
VEN/121/162 MOD		72 - 73 FIXE MOBILE ~~RADIODIFFUSION~~	
	3546/248 3547/249 3548/250 3549/251 3550/252		3555/256 3556/257 3557/258
VEN/121/163 MOD	73 - ~~74,8~~ 74,6 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIOASTRONOMIE ~~3546/248 3547/249 3548/250 3549/251 3550/252~~ 3551/253A 3552/253B	73 - 74,6 RADIOASTRONOMIE 3551/253A 3552/253B	73 - 74,6 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RADIOASTRONOMIE ~~3555/256 3556/257 3557/258~~ 3551/253A 3552/253B

PROPOSITION FINALE RESULTANTE :

73 - 74,6	RADIOASTRONOMIE 3551/253A 3552/253B

MHz
74,6 - 75,4

	Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/164 MOD	74,6 - 74,8 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~3546/248 3547/249 3548/250 3549/251 3550/252~~ 3558/259	74,6 - 75,4 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
VEN/121/165 MOD	74,8 - 75,2 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3558/259	3558/259	

Motifs : (68 - 73 MHz) Protéger le service de radioastronomie.

(73 - 74,6 MHz) Uniformisation mondiale de l'attribution au service de radioastronomie.

(74,6 - 74,8 MHz) Uniformisation mondiale de l'attribution au service de radionavigation aéronautique.

NOC 3546/248

NOC 3547/249

NOC 3548/250

NOC 3549/251

NOC 3550/252

VEN/121/166 MOD 3551/253A ~~En Région 2,~~ Les autres services ~~fixe et mobile et le service de radiodiffusion~~ précédemment autorisés dans la bande 73 - 74,6 MHz pourront continuer à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radioastronomie.

Motif : Etant donné l'attribution proposée, rendre le renvoi plus général.

NOC 3552/253B

NOC 3553/254

NOC 3554/255

NOC 3555/256

NOC 3556/257

NOC 3557/258

VEN/121/167 MOD 3558/259 La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages nuisibles aux radiobornes ou leur imposer une limitation.

Motif : Condition en permanence essentielle pour les systèmes d'atterrissage aux instruments.

MHz
75,2 - 100

Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/168 MOD 75,2 - 87,5		
VEN/121/169 MOD FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	75,4 - ~~88~~ 76 FIXE MOBILE ~~RADIODIFFUSION~~	75,4 - 78 (NOC) FIXE MOBILE 3554/255 3555/256 3556/257 3565/266
VEN/121/170 MOD VEN/121/171 MOD	76 - 88 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION Fixe Mobile	78 - 80 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3554/255 3555/256 3556/257 ~~3560/261~~ 3565/266 3560A
		80 - 87 (NOC) FIXE MOBILE 3553/254 3554/255 3555/256 3556/257 3560/261 3565/266
3546/248 3548/250 3550/252 3559/260 ~~3560/261~~ 3561/262 3562/263 3560A		
87,5 - 100 (NOC)	3560A	87 - 100 (NOC)
VEN/121/172 NOC RADIODIFFUSION	88 - 100 (NOC) RADIODIFFUSION	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
3563/264 3564/265		3553/254 3566/267 3567/268

Motifs : (75,4 - 88 MHz (Région 2)) Protéger le service de radiodiffusion.

(88 - 100 MHz) Les besoins du service de radiodiffusion sonore MF demeurent.

NOC 3559/260

VEN/121/173 SUP 3560/261

Motif : Contenu dans le renvoi 3560A

NOC 3561/262

NOC 3562/263

NOC 3563/264

NOC 3564/265

NOC 3565/266

NOC 3566/267

NOC 3567/268

VEN/121/174 ADD 3560A Les bandes 79,75 - 80,25 MHz (sauf en Corée, en Inde et au Japon), 322 - 328,6 MHz (en Inde), 608 - 614 MHz (en Inde), 1 610,6 - 1 613,8 MHz, 1 718,8 - 1 722,2 MHz, 14,47 - 14,6 GHz, 22,01 - 22,08 GHz, 23,6 - 24 GHz, 36,43 - 36,5 GHz, 42,77 - 42,86 GHz, 43,07 - 43,17 GHz, 48,94 - 49,04 GHz, 86 - 92 GHz, 97,88 - 98,08 GHz, 109,67 - 109, 89 GHz, 110,09 - 110,31 GHz, 114,11 - 115,5 GHz, 140,69 - 140,98 GHz, 144,68 - 144,97 GHz, 145,45 - 145,75 GHz, 146,82 - 147,11 GHz, 150,34 - 150,65 GHz, 219,34 - 219,78 GHz, 220,17 - 220,62 GHz et 230,3 - 230,77 GHz sont attribuées, à titre primaire, au service de radioastronomie.

Motif : Fusion de multiples renvois en un seul, compte tenu des suggestions de la RSP. Remplace le renvoi 3560/261.

Pour mémoire : Ajouter ce renvoi dans toutes les attributions qui conviennent (à partir de 22,01 GHz)

MHz
100 - 108

VEN/121/175 NOC

Région 1	Région 2	Région 3
100 - 108 MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 3568/269 3569/270 3570/271	100 - 108 RADIODIFFUSION 3554/255 3555/256 3557/258 3566/267 3571/272	

Motif : (100 - 108 MHz) Les besoins du service de radiodiffusion MF demeurent.

NOC 3568/269

NOC 3569/270

NOC 3570/271

NOC 3571/272

MHz
108 - 138

		Région 1	Région 2	Région 3
	NOC	108 - 117,975	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
VEN/121/176	MOD	117,975 - ~~132~~ 136	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 3495/201A 3572/273 3573/273A 3574/274 3572A	
VEN/121/177	MOD	136 - 137	RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE 3581/281A ~~3582/281AA~~	
VEN/121/178	MOD	137 - 138	EXPLOITATION SPATIALE (Télémesure et poursuite) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE FIXE MOBILE ~~3578/275A~~ 3580/279A ~~3583/281C~~ ~~3584/281E~~	

Motifs : (117,975 - 136 MHz) Fusion en une seule de deux bandes attribuées au service aéronautique (R).

(136 - 137 MHz, 137 - 138 MHz) Répondre aux besoins croissants des services fixe et mobile.

NOC 3572/273

NOC 3573/273A

NOC 3574/274

VEN/121/179 SUP 3575/274A

Motif : Périmé.

VEN/121/180 SUP 3576/274B

Motif : Protéger le service mobile aéronautique (R)

VEN/121/181 SUP 3577/275

Motif : Périmé

NOC 3581/281A

VEN/121/182 SUP 3582/281AA

Motif : Conséquence de l'attribution proposée

VEN/121/183 SUP 3583/281C

Motif : Conséquence de l'attribution proposée

VEN/121/184 SUP 3584/281E

Motif : Conséquence de l'attribution proposée

NOC 3580/279A

VEN/121/185 ADD 3572A Pour recevoir les émissions des radiobalises de localisation des sinistres sur les fréquences 121,5 et 243 MHz, on peut utiliser des techniques de systèmes spatiaux.

Motif : Rendre plus rapides la localisation et les opérations de recherches et de sauvetage.

VEN/121/186 SUP 3578/275A

Motif : Conséquence de l'attribution proposée

MHz
146 - 149,9

VEN/121/187 MOD (WW)

Région 1	Région 2	Région 3
146 - ~~149,9~~ 148	146 - 148	
~~FIXE~~	AMATEUR	
~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~	AMATEUR PAR SATELLITE	
AMATEUR		
AMATEUR PAR SATELLITE		
~~3590/285 3591/285A~~ 3509B	~~3597/289~~ 3509B	

VEN/121/188 MOD

148 - 149,9	148 - 149,9 (NOC)	
FIXE	FIXE	
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	MOBILE	
3590/285 3591/285A	3591/285A 3598/290	

Motif : (146 - 149,9 (Région 1), 146 - 148 (Région 2)) Répondre aux besoins des services d'amateur et d'amateur par satellite en leur attribuant mondialement des bandes exclusives.

NOC 3590/285

NOC 3591/285A

NOC 3592/285B

NOC 3593/285C

VEN/121/189 SUP 3597/289

NOC 3598/290

MHz
150,05 - 174

	Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/190 MOD	150,05 - 151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOASTRONOMIE ~~3531/233B~~ 3590/285 3594/286A <u>3531A</u>	150,05 - ~~174~~ <u>156</u> FIXE MOBILE	150,05 - ~~170~~ <u>156</u> FIXE MOBILE
VEN/121/191 MOD	151 - 153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOASTRONOMIE /AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE/ ~~3531/233B~~ 3590/285 3594/286A <u>3531A</u>		
	153 - 154 (NOC) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) /AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE/ 3590/285		
	154 - 156 (NOC) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 3590/285	~~3495/201A 3530/233A~~ ~~3595/287~~	~~3495/201A 3595/287~~ 3598/290

MHz
150,05 - 174 (suite)

	Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/192 MOD	156 - ~~174~~ 157,450 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE MARITIME 3495/201A 3590/285 ~~3595/287~~ ~~3596/288~~ 3595A 3595B	156 - 157,450 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ MOBILE MARITIME 3495/201A ~~3530/233A~~ ~~3595/287~~ 3595A 3595B	156 - 157,450 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ MOBILE MARITIME 3495/201A ~~3598/290~~ ~~3595/287~~ 3595A 3595B
VEN/121/193 MOD	157,450 - 160,6 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~3495/201A~~ 3590/285 ~~3595/287~~ ~~3596/288~~	157,450 - 160,6 FIXE MOBILE ~~3495/201A~~ ~~3530/233A~~ ~~3595/287~~	157,450 - 160,6 FIXE MOBILE ~~3495/201A~~ ~~3595/287~~ ~~3598/290~~
VEN/121/194 MOD	160,6 - 161 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE MARITIME ~~3495/201A~~ 3590/285 ~~3595/287~~ 3595B ~~3596/288~~	160,6 - 161 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ MOBILE MARITIME ~~3495/201A~~ ~~3530/233A~~ ~~3595/287~~ 3595B	160,6 - 161 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ MOBILE MARITIME ~~3495/201A~~ ~~3595/287~~ 3595B ~~3598/290~~
VEN/121/195 MOD	161 - 161,45 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~3495/201A~~ 3590/285 ~~3595/287~~ ~~3596/288~~	161 - 161,45 FIXE MOBILE ~~3495/201A~~ ~~3530/233A~~ ~~3595/287~~	161 - 161,45 FIXE MOBILE ~~3495/201A~~ ~~3598/290~~ ~~3595/287~~
VEN/121/196 MOD	161,45 - 162,05 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE MARITIME ~~3495/201A~~ 3590/285 ~~3595/287~~ 3595B 3596/288	161,45 - 162,05 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ MOBILE MARITIME ~~3495/201A~~ ~~3530/233A~~ ~~3595/287~~ 3595B	161,45 - 162,05 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ MOBILE MARITIME ~~3495/201A~~ ~~3595/287~~ 3595B ~~3598/290~~

MHz
150,05 - 174 (suite)

VEN/121/197 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
162,05 - 174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ~~3495/201A~~ 3590/285 ~~3595/287~~ 3596/288	162,05 - 174 FIXE MOBILE ~~3495/201A~~ 3530/233A ~~3595/287~~	162,05 - 170 FIXE MOBILE ~~3495/201A 3595/287 3598/290~~
		170 - 174 (NOC) FIXE MOBILE RADIODIFFUSION

PROPOSITION FINALE RESULTANTE :

156 - 157,45	MOBILE MARITIME 3590/285 3495/201A 3595A 3595B
157,45 - 160,6 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3590/285	157,45 - 160,6 FIXE MOBILE
160,6 - 161	MOBILE MARITIME 3590/285 3595B
161,- 161,45 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3590/285	161 - 161,45 FIXE MOBILE
161,45 - 162,05	MOBILE MARITIME 3590/285 3595B 3596/288

MHz
150,05 - 174 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
162,05 - 174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	162,05 - 174 FIXE MOBILE	162,05 - 170 FIXE MOBILE
		170 - 174 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
3590/285 3596/288	3530/233A	

Motif : (150,05 - 174 MHz) Remplacer une partie du renvoi 3595/287 par une attribution du Tableau, en protégeant ainsi le Plan mondial de voies radiotéléphoniques du service mobile maritime.

NOC 3594/286A

VEN/121/198 SUP 3595/287

Motif : Rendu superflu par l'adjonction de ADD 3595A et de ADD 3595B, ainsi que par l'attribution proposée.

VEN/121/199 ADD 3595A La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique. Les administrations doivent faire en sorte qu'une bande de garde soit réservée de chaque côté de la fréquence 156,8 MHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont spécifiées dans l'article N35/35.

Motif : Traiter dans un renvoi distinct de la fréquence de détresse, de sécurité et d'appel, afin de souligner son importance; indiquer son utilisation dans le Tableau.

VEN/121/200 ADD 3595B Dans les pays ou régions où ces bandes peuvent de plus être attribuées aux services fixe et mobile, cette attribution est possible à condition de ne pas causer de brouillage nuisible ou de brouillage plus intense que le brouillage admissible - selon le cas - aux radiocommunications du service mobile maritime.

Motif : Autoriser l'emploi de ces bandes par les services fixe et mobile dans les zones où elles sont utilisables.

NOC 3596/288

MHz
174 - 216

Région 1	Région 2	Région 3
174 - 216 (NOC)	174 - 216	
RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	
	~~FIXE~~	
	~~MOBILE~~	
	Fixe	
	Mobile	
3599/291 3600/292 3601/293 3602/294	3602/294 3603/295 3604/296	

VEN/121/201 MOD

Motif : (174 - 216) Protéger le service de radiodiffusion télévisuelle.

NOC 3599/291

NOC 3600/292

NOC 3601/293

NOC 3602/294

NOC 3603/295

NOC 3604/296

MHz
273 - 328,6

273 - 328,6	FIXE
	MOBILE
	3560A 3618/308A 3622/310 ~~3623/310A~~

VEN/121/202 MOD

NOC 3618/308A

NOC 3622/310

VEN/121/203 SUP 3623/310A

Motif : Contenu dans ADD 3560A

NOC 3624/311

MHz
335,4 - 399,9

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/204	NOC	335,4 - 399,9	FIXE MOBILE 3618/308A	

Motif : (335,4 - 399,9) Dans cette bande, les besoins des services fixe et mobile demeurent.

MHz
401 - 402

VEN/121/205	MOD	401 - 402	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~EXPLOITATION SPATIALE~~ OPERATIONS SPATIALES (Télémesure) 3630/315A Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique 3628/314 3629/315 3631/315B 3632/315C 3633/316

Motif : (401 - 402) Concordance entre le nom du service et la définition donnée au numéro 3100/84ATE du Règlement des radiocommunications (version espagnole)

NOC 3629/315

NOC 3630/315A

VEN/121/206 MOD 3631/315B En Australie, le service ~~d'exploitation spatiale~~ d'opérations spatiales (télémesure) est un service secondaire dans la bande 401 - 402 MHz.

Motif : Concordance entre le nom du service et la définition donnée au numéro 3100/84ATE du Règlement des radiocommunications (version espagnole).

NOC 3632/315C

NOC 3633/316

MHz
406,1 - 410

VEN/121/207	MOD	406,1 - 410	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE ~~3530/233B~~ 3531A 3628/314

NOC 3634/317A

NOC 3635/317B

MHz
420 - 460

	Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/208 MOD	420 - 430 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 3636/318 3640/319	420 - ~~450~~ 430 ~~RADIOLOCALISATION~~ Amateur FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 3636/318 ~~3641/319A~~ ~~3642/319B~~ ~~3644/320A~~ ~~3647/323~~ ~~3648/324~~	420 - 450 RADIOLOCALISATION Amateur
VEN/121/209 MOD	430 - 440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 3636/318 3640/319 3642/319B 3643/320 3644/320A 3645/321 3646/322	430 - 440 AMATEUR RADIOLOCALISATION ~~Amateur~~ 3636/318 ~~3641/319A~~ 3642/319B 3644/320A ~~3647/323~~ ~~3648/324~~	
VEN/121/210 MOD	440 - 450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 3636/318 3640/319 3641/319A	440 - 450 ~~RADIOLOCALISATION~~ Amateur FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 3636/318 3641/319A ~~3642/319B~~ ~~3644/320A~~ ~~3647/323~~ ~~3645/324~~	3636/318 3641/319A 3642/319B 3644/320A 3647/323 3648/324
VEN/121/211 MOD	450 - 460	FIXE MOBILE 3638/318B 3639/318C 3636/318 3641/319A	

Motif : (420 - 430) Nécessité d'attributions aux services fixe et mobile dans cette bande.

Motifs : (430 - 440) Permettre aux amateurs d'utiliser les satellites OSCAR dans la Région 2, comme dans la Région 1.

(440 - 450) Comme pour la bande 420 - 430 MHz.

VEN/121/212 MOD 3636/318 Les radioaltimètres peuvent, de plus, être utilisés ~~jusqu'au 31 décembre 1974~~ dans la bande 420 - 460 MHz. ~~Toutefois, après cette date, ils peuvent être autorisés à continuer à fonctionner~~ à titre secondaire, sauf en URSS où ils continueront à fonctionner à titre primaire.

Motif : Mise à jour.

NOC 3637/318A

NOC 3638/318B

NOC 3639/318C

NOC 3640/319

NOC 3641/319A

NOC 3642/319B

NOC 3643/320

VEN/121/213 MOD 3644/320A Le service d'amateur par satellite peut être autorisé dans ~~la bande~~ les bandes 435 - 438 MHz 1 250 - 1 260 MHz, 2 390 - 2 400 MHz et 5 650 - 5 670 MHz à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible aux autres services fonctionnant conformément au présent Tableau. Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage nuisible causé par les émissions d'un satellite d'amateur soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 6362/1567A.

Motif : Attribuer au service d'amateur par satellite des bandes supplémentaires, situées au-delà de 450 MHz et répondre aux futurs besoins d'expansion.

NOC 3645/321

NOC 3646/322

NOC 3647/323

NOC 3648/324

MHz
470 - 942

	Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/214 MOD	470 - 582 (NOC) RADIODIFFUSION	470 - ~~890~~ 608 RADIODIFFUSION	470 - 585 (NOC) RADIODIFFUSION
	582 - 606 (NOC) RADIODIFFUSION	FIXE MOBILE	3664/335
VEN/121/215 MOD	RADIONAVIGATION 3651/325 3652/327 3653/328 3654/329		585 - 610 RADIONAVIGATION
VEN/121/216 MOD	606 - 790 RADIODIFFUSION	3655/329A ~~3660/332~~ ~~3661/332A~~	
VEN/121/217 MOD		608 - 614 ~~RADIODIFFUSION~~	3560A ~~3658/330B~~ 3665/336 3666/337
VEN/121/218 MOD		RADIOASTRONOMIE ~~3655/329A~~ ~~3660/332~~ ~~3661/332A~~	610 - 890 FIXE MOBILE
VEN/121/219 MOD	3654/329 3656/330 3657/330A 3659/331 3660/332 3661/332A	614 - 806 RADIODIFFUSION ~~3655/329A~~ ~~3660/332~~ 3661/332A	RADIODIFFUSION
	790 - 890 (NOC)		
VEN/121/220 MOD	FIXE RADIODIFFUSION 3654/329 3659/331 3662/333 3663/334	806 - 890 RADIODIFFUSION FIXE MOBILE ~~3655/329A~~ ~~3660/332~~ ~~3661/332A~~	3560A ~~3658/330B~~ 3660/332 3661/332A 3667/338 3668/339
VEN/121/221 MOD	890 - 942 (NOC) FIXE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 3654/329 3659/331 3662/333 3669/339A	890 - 942 FIXE ~~RADIOLOCALISATION~~ Radiolocalisation MOBILE sauf mobile aéronautique 3669/339A 3670/340	890 - 942 (NOC) MOBILE FIXE RADIODIFFUSION Radiolocalisation 3668/339 3669/339A

Motifs : (470 - 890) Répondre aux besoins croissants des services fixe, mobile et de radioastronomie.

(890 - 942) Répondre aux besoins du service mobile.

NOC 3651/325

NOC 3652/327

NOC 3653/328

NOC 3654/329

NOC 3655/329A

NOC 3656/330

NOC 3657/330A

VEN/121/222 SUP 3658/330B

Motif : Contenu dans le renvoi 3560A

NOC 3659/331

VEN/121/223 MOD 3660/332 La bande 606 - 614 MHz en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion*, et la bande 610 - 614 MHz en Région 3 peuvent être utilisées par le service de radioastronomie. Les administrations éviteront, aussi longtemps que possible, d'utiliser ces bandes pour le service de radiodiffusion et ensuite, dans la mesure du possible, d'utiliser des puissances apparentes rayonnées susceptibles d'entraîner des brouillages nuisibles aux observations de radioastronomie. ~~En Région 2, la bande 608 - 614 MHz est réservée en exclusivité pour le service de radioastronomie jusqu'à la date de la première Conférence administrative des radiocommunications postérieure au 1er janvier 1974 qui sera compétente pour réviser cette clause, toutefois, cette clause ne s'applique pas à Cuba.~~

Motif : Conséquence de la nouvelle attribution.

VEN/121/224 MOD 3661/332A Des fréquences comprises dans la bande ~~620~~ 614 - 790 MHz peuvent être assignées à des stations ~~de télévision~~ à modulation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés (voir les Résolutions N° Spa2 - 2 et N° Spa2 - 3). De telles stations ne devront pas produire une densité surfacique de puissance supérieure à -129 dBW/m^2 pour les angles d'arrivée inférieurs à 20° (voir la Recommandation N° Spa2 - 10) à l'intérieur des territoires des autres pays sans le consentement des administrations de ceux-ci.

Motif : Elargir l'attribution au service de radiodiffusion par satellite.

NOC 3662/333

NOC 3663/334

NOC 3664/335

NOC 3665/336

NOC 3666/337

NOC 3667/338

NOC 3668/339

NOC 3669/339A

NOC 3670/340

VEN/121/225 SUP 3656.1/330.1

Motif : Remplacé par ADD 3424A, section I, article N7/5.

MHz
1 215 - 1 350

	Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/226 MOD	1 215 - 1 300	RADIOLOCALISATION Amateur 3644/320A 3672/342 3673/343 3674/344 3675/345	
VEN/121/227 MOD	1 300 - 1 350	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3676/346 Radiolocalisation 3677/347 3678/348	

NOC 3671/341

NOC 3672/342

NOC 3673/343

NOC 3674/344

NOC 3675/345

VEN/121/228 MOD 3676/346 L'emploi des bandes 1 300 - 1 350 MHz, 2 700 - 2 900 MHz et 9 000 - 9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux systèmes de radiodétection au sol et~~, ultérieurement,~~ aux radiobalises aéroportées associées n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les systèmes de radiodétection fonctionnant dans la même bande.

Motif : Mettre le renvoi à jour.

NOC 3677/347

NOC 3678/348

MHz
1 350 - 1 400

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/229	MOD	1 350 - ~~1 400~~ 1 370 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION ~~3679/349 3680/349A~~	1 350 - ~~1 400~~ 1 370 RADIOLOCALISATION ~~3679/349 3680/349A~~	
VEN/121/230	MOD	1 370 - 1 400 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ~~RADIOLOCALISATION~~ RADIOASTRONOMIE ~~3679/349 3680/349A~~	1 370 - 1 400 ~~RADIOLOCALISATION~~ RADIOASTRONOMIE ~~3679/349 3680/349A~~	

PROPOSITION FINALE RESULTANTE :

1 370 - 1 400	RADIOASTRONOMIE

MHz
1 400 - 1 427

VEN/121/231	NOC	1 400 - 1 427	RADIOASTRONOMIE

Motif : (1 350 - 1 400) Compte tenu de la suggestion avancée dans le Rapport de la RSP au sujet du service de radioastronomie.

VEN/121/232 SUP 3679/349

Motif : La condition "à titre temporaire" est caduque.

VEN/121/233 SUP 3680/349A

Motif : Le contenu du renvoi est couvert par l'attribution au service de radioastronomie.

MHz
1 535 - 1 660

		Région 1	Région 2	Région 3
	NOC	1 535 - 1 542,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 3685/352 3688/352D 3689/352E	
VEN/121/234	MOD	1 542,5 - 1 543,5	~~MOBILE-AERONAUTIQUE-PAR-SATELLITE-(R)~~ MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 3685/352 3688/352D 3689/352E ~~3690/352F~~	
VEN/121/235	MOD	1 543,5 - ~~1 558,5~~ 1 550	~~MOBILE-AERONAUTIQUE-PAR-SATELLITE-(R)~~ MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 3685/352 3688/352D 3689/352E ~~3691/352G~~	
VEN/121/236	MOD	1 550 - 1 558,5	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 3685/352 3688/352D 3691/352G	
VEN/121/237	MOD	1 558,5 - ~~1 636,5~~ 1 565	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 3685/352 ~~3686/352A 3687/352B~~ 3688/352D 3691/352G ~~3695/352K~~	
VEN/121/238	MOD	1 565 - 1 590	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 3685/352 3686/352A 3687/352B 3688/352D ~~3695/352K~~	
VEN/121/239	MOD	1 590 - 1 624	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE PAR SATELLITE 3560A 3685/352 3686/352A 3687/352B 3688/352D ~~3695/352K~~	
VEN/121/240	MOD	1 624 - 1 625	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ MOBILE PAR SATELLITE 3685/352 ~~3686/352A~~ 3687/352B 3688/352D 3695A ~~3695/352K~~	
VEN/121/241	MOD	1 625 - 1 636,5	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ MOBILE MARTITIME PAR SATELLITE 3685/352 ~~3686/352A 3687/352B~~ 3688/352D 3692/352H ~~3695/352K~~	

MHz
1 535 - 1 660 (suite)

	Région 1	Région 2	Région 3
NOC	1 636,5 - 1 644	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 3685/352 3688/352D 3692/352H	
VEN/121/242 MOD	1 644 - 1 645	~~MOBILE-AERONAUTIQUE-PAR-SATELLITE-(R)~~ MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 3685/352 3688/352D 3692/352H ~~3693/352I~~	
NOC	1 645 - 1 660	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 3685/352 3688/352D 3694/352J	

PROPOSITION FINALE RESULTANTE :

1 535 - 1 550	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 3685/352 3688/352D 3689/352E
1 550 - 1 565	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 3685/352 3688/352D 3691/352G
1 565 - 1 590	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 3685/352 3686/352A 3687/352B 3688/352D
1 590 - 1 624	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE PAR SATELLITE 3560A 3685/352 3686/352A 3687/352B 3688/352D
1 624 - 1 625	MOBILE PAR SATELLITE 3685/352 3688/352D 3695A
1 625 - 1 645	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 3685/352 3688/352D 3692/352H
1 645 - 1 660	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) 3685/352 3688/352D 3694/352J

Motif : (1 535 - 1 660) Attribuer des bandes exclusives aux services aéronautique et maritime pour répondre aux futurs besoins - déjà connus - de ces services.

NOC 3685/352

VEN/121/243 MOD 3686/352A Les bandes ~~1 558,5~~ - ~~1 636,5~~ 1 565 - 1 624 MHz, ~~4 200 - 4 400 MHz, 5 000 - 5 250 MHz~~ et 15,4 - 15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord des aéronefs ainsi que pour l'utilisation et le développement des installations terrestres ou sur satellites qui leur sont directement associées.

VEN/121/244 MOD 3687/352B Les bandes ~~1 558,5~~ - ~~1 636,5~~ 1 565 - 1 624 MHz, 5 000 - 5 250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique (R) pour l'utilisation et le développement de systèmes faisant appel à des techniques de radiocommunication spatiale. Cette utilisation et ce développement font l'objet d'accord et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

NOC 3688/352D

VEN/121/245 MOD 3689/352E L'utilisation de la bande 1 535 - ~~1 542,5~~ 1 550 MHz est limitée aux transmissions dans le sens stations spatiales-stations terriennes du service mobile martitime par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations côtières à stations de navire ou entre stations de navire sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de satellite à stations de navire.

VEN/121/246 SUP 3690/352F

Motif : Devenu inutile.

VEN/121/247 MOD 3691/352G L'utilisation de la bande ~~1 543,5~~ - ~~1 558,5~~ 1 550 - 1 565 MHz est limitée aux transmissions dans le sens stations spatiales-stations terriennes du service mobile aéronautique par satellite (R) pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre à stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de satellite à stations d'aéronef.

VEN/121/248 MOD 3692/352H L'utilisation de la bande ~~1 636,5~~ - ~~1 644~~ 1 625 - 1 645 MHz est limitée aux transmissions dans le sens stations terriennes-stations spatiales du service mobile maritime par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. Les transmissions directes de stations de navire à stations côtières ou entre stations de navire sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de navire à stations de satellite.

VEN/121/249 SUP 3693/352I

Motif : Devenu inutile. Remplacé par ADD 3695A.

VEN/121/250 SUP 3695/352K

Motif : Contenu dans ADD 3560A.

VEN/121/251 NOC 3694/352J

Motif : Maintenir la compatibilité avec les attributions proposées.

VEN/121/252 ADD 3695A L'utilisation sera limitée aux transmissions entre espace et Terre quand celles-ci auront lieu dans le cadre d'opérations de secours et de sécurité.

Motif : Prévoir dans cette bande l'attribution à ce service. Remplace le renvoi 3693/352I.

ADD 3560A

Motif : Réunir en un seul plusieurs renvois. Voir la bande 79,75 - 80,25 MHz. Remplace le renvoi 3695/352K.

MHz
1 660 - 1 690

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/253	MOD	1 660 - 1 670	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE RADIOASTRONOMIE 3531A ~~3696/353A~~ ~~3697/354~~ 3698/354A 3699/354B	
VEN/121/254	MOD	1 670 - 1 690	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3649/324A MOBILE sauf mobile aéronautique ~~3697/354~~	

VEN/121/255 SUP 3696/353A

Motif : Contenu dans le renvoi ADD 3531A

VEN/121/256 SUP 3697/354

Motif : Contenu dans le renvoi ADD 3531A

NOC 3698/354A

NOC 3699/354B

NOC 3700/354C

NOC 3701/354D

MHz
1 710 - 1 770

VEN/121/257	MOD	1 710 - 1 770 FIXE Mobile 3560A ~~3695/352K~~ 3702/356	1 710 - 1 770 FIXE MOBILE 3560A ~~3695/352K~~ 3703/356A

MHz
1 790 - 2 290

VEN/121/258 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
1 790 - 2 290 FIXE Mobile FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3702/356 3705/356AB 3706/356ABA 3707/356AC	1 790 - 2 290 FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3703/356A 3705/356AB 3706/356ABA	

Motif : (1 790 - 2 290) Répondre aux futurs besoins du service fixe par satellite.

NOC 3702/356

NOC 3703/356A

NOC 3704/356AA

NOC 3705/356AB

NOC 3706/356ABA

NOC 3707/356AC

NOC 3708/356C

ADD 3560A

Motif : (ADD 3560A) Remplace le renvoi 3695/352K.

MHz
2 300 - 2 450

VEN/121/259 MOD

2 300 - 2 450 (NOC)	2 300 - 2 450
FIXE	RADIOLOCALISATION
Amateur	Amateur
Mobile	~~Fixe~~
Radiolocalisation	Mobile
	FIXE
3709/357 3710/358 3711/359	3644/320A 3709/357 3712/360

Motif : (2 300 - 2 450) Répondre aux besoins prévisibles du service fixe.

NOC 3709/357

NOC 3710/358

NOC 3711/359

NOC 3712/360

MHz
2 655 - 2 700

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/260	MOD	2 655 - 2 690 FIXE 3721/364C 3722/364D MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B ~~3726/364H~~ 3717/363 3718/364 3724/364F ~~3725/364G~~	2 655 - 2 690 FIXE 3721/364C 3722/364D FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3715/361B ~~3726/364H~~ 3723/364E 3724/364F ~~3725/364G~~	
VEN/121/261	MOD	2 690 - 2 700	RADIOASTRONOMIE ~~3531/233B~~ 3531A 3717/363 3719/364A 3720/364B	

VEN/121/262 SUP 3725/364G

VEN/121/263 SUP 3726/364H

Motif : Nous considérons que les attributions proposées répondent aux besoins exposés lors de la RSP au sujet du service de radioastronomie et qu'elles permettent, dans cette bande, le développement des services.

ADD 3531A

Motif : Remplace le renvoi 3531/233B.

MHz
2700 - 3 400

VEN/121/264	MOD	2 700 - 2 900	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3676/346 Radiolocalisation 3727/366
	NOC	2 900 - 3 100	RADIONAVIGATION 3728/367 3729/367A 3730/367B Radiolocalisation

MHz
2 700 - 3 400 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/265	MOD	3 100 - 3 300	RADIOLOCALISATION 3531A ~~3697/354~~ 3731/368 3732/369	
	NOC	3 300 - 3 400 RADIOLOCALISATION 3733/370 3734/371	3 300 - 3 400 RADIOLOCALISATION Amateur 3739/376	

NOC 3727/366

NOC 3728/367

NOC 3729/367A

NOC 3730/367B

NOC 3731/368

NOC 3732/369

NOC 3733/370

NOC 3734/371

NOC 3739/376

ADD 3531A

Motif : Remplace le renvoi 3697/354.

MHz
3 400 - 4 700

<table>
<tr><th></th><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>VEN/121/266 MOD</td><td>3 400 - 3 600 (NOC)

FIXE

FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)

MOBILE

Radiolocalisation

3735/372 3736/373
3737/374 3738/375</td><td colspan="2">3 400 - 3 500

FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)

<s>RADIOLOCALISATION</s>

<u>Radiolocalisation</u>

Amateur

3739/376</td></tr>
<tr><td>VEN/121/267 MOD</td><td rowspan="2">3 600 - 4 200 (NOC)

FIXE

FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)

Mobile

3737/374</td><td>3 500 - 3 700

FIXE

FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)

MOBILE

<s>RADIOLOCALISATION</s>

<u>Radiolocalisation</u></td><td>3 500 - 3 700

FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)

<s>RADIOLOCALISATION</s>

<u>Radiolocalisation</u>

Fixe

Mobile

3740/377 3741/378</td></tr>
<tr><td colspan="2">3 700 - 4 200 (NOC)

FIXE

FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)

MOBILE

3742/379</td></tr>
<tr><td>VEN/121/268 MOD</td><td colspan="2">4 200 - 4 400</td><td>RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

<s>3686/352A</s> <u>3742A</u> 3743/379A 3744/381
3745/382 3748/383</td></tr>
<tr><td>VEN/121/269 MOD</td><td colspan="2">4 400 - 4 700</td><td>FIXE

FIXE PAR SATELLITE <s>(Terre-vers-espace)</s>
<u>(espace vers Terre)</u>

MOBILE</td></tr>
</table>

<u>Motifs</u> : (3 400 - 3 700) Mieux protéger le service fixe par satellite.

(4 400 - 4 700) Permettre une future planification du service fixe par satellite.

VEN/121/270 ADD 3742A L'utilisation de la bande 4 200 - 4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est exclusivement réservée aux radioaltimètres de bord.

Motif : Assurer la sécurité dans le partage avec d'autres services dans cette bande. Remplace le renvoi 3686/352A.

NOC 3737/374

NOC 3738/375

NOC 3735/372

NOC 3740/377

NOC 3741/378

NOC 3742/379

NOC 3743/379A

NOC 3736/373

NOC 3744/381

NOC 3745/382

NOC 3748/383

MHz
4 700 - 5 250

<table>
<tr><th></th><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>VEN/121/271 MOD</td><td>4 700 - 4 990</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE
Radioastronomie
~~3531/233B~~ 3531A ~~3697/354~~ ~~3746/382A~~ ~~3747/382B~~</td></tr>
<tr><td>VEN/121/272 MOD</td><td>4 990 - 5 000
FIXE
MOBILE
RADIOASTRONOMIE
3531A ~~3536/233B~~</td><td>4 990 - 5 000
RADIOASTRONOMIE
FIXE
MOBILE
3531A ~~3749/383A~~</td><td>4 990 - 5 000
RADIOASTRONOMIE
FIXE
MOBILE
3531A ~~3536/233B~~</td></tr>
<tr><td>VEN/121/273 MOD</td><td>5 000 - 5 250</td><td colspan="2">RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
~~3686/352A~~ 3687/352B 3750/383B 3750A</td></tr>
</table>

Motifs : (4 700 - 4 990) Répondre aux besoins du service de radioastronomie pour observer la raie spectrale du formaldéhyde.

(4 990 - 5 000) Répondre aux besoins croissants des services fixe et mobile.

VEN/121/274 SUP 3746/382A

VEN/121/275 SUP 3747/382B

VEN/121/276 SUP 3749/383A

Motif : Conséquence de l'attribution et du nouveau renvoi 3531A.

VEN/121/277 MOD 3750/383B La bande 5 000 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite et au service inter-satellites pour la connexion entre une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés sur la Terre et des satellites quand ces services sont utilisés ~~par le service mobile aéronautique (R) et/ou de radiorepérage~~ conjointement avec le service de radionavigation aéronautique et/ou le service mobile aéronautique (R). Cette utilisation et son développement font l'objet d'accords et de mesures de coordination entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

Motif : Faciliter les fonctions entre centres de contrôle du transit aérien, les fonctions opérationnelles des aéronefs et la transmission des rapports des pilotes, ainsi que la diffusion centralisée d'avis météorologiques dans le monde entier (aviation).

VEN/121/278 ADD 3750A La bande 5 000 - 5 250 MHz est à utiliser pour exploiter le système de précision internationalement normalisé pour l'approche et l'atterrissage. Ce système a priorité sur toute autre utilisation de la bande.

Motif : Assurer la protection du nouveau système de guidage, à mesure de sa mise en service, contre les services déjà existants. La coordination de la mise en oeuvre du nouveau système de guidage doit s'effectuer conformément aux renvois 3686/352A et MOD 3687/352B.

ADD 3531A

Motif : Réunir plusieurs renvois en un seul. Remplace les renvois 3531/233B, 3697/354, 3746/382A, 3747/382B et 3749/383A.

MHz
5 470 - 5 725

	Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/279 MOD	5 470 - 5 650	~~RADIONAVIGATION-MARITIME~~ Radionavigation maritime Radiolocalisation FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 3754/386 3755/387	
VEN/121/280 MOD	5 650 - 5 670	~~RADIOLOCALISATION~~ Radiolocalisation Amateur FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 3644/320A 3756/388 3757/389	

MHz
5 470 - 5 725 (suite)

VEN/121/281 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
5 670 - 5 725	~~RADIOLOCALISATION~~ Amateur Recherche spatiale (espace lointain) Radiolocalisation FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 3756/388 3757/389 3758/389A	

NOC 3751/384

NOC 3752/384A

NOC 3753/385

NOC 3754/386

NOC 3755/387

NOC 3756/388

NOC 3757/389

NOC 3758/389A

Motif : (5 470 - 5 650, 5 650 - 5 670, 5 670 - 5 725) Répondre aux besoins du service fixe par satellite.

MHz
5 725 - 5 850

VEN/121/282 MOD

5 725 - 5 850 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~RADIOLOCALISATION~~ Amateur Radiolocalisation ~~3697/354~~ 3756/388 3759/390 3760/391 ~~3761/391A~~	5 725 - 5 850 ~~RADIOLOCALISATION~~ Radiolocalisation Amateur FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 3757/389 3760/391 ~~3761/391A~~

MHz
5 725 - 5 850 (suite)

PROPOSITION FINALE RESULTANTE :

Région 1	Région 2	Région 3
5 725 - 5 850	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Radiolocalisation Amateur 3756/388 3757/389 3759/390 3760/391	

Motif : (5 725 - 5 850) Permettre les futurs développements du service fixe par satellite.

NOC 3759/390

NOC 3760/391

VEN/121/283 SUP 3761/391A

Motif : Nous considérons que les attributions proposées répondent aux besoins exprimés par la RSP au sujet du service de radioastronomie.

MHz
5 850 - 7 300

VEN/121/284 MOD	5 850 - 5 925 (NOC) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 3760/391	5 850 - 5 925 ~~RADIOLOCALISATION~~ Amateur FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Radiolocalisation 3760/391	5 850 - 5 925 (NOC) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Radiolocalisation 3760/391
NOC	5 925 - 6 425	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	
VEN/121/285 MOD	6 425 - 7 250	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 3743/379A 3762/392AA 3763/392B 3767/393	

MHz
5 850 - 7 300 (suite)

	Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/286 MOD	7 250 - 7 300	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 3764/392D ~~3765/392G~~	

Motifs : (5 850 - 5 925, 6 425 - 7 250) Répondre aux futurs besoins du service fixe par satellite.

(7 250 - 7 300) Répondre aux besoins des services fixe et mobile.

VEN/121/287 MOD 3762/392AA ~~Au Brésil, Canada et aux Etats-Unis d'Amérique, la bande 6 625 - 7 125 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe par satellite (espace vers Terre).~~ Dans la Région 2, la densité surfacique de puissance produite dans cette bande par les stations spatiales doit être conforme aux dispositions du numéro 6064/470NM. Dans les Régions 1 et 3, elle doit être d'au moins 6 dB plus faible. Les stations terriennes de réception fonctionnant dans cette bande ne peuvent pas imposer des restrictions en ce qui concerne le choix des emplacements et des caractéristiques techniques des stations de Terre existantes ou prévues ~~dans les autres pays~~.

Motif : Résulte de l'attribution proposée.

NOC 3763/392B

NOC 3764/392D

VEN/121/288 SUP 3765/392G

Motif : Conséquence de l'attribution proposée.

NOC 3767/393

MHz
7 975 - 8 025

VEN/121/289 MOD	7 975 - 8 025	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE FIXE ~~3766/392H~~

Motif : (7 975 - 8 025) Adapter l'attribution aux besoins.

VEN/121/290 SUP 3766/392H

Motif : Renvoi inutile avec l'attribution proposée.

MHz
8 500 - 8 750

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/291	MOD	8 500 - 8 750	RADIOLOCALISATION ~~3697/354~~ 3772/395	

MHz
9 000 - 9 500

VEN/121/292	MOD	9 000 - 9 200	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3676/346 Radiolocalisation 3774/397
	NOC	9 200 - 9 300	RADIOLOCALISATION 3774/397 3775/398
VEN/121/293	MOD	9 300 - 9 500	RADIONAVIGATION 3729/367A 3730/367B Radiolocalisation 3776/399

NOC 3772/395

NOC 3773/396

NOC 3774/397

NOC 3775/398

VEN/121/294 MOD 3776/399 Dans la bande 9 300 - 9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radiodétecteurs météorologiques d'aéronef et aux radiodétecteurs à terre. Sont, de plus, autorisées les balises pour les radars au sol du service de radionavigation aéronautique dans la bande 9 300 - 9 320 MHz, à condition qu'elles ne causent pas de brouillage nuisible au service de radionavigation maritime. Dans ~~cette~~ la bande 9 300 - 9 500 MHz, les radiodétecteurs au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres dispositifs de radiolocalisation.

Motif : La bande 9 300 - 9 500 MHz est nécessaire à l'utilisation permanente et croissante des radiodétecteurs météorologiques de bord sur 9 345 et 9 375 MHz, ainsi que des radiodétecteurs au sol associés aux services de contrôle du transit aérien.

GHz
10,6 - 10,7

		Région 1	Région 2	Région 3
VEN/121/295	MOD	10,6 - 10,68	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE Radiolocalisation 3531A 3783/404A	
VEN/121/296	MOD	10,68 - 10,7	RADIOASTRONOMIE MOBILE FIXE 3531A ~~3784/405B~~	

Motif : (10,68 - 10,7) Répondre aux besoins des services fixe et mobile.

NOC 3783/404A

VEN/121/297 SUP 3784/405B

Motif : Conséquence de l'attribution proposée.

GHz
10,7 - 12,5

VEN/121/298	MOD	10,7 - 10,95	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
	NOC	10,95 - 11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) MOBILE	10,95 - 11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
VEN/121/299	MOD	11,2 - 11,45	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	

GHz
10,7 - 12,5 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
	NOC	11,45 - 11,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
VEN/121/300	MOD	11,7 - 12,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	11,7 - 12,2 (NOC) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE RADIODIFFUSION 3786/405BB 3787/405BC	11,7 - 12,2 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3785/405BA
VEN/121/301	MOD	3785/405BA	12,2 - 12,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3786/405BB 3787/405BC	12,2 - 12,5 (NOC) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION

Motifs : (10,7 - 10,95, 11,2 - 11,45) Répondre aux futurs besoins du service fixe par satellite.

(12,2 - 12,5) Répondre aux futurs besoins des services de radiocommunications spatiales.

VEN/121/302 MOD

3785/405BA Dans la bande 11,7 - 12,2 GHz, dans la Région 3, et dans la bande 11,7 - 12,5 GHz, dans la Région 1, le service de radiodiffusion, le service fixe et le service mobile, existants et futurs, ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément ~~aux décisions de la conférence qui sera chargée d'élaborer un plan d'assignation de fréquences à la radiodiffusion (voir la Résolution N° Spa2 - 2) et cette conférence devra, dans ses décisions, tenir compte de cette nécessité~~ au Plan élaboré par la CAMR-RS de 1977.

Motif : Le Plan est déjà établi pour ces Régions.

VEN/121/303 MOD 3786/405BB Dans la bande 11,7 - ~~12,2~~ 12,7 GHz, dans la Région 2, les services de radiocommunication de Terre ne seront introduits qu'après élaboration et approbation de plans pour les services de radiocommunication spatiale, afin d'assurer la compatibilité entre les usages auxquels cette bande sera destinée dans chaque pays.

Motif : Conséquence du changement d'attribution proposé.

VEN/121/304 MOD 3787/405BC L'utilisation de la bande 11,7 - ~~12,2~~ 12,7 GHz dans la Région 2 par le service de radiodiffusion par satellite et par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et doit faire l'objet d'accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés (voir les articles N11 et N13/9A et la Résolution N° Spa2 - 3).

Motif : Conséquence du Tableau d'attribution proposé.

GHz
12,5 - 13,25

VEN/121/305 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
12,5 - 12,75 (NOC) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 3788/405BD 3789/405BE	12,5 - 12,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3786/405BB 3787/405BC	12,5 - 12,75 (NOC) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique

VEN/121/306 MOD

12,75 - 13,25	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)

GHz
14,4 - 15,35

VEN/121/307 MOD

14,4 - 14,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 3560A 3796/408B ~~3797/408C~~

GHz
14,4 - 15,35 (suite)

VEN/121/308 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
14,5 - 15,35	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 3560A 3796/408B ~~3797/408C~~	

Motifs : (12,5 - 12,75) Répondre aux futurs besoins des services de radiocommunications spatiales.

(12,75 - 13,25, 14,5 - 15,35) Répondre aux futurs besoins du service fixe par satellite.

NOC 3788/405BD

NOC 3789/405BE

NOC 3791/406

NOC 3792/407

NOC 3793/407A

NOC 3794/408

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 122-F
26 juin 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Israël (Etat d')*)

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ISR/122/5 MOD 3488/194 En Autriche, au Danemark, en Finlande, en Irlande, en Israël, aux Pays-Bas, etc.

Motif : Mettre l'accent sur les activités du service d'amateur.

---

*) Voir aussi le Document N° 113.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 123-F
17 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

République Islamique d'Iran

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Page 4 - remplacer la proposition IRN/123/8 MOD par la nouvelle proposition suivante :

IRN/123/8 MOD
(Corr.1)

Région 3
160 - ~~200~~ 190
FIXE
RADIODIFFUSION
~~Radionavigation~~ aéronautique
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

Page 4 - ajouter les propositions suivantes :

IRN/123/96 MOD
(Corr.1)

200 - 285
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
~~Mobile aéronautique~~
MOBILE AERONAUTIQUE

IRN/123/97 MOD
(Corr.1)

285 - 315
RADIONAVIGATION MARITIME (Radiophares)
~~Radionavigation aéronautique~~
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

IRN/123/98 MOD
(Corr.1)

315 - 325
RADIONAVIGATION MARITIME (Radiophares)
~~Radionavigation aéronautique~~
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

IRN/123/99 MOD
(Corr.1)

IRN/123/100 MOD
(Corr.1)

Région 3
325 - 405 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~Mobile-aéronautique~~ MOBILE AERONAUTIQUE 181
405 - 415 RADIONAVIGATION ~~Mobile-aéronautique~~ MOBILE AERONAUTIQUE 182

Motifs : Dans l'ensemble de la bande 160 - 415 kHz du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, le service de radionavigation aéronautique et le service mobile aéronautique passeront, dans la Région 3, du statut de service secondaire à celui de service primaire.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 123-F
22 juin 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République Islamique d'Iran

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ARTICLE N7/5

Tableau d'attribution des bandes de fréquences (10 kHz - 275 GHz)

Introduction

Les propositions présentées par la République Islamique d'Iran au sujet de l'article N7/5 reposent en gros sur les principes suivants :

1. Le spectre des fréquences est une ressource internationale à la disposition de l'homme, qui peut s'en servir pour améliorer la qualité de la vie par l'intermédiaire des applications de la science et de la technique. Les attributions de fréquence doivent donc tenir compte des besoins de tous les peuples et de toutes les nations sur un pied d'égalité.

2. Les besoins des pays en développement évoluent rapidement, ainsi que les progrès de la technique; c'est pourquoi les attributions aux services doivent être suffisamment souples pour s'adapter aux modifications des besoins et des possibilités au cours des 20 prochaines années.

3. Dans l'attribution des bandes de fréquences, il y a lieu de prendre en considération non seulement l'efficacité de l'utilisation de la ressource internationale qu'est le spectre, mais encore les possibilités limitées, dans le domaine de la gestion et de l'économie, des pays en voie de développement et des nations les plus pauvres.

Les attributions doivent donc faciliter l'utilisation et la gestion des fréquences tout en permettant aux pays les plus pauvres d'employer des systèmes et des matériels simplifiés. Ce principe conduit à deux critères de décision : 1) chaque fois qu'une bande est partagée entre plusieurs services, il convient de fixer des attributions exclusives à condition que les nouvelles séparations garantissent une efficacité d'utilisation du spectre raisonnable, 2) les attributions aux services doivent permettre aux pays en développement de recourir à des techniques de faible niveau ou de niveau intermédiaire.

4. Il convient d'attribuer des bandes de fréquences exclusives au service de radionavigation et aux autres services de sécurité remplissant spécifiquement un rôle de sécurité de la vie humaine, cela afin de réduire au minimum les conséquences d'une erreur humaine ou d'une difficulté de gestion des fréquences dans l'exécution de ces services critiques.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE N7/5

kHz
10 - 14

IRN/123/1 MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10 - 14	RADIONAVIGATION ~~Radiolocalisation~~	

Motif : Nécessité de prévoir une attribution exclusive mondiale au service de radionavigation.

kHz
90 - 110

IRN/123/2 MOD (WW)

90 - 110 ~~FIXE~~ Fixe ~~MOBILE-MARITIME~~ Mobile maritime 3452/158 RADIONAVIGATION 3457/163 3460/166 3461/167	90 - 110 RADIONAVIGATION Fixe Mobile maritime 3452/158 3460/166 3461/167	90 - 110 ~~FIXE~~ Fixe ~~MOBILE-MARITIME~~ Mobile maritime 3452/158 RADIONAVIGATION 3460/166 3461/167

Motif : Protéger l'utilisation mondiale du système de radionavigation LORAN-C.

kHz
110 - 130

		Région 1	Région 2	Région 3
IRN/123/3	MOD	110 - 112 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 3456/162 3457/163 3461/167 ~~3462/168~~	110 - 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation	110 - 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 3456/162
		112 - 115 (NOC) RADIONAVIGATION 3456/162 3457/163		
IRN/123/4	MOD	115 - 126 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 3456/162 3457/163 3461/167 ~~3462/168~~ 3463/169		
		126 - 129 (NOC) RADIONAVIGATION 3456/162 3457/163		
IRN/123/5	MOD	129 - 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 3456/162 3457/163 3461/167 ~~3462/168~~	3458/164 3461/167 ~~3462/168~~	3461/167 ~~3462/168~~ 3464/170

IRN/123/6 SUP 3462/168

Motif : Il n'y a pas eu, dans ces bandes, de demandes relatives à des communications avec des aéronefs.

kHz
150 - 200

		Région 3
IRN/123/7	MOD	150 - 160 RADIODIFFUSION FIXE MOBILE MARITIME 3461/167
IRN/123/8	MOD	160 - ~~200~~ 190 FIXE RADIODIFFUSION Radionavigation aéronautique
IRN/123/9	MOD	190 - 200 ~~FIXE~~ ~~Radionavigation aéronautique~~ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

Motifs : 1) Faire une attribution au service de radiodiffusion à ondes kilométriques dans la Région 3.

2) Attribuer une plus grande largeur de spectre aux radiophares du service de radionavigation aéronautique.

kHz
415 - 505

		Région 1	Région 2	Région 3
IRN/123/10	MOD	415 - ~~490~~ 495	MOBILE MARITIME 3478/185 3479/186	
IRN/123/11	MOD	495 - ~~510~~ 505	MOBILE (Détresse et appel) 3480/187	

Motif : La technique actuelle a permis d'améliorer la stabilité de fréquence, de sorte que l'on peut désormais réduire la largeur de la bande qui entoure la fréquence internationale de détresse et d'appel de 500 kHz.

kHz
505 - 1 606,5

		Région 1	Région 2	Région 3
IRN/123/12	MOD	~~510~~ 505 - ~~525~~ 515 MOBILE MARITIME 3479/186 ~~Radionavigation aéronautique~~ 3478/185	~~510~~ 505 - ~~525~~ 515 MOBILE ~~/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/~~ 3481/188	~~510~~ 505 - ~~525~~ 515 MOBILE MARITIME ~~Mobile-aéronautique~~ ~~Mobile-terrestre~~ ~~3482/189~~
IRN/123/13	MOD	515 - 526,5	/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/	
IRN/123/14	MOD	526,5 - 535 RADIODIFFUSION	526,5 - 535 ~~MOBILE~~ Mobile ~~/RADIODIFFUSION/~~ RADIODIFFUSION 3484/191 /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ 3481/188	526,5 - 535 ~~MOBILE~~ Mobile ~~/RADIODIFFUSION/~~ RADIODIFFUSION
IRN/123/15	MOD	535 - ~~1-605~~ 1 606,5	RADIODIFFUSION	

Motif : 1) Tout en conservant la largeur de bande totale attribuée au service mobile maritime, on prévoit des attributions exclusives au service de radionavigation aéronautique.

IRN/123/16 SUP 3482/189

Motif : 2) Allonger la bande attribuée à titre primaire à la radiodiffusion en déplaçant sa limite inférieure de 535 à 526,5 kHz. Par la même occasion, ajuster les limites des bandes pour les adapter au plan de fréquences à 9 kHz entre voies.

kHz
1 606,5 - 2 000

IRN/123/17 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
~~1 605~~ 1 606,5 - 2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	~~1 605~~ 1 606,5 - 1 800 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiolocalisation	~~1 605~~ 1 606,5 - 1 800 FIXE MOBILE MOD 3491/197
	1 800 - 2 000 (NOC) AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
3485/192 3487/193 3488/194 3489/195 3490/195A	RADIONAVIGATION 3492/198	

IRN/123/18 MOD

3491/197 En Australie, Bornéo du Nord, Brunéi, Sarawak, Iran, Singapour, Chine, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande et aux Philippines, la bande ~~1 605~~ 1 606,5 - 1 800 kHz est attribuée, à titre permis, au service de radionavigation aéronautique sous réserve que la puissance moyenne de chaque station ne dépasse pas 2 kW.

kHz
3 900 - 4 000

IRN/123/19 MOD

IRN/123/20 MOD

3 900 - 3 950 ~~MOBILE-AERONAUTIQUE~~ RADIODIFFUSION
3 950 - 4 000 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION

Motif : Faire une attribution exclusive à la radiodiffusion.

kHz
4 000 - 4 650

		Région 1	Région 2	Région 3
IRN/123/21	MOD	4 000 - 4 063	FIXE MOBILE	
IRN/123/22	MOD	4 063 - ~~4 438~~ 4 500	MOBILE MARITIME 3503/208 3504/209 3505/209A	
IRN/123/23	MOD	4 500 - 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		4 500 - 4650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique

Motif : Attribuer une plus grande largeur de spectre aux services mobiles.

kHz
5 730 - 6 200

IRN/123/24	MOD	5 730 - ~~5 950~~ 5 850	FIXE
IRN/123/25	MOD	5 850 - 6 200	RADIODIFFUSION

Motif : Attribuer une plus grande largeur de spectre à la radiodiffusion.

kHz
7 100 - 9 995

IRN/123/26	MOD (WW)	7 100 - ~~7 300~~ 7 500 RADIODIFFUSION	7 100 - ~~7 300~~ 7 500 ~~AMATEUR~~ RADIODIFFUSION	7 100 - ~~7 300~~ 7 500 RADIODIFFUSION
IRN/123/27	MOD	7 500 - ~~8 195~~ 8 100	FIXE	
IRN/123/28	MOD	8 100 - 8 815	MOBILE MARITIME 3495/201A 3510/213	
	NOC	8 815 - 8 965	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
	NOC	8 965 - 9 040	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
IRN/123/29	MOD	9 040 - ~~9 500~~ 9 400	FIXE	
IRN/123/30	MOD	9 400 - ~~9 775~~ 9 900	RADIODIFFUSION	
IRN/123/31	MOD	9 900 - 9 995	FIXE	

Motif : Attribuer une plus grande largeur de spectre à la radiodiffusion et aux services mobiles.

kHz
11 400 - 14 350

		Région 1	Région 2	Région 3
IRN/123/32	MOD	11 400 - ~~11 700~~ 11 500	FIXE 3512/216	
IRN/123/33	MOD	11 500 - ~~11 975~~ 12 025	RADIODIFFUSION	
IRN/123/34	MOD	12 025 - ~~12 330~~ 12 200	FIXE	
IRN/123/35	MOD	12 200 - 13 200	MOBILE MARITIME 3510/213	
	NOC	13 200 - 13 260	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
	NOC	13 260 - 13 360	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
IRN/123/36	MOD	13 360 - ~~14 000~~ 13 400	FIXE	
IRN/123/37	MOD	13 400 - 13 800	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 3513/217	
IRN/123/38	MOD	13 800 - 13 950	FIXE	
IRN/123/39	MOD	13 950 - 14 000	~~FIXE~~ RADIOASTRONOMIE	
	NOC	14 000 - 14 250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
IRN/123/40	MOD	14 250 - 14 350	AMATEUR MOD 3514/218	

Motifs : 1) Attribuer une plus grande largeur de spectre aux services de radiodiffusion et mobile maritime.

2) Attribuer une bande de 50 kHz à la radioastronomie, conformément aux directives de la Recommandation Spa2 - 7.

IRN/123/41 MOD 3514/218 En Iran et en U.R.S.S., la bande 14 250 - 14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe.

kHz
15 100 - 17 900

		Région 1	Région 2	Région 3
IRN/123/42	MOD	15 100 - ~~15-450~~ 15 700	RADIODIFFUSION	
IRN/123/43	MOD	15 700 - 15 762	FIXE	
	NOC	15 762 - 15 768	FIXE	
IRN/123/44	MOD	15 768 - ~~16-460~~ 16 300	FIXE	
IRN/123/45	MOD	16 300 - ~~17-360~~ 17 400	MOBILE MARITIME 3510/213	
IRN/123/46	MOD	17 400 - ~~17-700~~ 17 600	FIXE	
IRN/123/47	MOD	17 600 - 17 900	RADIODIFFUSION	

Motif : Attribuer une plus grande largeur de spectre aux services de radiodiffusion et mobile maritime.

kHz
21 750 - 22 000

IRN/123/48	MOD	21 750 - 21 850	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
	NOC	21 850 - 21 870	RADIOASTRONOMIE 3517/221B
IRN/123/49	MOD	21 870 - ~~22-000~~ 21 924	FIXE AERONAUTIQUE ~~MOBILE-AERONAUTIQUE--(R)~~
IRN/123/50	MOD	21 924 - 22 000	~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ MOBILE AERONAUTIQUE (R)

Motifs :(21 750 - 21 850 kHz) Aucune explication n'est nécessaire.

(21 870 - 22 000 kHz) Il est souhaitable d'attribuer au service mobile aéronautique (R) une bande exclusive convenant aux radiocommunications à grande distance, comme prévu dans la Recommandation Aer2 - 5.

MHz
50 - 68

Région 2	Région 3
IRN/123/51 MOD 50 - 54 ~~AMATEUR~~ FIXE MOBILE RADIODIFFUSION ~~3542/244~~ ~~3543/245~~ 3544/246 ~~3545/247~~	
IRN/123/52 MOD 54 - 68 (NOC) FIXE 3525/228 3535/237 MOBILE RADIODIFFUSION	54 - 68 ~~FIXE~~ 3525/228 ~~3528/231~~ 3535/237 Fixe ~~MOBILE~~ Mobile RADIODIFFUSION 3544/246

Motifs : (50 - 54 MHz) Attribuer une plus grande largeur de spectre au service fixe et à la radiodiffusion.

(54 - 68 MHz) Attribuer une plus grande largeur de spectre à la réception de la radiodiffusion dans cette bande.

MHz
68 - 75,4

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>IRN/123/53</td><td>MOD</td><td>68 - 74,8 (NOC)
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique

3546/248 3547/249
3548/250 3549/251</td><td>68 - 73 (NOC)
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td><td>68 - 70
FIXE
MOBILE
~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~
3553/254 3554/255
3555/256</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>70 - 74,6 (NOC)
FIXE
MOBILE
3555/256 3556/257
3557/258</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>73 - 74,6 (NOC)
RADIOASTRONOMIE
3551/253A 3552/253B</td><td></td></tr>
<tr><td>IRN/123/54</td><td>MOD</td><td>3550/252</td><td colspan="2" rowspan="2">74,6 - 75,4
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

MOD 3558/259</td></tr>
<tr><td>IRN/123/55</td><td>MOD</td><td>74,8 - 75,2
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
MOD 3558/259</td></tr>
</table>

IRN/123/56 MOD 3558/259 La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages nuisibles aux radiobornes ou leur imposer quelque autre contrainte.

Motif : Permanence d'un besoin essentiel associé aux systèmes d'atterrissage aux instruments.

MHz
78 - 100

IRN/123/57 MOD

78 - 80
FIXE
MOBILE
~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~
3554/255 3555/256 3556/257 3560/261 3565/266

MHz
78 - 100 (suite)

IRN/123/58 MOD

Région 3
80 - 87 (NOC) FIXE MOBILE 3553/254 3554/255 3555/256 3556/257 3560/261 3565/266
87 - 100 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION 3553/254 3566/267 ~~3567/268~~

Motifs : 1) Eliminer le service de radionavigation aéronautique de la bande 78 - 80 MHz, dans laquelle il n'est pas nécessaire. Aligner la Région 3 sur les deux autres Régions.

2) Eviter les brouillages nuisibles au détriment de la réception de la radiodiffusion à modulation de fréquence.

MHz
132 - 138

	Région 1	Région 2	Région 3
IRN/123/59 MOD	132 - 136	MOBILE AERONAUTIQUE ~~(R)~~ 3573/273A ~~3574/274~~ ~~3575/274A~~ 3576/274B 3577/275	
IRN/123/60 MOD	136 - 137	MOBILE AERONAUTIQUE (R) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) ~~3581/281A 3582/281AA~~	

MHz
132 - 138 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
IRN/123/61	MOD	137 - 138	FIXE EXPLOITATION SPATIALE (Télémesure et poursuite) METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE ~~3578/275A~~ 3580/279A 3583/281C ~~3584/281E~~	

Motif : (132 - 136 MHz)

IRN/123/62 **SUP** 3574/274 Le service mobile aéronautique (OR) présentant de nombreuses demandes dans cette bande, la limitation au service (R) n'est plus justifiée. En conséquence, le renvoi 3574/274 n'a plus de raison d'être.

IRN/123/63 SUP 3575/274A La date indiquée dans ce renvoi est passée. Il n'a donc plus de raison d'être.

Motifs :(136 - 137 MHz) On a ajouté le service mobile aéronautique (R) afin de répondre aux demandes d'expansion pour les besoins du contrôle de l'exploitation.

(136 - 137 MHz et 137 - 138 MHz) On a ajouté le service fixe et le service mobile car tous deux souffrent d'un sérieux manque de fréquences de la gamme des ondes métriques.

IRN/123/64 SUP 3578/275A)
IRN/123/65 SUP 3581/281A)
IRN/123/66 SUP 3582/281AA)
IRN/123/67 SUP 3584/281E)

Conséquence de l'adjonction du service fixe et du service mobile dans les bandes allant de 136 à 138 MHz.

MHz
174 - 235

IRN/123/68 MOD

174 - 216
RADIODIFFUSION
~~FIXE~~
~~MOBILE~~
3602/294 3603/295 3604/296

MHz
174 - 235 (suite)

	Région 3
IRN/123/69 MOD	216 - ~~225~~ 223 ~~RADIONAVIGATION~~ ~~AERONAUTIQUE~~ ~~Radiolocalisation~~ RADIODIFFUSION ~~3615/306 3616/307~~ 3617/308
IRN/123/70 MOD	223 - ~~225~~ 230 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~Radiolocalisation~~ RADIODIFFUSION Fixe Mobile ~~3615/306 3616/307~~ ~~3617/308~~
IRN/123/71 MOD	230 - 235 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

Motifs :(174 - 216 MHz) Prévoir, dans la Région 3, une attribution à la radiodiffusion semblable à celle prévue dans la Région 1.

(216 - 223 MHz) Eviter les brouillages au détriment des récepteurs de radiodiffusion et simplifier les questions de gestion des fréquences.

(223 - 230 MHz) Attribuer une plus grande largeur de spectre à la radiodiffusion.

MHz
403 - 406

IRN/123/72 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
403 - 406	~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE~~ ~~Fixe~~ FIXE ~~Mobile sauf mobile aéronautique~~ MOBILE sauf mobile aéronautique 3628/314 3629/315 ~~3633/316~~	

Motif : Attribuer une plus grande largeur de spectre en vue du développement de systèmes du service fixe et du service mobile

MHz
420 - 450

IRN/123/73 MOD

420 - 450 RADIOLOCALISATION Amateur 3636/318 3641/319A 3642/319B 3644/320A 3647/323 3647A 3648/324

IRN/123/74 ADD 3647A En Iran, la bande 420 - 450 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

MHz
585 - 610

IRN/123/75 MOD

585 - 610 RADIONAVIGATION RADIODIFFUSION 3658/330B ~~3665/336~~ 3666/337

Motif : Prévoir une plus grande largeur de spectre pour la radiodiffusion, comme dans les Régions 1 et 2.

MHz
1 790 - 2 290

IRN/123/76 MOD

Région 2	Région 3
1 790 - 2 290 FIXE MOBILE 3703/356A 3705/356AB 3706/356ABA 3706A	

IRN/123/77 ADD 3706A En Iran, la bande 1 790 - 2 290 MHz est attribuée à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite et, de plus, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile.

MHz
3 400 - 3 500

IRN/123/78 MOD

3 400 - 3 500 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION Amateur MOD 3739/376

IRN/123/79 MOD 3739/376 En Chine, Inde, Indonésie, Iran, au Japon et au Pakistan, la bande 3 300 - 3 500 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile.

Motif : Aucune explication n'est nécessaire.

MHz
7 250 - 7 300

IRN/123/80 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
7 250 - 7 300	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3764/392D MOD 3765/392G	

IRN/123/81 MOD 3765/392G Ajouter l'Iran

MHz
7 975 - 8 025

IRN/123/82 MOD

7 975 - 8025	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOD 3766/392H

IRN/123/83 MOD 3766/392H Ajouter l'Iran.

MHz
10 000 - 10 500

		Région 1	Région 2	Région 3
IRN/123/84	MOD	10 000 - 10 500	RADIOLOCALISATION Amateur 3779/401A 3780/402 <u>3780A</u> 3781/403	

IRN/123/85 ADD 3780A En Iran, la bande 10 - 10,5 GHz peut être, de plus, attribuée à titre secondaire au service fixe et au service mobile.

GHz
10,68 - 10,7

IRN/123/86	MOD	10,68 - 10,7	<u>FIXE</u> <u>MOBILE sauf mobile aéronautique</u> RADIOASTRONOMIE ~~3784/405B~~

IRN/123/87 SUP 3784/405B

<u>Motif</u> : Attribuer une plus grande largeur de spectre au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

GHz
10,7 - 12,5

IRN/123/88	MOD	10,7 - 10,95	<u>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</u> FIXE MOBILE
	NOC	10,95 - 11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) MOBILE	10,95 - 11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE

GHz
10,7 - 12,5 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
IRN/123/89	MOD	11,2 - 11,45	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE MOBILE	
	NOC	11,45 - 11,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
				11,7 - 12,2 (NOC) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3785/405BA
IRN/123/90	MOD			12,2 - 12,5 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION

Motifs : 1) Elargir le spectre dont dispose le service fixe par satellite.

2) Etre en harmonie avec la Région 1 pour ce qui est du service de radiodiffusion par satellite.

GHz
12,5 - 15,35

		Région 1	Région 2	Région 3
IRN/123/91	MOD			12,5 - 12,75 FIXE FIXE PAR SATELLITE ~~(espace-vers-Terre)~~ (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique
IRN/123/92	MOD			12,75 - 13,25 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE ~~MOBILE~~ MOBILE sauf mobile aéronautique
		13,25 - 13,4 (NOC)	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3791/406 3792/407 3793/407A	
IRN/123/93	MOD	13,4 - 14	RADIOLOCALISATION 3792/407 3793/407A 3794/408 3797A 3798/409	
		14 - 14,5 (NOC)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 3796/408B 3797/408C	
IRN/123/94	MOD			14,5 - 15,35 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 3796/408B 3797/408C

Motifs: (12,75 - 13,25 GHz) Attribuer une plus grande largeur de spectre au service fixe par satellite dans la Région 3.

(14,5 - 15,35 GHz) Prévoir une liaison montante spécifique pour la radiodiffusion par satellite dans la Région 3.

IRN/123/95 ADD 3797A En Iran, les bandes 13,4 - 14,0 GHz et 19,7 - 21,2 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 124-F
28 juin 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Japon*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

(Point 2.1 de l'ordre du jour)

CHAPITRE NI

Terminologie

ARTICLE N1/1

Termes et définitions

1. Observations générales sur la définition du terme "Ondes radioélectriques"

Ce terme a été défini pour la première fois dans le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947). La limite supérieure de fréquence indiquée dans la définition était de 3 000 000 Mc/s. Douze ans plus tard, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications (Genève, 1959) modifia partiellement la définition, sans changer la limite supérieure précitée.

A cette époque, les applications techniques des ondes radioélectriques aux communications se situaient dans une région du spectre bien inférieure à la fréquence 3 000 000 Mc/s. Cependant, de nos jours, l'utilisation des ondes électromagnétiques de la partie visible du spectre, "se propageant dans l'espace sans guide artificiel" par le moyen du laser par exemple, est sur le point d'être appliquée aux télécommunications dans le monde entier du fait des progrès récents de la technique.

Les "ondes radioélectriques" sont à définir en tant qu'"ondes électromagnétiques se propageant dans l'espace sans guide artificiel" et il n'y a pas de raison physique d'en limiter la fréquence à 3 000 GHz ainsi qu'on le fait actuellement.

L'utilisation des ondes radioélectriques a contribué aux progrès de la culture humaine dans des domaines tels que l'économie, l'éducation et la sécurité publique. Ces progrès ont entraîné une augmentation des demandes en matière de radiocommunications et ont favorisé l'essor de l'utilisation des ondes. De ce fait, le spectre radioélectrique actuellement utilisé confine aux plus hautes fréquences et la limite supérieure des attributions de fréquences du Règlement est aujourd'hui de près de 300 GHz, valeur qui ne diffère des 3 000 GHz que par un chiffre.

Comptant sur la prospérité de la prochaine génération et sur le progrès incessant de la culture humaine, nous devrions continuellement développer la ressource que constitue le spectre radioélectrique et nous efforcer de "favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace", ainsi que cela est dit à l'article 4 de la Convention (Objet de l'Union).

---

*) Les autres propositions du Japon figurent dans les Documents N°s 62A et 62B.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Le CCIR a déjà commencé à étudier la question de l'utilisation des parties du spectre situées au-dessus de 3 000 GHz. Sa XIVe Assemblée plénière a émis des Voeux, l'un proposant à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de réviser le mandat de ce Comité afin qu'il puisse traiter de ces questions, l'autre demandant que la CAMR-79 réexamine la limite supérieure de fréquence citée dans la définition des "ondes radioélectriques" du Règlement des radiocommunications.

Lors des débats de la XIVe Assemblée plénière du CCIR, certains ont émis l'idée que, s'il y a lieu d'indiquer une limite supérieure de fréquence dans la définition du Règlement, ce n'est pas pour des raisons techniques ou physiques, mais pour des raisons réglementaires.

Les fréquences de la plupart des lasers en cours de réalisation sont situées dans la région inférieure à 3 000 THz; elles occupent des positions discontinues dans le spectre, du fait des caractéristiques de ces appareils. Cependant, si l'on observe les progrès rapides de la technologie du laser, on peut dire que des émissions auront lieu sur n'importe quelle fréquence du spectre dans un proche avenir. D'autre part, l'utilisation du spectre allant en progressant des ondes métriques aux ondes décimétriques, centimétriques, millimétriques, etc., on va voir se combler les bandes actuellement inutilisées allant jusqu'à faire la soudure avec la région du laser.

En fait, aucune disposition internationale n'est jusqu'ici nécessaire pour réglementer les questions de brouillage entre les communications par laser dont les ondes électromagnétiques "se propagent dans l'espace sans guide artificiel", mais on doit s'attendre à ce que, dans un proche avenir, le laser se développe rapidement en raison de ses caractéristiques dans le domaine des télécommunications spatiales (transmission d'informations entre satellites, émissions provenant de l'espace lointain, etc.) ce qui exigera une coordination internationale.

De plus, comme les radioastronomes font des observations des ondes électromagnétiques dans cette région du spectre, il conviendra de considérer la question de leur protection une fois que les lasers auront été développés en vue de leur utilisation pour les télécommunications.

La CAMR-79, qui se réunit 20 ans après la dernière Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, est appelée à résoudre non seulement les problèmes de l'heure présente mais encore ceux qui sont fondamentaux pour les radiocommunications de l'avenir.

Il y a de cela 30 ans, lorsque l'on avait fixé la limite supérieure des ondes électromagnétiques à 3 000 000 Mc/s, nul ne songeait à exploiter la région supérieure du spectre que l'on utilise déjà ou que l'on va utiliser sous peu pour les télécommunications spatiales et autres. Il faut cependant remarquer que les problèmes de coopération internationale soulevés dans le domaine des télécommunications spatiales par ces progrès techniques rapides que l'on ne pouvait pas imaginer, ont été bel et bien résolus grâce aux dispositions du Règlement découlant de la définition actuelle des ondes radioélectriques. En conséquence, l'Administration japonaise propose que la fréquence limite supérieure figurant dans la définition des ondes radioélectriques du Règlement des radiocommunications soit portée à 3 000 THz.

Peut-être pourra-t-on dans l'avenir utiliser le spectre des rayons X ou des rayons gamma supérieurs à 3 000 THz pour les communications. Cependant, pour ce qui est d'étendre la gamme de fréquences au-delà de 3 000 THz, le mieux serait semble-til de discuter de la question lors de la Conférence administrative mondiale (générale) des radiocommunications qui viendra après celle de 1979.

2. Propositions

ARTICLE N1/1

Termes et définitions

J/124/298 MOD 3005/7 Ondes radioélectriques (ou ondes hertziennes) : Ondes électromagnétiques dont la fréquence est inférieure à 3 000 ~~GHz~~ THz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

Motif : Dans les prochaines années, des ondes électromagnétiques de fréquence supérieure à 3 000 GHz (par exemple celles du laser) seront appliquées aux télécommunications dans le monde entier. Il convient donc d'étendre la limite supérieure de fréquence citée dans la définition des "ondes radioélectriques" en vue de favoriser le développement des installations techniques et leur exploitation la plus efficace possible (voir le point 1 du présent document : Observations générales).

J/124/299 MOD 3183/112 Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées en radiocommunications :

§ 1. Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en **neuf** douze bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs, conformément au tableau ci-après. Les fréquences sont exprimées :

- en kilohertz (kHz) jusqu'à 3 000 kHz inclus,
- en mégahertz (MHz) au-delà, jusqu'à 3 000 MHz inclus,
- en gigahertz (GHz) au-delà, jusqu'à 3 000 GHz inclus,
- en térahertz (THz) au-delà, jusqu'à 3 000 THz inclus.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

Numéro de la bande	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante
4	3 à 30 kHz	ondes myriamétriques
5	30 à 300 kHz	ondes kilométriques
6	300 à 3 000 kHz	ondes hectométriques
7	3 à 30 MHz	ondes décamétriques
8	30 à 300 MHz	ondes métriques
9	300 à 3 000 MHz	ondes décimétriques
10	3 à 30 GHz	ondes centimétriques
11	30 à 300 GHz	ondes millimétriques
12	300 à 3 000 GHz	ondes décimillimétriques
13	3 à 30 THz	ondes centimillimétriques
14	30 à 300 THz	ondes micrométriques
15	300 à 3 000 THz	ondes décimicrométriques

Note 1 : La "Bande N" s'étend de $0,3 \times 10^N$ à 3×10^N Hz.

Note 2 : Symboles et préfixes.

Hz = hertz
k = kilo (10^3)
M = méga (10^6)
G = giga (10^9)
T = téra (10^{12})

Note 3 : Abréviations qualificatives pouvant servir à désigner les bandes :

Bande 4 = VLF
Bande 5 = LF
Bande 6 = MF
Bande 7 = HF
Bande 8 = VHF
Bande 9 = UHF
Bande 10 = SHF
Bande 11 = EHF
Bande 12 = HHF
Bande 13 = FOF
Bande 14 = NOF
Bande 15 = OF

Motif : Ayant majoré la limite supérieure de fréquence qui figure dans la définition des "ondes radioélectriques", il convient de modifier aussi le tableau du numéro 112 en vue de favoriser les progrès de la technique et l'efficacité de l'exploitation dans ces bandes de fréquences.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 125-F
17 juillet 1979
Original : français

COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

Note du Secrétaire général

BUDGET DE LA CONFERENCE

On trouvera en annexe au présent document, pour information de la Commission de contrôle budgétaire, le budget de la Conférence, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration de l'Union au cours de ses 33e (1978) et 34e (1979) sessions.

Il est souligné que les dépenses prévues pour la Conférence font partie du budget ordinaire de l'Union et qu'elles sont couvertes par les contributions annuelles des Membres de l'Union, pour 1979 en ce qui concerne les travaux préparatoires et la Conférence proprement dite et pour 1980 en ce qui concerne les travaux de finition.

Par contre, conformément aux dispositions des numéros 547 et 548 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973, les exploitations privées reconnues et les organisations internationales qui participent aux travaux de la Conférence sont appelées à contribuer aux dépenses de celle-ci, à l'exception toutefois des organisations internationales qui sont exonérées de contributions en application de la Résolution N° 574 du Conseil d'administration.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

Chapitre 11

CONFERENCES ADMINISTRATIVES MONDIALES

(Article 7, N° 41, de la Convention de Torremolinos, 1973)

Récapitulation des crédits relatifs à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève 1979

		Budget 1979 y compris créd. add.	Budget 1980
		- Francs suisses -	
	Dépenses de personnel		
11.101	Traitements et dépenses connexes	2.045.000	214.000
11.102	Frais de voyage (recrutement)	170.000	20.000
11.103	Assurances	50.000	6.000
		2.265.000	240.000
	Dépenses de locaux et matériel		
11.111	Locaux, mobilier, machines	1.160.000	
11.113	Production de documents	890.000	
11.114	Fournitures et frais de bureau	40.000	
11.115	Affranchissements	360.000	
11.116	Installations techniques	10.000	
11.117	Divers et imprévus	42.000	
		2.502.000	-
	Autres dépenses		
11.121	Actes finals	378.000	
	Total du chapitre 11	5.145.000	240.000
	Total général (1979 + 1980)	5.385.000	

Dépenses de personnel

Le recrutement du personnel de renfort suivant a été prévu pour l'exécution des travaux propres à la conférence :

Traitements et dépenses connexes du personnel de renfort

a) Interprétation en français, anglais, espagnol, russe, chinois et arabe totalisant 4.554 jours d'interprètes travaillant en équipes variant en importance selon le rythme et les méthodes de travail de la conférence	1.850.000
b) Personnel de renfort pour l'IFRB	180.000
c) Personnel de renfort pour le CCIR	15.000
	2.045.000
Frais de voyage pour le personnel de renfort recruté sur un plan non local	170.000
Assurances (assurances accidents, maladie, etc.)	50.000
Total	2.265.000

En ce qui concerne le personnel de renfort des services communs du Secrétariat général, il n'est pas imputé au budget de la Conférence mais à un chapitre spécial du budget de l'Union (Chapitre 17).

Dépenses de locaux et de matériel

Locaux, mobilier, machines

Les crédits suivants ont été prévus :

- location du CICG durant 68 jours plus 2 jours d'installation avant l'ouverture de la conférence et 2 jours d'évacuation après sa clôture, soit au total 72 jours de location au prix journalier de 14.000 fr.s.	1.008.000
- frais de maintenance des installations d'interprétation simultanée	45.000
- frais de nettoyage des salles et des bureaux	25.000
- frais de surveillance des locaux durant les nuits et les fins de semaines	20.000
- location d'autres bureaux et d'autres salles	50.000
- location de machines de bureau (machines à écrire, à photocopier, etc.)	12.000
Total	1.160.000

Production des documents

La documentation de la conférence est estimée à 31 millions de pages au format ISO A4. Compte tenu des moyens en personnel et en machines à la disposition des ateliers de reprographie de l'Union ainsi que des délais impartis pour produire les documents en temps utile, on prévoit qu'il sera possible de produire à l'intérieur 21 millions de pages. Le crédit à prévoir à ce titre est donc de	250.000	
En outre, il a été prévu que 10 millions de pages seront à produire par des imprimeries extérieures et l'on a estimé qu'il en coûtera	550.000	
		800.000
De plus, un crédit a été prévu, au titre de l'IFRB, pour l'exécution des travaux préparatoires à l'établissement de son rapport à la conférence et pour d'autres documents qu'il est appelé à établir avant et pendant la conférence		90.000
Total		890.000

Fournitures et frais généraux de bureau

Les prévisions budgétaires comprennent :	
- des fournitures et du matériel de bureau	30.000
- des frais de transports locaux et de déménagement internes	10.000
Total	40.000

Affranchissements, téléphone, télégraphe

Il est prévu les crédits suivants à ce titre :		
- frais d'affranchissement pour l'envoi de 4 millions de feuilles de documents avant la conférence, dont 80 % par poste aérienne	300.000	
Autres frais d'affranchissement	50.000	
		350.000
- taxes téléphoniques		5.000
- taxes télégraphiques		5.000
Total		360.000

Installations techniques

La location du CICG comprend l'utilisation des installations techniques pour l'interprétation simultanée, des télex, etc., équipant le bâtiment. Il a cependant été prévu une provision pour des frais complémentaires (bandes magnétiques par exemple)	10.000

Divers et imprévus

Crédit prévu 42.000

Autres dépenses - Actes finals de la conférence

On a estimé que les Actes finals de la conférence comprendront 1.000 pages au format ISO A4 tirées à raison de 550 exemplaires en français, 750 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en espagnol. Le texte sera mis en mémoire par le procédé de saisie de données de l'UIT lors de sa première frappe pour aboutir à la première série de lecture ("Bleus"). Le texte en mémoire sera corrigé pour tenir compte des amendements qui seront introduits après la première lecture et après la seconde lecture ("Roses"); il se trouvera ainsi prêt pour le tirage final ("Blancs") et sera disponible pour la publication ultérieure du nouveau Règlement des radiocommunications. L'on a admis que la mise en mémoire de ces textes correspond à la première composition typographique de l'ancien système. En application des dispositions de la Résolution N° 83 (modifiée), paragraphe 20, il appartient à la séance plénière de la conférence de déterminer la part des frais de "composition" - en fait les frais de saisie de données pour la mise en mémoire - qui sont supportés respectivement par le budget de la conférence et par le budget annexe des publications. En se fondant sur l'expérience des conférences antérieures, il a été proposé de prévoir une répartition de 1/3 à la charge du budget de la conférence et de 2/3 à la charge du budget annexe des publications.

Sur cette base, on a prévu les crédits suivants :

1.	Saisie des données pour la mise en mémoire des textes et pour l'établissement des "Bleus" (1ère lecture)	75.000	
2.	Corrections pour l'établissement des "Roses" (2ème lecture)	18.000	
3.	Corrections pour l'établissement des textes finals "Blancs"	18.000	
4.	Matériel	2.000	
		113.000	
	dont 1/3 à la charge du budget de la conférence		38.000
5.	Frais de tirage des textes "Bleus", "Roses" et "Blancs" par les ateliers de reprographie de l'Union et par des imprimeries extérieures		200.000
			238.000
6.	Traduction en langue chinoise		70.000
7.	Traduction en langue russe		70.000
	Total		378.000

Travaux de finition (budget 1980)

Les crédits suivants ont été prévus à ce titre :

a) travaux à exécuter par l'IFRB pour lesquels on a prévu une dépense de 180.000 fr.s. ayant trait principalement à du personnel de renfort;

b) travaux exceptionnels de la Division des Relations avec les Membres (Division RM) du Secrétariat général pour lesquels on a prévu de devoir engager du personnel de renfort pour un montant de 60.000 fr.s.

En conséquence, le budget de 1980 prévoit un crédit s'élevant, au total, à 240.000 francs suisses.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 126-F
17 juillet 1979
Original : français

COMMISSION DE
CONTROLE BUDGETAIRE

Note du Secrétaire général

CONTRIBUTIONS DES EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON EXONEREES

Conformément aux dispositions du numéro 554 de l'Article 79 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos 1973,

..."le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 338 et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 546."

Le montant total du budget de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, y compris une quote-part des services communs, est de 8.441.600.- francs suisses et le nombre total d'unités contributives des Membres de 426 ½ unités, de sorte que le montant de l'unité contributive pour les exploitations privées reconnues et les organisations internationales non exonérées en vertu des dispositions de la Résolution N° 574 du Conseil d'administration est de 19.720.- francs suisses.

Un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées participant aux travaux de la conférence, avec l'indication du nombre d'unités de contribution choisi, sera publié ultérieurement.

M. MILI
Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 127-F
17 juillet 1979
Original : français

COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

Note du Secrétaire général

ACTES FINALS DE LA CONFERENCE

La Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration prévoit au titre de la Publication des Actes finals des conférences ou réunions :

E. Publication des Actes finals des conférences ou réunions

18. En principe, les Actes finals des conférences ou réunions, quel que soit leur mode de reproduction, sont édités par les soins du Secrétariat général au lieu habituel de leur publication et aux moindres frais.

19. Cependant, il pourra être dérogé à cette règle, en cas d'urgence reconnue et à la demande expresse de la conférence ou réunion.

20. A ce propos :

20.1 si une conférence ou réunion fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents;

20.2 dans le cas contraire, les frais d'impression des Actes finals sont, en principe, portés au compte du budget des imprimés, mais la conférence ou réunion peut décider, compte tenu de circonstances particulières, de subventionner ces frais;

20.3 la part des frais de composition mentionnée à l'alinéa 20.1 ci-dessus ou la subvention mentionnée à l'alinéa 20.2 ci-dessus sont fixées par la séance plénière de la conférence ou de la réunion.

21. A part les exemplaires des Actes finals distribués aux personnes participantes en tant que document de conférence, aucun exemplaire desdits Actes ne sera remis gratuitement aux participants à la conférence ou réunion.

Les textes qui constitueront les Actes finals de la Conférence soumis à la signature des délégations seront autant que possible produits par les ateliers de l'Union. Ces textes seront repris pour la production de l'édition de vente des Actes finals. Il appartient donc à la séance plénière de la

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

conférence de déterminer la part des frais de composition qui sont à supporter respectivement par le budget de la conférence et par le budget annexe des publications.

La Commission de contrôle budgétaire est donc priée de formuler une proposition à ce sujet à l'intention de la séance plénière. L'attention de la Commission est attirée sur le fait que le budget approuvé par le Conseil d'administration est fondé sur une répartition de :

1/3 à la charge du budget de la Conférence et

2/3 à la charge du budget annexe des publications.

M. MILI

Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 128-F
6 juillet 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

Belgique*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1. Révision de l'article N7/5 du RR

Propositions relatives aux bandes de fréquences 100 - 108 MHz et 790 - 890 MHz.

MHz
100 - 108

		Attribution aux services		
		Région 1	Région 2	Région 3
BEL/128/1	MOD	100 - ~~108~~ 104 ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION ~~3568/269 3569/270 3570/271~~	NOC	
BEL/128/2	MOD	104 - 108 MOBILE sauf mobile aéronautique (R) /RADIODIFFUSION/ 3570A		

BEL/128/3 ADD 3570A La planification sera effectuée de telle sorte qu'il n'en résulte aucun risque de brouillages nuisibles au détriment du service de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande adjacente.

Motif : Application de la Recommandation N° 14 du Règlement des radiocommunications.

MHz
790 - 890

BEL/128/4	MOD	790 - ~~890~~ 846 FIXE RADIODIFFUSION 3654/329 3659/331 3662/333 3663/334

*) Voir également le Document N° 23.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

MHz
790 - 890 (suite)

BEL/128/5 MOD

Région 1
846 - 890 FIXE ~~RADIODIFFUSION~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

BEL/128/6 MOD 3663/334 En Belgique, France et à Monaco, la bande 790 - ~~890~~ 846 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

Motif : Attribution d'une bande de fréquences pour la radiodiffusion sonore par satellite à l'usage de récepteurs mobiles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 1 au
Document N° 129-F
11 septembre 1979
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

République Argentine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

INTRODUCTION

1. Le présent document constitue un addendum au Document N° 129; les propositions qu'il contient concernent les fréquences de détresse et de sécurité 500 et 2 182 kHz.

2. Si la Conférence décide d'approuver les propositions N°s 16, 17, 18, 35, 36 et 37 contenues dans le Document N° 14, il conviendra de modifier certaines des dispositions du Règlement des radiocommunications qui se rapportent aux fréquences mentionnées.

3. Les sections à modifier se trouvent dans les articles suivants :

N33, N35, N56, N57, N62. Il faudrait en outre modifier la Recommandation Mar2 - 4.

ARTICLE N33

Section III

ARG/129/222 (Add.1) MOD 6464/1586 Lorsqu'il existe un service de radiogoniométrie dans les bandes autorisées entre ~~1 605~~ / 1 615 / et 2 850 kHz, il convient que les stations radiogoniométriques soient en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence d'appel et de détresse radiotéléphonique 2 182 kHz.

ARTICLE N35

Section I

ARG/129/223 (Add.1) MOD 6633/1323 ... elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre ~~1 605~~ / 1 615 / et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour les signaux et messages d'urgence ainsi que pour les signaux de sécurité. Les messages de sécurité...

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARG/129/224 (Add.1) MOD 6634/1323A Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut, lorsque c'est possible, transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses ~~4 136,3 kHz~~ 4 125 kHz et ~~6 204 kHz~~ 6 215 kHz (voir les numéros 6643/1351E, 6648/1351F et 6710/1354A).

ARG/129/225 (Add.1) MOD 6636/1325A Des appels sélectifs régis par les dispositions de l'article N59/28A peuvent être émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière et entre navires; ~~ils doivent être limités sur~~ parce que cette fréquence est destinée exclusivement aux cas de détresse et d'urgence et aux avis d'une grande importance pour la navigation. Cette procédure ne peut en aucun cas se substituer à celles qui sont décrites aux numéros 6782/1402, 6783/1403, 6797/1416, 6798/1417 et 6937/1465.

ARG/129/226 (Add.1) MOD 6643/1351E Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse ~~4 136,3 kHz~~ 4 125 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité, ~~ainsi que~~ et de celle de 2 187,9 kHz pour l'appel et la réponse (voir également le numéro 3505).

ARG/129/227 (Add.1) MOD 6648/1351F Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse ~~6 204 kHz~~ 6 215,5 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ~~ainsi que~~ et de celle de 2 187,9 kHz pour l'appel et la réponse (voir également les numéros 3508 et 6644).

ARG/129/228 (Add.1) MOD 6666/996 Dans les bandes comprises entre ~~1 605~~ /1 615/ et 2 850 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe A3 ou A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A3 ~~et~~, A3H et A3J sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

Section II

ARG/129/229 (Add.1) MOD 6676/1112 § 15.(1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et sous réserve des dispositions du numéro 8077/1115, toute émission est interdite dans la bande ~~490 - 510 kHz~~ 495 - 505 kHz.

ARG/129/230 (Add.1) MOD 6681/1325 Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre ~~2 173,5~~ 2 179,8 kHz et ~~2 190,5 kHz~~ 2 187,4 kHz.

ARG/129/231 (Add.1) SUP 6682/1326A

ARG/129/232 (Add.1) SUP 6683/1326B

ARTICLE N56

Section I

ARG/129/233 (Add.1) MOD 7945/984 a) faire des émissions ~~de la classe A3 ou A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz,~~ et recevoir des émissions des classes A3, ~~et~~ A3H et A3J, sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. Cependant, à partir du 1er janvier 1982, les émissions de la classe A3 ne sont plus autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro 7948/987.

Section III

ARG/129/234 (Add.1) MOD 7969/1232 Lorsqu'une station d'aéronef appelle une station côtière ou une station de navire, elle peut utiliser la fréquence porteuse ~~2 182 kHz~~ 2 187,9 kHz.

ARTICLE N57

Section I

ARG/129/235 (Add.1) MOD 8039/442 Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes comprises entre ~~1 605~~ / 1 615 / et 3 800 kHz (voir l'article N7/5) soient choisies, dans la mesure du possible, dans les bandes suivantes :

/ 1 615 / - 1 625 kHz : Radiotélégraphie exclusivement

1 625 - 1 670 kHz : Radiotéléphonie à faible puissance

1 670 - 1 950 kHz : Stations côtières

1 950 - 2 053 kHz : Emissions des stations de navire à destination des stations côtières

2 053 - 2 065 kHz : Communications des navires entre eux

2 065 - 2 173,5 kHz : Appel des stations de navire par les stations côtières (y compris l'appel sélectif).

2 173,5 - 2 176,7 kHz : Communications entre stations de navire et stations côtières et vice-versa

2 176,7 - 2 179,8 kHz : Communications entre navires

2 179,8 - 2 187,9 kHz : Bande de garde de la fréquence de détresse et d'appel 2 182 kHz

2 187,9 - 2 191 kHz : Appel des stations de navire par les stations côtières et vice-versa

2 191 - 2 194 kHz : Appel des stations côtières par les stations de navire.

(le reste sans changement)

Section IV

ARG/129/236 (Add.1) MOD 8192/1323 La fréquence 2 182 kHz[1] est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également le numéro 6633). La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe A3, ~~ou~~ A3H ou A3J (voir le numéro 7945/984).

ARG/129/237 (Add.1) SUP 8193/1327

ARG/129/238 (Add.1) SUP 8194/1328

ARG/129/239 (Add.1) SUP 8195/1329

ARG/129/240 (Add.1) SUP 8196/1329A

ARG/129/241 (Add.1) SUP 8198/1331

ARG/129/242 (Add.1) MOD 8200/1326A Avant d'émettre des signaux d'urgence et de sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, une station du service mobile doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 8683/1217).

ARG/129/243 (Add.1) MOD 8202/1336 Les stations côtières qui utilisent pour l'appel de la fréquence ~~2 182 kHz~~ 2 187,9 kHz doivent être en mesure de faire usage de la fréquence de détresse 2 182 kHz et d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 / 1 615 / et 2 850 kHz.

ARG/129/244 (Add.1) MOD 8203/1336A Les stations côtières autorisées à faire des émissions radiotéléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2 182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre ~~1 605~~ / 1 615 / kHz et 2 850 kHz doivent être en mesure de faire, sur ces fréquences, ~~des émissions de la classe A3 ou~~ des émissions des classes A3H, A3A et A3J. Cependant, ~~après le 1er janvier 1975, les émissions de la classe A3 ne sont plus autorisées et,~~ après le 1er janvier 1982, les émissions de la classe A3H ne sont ~~également~~ plus autorisées, sauf sur la fréquence 2 182 kHz (voir également le numéro 8191/1322D).

ARG/129/245 (Add.1) MOD 8204/1337 Les stations côtières ouvertes au service de la correspondance publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre ~~1 605~~ / 1 615 / kHz et 2 850 kHz doivent pouvoir, de plus, faire ~~des émissions de la classe A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz~~ et recevoir des émissions des classes A3 ~~et,~~ A3H et A3J sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

ARTICLE N62

Section III

ARG/129/246 (Add.1) MOD 8696/1303 Les dispositions du numéro 8694/1302 sont obligatoires lorsque les fréquences ~~2 182 kHz~~ 2 187,9 kHz et 156,8 MHz sont utilisées.

Section IV

ARG/129/247 (Add.1) MOD 8726/1227 b) la fréquence porteuse ~~2 182 kHz~~ 2 187,9 kHz.

ARG/129/248 (Add.1) MOD 8729/1230 a) la fréquence porteuse ~~2 182 kHz~~ 2 187,9 kHz.

ARG/129/249 (Add.1) MOD 8731/1233 Sous réserve des dispositions du numéro 8734/1235A et selon les règlements de leur pays, les stations côtières appellent les stations de navire de leur propre nationalité, soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels individuels à des navires déterminés, sur la fréquence porteuse ~~2 182 kHz~~ 2 187,9 kHz.

ARG/129/250 (Add.1) MOD 8733/1235 En règle générale, il convient que les stations côtières utilisent la fréquence porteuse ~~2 182 kHz~~ 2 187,9 kHz pour appeler les stations radiotéléphoniques de navire de nationalité autre que la leur.

ARG/129/251 (Add.1) MOD 8747/1240D c) la fréquence porteuse ~~2 182 kHz~~ 2 187,9 kHz mais alors seulement pour désigner la fréquence de travail à employer.

ARG/129/252 MOD (Add.1) 8751/1242 Lorsqu'une station de navire est appelée sur la fréquence porteuse ~~2 182 kHz~~ 2 187,9 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

ARG/129/253 MOD (Add.1) 8757/1247 a) sur la fréquence ~~2 182 kHz~~ 2 187,9 kHz, aux appels transmis sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

ARG/129/254 MOD (Add.1) 8768/1254 Si le contact est établi sur la fréquence porteuse ~~2 182 kHz~~ 2 187,9 kHz, la station côtière et la station de navire doivent passer sur des fréquences de travail afin d'échanger leur trafic.

Section VII

ARG/129/255 MOD (Add.1) 8816/1295 Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier :

- sur la fréquence porteuse 2 182 kHz
- sur la fréquence porteuse 2 187,9 kHz
- sur la fréquence 156,8 MHz.

(le reste sans changement)

ARG/129/256 MOD

RECOMMANDATION Mar2 - 4

d) que le Règlement des radiocommunications prévoit la possibilité d'utiliser, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse, la fréquence 2 187,9 kHz, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, d'une part la fréquence porteuse ~~4 136,3 kHz~~ 4 125 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, d'autre part la fréquence porteuse ~~6 204 kHz~~ 6 215,5 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord.

e) qu'il pourrait y avoir intérêt à ce que les navires équipés seulement pour la radiotéléphonie et qui naviguent dans ces zones aient les moyens d'émettre et de recevoir sur les fréquences porteuses ~~4 136,3 kHz et 6 204 kHz~~, 4 125 et 6 215,5 kHz lorsque les appels sur la fréquence ~~2 182 kHz~~ 2 187,9 kHz risquent d'être inefficaces.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 129-F
9 juillet 1979
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

République Argentine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SYSTEME MARITIME DE DETRESSE ET DE SECURITE[1/]

Réduction des bandes de garde de la fréquence 2 182 kHz et utilisation des fréquences ainsi libérées à d'autres fins au profit du service mobile maritime

1. Introduction

1.1 Conformément aux dispositions du numéro 6681/1325 concernant le système de détresse et de sécurité du service mobile maritime, la fréquence 2 182 kHz a la double fonction de détresse et d'appel (numéro 6633/1323).

1.2 Etant donné que cette fréquence est très encombrée par les appels, les demandes éventuelles de secours émises par des embarcations équipées d'émetteurs de faible puissance ou les émissions des radiobalises de localisation des sinistres risquent d'être couvertes par les brouillages causés par les appels, parfois injustifiés.

1.3 Le spectre des fréquences étant une ressource naturelle limitée, le principe fondamental doit être son emploi rationnel, de manière à éviter tout gaspillage qui restreindrait encore davantage ses possibilités d'utilisation.

2. Historique

2.1 La Recommandation N° Mar 5 invite les administrations à étudier la possibilité d'assigner les fréquences de travail internationales pour les communications avec des navires de nationalités autres que la leur, une telle utilisation de ces fréquences n'excluant pas leur emploi pour les besoins nationaux.

1/ Le présent document se rapporte à la proposition ARG/14/36

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2.2. La Recommandation N° Mar2 - 2 invite le CCIR à entreprendre une étude des aspects techniques et d'exploitation en vue de désigner une fréquence réservée exclusivement à la détresse, dans la bande 1 605 - 3 800 kHz attribuée au service mobile maritime.

2.3 La Recommandation N° Mar2 - 3 invite les administrations à étudier le problème et à communiquer à l'Union les résultats de leurs études, avec les commentaires et propositions qui en découlent, compte tenu des considérants figurant dans ladite Recommandation.

3. Analyse

3.1 Le rythme du progrès technologique, caractéristique de l'époque actuelle, permet l'utilisation et la construction d'équipements d'une qualité qu'on ne pouvait atteindre il y a quelques années. Actuellement on construit des appareils d'une grande stabilité, dont la bande passante se rapproche beaucoup de la valeur théorique idéale.

3.2 Les caractéristiques des équipements exposées brièvement dans le paragraphe précédent et l'emploi du système BLU dans les communications du service mobile maritime peuvent permettre de réduire la bande de garde pour la fréquence internationale de détresse dans les bandes attribuées à ce service, entre 1 605 et 4 000 kHz.

ARG/129/146 4. Conclusions

4.1 Pour établir un plan qui tienne compte des principes d'économie du spectre énoncés dans l'introduction et qui réponde aux objectifs définis dans les Recommandations mentionnées dans l'historique, compte tenu des progrès techniques indiqués dans l'analyse, nous proposons pour les fréquences comprises entre 2 173,5 et 2 190,5 kHz situées dans la bande 2 170 - 2 194 kHz attribuée au service mobile (détresse et appel), les dispositions suivantes :

4.1.1 A partir du 1er janvier 1982, la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz est limitée à 2 176,7 - 2 187,4 kHz. Cette dernière - 2 176,7 - 2 187,4 kHz - reste inchangée jusqu'au 31 décembre 1982, compte tenu de l'existence d'équipements conformes aux dispositions du nunéro 7948/987 de l'article N56 du Règlement des radiocommunications s'appliquant "aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité".

4.1.2 A la suite de ces réductions des bandes de garde, à partir du 1er janvier 1982, on réserve au service mobile maritime en BLU les deux voies suivantes :

4.1.2.1 2 173,6 - 2 176,7 kHz

4.1.2.2 2 187,9 - 2 191,0 kHz

4.1.3 A partir du ler janvier 1983, toutes les émissions sur la fréquence porteuse 2 182 kHz sont du type bande latérale unique, une nouvelle pouvant aussi être utilisée pour le service mobile maritime BLU, à savoir :

2 176,7 - 2 179,8 kHz.

4.2 A la suite de la réduction des bandes de garde et de l'apparition de 3 nouvelles voies qui répondent aux exigences des Recommandations mentionnées au point 2, nous proposons provisoirement et sous réserve de l'approbation d'une prochaine conférence spécialisée, l'utilisation suivante des voies en question, à partir des dates fixées dans chaque cas :

4.2.1 A partir du ler janvier 1982, la fréquence porteuse 2 182 kHz est réservée sur le plan mondial et en exclusivité à l'émission du signal d'alarme aux appels, aux messages et au trafic de détresse; il en sera de même pour l'émission du signal et des messages d'urgence, pour le signal de sécurité et l'annonce de la fréquence de travail sur laquelle sera émis le message de sécurité motivant le signal en question, plus les émissions de radiolocalisation.

4.2.2 La voie 2 173,6 - 2 176,7 kHz est une voie internationale commune, destinée aux communications entre stations côtières et stations de navire et vice versa.

4.2.3 La voie 2 176,7 - 2 179,8 kHz est une voie internationale commune pour les communications entre navires.

4.2.4 La voie 2 187,9 - 2 191,0 kHz est une voie internationale réservée à l'usage exclusif de l'appel et de la réponse radiotéléphoniques pour les stations côtières et pour toutes les embarcations pourvues d'un équipement radiotéléphonique, quel que soit leur tonnage ou leur pavillon.

4.2.4.1 Les aéronefs pourront en cas de besoin utiliser cette fréquence pour leurs appels aux stations côtières du service mobile maritime.

4.2.5 Le graphique ci-joint est annexé au présent document pour explication.

4.2.6 L'espacement des nouvelles voies entre 2 170 et 2 194 est exactement le même (3,1 kHz) que dans le plan mondial des "Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz" de l'appendice 17 Rév., en respectant la bande des fréquences acoustiques transmise spécifiée dans l'appendice 17A-N^{O} 3 (350 - 2 700 hz).

4.2.7 Pour ces nouvelles voies on appliquera la même limite de puissance que celle qui est fixée à l'article N35, (numéro 8208/1341 Mar).

Annexe : 1

ANNEXE

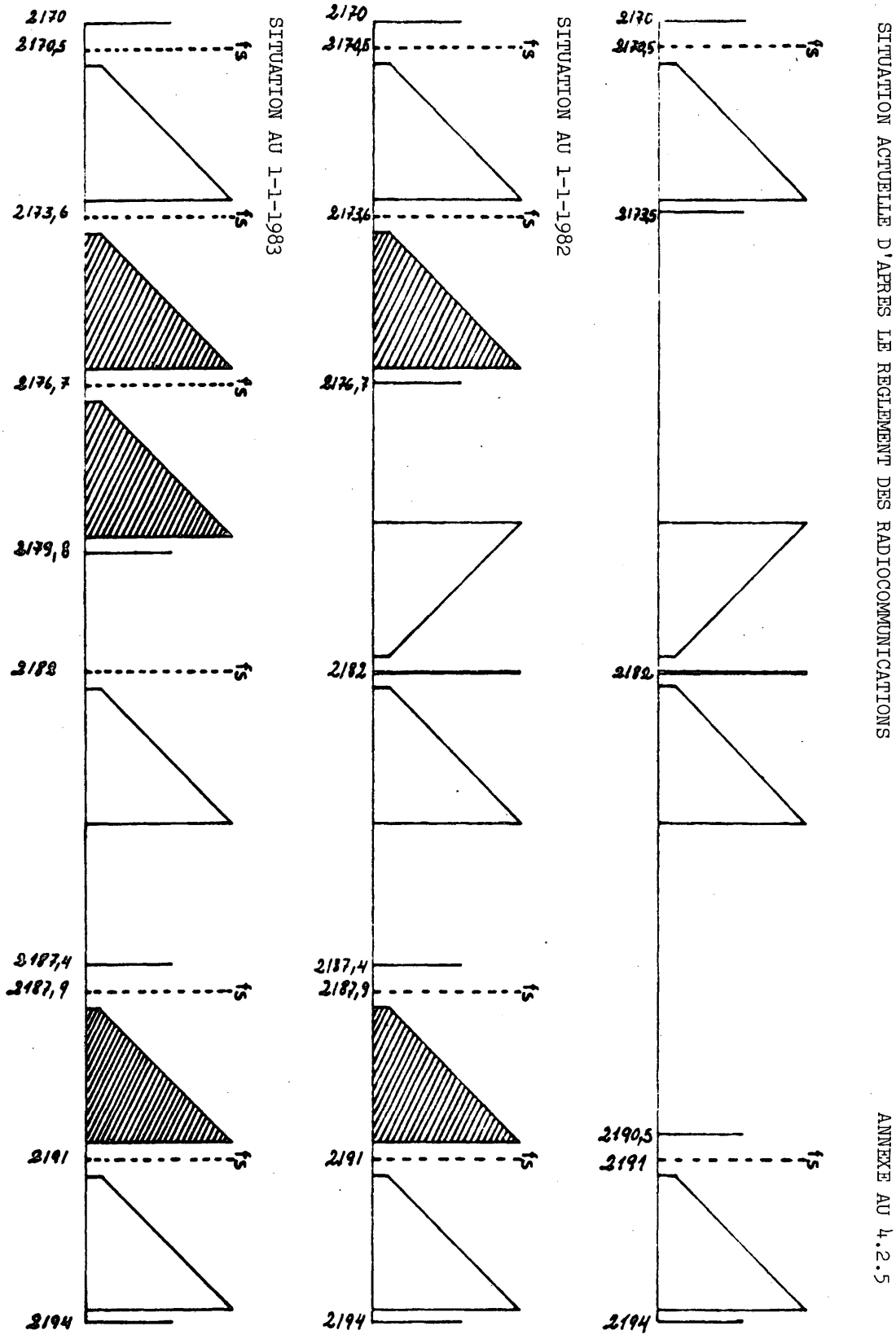

ANNEXE AU 4.2.5

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 130-F
9 juillet 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

République de Côte d'Ivoire

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Propositions concernant l'article N7/5 du Règlement des radiocommunications

1. Introduction

Les présentes propositions ivoiriennes ont été élaborées à la suite de consultations au niveau régional, entre les pays membres de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications (UAPT), d'une part, et, d'autre part, entre ces mêmes pays et les pays regroupés au sein de la Conférence Européenne des Postes et Télécommunications (CEPT).

Elles tiennent aussi compte de nos besoins spécifiques, des avis techniques du Rapport de la RSP en ce qui concerne les possibilités de partage entre les différents services, ainsi que des conclusions du cycle d'études régional de Nairobi organisé par l'UIT à l'intention des pays arabes et africains.

Enfin, elles se caractérisent essentiellement par la recherche d'attributions mondiales exclusives dans le but d'une utilisation plus efficace du spectre de fréquences radioélectriques et la séparation des services dont la coexistence dans la même bande pourrait être gênante pour l'un d'entre eux.

2. Bandes au-dessous de 3 000 kHz

Dans le souci d'une uniformisation des attributions sur une base mondiale et dans le but de fournir des allocations supplémentaires aux services fixe et mobile maritime, nous attribuons la bande 20,05 - 90 kHz en totalité, aux services fixe, mobile maritime et de radionavigation avec égalité des droits.

Partout ailleurs, le service de radionavigation, important service de sécurité, a priorité sur les autres services s'il ne dispose pas d'une bande exclusive.

En tenant compte de la Recommandation N° 2 de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques de Genève, 1975, pour les Régions 1 et 3, le partage entre le service de radiodiffusion et d'autres services tels que le service mobile maritime et le service de radionavigation aéronautique, a été évité.

Enfin, nous avons procédé à un renforcement de la position des services fixe et mobile entre 2 000 et 3 000 kHz pour la satisfaction de besoins nationaux.

3. Bandes décamétriques

Les ondes décamétriques sont aujourd'hui très utilisées pour maintes raisons, dont le niveau de développement des Etats. En effet, dans les pays en développement, en particulier, l'insuffisance des réseaux nationaux de télécommunications fait que le service fixe utilise encore de nombreuses liaisons à ondes décamétriques. Il en est de même pour le service de radiodiffusion dans nos vastes Etats sans grands moyens financiers. Quant aux services mobiles (à grande distance), c'est très souvent le seul moyen de communiquer.

Nous proposons donc un maintien rigoureux des allocations au service fixe dans les bandes décamétriques, car nos besoins ne décroîtront pas avant plusieurs années encore.

Pour le service mobile terrestre, nous proposons des allocations supplémentaires en lui faisant partager certaines bandes du service fixe.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

En ce qui concerne le service de radiodiffusion à ondes décamétriques, nos besoins nationaux sont presque nuls. Cependant, nous n'ignorons pas que beaucoup de pays utilisent considérablement les fréquences HF pour leur service de radiodiffusion. C'est pourquoi, nous ne proposons qu'une très légère diminution des allocations à ce service. Nous estimons aussi que le passage (qui devra s'étaler sur plusieurs années) à la BLU réduira à long terme l'encombrement constaté actuellement.

Pour les autres services (le service amateur notamment), nous n'avons recherché que l'attribution de bandes exclusives sur une base mondiale pour une meilleure utilisation du spectre de fréquences.

4. Bandes au-dessus de 30 MHz

Les radiocommunications à courte distance étaient jusqu'ici beaucoup moins utilisées que les communications HF. Mais en raison de l'encombrement de la bande décamétrique et de l'évolution de la technique, on a de plus en plus recours aux fréquences VHF et UHF dans les différents services. Les services fixe, mobile et de radiodiffusion en modulation de fréquence en font beaucoup usage.

Aussi, dans nos propositions, avons-nous fait une large place aux services fixe et mobile. Nous avons aussi, à la demande de notre organisme national de radiodiffusion, procédé à une substantielle extension des bandes disponibles pour la radiodiffusion sonore entre 75,2 et 108 MHz.

Quant aux ondes centimétriques SHF et aux ondes plus courtes, elles ne sont guère utilisées dans les pays en développement que pour les faisceaux hertziens et les télécommunications par satellite. Nos propositions se résument donc au maintien des bandes attribuées au service fixe dans les bandes des 2, 4, 6, 7 GHz et à l'attribution d'une bande exclusive réservée à la radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz.

kHz
10 - 14

CTI/130/1 MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10 - 14	RADIONAVIGATION ~~Radiolocalisation~~	

kHz
20,05 - 90

CTI/130/2 MOD

20,05 - 90	FIXE MOBILE MARITIME 3452/158 RADIONAVIGATION MARITIME 3453/159 3455/161

Motifs : 1) Bande 10 - 14 kHz - donner l'exclusivité au service de radionavigation par mesure de sécurité.

2) Bande 20,05 - 90 kHz - assurer l'unification mondiale et l'exclusivité de services fixe, mobile maritime et de radionavigation maritime.

kHz
90 - 130

		Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/3	MOD (WW)	90 - ~~110~~ 130 ~~FIXE~~ Fixe ~~MOBILE-MARITIME 158~~ Mobile maritime 158 RADIONAVIGATION 163 ~~166~~ 167	90 - ~~110~~ 130 RADIONAVIGATION Fixe Mobile maritime 158 ~~166~~ 167	90 - ~~110~~ 130 ~~FIXE~~ Fixe ~~MOBILE-MARITIME 158~~ Mobile maritime 158 RADIONAVIGATION ~~166~~ 167

Motifs : 1) Eviter le partage avec égalité des droits entre le service de radionavigation et les services fixe et mobile maritime.

2) Etendre la bande jusqu'à 130 kHz pour les besoins des services.

CTI/130/4 SUP 3460/166

Motif : Conséquence de la proposition ci-dessus.

CTI/130/5 SUP 3462/168

Motif : Ces communications ne sont plus utilisées.

CTI/130/6 SUP 3463/169

CTI/130/7 SUP 3464/170

Motif : Les dispositions prescrites par ces deux numéros ne sont plus utiles du fait de la proposition ci-dessus.

kHz
130 - 160

CTI/130/8	MOD (WW)	130 - 150 MOBILE MARITIME 172 ~~/FIXE/~~ FIXE 3457/163 3461/167 3466/173	130 - 150 (NOC) FIXE MOBILE MARITIME 3461/167
CTI/130/9	MOD (WW)	150 - 160 MOBILE MARITIME 167 ~~174~~ ~~RADIODIFFUSION~~ FIXE ~~3468/175~~	150 - 160 (NOC) FIXE MOBILE MARITIME 3461/167

Motif : Attribuer une bande mondiale exclusive aux services fixe et mobile maritime entre 130 et 160 kHz pour la satisfaction des besoins.

CTI/130/10 SUP 3467/174

Motif : Conséquence de la proposition ci-dessus.

kHz
160 - 284

Région 1	Région 2	Région 3
160 - 255 (NOC) RADIODIFFUSION 3469/176	160 - 200 (NOC) FIXE 3472/179	160 - 200 (NOC) FIXE Radionavigation aéronautique
CTI/130/11 MOD CTI/130/12 MOD 255 - ~~285~~ 284 ~~MOBILE-MARITIME 174~~ RADIODIFFUSION ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ 3469/176 3470/177 3471/178	200 - ~~285~~ 284 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aéronautique	

Motif : Eviter le partage entre le service de radionavigation et le service de radiodiffusion en ondes kilométriques.

CTI/130/13 MOD 3470/177 Dans l'ouest de la Zone européenne de radiodiffusion, la bande 255 - ~~285~~ 284 kHz est ~~utilisée uniquement par le~~ attribuée au service de radionavigation aéronautique. ~~Par exception, au Royaume-Uni, des fréquences sont en outre assignées, par accord particulier, à des stations du service mobile maritime.~~

Motif : Conséquence de la proposition ci-dessus.

kHz
284 - 405

		Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/14	MOD	284 - 315	RADIONAVIGATION MARITIME ~~(Radiophares)~~ Radionavigation aéronautique	
CTI/130/15	MOD (WW)	315 - 325 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ RADIONAVIGATION MARITIME (Radiophares) Radionavigation aéronautique 3474/180	315 - 325 (NOC) RADIONAVIGATION MARITIME (Radiophares) Radionavigation aéronautique	
CTI/130/16	MOD	325 - 405	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~Mobile-aéronautique~~ 3474/181	

Motifs : (284 - 315 kHz) Permettre une plus large utilisation du service de radionavigation maritime.

(315 - 325 kHz) Uniformiser sur les trois Régions, l'utilisation des radiophares maritimes à titre secondaire avec le service de radionavigation aéronautique.

(325 - 405 kHz) L'utilisation de cette bande par le service mobile aéronautique n'est plus utile.

kHz
415 - 505

CTI/130/17	MOD	415 - ~~490~~ 495	MOBILE MARITIME 3478/185 3479/186
CTI/130/18	MOD	495 - ~~510~~ 505	MOBILE (Détresse et appel) 3480/187

Motif : Réduction de la bande de garde autour de la fréquence de détresse et d'appel 500 kHz par suite de l'évolution de la technique.

kHz
505 - 1 606,5

		Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/19	MOD (WW)	505 - ~~525~~ 526,5 MOBILE MARITIME 186 Radionavigation aéronautique 3478/185	505 - ~~525~~ 526,5 ~~MOBILE~~ MOBILE MARITIME 186 ~~/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/~~ Radionavigation aéronautique 3481/188	505 - ~~525~~ 526,5 MOBILE MARITIME ~~Mobile-aéronautique~~ Radionavigation aéronautique ~~Mobile-terrestre~~ 3482/189
CTI/130/20	MOD	526,5 - 535 RADIODIFFUSION	526,5 - 535 MOBILE /RADIODIFFUSION/ /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/	526,5 - 535 MOBILE /RADIODIFFUSION/
CTI/130/21	MOD	535 - ~~1 605~~ 1 606,5	RADIODIFFUSION	

Motifs : (505 - 526,5 kHz) Avoir une attribution uniforme sur le plan mondial.

Déplacement de 1,5 kHz de la bande 525 - 1 605 kHz attribuée à la radiodiffusion en Région 1 : conséquence du plan de Genève, 1975, pour la radiodiffusion (Régions 1 et 3).

kHz
1 606,5 - 2 000

CTI/130/22	MOD (WW)	1 606,5 - ~~2 000~~ 1 860 FIXE MOBILE ~~sauf mobile~~ aéronautique	1 606,5 - ~~1 800~~ 1 860 FIXE MOBILE ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ~~Radiolocalisation~~	1 606,5 - ~~1 800~~ 1 860 FIXE MOBILE 3491/197
CTI/130/23	MOD (WW)	1 860 - 2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique AMATEUR RADIONAVIGATION ~~3485/192~~ 3486/420 3487/193 3488/194 3489/195 3490/195A	1 860 - 2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION 3492/198	

Motif : Assurer une attribution mondiale uniforme.

kHz
2 000 - 2 190

		Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/24	MOD (WW)	2 000 - 2 045 FIXE MOBILE ~~sauf-mobile aéronautique~~ 3487/193 3490/195A	2 000 - 2 065 (NOC) FIXE MOBILE	
CTI/130/25	MOD (WW)	2 045 - 2 065 FIXE MOBILE ~~sauf-mobile aéronautique~~ ~~AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE~~ 3487/193 3490/195A		
CTI/130/26	MOD (WW)	2 065 - ~~2 170~~ 2 107 ~~FIXE~~ MOBILE MARITIME ~~MOBILE sauf-mobile aéronautique (R)~~	2 065 - 2 107 (NOC) MOBILE MARITIME 3493/200	
CTI/130/27	MOD (WW)	2 107 - 2 175 FIXE MOBILE ~~sauf-mobile aéronautique (R)~~ 3487/193 3490/195A	2 107 - ~~2 170~~ 2 175 FIXE MOBILE	
CTI/130/28	MOD	2 175 - ~~2 194~~ 2 190	MOBILE (Détresse et appel) 3494/201 3495/201A	

Motifs : (2 000 - 2 065 kHz et 2 107 - 2 175 kHz) Attribuer des bandes mondiales uniformes aux services fixe et mobile.

(2 065 - 2 107 kHz) Extension de la bande attribuée au service mobile maritime à la Région 1 dans le but d'une attribution mondiale exclusive.

(2 175 - 2 190 kHz) Réduction de la bande de garde autour de la fréquence internationale d'appel et de détresse 2 182 kHz en raison de l'évolution de la technique.

kHz
2 190 - 2 625

		Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/29	MOD (WW)	2 190 - 2 300 FIXE MOBILE ~~sauf mobile aéronautique (R)~~ 3487/193 3490/195A	2 190 - 2 300 FIXE MOBILE	
CTI/130/30	MOD (WW)	2 300 - 2 498 FIXE MOBILE ~~sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 202 3487/193 3490/195A	2 300 - ~~2 495~~ 2 498 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 202	
CTI/130/31	MOD (WW)	2 498 - 2 502 FREQUENCE ETALON 3497/203 3498/203A	2 498 - ~~2 505~~ 2 502 FREQUENCE ETALON 3497/203 3498/203A	
CTI/130/32	MOD (WW)	2 502 - 2 625 FIXE MOBILE ~~sauf mobile aéronautique (R)~~ 3487/193 3490/195A	2 502 - 2 625 FIXE MOBILE	

Motifs : 1) (2 190 - 2 300 kHz, 2 300 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 625 kHz) Permettre une attribution mondiale uniforme pour les trois Régions.

De plus, l'exclusion du service mobile aéronautique (R) n'est pas nécessaire (Rapport RSP).

2) (2 498 - 2 502 kHz) Avoir une bande uniforme pour le service de fréquence étalon.

kHz
3 500 - 4 000

		Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/33	MOD (WW)	3 500 - ~~3-800~~ 3 520 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~	3 500 - ~~4-000~~ 3 520 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~	3 500 - ~~3-900~~ 3 520 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ~~3501/206 3502/207~~
CTI/130/34	MOD	3 520 - 3 800 ~~AMATEUR~~ FIXE ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	3 520 - 4 000 ~~AMATEUR~~ FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	3 520 - 3 900 ~~AMATEUR~~ FIXE MOBILE ~~3501/206 3502/207~~
		3 800 - 3 900 (NOC) 3 900 - 3 950 (NOC) 3 950 - 4 000 (NOC)		3 900 - 3 950 (NOC) 3 950 - 4 000 (NOC)

Motif : Attribuer une bande mondiale exclusive au service amateur.

CTI/130/35 SUP 3501/206

CTI/130/36 SUP 3502/207

Motif : Conséquence de la proposition ci-dessus.

kHz
4 750 - 4 850

		Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/37	MOD (WW)	4 750 - ~~4-850~~ 4 800 ~~FIXE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(OR)~~ MOBILE TERRESTRE ~~RADIODIFFUSION~~ ~~202~~	4 750 - ~~4-850~~ 4 800 ~~FIXE~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ~~202~~ MOBILE TERRESTRE	
CTI/130/38	MOD (WW)	4 800 - 4 850 ~~FIXE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(OR)~~ ~~MOBILE-TERRESTRE~~ RADIODIFFUSION 202	4 800 - 4 850 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 202	

Motif : Eviter le partage avec le service de radiodiffusion et assurer une attribution mondiale exclusive.

kHz
4 850 - 5 250

CTI/130/39	MOD	4 850 - ~~4-995~~ 4 925	FIXE MOBILE TERRESTRE ~~RADIODIFFUSION~~ ~~202~~
CTI/130/40	MOD	4 925 - 4 995	~~FIXE~~ ~~MOBILE-TERRESTRE~~ RADIODIFFUSION 202
	NOC	4 995 - 5 005	
CTI/130/41	MOD	5 005 - 5 060	FIXE ~~RADIODIFFUSION~~ ~~202~~ MOBILE TERRESTRE
CTI/130/42	MOD	5 060 - 5 250	FIXE MOBILE TERRESTRE

Motif : Eviter le partage entre le service fixe et le service de radiodiffusion (Rapport RSP) et pourvoir aux besoins du service mobile terrestre.

kHz
5 730 - 5 950

		Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/43	MOD	5 730 - 5 950	FIXE MOBILE TERRESTRE	

kHz
6 765 - 7 000

CTI/130/44	MOD	6 765 - 7 000	FIXE MOBILE TERRESTRE

Motif : Pourvoir aux besoins du service mobile terrestre.

kHz
7 100 - 8 195

CTI/130/45	MOD (WW)	7 100 - ~~7-300~~ 7 150 ~~RADIODIFFUSION~~ AMATEUR ~~3509/212~~	7 100 - ~~7-300~~ 7 150 AMATEUR	7 100 - ~~7-300~~ 7 150 ~~RADIODIFFUSION~~ AMATEUR
CTI/130/46	MOD (WW)	7 150 - 7 300 RADIODIFFUSION ~~3509/212~~	7 150 - 7 300 ~~AMATEUR~~ RADIODIFFUSION	7 150 - 7 300 RADIODIFFUSION
CTI/130/47	MOD	7 300 - 8 195	FIXE MOBILE TERRESTRE	

Motifs : (7 100 - 7 150 kHz) Attribuer une bande mondiale exclusive pour les besoins du service amateur.

(7 300 - 8 195 kHz) Pourvoir aux besoins du service mobile terrestre.

CTI/130/48 SUP 3509/212

Motif : N'est plus utile.

kHz
13 360 - 14 350

		Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/49	MOD	13 360 - ~~14 000~~ 13 410	~~FIXE~~ RADIOASTRONOMIE	
CTI/130/50	MOD	13 410 - 14 000	FIXE 3513/217	
	NOC	14 000 - 14 250		
CTI/130/51	MOD	14 250 - 14 350	AMATEUR MOD 3514/218	

Motif : Satisfaire les besoins de la radioastronomie entre 10 et 15 MHz (Recommandation N° Spa2 - 7).

CTI/130/52 MOD 3514/218 En URSS et en Côte d'Ivoire, la bande 14 250 - 14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe.

Motif : Donner des allocations supplémentaires au service fixe.

kHz
21 870 - 22 000

CTI/130/53	MOD	21 870 - 21 924	FIXE AERONAUTIQUE ~~MOBILE AERONAUTIQUE (R)~~
CTI/130/54	MOD	21 924 - 22 000	~~FIXE AERONAUTIQUE~~ MOBILE AERONAUTIQUE (R)

Motif : Appliquer la Recommandation N° Aer2 - 5 relative à l'inclusion de la bande 21 924 - 22 000 kHz dans le plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 Aer 2 du RR).

kHz
26 100 - 27 500

CTI/130/55	MOD	26 100 - ~~27 500~~ 26 300	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
CTI/130/56	MOD	26 300 - 26 350	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIOASTRONOMIE

kHz
26 100 - 27 500 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/57	MOD	26 350 - 26 900	~~FIXE~~ FIXE TERRESTRE (Radioguidage) MOBILE ~~sauf mobile aéronautique~~	
CTI/130/58	MOD	26 900 - 27 500	~~FIXE~~ FIXE TERRESTRE MOBILE ~~sauf mobile aéronautique~~ 3522/225 3523/226 3523A	

Motif : Satisfaire les besoins du service de radioastronomie dans cette partie du spectre et permettre l'utilisation de ce couloir (26 350 - 26 900 kHz) pour les besoins de radioguidage (télécommande) tout en isolant les réseaux "citizen" des autres exploitations.

CTI/130/59 ADD 3523A En République de Côte d'Ivoire, l'usage de la bande 26 900 - 27 500 kHz est limité aux appareils portatifs d'une puissance rayonnée inférieure ou égale à 500 mW.

Motif : Interdire l'utilisation abusive de la bande.

MHz
27,5 - 28

CTI/130/60	MOD (WW)	27,5 - 28 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) ~~3524/227~~	27,5 - 28 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

Motif : Faire une attribution mondiale uniforme en étendant l'utilisation de la bande aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R).

CTI/130/61 SUP 3524/227

MHz
29,7 - 37,75

CTI/130/62 SUP 3525/228

CTI/130/63 SUP 3526/229

CTI/130/64 SUP 3527/230

CTI/130/65 SUP 3528/231

CTI/130/66 SUP 3529/232

Motif : Les systèmes qui mettent en oeuvre la propagation ionosphérique sont interdits, afin d'éviter les brouillages aux autres services.

MHz
37,75 - 50

		Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/67	MOD	37,75 - 38,25	FIXE ~~228~~ ~~229~~ ~~231~~ MOBILE Radioastronomie 3531/233B	
CTI/130/68	MOD	38,25 - 41	FIXE ~~228~~ ~~229~~ ~~230~~ ~~231~~ MOBILE 3532/235 3533/236 3534/236A	
CTI/130/69	MOD (WW)	41 - ~~47~~ 50 ~~RADIODIFFUSION~~ ~~Fixe~~ ~~228~~ ~~237~~ ~~Mobile~~	41 - 50 FIXE ~~228~~ ~~231~~ ~~237~~ MOBILE	41 - 44 FIXE ~~228~~ ~~237~~ MOBILE 3534/236A
CTI/130/70	MOD (WW)	FIXE MOBILE 3534/236A 3536/238 ~~3537/239~~ 3538/240 3539/241 ~~3540/242~~	3530/233A 3534/236A	44 - 50 FIXE ~~228~~ ~~231~~ ~~237~~ MOBILE ~~RADIODIFFUSION~~

Motif : Ouvrir une plage plus importante aux services fixe et mobile sur une base mondiale et séparer ces services de la radiodiffusion.

CTI/130/71 SUP 3535/237

CTI/130/72 SUP 3537/239

Motif : Conséquence de la proposition ci-dessus.

CTI/130/73 MOD 3536/238 En Rhodésie et Nyassaland, la bande 41 - 44 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique; les bandes 44 - 50 MHz et 54 - 68 MHz sont attribuées aux services fixe, mobile et de radiodiffusion~~; la bande 50 - 54 MHz est attribuée au service d'amateur~~.

Motif : Cette phrase n'est plus utile.

MHz
50 - 68

CTI/130/74 MOD (WW)

Région 1	Région 2	Région 3
50 - 54 ~~RADIODIFFUSION~~ AMATEUR ~~3536/238 3537/239~~ 3540/242	50 - 54 AMATEUR	

CTI/130/75 MOD (WW)

54 - 68 RADIODIFFUSION 3536/238 ~~3537/239~~ 3539/241 3540/242 3541/243 3541A	54 - 68 ~~FIXE 228 237~~ ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION	54 - 68 ~~FIXE 228 231 237~~ ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION 3544/246

Motif : Uniformiser le trafic amateur sur les trois Régions et séparer le service de radiodiffusion des autres services.

CTI/130/76 MOD 3540/242 En Autriche, République fédérale d'Allemagne et en Tchécoslovaquie, la bande ~~47~~ 50 - 68 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

CTI/130/77 ADD 3541A En Côte d'Ivoire, la bande 54 - 68 MHz est attribuée aux services fixe et mobile.

Motif : Cette bande ne sera pas utilisée par la radiodiffusion en Côte d'Ivoire.

MHz
68 - 75,4

CTI/130/78 MOD (WW)

<table>
<tr><td rowspan="2">68 - 74,8 (NOC)
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique</td><td rowspan="2">68 - 73
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
~~RADIODIFFUSION~~</td><td>68 - 70
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~
3553/254 3554/255 3555/256</td></tr>
<tr><td>70 - 74,6 (NOC)</td></tr>
<tr><td>74,8 - 75,2 (NOC)</td><td>73 - 74,6 (NOC)</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">74,6 - 75,4 (NOC)</td><td></td></tr>
</table>

Motif : Obtenir une attribution mondiale uniforme pour les services fixe et mobile sauf mobile aéronautique entre 68 et 70 MHz.

MHz
75,2 - 100

		Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/79	MOD	75,2 - ~~87,5~~ 87,4 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 3546/248 MOD 3548/250 3550/252 3559/260 3560/261 3561/262 ~~3562/263~~	75,4 - 88 (NOC) 88 - 100 (NOC)	75,4 - 78 (NOC) 78 - 80 (NOC) 80 - 87 (NOC) 87 - 100 (NOC)
CTI/130/80	MOD	87,4 - 100 RADIODIFFUSION		

Motif : Extension de la bande 75,2 - 87,4 MHz à la radiodiffusion pour les besoins de ce service en Région 1.

CTI/130/81 MOD 3548/250 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et Tchécoslovaquie, les bandes 68 - 73 MHz (radiodiffusion sonore) et 76 - ~~87,5~~ 87,4 MHz (télévision) sont, de plus, attribuées au service de radiodiffusion. ~~Dans ces pays ..... ainsi que les autres pays intéressés.~~

Motif : N'est plus utile.

CTI/130/82 SUP 3562/263

Motif : Conséquence de la proposition ci-dessus.

MHz
100 - 108

CTI/130/83	MOD (WW)	100 - 108 ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION ~~3568/269 3569/270~~ 3570/271	100 - 108 (NOC) RADIODIFFUSION

Motif : Assurer une attribution mondiale uniforme et exclusive au service de radiodiffusion pour ses besoins.

CTI/130/84 SUP 3568/269

CTI/130/85 SUP 3569/270

Motif : Conséquence de la proposition ci-dessus.

MHz
136 - 138

		Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/86	MOD	136 - 137	RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	
CTI/130/87	MOD	137 - 138	EXPLOITATION SPATIALE ~~(Télémesure et poursuite)~~ (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	

Motif : Assurer une bande suffisante pour les besoins de l'exploitation spatiale.

MHz
143,6 - 144

CTI/130/88	MOD (WW)	143,6 - 143,65 MOBILE ~~AERONAUTIQUE (OR)~~ ~~RECHERCHE SPATIALE~~ ~~(espace vers Terre)~~ /RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)/ FIXE 3577/275 3587/283	143,6 - 143,65 FIXE MOBILE /RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)/ ~~RECHERCHE SPATIALE~~ ~~(espace vers Terre)~~ ~~/RADIOLOCALISATION/~~ 3588/283A	143,6 - 143,65 FIXE MOBILE ~~RECHERCHE SPATIALE~~ ~~(espace vers Terre)~~ /RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)/ 3579/278 3580/279A 3589/284
CTI/130/89	MOD (WW)	143,65 - 144 MOBILE ~~AERONAUTIQUE (OR)~~ /RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)/ FIXE 3577/275 ~~3586/282A~~ 3587/283	143,65 - 144 FIXE MOBILE ~~/RADIOLOCALISATION/~~ ~~Recherche spatiale~~ ~~(espace vers Terre)~~ /RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)/ 3588/283A	143,65 - 144 FIXE MOBILE ~~Recherche spatiale~~ ~~(espace vers Terre)~~ /RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)/ 3579/278 3580/279A 3589/284

Motif : Avoir une attribution uniforme sur les trois Régions en étendant la bande aux services fixe et mobile en Région 1 où des besoins se font sentir.

MHz
216 - 235

	Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/90 MOD	216 - ~~223~~ 220 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ RADIODIFFUSION ~~3605/297~~ ~~3606/298~~ ~~3607/299~~ 3608/300 3609/301	216 - 220 (NOC) FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	216 - ~~225~~ 220 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ Radiolocalisation RADIODIFFUSION 3615/306 3616/307 3617/308
CTI/130/91 MOD (WW)	220 - 223 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ~~RADIODIFFUSION~~ AMATEUR RADIOLOCALISATION 3608/300 3609/301 ~~3606/298~~	220 - 225 (NOC) AMATEUR RADIOLOCALISATION	220 - 225 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ~~Radiolocalisation~~ AMATEUR RADIOLOCALISATION
CTI/130/92 MOD (WW)	223 - ~~235~~ 225 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ AMATEUR ~~Fixe~~ ~~Mobile~~ RADIOLOCALISATION 3608/300 3609/301 3610/302 MOD 3612/304		3615/306 3616/307 3617/308
CTI/130/93 MOD (WW)	225 - 235 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ ~~Fixe~~ ~~Mobile~~ FIXE MOBILE ~~3607/299~~ ~~3608/300~~ ~~3609/301~~ 3610/302 MOD 3612/304 3613/305	225 - 235 FIXE MOBILE /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/	225 - 235 FIXE MOBILE /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~

Motif : Uniformiser les attributions sur les trois Régions et satisfaire aux besoins des services fixe et mobile en Région 1.

CTI/130/94 SUP 3605/297

Motif : Conséquence de la proposition ci-dessus.

CTI/130/95 SUP 3607/299

Motif : Consécutive à la suppression du 3605/297.

CTI/130/96 SUP 3606/298

CTI/130/97 MOD 3612/304 ~~Dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest,~~ En Afrique du Sud, au Swaziland, au Zimbabwe, la bande 223 - 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion ~~et les dispositions du numéro 3605/297 visant l'introduction de ce service sont applicables dans cette bande~~.

Motif : Conséquence de la suppression du numéro 3605/297.

MHz
420 - 450

		Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/98	MOD	420 - 430 (MOD 3636/318)	420 - ~~450~~ 430 RADIOLOCALISATION ~~Amateur~~ MOD 3636/318 3641/319A 3642/319B 3644/320A 3647/323 3648/324	
CTI/130/99	MOD (WW)	430 - 440 AMATEUR ~~RADIOLOCALISATION~~ MOD 3636/318 3640/319 3642/319B 3643/320 3644/320A 3645/321 3646/322	430 - 440 ~~RADIOLOCALISATION~~ ~~Amateur~~ AMATEUR MOD 3636/318 3641/319A 3642/319B 3644/320A 3647/323 3648/324	
CTI/130/100	MOD	440 - 450 (MOD 3636/318)	440 - 450 RADIOLOCALISATION ~~Amateur~~ MOD 3636/318 3641/319A 3642/319B 3644/320A 3647/323 3648/324	

Motif : Séparer deux services différents pour les besoins de l'exploitation et uniformiser le service amateur sur une base mondiale exclusive.

CTI/130/101 MOD 3636/318 Les radioaltimètres peuvent, de plus, être utilisés ~~jusqu'au 31 décembre 1974~~ dans la bande 420 - 460 MHz. ~~Toutefois, après cette date, ils peuvent être autorisés à continuer à fonctionner~~ à titre secondaire, sauf en URSS où ils continueront à fonctionner à titre primaire.

Motif : Actualiser le texte.

MHz
470 - 942

Région 1	Région 2	Région 3
470 - 582 (NOC) RADIODIFFUSION	(NOC)	
CTI/130/102 MOD 582 - 606 ~~RADIODIFFUSION~~ RADIONAVIGATION 3651/325 3652/327 3653/328 3654/329		
CTI/130/103 MOD 606 - 790 ~~RADIODIFFUSION~~ FIXE MOBILE 3654/329 ~~3656/330~~ 3657/330A 3659/331 3660/332 3661/332A		
CTI/130/104 MOD 790 - 890 FIXE ~~RADIODIFFUSION~~ MOBILE 3654/329 3659/331 ~~3662/333~~ ~~3663/334~~		
CTI/130/105 MOD 890 - 942 FIXE ~~RADIODIFFUSION~~ MOBILE Radiolocalisation 3654/329 3659/331 ~~3662/333~~ ~~3669/339A~~		

Motifs : 1) (582 - 606 MHz) Assurer une meilleure protection du service de radionavigation.

2) Faire face à l'accroissement des besoins des services fixe et mobile.

CTI/130/106 SUP 3656/330

Motif : Conséquence de la proposition dans la bande 606 - 790 MHz.

CTI/130/107 SUP 3662/333

Motif : N'est plus utile.

MHz
1 215 - 1 300

	Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/108 MOD	1 215 - ~~1 300~~ 1 260	RADIOLOCALISATION ~~Amateur~~ 3672/342 3673/343 3674/344 3675/345	
CTI/130/109 MOD	1 260 - 1 300	~~RADIOLOCALISATION~~ ~~Amateur~~ AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 3672/342 3673/343 3674/344 3675/345	

Motif : Séparer les services pour les besoins de l'exploitation.

MHz
1 542,5 - 1 543,5

CTI/130/110 MOD	1 542,5 - 1 543,5	~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)~~ MOBILE MARITIME PAR SATELLITE 3685/352 3688/352D MOD 3690/352F

MHz
1 644 - 1 645

CTI/130/111 MOD	1 644 - 1 645	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) ~~MOBILE MARITIME PAR SATELLITE~~ 3685/352 3688/352D MOD 3693/352I

Motif : Attribuer des bandes exclusives séparées au service mobile aéronautique par satellite (R) et au service mobile maritime par satellite.

CTI/130/112 MOD

3690/352F L'utilisation de la bande 1 542,5 - 1 543,5 MHz est limitée aux transmissions dans le sens stations spatiales-stations terriennes ~~des~~ du services mobile ~~aéronautique-par-satellite-(R)-et~~ maritime par satellite pour les communications et pour le radiorepérage. Les transmissions directes de stations terrestres à sations mobiles ou entre stations mobiles ~~du-service mobile-aéronautique-(R)-et~~ du service mobile maritime sont, de plus, autorisées. L'utilisation de cette bande est subordonnée à une coordination préalable sur le plan opérationnel entre les deux services.

CTI/130/113 MOD

3693/352I L'utilisation de la bande 1 644 - 1 645 MHz est limitée aux transmissions dans le sens stations terriennes-stations spatiales ~~des services~~ du service mobile aéronautique par satellite (R) ~~et-maritime-par satellite~~ pour les communications et pour le radiorepérage. Les transmissions directes de stations mobiles à stations terrestres ou entre stations mobiles du service mobile aéronautique (R) ~~et-du-service-mobile-maritime~~ sont, de plus, autorisées. L'utilisation de cette bande est subordonnée à une coordination préalable sur le plan opérationnel entre les deux services.

Motif : Conséquence des propositions dans les bandes 1 542,5 - 1 543,5 MHz et 1 644 - 1 645 MHz.

MHz
1 670 - 1 710

	Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/114 MOD	1 670 - 1 690	~~AUXILIAIRES-DE-LA-METEOROLOGIE~~ FIXE ~~METEOROLOGIE-PAR-SATELLITE (espace-vers-Terre)~~ ~~324A~~ MOBILE sauf mobile aéronautique 3697/354	
CTI/130/115 MOD (WW)	1 690 - 1 700 AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~Fixe~~ ~~Mobile-sauf-mobile aéronautique~~ 3650/324B 3698/354A	1 690 - 1 700 (NOC) AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3650/324B 3698/354A 3700/354C	
CTI/130/116 MOD	1 700 - 1 710 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) ~~Mobile~~ 3701/354D	1 700 - 1 710 (NOC) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 3701/354D	

Motifs : 1) (1 670 - 1 690 MHz) Renforcer la position des services fixes et mobiles sauf mobile aéronautique.

2) (1 690 - 1 700 MHz) Attribuer une bande mondiale aux services des auxiliaires de la météorologie et de la météorologie par satellite.

3) Attribuer une bande uniforme sur les trois Régions.

MHz
1 710 - 2 300

	Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/117 MOD (WW)	1 710 - 1 770 FIXE ~~Mobile~~ MOBILE 3695/352K 3702/356	1 710 - 1 770 (NOC) FIXE MOBILE	
CTI/130/118 MOD (WW)	1 770 - 1 790 FIXE Météorologie par satellite 356AA ~~Mobile~~ MOBILE 3702/356	1 770 - 1 790 (NOC) FIXE MOBILE Météorologie par satellite	
CTI/130/119 MOD (WW)	1 790 - 2 290 FIXE ~~Mobile~~ MOBILE 3702/356 3705/356AB 3706/356ABA 3707/356AC	1 790 - 2 290 (NOC) FIXE MOBILE	
CTI/130/120 MOD (WW)	2 290 - 2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) ~~Mobile~~ MOBILE 3708/356C	2 290 - 2 300 (NOC) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	

Motif : Permettre une attribution de bandes mondiales uniformes et renforcer la position du service mobile entre 1 710 et 2 300 MHz.

MHz
2 300 - 2 450

	Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/121 MOD (WW)	2 300 - 2 450 FIXE Amateur Mobile ~~Radiolocalisation~~ RADIOLOCALISATION 3709/357 3710/358 3711/359	2 300 - 2 450 RADIOLOCALISATION Amateur ~~Fixe~~ FIXE Mobile 3709/357 3712/360	

Motif : Uniformiser l'attribution dans la bande sur les trois Régions.

MHz
2 700 - 3 400

CTI/130/122 MOD	2 700 - 2 900	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 346 ~~Radiolocalisation~~ 3727/366
CTI/130/123 MOD	2 900 - 3 100	RADIONAVIGATION 367 367A 367B ~~Radiolocalisation~~
NOC	3 100 - 3 300	
CTI/130/124 MOD (WW)	3 300 - 3 400 (NOC) RADIOLOCALISATION	3 300 - 3 400 RADIOLOCALISATION ~~Amateur~~ 3739/379

Motif : Séparer le service de radiolocalisation des services de radionavigation.

MHz
3 400 - 4 200

CTI/130/125 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
3 400 - 3 600 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~MOBILE~~ ~~Radiolocalisation~~ 3735/372 ~~3736/373~~ 3737/374 3738/375	3 400 - 4 200 (NOC)	

CTI/130/126 MOD

3 600 - 4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~Mobile~~		

Motif : Attribuer en exclusivité la bande 3 400 - 4 200 MHz aux services fixe et fixe par satellite pour les besoins de ces services dans la bande des 4 GHz.

MHz
5 850 - 7 300

CTI/130/127 NOC

Attributions figurant dans les cases 5 850 - 7 300 MHz.

Motif : Maintenir ces attributions pour les besoins du service fixe dans la bande des 6 GHz.

MHz
8 750 - 9 500

CTI/130/128 MOD

8 750 - 8 850	~~RADIOLOCALISATION~~ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3773/396 3774/397

NOC

8 850 - 9 000	

CTI/130/129 MOD

9 000 - ~~9-200~~ 9 150	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3676/346 ~~Radiolocalisation~~ 3774/397

CTI/130/130 MOD

9 150 - 9 200	~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ~~346~~ ~~Radiolocalisation~~ RADIOLOCALISATION 3774/397

MHz
8 750 - 9 500 (suite)

	Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/131 MOD	9 200 - ~~9 300~~ 9 250	RADIOLOCALISATION 3774/397 3775/398	
CTI/130/132 MOD	9 250 - 9 300	~~RADIOLOCALISATION~~ RADIONAVIGATION 3729/367A 3730/367B 3776/399	
CTI/130/133 MOD	9 300 - 9 500	RADIONAVIGATION 3729/367A 3730/367B ~~Radiolocalisation~~ MOD 3776/399	

Motif : Séparer le service de radiolocalisation des services de radionavigation.

CTI/130/134 MOD 3776/399 Dans la bande ~~9 300~~ 9 250 - 9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radiodétecteurs météorologiques d'aéronefs et aux radiodétecteurs à terre. ~~Dans cette bande, les radiodétecteurs au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres dispositifs de radiolocalisation.~~

Motif : Conséquence de la proposition ci-dessus.

MHz
9 800 - 10 500

CTI/130/135 MOD	9 800 - 10 000	RADIOLOCALISATION ~~Fixe~~ FIXE 3777/400 3778/401 3779/401A
CTI/130/136 MOD	10 000 - 10 500	~~RADIOLOCALISATION~~ FIXE Amateur 3779/401A 3780/402 3781/403

Motif : Renforcer la position du service fixe dans la bande des 10 GHz.

GHz
11,7 - 12,5

	Région 1	Région 2	Région 3
CTI/130/137 MOD	11,7 - ~~12,5~~ 12,2 ~~FIXE~~ MOBILE ~~sauf mobile~~ aéronautique ~~RADIODIFFUSION~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ~~3785/405BA~~	11,7 - 12,2 ~~FIXE~~ ~~FIXE-PAR-SATELLITE (espace-vers-Terre)~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ~~3786/405BB 3787/405BC~~	11,7 - 12,2 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3785/405BA
CTI/130/138 MOD	12,2 - 12,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE~~ ~~3785/405BA~~	12,2 - 12,5 (NOC)	

Motif : Séparer le service de radiodiffusion par satellite des autres services.

CTI/130/139 SUP 3785/405BA

CTI/130/140 SUP 3786/405BB

CTI/130/141 SUP 3787/405BC

Motif : La proposition faite dans la bande 11,7 - 12,5 GHz rend inutile le maintien de ces numéros.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 131-F
18 juillet 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

Royaume du Maroc

PROPOSITIONS CONCERNANT LE POINT 2.1

DE L'ORDRE DU JOUR

ARTICLE N° N7

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

kHz
130 - 160

		Attribution aux services		
		Région 1	Région 2	Région 3
MRC/131/1	MOD	130 - ~~150~~ 148,5 MOBILE MARITIME ~~172~~ /FIXE/ 163 ~~167~~ 173	130 - 150 FIXE MOBILE MARITIME ~~167~~	
MRC/131/2	MOD	148,5 - 160 ~~MOBILE MARITIME 167 174~~ RADIODIFFUSION 175	150 - 160 FIXE MOBILE MARITIME ~~167~~	

Motif : Pour pouvoir adapter l'espacement des canaux du service de radiodiffusion à ondes kilométriques à des multiples de 9 kHz.

MRC/131/3 SUP 167

MRC/131/4 SUP 172

MRC/131/5 SUP 174

Motif : Ne sont plus nécessaires.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

kHz
200 - 285

Région 1	Région 2	Région 3
	200 - 285 (NOC)	
255 - 285 ~~MOBILE-MARITIME 174~~ RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 176 177 178	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aéronautique	

MRC/131/6 MOD

Motif : Suppression du service mobile maritime, au sens de la Recommandation N° 2 de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève 1975.

kHz
405 - 415

Région 1	Région 2	Région 3
405 - 415 RADIONAVIGATION (Radiogoniométrie) ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ~~RADIONAVIGATION MARITIME (Radiogoniométrie)~~ MOD 182 ~~183~~ 184	405 - 415 RADIONAVIGATION MARITIME (Radiogoniométrie) /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ Mobile aéronautique MOD 182	405 - 415 RADIONAVIGATION Mobile aéronautique MOD 182

MRC/131/7 MOD

Motif : Cette bande n'est pas utilisée par les services mobiles, cette modification donne des possibilités plus larges au service de radionavigation.

MRC/131/8 MOD

3475/182 La fréquence 410 kHz est réservée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. ~~Les autres services auxquels est attribuée la bande 405 - 415 kHz ne doivent pas causer de brouillage nuisible à la radiogoniométrie. Dans la bande 405 - 415 kHz, aucune fréquence n'est assignée aux stations côtières.~~

kHz
415 - 505

		Région 1	Région 2	Région 3
MRC/131/9	MOD	415 - ~~490~~ 495	MOBILE MARITIME 185 186	
MRC/131/10	MOD	495 - ~~510~~ 505	MOBILE (Détresse et appel) 187	

Motif : La technologie actuelle rend inutile une bande de garde d'une largeur de 20 kHz.

kHz
505 - 526,5

MRC/131/11	MOD	505 - ~~525~~ 526,5 MOBILE MARITIME 186 ~~Radionavigation aéronautique~~ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 188 185	505 - 525 ~~MOBILE~~ /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ 188 MOBILE MARITIME 186	505 - 525 MOBILE MARITIME Mobile aéronautique Mobile terrestre 189

Motif : Adaptation à la situation de la demande.

kHz
526,5 - 535

MRC/131/12	MOD	526,5 - 535 RADIODIFFUSION 190	525 - 535 (NOC) MOBILE /RADIODIFFUSION/ 191 /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ 188	525 - 535 (NOC) MOBILE /RADIODIFFUSION/
MRC/131/13	MOD	535 - ~~1 605~~ 1 606,5 RADIODIFFUSION	535 - 1 605 (NOC) RADIODIFFUSION	

Motif : Compte tenu du plan de Genève 1975, la bande 525 - 1 605 en Région 1 doit rester exclusivement à la radiodiffusion, moyennant néanmoins une symétrisation de celle-ci. Ce qui donne donc la nouvelle bande 526,5 - 1 606,5 kHz.

kHz
1 605 - 2 000

<table>
<tr><th></th><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td></td><td rowspan="2">~~1 605~~ 1 606,5 - 2 000

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique

192 193 194 195
195A 420</td><td>1 605 - 1 800 (NOC)

FIXE

MOBILE

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

Radiolocalisation</td><td>1 605 - 1 800 (NOC)

FIXE

MOBILE

197</td></tr>
<tr><td>MRC/131/14 MOD</td><td colspan="2">1 800 - 2 000 (NOC)

AMATEUR

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique

RADIONAVIGATION

198</td></tr>
</table>

kHz
2 065 - 2 170

MRC/131/15 NOC Attributions figurant dans les cases 2 065 - 2 170 kHz.

kHz
2 194 - 2 625

<table>
<tr><td>MRC/131/16 MOD</td><td>2 194 - 2 300

FIXE

~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~

MOBILE MARITIME

~~193 195A~~</td><td>2 194 - 2 300 (NOC)

FIXE

MOBILE</td></tr>
<tr><td>MRC/131/17 MOD</td><td>2 300 - 2 498

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

RADIODIFFUSION 202

~~193 195A~~</td><td>2 300 - 2 495 (NOC)

FIXE

MOBILE

RADIODIFFUSION 202</td></tr>
</table>

kHz
2 194 - 2 625 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
			2 495 - 2 505 (NOC)	
		2 498 - 2 502 (NOC)		
MRC/131/18	MOD	2 502 - 2 625 FIXE ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ MOBILE MARITIME ~~193 195A~~	2 505 - 2 625 (NOC) FIXE MOBILE	

Motif : Dans cette partie du spectre, il faut maintenir le service fixe en vertu des Recommandations de l'OIPC, Panama 1978.

kHz
3 155 - 3 200

MRC/131/19	MOD	3 155 - 3 200	FIXE ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ MOBILE MARITIME

kHz
4 700 - 4 750

MRC/131/20	MOD	4 700 - 4 750	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) FIXE

kHz
5 005 - 5 430

MRC/131/21	MOD	5 005 - 5 060	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 202	
MRC/131/22	NOC	5 060 - 5 250	FIXE	
MRC/131/23	MOD	5 250 - 5 430 FIXE ~~MOBILE-TERRESTRE~~ MOBILE sauf mobile aéronautique	5 250 - 5 450 FIXE ~~MOBILE-TERRESTRE~~ MOBILE sauf mobile aéronautique	5 250 - 5 430 FIXE ~~MOBILE-TERRESTRE~~ MOBILE sauf mobile aéronautique

Motif : Maintenir le service fixe dans cette partie du spectre pour répondre aux besoins de communications de l'OIPC, Panama 1978.

kHz
6 200 - 6 525

		Région 1	Région 2	Région 3
MRC/131/24	MOD	6 200 - 6 525	MOBILE MARITIME ~~211 211A~~	

kHz
14 000 - 14 350

MRC/131/25	NOC	14 000 - 14 250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
MRC/131/26	MOD	14 250 - 14 350	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 218

kHz
15 100 - 17 900

MRC/131/27	NOC	15 100 - 15 450	RADIODIFFUSION
MRC/131/28	MOD	15 450 - ~~16-460~~ 15 600	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
MRC/131/29	MOD	15 600 - 16 220	FIXE
MRC/131/30	MOD	16 220 - 16 460	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME
MRC/131/31	NOC	16 460 - 17 360	MOBILE MARITIME 213
MRC/131/32	MOD	17 360 - ~~17-700~~ 17 600	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME
MRC/131/33	MOD	17 600 - 17 700	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION
MRC/131/34	NOC	17 700 - 17 900	RADIODIFFUSION

kHz
21 450 - 21 850

		Région 1	Région 2	Région 3
MRC/131/35	NOC	21 450 - 21 750	RADIODIFFUSION	
MRC/131/36	MOD	21 750 - 21 850	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	

kHz
22 000 - 23 200

MRC/131/37	NOC	22 000 - 22 720	MOBILE MARITIME
MRC/131/38	MOD	22 720 - ~~23 200~~ 22 800	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME
MRC/131/39	MOD	22 800 - 23 200	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME Fixe

MHz
37,75 - 50

MRC/131/40	MOD	37,75 - 38,25	FIXE ~~228 229 231~~ MOBILE ~~Radioastronomie~~ RADIOASTRONOMIE 233B	
MRC/131/41	MOD	38,25 - 41	FIXE ~~228 229 230 231~~ MOBILE 235 236 236A	
MRC/131/42	MOD	41 - 47 ~~RADIODIFFUSION~~ ~~Fixe 228 237~~ ~~Mobile~~ FIXE MOBILE 236A 238 239 240 241	41 - 50 (NOC) FIXE 228 231 237 MOBILE 233A 236A	41 - 44 (NOC) FIXE 228 237 MOBILE 236A 44 - 50 (NOC) FIXE 228 231 237 MOBILE RADIODIFFUSION

MHz
47 - 68

		Région 1	Région 2	Région 3
MRC/131/43	MOD	47 - ~~68~~ 61 ~~RADIODIFFUSION~~ MOBILE sauf mobile aéronautique Fixe 238 239 241 242 243	50 - 54 (NOC) AMATEUR 244 245 246 247	
MRC/131/44	MOD		54 - 68 FIXE ~~228~~ 237	54 - 68 FIXE ~~228~~ ~~231~~ 237
MRC/131/45	MOD	61 - 68 RADIODIFFUSION	MOBILE RADIODIFFUSION	MOBILE RADIODIFFUSION 246

MHz
87 - 108

MRC/131/46	NOC	87,5 - 100 RADIODIFFUSION 264 265	88 - 100 (NOC) RADIODIFFUSION	87 - 100 (NOC) FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 254 267 268
MRC/131/47	MOD	100 - 108 ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION 269 270 271	100 - 108 (NOC) RADIODIFFUSION 255 256 258 267 272	

MHz
156 - 174

		Région 1	Région 2	Région 3
MRC/131/48	MOD (WW)	156 - ~~174~~ 156,7875	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE MARITIME Mobile terrestre 285 287	
MRC/131/49	MOD (WW)	156,7875 - 156,8125	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE MARITIME (Détresse, sécurité et appel) 201A 287 ~~285~~	
MRC/131/50	MOD (WW)	156,8125 - 162,05	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE MARITIME Mobile terrestre Fixe 285 MOD 288	
MRC/131/51	MOD	162,05 - 174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 285 MOD 288	162,05 - 174 FIXE MOBILE 233A	162,05 - 170 FIXE MOBILE 170 - 174 (NOC) FIXE MOBILE RADIODIFFUSION

MRC/131/52 MOD 3596/288 En France, ~~au Maroc~~ et à Monaco, la bande 162 - 174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion. Au Maroc, la bande 162,05 - 174 MHz est partagée en plus avec le service de radiodiffusion.

MHz
174 - 225

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>MRC/131/53</td><td>NOC</td><td>174 - 216

RADIODIFFUSION

291 292 293 294</td><td colspan="2">174 - 216 (NOC)</td></tr>
<tr><td>MRC/131/54</td><td>MOD</td><td rowspan="2">216 - 223

~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~

RADIODIFFUSION</td><td>216 - 220 (NOC)</td><td rowspan="2">216 - 225 (NOC)

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

Radiolocalisation</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>220 - 225 (NOC)</td></tr>
</table>

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 132-F
20 juillet 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Grèce*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Résolutions et Recommandations

(point 2.9)

GRC/132/485

RESOLUTIONS

SUP Res 1 : Relative à l'établissement du Fichier de référence international des fréquences.

Motif : Cette Résolution n'est plus nécessaire, le Fichier de référence international des fréquence ayant été établi par l'IFRB.

SUP Res 2 : Relative à l'application, entre le 1er mars 1960 et le 30 avril 1961, de la procédure spécifiée à l'article 10 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, pour les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz.

Motif : La procédure définie à l'Article 10 a été appliquée.

SUP Res 3 : Relative à l'étude, par un groupe d'experts, des mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz.

Motif : L'étude a été menée à bien par le groupe d'experts.

SUP Res 4 : Relative à certaines inscriptions du Fichier de référence des fréquences dans les bandes au-dessous de 27 500 kHz.

Motif : Les inscriptions du Fichier de référence des fréquences transférées dans le Fichier de référence international des fréquences seront rendues conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève 1979.

SUP Res 6 : Relative à la terminologie concernant les fréquences.

Motif : Les termes définis dans le tableau de cette Résolution doivent faire l'objet de définitions séparées dans l'article N1/1 : attribution des bandes de fréquences, allotissement de fréquences et assignation de fréquences (voir aussi les propositions ADD 3133A, ADD 3133B, ADD 3133C et ADD 3138A).

SUP Res 9 : Relative à la publication des documents de service.

Motif : Les dispositions de cette Résolution ont été appliquées par le Secrétaire général.

*) Voir aussi les Documents N°s 86A et 86B.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

SUP Res 10 : Relative à l'utilisation des bandes 7 000 - 7 100 kHz et 7 100 - 7 300 kHz par le service d'amateur et le service de radiodiffusion.

Motifs : 1) Le Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour cette partie du spectre est susceptible d'être modifié (voir aussi les propositions GRC/86B/91 et GRC/86B/94).

2) Le numéro 3282/117 du Règlement des radiocommunications couvre cette question.

SUP Res 11 : Relative à la convocation d'une Conférence régionale spéciale.

Motif : La Conférence régionale spéciale a été convoquée à Genève en 1960.

SUP Res 12 : Relative à l'établissement d'un manuel à l'usage des services mobiles.

Motif : Le manuel a été distribué aux administrations en 1961.

SUP Res 13 : Relative à l'élaboration de plans d'allotissement révisés pour le service mobile aéronautique.

Motif : Cette question fait l'objet de la Recommandation N° Aer2 - 8 de la CAMR-78.

SUP Res Mar 1 : Portant abrogation de recommandations de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959).

Motif : Les recommandations mentionnées dans cette Résolution ont été abrogées.

SUP Res Mar 2 : Relative à la publication d'un manuel à l'usage du service mobile maritime.

Motif : Les dispositions de cette Résolution ont été appliquées.

SUP Res Mar 4 : Relative au passage à la technique de la bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz.

Motif : Les dispositions de cette Résolution ne sont plus nécessaires.

SUP Res Mar 11 : Relative au transfert des assignations de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz.

Motif : Les dispositions de cette Résolution ont été appliquées.

SUP Res Mar 15 : Relative à l'utilisation des nouvelles voies à ondes décamétriques mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime par la présente Conférence.

Motif : Les dispositions de cette Résolution ont été appliquées.

SUP Res Mar 17 : Relative à la nécessité, pour les stations de navire, d'assurer une veille suffisante sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie.

Motif : L'OMCI a estimé que cette question s'inscrit dans son étude d'un système de sécurité maritime.

SUP Res Spa2 - 2 : Relative à l'établissement d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite.

Motif : En application de cette Résolution et de la Résolution N° 27 de la Conférence de plénipotentiaires de 1973, des accords et des plans pertinents ont été élaborés au cours de la CAMR de radiodiffusion de Genève (1977).

SUP Res Spa2 - 3 : Relative à la mise en service de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant la mise en vigueur d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite.

Motif : Des dispositions pertinentes ont été prises au cours de la CAMR de radiodiffusion de 1977, dont les Actes finals sont entrés en vigueur le 1er janvier 1979.

SUP Res Spa2 - 7 : Relative à l'adjonction de sections supplémentaires à la Liste VIII/A (article 20, appendice 9).

Motif : Les sections en question ont été adjointes à la Liste.

SUP Res Spa2 - 8 : Portant abrogation de résolutions et recommandations de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales de Genève (1963) et d'une recommandation de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959).

Motif : Les résolutions et les recommandations mentionnées ont été abrogées.

SUP Res Mar2 - 1 : Portant abrogation de résolutions et recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) et d'une résolution de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971).

Motif : Toute ces résolutions et recommandations ont été abrogées.

SUP Res Mar2 - 2 : Relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 27 500 kHz.

Motif : La nouvelle disposition a été mise en oeuvre conformément aux dates indiquées dans les Annexes 1 et 2 à cette Résolution.

SUP Res Mar2 - 3 : Relative au transfert de certaines assignations de fréquences à des stations fonctionnant dans les bandes attribuées exclusivement aux stations côtières radiotélégraphiques dans le service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz.

Motif : Les assignations de fréquences en question ont été transférées en application des dispositions de cette Résolution.

SUP Res Mar2 - 4 : Relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des voies utilisées pour la télégraphie Morse de classe A1 dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz.

Motif : Les dispositions de cette Résolution ont été appliquées.

SUP Res Mar2 - 5 : Relative à l'introduction de nouvelles procédures d'appel en télégraphie Morse A1 à ondes décamétriques.

Motif : Les nouvelles procédures sont entrées en vigueur le 1er juin 1977.

SUP Res Mar2 - 6 : Relative à la mise en oeuvre du réaménagement des bandes de fréquences des stations côtières radiotélégraphiques et radiotéléphoniques entre 4 000 et 27 500 kHz.

Motif : Les dispositions de cette Résolution ont été appliquées.

SUP Res Mar2 - 9 : Relative à la réduction de puissance des stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 605 et 4 000 kHz.

Motif : Les dispositions de cette Résolution ont été appliquées.

SUP Res Mar2 - 10 : Relative à la réduction de puissance des stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz.

Motif : Les dispositions de cette Résolution ont été appliquées.

SUP Res Mar2 - 11 : Relative à une coordination préalable à la notification à l'IFRB des assignations de fréquence en application de la Résolution N° Mar2 - 12.

Motif : Les dispositions de cette Résolution ont été appliquées.

SUP Res Mar2 - 12 : Relative à la mise en application de la section A de l'appendice 17 Rév. et de l'appendice 25 Mar2.

Motif : Les dispositions de cette Résolution ont été appliquées.

SUP Res Mar2 - 13 : Relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 4 000 et 23 000 kHz.

Motif : Les dispositions de cette Résolution ont été appliquées.

SUP Res Mar2 - 16 : Relative aux références, dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications, au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique (Genève, 1958).

Motif : Les dispositions de cette Résolution ne sont plus nécessaires.

SUP Res Mar2 - 21 : Relative à l'utilisation des classes d'émission A3A et A3J sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204 kHz utilisées en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité.

Motif : Le CCIR a terminé ses travaux. Des décisions pertinentes seront prises par la CAMR-79.

SUP Res Mar2 - 22 : Relative à la comptabilité de la correspondance publique dans les radiocommunications maritimes.

Motif : Suite a été donnée à cette Résolution par l'Avis D.90/F.111 du CCITT ("dispositions relatives à la taxation, à la comptabilité et aux remboursements de taxes dans le service mobile maritime").

SUP Res Mar2 - 23 : Relative à l'interprétation de dispositions ayant des incidences sur les services de correspondance publique.

Motif : Suite a été donnée à cette Résolution par l'Avis E.190/F.110 du CCITT ("dispositions relatives à l'exploitation dans le service mobile maritime").

GRC/132/486

RECOMMANDATIONS

o SUP Rec 7 : Relative aux spécifications de récepteurs de radiodiffusion à prix modique.

Motif : Cette recommandation ne peut plus être appliquée sous sa forme actuelle.

SUP Rec 8 : Relative à la classification des émissions.

Motif : Suite a été donnée à cette recommandation par l'Avis 507 du CCIR ("classification et désignation des émissions").

SUP Rec 12 : Relative à l'utilisation de la bande 9 300 - 9 500 MHz.

Motif : Suite a été donnée à cette recommandation par les numéros RR 3729/367A, RR 3730/367B et RR 3776/399.

SUP Rec 13 : Relative aux normes techniques à appliquer lors de l'établissement de plans pour les stations de radiodiffusion dans les bandes 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz.

Motif : Suite a été donnée à cette recommandation en 1960 par la Conférence régionale tenue à Genève à cette fin.

SUP Rec 14 : Aux administrations de la Région 1, relative au service de radiodiffusion dans la bande 100 - 108 MHz.

Motif : La CAMR-79 doit envisager de nouvelles attributions de bandes de fréquences au service fonctionnant dans la bande 100 - 108 MHz (voir aussi la proposition GRC/86B/183).

SUP Rec 18 : Relative aux certificats d'opérateur.

Motif : La CAMR-74 a épuisé le sujet de cette recommandation.

SUP Rec 20 : Concernant les fréquences à utiliser dans le service de radionavigation aéronautique pour un système destiné à éviter les collisions entre aéronefs.

Motif : La CAMR de radionavigation aéronautique de 1978 a mis en oeuvre les dispositions de cette recommandation.

SUP Rec 29 : Relative à la prononciation des mots de la table d'épellation.

Motif : Les dispositions de cette recommandation ont été appliquées.

SUP Rec 32 : Relative au service de radioastronomie.

Motif : Les dispositions de cette recommandation ont fait l'objet de conférences antérieures (CAMTS 1963, 1971) et de mesures de la part du Secrétaire général.

SUP Rec 33 : Relative au service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 27,5 - 28 MHz.

Motif : Des propositions pertinentes ont été présentées à la CAMR-79 (voir aussi la proposition GRC/86B/152).

SUP Rec 34 : Relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge.

Motif : Des propositions pertinentes ont été présentées à la CAMR-79 (voir aussi les propositions GRC/86B/69, 75, 91, 120 et 132).

SUP Rec 37 : Relative à l'étude, par un Groupe d'experts, des mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz.

Motif : Le Groupe d'experts a achevé ses travaux.

SUP Rec Spa 5 : Au CCIR relative au service de radiodiffusion par satellites.

Motif : Le CCIR a mené à bien ses travaux qu'il a présentés à la CAMR pour la radiodiffusion par satellite de 1977 sous la forme d'un document de base.

SUP Rec Spa 8 : Relative à la nécessité de faire cesser le fonctionnement des stations des services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz attribuées au service de radionavigation par satellites.

Motif : Des propositions pertinentes concernant le numéro 3592/285B du Règlement des radiocommunications sont présentées à la CAMR-79.

SUP Rec Spa 11 : Relative au service de radioastronomie.

Motif : Des propositions visant à améliorer les bandes de fréquences sont présentées à la CAMR-79.

SUP Rec Mar 2 : Relative au regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime.

Motif : Un remaniement final a été présenté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

SUP Rec Mar 3 : Relative à l'utilisation des techniques de télécommunications spatiales dans le service mobile maritime.

Motif : Les dispositions de cette recommandation ne sont plus nécessaires.

SUP Rec Mar 6 : Relative à l'établissement d'un nouveau plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques.

Motif : Le nouveau plan d'allotissement de fréquences a été établi selon la technique de la bande latérale unique et a été mis en oeuvre.

SUP Rec Spa2 - 2 : Relative aux bandes de fréquences préférées pour les systèmes à diffusion troposphérique.

Motif : La RSP du CCIR (Genève, 1978) a recommandé les bandes de fréquences préférées pour ces systèmes.

SUP Rec Spa2 - 3 : Relative à l'utilisation future des bandes de fréquences attribuées au service inter-satellites.

Motif : Des propositions pertinentes sont présentées à la CAMR-79.

SUP Rec Spa2 - 4 : Relative à l'utilisation future de certaines bandes de fréquences comprises entre 40 et 275 GHz.

Motif : Des propositions pertinentes sont présentées à la CAMR-79.

SUP Rec Spa2 - 5 : Relative à l'utilisation future de la bande 41 - 43 GHz par les services fixe et mobile.

Motif : Des propositions pertinentes sont présentées à la CAMR-79.

SUP Rec Spa2 - 6 : Relative aux besoins du service mobile maritime par satellite en matière de futures attributions de bandes de fréquences.

Motif : Des propositions pertinentes sont présentées à la CAMR-79.

SUP Rec Spa2 - 7 : Relative à l'attribution future au service de radioastronomie d'une bande de fréquences au voisinage de 10 MHz.

Motif : Des propositions pertinentes sont présentées à la CAMR-79 (entre 10 et 15 MHz).

SUP Rec Spa2 - 8 : Relative à la protection des observations de radioastronomie faites sur la face cachée de la Lune.

Motif : La dernière Assemblée plénière du CCIR (Kyoto 1978) a élaboré un Avis (479-1) intitulé "Protection des fréquences à utiliser pour des mesures de radioastronomie dans la zone cachée de la Lune" et a donné les directives préliminaires (Rapport 539-1) concernant le spectre de fréquences à utiliser dans la zone cachée de la Lune.

SUP Rec Spa2 - 13 : Relative à l'utilisation de systèmes de radiocommunications spatiales en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations critiques analogues.

Motif : Des propositions pertinentes sont présentées à la CAMR-79.

SUP Rec Spa2 - 14 : Relative à la révision de la présentation des différentes sections de l'article 1 du Règlement des radiocommunications.

Motif : Des propositions pertinentes, fondées sur le Remaniement du Règlement des radiocommunications adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) sont présentées à la CAMR-79.

MOD Rec Spa2 - 15 : Au CCIR et aux administrations relative aux bandes de fréquences partagées par les services de radiocommunications spatiales entre eux et entre les services de radiocommunications spatiales et les services de radiocommunications de Terre.

Motif : La plupart des dispositions de cette recommandation ont été étudiées et présentées sous la forme d'Avis ou de Rapports du CCIR (ainsi le point 2.2 a fait l'objet du Rapport 559-1, le point 2.9 du Rapport 382-3, le point 2.12 d'un nouvel Avis, le point 2.14 de l'Avis 496-1. etc.).

SUP Rec Mar2 - 1 : Relative à l'exploitation de stations de radiolocalisation de faible puissance dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz.

Motif : Des propositions pertinentes, fondées sur les conclusions de la RSP (4.1.6), sont présentées à la CAMR-79.

SUP Rec Mar2 - 2 : Relative au choix, dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 et 3 800 kHz, d'une fréquence réservée aux besoins de la sécurité.

Motif : Des propositions pertinentes, fondées sur les conclusions de la RSP (4.1.4.3), sont présentées à la CAMR-79.

SUP Rec Mar2 - 3 : Relative à l'amélioration de l'utilisation actuelle par le service mobile maritime des bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz.

Motif : Des propositions pertinentes sont présentées à la CAMR-79.

MOD Rec Mar2 - 4 : Relative à l'utilisation des fréquences porteuses ~~4 136,3~~ 4 125 kHz et ~~6 204~~ 6 215,5 kHz en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° nord.

Motif : Les fréquences porteuses 4 125 et 6 215,5 kHz ont remplacé les fréquences 4 136,3 et 6 204 kHz à partir du 1.1.78 (voir aussi les conclusions de la RSP, 4.1.4.4).

SUP Rec Mar2 - 5 : Relative à l'utilisation d'un signal à fréquence acoustique consécutif au signal d'alarme radiotéléphonique émis par les stations côtières.

Motif : Suite a été donnée à cette recommandation par le numéro 6939/1466AA du Règlement des radiocommunications.

SUP Rec Mar2 - 6 : Relative aux fréquences de la section C de l'appendice 17 et de la section B de l'appendice 17 Rév. du Règlement des radiocommunications, destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières.

Motif : Les dispositions de cette recommandation ont été appliquées.

SUP Rec Mar2 - 8 : Relative à l'utilisation par le service mobile maritime de bandes de fréquences comprises entre 23 000 et 27 500 kHz.

Motif : Des propositions pertinentes sont présentées à la CAMR-79.

SUP Rec Mar2 - 9 : Relative à une étude portant sur la possibilité d'élargir les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime.

Motif : Des propositions pertinentes sont présentées à la CAMR-79.

SUP Rec Mar2 - 17 : Relative à l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes de la guerre et par tout instrument additionnel à ces conventions, ainsi que pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé.

Motif : Des propositions pertinentes sont présentées à la CAMR-79.

SUP Rec Mar2 - 18 : Relative à la comptabilité applicable à la correspondance publique dans les radiocommunications maritimes.

Motif : Des propositions pertinentes sont présentées à la CAMR-79.

SUP Rec Mar2 - 21 : Relative à un remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications.

Motif : Les dispositions de cette recommandation ont été appliquées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 133-F
6 août 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

République Populaire du Congo

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 2.1 - Terminologie

COG/133/1 L'expression "Territoires d'Outre-Mer" a été introduite dans le Règlement des radiocommunications au moment où plusieurs pays d'Afrique, d'Asie, du Moyen-Orient, etc., étaient encore sous le régime colonial.

Depuis, plusieurs de ces pays ont accédé à leur souveraineté nationale et, eu égard à cela, la République Populaire du Congo estime que le maintien de cette expression ne se justifie pas et demande qu'elle soit purement et simplement supprimée du nouveau Règlement des radiocommunications.

Point 2.2 - Besoins en fréquences

Bande 27,5 - 28 MHz

La République Populaire du Congo se propose d'utiliser cette bande pour le service fixe et mobile à l'instar de l'Albanie, de la Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et URSS.

COG/133/2 Elle demande donc qu'on modifie le renvoi 3524/227 de manière à inclure la République Populaire du Congo dans cette liste de pays.

Bande 47 - 68 MHz

COG/133/3 La mauvaise qualité de diffusion constatée sur cette bande, amène le Congo à ne pas l'utiliser en radiodiffusion. Il préfère l'utiliser pour les services fixes à titre primaire et pour les services mobiles à titre permis et demande, à cet effet, qu'on insère dans le Règlement des radiocommunications, un nouveau renvoi 3540A introduisant cette clause.

Bandes : 87,5 - 100 MHz, 100 - 108 MHz

La République Populaire du Congo demande :

COG/133/4 - la fusion de ces deux bandes pour l'utilisation de cette fusion par la radiodiffusion;

COG/133/5 - l'adjonction de son nom sur la liste des pays énumérés au 3568/269;

COG/133/6 - l'inclusion d'un renvoi 3568A relatif à l'attribution supplémentaire aux services fixes et mobiles terrestres de la nouvelle bande 87,5 - 108 MHz issue de la fusion.

Bandes : 150,5 - 151, 151 - 153, 153 - 154, 154 - 156 et 156 - 174 MHz

De plus en plus, la République Populaire du Congo se trouve confrontée à des problèmes de choix et d'attribution de fréquences aux services fixes primaires et aux services mobiles terrestres à titre permis.

COG/133/7 Pour résoudre ces problèmes, elle demande la fusion des bandes ci-dessus et se propose d'attribuer aux services cités, la nouvelle bande 150,5 - 174 MHz obtenue de la fusion.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

L'utilisation de cette bande pour autres services que ceux mentionnés ci-dessus fera l'objet de notes particulières.

Bande 174 - 216 MHz

COG/133/8 Note 3601/293 : Ajouter la République Populaire du Congo qui désire utiliser cette bande pour les services fixe et mobile, ceci pour répondre aux nombreuses demandes en fréquences en instance.

Bandes : 406,1 - 410, 410 - 420 et 420 - 430 MHz

COG/133/9 La République Populaire du Congo demande que ces bandes en deviennent une seule qui sera utilisée par le service mobile sauf mobile aéronautique et radiolocalisation. Cette bande sera également utilisée par les services de faisceaux hertziens des Postes et Télécommunications de petites capacités.

Bandes : 470 - 582, 582 - 606, 606 - 790 et 790 - 890 MHz

COG/133/10 La République Populaire du Congo demande la fusion de cette bande pour n'en former qu'une 470 - 890 MHz pour être attribuée exclusivement à la radiodiffusion (Région 1).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 134-F
13 août 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

DOCUMENTS DE SERVICE - VOLUME ET FACTEURS DE COUT

Au cours de ses récentes sessions, le Conseil d'administration de l'UIT a été vivement préoccupé par le volume et le coût des publications de l'UIT, et il s'est montré plus particulièrement soucieux de faire en sorte que ces publications correspondent aussi fidèlement que possible aux besoins des Administrations Membres.

Les préoccupations du Conseil au sujet des publications sont dues surtout à l'augmentation des frais de production des ouvrages imprimés (le prix à l'exemplaire augmentant en fonction inverse des ventes, les frais fixes (composition) devant alors être répartis sur un plus petit nombre d'exemplaires).

C'est la raison pour laquelle un vif intérêt se manifeste actuellement à l'égard d'autres moyens possibles de diffusion de l'information, tels que : microfiches, microfilms et bandes magnétiques. La plupart des documents de l'UIT sont déjà préparés grâce au traitement électronique, de sorte que l'on ne se heurterait à aucune difficulté pour fournir cette information sur bande magnétique.

De même, les microfiches sont déjà utilisées au siège de l'Union comme éléments de référence visuels pour certaines données. Ces microfiches sont faciles à préparer lorsque la publication intéressée existe sur bande magnétique. A cet égard, il importe de rappeler que le coût d'un simple lecteur de microfilms serait relativement vite amorti si l'appareil était utilisé pour consulter l'équivalent sur microfiches de publications volumineuses dont l'expédition par voie aérienne (courrier ou frêt) vers des destinations éloignées est onéreuse.

Le Conseil est aussi conscient du fait qu'il appartient aux organismes intéressés de l'Union, c'est-à-dire les conférences administratives et les Assemblées plénières des CCI, de prendre les décisions relatives à la publication de l'information (choix, contenu et fréquence).

Ces facteurs influent également sur les frais supportés par les Membres tant sur le plan de leur budget national que par l'intermédiaire des budgets de l'UIT et j'ai jugé bon d'appeler l'attention de la Conférence sur cette question, étant donné le volume considérable d'informations et la fréquence de leur publication prévus par le Règlement des radiocommunications.

M. MILI

Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 135-F
15 août 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

Italie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ARTICLE N1/1

Termes et définitions

SECTION 1

I/135/1 MOD 3003/3 Réseau général des voies de télécommunication :

L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile, du service mobile ~~maritime~~ par satellite et du service fixe par satellite lorsqu'il est fait usage dans ce dernier service d'une ou plusieurs stations terriennes pour la connexion avec un satellite utilisé pour le service mobile ~~maritime~~ par satellite.

Motif : En adoptant le même principe appliqué par la Conférence des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) compléter la révision de cette définition afin d'exclure soit le service mobile par satellite dans son ensemble soit toutes les relatives liaisons de connexion.

I/135/2 ADD 3006A Attribution de fréquence :

Détermination des limites d'une bande de fréquences aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication dans des conditions spécifiées.

Motif : Définir un terme très utilisé en matière de gestion de fréquences.

Remarque : Si cette proposition est adoptée par la CAMR 1979, la Résolution N° 6 de la CAMR 1959 peut être supprimée en conséquence.

I/135/3 ADD 3006B Allotissement de fréquence :

Détermination d'une fréquence et d'une bande de fréquences associée, qui peut être utilisée par une ou plusieurs administrations dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques préfixés.

Motif : Définir un terme très utilisé en matière de gestion de fréquences.

Remarque : Si cette proposition est adoptée par la CAMR 1979, la Résolution N° 6 de la CAMR 1959 peut être supprimée en conséquence.

I/135/4 ADD 3006C Assignation de fréquence :

Détermination d'une fréquence et des caractéristiques associées qui peuvent être utilisées par une station radioélectrique en vertu d'une décision de l'Administration dont dépend ladite station.

Motif : Définir un terme très utilisé en matière de gestion de fréquences.

Remarque : Si cette proposition est adoptée par la CAMR 1979, la Résolution N° 6 de la CAMR 1959 peut être supprimée en conséquence.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

SECTION II

I/135/5 SUP 3026/45

Motif : Voir motif sous le N° 3027/48.

I/135/6 MOD 3027/48 Service de radionavigation :

~~Application du radiorepérage à la navigation y compris le repérage d'objets gênants.~~ Service de radiocommunication utilisant les propriétés des ondes radioélectriques en vue de déterminer la présence d'objets, leur position ou leur mouvement aux fins de sécurité de la navigation aéronautique ou maritime ou de la circulation terrestre[1].

Motif : Proposition faite en vue de supprimer l'ambiguïté existant antérieurement entre les termes radiorepérage, radionavigation et radiolocalisation.

I/135/7 ADD 3027.1/48.1 [1] Dans le Tableau lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à la radionavigation, mais qu'elle ne doit être utilisée que par les seuls services de radionavigation aéronautique ou maritime il convient d'exclure explicitement la circulation terrestre par la mention "sauf circulation terrestre".

I/135/8 MOD 3028/54 Service de radiolocalisation :

~~Application du radiorepérage à d'autres fins que la radionavigation.~~ Service de radiocommunication utilisant les propriétés des ondes radioélectriques en vue de déterminer la présence d'objets, leur position ou leur mouvement à des fins autres que celles du service de radionavigation.

Motif : Même motif que pour N° 3027/48.

I/135/9 MOD 3029/69 ~~Service~~ Radiocommunication de sécurité

Service de Radiocommunication de Terre ou spatiale exploitée de façon permanente ou temporaire pour assurer la sauvegarde de la vie humaine et des biens sur la surface de la Terre, dans l'atmosphère terrestre ou dans l'espace.

Motif : Ce type de radiocommunication est exploité dans le cadre d'un service de radiocommunication.

SECTION III

I/135/10 NOC 3044/78

I/135/11 NOC 3045/79

Motif : Texte satisfaisant.

I/135/12 SUP 3049/46

I/135/13 SUP 3050/47

Motif : Par suite SUP 3026/45.

I/135/14 SUP 3051/49

I/135/15 SUP 3056/55

Motif : Par suite MOD 3027/48 et MOD 3028/54.

I/135/16 MOD 3059/58 Radiodétection (radar) :

Système de ~~radiorepérage~~ radiocommunication fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis ou retransmis à partir d'un point dont la position est à déterminer.

Motif : En raison SUP 3026/45.

I/135/17 MOD 3060/59 Radiodétection primaire :

Système de ~~radiorepérage~~ radiocommunication fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis à partir d'un point dont la position est à déterminer.

Motif : En raison SUP 3026/45.

I/135/18 MOD 3061/60 Radiodétection secondaire :

Système de ~~radiorepérage~~ radiocommunication fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques retransmis à partir d'un point dont la position est à déterminer.

Motif : En raison SUP 3026/45.

I/135/19 MOD 3062/60A Balise-radar (racon) ~~de radiodétection (balise radar à déclenchement)~~ :

Récepteur-émetteur associé à un repère fixe de navigation qui, ~~utilisé par le service de radionavigation maritime;~~ lorsqu'il est excité par un radar ~~de veille de surface il~~ renvoie automatiquement un signal distinctif, qui peut apparaître sur l'écran du radar ~~qui le met en action,~~ et fournir des indications de distance ~~portée~~ de relèvement et d'identification.

Motif : Conformément au Rapport de la RSP.

I/135/20 MOD 3063/61 Système d'atterrissage aux instruments (ILS) :

Système de radionavigation aéronautique, qui fournit aux aéronefs un guidage horizontal et vertical immédiatement avant et pendant l'atterrissage et qui, en certains points fixes, fournit l'indication de la distance jusqu'au point d'atterrissage de référence.

Motif : Pour placer ILS dans le service de radionavigation aéronautique.

I/135/21 MOD 3067/65 Radioaltimètre :

Appareil de radionavigation aéronautique placé à bord d'un aéronef, utilisant la réflexion d'ondes radioélectriques sur le sol en vue de déterminer la hauteur de cet aéronef au-dessus du sol.

Motif : Pour placer le radioaltimètre dans le service de radionavigation aéronautique.

I/135/22 MOD 3068/66 Radiogoniométrie :

~~Radiorepérage utilisant~~ Utilisation de la réception des ondes radioélectriques en vue de déterminer la direction d'une station ou d'un objet.

Motif : En raison SUP 3026/45.

I/135/23 MOD 3069/67 Station radiogoniométrique :

Station ~~de radiorepérage~~ utilisant la radiogoniométrie.

Motif : Conséquence de SUP 3026/45.

I/135/24 MOD 3076/33 Service mobile aéronautique :

Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer.

Motif : Pour permettre la participation des stations de radiobalise de localisation des sinistres à ce service.

I/135/25 MOD 3079/36 Service mobile maritime :

Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées (voir le numéro 3082/39A); les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

Motif : Pour permettre la participation des stations de radiobalise de localisation des sinistres à ce service.

I/135/26 ADD 3089A Service Personnel non professionnel :

Service dans lequel plusieurs stations de faible puissance peuvent utiliser, en exploitation simplex, des fréquences collectives pour établir des communications ayant pour objet la transmission de messages à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire. Sont exclus les messages qui ont le caractère de correspondance publique. Les stations de ce service sont interdites à bord des aéronefs.

Motif : Il est souhaitable que des utilisations très diffusées de la bande de 27 MHz, soient décrites de façon suffisamment précise pour permettre d'effectuer une attribution de fréquences dans cette bande en individuant les conditions d'exploitation.

SECTION IV

I/135/27 MOD 3093/84AFC Liaison par satellite (Satellite link) :

Liaison radioélectrique entre une station terrienne émettrice et une station terrienne réceptrice par l'intermédiaire d'un satellite.

Une liaison par satellite comprend ~~un trajet montant~~ une liaison montante et ~~un trajet descendant~~ une liaison descendante.

Motif : Conformément au Rapport de la RSP du CCIR.

I/135/28 MOD 3094/84AFD Liaison multisatellite :

Liaison radioélectrique entre une station terrienne émettrice et une station terrienne réceptrice par l'intermédiaire d'au moins deux satellites, sans aucune station terrienne intermédiaire.

Une liaison multisatellite comprend ~~un trajet montant~~ une liaison montante, un ou plusieurs ~~trajets~~ liaisons entre satellites et ~~un trajet descendant~~ une liaison descendante.

Motif : Conformément au Rapport de la RSP du CCIR.

I/135/29 ADD 3094A Liaison de connexion :

Liaison radioélectrique, dans le service fixe par satellite, à partir d'une station terrienne située en un point fixe déterminé à une station spatiale d'un autre service, ou à partir d'une station spatiale d'un autre service à une station terrienne pour acheminer des informations propres à ce service.

Motif : Définir un terme qui peut être utile dans le Tableau d'attribution des fréquences pour simplifier certaines particulières attribution au service fixe.

I/135/30 MOD 3098/84AZ Poursuite spatiale :

Détermination de l'orbite, de la vitesse ou de la position instantanée d'un objet ~~situé dans l'espace~~ spatial ~~par l'utilisation du radiorepérage, à l'exclusion de la radiodétection primaire,~~ en vue de suivre les déplacements de cet objet; par extension, toute opération permettant de suivre les déplacements d'un objet spatial.

Motif : Amélioration du texte.

I/135/31 MOD 3099/84ATD Service de recherche spatiale :

Service de radiocommunication dans lequel on utilise des engins spatiaux ou d'autres objets spatiaux aux fins de recherche scientifique ou technique. Le service est dit passif lorsqu'il ne fait appel qu'aux ondes radioélectriques produites soit naturellement soit par des sources n'appartenant pas à ces services.

Motif : Il semble utile de préciser que ce service comprend aussi la recherche spatiale passive.

I/135/32 MOD 3102/84AG Service fixe par satellite :

Service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des points fixes déterminés, lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites; ce service également comprend les liaisons de connexion.

~~Pour la connexion entre une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés et des satellites utilisés pour un service autre que le service fixe par satellite (par exemple le service mobile par satellite, le service de radiodiffusion par satellite, etc.).~~

Motif : Amélioration du texte en conséquence de ADD 3094A.

I/135/33 MOD 3106/84ASA Service d'exploration de la Terre par satellite[1] :

Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales dans lequel :

- des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels sont obtenus à partir ~~d'instruments~~ de capteurs situés sur des satellites de la Terre;

- des renseignements analogues sont recueillis à partir de plates-formes aéroportées ou situées sur la Terre;

- ces renseignements peuvent être distribués par des liaisons de connexions à des stations terriennes appartenant au même système;

- les plates-formes peuvent également être interrogées.

I/135/34 ADD 3106.1[1] Dans le cas où dans le Tableau le suffixe passif ou actif est ajouté pour qualifier une attribution de bande de fréquences à ce service des capteurs passifs ou actifs peuvent être utilisés conformément audit suffixe.

Motifs : 1) Ne pas inclure dans le service d'exploration de la Terre par satellite les liaisons entre les stations terriennes situées en des points fixes déterminés et les stations spatiales.

2) Préciser la notion de recherche "active et passive".

I/135/35 SUP 3111/84APC

Motif : Par suite SUP 3026/45

I/135/36 MOD 3112/84AQ Service de radionavigation par satellite :

Service de ~~radiorepérage par satellite utilisé pour~~ radiocommunication spatiale ayant les mêmes fins que le service de radionavigation; dans certains cas ce service comprend l'émission ou la retransmission de renseignements complémentaires nécessaires pour l'exploitation de systèmes de radionavigation.

Motif : Par suite SUP 3111/84APC.

SECTION VI

I/135/37 NOC 3134/85

I/135/38 MOD 3135/86 Fréquence caractéristique :

Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une émission donnée.

Note : Une fréquence porteuse peut, par exemple, être désignée comme fréquence caractéristique

Motif : Conformément au Rapport de la RSP du CCIR.

I/135/39 ADD 3136A Fréquence collective :

Fréquence assignée aux stations de plusieurs utilisateurs dans une zone préfixée ou sur tout le territoire national, sans tenir compte de la densité d'occupation ni de la qualité du service.

Motif : Définir un terme utilisé en matière d'assignation de fréquences.

I/135/40 MOD 3138/89 Bande de fréquences assignée :

Bande de fréquences à l'intérieur de laquelle l'émission d'une station donnée est autorisée; ~~dont le centre coïncide avec la fréquence assignée à la station et dont~~ la largeur de cette bande est égale à la largeur de bande nécessaire augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence.

Motif : Conformément au Rapport de la RSP du CCIR.

I/135/41 MOD 3139/90 Largeur de bande occupée :

Largeur de la bande de fréquences telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient ~~rayonnées~~ émises des puissances moyennes égales chacune à un pourcentage donné $\beta/2$ de la puissance moyenne totale ~~rayonnée par~~ d'une émission ~~donnée~~. ~~Dans certains cas, par exemple pour les systèmes multivoies à répartition en fréquence, le pourcentage de 0,5% peut conduire à certaines difficultés d'application des définitions des largeurs de bande occupée et nécessaire dans ces cas un pourcentage différent peut se révéler utile.~~ En absence de spécification du CCIR pour chaque classe d'émission, la valeur $\beta/2$ devrait être prise égale à 0,5%.

I/135/42 MOD 3140/91 Largeur de bande nécessaire :

Pour une classe d'émission donnée, ~~valeur minimale de la~~ largeur de bande ~~occupée~~ juste suffisante à pour assurer la transmission de l'information à la vitesse et avec la qualité requises ~~pour le système employé,~~ dans des conditions données. ~~Les rayonnements utiles au bon fonctionnement des appareils de réception, comme par exemple le rayonnement correspondant à la porteuse des systèmes à porteuse réduite, doivent être compris dans la largeur de bande nécessaire.~~

Motif : Conformément au Rapport de la RSP du CCIR.

ARTICLE N7/5

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

kHz
130 - 160

		Attribution aux services
		Région 1
I/135/43	MOD	130 - ~~150~~ 148,5 MOBILE MARITIME ~~3465/172~~ /FIXE/ 3457/163 3461/167 3466/173
I/135/44	MOD	148,5 - 160 ~~MOBILE MARITIME~~ ~~3461/167 3467/174~~ RADIODIFFUSION ~~3468/175~~

Motif : L'espacement des canaux pour le service de radiodiffusion doit être basé sur des multiples de 9 kHz.

I/135/45 MOD 3457/163 En Albanie, ... la bande ~~80~~ - ~~150 kHz~~ 80 - 148,5 kHz est attribuée ... (le reste sans changement).

Motif : Conséquence des modifications apportées au Tableau.

I/135/46 MOD 3461/167 Les émissions ... la bande ~~90~~ - ~~160 kHz~~ 90 - 148,5 kHz pour les stations du service fixe et dans la bande ~~110~~ - ~~160 kHz~~ 110 - 148,5 kHz pour les ... la bande ~~110~~ - ~~160 kHz~~ 110 - 148,5 kHz pour les stations du service mobile maritime.

Motif : Conséquence des modifications apportées au Tableau.

I/135/47 SUP 3465/172

Motif : N'est plus nécessaire.

I/135/48 MOD 3466/173 En Albanie, ... la bande ~~130~~ - ~~150 kHz~~ 130 - 148,5 kHz est attribuée ... (le reste sans changement).

Motif : Conséquence des modifications apportées au Tableau.

I/135/49 SUP 3463/175

Motif : Conséquence des modifications apportées au Tableau.

kHz
200 - 283,5

		Région 1	Région 2	Région 3
I/135/50	MOD		200 - ~~285~~ 283,5	
I/135/50A	MOD	255 - ~~285~~ 283,5 ~~MOBILE-MARITIME~~ ~~3467/174~~ RADIODIFFUSION ~~RADIONAVIGATION~~ ~~AERONAUTIQUE~~ 3469/176 ~~3470/177~~ 3471/178	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aéronautique	

Motif : Suppression du service mobile maritime et du service de radionavigation aéronautique aux sens de la Recommandation N° 2 de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) Genève 1975.

I/135/51 SUP 3470/177

Motif : Conséquence des modifications apportées au Tableau.

kHz
283,5 - 315

I/135/52	MOD	~~285~~ 283,5 - 315	RADIONAVIGATION MARITIME (Radiophares) Radionavigation aéronautique

Motif : Conséquence des modifications apportées au Tableau.

kHz
415 - 495

I/135/53	MOD	415 - ~~490~~ 445 ~~MOBILE-MARITIME~~ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~3478/185~~ ~~3479/186~~	415 - ~~490~~ 445 MOBILE MARITIME ~~3478/185~~ 3479/186
I/135/54	MOD	445 - 495	MOBILE MARITIME ~~3478/185~~ 3479/186

I/135/55 SUP 3478/185

Motif : Meilleure protection du service mobile maritime et du service de radionavigation aéronautique en Région 1 dans la bande 415 - 445 kHz.

kHz
495 - 505

		Région 1	Région 2	Région 3
I/135/56	MOD	~~490~~ 495 - ~~510~~ 505	MOBILE (détresse et appel) 3480/187	

Motif : La technique actuelle permet de diminuer la largeur de la bande protégée pour la fréquence de détresse et d'appel.

kHz
505 - 535

I/135/57	MOD	~~510~~ 505 - ~~525~~ 526,5 MOBILE MARITIME 3479/186 Radionavigation aéronautique ~~3478/185~~	~~510~~ 505 - ~~525~~ 526,5 MOBILE /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ 3481/188	~~510~~ 505 - ~~525~~ 526,5 MOBILE MARITIME Mobile aéronautique Mobile terrestre 3482/189
I/135/58	MOD	526,5 - 535 RADIODIFFUSION 3483/190	526,5 - 535 MOBILE /RADIODIFFUSION/ 3484/191 /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ 3481/188	526,5 - 535 MOBILE /RADIODIFFUSION/

kHz
535 - 1 606,5

I/135/59	MOD	535 - ~~1 605~~ 1 606,5	RADIODIFFUSION

Motif : L'espacement des canaux pour le service de radiodiffusion doit être basé sur des multiples de 9 kHz.

kHz
1 605 - 2 000

		Région 1	Région 2	Région 3
I/135/60	MOD	~~1 605~~ - ~~2 000~~ 1 606,5 - 1 790 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE MARITIME /FIXE/ /MOBILE TERRESTRE/ 3485/192 3486/420 ~~3487/193 3488/194~~ ~~3489/195 3490/195A~~	~~1 605~~ 1 606,5 - 1 800 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiolocalisation	~~1 605~~ 1 606,5 - 1 800 FIXE MOBILE
I/135/61	MOD	1 790 - 1 800 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIONAVIGATION RADIOLOCALISATION 3485/192		3491/197
I/135/62	MOD	1 800 - 1 820 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ AMATEUR	1 800 - 2 000 (NOC)	
I/135/63	MOD	1 820 - 1 990 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE MARITIME /FIXE/ /MOBILE TERRESTRE/		

kHz
1 605 - 2 000 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
I/135/64	MOD	1 990 - 2 000 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIONAVIGATION RADIOLOCALISATION		

Motif : Améliorer le statut du service mobile maritime.

I/135/65 SUP 3487/193

Motif : Conséquence des modifications apportées au Tableau.

I/135/66 SUP 3488/194

Motif : Conséquence des modifications apportées au Tableau.

I/135/67 SUP 3489/195

Motif : Conséquence des modifications apportées au Tableau.

I/135/68 SUP 3490/195A

Motif : Conséquence des modifications apportées au Tableau.

kHz
2 000 - 2 176

I/135/69	MOD	2 000 - ~~2 045~~ 2 176 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE MARITIME /FIXE/ /MOBILE TERRESTRE/ ~~3487/193~~ ~~3490/195A~~	2 107 - ~~2 170~~ 2 176 FIXE MOBILE

Motif : Améliorer le statut du service mobile maritime.

kHz
2 176 - 2 188

		Région 1	Région 2	Région 3
I/135/70	MOD	~~2 170~~ 2 176 - ~~2 194~~ 2 188	MOBILE (détresse et appel) 3994/201 3995/201A	

Motif : La technique actuelle permet de diminuer la largeur de la bande protégée pour la fréquence de détresse et d'appel.

I/135/71 MOD 3494/201 La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande ~~2 170 - 2 194 kHz~~ 2 176 - 2 188 kHz sont fixées à l'article N35/35.

Motif : Conséquence des modifications apportées au Tableau.

kHz
2 188 - 2 498

I/135/72	MOD	~~2 194~~ 2 188 - 2 300 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ MOBILE MARITIME /FIXE/ /MOBILE TERRESTRE/ ~~3487/193 3490/195A~~	~~2 194~~ 2 188 - 2 300 FIXE MOBILE
I/135/73	MOD	2 300 - 2 498 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ MOBILE MARITIME RADIODIFFUSION 3496/202 /FIXE/ /MOBILE TERRESTRE/ ~~3487/193 3490/195A~~	

Motif : Améliorer le statut du service mobile maritime.

kHz
2 502 - 2 850

		Région 1	Région 2	Région 3
I/135/74	MOD	2 502 - ~~2 625~~ 2 850 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ MOBILE MARITIME /FIXE/ /MOBILE TERRESTRE/ ~~3487/193 3490/195A~~		

Motif : Améliorer le statut du service mobile maritime.

I/135/75 SUP 3499/205

Motif : Conséquence des modifications apportées au Tableau.

kHz
3 155 - 3 200

I/135/76	MOD	3 155 - 3 200	~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ MOBILE MARITIME /FIXE/

Motif : Améliorer le statut du service mobile maritime.

kHz
3 500 - 3 800

I/135/77	MOD	3 500 - ~~3 800~~ 3 520 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~
I/135/78	MOD	3 520 - 3 800 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique

Motif : Amélioration des conditions de fonctionnement du service d'amateur.

kHz
5 730 - 6 200

		Région 1	Région 2	Région 3
I/135/79	MOD	5 730 - ~~5-950~~ 5 850	FIXE	
I/135/80	MOD	5 850 - 6 200	RADIODIFFUSION	

Motif : Accroissement de la demande pour le service de radiodiffusion.

kHz
7 300 - 8 195

I/135/81	MOD	7 300 - ~~8-195~~ 7 500	FIXE RADIODIFFUSION
I/135/82	MOD	7 500 - 8 102	FIXE
I/135/83	MOD	8 102 - 8 195	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME

Motif : Accroissement de la demande pour les services de radiodiffusion et mobile maritime.

kHz
9 040 - 9 500

I/135/84	MOD	9 040 - ~~9-500~~ 9 133	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME
I/135/85	MOD	9 133 - 9 500	FIXE

Motif : Accroissement de la demande pour le service mobile maritime.

kHz
9 775 - 9 995

I/135/86	MOD	9 775 - ~~9-995~~ 9 900	FIXE RADIODIFFUSION
I/135/87	MOD	9 900 - 9 995	FIXE

Motif : Accroissement de la demande pour le service de radiodiffusion.

kHz
11 400 - 11 700

		Région 1	Région 2	Région 3
I/135/88	MOD	11 400 - ~~11 700~~ 11 524	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME 3512/216	
I/135/89	MOD	11 524 - 11 600	FIXE	
I/135/90	MOD	11 600 - 11 700	FIXE RADIODIFFUSION	

Motif : Accroissement de la demande pour les services de radiodiffusion et mobile maritime.

kHz
11 975 - 12 330

I/135/91	MOD	11 975 - ~~12 330~~ 12 025	FIXE RADIODIFFUSION	
I/135/92	MOD	12 025 - 12 206	FIXE	
I/135/93	MOD	12 206 - 12 330	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME	

Motif : Accroissement de la demande pour les services de radiodiffusion et mobile maritime.

kHz
13 360 - 14 000

I/135/94	MOD	13 360 - ~~14 000~~ 13 750	FIXE 3513/217	
I/135/95	MOD	13 750 - 13 800	FIXE RADIODIFFUSION	
I/135/96	MOD	13 800 - 13 875	RADIODIFFUSION ~~FIXE~~	
I/135/97	MOD	13 875 - 14 000	FIXE	

Motif : Accroissement de la demande pour le service de radiodiffusion.

I/135/98 MOD 3513/217 La fréquence 13 560 kHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 0,05% de cette fréquence et dans un volume tel que des brouillages nuisibles ne soient pas causés aux services de radiocommunication fonctionnant à l'extérieur de ces limites de bande. Par contre les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites de bande doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

Motif : Imposer des limitations aux émissions des appareils ISM afin d'assurer meilleure protection aux services de radiocommunication fonctionnant hors de la bande ISM.

kHz
15 450 - 15 762

		Région 1	Région 2	Région 3
I/135/99	MOD	15 450 - ~~15-762~~ 15 550	FIXE RADIODIFFUSION	
I/135/100	MOD	15 550 - 15 762	FIXE	

Motif : Accroissement de la demande pour le service de radiodiffusion.

kHz
15 768 - 16 460

I/135/101	MOD	15 768 - ~~16-460~~ 16 305	FIXE
I/135/102	MOD	16 305 - 16 460	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME

Motif : Accroissement de la demande pour le service mobile maritime.

kHz
17 360 - 17 700

I/135/103	MOD	17 360 - ~~17-700~~ - 17 515	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME
I/135/104	MOD	17 515 - 17 600	FIXE
I/135/105	MOD	17 600 - 17 700	FIXE RADIODIFFUSION

Motif : Accroissement de la demande pour le service mobile maritime et de radiodiffusion.

kHz
21 750 - 21 850

		Région 1	Région 2	Région 3
I/135/106	MOD	21 750 - 21 850	FIXE RADIODIFFUSION	

Motif : Accroissement de la demande pour le service de radiodiffusion.

kHz
26 100 - 27 500

I/135/107	MOD	26 100 - 27 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3522/225 ~~3523/226~~ 3523A

I/135/108 MOD 3522/225 La fréquence 27 120 kHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 0,6% de cette fréquence et dans un volume tel que des brouillages nuisibles ne soient pas causés aux services de radiocommunication fonctionnant à l'extérieur de ces limites de bande. Par contre les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites de bande doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

Motif : Imposer des limitations aux émissions des appareils ISM afin d'assurer meilleure protection aux services de radiocommunication fonctionnant hors de la bande ISM.

I/135/109 SUP 3523/226

Motif : Conséquence de la proposition d'adjonction de la note 3523A.

I/135/110 ADD 3523A Le service personnel non professionnel peut utiliser les fréquences comprises entre 26 960 - 27 280 kHz, la puissance ne dépassant pas 5 W.

Motif : Pour satisfaire les besoins en fréquences de ce service.

I/135/111 MOD 3533/236 La fréquence 40,68 MHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 0,05% de cette fréquence et dans un volume tel que des brouillages nuisibles ne soient pas causés aux services de radiocommunication fonctionnant à l'extérieur de ces limites de bande. Par contre les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites de bande doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

Motif : Imposer des limitations aux émissions des appareils ISM afin d'assurer meilleure protection aux services de radiocommunication fonctionnant hors de la bande ISM.

MHz
41 - 47

I/135/112 MOD

Région 1
41 - 47 ~~RADIODIFFUSION~~ ~~Fixe 3525/228 3535/237~~ ~~Mobile~~ FIXE 3525/228 MOBILE 3534/236A 3536/238 3537/239 3538/240 3539/241

Motif : Suppression du service de radiodiffusion au profit des services fixe et mobile.

I/135/113 MOD 3536/238 (Pour mémoire: disposition à mettre à jour)

I/135/114 MOD 3537/239 (Pour mémoire: disposition à mettre à jour)

I/135/115 MOD 3539/241 (Pour mémoire: disposition à mettre à jour)

MHz
47 - 68

I/135/116 MOD

47 - 68 RADIODIFFUSION MOBILE 3536/238 3537/239 3538A 3539/241 3540/242 3541/243

I/135/117 ADD 3538A A partir d'une certaine date, cette bande ne sera plus attribuée au service de radiodiffusion (voir Résolution A).

Motif : Afin de tenir compte de la nécessité d'élargir, à long terme, les bandes attribuées au service mobile.

I/135/118 MOD 3540/242 (Pour mémoire: disposition à mettre à jour)

I/135/119 MOD 3541/243 (Pour mémoire: disposition à mettre à jour)

MHz
87,5 - 100

		Région 1
I/135/120	MOD	87,5 - 88 RADIODIFFUSION MOBILE sauf mobile aéronautique 3563/264 3562A
I/135/121	MOD	88 - 100 RADIODIFFUSION 3564/265

I/135/122 ADD 3562A A partir d'une certaine date, cette bande ne sera plus attribuée au service de radiodiffusion (voir Résolution A).

Motif : Afin de tenir compte de la nécessité d'élargir, à long terme, les bandes attribuées au service mobile.

MHz
100 - 104

I/135/123	MOD	100 - ~~108~~ 104 ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION ~~3568/269 3569/370~~ 3570/271

Motif : Extension urgente de la bande de radiodiffusion.

MHz
104 - 108

I/135/124	MOD	104 - 108 MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 3568A 3568/269 ~~3569/270~~ 3570/271

I/135/125 ADD 3568A A partir d'une certaine date, cette bande ne sera plus attribuée au service mobile sauf mobile aéronautique (R) (voir Résolution A).

Motif : Elargir, à long terme, les bandes à attribuer à la radiodiffusion conformément à la Recommandation N14 de la CAMR 1959.

I/135/126 MOD 3568/269 (Pour mémoire: disposition à mettre à jour).

I/135/127 SUP 3569/270 Conséquence de la modification du Tableau.

I/135/128 MOD 3570/271 Supprimer le nom de l'Italie dans ce renvoi.

I/135/129 MOD 3591/285A L'utilisation ... pas dépasser ~~+ 15 kHz~~ + 25 kHz.

Motif : Améliorer les conditions de cette utilisation.

MHz
174 - 235

		Région 1
I/135/130	MOD	174 - 216 RADIODIFFUSION MOBILE sauf mobile aéronautique 3598A 3599/291 3600/292 3601/293 3602/294
I/135/131	MOD	216 - 223 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ RADIODIFFUSION MOBILE sauf mobile aéronautique 3598A ~~3605/297 3606/298 3607/299~~ 3608/300 3609/301
I/135/132	MOD	223 - 235 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ~~Fixe~~ ~~Mobile~~ FIXE MOBILE ~~3607/299~~ 3608/300 3609/301 3610/302 3611/303 3612/304 3613/305

I/135/133 ADD 3598A A partir d'une certaine date cette bande ne sera plus attribuée au service de Radiodiffusion (voir Résolution A).

Motif : Afin de tenir compte de la nécessité d'élargir, à long terme, les bandes attribuées au service mobile.

I/135/134 SUP 3605/297 (Périmé)

I/135/135 SUP 3606/298 (Périmé)

I/135/136 SUP 3607/299 (Périmé)

I/135/137 MOD 3610/302 (Pour mémoire: disposition à mettre à jour).

MHz
420 - 440

		Région 1
I/135/138	NOC	420 - 430 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 3636/318 3640/319
I/135/139	MOD	430 - ~~440~~ 432 ~~AMATEUR~~ ~~RADIOLOCALISATION~~ FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 3636/318 3640/319 ~~3642/319B~~ 3643/320 ~~3644/320A~~ 3645/321 ~~3646/322~~

MHz
420 - 440 (suite)

		Région 1
I/135/140	MOD	432 - 434 AMATEUR ~~RADIOLOCALISATION~~ FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 3636/318 3640/319 3642/319B 3643/320 ~~3644/320A~~ 3645/321 ~~3646/322~~
I/135/141	MOD	434 - 435 ~~AMATEUR~~ ~~RADIOLOCALISATION~~ FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 3636/318 3640/319 3642/319B ~~3643/320~~ ~~3644/320A~~ 3645/321 ~~3646/322~~
I/135/142	MOD	435 - 436 AMATEUR ~~RADIOLOCALISATION~~ AMATEUR par satellite 3636/318 3640/319 ~~3642/319B~~ 3643/320 ~~3644/320A~~ 3645/321 ~~3646/322~~

MHz
420 - 440 (suite)

		Région 1
I/135/143	MOD	436 - 438 ~~AMATEUR~~ ~~RADIOLOCALISATION~~ AMATEUR par satellite FIXE 3636/318 3640/319 ~~3642/319B~~ 3643/320 ~~3644/320A~~ ~~3645/321~~ ~~3646/322~~
I/135/144	MOD	438 - 440 ~~AMATEUR~~ ~~RADIOLOCALISATION~~ FIXE 3636/318 3640/319 ~~3642/319B~~ 3643/320 ~~3644/320A~~ ~~3645/321~~ 3646/322

Motif : Afin d'améliorer les conditions de partage du service d'amateur avec d'autres services.

I/135/145 MOD 3643/320 a) Supprimer le nom de l'Italie dans ce renvoi.

Motif : Conséquence de la modification du Tableau.

b) (Pour mémoire : Disposition à mettre à jour)

I/135/146 SUP 3644/320A Conséquence de la modification du Tableau.

I/135/147 MOD 3646/322 (Pour mémoire : Disposition à mettre à jour)

MHz
470 - 854

		Région 1
I/135/148	NOC	470 - 582 RADIODIFFUSION
I/135/149	MOD	582 - 606 RADIODIFFUSION ~~RADIONAVIGATION~~ 3651/325 3652/327 3653/328 3653A 3654/329
I/135/150	MOD	606 - 790 RADIODIFFUSION 3654/329 ~~3656/330~~ 3657/330A 3659/331 3660/332 3661/332A
I/135/151	MOD	790 - ~~890~~ 838 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 3654/329 3659/331 ~~3662/333~~ 3663/334
I/135/152	MOD	838 - 854 FIXE RADIODIFFUSION 3654/329 3659/331 3661A 3662/333 3663/334

I/135/153 ADD 3653A Les stations du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 582 - 606 MHz jusqu'au 1er janvier 1990.

I/135/154 SUP 3656/330 (Périmée)

I/135/155 ADD 3661A A partir d'une certaine date cette bande ne sera plus attribuée au service fixe (voir Résolution A).

I/135/156 MOD 3662/333 En Région 1, les stations du service fixe utilisant la propagation par diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande ~~790~~ 838 - 960 MHz, ... lorsque la bande ~~790~~ 838 - 860 MHz ....

Motif : Afin d'obtenir, à long terme, une bande exclusive de radiodiffusion entre 470 et 854 MHz.

MHz
854 - 960

		Région 1
I/135/157	MOD	~~790~~ 854 - 890 FIXE ~~RADIODIFFUSION~~ MOBILE 3654/329 3659/331 3662/333 3663/334
I/135/158	MOD	890 - 942 FIXE ~~RADIODIFFUSION~~ ~~Radiolocalisation~~ MOBILE 3654/329 3659/331 3662/333 3669/339A
I/135/159	MOD	942 - 960 FIXE ~~RADIODIFFUSION~~ MOBILE 3654/329 3659/331 3662/333 3669/339A

Motif : Pour satisfaire les besoins du service mobile.

MHz
1 400 - 1 427

		Région 1	Région 2	Région 3
I/135/160	MOD	1 400 - 1 427	RADIOASTRONOMIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	

Motif : Accroissement de la demande pour le service d'exploration de la Terre.

MHz
1 558,5 - 1 636,5

		Région 1	Région 2	Région 3
I/135/161	MOD	1 558,5 - ~~1 636,5~~ 1 611,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3685/352 3686/352A 3687/352B 3688/352D ~~3695/352K~~	
I/135/162	MOD	1 611,5 - 1 612,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radioastronomie 3685/352 3686/352A 3687/352B 3688/352D ~~3695/352K~~	
I/135/163	MOD	1 612,5 - 1 636,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3685/352 3686/352A 3687/352B 3688/352D ~~3695/352K~~	

Motif : Important pour les observation sur la raie OH.

MHz
1 700 - 1 710

I/135/164	MOD	1 700 - 1 710 FIXE ~~RECHERCHE-SPATIALE (espace-vers-Terre)~~ METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile 3701/354D	1 700 - 1 710 FIXE MOBILE ~~RECHERCHE-SPATIALE (espace-vers-Terre)~~ METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3701/354D

Motif : Accroissement de la demande pour le service de météorologie par satellite.

MHz
1 710 - 1 770

		Région 1	Région 2	Région 3
I/135/165	MOD	1 710 - ~~1 770~~ 1 720 FIXE Mobile ~~3695/352K~~ 3702/356	1 710 - 1 770 FIXE MOBILE	
I/135/166	MOD	1 720 - 1 721 FIXE Mobile Radioastronomie ~~3695/352K~~ 3702/356		
I/135/167	MOD	1 721 - 1 770 FIXE Mobile ~~3695/352K~~ 3702/356	MOD 3695/352K 3703/356A	

Motif : Bande de fréquences importante pour les observations sur la raie OH.

I/135/168 MOD 3695/352K Dans un certain nombre de pays des Régions 2 et 3, on fait au terme d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie d'importantes raies spectrales du radicale oxhydrile OH sur ~~les fréquences 1 612,231 MHz et~~ la fréquence 1 720,530 MHz.

~~Les bandes dans lesquelles~~ La bande dans laquelle ont lieu les observations ~~sont les bandes 1 611,5 - 1 612,5 MHz et~~ est la bande 1 720 - 1 721 MHz. Il convient que dans leur planification de l'utilisation future ~~des bandes 1 558,5 - 1 636,5 MHz et~~ de la bande 1 710 - 1 770 MHz les administrations ne négligent pas les besoins du service de radioastronomie.

Motif : Conséquence des modifications apportées au Tableau.

I/135/169 MOD 3709/357 La fréquence 2 450 MHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales, sauf en Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en URSS où la fréquence 2 375 MHz est utilisée. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendent à ± 50 MHz des fréquences indiquées et dans un volume tel que des brouillages nuisibles ne soient pas causés aux services de radiocommunications fonctionnant à l'extérieur de ces limites de bande. Par contre les services de radiocommunications désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites de bande doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

Motif : Imposer des limitations aux émissions des appareils ISM afin d'assurer meilleure protection aux services de radiocommunication fonctionnant hors de la bande ISM.

MHz
2 690 - 2 700

		Région 1	Région 2	Région 3
I/135/170	MOD	2 690 - 2 700	RADIOASTRONOMIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Passive) 3531/233B 3717/363 3719/364A 3720/364B	

Motif : Accroissement de la demande pour le service d'exploration de la Terre par satellite

MHz
3 600 - 4 400

I/135/171	MOD	3 600 - ~~4-200~~ 4 200,5	
I/135/171A	MOD	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile 3737/374 3741A	3 700 - ~~4-200~~ 4 200,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 3742/379 3741A
I/135/172	MOD	4 200,5 - 4 400	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3686/352A 3743/379A 3744/381 3745/382 3748/383

I/135/173 ADD 3741A Dans la bande 3 600 (ou 3 700) - 4 200,5 MHz, les liaisons de connexion, dans le sens espace vers Terre, du service mobile maritime par satellite sont limitées à la bande 4 180 - 4 200,5 MHz.

Motif : Pour satisfaire les besoins des liaisons de connexion pour le service mobile maritime par satellite.

MHz
5 925 - 6 425

I/135/174	MOD	5 925 - 6 425	FIXE FIXE PAR SATELLITE 3761A (Terre vers espace) MOBILE

I/135/175 ADD 3761A Dans la bande 5 925 - 6 425 MHz, les liaisons de connexion dans le sens Terre vers espace du service mobile maritime par satellite sont limitées à la bande 6 405 - 6 425 MHz.

Motif : Pour satisfaire les besoins des liaisons de connexion pour le service mobile maritime par satellite.

MHz
6 425 - 7 250

		Région 1	Région 2	Région 3
I/135/176	MOD	6 425 - 7 250	FIXE MOBILE 3743/379A 3762/392AA 3763/392B ~~3767/393~~	

Motif : Les attributions dans cette bande ont été maintenues en vue de satisfaire à des besoins persistants.

I/135/177 SUP 3767/393

Motif : Pour protéger les services indiqués au Tableau.

MHz
8 025 - 8 400

I/135/178	MOD (WW)	8 025 - 8 175 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ~~Exploration de la Terre par satellite (espace-vers-Terre)~~ 3770/394B 3770A	8 025 - 8 175 ~~EXPLORATION-DE-LA TERRE-PAR-SATELLITE (espace-vers-Terre)~~ FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 3770A	8 025 - 8 175 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ~~Exploration de la Terre par satellite (espace-vers-Terre)~~ 3770A
I/135/179	MOD (WW)	8 175 - 8 215 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ~~Exploration de la Terre par satellite (espace-vers-Terre)~~ 3770/394B 3770A	8 175 - 8 215 ~~EXPLORATION-DE-LA-TERRE PAR-SATELLITE (espace-vers-Terre)~~ FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 3770A	8 175 - 8 215 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ~~Exploration de la Terre par satellite (espace-vers-Terre)~~ 3770A

MHz
8 025 - 8 400 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
I/135/180	MOD (WW)	8 215 - 8 400 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ~~Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)~~ 3768/394 3770/394B 3770A	8 215 - 8 400 ~~EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)~~ FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 3770A	8 215 - 8 400 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE ~~Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)~~ 3763/394 3770A

I/135/181 ADD 3770A La bande 8 025 - 8 400 MHz est de plus utilisée pour les liaisons de connexion, dans le sens espace vers Terre, du service d'exploration de la Terre par satellite, mais dans les Régions 1 et 3, ces liaisons de connexion peuvent être autorisées sous réserve de coordination préalable et d'accord avec les Administrations dont les services fonctionnent au présent Tableau, compte tenu du développement futur de ces différents services.

Après que la coordination aura été réalisée avec succès pour des caractéristiques techniques pour les stations terriennes et les stations spatiales, ces stations ayant fait l'objet d'un accord à l'issue de cette coordination seront considérées comme appartenant à un service bénéficiant d'un statut identique à celui d'un service primaire.

Motif : Conséquence de la propositions de modification de la définition du service d'exploration de la Terre par satellite, selon laquelle les liaisons de connexion sont exclues de ce service.

GHz
10,68 - 10,7

I/135/182	MOD	10,68 - 10,7	RADIOASTRONOMIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) 3784/405B

Motif : Accroissement de la demande pour le service d'exploration de la Terre par satellite.

GHz
12,75 - 13,25

I/135/183	NOC	12,75 - 13,25	FIXE MOBILE

Motif : Eviter de partager la bande 12,75 - 13,25 GHz avec des autres services qui pourraient imposer des contraintes inacceptables au développement présent et futur des services indiqués dans le Tableau.

GHz
14 - 14,5

		Région 1	Région 2	Région 3
I/135/184	MOD	14 - ~~14,3~~ 14,5	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~RADIONAVIGATION 3795/408A~~ FIXE 3792/407 3793/407A 3796/408B 3797/408C	

Motif : Amélioration de la protection du service fixe par satellite et accroissement de la demande du service fixe.

GHz
15,35 - 15,4

I/135/185	MOD	15,35 - 15,4	RADIOASTRONOMIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) 3799/409C

Motif : Accroissement de la demande pour le service d'exploration de la Terre par satellite.

GHz
17,7 - 19,7

I/135/186	MOD	17,7 - 19,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~MOBILE~~ 3799A

I/135/187 ADD 3799A La bande 18,3 - 19,1 GHz est de plus utilisée pour les liaisons de connexion, dans le sens Terre vers espace, du service de radiodiffusion par satellite utilisant la bande des 12 GHz.

Motif : Permettre l'établissement des liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite à 12 GHz.

GHz
23,6 - 24

I/135/188	MOD	23,6 - 24	RADIOASTRONOMIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) 3792/407

Motif : Accroissement de la demande pour le service d'exploration de la Terre par satellite.

GHz
24,05 - 24,25

		Région 1	Région 2	Région 3
I/135/189	MOD	24,05 - 24,25	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) Amateur 3792/407 3803/410C	

Motif : Accroissement de la demande pour le service d'exploration de la Terre par satellite.

I/135/190 MOD

3803/410C La fréquence 24,125 GHz est à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence et dans un volume tel que des brouillages nuisibles ne soient pas causés aux services de radiocommunication fonctionnant à l'extérieur de ces limites de bande. Par contre les services de radiocommunications désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites de bande doivent accepter le brouillage nuisible qui peut se produire du fait de ces applications.

Motif : Imposer des limitations aux émissions des appareils ISM afin d'améliorer la protection des services fonctionnant hors de la bande ISM.

GHz
27,5 - 29,5

I/135/191	MOD	27,5 - 29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~MOBILE~~

Motif : Amélioration de la protection des services indiqués dans le Tableau.

GHz
31,3 - 31,5

I/135/192	MOD	31,3 - 31,5	RADIOASTRONOMIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) 3806/412A

Motif : Pour satisfaire les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite.

GHz
34,2 - 35,2

		Région 1	Région 2	Région 3
I/135/193	MOD	34,2 - 35,2	RADIOLOCALISATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) Recherche spatiale 3792/407 3794/408 3805/412 3808/412C 3809/412D	

Motif : Pour satisfaire les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite.

I/135/194

RESOLUTION A

Relative à l'utilisation, avec égalité des droits, de certaines bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion, au service mobile et au service fixe dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979.

considérant

a) que, compte tenu des limitations d'ordre physique, le service mobile dépend dans une grande mesure d'attributions de fréquences entre 30 et 1 000 MHz;

b) qu'une portion importante de cette partie du spectre est attribuée au service de radiodiffusion et est utilisée pour la télévision;

c) qu'il existe un besoin accru d'attributions adéquates pour pouvoir répondre aux demandes croissantes des utilisateurs du service mobile et du service de radiodiffusion;

d) qu'il est déjà possible de diffuser des programmes de télévision par des systèmes à satellite utilisant des bandes d'ondes centimétriques mais que, par contre, le service mobile ainsi que le service de radiodiffusion sonore, notamment pour ce qui concerne la réception par des appareils portatifs, dépendent entièrement des réseaux de Terre;

e) que l'on pourrait améliorer la planification des réseaux de radiodiffusion VHF/UHF en disposant d'attributions des bandes de fréquences exclusives et continues et en appliquant des normes optimales qui tiennent dûment compte de l'économie du spectre;

f) qu'il faut prévoir d'arrêter les bases techniques et administratives pour les transferts découlant d'un élargissement des attributions des bandes de fréquences au service mobile entre 30 et 1 000 MHz;

g) qu'il a été jugé nécessaire par la CAMR, Genève 1979, d'introduire - dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences - des bandes partagées entre le service de radiodiffusion et d'autres services, notamment le service mobile, bien que le service de radiodiffusion ait besoin, en principe, d'attributions exclusives vu que sa nature ne se prête pas au partage avec d'autres services;

invite

1. les Administrations à utiliser, à court terme et dans la mesure du possible des systèmes de radiodiffusion par satellite conformément au Plan de radiodiffusion par satellite établi par la CAMR (Genève) de 1977;

2. le CCIR à élaborer les bases des nouvelles normes permettant au service de radiodiffusion une standardisation et une planification futures plus efficaces pour les systèmes de Terre;

3. le Conseil d'administration à prendre les dispositions nécessaires pour convoquer pour la Région 1 en 1992 au plus tard, une Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de procéder à la planification détaillée de la télévision sur la base des nouvelles normes et en tenant compte de la nouvelle situation des besoins en fréquences du service de radiodiffusion à la suite de l'introduction de systèmes opérationnels de radiodiffusion par satellite;

prie le Secrétaire général

1. de porter la présente Résolution à la connaissance des Administrations;

2. de communiquer cette Résolution au CCIR;

3. de faire rapport au Conseil d'Administration, à partir de 1985, sur les progrès qui auront été réalisés dans ce domaine, notamment par les Administrations;

décide

1. que les attributions partagées, auxquelles cette Résolution se réfère, soient considérées comme une mesure temporaire jusqu'à ce qu'une Conférence administrative régionale ait établi un nouveau plan de télévision nécessitant des bandes de fréquences moins étendues que à présent;

2. qu'en principe ces bandes de fréquences ne soient utilisées que par un seul service;

3. que /...7 ans après la date de la Conférence mentionnée au point 1 ci-dessus:

- la bande de fréquences 47 - 68 MHz sera attribuée en exclusivité au service mobile dans la zone concernée;
- la bande de fréquences 87,5 - 88 MHz sera attribuée en exclusivité au service mobile sauf mobile aéronautique dans la zone concernée;
- la bande de fréquences 104 - 108 MHz sera attribuée en exclusivité au service de radiodiffusion dans la zone concernée;
- la bande de fréquences 174 - 223 MHz sera attribuée en exclusivité au service mobile sauf mobile aéronautique dans la zone concernée;
- la bande de fréquences 838 - 854 MHz sera attribuée en exclusivité au service de radiodiffusion dans la zone concernée.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 136(Rév.1)-F
17 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

République Démocratique Allemande

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

CHAPITRE NVI

ARTICLE N23

Identification des stations

L'Administration de la République Démocratique Allemande demande à la Conférence de confirmer les séries d'indicatifs d'appel Y2A-Y9Z qui lui ont été attribuées provisoirement par le Secrétaire général de l'UIT aux termes des dispositions du numéro 749 du Règlement des radiocommunications.

DDR/136/96 MOD AP C/3 747
(Rév.1)

Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel

Séries d'indicatifs	Attribuées à :
Y2A-Y9Z	République Démocratique Allemande

La République Démocratique Allemande désire attirer l'attention sur le fait qu'à partir de l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications de 1979, elle n'utilisera plus aucun des indicatifs d'appel des séries DAA-DTZ.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 136-F
17 août 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République Démocratique Allemande*)

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

CHAPITRE NVI

ARTICLE N23

Identification des stations

L'Administration de la République Démocratique Allemande demande à la Conférence de confirmer la série d'indicatifs d'appel Y2A - Y9Z attribuée, à titre provisoire, à la République Démocratique Allemande par le Secrétaire général de l'UIT aux termes des dispositions du numéro 749 du Règlement des radiocommunications.

DDR/136/96 MOD AP C/3 747

Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel

Séries d'indicatifs	Attribués à :
Y2A - Y9Z	République Démocratique Allemande

*) Voir aussi le Document N° 20

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 137-F
20 août 1979
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

République Fédérative du Brésil

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

(POINT 2.1 DE L'ORDRE DU JOUR)

CHAPITRE NIII

ARTICLE N7/5

Section IV : Tableau d'attribution des bandes de fréquences

1. Introduction

1.1 En élaborant ses propositions de modification du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, le Brésil s'est efforcé d'adopter des positions répondant à ses besoins actuels et futurs, ainsi qu'aux besoins connus des autres administrations, essentiellement celles de la Région 2.

1.2 Pour pouvoir faire face aux besoins sans cesse croissants d'utilisation du spectre radioélectrique, principalement dans les bandes de fréquences les plus employées, il semble indispensable de développer l'utilisation en partage par des services différents, dans la mesure où ce partage est rendu possible, de façon claire et précise, par les caractéristiques de propagation des ondes dans les fréquences considérées, par les caractéristiques des services en cause et par les techniques accessibles à tous. Dans les cas les plus controversés, pour lesquels la RSP n'a pu elle-même parvenir à des conclusions, la Conférence devra fixer les critères de partage et les procédures réglementaires et administratives connexes. Tout en augmentant la souplesse d'utilisation du spectre et en permettant ainsi aux administrations de satisfaire à leurs besoins, ce partage plus poussé des bandes de fréquences exigera en contrepartie une coordination satisfaisante avec les pays voisins - ce qui ne serait guère facile pour les pays qui ont plusieurs frontières. Il convient donc de travailler avec détermination à l'uniformisation, sur le plan des Régions, de l'emploi des bandes de fréquences attribuées en partage.

1.3 Sauf dans les cas où il a été nécessaire de proposer un allotissement commun au trois Régions, les propositions du Brésil se limitent aux assignations de la Région 2.

1.4 On notera que les propositions du Brésil se caractérisent par une souplesse suffisante pour qu'on puisse mettre en oeuvre comme il convient les modifications apportées aux assignations sans devoir interrompre les services respectifs, nationaux ou internationaux.

1.5 Bien qu'il ait été impossible d'atteindre un consensus sur certaines questions - soit par manque d'informations pratiques, soit du fait de l'état actuel des règles de l'art, encore insuffisantes pour les questions concernées - la Réunion spéciale préparatoire du CCIR, en octobre 1978, a, selon le Brésil, atteint ses objectifs, à savoir élaborer un rapport qui constitue la base technique de la Conférence. C'est pourquoi les propositions du Brésil sont fondées, de façon générale, sur le rapport de la RSP. On a également tenu compte des demandes présentées par l'OACI, l'OMCI, INMARSAT, INTELSAT, l'IUCAF et l'IARU, en s'efforçant, dans la mesure du possible, de donner suite aux recommandations de ces organisations et de répondre à leurs besoins.

1.6 Dans l'ensemble, les propositions du Brésil ont été rédigées conformément aux directives de l'UIT figurant dans la lettre circulaire N° 253 du Secrétariat général. Les symboles suivants ont été utilisés :

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

NOC - Texte pour lequel aucune modification n'est proposée.

NOC - (NOC souligné). Proposition de maintien d'un texte sans aucune modification

ADD - Proposition d'addition d'un nouveau texte

SUP - Proposition de suppression d'un texte en vigueur

MOD - Proposition d'amendement à un texte en vigueur par addition suppression, ou remplacement de mots ou de chiffres.

1.7 Bien qu'aucun motif précis n'ait été indiqué au sujet de certaines bandes d'ondes où il est proposé de maintenir les attributions actuelles (NOC), cette décision est effectivement motivée par des raisons concrètes.

2. Observations générales concernant les modifications proposées

2.1 Bande de fréquences jusqu'à 405 kHz

L'unique modification notable proposée réside dans l'augmentation de la bande attribuée au service de radionavigation aéronautique, de façon à faire face aux besoins croissants en matière de radiophares non directionnels.

Pour concilier les besoins en basses fréquences avec la souplesse d'accord des équipements en usage, il est proposé que la limite inférieure de la bande actuelle 200 - 285 kHz soit abaissée à 190 kHz.

2.2 Bande de fréquences entre 405 et 2 000 kHz

Compte tenu des conclusions de la RSP, la bande qui borde la fréquence d'appel et de détresse (500 kHz) est ramenée de 20 à 10 kHz.

Les besoins du service de radionavigation aéronautique et l'emploi de la fréquence 512 kHz par le service mobile maritime, y compris comme fréquence d'appel supplémentaire, (numéros N8088/1123 et N8090/1125), justifient une utilisation en partage de la bande 505 - 525 kHz par ces deux services.

Quant à la bande 525 - 535 kHz, il est proposé de l'attribuer en partage au service de radiodiffusion et au service de radionavigation aéronautique, mais comme le premier service aura dans cette bande des finalités propres (par exemple, assurer la sécurité routière), il est en outre proposé que la puissance des stations du service de radiodiffusion soit limitée à 50 W.

La modification la plus importante proposée dans cette bande de fréquences porte sur l'augmentation des attributions du service de radiodiffusion, pour les motifs suivants :

a) impossibilité d'assigner de nouvelles fréquences dans les grands centres, compte tenu de l'encombrement qui y sévit déjà;

b) nécessité de trouver une solution, par la voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux, aux problèmes de brouillage avec les pays voisins.

Comme la bande attribuée au service de radiodiffusion, aussi bien actuellement (535 - 1 605 kHz) que dans la nouvelle proposition (1 605 - 1 800 kHz), lui est exclusivement destinée, aucune limitation de puissance n'est proposée, les administrations restant libres d'imposer éventuellement une limitation et de fixer la valeur limite par accord avec les pays voisins.

Une autre raison justifiant la proposition d'attribuer la bande 1 605 - 1 800 kHz en exclusivité au service de radiodiffusion tient à la difficulté de la coordination entre pays voisins si cette bande était utilisée en partage avec d'autres services, spécialement dans le cas de pays comme le Brésil qui possèdent de nombreuses frontières.

Il est proposé que, dans les trois Régions, la bande 1 800 - 1 850 kHz soit attribuée en exclusivité au service d'amateur, ce qui permettrait à celui-ci d'améliorer son fonctionnement.

Pour fournir au service de radiolocalisation les fréquences qui lui sont nécessaires en permanence dans cette bande, il convient de lui attribuer en exclusivité la bande 1 850 - 2 000 kHz. Dans la bande 3 700 - 4 000 kHz, il est proposé d'ajouter un nouveau renvoi au Tableau pour tenir compte des caractéristiques des équipements de ce service.

2.3 Bande de fréquences entre 2 000 et 2 850 kHz

Aucune modification n'est proposée dans cette bande qui doit conserver ses attributions actuelles, étant donné le large emploi qui en est fait par les divers services.

L'utilisation croissante des bandes de fréquences assignées à la Zone tropicale pour le service de radiodiffusion, essentiellement dans les zones rurales du pays, justifie pleinement que le caractère d'utilisation nationale soit maintenu pour les services correspondants.

Le Brésil s'oppose par conséquent à toute réduction de la protection accordée aux stations qui fonctionnent dans les bandes assignées à la Zone tropicale, de sorte qu'il convient de conserver le renvoi numéro 202 sans apporter aucune modification à sa rédaction, pour ce qui est de la bande 2 300 - 2 594 kHz.

2.4 Bande de fréquences entre 2 850 et 30 000 kHz

De façon générale, il est proposé de maintenir les attributions actuelles des fréquences dans cette bande, sous réserve de quelques modifications visant à satisfaire aux besoins des divers services.

2.4.1 Service fixe

Les bandes d'ondes décamétriques (HF) attribuées au service fixe sont utilisées au Brésil uniquement à des fins nationales, militaires (sécurité) et civiles, car c'est l'unique moyen de communication entre localités où le réseau public est encore inexistant ou incapable de faire face à la demande.

Dans ces bandes, l'encombrement est extrême, de sorte que la demande reste en grande partie non satisfaite. Le Brésil pourrait donc difficilement accepter la réduction des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service fixe, au-delà des réductions qui figurent dans sa propre proposition.

Pour répondre aux besoins du Brésil dans d'autres services, et à ceux des autres administrations dans la bande des ondes décamétriques, on a étudié la possibilité d'un partage entre le service fixe et les autres services en envisageant une répartition géographique des horaires et l'utilisation de sous-bandes distinctes à l'intérieur d'une même bande.

En ce qui concerne le partage avec le service de radiodiffusion, la conclusion est qu'il est impossible, sous quelque forme que ce soit, par suite de la grande disparité des champs protégés nécessaires et de l'utilisation à temps complet des fréquences par le service fixe brésilien.

S'agissant du partage avec le service mobile maritime international (qui bénéficie de bandes attribuées en exclusivité), les études réalisées ont conclu à son impossiblité pratique, à cause des caractéristiques des deux services. Il est donc proposé d'élargir certaines des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, compte tenu de la réduction maximale admissible pour le service fixe.

Quant à une utilisation en partage par le service fixe et le service de radiodiffusion ou le service mobile maritime, on a estimé que la RSP a mis en évidence le manque d'informations et d'expériences pratiques sur la question.

La conclusion est que le partage entre le service fixe et le service mobile sauf mobile aéronautique, est possible dans certaines circonstances, quand les systèmes mobiles ne font qu'un faible usage des voies radioélectriques ou que les utilisateurs d'une même bande sont les mêmes pour les deux services. Par conséquent, un partage de ce type est proposé comme solution pour les services mobiles.

2.4.2 Service mobile maritime

La conclusion défavorable à un partage entre le service mobile maritime et le service fixe (voir la section qui précède) et la nécessité pour le premier de ces services de disposer de nouvelles voies en exclusivité, amènent le Brésil à proposer l'élargissement des attributions du service mobile maritime dans les bandes situées au-dessus de 6 MHz, les largeurs de ces nouvelles bandes étant subordonnées aux réductions admissibles pour les attributions du service fixe.

2.4.3 Service mobile sauf mobile aéronautique (R)

Il est proposé que le service mobile sauf mobile aéronautique (R) et le service fixe bénéficient d'attributions en partage, à titre primaire, jusqu'à la bande des 8 MHz, à l'exception de la sous-bande 5 060 - 5 250 kHz où ce partage est limité à un partage avec le service mobile terrestre.

Dans les bandes comprises entre 8 et 15 MHz, ce même partage est proposé à titre secondaire pour le service mobile sauf mobile aéronautique (R), de façon à assurer une protection convenable au service fixe.

2.4.4. Service mobile aéronautique

L'Administration brésilienne appuie les recommandations de la CAMR-78 pour le service mobile aéronautique (R), sans proposer de changements complémentaires.

Aucune modification n'est proposée dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R).

2.4.5 Service de radiodiffusion

L'utilisation de cette bande de fréquences par le service de radiodiffusion serait grandement améliorée par l'adoption de mesures telles qu'une limitation de puissance, l'emploi d'une seule fréquence par programme et le recours à des émetteurs synchronisés (RSP - 4.1.5.3).

L'introduction du système BLU, bien qu'elle ne soit prévue qu'à long terme, constitue un autre facteur qui contribuera largement à une meilleure utilisation de la bande.

Néanmoins, la décision d'introduire ce système qui exigera de nouveaux récepteurs, doit se prendre en tenant compte du coût du remplacement des équipements existants. Il faudra donc procéder de façon à éviter les préjudices économiques, spécialement pour les pays en développement.

Comme l'attribution actuelle de fréquences dans cette bande au service de radiodiffusion donne satisfaction au Brésil, seules de légères modifications sont proposées, en vue de rationaliser l'utilisation du spectre.

C'est ainsi que les 50 kHz qui sont libérés dans la bande des 6 MHz au bénéfice du service mobile maritime sont dûment compensés par un accroissement de 100 kHz dans la bande des 7 MHz.

Une période de transition de sept ans est jugée nécessaire pour procéder à ces modifications. En outre, il faut bien voir que toute expansion au profit du service de radiodiffusion devra se faire au détriment du service fixe, lequel doit faire face au Brésil à une situation d'encombrement total qui ne permet pas même de faire face aux nécessités du moment.

L'utilisation croissante des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion dans la Zone tropicale, principalement dans les zones rurales du pays, justifie pleinement que soit maintenu leur caractère d'utilisation nationale.

Par conséquent, le Brésil s'oppose à toute réduction de la protection accordée aux stations qui fonctionnement dans les bandes assignées à la Zone tropicale, ce qui justifie le maintien sans changement du renvoi numéro 202 en ce qui concerne les bandes 3 200 - 3 400 kHz, 4 750 - 4 995 kHz et 5 005 - 5 060 kHz.

2.4.6 Service d'amateur

Pour satisfaire aux besoins du service d'amateur, on a adopté comme critère général l'attribution en exclusivité, et au niveau mondial, des bandes actuellement attribuées à ce service.

Il est proposé que l'attribution de la bande 7 100 - 7 200 kHz soit faite au niveau mondial pour tenir compte des problèmes que soulève aujourd'hui cette bande, qui est utilisée par le service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3.

En outre, il est proposé que les bandes attribuées au service d'amateur dans les 10 MHz et les 18 MHz le soient au niveau mondial, de façon à répondre aux besoins de ce service. Cette proposition est formulée compte tenu du faible usage que fait le service fixe de ces bandes de fréquences.

2.5 Bande de fréquences entre 30 et 273 MHz

La bande 30 - 273 MHz est largement utilisée par les services fixe et mobile et le service de radiodiffusion sur des distances courte et moyenne, par suite des conditions de propagation extrêmement favorables. Pour l'essentiel, la proposition du Brésil maintient les attributions actuelles de l'article N7/5.

La modification proposée dans les bandes actuellement utilisées en partage par le service de radiodiffusion et les services fixe et mobile a pour objet, parallèlement à l'abaissement des services fixe et mobile au statut de services secondaires, d'assurer la protection du service de radiodiffusion, vu les difficultés du partage et le besoin croissant d'assigner des canaux de télévision dans ces bandes. En outre, on a essayé de répondre aux besoins du service mobile aéronautique (R) en lui attribuant la bande 136 - 137 MHz en exclusivité.

2.6 Bande de fréquences entre 273 et 1 350 MHz

Les modifications proposées par le Brésil au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la bande 273 - 1 350 MHz visent à permettre l'expansion des services fixe et mobile.

Pour la bande 273 - 470 MHz, le Brésil propose que l'attribution actuelle soit maintenue, étant donné l'emploi important qui en est fait dans diverses régions du monde pour les télécommunications à courte distance. Il est nécessaire de continuer à exploiter les divers services dans cette bande, en particulier les services fixe et mobile. Le partage actuellement en vigueur fonctionne de façon satisfaisante.

Vu qu'il convient de donner une place accrue aux services fixe et mobile dans la gamme des ondes décimétriques, il est jugé nécessaire de réduire la bande attribuée en exclusivité à la radiodiffusion dans la bande 470 - 890 MHz, ce qui permettrait son utilisation en partage avec les services mentionnés ci-dessus; les administrations bénéficieraient alors d'une souplesse accrue pour l'attribution des bandes de fréquences à ces services, compte tenu de leurs besoins. Dans le cas particulier du Brésil, on pourrait alors faire face aux besoins d'un système mobile terrestre, en voie de développement.

En outre, il est proposé de supprimer le second paragraphe du renvoi 3660/332 et de modifier corrélativement le Tableau d'attribution des fréquences pour permettre l'emploi de la bande 608 - 614 MHz en exclusivité pour les mesures continues de radioastronomie.

L'introduction, à titre primaire, du service mobile sauf mobile aéronautique dans la bande 890 - 902 MHz, se justifie par le besoin de fréquences de cet ordre pour les services mobiles terrestres en voie d'implantation.

2.7 Bande de fréquences entre 1 350 MHz et 40 GHz

2.7.1 Service mobile maritime par satellite

La proposition d'attribution de bandes au service mobile maritime par satellite vise principalement à satisfaire aux besoins à long terme d'INMARSAT, à savoir :

i) transmissions entre satellite et navire :

- sens satellite-navire : 15 MHz

- sens navire-satellite : 15 MHz, en plus des 5 MHz nécessaires pour la transmission unidirectionnelle de données à vitesse élevée.

Dans l'attribution de bandes pour ces transmissions, on a essayé de ne pas modifier les limites de la bande 1 535 - 1 660 MHz, actuellement attribuée au service mobile maritime par satellite, au service mobile aéronautique par satellite et au service de radionavigation aéronautique. Devant l'augmentation de bande proposée pour le premier service nommé, il a été nécessaire de diminuer la bande attribuée au dernier. Quant à la bande actuelle de 1 MHz utilisée en partage par les services mobiles, maritime et aéronautique, par satellite, dans les deux sens de transmission, elle a été maintenue mais déplacée.

ii) transmissions entre satellite et station côtière :

- sens satellite-station côtière : 25 MHz, en plus des 5 MHz nécessaires pour la transmission unidirectionnelle de données à vitesse élevée.

- sens station côtière-satellite : 25 MHz.

Pour ces transmissions, qui constituent les liaisons de connexion du service mobile par satellite, il conviendra d'utiliser les bandes attribuées au service fixe par satellite.

L'unique système (Marisat) actuellement en exploitation dans le service mobile maritime par satellite utilise les bandes 6 420 - 6 424 MHz (Terre vers espace) et 4 195 - 4 199 MHz (espace vers Terre) pour les liaisons de connexion. En outre, INTELSAT a passé un contrat en vue de la modification des trois dernières unités de la série INTELSAT V, de façon à y incorporer le système de télécommunications maritimes (Maritime Communications System) qui fonctionnera dans les bandes 6 417,5 - 6 425 MHz (Terre vers espace) et 4 192,5 - 4 200,5 MHz (espace vers Terre).

Le partage entre les liaisons de connexion du service mobile maritime par satellite et du service fixe par satellite, dans un même satellite INTELSAT V, ne sera possible que si l'on fait appel aux polarisations croisées moyennant, toutefois, des limitations pour l'expansion des deux services. Néanmoins, l'attribution de bandes différentes de celles qui ont été mentionnées plus haut ou l'adjonction à ces bandes d'attributions de fréquences dans d'autres parties du spectre auraient des inconvénients encore plus importants, et unilatéraux, pour le service mobile maritime par satellite, avec des répercussions sur ses coûts.

On a donc décidé d'attribuer à ce service les bandes 4 170 - 4 200 MHz et 6 400 - 6 425 MHz à titre prioritaire pour ses liaisons de connexion, avec polarisation circulaire sinistrodorsum dans le sens espace vers Terre et circulaire dextrodorsum dans le sens Terre vers espace. Telle est la raison qui est à l'origine de l'insertion des renvois 3742A et 3767A.

2.7.2 Service fixe par satellite

Pour ce qui est des fréquences inférieures à la bande des 10 GHz, le Brésil propose pour le service fixe par satellite, sur une base mondiale, l'adjonction d'une nouvelle bande de 590 MHz dans le sens espace vers Terre et de 490 MHz dans le sens Terre vers espace. Cette différence de 100 MHz s'explique par la difficulté d'une utilisation en partage avec le service de radiolocalisation dans la bande 3 400 - 3 500 MHz, qui aboutit dans certains cas à l'exclusion du service fixe par satellite de cette bande. En outre, on a également proposé une largeur de 500 MHz, de 1 790 à 2 290 MHz, qui serait utilisée dans le sens espace vers Terre par les systèmes internationaux.

Cette bande aurait sa contrepartie, pour le sens Terre vers espace, dans une bande à préciser.

Au total, il est proposé d'apporter les modifications suivantes aux attributions actuelles :

a) changement de catégorie pour le service de radiolocalisation, qui deviendrait un service secondaire dans les bandes 3 500 - 3 700 MHz, dans les Régions 2 et 3;

b) inversion du sens de transmission dans la bande 4 400 - 4 700 MHz;

c) attribution au service fixe par satellite (espace vers Terre) de la bande 4 700 - 4 990 MHz dans toutes les Régions;

d) attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) de la bande 5 825 - 5 850 MHz dans les Régions 2 et 3 et de la bande 5 850 - 5 925 MHz dans la Région 2;

e) changement de catégorie pour le service de radiolocalisation, qui deviendrait un service secondaire dans la bande 5 825 - 5 850 MHz dans toutes les Régions et dans la bande 5 850 - 5 925 MHz dans la Région 2; et

f) attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) de la bande 6 425 - 7 115 MHz dans toutes les Régions.

La possibilité d'utiliser également, pour les liaisons de connexion des satellites du service mobile maritime par satellite, les bandes 4 170 - 4 200 MHz et 6 400 - 6 425 MHz qui sont actuellement attribuées au service fixe par satellite a été abordée à la section 2.7.1 ci-dessus.

Dans chaque cas, on a maintenu l'indication du sens de transmission. Bien que l'utilisation des deux sens dans les transmissions du service fixe par satellite soit de nature à augmenter notablement l'efficacité de l'utilisation du spectre et de l'orbite des satellites géostationnaires, on a jugé que la question exige un complément d'étude, spécialement en ce qui concerne le partage, y compris avec les services terrestres.

Pour ce qui est des fréquences supérieures à 10 GHz, plusieurs points sont à noter.

Pour que la totalité de la bande 10,7 - 11,7 GHz soit disponible pour les systèmes internationaux dans le service fixe par satellite, le Brésil propose que les bandes 10,7 - 10,95 GHz et 11,2 - 11,45 GHz soient ajoutées à la largeur de 500 MHz déjà assignée pour le sens espace vers Terre.

La proposition de maintenir la bande 11,7 - 12,2 GHz pour le service fixe par satellite, dans le sens espace vers Terre, fait l'objet des commentaires de la section 2.7.5 ci-après.

Vu la difficulté d'un partage avec les systèmes nationaux constitués d'un grand nombre de petites stations terriennes, l'attribution complémentaire de la bande 12,75 - 13,25 GHz à utiliser en partage avec les services fixe et mobile doit être faite en exclusivité pour les trajets montants dans les systèmes internationaux.

La bande 14 - 14,5 GHz, déjà attribuée au service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace, doit constituer une option aussi bien pour les systèmes du service fixe par satellite que pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, étant donné les caractéristiques de propagation plus difficiles aux fréquences plus élevées.

Il est également proposé d'attribuer la bande 17,2 - 17,7 GHz au service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace, de façon qu'une bande de remplacement soit disponible aussi bien pour les systèmes de ce service que pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite. Compte tenu des difficultés d'une utilisation en partage, il est en outre proposé que le service de radiolocalisation soit désormais considéré comme secondaire dans cette bande.

2.7.3 Service inter-satellites

Il est prévu d'utiliser le service inter-satellites pour établir des connexions entre différents réseaux à satellite. Compte tenu des conclusions de la RSP, selon lesquelles les bandes les plus commodes pour exploiter ce service seraient situées entre 15 et 35 GHz, il est proposé d'attribuer les bandes 22,6 - 23,6 GHz et 31,8 - 32,8 GHz au service inter-satellites.

2.7.4 Service fixe et service mobile

Etant donné qu'on a inclus une largeur complémentaire de 500 MHz (bande 1 790 - 2 290 MHz) pour le service fixe par satellite, le renvoi 3701A a dû être inséré pour assurer la protection des systèmes utilisant la diffusion troposphérique, qui sont en service ou en projet au Brésil dans les services fixe et mobile.

En ce qui concerne la bande 4 990 - 5 000 MHz, elle sera utilisée en partage avec les services fixe et mobile qui ont été ajoutés au service de radioastronomie pour satisfaire aux besoins futurs des systèmes terrestres.

Le renvoi 3531/233B a été étendu à la Région 2 pour protéger les observations de radioastronomie contre les brouillages nuisibles.

L'inclusion du service fixe dans la bande 5 825 - 5 925 MHz permettra de faire face aux besoins complémentaires de ce service. Cette inclusion a été facilitée par la proposition visant à ramener le statut du service de radiolocalisation à celui de service secondaire.

Pour faire face aux besoins actuels des services fixe et mobile, il est proposé d'inclure ces services, à titre secondaire, dans les bandes 7 250 - 7 300 MHz et 7 975 - 8 025 MHz.

A la section 2.7.5 ci-dessous, on trouvera des observations détaillées sur l'attribution de la bande 11,7 - 12,7 GHz aux services fixe et mobile.

Compte tenu des besoins d'expansion futurs des systèmes terrestres, il conviendra d'attribuer également au service fixe la bande 19,7 - 21,2 GHz.

2.7.5 Bande 11,7 - 12,7 GHz

Une utilisation en partage par des systèmes de services différents, ou même par des systèmes d'un même service, est possible ou non selon la planification et les caractéristiques de ces systèmes. Etant donné les difficultés actuelles rencontrées pour définir l'utilisation de cette bande par les divers services et compte tenu du caractère national de cette utilisation, la proposition du Brésil repose avant tout sur l'idée d'assurer aux administrations la souplesse nécessaire pour décider à l'avenir de l'usage qui leur conviendra le mieux. Par conséquent, l'approche du problème comporte deux étapes :

a) attribution au niveau international : l'attribution internationale de la bande ne doit faire obstacle au développement d'aucun des services présentant un intérêt pour les administrations;

b) utilisation au niveau national : sur le plan intérieur, à partir de l'attribution approuvée pour la Région 2, les administrations décideront de la façon d'utiliser la bande pour les services de leur compétence.

En partant de cette prémisse essentielle de souplesse, l'Administration brésilienne a respecté les principes qui suivent dans l'élaboration de sa proposition concernant l'attribution de la bande 11,7 - 12,7 GHz :

a) pour faciliter le développement du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, ces deux services ne doivent pas partager la même bande, ce qui évitera d'avoir à partager l'orbite des satellites géostationnaires en plusieurs tronçons;

b) il faut prévoir un besoin croissant de transmission de signaux numériques pour des connexions à courte et longue distance, ce qui nécessite l'utilisation de systèmes numériques de grande capacité; le maintien de l'attribution actuelle du service fixe de 10,7 à 13,25 GHz permettra de disposer d'une bande suffisamment large pour les besoins de ces systèmes;

c) pour maintenir la souplesse indispensable en cas d'utilisation en partage par le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe, on ne devra introduire ce dernier service dans la bande 12,2 - 12,7 GHz qu'après avoir élaboré et approuvé les plans du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, afin d'assurer la compatibilité entre les usages décidés à l'avenir pour cette bande par les diverses administrations; pour ces motifs, l'Administration du Brésil propose que le renvoi 3786/405BB soit modifié et rendu applicable à la bande 12,2 - 12,7 GHz;

d) dans le cas du service mobile, il est proposé de maintenir l'attribution dont il dispose dans la bande 12,5 - 12,7 GHz pour répondre aux besoins actuels.

3. Propositions

Les propositions brésiliennes commentées ci-dessus sont présentées en détail dans les pages qui suivent.

kHz
10 - 14

		Attribution aux services		
		Région 1	Région 2	Région 3
	NOC	Au-dessous de 10	(pas d'attribution) 3451/157	
B/137/1	MOD	10 - 14	RADIONAVIGATION ~~Radiolocalisation~~	

B/137/2 NOC 3451/157

Motif : La bande 10 - 14 kHz est employée pour un système mondial de radionavigation (Omega) qui assure actuellement un service à grande distance aux usagers maritimes et aéronautiques. Comme il n'est pas prévu, autant qu'on sache, d'utiliser l'attribution secondaire pour la radiolocalisation, la suppression de cette attribution, qui est proposée ici, jointe à la mention NOC 3451/157, protégerait ce système de radionavigation en éliminant le risque de brouillage nuisible. (Rapport de la Réunion Télécommunications à l'échelon Division de l'OACI Montréal, 1978).

kHz
110 - 130

B/137/2A SUP 3462/168 (dans les cases 110 - 130 kHz)

Motif : Il n'existe pas de cas connu d'utilisation de ces bandes, entre 110 et 130 kHz, par l'aviation civile internationale pour les télécommunications à grande vitesse destinées aux aéronefs. (Rapport de la Réunion Télécommunications à l'échelon Division de l'OACI - Montréal, 1978).

kHz
160 - 285

B/137/3	MOD	160 - ~~200~~ 190 FIXE 3472/179	160 - 200 (NOC) FIXE Radionavigation aéronautique
B/137/4	MOD	190 - 200 ~~FIXE~~ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~3472/179~~	
		200 - 285 (NOC) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aéronautique	

Motif : Répondre aux besoins du service de radionavigation aéronautique (radiophares non directionnels), compte tenu des possibilités d'accord des équipements actuels d'avionique.

kHz
285 - 405

		Région 1	Région 2	Région 3
B/137/5	NOC	285 - 315	RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) Radionavigation aéronautique	
	NOC	315 - 325 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3473/180	315 - 325 RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) Radionavigation aéronautique	
B/137/6	NOC	325 - 405	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aéronautique 3474/181	

NOC 3473/180

NOC 3474/181

Motif : Attributions nécessaires sous leur forme actuelle.

kHz
405 - ~~510~~ 505

B/137/7	MOD	405 - 415 (NOC) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiogoniométrie) 3475/182 3476/183 3477/184	405 - 415 RADIONAVIGATION ~~MARITIME (radiogoniométrie)~~ ~~/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/~~ Mobile aéronautique 3475/182	405 - 415 (NOC) RADIONAVIGATION Mobile aéronautique 3475/182
B/137/8	MOD	415 - ~~490~~ 495	MOBILE MARITIME 3478/185 3479/186 3479A	
B/137/9	MOD	~~490~~ - ~~510~~ 495 - 505	MOBILE (détresse et appel) 3480/187	

NOC 3475/182

NOC 3476/183

NOC 3477/184

NOC 3478/185

NOC 3479/186

NOC 3480/187

B/137/10 ADD 3479A Les stations de navire et les stations côtières pourront utiliser la fréquence 492 kHz sous la forme prescrite aux numéros 8032/437A et 8088/1123.

Motifs : 405 - 415 kHz - Répondre aux besoins du service de radionavigation

415 - 495 kHz - Répondre aux besoins du service mobile maritime

495 - 505 kHz - Les caractéristiques techniques des équipements actuels permettent de diminuer la largeur de la voie d'appel et de détresse (à 500 kHz) sans dégradation de la qualité de réception (voir le rapport de la RSP du CCIR, point 4.1.4.2.1.1)

3479A - Permettre l'utilisation des nouvelles bandes 490 - 495 et 505 - 510 conformément à l'article N57.

kHz

505 ~~510~~ - 1 605

		Région 1	Région 2	Région 3
B/137/11	MOD	505 ~~510~~ - 525 MOBILE MARITIME 3479/186 Radionavigation aéronautique 3478/185	505 ~~510~~ - 525 ~~MOBILE~~ MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/~~ ~~3481/188~~	505 ~~510~~ - 525 MOBILE MARITIME Mobile terrestre 3482/189
B/137/12	MOD	525 - 535 (NOC) RADIODIFFUSION 3483/190	525 - 535 ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION ~~/RADIODIFFUSION/~~ MOD 3484/191 3484A ~~/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/~~ ~~3481/188~~ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	525 - 535 (NOC) MOBILE /RADIODIFFUSION/
B/137/13	NOC	535 - 1 605	RADIODIFFUSION	

B/137/14 SUP 3481/188

NOC 3482/189

NOC 3483/190

B/137/15 MOD 3484/191 La puissance de l'onde porteuse des stations de radiodiffusion fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser ~~250~~ 50 watts.

B/137/16 ADD 3484A Moyennant des accords spéciaux, les administrations intéressées ou affectées devront déterminer les conditions d'introduction de la radionavigation aéronautique au voisinage des frontières internationales de façon qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service de radiodiffusion.

Motifs : 505 - 525 kHz - Répondre aux besoins du service mobile maritime et du service de radionavigation aéronautique.

525 - 535 kHz - Introduction projetée du service de radiodiffusion dans la bande 525 - 535 kHz, avec des stations de faible puissance et des objectifs spécifiques (par exemple, la sécurité routière).

MOD 3484/191 - Limiter le type de radiodiffusion.

ADD 3484A - Permettre une utilisation en partage par le service de radiodiffusion et le service de radionavigation aéronautique.

SUP 3481/188 - N'est plus nécessaire.

kHz
1 605 - 2 000

B/137/17 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
1 605 - ~~2-000~~ 1 800 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3485/192 3487/193 3488/194 3489/195 3490/195A 3486/420	1 605 - 1 800 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ~~Radiolocalisation~~ RADIODIFFUSION	1 605 - 1 800 FIXE MOBILE 3491/197

B/137/18 MOD (WW)

1 800 - 1 850 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~	1 800 - ~~2-000~~ 1 850 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIONAVIGATION~~

kHz
1 605 - 2 000 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
B/137/19	MOD	1 850 - 2 000	1 850 - 2 000	1 850 - 2 000
		FIXE	~~AMATEUR~~	AMATEUR
		MOBILE sauf mobile aéronautique	~~FIXE~~	FIXE
			~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~	MOBILE sauf mobile aéronautique
			~~RADIONAVIGATION~~	RADIONAVIGATION
		3485/192 3487/193 3488/194 3489/195 3490/195A 3486/420	RADIOLOCALISATION	
			~~3492/198~~	MOD 3492/198

NOC 3485/192; 3486/420; 3487/193; 3488/194; 3489/195 ; 3490/195A; 3491/197; 3491.1/197.1

B/137/20 MOD 3492/198 ~~En Région 2, la priorité est accordée au système Loran. Les autres services auxquels cette bande est attribuée peuvent utiliser n'importe laquelle des fréquences de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au système Loran.~~ (Reste sans changement.)

Motifs : 1 605 - 1 800 kHz - Répondre aux besoins de la radiodiffusion dans les bandes d'ondes hectométriques.

1 800 - 1 850 kHz - Améliorer l'exploitation du service d'amateur.

1 850 - 2 000 kHz - Il est proposé d'attribuer cette nouvelle bande en exclusivité à la radiolocalisation. Cette modification des attributions permettrait de faire face aux besoins de ce service en même temps qu'à l'expansion envisagée pour le service de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 800 kHz.

MOD 3492/198 - Conséquence de la suppression du système de navigation Loran-A. Avec son nouveau texte, n'est pas nécessaire en Région 2.

kHz
2 065 - 2 194

B/137/21 NOC Attributions des cases 2 065 - 2 170 kHz.

B/137/22 NOC 3495/201A

Motif : La structure actuelle est nécessaire et satisfaisante.

kHz
2 194 - 2 850

B/137/23 NOC Attributions des cases 2 194 - 2 498 kHz.

B/137/24 NOC 3496/202

Motifs : Ces attributions restent nécessaires.

NOC 3496/202 - Conserver son caractère national intérieur au service de radiodiffusion dans les fréquences énumérées au numéro 6218/425, pour les pays de la Zone tropicale définie aux numéros 3425/135 et 3426/136.

kHz
2 850 - 3 500

B/137/25 NOC Attributions des cases 2 850 - 3 500 kHz.

B/137/26 NOC 3500/205A

Motif : La structure actuelle des attributions est nécessaire et satisfaisante.

kHz
3 500 - 4 000

B/137/27 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
3 500 - 3 800 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile~~ aéronautique	3 500 - ~~4 000~~ 3 800 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile~~ aéronautique ~~(R)~~ 3500A	3 500 - ~~3 900~~ 3 800 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~

B/137/28 MOD

3 800 - 3 900 FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	3 800 - 4 000 ~~AMATEUR~~ FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	3 800 - 3 900 ~~AMATEUR~~ FIXE MOBILE ~~3501/206 3502/207~~
3 900 - 3 950 MOBILE AERONAUTIQUE (OR)		3 900 - 3 950 MOBILE AERONAUTIQUE RADIODIFFUSION
3 950 - 4 000 FIXE RADIODIFFUSION	3500A	3 950 - 4 000 FIXE RADIODIFFUSION

B/137/29 SUP 3501/206

B/137/30 SUP 3502/207

B/137/31 ADD 3500A La bande 3 700 - 4 000 kHz est également attribuée au service de radiolocalisation.

Motifs : 3 500 - 3 800 kHz - améliorer l'utilisation de la bande par le service d'amateurs.

3 800 - 4 000 kHz - répondre aux besoins permanents du service mobile et du service fixe.

ADD 3500A - conséquence de la nouvelle attribution au service de radiolocalisation dans la bande 1 850 - 2 000 kHz.

SUP 3501/206 et 3502/207 - conséquence des nouvelles attributions proposées.

kHz
4 000 - 4 063

B/137/32 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
4 000 - 4 063	MOBILE sauf mobile aéronautique (R) FIXE	

B/137/33 NOC Attributions des cases 4 063 - 4 850 kHz.

Motifs : 4 000 - 4 063 kHz - répondre aux besoins croissants des services mobiles.

Les autres attributions doivent être maintenues sans changement car elles restent nécessaires.

kHz
4 850 - 5 480

B/137/33A NOC Attributions des cases 4 850 - 5 060 kHz

B/137/34 MOD

5 060 - 5 250	FIXE MOBILE TERRESTRE

B/137/35 NOC Attributions des cases 5 250 - 5 480 kHz.

Motifs : Le service mobile terrestre a été introduit dans la bande 5 060 - 5 250 kHz pour répondre à ses besoins croissants.

Les autres attributions doivent être maintenues sans changement car elles restent nécessaires.

kHz
5 480 - 7 100

		Région 1	Région 2	Région 3
B/137/36	NOC	5 480 - 5 680	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 3492/201A 3500/205A	
	NOC	5 680 - 5 730	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 3495/201A 3500/205A	
B/137/37	MOD	5 730 - 5 950	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
B/137/38	MOD	5 950 - ~~6-200~~ 6 150	RADIODIFFUSION	
B/137/39	MOD	6 150 ~~6-200~~ - 6 525	MOBILE MARITIME 3507/211 MOD 3508/211A	
B/137/40	NOC	6 525 - 6 685	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
B/137/41	NOC	6 685 - 6 765	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
B/137/42	MOD	6 765 - 7 000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
B/137/43	NOC	7 000 - 7 100	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	

B/137/44 NOC 3507/211

B/137/45 MOD 3508/211A Mar 2 Pour l'utilisation de la fréquence porteuse ~~6 204 kHz (qui doit être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse~~ 6 215,5 kHz) dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, voir le numéro 6648/1351F.

Motifs : Les attributions proposées ont pour objet de répondre aux besoins croissants du service mobile, sauf mobile aéronautique, et du service mobile maritime.

La modification MOD 3508/211A est destinée à mettre à jour le renvoi.

kHz
7 100 - 9 995

		Région 1	Région 2	Région 3
B/137/46	MOD (WW)	7 100 - ~~7-300~~ 7 200 ~~RADIODIFFUSION~~ AMATEUR ~~3509/212~~	7 100 - ~~7-300~~ 7 200 AMATEUR	7 100 - ~~7-300~~ 7 200 ~~RADIODIFFUSION~~ AMATEUR
B/137/47	MOD (WW)	7 200 - 7 300 RADIODIFFUSION ~~3509/212~~	7 200 - 7 300 RADIODIFFUSION ~~AMATEUR~~	7 200 - 7 300 RADIODIFFUSION
B/137/48	MOD	7 300 - ~~8-195~~ 8 095	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
B/137/49	MOD	8 095 ~~8-195~~ - 8 815	MOBILE MARITIME 3496/201A 3510/213	
B/137/50	NOC	8 815 - 8 965	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
B/137/51	NOC	8 965 - 9 040	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
B/137/52	MOD	9 040 - 9 500	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
B/137/53	NOC	9 500 - 9 775	RADIODIFFUSION	
B/137/54	MOD	9 775 - 9 995	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

B/137/55 SUP 3509/212

NOC 3510/213

Motifs : Répondre aux besoins croissants des services mobiles en général et des services mobile maritime et mobile aéronautique (R). La CAMR pour le service mobile aéronautique (R) a confirmé cette nécessité.

La modification MOD 7 100 - 7 200 kHz vise à permettre une utilisation plus efficace de cette bande par le service d'amateur.

Le renvoi 3509/212 n'est plus nécessaire, étant donné la nouvelle structure de ces attributions.

kHz
9 995 - ~~12-330~~ 12 280

		Région 1	Région 2	Région 3
	NOC	9 995 - 10 005	FREQUENCE ETALON 3495/201A 3498/203A 3511/214	
B/137/56	NOC	10 005 - 10 100	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 3495/201A	
B/137/57	MOD	10 100 - ~~11-175~~ 10 300	~~FIXE~~ AMATEUR	
B/137/58	MOD	10 300 - 11 175	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
B/137/59	NOC	11 175 - 11 275	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
B/137/60	NOC	11 275 - 11 400	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
B/137/61	MOD	11 400 - 11 700	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 3512/216	
B/137/62	NOC	11 700 - 11 975	RADIODIFFUSION	
B/137/63	MOD	11 975 - ~~12-330~~ 12 280	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

NOC 3511/214

NOC 3512/216

Motif : Répondre aux besoins croissants des services mobiles et du service d'amateur.

kHz
12 280 - ~~12-330~~ 14 990

		Région 1	Région 2	Région 3
B/137/64	MOD	12 280 - ~~12-330~~ 13 200	MOBILE MARITIME 3510/213	
B/137/65	NOC	13 200 - 13 260	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
B/137/66	NOC	13 260 - 13 360	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
B/137/67	MOD	13 360 - 14 000	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 3513/217	
B/137/68	NOC	14 000 - 14 250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
B/137/69	NOC	14 250 - 14 350	AMATEUR 3514/218	
B/137/70	MOD	14 350 - 14 990	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

NOC 3513/217; 3514/218

Motif : Répondre aux besoins des services mobiles, ainsi qu'à ceux du service mobile maritime, du service mobile aéronautique (R) et du service d'amateur.

kHz
14 990 - 17 900

	NOC	14 990 - 15 010	FREQUENCE ETALON 3495/201A 3498/203A 3515/219	
B/137/71	NOC	15 010 - 15 100	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
B/137/72	NOC	15 100 - 15 450	RADIODIFFUSION	
B/137/73	MOD	15 450 - ~~16-460~~ 16 360	FIXE	
B/137/74	MOD	16 360 - 17 360	MOBILE MARITIME 3510/213	
	NOC	17 360 - 17 700	FIXE	
B/137/75	NOC	17 700 - 17 900	RADIODIFFUSION	

NOC 3515/219

Motif : Répondre aux besoins croissants du service mobile maritime.

kHz
17 900 - 21 750

		Région 1	Région 2	Région 3
B/137/76	NOC	17 900 - 17 970	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
B/137/77	NOC	17 970 - 18 030	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
B/137/78	NOC	18 030 - 18 052	FIXE	
	NOC	18 052 - 18 068	FIXE Recherche spatiale	
B/137/79	MOD	18 068 - ~~19 000~~ 18 400	~~FIXE~~ AMATEUR	
B/137/80	MOD	18 400 - 19 990	FIXE	
	NOC	19 990 - 20 010	FREQUENCE ETALON 3495/201A 3498/203A 3516/220	
	NOC	20 010 - 21 000	FIXE	
B/137/81	NOC	21 000 - 21 450	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
B/137/82	NOC	21 450 - 21 750	RADIODIFFUSION	

NOC 3516/220

Motif : Les besoins existent toujours.

La modification dans la bande 18 068 - 18 400 kHz est destinée à améliorer l'exploitation du service d'amateur.

kHz
21 870 - 23 200

B/137/83	MOD	21 870 - ~~22 000~~ 21 924	FIXE AERONAUTIQUE ~~MOBILE AERONAUTIQUE (R)~~	
B/137/84	MOD	21 924 - 22 000	~~FIXE AERONAUTIQUE~~ MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
B/137/85	MOD	22 000 - ~~22 720~~ 22 820	MOBILE MARITIME	
B/137/86	MOD	22 820 - ~~22 720~~ 23 200	FIXE	

NOC 3517/221B; 3518/222; 3519/222A; 3520/223.

Motifs : Répondre aux besoins du service mobile maritime et du service mobile aéronautique (R).

La modification concernant la bande 21 870 - 22 000 kHz s'inspire des résultats de la CAMR-78 pour le service mobile aéronautique (R).

kHz
25 010 - 27 500

		Région 1	Région 2	Région 3
B/137/87	MOD	25 010 - 25 070	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~	
B/137/88	NOC	25 070 - 25 110	MOBILE MARITIME 3521/224	
B/137/89	NOC	25 110 - 25 600	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
B/137/90	NOC	25 600 - 26 100	RADIODIFFUSION	
B/137/91	MOD	26 100 - ~~27 500~~ 26 175	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~	
B/137/92	MOD	26 175 - 27 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3522/225 3523/226	

NOC 3521/224; 3522/225; 3523/226

Motif : Donner suite à la Recommandation N° Mar2 - 8 de la CAMR-74, relative au service mobile maritime.

MHz
28 - 37,75

B/137/93	NOC	28 - 29,7	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
B/137/94	MOD	30,01 - 37,75	FIXE 3525/228 3526/229 3527/230 3528/231 MOBILE 3530/233A

NOC 3524/277

NOC 3525/228

NOC 3526/229

NOC 3527/230

NOC 3528/231

NOC 3529/232

B/137/95 MOD 3530/233A En Argentine et en Uruguay, les bandes 36,65 - 36,85 MHz, 41,15 - 41,35 MHz, 45,65 - 45,85 MHz et ~~en Argentine, au Brésil et Uruguay, la bande~~ 170,55 - 170,95 MHz, sont attribuées au service de radioastronomie et aucune fréquence de ces bandes ne doit être assignée à une station du service fixe ou du service mobile.

Motif : Au brésil, la bande 170,55 - 170,95 MHz est uniquement utilisée pour le service fixe et le service mobile.

MHz
38,25 - 50

B/137/96 NOC Attributions des cases 38,25 - 50 MHz.

Motif : La structure actuelle des attributions demeure nécessaire.

MHz
47 - 68

		Région 1	Région 2	Région 3
		47 - 68 (NOC)		
B/137/97	NOC		50 - 54 AMATEUR 3542/244 3543/245 3544/246 3545/247	
B/137/98	MOD	RADIODIFFUSION 3536/238 3537/239 3539/241 3540/242 3541/243	54 - 68 RADIODIFFUSION ~~FIXE~~ Fixe 3525/228 3535/237 ~~MOBILE~~ Mobile	54 - 68 FIXE 3525/228 3528/231 3535/237 MOBILE RADIODIFFUSION 3544/246

NOC 3540/242; 3541/243; 3542/244; 3543/245; 3544/246; 3545/247

Motif : Assurer la protection nécessaire au service de radiodiffusion.

MHz
68 - 75,4

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>B/137/99</td><td>MOD</td><td>68 - 74,8 (NOC)

FIXE

MOBILE sauf mobile aéronautique</td><td>68 - 73

<s>FIXE</s>

<s>MOBILE</s>

RADIODIFFUSION

<u>Fixe</u>

<u>Mobile</u></td><td>68 - 70 (NOC)

FIXE

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

3553/254 3554/255 3555/256</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>73 - 74,6 (NOC)

RADIOASTRONOMIE

3551/253A 3552/253B</td><td>70 - 74,6 (NOC)

FIXE

MOBILE

3555/256 3556/257 3557/258</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>3546/248 3547/249 3548/250 3549/251 3550/252</td><td colspan="2" rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>B/137/100</td><td><u>NOC</u></td><td>74,8 - 75,2 (NOC)

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

3558/259</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td colspan="2">74,6 - 75,4

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

3558/259</td></tr>
</table>

NOC 3546/248 à 3558/259

<u>Motifs</u> : Assurer la protection nécessaire au service de radiodiffusion.

Les attributions au service de radionavigation aéronautique restent nécessaires.

MHz
75,2 - 100

		Région 1	Région 2	Région 3
		75,2 - 87,5 (NOC)		
B/137/101	MOD	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3546/248 3548/250 3550/252 3559/260 3560/261 3561/262 3562/263	75,4 - 88 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION ~~MOBILE~~ Fixe Mobile	75,4 - 78 (NOC) FIXE MOBILE 3554/255 3555/256 3556/257 3565/266 78 - 80 (NOC) FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3554/255 3555/256 3556/257 3560/261 3565/266 80 - 87 (NOC) FIXE MOBILE 3553/254 3554/255 3555/256 3556/257 3560/261 3565/266 87 - 100 (NOC) FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 3553/254 3566/267 3567/268
B/137/102	NOC	87,5 - 100 RADIODIFFUSION 3563/264 3564/265	88 - 100 (NOC) RADIODIFFUSION	

NOC 3559/260 à 3567/268

Motif : Assurer une protection convenable à la radiodiffusion.

L'attribution de la bande 88 - 100 MHz reste nécessaire sous sa forme actuelle.

MHz
100 - 108

B/137/103 NOC Attributions des cases 100 - 108 MHz.

Motif : Cette attribution reste nécessaire.

MHz
108 - 138

		Région 1	Région 2	Région 3
B/137/104	NOC	108 - 117,975	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
B/137/105	MOD	117,975 - ~~132~~ 136	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 3495/201A 3572/273 MOD 3573/273A 3574/274 3576/274B	
B/137/106	MOD	~~132 - 136~~	~~MOBILE AERONAUTIQUE (R)~~ ~~3573/273A 3574/274 3575/274A 3576/274B 3577/275~~	
B/137/107	MOD	136 - 137	MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)~~ ~~3581/281A~~ 3582/281AA 3582A	
B/137/108	NOC	137 - 138	EXPLOITATION SPATIALE (Télémesure et poursuite) METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 3578/275A 3580/279A 3583/281C 3584/281E	

NOC 3572/273

B/137/109 MOD 3573/273A Dans la bande 117,975 - ~~132 MHz et dans la bande 132~~ - 136 MHz où le service mobile aéronautique (R) est autorisé, ... (Reste sans changement).

NOC 3574/274

B/137/110 SUP 3575/274A

NOC 3576/274B

B/137/111 MOD 3577/275 Au Burundi, en Ethiopie, Gambie, au Malawi, au Nigeria, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, en Rhodésie, au Rwanda, en Sierra Leone et dans la République Sudafricaine, la bande 138 - 144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile. ~~Dans ces pays, les stations des services fixe et mobile existantes peuvent continuer à fonctionner dans la bande 132 - 136 MHz jusqu'au 1er janvier 1976.~~

NOC 3578/275A; 3579/278; 3580/279A; 3581/281A; 3582/281AA

B/137/112 ADD 3582A Jusqu'au 1er janvier 1990, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre). A partir de cette date, aucune nouvelle station ne sera autorisée dans ce service. Les stations autorisées avant le 1er janvier 1990 pourront continuer de fonctionner au-delà de cette date, mais à titre secondaire.

NOC 3583/281C; 3584/281/E

Motifs : La bande 108 - 117,975 MHz continue d'être très utilisée par le service de radionavigation aéronautique.

La modification MOD 3573/273A est une conséquence de la modification apportée au tableau.

Le renvoi 3575/274A n'est plus nécessaire, tandis que le renvoi 3577/275 est modifié pour tenir compte du fait que la date limite fixée pour son application dans la bande 132 - 136 MHz est dépassée.

Le service mobile aéronautique (R) est introduit dans la bande 136 - 137 MHz pour répondre aux besoins croissants de ce service.

L'addition du renvoi 3582A vise à fixer la date d'entrée en vigueur de la nouvelle attribution de cette bande, compte tenu également de son utilisation actuelle par le service de recherche spatiale.

MHz
138 - 143,6

B/137/113 NOC Attributions des cases 138 - 143,6 MHz

Motif : Cette attribution reste nécessaire; la bande est très utilisée par les services fixe et mobile.

MHz
143,6 - 150,05

B/137/114 NOC Attributions des cases 143,6 - 150,05 MHz

Motif : La structure actuelle des attributions reste nécessaire.

MHz
150,05 - 174

B/137/115 NOC Attributions des cases 150,05 - 174 MHz.

MHz
174 - 235

B/137/116 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
174 - 216 (NOC) RADIODIFFUSION 3599/291 3600/292 3601/293 3602/294	174 - 216 ~~FIXE~~ RADIODIFFUSION ~~MOBILE~~ <u>Fixe</u> <u>Mobile</u> 3602/294 3603/295 3604/296	

B/137/117 NOC

223 - 235 (NOC) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Fixe Mobile 3607/299 3608/300 3609/301 3610/302 3611/303 3612/304 3613/305	225 - 235 FIXE MOBILE	225 - 235 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

NOC 3590/285 à 3617/308

<u>Motifs</u> : Les attributions des bandes comprises entre 143,6 et 235 MHz restent nécessaires sous leur forme actuelle. Elles sont largement utilisées par les services fixe et mobile et par le service d'amateur.

La modification concernant la bande 174 - 216 MHz vise à assurer la protection nécessaire au service de radiodiffusion.

MHz
235 - 335,4

B/137/118 NOC — Attributions des cases 235 - 335,4 MHz

NOC 3618/308A

B/137/119 NOC 3619/309

NOC 3620/309A

NOC 3621/309B; 3622/310; 3623/310A

B/137/120 NOC 3624/311

MHz
335,4 - 401

B/137/121 NOC — Attributions des cases 335,4 - 399,9 et 400,15 - 401 MHz

Motifs : Les attributions actuelles des bandes comprises entre 235 et 399,9 MHz continuent d'être largement utilisées par les services fixe et mobile. La bande 328,6 - 335,4 MHz doit continuer d'être attribuée à la radionavigation aéronautique car elle est très utilisée pour la transmission des signaux de guidage en site, conformément au système normalisé d'atterrissage aux instruments (ILS) de l'OACI. (Rapport de la réunion Télécommunications à l'échelon Division de l'OACI - Montréal, 1978.)

MHz
401 - 406

B/137/122 NOC — Attributions des cases 401 - 406 MHz

Motif : Ces attributions restent nécessaires.

MHz
406,1 - 420

B/137/123 NOC — Attributions des cases 406,1 - 420 MHz

Motif : Ces attributions restent nécessaires.

MHz
420 - 470

B/137/124 MOD

Région 2	Région 3
420 - 450 RADIOLOCALISATION Amateur 3636/318 3641/319A MOD 3642/319B 3644/320A 3647/323 3648/324	

B/137/125 NOC — Attributions des cases 450 - 470 MHz

NOC 3636/318 à 3640/319

B/137/126 NOC 3641/319A

B/137/127 MOD 3642/319B En France ~~et~~, dans le Département français de la Guyane (Région 2) et au Brésil, la fréquence 434 MHz - 0,25 MHz peut être utilisée pour l'exploitation spatiale dans le sens Terre vers espace, jusqu'au 1er janvier 1990, sous réserve d'accord entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

NOC 3643/320 à 3650/324B

Motif : Répondre aux besoins existants jusqu'au 1er janvier 1990.

MHz
470 - 942

Région 2
B/137/128 MOD 470 - ~~890~~ 608 RADIODIFFUSION 3655/329A ~~3660/332~~ ~~3661/332A~~
B/137/129 MOD 608 - 614 ~~RADIODIFFUSION~~ RADIOASTRONOMIE ~~3655/329A 3660/332 3661/332A~~
B/137/130 MOD 614 - 806 RADIODIFFUSION ~~3655/329A 3660/332~~ 3661/332A
B/137/131 MOD 806 - 890 RADIODIFFUSION FIXE MOBILE ~~3655/329A 3660/332 3661/332A~~
B/137/132 MOD 890 - ~~942~~ 902 FIXE RADIOLOCALISATION MOBILE sauf mobile aéronautique 3669/339A ~~3670/340~~

MHz
470 - 942 (suite)

Région 2
902 - 942
FIXE
RADIOLOCALISATION
3669/339A 3670/340

B/137/133 MOD

NOC 3651/325 à 3659/331

B/137/134 MOD 3660/332

Premier paragraphe (La bande ...) - NOC

Second paragraphe :

~~En Région 2, la bande 608 - 614 MHz est réservée en exclusivité pour le service de radioastronomie jusqu'à la date de la première Conférence administrative des radiocommunications postérieure au 1er janvier 1974 qui sera compétente pour réviser cette clause; toutefois, cette clause ne s'applique pas à Cuba.~~

NOC 3661/332A à 3670/340

Motifs : Le remaniement proposé pour les attributions vise à répondre aux besoins croissants des services mobile et fixe, La radioastronomie est incluse dans le Tableau, en Région 2, en remplacement du renvoi 3660/332 qui est ~~modifié~~.

La suppression des renvois 3655/329A et 3661/332A dans certaines bandes est la conséquence du remaniement proposé pour les attributions. Pour la même raison, le renvoi 3670/340 est supprimé de la bande 890 - 902 MHz.

MHz
942 - 960

942 - 960
FIXE
MOBILE
3669/339A

B/137/135 MOD

MHz
960 - 1 350

B/137/136 NOC

Attributions des cases 960 - 1350 MHz.

Motifs : Ces attributions restent nécessaires.

Répondre aux besoins du service mobile.

MHz
1 350 - 1 427

		Région 1	Région 2	Région 3
		1 350 - 1 400 (NOC) FIXE MOBILE 3679/349 3680/349A	1 350 - 1 400 (NOC) RADIOLOCALISATION 3679/349 3680/349A	
B/137/137	NOC	1 400 - 1 427	RADIOASTRONOMIE	

NOC 3679/349

B/137/138 NOC 3680/349A

MHz
1 535 - 1 660

B/137/139	MOD	1 535 - ~~1 542,5~~ 1 549	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3685/352 3688/352D MOD 3689/352E
B/137/140	MOD	~~1 542,5~~ - ~~1 543,5~~ 1 549 - 1 550	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3685/352 3688/352D MOD 3690/352F
B/137/141	MOD	~~1 543,5~~ - ~~1 558,5~~ 1 550 - 1565	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 3685/352 3688/352D MOD 3691/352G
B/137/142	MOD	~~1 558,5~~ - ~~1 636,5~~ 1 565 - 1 625	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3685/352 3686/352A 3687/352B 3688/352D MOD 3695/352K
B/137/143	MOD	~~1 636,5~~ 1 625 - 1 644	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) 3685/352 3688/352D ~~3692/352H~~ MOD 3689/352E
B/137/144	MOD	1 644 - 1 645	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) 3685/352 3688/352D ~~3693/352I~~ MOD 3690/352F
B/137/145	MOD	1 645 - 1 660	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 3685/352 3688/352D ~~3694/352J~~ MOD 3691/352G

NOC 3685/352 à 3688/352D

B/137/146 MOD 3689/352E L'utilisation ~~de la~~ des bandes 1 535 - ~~1 542,5~~ 1 549 MHz et 1 625 - 1 644 MHz est ~~limitée~~ destinée aux transmissions ~~dans le sens stations spatiales - stations terriennes~~ du service mobile maritime par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. ~~Les transmissions directes de stations côtières à stations de navire ou entre stations de navire sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de satellite à stations de navire.~~

B/137/147 MOD 3690/352F L'utilisation des ~~la~~ bandes ~~1 542,5 - 1 543,5~~ 1 549 - 1 550 MHz et 1 644 - 1 645 MHz est ~~limitée~~ destinée aux transmissions ~~dans le sens stations spatiales - stations terriennes~~ des services mobile aéronautique par satellite (R) et maritime par satellite pour les communications et/ou le radiorepérage. ~~Les transmissions directes de stations terrestres à stations mobiles ou entre stations mobiles du service mobile aéronautique (R) et du service mobile maritime sont, de plus, autorisées.~~ L'utilisation de cette bande est subordonnée à une coordination préalable sur le plan opérationnel entre les deux services.

B/137/148 MOD 3691/352G L'utilisation des ~~la~~ bandes ~~1 543,5 - 1 558,5~~ 1 550 - 1 565 MHz et 1 645 - 1 660 MHz est ~~limitée~~ destinée aux transmissions ~~dans le sens stations spatiales - stations terriennes~~ du service mobile aéronautique par satellite (R) pour les communications et/ou le radiorepérage. ~~Les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre à stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations de satellite à stations d'aéronef,~~

B/137/149 SUP 3692/352H

B/137/150 SUP 3693/352I

B/137/151 SUP 3694/352J

B/137/152 MOD 3695/352K Dans un certain nombre de pays, on fait, aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie d'importantes raies spectrales dues au radical oxhydrile OH sur les fréquences 1 612,231 MHz et 1 720,530 MHz. Les bandes dans lesquelles ont lieu les observations sont les bandes 1 611,5 - 1 612,5 MHz et 1 720 - 1 721 MHz. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes ~~1 558,5 - 1 636,5~~ 1 565 - 1 625 MHz et 1 710 - 1 770 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service de radioastronomie.

Motifs : Assurer une attribution complémentaire au service mobile maritime par satellite.

Les sens de transmission ont été incorporés dans le Tableau. On a jugé que les transmissions directes de stations côtières à stations de navire ou entre stations de navire n'étaient pas justifiées. Les suppressions SUP 3692/352H, 3693/352I et 3694/352J découlent des modifications proposées dans les renvois 3689/352, 3690/352F et 3691/352G.

MHz
1 660 - 1 710

B/137/153 NOC

Attributions des cases 1 660 - 1 700 MHz

B/137/154 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
1 700 - 1 710 (NOC) FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Mobile 3701/354D	1 700 - 1 710 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 3701/354D 3701A	

NOC 3696/353A à 3701/354D

B/137/155 ADD 3701A Au Brésil, la bande 1 700 - 1 900 MHz est, de plus, utilisée pour les systèmes de relèvement radioélectrique transhorizon (diffusion troposphérique), dans les services de Terre, fixe et mobile.

Motifs : Ces attributions restent nécessaires.

L'addition ADD 3701A est destinée à répondre aux besoins des systèmes qui utilisent la diffusion troposphérique au Brésil.

MHz
1 710 - 2 300

B/137/156 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
1 710 - 1 770 (NOC) FIXE Mobile 3695/352K 3702/356	1 710 - 1 770 FIXE MOBILE 3695/352K 3703/356A 3701A	

B/137/157 MOD

1 770 - 1 790 (NOC) FIXE Météorologie par satellite 3704/356AA Mobile 3702/356	1 770 - 1 790 FIXE MOBILE Météorologie par satellite 3704/356AA 3703/356A 3701A	

MHz
1 710 - 2 300 (suite)

Région 1	Région 2	Région 3
1 790 - 2 290 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3708A Mobile 3702/356 3705/356AB 3706/356ABA 3707/356AC 3701A	1 790 - 2 290 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3708A MOBILE 3703/356A 3705/356AB 3706/356ABA 3701A	

B/137/158 MOD (WW)

B/137/159 NOC Attributions des cases 2 290 - 2 300 MHz

NOC 3702/356 à 3708/356C

B/137/160 ADD 3708A L'utilisation de la bande 1 790 - 2 290 MHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes internationaux.

Motifs : Répondre aux besoins futurs à long terme des systèmes internationaux dans le service fixe par satellite.

Les principes d'exploitation des systèmes des services fixe et mobile dans une fraction de cette bande sont de nature à rendre impraticable la coordination avec un grand nombre de stations terriennes - cas qui se présente dans un système national.

MHz
2 300 - 2 450

B/137/161 MOD

2 300 - 2 450
RADIOLOCALISATION
Amateur
~~Fixe~~
FIXE
~~Mobile~~
MOBILE
3709/357 3712/360

NOC 3709/357; 3710/358; 3711/359; 3712/360

Motif : Répondre aux nécessités des services fixe et mobile.

MHz
2 450 - 2 655

B/137/162 NOC

Attributions des cases 2 450 - 2 655 MHz

MHz
2 655 - 2 690

B/137/163 NOC

Attributions des cases 2 655 - 2 690 MHz

MHz
2 700 - 3 300

B/137/164 NOC

Attributions des cases 2 700 - 3 300 MHz

MHz
3 500 - 4 700

B/137/165 MOD

Région 2	Région 3
3 500 - 3 700 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE ~~RADIOLOCALISATION~~ Radiolocalisation	3 500 - 3 700 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~RADIOLOCALISATION~~ ~~Radiolocalisation~~ Fixe Mobile 3740/377 3741/378
3 700 - 4 200 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3742A MOBILE 3742/379	

B/137/166 MOD

MHz
3 500 - 4 700 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
	NOC	4 200 - 4 400	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3686/352A 3743/379A 3744/381 3745/382 3748/383	
B/137/167	MOD	4 400 - 4 700	FIXE FIXE PAR SATELLITE ~~(Terre-vers-espace)~~ (espace vers Terre) MOBILE	

MHz
4 700 - 5 000

B/137/168	MOD	4 700 - 4 990	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 3531/233B 3697/354 3746/382A 3747/382B	
B/137/169	MOD	4 990 - 5 000 (NOC) FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 3531/233B	4 990 - 5 000 RADIOASTRONOMIE FIXE MOBILE ~~3749/383A~~ 3531/233B	4 990 - 5 000 (NOC) FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 3531/233B

NOC 3740/377; 3741/378; 3742/379

B/137/169A ADD 3742A La bande 4 170 - 4 200 MHz constitue pour le service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre, en polarisation circulaire sinistrodorsum, une attribution utilisable à titre primaire pour les liaisons de connexion du service mobile maritime par satellite, ayant priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite dans cette bande.

NOC 3743/379A à 3748/383

B/137/170 SUP 3749/383A

NOC 3750/383B

Motifs : Répondre aux besoins du service fixe par satellite, des services fixe et mobile et des liaisons de connexion du service mobile maritime par satellite.

Comme l'utilisation en partage par le service de radiolocalisation et le service fixe par satellite est difficile, le premier service a été rabaissé au statut de service secondaire dans la bande 3 500 - 3 700 MHz, dans les Régions 2 et 3. Les besoins futurs des liaisons de connexion du service mobile maritime par satellite sont satisfaits dans la bande 4 170 - 4 200 MHz (voir le renvoi 3742A). Grâce à l'insertion du sens de transmission dans la bande 4 400 - 4 700 MHz et à l'attribution complémentaire de la bande 4 700 - 4 990 MHz pour le service fixe par satellite, ce service bénéficie d'une attribution continue dans le sens espace vers Terre jusqu'à 4 990 MHz. L'inclusion du renvoi 3531/233B en Région 2 vise à assurer une protection convenable au service de radioastronomie.

L'addition ADD 3742A est destinée à fournir une attribution à titre prioritaire aux liaisons de connexion du service mobile maritime par satellite.

La suppression SUP 3749/383A est la conséquence de la modification apportée à l'attribution de la bande 4 990 - 5 000 MHz.

MHz
5 250 - 5 725

B/137/171 NOC

Attributions des cases 5 255 - 5 725 MHz.

Motif : Ces attributions restent nécessaires.

MHz
5 725 - 5 850

B/137/172 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
5 725 - ~~5 850~~ 5 825	5 725 - ~~5 850~~ 5 825	
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	RADIOLOCALISATION	
RADIOLOCALISATION	Amateur	
Amateur		
3697/354 3756/388 3759/390 3760/391 3761/391A	3757/389 3760/391 3761/391A	

MHz
5 725 - 5 850 (suite)

B/137/173 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
5 825 - 5 850	5 825 - 5 850	5 825 - 5 850
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
~~RADIOLOCALISATION~~	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	~~RADIOLOCALISATION~~
Radiolocalisation	~~RADIOLOCALISATION~~	Radiolocalisation
Amateur	Radiolocalisation	Amateur
	Amateur	
~~3697/354~~ 3756/388 3759/390 ~~3760/391~~ ~~3761/391A~~	~~3757/389~~ ~~3760/391~~ ~~3761/391A~~	3757/389 ~~3760/391~~ ~~3761/391A~~

NOC 3759/390; 3760/391; 3761/381A

Motifs : Répondre aux besoins du service fixe par satellite.

L'utilisation en partage de cette bande par le service fixe par satellite et le service de radiolocalisation étant très difficile, il est proposé que le second soit abaissé au statut de service secondaire dans la bande 5 825 - 5 850 MHz. Avec la nouvelle structure des attributions, les besoins de ce service paraissent correctement satisfaits.

Le renvoi 3757/389 ne s'applique pas à la Région 2.

Les renvois 3760/391 et 3761/391A ne s'appliquent pas à la bande 5 825 - 5 850 MHz.

MHz
5 850 - 7 300

B/137/174 MOD

5 850 - 5 925 (NOC)	5 850 - 5 925	5 850 - 5 925 (NOC)
FIXE	FIXE	FIXE
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
MOBILE	~~RADIOLOCALISATION~~	MOBILE
	Radiolocalisation	Radiolocalisation
	Amateur	
3760/391	3760/391	3760/391

B/137/175 MOD

5 925 - 6 425	FIXE
	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 3767A
	MOBILE

MHz
5 850 - 7 300 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
B/137/176	MOD	6 425 - ~~7 250~~ 7 115	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 3743/379A MOD 3762/392AA ~~3763/392B~~ 3767/393	
B/137/177	MOD	7 115 - 7 250	FIXE MOBILE ~~3743/379A~~ MOD 3762/392AA 3763/392B ~~3767/393~~	
B/137/178	MOD	7 250 - 7 300 (NOC) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3764/392D 3765/392G	7 250 - 7 300 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile 3764/392D 3765/392G	7 250 - 7 300 (NOC) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3764/392D 3765/392G

MHz
7 300 - 7 750

B/137/179 NOC — Attributions des cases 7 300 - 7 750 MHz

B/137/180 MOD — 3762/392AA — Au ~~Brésil,~~ Canada et aux Etats-Unis d'Amérique,.... (reste sans changement).

NOC — 3763/392B à 3767/393

B/137/181 ADD — 3767A — La bande 6 400 - 6 425 MHz constitue pour le service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace, en polarisation circulaire dextrodorsum, une attribution utilisable à titre primaire pour les liaisons de connexion du service mobile maritime par satellite, ayant priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite dans cette bande.

Motifs : Répondre aux besoins du service fixe par satellite, des services fixe et mobile et des liaisons de connexion du service mobile par satellite. Comme l'utilisation en partage par le service de radiolocalisation et le service fixe par satellite est difficile, le premier service a été rabaissé au statut de service secondaire dans la bande 5 850 - 5 925 MHz, en Région 2.

Les besoins futurs des liaisons de connexion du service mobile maritime par satellite sont satisfaits dans la bande 6 400 - 6 425 MHz (voir le renvoi 3767A). Les renvois au Tableau ont été retirés des bandes pour lesquels ils ne sont plus applicables.

La modification concernant la bande 7 250 - 7 300 MHz vise à répondre aux besoins des services fixe et mobile sans préjudice pour le service fixe par satellite.

La modification MOD 3672/392AA tient au fait que le Brésil ne prévoit pas d'utilisation de la bande 6 625 - 7 125 MHz par le service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre.

L'addition ADD 3767A est destinée à fournir une attribution à titre prioritaire aux liaisons de connexion du service mobile maritime par satellite.

MHz
7 750 - 8 025

B/137/182 NOC

Attributions des cases 7 750 - 7 975 MHz

B/137/183 MOD

Région 1	Région 2	Région 3
7 975 - 8 025 (NOC) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 3766/392H	7 975 - 8 025 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile 3766/392H	7 975 - 8 025 (NOC) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 3766/392H

Motif : La modification concernant la bande 7 975 - 8 025 MHz vise à répondre aux besoins des services fixe et mobile sans préjudice pour le service fixe par satellite.

MHz
8 025 - 8 400

B/137/184 NOC

Attributions des cases 8 025 - 8 400 MHz

B/137/185

Non utilisé

MHz
8 400 - 8 500

B/137/186 NOC

Attributions des cases 8 400 - 8 500 MHz

MHz
8 500 - 9 500

B/137/187 NOC

Attributions des cases 8 500 - 9 500 MHz

GHz
10,7 - 12,5

B/137/188 MOD

10,7 - 10,95	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE

NOC

10,95 - 11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) MOBILE	10,95 - 11,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE

GHz
10,7 - 12,5 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
B/137/189	MOD	11,2 - 11,45	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
B/137/190	NOC	11,45 - 11,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
B/137/191	MOD	11,7 - 12,5 (NOC) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	11,7 - 12,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIODIFFUSION~~ ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE~~ ~~3786/405BB~~ MOD 3787/405BC	11,7 - 12,2 (NOC) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3785/405BA
B/137/192	MOD	3785/405BA	12,2 - 12,5 FIXE ~~MOBILE sauf mobile~~ aéronautique ~~RADIODIFFUSION~~ RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOD 3786/405BB MOD 3787/405BC	12,2 - 12,5 (NOC) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION

NOC 3785/405BA

B/137/193 MOD 3786/405BB Dans la bande ~~11,7~~ 12,2 - 12,7 GHz, dans la Région 2, ~~les services de radiocommunication de Terre ne seront~~ le service fixe ne sera introduit qu'après élaboration et approbation de plans pour les services de ~~radiocommunication spatiale,~~ radiodiffusion par satellite, afin d'assurer la compatibilité entre les usages auxquels cette bande sera destinée dans chaque pays.

B/137/194 MOD 3787/405BC L'utilisation de la bande 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 2 par ~~le service de radiodiffusion par satellite et par~~ le service fixe par satellite et de la bande 12,2 - 12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et doit faire l'objet d'accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être défavorablement influencés (voir les articles N11 et N13/9A et la Résolution N° Spa2 - 3).

GHz
12,5 - 15,35

		Région 1	Région 2	Région 3
B/137/195	MOD	12,5 - 12,75 (NOC) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)	12,5 - ~~12,75~~ 12,7 FIXE ~~FIXE PAR SATELLITE~~ ~~(Terre vers espace)~~ MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE MOD 3786/405BB MOD 3787/405BC	12,5 - 12,75 (NOC) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique
B/137/196	MOD	3788/405BD 3789/405BE	12,7 - 12,75 FIXE ~~FIXE PAR SATELLITE~~ ~~(Terre vers espace)~~ MOBILE sauf mobile aéronautique	
B/137/197	MOD	12,75 - 13,25	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 3798A MOBILE	

B/137/198 NOC — Attributions des cases 14 - 15,35 GHz

NOC — 3788/405BD à 3794/408

B/137/199 NOC — 3795/408A

NOC — 3798/408B; 3797/408C; 3798/409

B/137/200 ADD — 3798A L'utilisation de la bande 12,75 - 13,25 GHz, en Région 2, par le service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace, est limitée aux systèmes internationaux.

Motifs : Bandes 10,7 - 10,95 GHz et 11,2 - 11,45 GHz - disposer d'une attribution continue de 1 GHz pour les utilisations internationales dans le service fixe par satellite.

Bande 11,7 - 12,2 GHz - disposer d'une plus grande capacité orbitale et d'une souplesse accrue en matière de positionnement des satellites du service fixe par satellite, en vue des utilisations nationales en Région 2.

Bande 12,2 - 12,7 GHz - disposer d'une plus grande capacité orbitale et d'une souplesse accrue en matière de positionnement des satellites du service de radiodiffusion par satellite en Région 2.

Bande 12,75 - 13,25 GHz - cette bande peut être utilisée en partage par le service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace et par les services fixe et mobile. Cette attribution complémentaire, jointe à l'attribution qui existe déjà dans la bande 14 - 14,5 GHz, complète la largeur de bande nécessaire, conformément à l'attribution proposée dans le sens espace vers Terre.

Le maintien des attributions du service mobile dans les bandes 10,7 - 11,7 GHz, 12,5 - 13,25 GHz et 14,4 - 15,35 GHz est suffisant pour répondre aux besoins de ce service.

Le maintien des attributions du service fixe dans les bandes 10,7 - 13,25 GHz et 14,4 - 15,35 GHz fournit aux administrations de la Région 2 la souplesse voulue pour procéder à la planification des services qui bénéficieront d'attributions internes dans leurs territoires.

Les modifications MOD 3786/405BB et MOD 3787/405B découlent du remaniement proposé pour les attributions.

L'addition ADD 3798A vise à éviter que le développement des services terrestres soit limité dans cette bande.

GHz
15,7 - 17,7

		Région 1	Région 2	Région 3
B/137/201	MOD	15,7 - ~~17,7~~ 17,2	RADIOLOCALISATION 3792/407 3794/408	
B/137/202	MOD	17,2 - 17,7 RADIOLOCALISATION 3792/407 3794/408	17,2 - 17,7 ~~RADIOLOCALISATION~~ Radiolocalisation FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) ~~3792/407 3794/408~~	17,2 - 17,7 RADIOLOCALISATION ~~3792/407 3794/408~~

Motifs : Fournir une attribution de remplacement au service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace, pour les connexions avec les satellites du service de radiodiffusion par satellite ou du service fixe par satellite.

Les renvois 3792/407 et 3794/408 ne s'appliquent pas aux Régions 2 et 3.

GHz
19,7 - 23,6

B/137/203	MOD	19,7 - 21,2	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 3800/409E

GHz
19,7 - 23,6 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
B/137/204	MOD	22,5 - ~~23~~ 22,6	FIXE MOBILE	22,5 - ~~23~~ 22,6 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3802/410B
B/137/205	MOD	22,6 - 23	FIXE MOBILE INTER-SATELLITES	22,6 - 23 FIXE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 3802/410B INTER-SATELLITES
B/137/206	MOD	23 - 23,6	INTER-SATELLITES FIXE MOBILE	

GHz
23,6 - 24

B/137/207 NOC

Attributions des cases 23,6 - 24 GHz

Motif : Fournir une attribution continue dans la bande 17,7 - 23,6 GHz permettant aux systèmes à haute capacité du service fixe et au service inter-satellites de disposer de fréquences moins élevées qu'avec les attributions actuelles.

GHz
31,8 - 33

B/137/208	MOD	31,8 - 32,3	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION Recherche spatiale 3807/412B	
B/137/209	MOD	32,3 - ~~33,3~~ 32,8	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION	
B/137/210	MOD	32,8 - 33	RADIONAVIGATION	

Motif : Attribuer au service inter-satellites des fréquences moins élevées.

GHz
33 - 33,4

		Région 1	Région 2	Région 3
B/137/211	MOD	33 - 33,4 RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION	33 - 33,4 RADIONAVIGATION MOD 3811/412F	

B/137/212 MOD 3811/412F A Cuba ~~et~~, en Inde et au Brésil, la bande 33 - 33,4 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie.

Point 2.2 de l'ordre du jour

APPENDICE 28

1. Introduction

Aussi bien dans le texte actuel de l'appendice 28 que dans le Rapport 382-3 du CCIR, relatifs à la détermination de la zone de coordination d'une station terrienne, il existe des inexactitudes concernant la définition du facteur J et certains commentaires sur le facteur W. Comme ces inexactitudes risquent de fausser la compréhension de la procédure à appliquer pour déterminer les valeurs admissibles du brouillage, il semble nécessaire d'apporter quelques modifications aux parties du texte qui portent sur les facteurs J et W.

En outre, les données dont on dispose au sujet du brouillage d'une porteuse du service de Terre par une porteuse d'un système à une seule voie par porteuse (SCPC) sont suffisantes pour qu'on puisse explicitement recommander les valeurs de la bande de référence B (Tableau II du texte actuel de l'appendice 28), à appliquer pour ce type de porteuse. Actuellement, l'appendice ne fait qu'une vague allusion à la possibilité d'utiliser des valeurs de B différentes de celles qui figurent dans le Tableau II. Dans le Rapport 382-3, un renvoi au Tableau II fait explicitement mention des systèmes à une seule voie par porteuse. Cependant, il semble que cette question pourrait être abordée plus directement.

Dans ces conditions et en prenant comme référence le texte actuel de l'appendice 28, il est proposé de modifier ce texte sur les points indiqués ci-dessus, conformément aux indications détaillées qui suivent.

2. Propositions

B/137/213 MOD APPENDICE 28

NOC Méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 40 GHz partagées entre services de radiocommunications spatiales et de radiocommunications de Terre

NOC 1. Objectifs

MOD 2. *Valeurs admissibles du brouillage*

La puissance de brouillage admissible (en dBW) dans la largeur de bande de référence, qui ne doit pas être dépassée pendant plus de p pour cent du temps à l'entrée du récepteur d'une station brouillée, sous l'effet de chaque source de brouillage, est donnée par la relation générale ci-dessous:

$$P_r(p) = 10 \log_{10} (kT_rB) + J + M(p) - W \quad (1)$$

où

$$M(p) = M(p_0/n) = M_0(p_0) \quad (1a)$$

avec k = constante de Boltzmann ($1{,}38 \times 10^{-23}$ J/K);

T_r = température de bruit thermique du système de réception (K);

B = largeur de bande de référence (Hz) (largeur de bande, intéressant le système brouillé, dans laquelle on peut déterminer la valeur moyenne de la puissance de brouillage);

J = valeur à long terme (20% du temps) du rapport (dB) de la puissance de brouillage admissible à la puissance de bruit thermique dans le système de réception (1);

p_0 = pourcentage du temps pendant lequel le brouillage provenant de toutes les sources peut dépasser la valeur admissible;

n = nombre des cas de brouillage, supposés non corrélés, auxquels on s'attend;

p = pourcentage du temps pendant lequel le brouillage provenant d'une source peut dépasser la valeur admissible; du fait de la non-simultanéité probable des cas de brouillage $p = p_0/n$;

Notes

(1) Le facteur J(dB) est défini comme le rapport de la puissance de brouillage totale admissible à long terme (pendant 20 % du temps) dans le système, à la puissance de bruit thermique à long terme dans un récepteur unique. Le brouillage considéré dans cette définition est supposé avoir une densité spectrale constante, autrement dit constituer un bruit thermique. Par exemple, dans un circuit fictif de référence pour faisceaux hertziens à visibilité directe à 50 bonds, la puissance totale admissible de brouillage cumulé est de 1 000 pW0p (Avis 357-1 du CCIR) et la puissance moyenne de bruit thermique par bond peut être supposée de 25 pW0p. En conséquence, puisque, dans un système MRF-MF, le rapport entre la puissance de brouillage à densité constante et le bruit thermique dans ~~une bande quelconque large de 4 kHz~~ la même bande est le même avant et après démodulation, J = 16 dB. Dans une liaison par satellite dans le service fixe par satellite, la puissance totale de brouillage admissible est aussi de 1 000 pW0p (Avis 356-2 du CCIR), alors que la contribution de bruit thermique du trajet descendant ne doit pas dépasser 7 000 pW0p, ce qui entraîne J ≥ -8,5 dB. Dans les systèmes numériques, il peut être nécessaire de protéger séparément chaque trajet de télécommunication et, dans ce cas, la puissance de brouillage à long terme peut être du même ordre de grandeur que le bruit thermique à long terme; de ce fait, J = 0 dB.

$M_0(p_0)$ = rapport (dB) entre les puissances admissibles de brouillage pour tous les cas de brouillage, d'une part pendant p_0%, d'autre part pendant 20% du temps (1);

$M(p)$ = rapport (dB) entre les puissances admissibles de brouillage, d'une part pendant p% du temps et pour un cas de brouillage, d'autre part pendant 20% du temps et pour tous les cas de brouillage;

Motifs : Sous sa forme actuelle, la note explicative risque de conduire à une interprétation erronée de la relation indiquée pour $P_r(p)$, car il apparaît mal que l'expression "puissance de brouillage" ne se rapporte pas au brouillage lui-même. La différence n'est prise en compte que par l'intermédiaire du facteur W. Ce facteur est le rapport de la puissance de bruit thermique à la puissance de brouillage, dans la largeur de bande de référence, qui produit le même effet en bande de base.

Etant donné que le facteur W intervient avec le signe moins dans l'expression

$$P_r(p) = 10 \log_{10} (kT_rB) + J + M(p) - W$$

on majore ainsi la puissance de brouillage admissible puisque, en général, le brouillage n'est pas équivalent à un bruit thermique.

Si l'on admet que l'observation proposée au sujet de la puissance de brouillage est valable, il n'est pas nécessaire de limiter la largeur de la bande à 4 kHz pour que le rapport des puissances soit le même avant et après démodulation. Comme le bruit thermique et le brouillage ont alors les mêmes caractéristiques spectrales, le rapport reste le même quelle que soit la bande de référence.

---

(1) $M_0(p_0)$ est la « marge de brouillage » (dB) entre les puissances de brouillage admissibles à long terme (20%) et à court terme (p_0%). Dans le cas des systèmes analogiques de faisceaux hertziens et de ceux du service fixe par satellite entre 1 et 15 GHz, c'est le rapport (en dB) entre 50 000 et 1 000 pW0p, soit 17 dB. Dans le cas des systèmes numériques, $M_0(p_0)$ peut provisoirement être tenu pour égal à la marge d'évanouissement, laquelle dépend entre autres de la zone hydrométéorologique.

W = facteur d'équivalence (dB) permettant d'établir une relation entre l'effet du brouillage et celui d'un bruit thermique de même puissance dans la largeur de bande de référence([1]).

Les Tableaux I et II donnent les valeurs des paramètres ci-dessus.

NOC 3. *Détermination de la distance de coordination dans le cas où la propagation se fait au voisinage de l'arc de grand cercle*

([1]) Le facteur W (dB) est le rapport de la puissance de bruit thermique à la puissance de brouillage, dans la largeur de bande de référence, qui produit le même effet de brouillage après démodulation (par exemple dans un système MRF-MF, on l'exprimerait en admettant que les puissances de bruit sont identiques dans une voie téléphonique et, dans un système numérique, en admettant que les probabilités d'erreur sur les bits sont identiques). Pour les signaux à modulation de fréquence, ce facteur est défini comme suit:

$$W = 10 \log_{10} \left\{ \frac{\text{Puissance de brouillage dans le système de réception après démodulation}}{\text{Puissance de bruit thermique dans le système de réception après démodulation}} \times \frac{\text{Puissance de bruit thermique à l'entrée du récepteur dans la largeur de bande de référence}}{\text{Puissance de brouillage aux fréquences radioélectriques dans la largeur de bande de référence}} \right\}$$

Le facteur W dépend des caractéristiques du signal utile et du signal brouilleur. Cependant, pour éviter d'avoir à considérer un grand nombre de caractéristiques, on a déterminé pour ce facteur une valeur maximale. ~~De plus,~~ Si le signal utile est à modulation de fréquence, et pour des taux de modulation efficaces supérieurs à l'unité, W ~~est d'environ 4 dB,~~ ne dépasse pas 4 dB. En pareil cas, on fixera, par prudence, à 4 dB la valeur du facteur W dans la relation (1), indépendamment des caractéristiques du signal brouilleur. Pour des systèmes MRF-MF à faible indice, ~~on a utilisé~~ une largeur de bande de référence très étroite (4 kHz) implique pour W des valeurs ne dépassant pas 0 dB. En pareil cas, on fixera, par prudence, à 0 dB la valeur de W dans la relation (1), indépendamment des caractéristiques du signal brouilleur. ~~, afin de ne pas avoir à considérer un grand nombre de caractéristiques possibles des signaux utiles et brouilleurs dont W dépendrait si la bande de référence était plus large.~~

Si le signal utile est numérique, W est habituellement inférieur ou égal à 0 dB, quelles que soient les caractéristiques du signal brouilleur.

Motifs : Quand le signal utile est modulé avec un taux supérieur à l'unité, le texte actuel donne l'impression que W ne varie pas et reste sensiblement égal à 4 dB, quelles que soient les caractéristiques du signal utile et du signal brouilleur. En réalité, tel n'est pas le cas puisque les calculs effectués sur un grand nombre de porteuses MRF-MF ont montré que W varie très largement. La valeur de 4 dB constitue seulement la limite supérieure des valeurs observées, de sorte que l'adoption de cette valeur dans la relation (1) constitue en ce sens un choix judicieux. Mais le texte devrait évidemment faire apparaître cette idée : telle est la raison essentielle qui explique les modifications proposées au sujet des taux de modulation supérieurs à l'unité. En ce qui concerne les systèmes MRF-MF à faible taux de modulation, le texte donne l'impression, sous sa forme actuelle, que lorsqu'on choisit une bande de référence de 4 kHz, le facteur W ne dépend plus des caractéristiques du signal utile et du signal brouilleur. Les calculs effectués sur un grand nombre de porteuses MRF-MF montrent que tel n'est pas le cas. Là encore, c'est parce qu'on utilise dans (1) la limite supérieure de W que la relation disparaît. En outre, le choix d'une bande de référence très petite a pour seul effet que la limite supérieure de W est de 0 dB. Dans la rédaction proposée ici, ces idées sont directement exprimées.

On notera que le texte actuel serait mieux admissible si, dans la note (1), W était interprété comme représentant la limite supérieure de l'ensemble des valeurs possibles de ce facteur. Naturellement, cette interprétation ne serait pas en accord avec la définition de W qui figure dans le texte.

NOC 4. Détermination de la distance de coordination - Mode de propagation (c) (dispersion par les hydrométéores)

NOC 5. Valeur minimale de la distance de coordination

NOC 6. La distance de coordination

NOC 7. Paramètres à utiliser dans les calculs

NOC TABLEAU I

TABLEAU II

Caractéristiques requises pour la détermination de la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne de réception

Désignation du service de radiocommunications spatiales		Exploitation spatiale (Télémesure) (1)	Météorologie par satellite (1)	Recherche spatiale		Fixe par satellite		Fixe par satellite		Fixe par satellite		Exploration de la Terre par satellite (1)	Recherche spatiale		Fixe par satellite		Fixe par satellite		Fixe par satellite	Exploration de la Terre par satellite (1)
				au voisinage de la Terre	espace lointain et engins habités								au voisinage de la Terre	espace lointain						
Bande de fréquences (GHz)		1,525–1,535	1,670–1,690	1,700–1,710 2,290–2,300		2,500–2,535		3,400–4,200		7,300–7,750		8,025–8,400	8,400–8,500		10,95–11,20 11,45–11,70		11,70–12,20 12,50–12,75		17,7–19,7	21,2–22,0
Type de signal modulant à la station terrienne (2)				—	—	A	N	A	N	A	N		—	—	A	N	A	N	N	
Caractéristiques et critères de brouillage	p_o(%)			0,1	0,001	0,03		0,03	0,003	0,03	0,003		0,1	0,001	0,03	0,003	0,03	0,003	0,003	
	n			2	1	3		3	3	3	3		2	1	2	1	2	1	1	
	p (%)			0,05	0,001	0,01		0,01	0,001	0,01	0,001		0,05	0,001	0,015	0,003	0,015	0,003	0,003	
	J (dB)			—	—	−8		−8	0	−8	0		—	—	−8	0	−8	0	0	
	$M_o(p_o)$ (dB)			—	—	17		17	5 (3)	17	5 (3)		—	—	17	5 (3)	17	5 (3)	5 (3)	
	W (dB)			—	—	4		4	0	4	0		—	—	4	0	4	0	0	
Caractéristiques de la station de Terre	E (dBW) dans B	55	55	62 (4) (6)	62 (4) (6)	92 (5)		55	55	55	55		25 (4)	25 (4)	55	55	55	55	35 (5)	
	$P_{t'}$ (dBW) dans B	13	13	10 (4) (6)	10 (4) (6)	40 (5)		13	13	13	13		−17 (4)	−17 (4)	5	5	5	5	−15(5)	
	ΔG (dB)	0	0	10 (6)	10 (6)	10 (5)		0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	
Bande de référence	B (Hz)			1	1	10^6(7)		10^6(7)	10^6(7)	10^6(7)	10^6(7)		1	1	10^6(7)	10^6(7)	10^6(7)	10^6(7)	10^6(7)	
Puissance de brouillage admissible	$P_r(p)$ (dBW) dans B			−220	−220	—		—	—	—	—		−220	−220	—	—	—	—	—	

(1) Les caractéristiques correspondant à ces services peuvent varier dans des limites assez grandes. Un complément d'étude est nécessaire pour fournir des valeurs significatives.
(2) A = modulation analogique; N = modulation numérique.
(3) Voir la note (2) du paragraphe 2. $M_o(p_o)$ peut prendre des valeurs comprises entre 5 et 40 dB, selon la fréquence utilisée, la zone hydrométéorologique et la conception du système.
(4) Valeurs estimées pour une bande de largeur 1 Hz et inférieures de 30 dB à la puissance totale supposée pour chaque émission.
(5) Valeurs supposant que la largeur de bande aux fréquences radioélectriques est d'au moins 100 MHz, et inférieures de 20 dB à la puissance totale supposée pour chaque émission.
(6) Dans ces bandes on a indiqué des caractéristiques des stations de Terre correspondant aux systèmes transhorizon.

ADD (7) Pour les systèmes à une seule voie par porteuse, on doit prendre pour la bande de référence B la même largeur que celle de la bande occupée par la porteuse utile.

Motif : Pour les systèmes à une seule voie par porteuse, il existe suffisamment de données pour qu'on puisse expliciter la nécessité d'employer pour B une valeur différente de celle qui figure dans le Tableau II, en précisant cette valeur. Sous sa forme actuelle, l'Appendice 28 se borne à mentionner au point 7 que "pour certains systèmes déterminés, il peut être nécessaire de modifier les largeurs de bande B ....". Dans le Rapport 382-3 (section 2.3.5), il est établi que pour une transmission à une seule voie par porteuse avec modulation par déplacement de phase à 4 états fonctionnant à 64 kbit/s, la valeur de B serait égale à 38 kHz. En outre, des calculs réalisés au sujet du brouillage de porteuses modulées en fréquence, dans les systèmes à une seule voie par porteuse, le choix pour B d'une valeur égale à la largeur de bande occupée par la porteuse était convenable. Certes, le choix pour B d'une valeur différente équivaudrait à la solution qui consiste à maintenir B constamment égal à 10^6 Hz et à adopter pour W une valeur différente de 4 dB. Cependant, si l'on prend W constamment égal à 4 dB, il en résulte pour B une valeur sensiblement égale à la largeur de bande occupée par la porteuse, ce qui constitue indiscutablement une solution très commode.

NOC Figure 1 jusqu'à Figure 23

NOC ANNEXE A

A L'APPENDICE 28

Détermination de la distance de coordination
pour les bandes de fréquences attribuées

NOC ANNEXE B A L'APPENDICE 28

Détermination et utilisation des contours auxiliaires

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 138-F
29 août 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

PUBLICATION DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Le Secrétariat général publie le Règlement des radiocommunications sous la forme d'un recueil permettant d'y incorporer les adjonctions, remplacements et modifications décidés par les diverses conférences administratives des radiocommunications.

Les utilisateurs du Règlement des radiocommunications n'ont donc pas besoin, pour connaître les dispositions en vigueur, de se référer aux Actes finals des conférences administratives des radiocommunications qui ont modifié ledit Règlement.

La décision de publier sous cette forme le Règlement des radiocommunications (dans des volumes à feuillets amovibles, ce qui facilite la mise à jour dudit Règlement) a été prise après avoir consulté toutes les administrations, conformément à la Recommandation N° 1 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1967).

Il convient de mentionner à ce sujet que le format A5 avec feuillets amovibles, identique au format utilisé pour le "Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite", s'est révélé particulièrement commode, notamment du fait que la consultation du Règlement des radiocommunications peut être nécessaire dans des conditions de travail très diverses.

La plus récente édition du Règlement des radiocommunications date de 1976, quand il a fallu publier ce Règlement en deux volumes, étant donné la quantité de texte à y incorporer à la suite de la Conférence spatiale de 1971 et de la Conférence maritime de 1974. L'édition précédente datait de 1968. Ces deux volumes sont les suivants :

Volume 1 : Règlement des radiocommunications et Règlement additionnel des radiocommunications

Volume 2 : Appendices, Résolutions, Recommandations et Table analytique.

On a récemment publié une série de pages supplémentaires et de pages modifiées, compte tenu des décisions des conférences administratives de radiocommunications qui se sont tenues depuis 1976, ainsi que d'autres amendements apportés depuis lors.

En préparant la publication du Règlement des radiocommunications, le Secrétariat général a relevé deux questions relatives à la mise à jour des textes et que la Conférence pourrait peut-être étudier.

1. Attribution de numéros distincts aux diverses dispositions du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

Le Règlement des radiocommunications est divisé en chapitres, articles, sections d'articles, paragraphes et dispositions. Les dispositions sont numérotées en suivant et chacune porte un numéro qui lui est propre. C'est ce numéro qui sert généralement de référence tant dans le texte même du Règlement que dans la correspondance, etc...

Si une disposition a été mise à jour ou modifiée depuis la Conférence administrative de Genève (1959), le numéro qu'elle porte est suivi d'un symbole (par exemple Mar2) désignant la conférence la plus récente qui a pris la décision pertinente.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Cependant, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, même s'il couvre 110 pages comprenant de nombreux renvois n'est couvert que par un seul et même numéro (Règlement des radiocommunications 3450/156). Par ailleurs, le symbole désignant la dernière conférence qui a mis à jour une partie donnée du tableau, ne figure pas en regard de la bande concernée.

Pour faciliter les références à certaines parties du Tableau d'attribution, ainsi que pour indiquer clairement les modifications que pourraient apporter au tableau de futures conférences administratives des radiocommunications, il serait utile d'attribuer à chaque case du tableau (bande destinée à une Région ou à un groupe de Régions) un numéro distinct.

2. Abrogation des Résolutions et Recommandations des Conférences administratives des radiocommunications

Les mesures prévues par les Résolutions et les Recommandations des Conférences administratives des radiocommunications peuvent considérablement varier et une conférence doit souvent se livrer à un examen minutieux pour déterminer si ces mesures ont été appliquées et si le texte pertinent peut être abrogé.

Dans le cas de certaines Résolutions et Recommandations, il n'est cependant pas difficile de savoir si les mesures préconisées ont été ou non suivies. Cela peut se produire s'il s'agit de Résolutions ou de Recommandations relatives à des mesures déterminées concernant une conférence ou une réunion (par exemple la Résolution N° 11 et la Recommandation N° 13 de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève 1959).

Le Secrétariat général estime que, lors des futures conférences, on pourrait faire des économies de temps et de travail, ainsi que de matériel et de main-d'oeuvre lors de la réédition ou de la réimpression du Règlement des radiocommunications, si l'on trouvait le moyen d'abroger automatiquement les Résolutions et les Recommandations ci-dessus mentionnées, une fois appliquées les mesures qu'elles préconisaient.

M. MILI
Secrétaire général

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 139-F
3 septembre 1979
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

République Fédérative du Brésil*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

(Point 2.1 de l'ordre du jour)

ARTICLES N3/2 et N4/12, et APPENDICES B, 3, 4 et 5

1. Article N3/2 (Désignation des émissions), appendice NB (Tableau de classification d'émissions typiques) et appendice 5 (Exemples de largeurs de bande nécessaire et de désignations des émissions)

Après avoir étudié l'Avis 507 du CCIR (XIVe Assemblée plénière, Kyoto - 1978), la RSP a conclu que ce texte pouvait remplacer l'Article N3 du Remaniement du Règlement des radiocommunications.

Le Brésil appuie l'Avis 507 et la conclusion de la RSP et propose de modifier l'Article N3/2 conformément à l'Avis 507 du CCIR.

Il est également proposé, conformément au point 3.3 du rapport de la RSP, que la CAMR étudie la possibilité de combiner le nouvel appendice B du Remaniement du Règlement et l'appendice 5 afin de simplifier le Règlement dans sa nouvelle forme.

La date d'entrée en vigueur des modifications proposées doit être arrêtée compte tenu de la nécessité, pour chaque administration, de mettre à jour son fichier national. Compte tenu des difficultés de cette mise à jour, surtout pour les administrations qui n'utilisent pas encore d'ordinateurs pour planifier et gérer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, le Brésil propose une période minimale de trois ans pour les adaptations nécessaires.

2. Appendice 3 (Tableau des tolérances de fréquence) et appendice 4 (Tableau des tolérances pour les niveaux des rayonnements non essentiels)

En ce qui concerne les appendices 3 et 4, le Brésil est également d'avis qu'il est nécessaire d'apporter des modifications reflétant les progrès techniques et permettant une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques. Il propose donc de modifier ces deux appendices conformément aux conclusions de la RSP (Points 8.1 et 8.2 du Rapport de la RSP).

Pour ce qui est des dates d'entrée en vigueur de ces modifications, le Brésil estime indispensable une période minimale de 5 ans pour adapter les nouveaux équipements aux nouvelles caractéristiques. En outre, en ce qui concerne tous les émetteurs en exploitation, le Brésil propose une période minimale de 10 ans avant l'entrée en vigueur de ces modifications, afin que les administrations puissent les remplacer sans encourir de trop grandes difficultés économiques.

*) Voir également le Document N° 137.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

(Point 2.2 de l'ordre du jour)

BASES TECHNIQUES DE LA PROPOSITION BRESILIENNE RELATIVE A L'APPENDICE 28 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

1. Introduction

La proposition brésilienne à la CAMR-79 contient des propositions spécifiques de modifications à l'appendice 28 du Règlement des radiocommunications. L'exposé des motifs de ces propositions comporte notamment des calculs de brouillage. Le présent document a pour but de présenter en détail ces calculs de brouillage et d'apporter ainsi un fondement technique à la proposition brésilienne relative à l'Appendice 28.

Cette proposition contient trois points essentiels : définition du facteur J, note explicative sur le facteur W, largeur de la bande de référence en ce qui concerne le brouillage sur les porteuses à une seule voie. Pour ce qui est de la modification proposée quant à la définition de J, il n'y a rien à ajouter. Quant aux modifications proposées dans la note relative au facteur W, la justification donnée est que, pour un grand nombre de porteuse MRF/MF, W a une plage de variation étendue. Les calculs détaillés figurent dans la section 2.

Enfin, en ce qui concerne le choix de la bande de référence B pour ce qui est du brouillage sur les porteuses à une seule voie, on a indiqué que les calculs relatifs au brouillage sur les porteuses à une seule voie MF montrent que le choix de la bande B comme bande occupée par la porteuse utile est approprié. Les calculs en question figurent en détail dans la section 3.

2. Brouillage entre porteuses MRF/MF

Envisageons d'abord le cas où la porteuse utile a des taux de modulation supérieurs à l'unité, ce qui correspond au brouillage d'une porteuse d'un réseau à satellite par les porteuses du service de Terre. Ces calculs sont nécessaires pour établir le tracé des contours de réception d'une station terrienne. La proposition brésilienne tend à bien préciser que la valeur W = 4 dB proposée dans l'appendice 28 est appropriée mais que, contrairement à ce qu'indique l'appendice 28 dans sa forme actuelle, cette valeur varie fortement lorsqu'on envisage différentes paires de porteuses brouilleuses et utiles. Il s'agit précisément de présenter ici des exemples précis de brouillage à l'appui de cet argument. A cette fin, on examine quelques porteuses typiques d'un réseau de télécommunications par satellite et deux porteuses typiques d'un système de Terre. Les caractéristiques de ces porteuses sont énoncées respectivement aux Tableaux 1 et 2.

Nombre de voies	Bande attribuée (MHz)	Bande occupée (MHz)	Fréquence maximale de la bande de base (MHz)	Ecart quadratique multivoie (MHz)	Taux de modulation
24	2,5	2,0	108	275	2,55
60	5,0	4,0	252	546	2,17
132	10,0	7,5	552	1020	1,85
252	10,0	8,5	1052	1009	0,96
432	20,0	18	1796	2276	1,27
672	25,0	22,5	2788	2678	0,96
972	36,0	36,0	4028	4417	1,10
1200	36,0	36,0	5340	4006	0,75

Tableau 1 - Caractéristiques de porteuses d'un réseau typique de télécommunications par satellite

Nombre de voies	Bande occupée (MHz)	Fréquence minimale de la bande de base (kHz)	Fréquence maximale de la bande de base (kHz)	Ecart quadratique multivoie (kHz)	Taux de modulation
960	15,6	60,0	4288	1102	0,26
1800	23,3	300,0	8248	1056	0,13

Tableau 2 - Caractéristiques de porteuses typiques du service de Terre

Pour chacune des 16 paires possibles correspondant au brouillage exercé par chaque porteuse du Tableau 2 sur chaque porteuse du Tableau 1, on a calculé, conformément au processus décrit dans la référence / 1 / le rapport porteuse-brouillage C/I qui provoque l'apparition d'un niveau de brouillage de 50 000 pWOp dans la voie supérieure de la bande de base. Cette valeur de C/I correspond à la pire des deux situations suivantes : brouillage dans la même voie ou séparation entre deux porteuses égale à la fréquence maximale de la bande de base de la porteuse utile. On calcule donc, à partir des valeurs de C/I la valeur $C/P_r(p)$ du rapport porteuse-brouillage, lorsque le brouillage se limite à la bande de référence de 1 MHz. La valeur de $P_r(p)$ est donc, dans la bande de référence de 1 MHz, la puissance de brouillage qu'il ne faut pas dépasser pendant plus de 0,01 % du temps. La valeur de $C/P_r(p)$ est liée à la valeur de C/I par un facteur égal à la fraction de puissance de la porteuse brouilleuse dans la bande de référence de 1 MHz.

Calculons maintenant le rapport porteuse bruit thermique C/N qui produit un niveau de bruit de 50 000 pWOp dans la voie supérieure de la bande de base de la porteuse utile, le bruit thermique étant celui qui se produit dans la bande de référence de 1 MHz. Il est alors possible d'écrire

$$W(db) = [C/P_r(p)]\ (dB) - [C/N]\ (dB)$$

On obtient alors les valeurs de W indiquées dans le Tableau 3 pour les diverses paires de porteuses brouilleuses et utiles considérées.

PORTEUSES BROUILLEUSES (NOMBRE DE VOIES)	PORTEUSES UTILES (NOMBRE DE VOIES)							
	24	60	132	252	432	672	972	1200
960	1,2	-1,0	-3,2	-4,7	-5,6	-8,5	-10,4	-9,9
1800	1,9	-0,9	-3,5	-4,9	-6,1	-9,0	-11,0	-10,3

Tableau 3 - Valeurs de W correspondant au brouillage des porteuses d'un réseau à satellite.

Prenons comme exemple le calcul de W correspondant au brouillage d'une porteuse du service de Terre à 1.800 voies (caractéristiques au Tableau 2) sur une porteuse du service par satellite à 24 voies (caractéristiques au Tableau 1).

Au moyen d'un programme d'ordinateur permettant d'appliquer automatiquement le processus décrit dans la référence / 1 / on a calculé la valeur du rapport porteuse/brouillage (C/I) correspondant à un niveau de brouillage de 50 000 pW0p dans la bande de base. On obtient :

$$\frac{C}{I} = 8,2 \text{ dB}$$

Compte tenu de ce que, pour une porteuse à 1.800 voies dont les caractéristiques figurent au Tableau 2, la puissance dans une bande de 1 MHz, située de part et d'autre de la fréquence centrale n'est inférieure à la puissance totale que de 0,6 dB, on obtient :

$$\frac{C}{P_r(p)} = 8,8 \text{ dB}$$

Si on calcule maintenant le rapport porteuse-bruit thermique nécessaire pour obtenir un niveau de brouillage de 50 000 pW0p dans la dernière voie de la bande de base et si on réduit la puissance de bruit thermique pour la bande de référence de 1 MHz, on obtient la valeur de C/N à utiliser dans l'expression de W dans la référence / 1 / :

$$\frac{C}{N} = 6,9 \text{ dB}$$

Nous avons alors :

$$W(dB) = 8,8 - 6,9 = 1,9 \text{ dB}$$

On constate au Tableau 3 que W a en effet une large gamme de variations au-dessous de 4 dB. Bien que la plus grande valeur de W au Tableau 3 soit 1,9 dB pour des porteuses utiles à peu de voies et faibles taux de modulation, W est voisin de 4 dB. Ainsi, pour une porteuse à 24 voies et à taux de modulation de 1,5 brouillée par la porteuse à 1.800 voies du Tableau 2, W = 3,1 dB.

Considérons maintenant le cas où la porteuse utile a des taux de modulation inférieurs à l'unité, ce qui correspond au brouillage exercé par les porteuses d'un réseau à satellite sur une porteuse du service de Terre. On montrera également des exemples précis indiquant que W a une importante marge de variation et que la valeur W = 0 dB est la limite supérieure de ces valeurs pour une bande de référence de 4 kHz. Considérons à nouveau les 16 paires de porteuses figurant aux Tableaux 1 et 2. La méthode de calcul de W est exactement semblable à celle qui a été décrite précédemment avec, cette fois-ci, une bande de référence de 4 kHz. On obtient alors les valeurs de W données au Tableau 4 pour les diverses paires de porteuses brouilleuses et utiles considérées.

		PORTEUSES BROUILLEUSES (NOMBRE DE VOIES)							
		24	60	132	252	432	672	972	1200
PORTEUSES UTILES (Nombre de voies)	960	-4,2	-3,4	-2,8	-3,0	-2,1	-2,3	-1,1	-0,9
	1800	-3,1	-2,6	-2,4	-2,4	-2,1	-2,2	-2,1	-2,3

Tableau 4 - Valeurs de W correspondant au brouillage sur des porteuses du service de Terre.

Une fois de plus, on constate que W varie largement. Comme on souhaitait le montrer, il résulte simplement du choix de la bande de référence de 4 kHz que la valeur W = 0 dB est une limite supérieure appropriée.

3. Brouillage sur des porteuses à une seule voie MF

Il s'agit ici du brouillage exercé par deux porteuses du service de Terre (dont les caractéristiques sont données au Tableau 2) sur une porteuse à une seule voie MF. L'écartement entre les fréquences centrales des porteuses à une seule voie MF est de 30 kHz avec un écart quadratique de la fréquence de mesure de chaque porteuse de 5,2 kHz. La densité spectrale de puissance de la porteuse à une seule voie MF a été obtenue par les mesures présentées dans la référence /2/.

L'application d'une méthode semblable à celle décrite dans le cadre de l'analyse des brouillages entre porteuses MRF/MF donne les valeurs de W présentées au Tableau 5 lorsqu'on considère une bande de référence de 1 MHz. En réduisant la bande de référence à 25 kHz (bande occupée par la porteuse à une seule voie) on corrige la valeur de W pour obtenir une valeur de W_{25}, tenant compte de la réduction de puissance du bruit thermique en FR. La réduction de la puissance de la porteuse brouilleuse tient compte de ce que, pour les porteuses à 960 et 1.800 voies considérées, la puissance dans une bande de 25 kHz située de part et d'autre de la fréquence centrale est inférieure respectivement de 6,9 et de 0,3 dB à la puissance dans une bande correspondante de 1 MHz. Pour le bruit thermique, la réduction correspondante est évidemment de 16 dB.

PORTEUSE DU SERVICE DE TERRE BROUILLEUSE (NOMBRE DE VOIES)	W	W_{25}
960	13,2	4,1
1800	20,1	4,4

Tableau 5 - Valeurs de W pour le brouillage sur une porteuse à une seule voie MF

On constate donc que, s'agissant du brouillage sur des porteuses à une seule voie MF la valeur W = 4 dB reste appropriée si la bande de référence est la bande occupée par la porteuse brouillée (25 kHz dans les exemples considérés). De plus, et conformément au Rapport 383-3 du CCIR (section 2.3.5), le choix d'une bande de référence de 38 kHz protégerait suffisamment les porteuses numériques à une seule voie du système INTELSAT où cette bande est précisément occupée. En ce qui concerne le brouillage sur une porteuse à une seule voie numérique ou analogique, on peut donc suggérer de prendre comme bande de référence la bande occupée par une porteuse de ce type car cela permet de conserver la valeur W = 4 dB.

Examinons maintenant l'effet sur les valeurs de la distance de coordination qui entraînerait la manipulation d'une bande de référence de 1 MHz dans le cas, par exemple, du brouillage exercé par une porteuse à 1.800 voies sur une porteuse à une seule voie MF. Conformément aux résultats du Tableau 5, cela revient à analyser l'effet, sur la distance de coordination, d'une variation de valeur de W de 4 dB à 20 dB environ. Les résultats correspondants figurent au Tableau 6 pour les modes de propagation a et c, différentes zones climatiques et divers angles de site (ε). On a envisagé des valeurs typiques pour les autres paramètres, excepté la puissance d'émission pour le mode c pour laquelle on a adopté la valeur -3 dBW.

Mode a							Mode c					
ε	< 0,2°			1°								
ZONE CLIMATIQUE	A	B	C	A	B	C	Climat	1	2	3	4	5
W = 4dB	280	400	700	220	240	400	W = 4dB	220	280	130	130	100
W = 20dB	400	650	1100	320	390	620	W =20dB	530	450	320	320	310

Tableau 6 - Valeurs de la distance de coordination en km pour W = 4 dB et W = 20 dB

On constate donc que des variations de W de l'ordre de grandeur du Tableau 5 entraînent des variations sensibles des distances de coordination nécessaires pour le tracé des contours de réception des stations terriennes utilisant des porteuses à une seule voie MF à l'émission. Par conséquent, le texte actuel de l'appendice 28 ne protège pas suffisamment ces porteuses.

4. Références

/ 1 / B.A. Pontano, J.C. Fuenzalida et N.K.M. Chitre, "Interference into Angle Modulated Systems Carrying Multichannel Telephony Signals", IEEE Transactions on Communications, juin 1973.

/ 2 / S.J. Campanella, H.G. Suyderhoud et M. Wachs, "Frequency Modulation and Variable-Slope Delta Modulation in SCPC Satellite Transmission", Proceedings of the IEEE, Mars 1977.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 140-F
4 septembre 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

Royaume du Maroc*)

CONTRIBUTION DE L'ADMINISTRATION MAROCAINE A LA CAMR 1979

Le Comité chargé de la préparation technique au sein de l'Administration marocaine de la CAMR de 1979 a élaboré un document reflétant les positions de cette Administration.

Tout d'abord, il est à remarquer que depuis la 1ère planification du spectre de fréquences qui remonte à la Conférence internationale des télécommunications et radiocommunication d'Atlantic City 1947 et qui a été modifiée au fur et à mesure des exigences de la nouvelle technologie en matière de télécommunications et jusqu'à nos jours, ce sont toujours les pays industrialisés qui continuent de planifier et accaparer de fait le spectre de fréquences, les pays en voie de développement se contentant d'approuver ou de s'abstenir par ignorance de la nature du problème ou par manque de moyens à leur disposition.

Ainsi, depuis 1947, les pays signataires de l'Accord, seuls utilisateurs du spectre radioélectrique, n'ont pas cessé depuis de faire enregistrer toutes les fréquences que leur permettait leur technologie en leur nom seul faisant abstraction des pays qu'ils colonisaient même si ces fréquences étaient utilisées sur les territoires de ces pays. Avec l'accès de ces pays à l'indépendance politique, ces derniers se sont trouvés face à une situation d'encombrement du spectre qui ne leur laissait que très peu de possibilités d'avoir des fréquences enregistrées et mondialement reconnues et protégées contre les brouillages.

Pour faire face à cette situation, l'Administration marocaine avance certaines propositions et recommandation susceptible d'apporter une contribution à la résolution de ce problème.

MRC/140/55 1. Recommandation pour le Secrétariat général de l'UIT

Le Secrétariat général de l'UIT devra publier dans les documents de travail de la CAMR-79 toutes les recommandations qui ont été faites lors des conférences préparatoires des pays non alignés, pays Arabes, pays Africains et autres ainsi que les recommandations des cycles d'études qui ont été organisés par l'UIT à l'attention des pays en voie de développement.

2. Recommandation sur la répartition du spectre de fréquences

MRC/140/56 2.1 Dans les futures attributions des bandes de fréquences, prendre en considération le fait que les services utilisés en commun par tous les pays du monde, en particulier les services maritime, mobile aéronautique (R), radiodiffusion doivent avoir les mêmes bandes attribuées dans les trois Régions du monde.

MRC/140/57 2.2 Avoir dans la mesure du possible, un seul service pour chaque bande attribuée ou avoir deux services compatibles du point de vue du brouillage.

---

*) Voir également le Document N° 131.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MRC/140/58

2.3 Dans le cas de changement d'une bande de fréquences (ou élargissement de celle-ci) d'un service à un autre, demandons à l'IFRB de procéder à des études pour attribuer dans les nouvelles bandes affectées à un service, des fréquences susceptibles de remplacer celles perdues par des pays en voie de développement suite au changement d'affectation de la bande.

3. Propositions concernant la partie HF du spectre et procédures

Pour planifier la répartition des fréquences dans la gamme HF du spectre, on doit nécessairement tenir compte de l'importance primordiale que représente pour les pays en voie de développement, cette partie du spectre. En effet, l'usage des liaisons fixes en HF est toujours très répandu dans beaucoup de ces pays, car il représente le moyen le plus économique pour les liaisons internationales notamment ainsi que pour leurs propres liaisons nationales.

Considérant que les pays industrialisés n'ont cessé pendant près de 30 ans durant, de faire enregistrer leurs fréquences dans la partie HF du spectre, et que les possibilités d'acquérir de nouvelles fréquences dans cette bande sont restées très limitées pour les pays en voie de développement.

MRC/140/59

Demandons aux pays industrialisés de faire preuve de compréhension à l'égard des besoins vitaux des pays en voie de développement et de s'engager en conséquence à ne pas enregistrer de fréquences dans cette partie du spectre pendant une période de 5 ans.

MRC/140/60

Demandons aux pays industrialisés de céder toutes les fréquences enregistrées en leur nom dans la bande HF et qui ne sont pas utilisées par eux-mêmes.

4. Propositions concernant la partie VHF du spectre

MRC/140/61

Compte tenu des possibilités de brouillage qui peuvent résulter de l'emploi des fréquences maritimes par les stations de pays limitrophes, demandons au CCIR de faire des études pour une répartition équitable des canaux radiotéléphoniques utilisés en bande VHF par le service maritime de pays limitrophes.

5. Propositions concernant la bande SHF

MRC/140/62

Supprimer pour les notifications des positions sur l'orbite géostationnaire le principe de "premier arrivé, premier servi" et réserver à chaque pays ou groupe de pays membres de l'UIT au moins une position sur l'orbite géostationnaire.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 1(Rév.1) au
Document N° 141-F
13 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

République Populaire Démocratique de Corée

INDICATIFS D'APPEL INTERNATIONAUX

Souhaitant faire avancer les travaux de la Conférence, la délégation de la République Populaire Démocratique de Corée a pris l'initiative de négociations entre les parties concernées, à savoir le Nord et le Sud, par l'entremise du Secrétariat général au cours de nombreux entretiens avec ses fonctionnaires supérieurs qui ont eu lieu dès avant la Conférence (en particulier les 17 et 24 septembre), afin de résoudre calmement, en dehors des travaux officiels de la Conférence, la question des séries d'indicatifs d'appel de la Corée.

Malheureusement, cette négociation a échoué au bout d'un mois en raison de la mauvaise foi et des demandes injustes des autorités de la Corée du Sud; le problème des séries internationales d'indicatifs d'appel de la Corée n'a pas pu être résolu en dehors de la Conférence.

La délégation de la République Populaire Démocratique de Corée a présenté une proposition juste et honnête visant à ce que la série internationale d'indicatifs d'appel HLA-HMZ, actuellement utilisée conformément à la décision de la Conférence de 1947, soit divisée en deux : série HL et série HM, utilisables séparément par chacun des membres concernés (Document N° 141).

A l'inverse, les autorités de la Corée du Sud ont présenté une proposition aux termes de laquelle la seule série HM serait partagée en deux moitiés, ce qui reviendrait à laisser 25 pour cent des séries internationales d'indicatifs d'appel à la République Populaire Démocratique de Corée, la Corée du Sud se réservant 75 pour cent de la totalité de ces séries (Voir le Document N° 387).

1. La proposition de la délégation de la République Populaire Démocratique de Corée est la plus juste, la plus équitable et elle peut être acceptée par tous.

1.1 Cette proposition traduit de la façon la plus rationnelle les événements historiques survenus au cours des 30 dernières années depuis la Conférence de 1947, et la réalité actuelle est que la Corée a été artificiellement divisée en deux parties, le Nord et le Sud.

1.2 S'appuyant sur le principe de l'égalité en matière de droit international, la présente proposition envisage de diviser les deux parties de la série internationale d'indicatifs d'appel HLA-HMZ, attribuée à la Corée par la Conférence de 1947, pour utilisation séparée par le Nord et par le Sud.

1.3 Se fondant sur ce principe d'égalité, la République Populaire Démocratique de Corée a proposé que seule la série HM lui soit attribuée en laissant la totalité de la série HL à la Corée du Sud bien qu'elle utilise ces deux séries d'indicatifs beaucoup plus que les autorités de la Corée du Sud.

2. La proposition formulée par les autorités de la Corée du Sud est injuste car elle déforme les faits historiques et nie la situation réelle de la Corée.

2.1 L'attribution à la Corée de la série internationale d'indicatifs d'appel HLA-HMZ, conformément à la décision de la Conférence de 1947, a été unilatéralement modifiée à la Conférence de 1959 par suite d'interventions mensongères des autorités de la Corée du Sud.

Comme l'a fait apparaître l'examen approfondi des Actes de la Conférence de 1959 avec l'aide du Secrétariat général, il n'y a eu ni proposition ni délibération au sujet du problème de la série internationale d'indicatifs d'appel de la Corée.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Il est, dès le départ, illicite de traiter d'une question aussi importante que le changement d'attribution d'une série internationale d'indicatifs d'appel en l'absence de toute proposition. Ce changement viole également le numéro 418 du Chapitre VII des Actes finals de la Conférence de 1947, stipulant qu'un même indicatif d'appel n'est attribué qu'une seule fois.

2.2 Pour essayer de justifier leurs méfaits lors de la Conférence de 1959, les autorités de la Corée du Sud prétendent qu'elles ont représenté la Corée à l'UIT pendant 23 ans, qui se sont écoulés de 1952 à 1975, et qu'elles avaient en conséquence le droit d'exercer un monopole sur la série internationale d'indicatifs d'appel attribuée à la Corée. (Voir le "mémoire" communiqué en septembre 1979 aux gouvernements des pays dans lesquels la Corée du Sud a une représentation diplomatique, et la "Position de la "République de Corée" en ce qui concerne l'utilisation de la série HMA-HMZ" publiée le 12 octobre 1979.)

Personne et aucune Conférence des organisations internationales n'a reconnu, ne peut reconnaître et ne reconnaîtra les autorités de la Corée du Sud comme représentant la Corée.

2.3 Les autorités de la Corée du Sud revendiquent maintenant l'ensemble de la série HL et la moitié de la série HM, soit 75 pour cent des séries internationales d'indicatifs d'appel, en disant qu'elles sont prêtes à "abandonner" les 25 pour cent qui restent à la République Populaire Démocratique de Corée.

Pour justifier leur prétention, elles déforment les faits en affirmant qu'elles utilisent beaucoup cette série, et en avançant que la République Populaire Démocratique de Corée n'a aucun indicatif d'appel enregistré auprès des organisations internationales.

Il est clair que la République Populaire Démocratique de Corée ne pouvait faire enregistrer ces indicatifs d'appel auprès des organisations internationales tant que les erreurs de la Conférence de 1959 n'ont pas été corrigées.

Bien que les autorités de la Corée du Sud aient utilisé la série 6KA-6NZ en plus de la série HLA-HMZ, la République Populaire Démocratique de Corée n'a employé pendant 30 ans que la série HLA-HMZ, ce pourquoi elle a beaucoup plus utilisé cette série que la Corée du Sud.

Si nous agissions de la manière exigée par les autorités de la Corée du Sud la République Populaire Démocratique de Corée pourrait être amenée à proposer, pour elle-même, l'emploi de la totalité de la série HM et de la moitié de la série HL.

Mais nous estimons que ce n'est pas la bonne méthode à appliquer pour résoudre la question. Bien qu'elle ait recours à cette série beaucoup plus que la Corée du Sud, la République Populaire Démocratique de Corée est donc prête à abandonner l'ensemble de la série HL; elle suggère, de plus, à titre de proposition juste et honnête, que seule la série HM lui soit attribuée, selon le principe de l'égalité de répartition et d'utilisation.

2.4 Pour l'heure, les autorités de la Corée du Sud divaguent en soutenant que la République Populaire Démocratique de Corée refuse d'utiliser la série P5A-P9Z qui lui a été attribuée à titre provisoire. En fait, nous avons commencé à employer ces indicatifs d'appel dès 1978.

Pour ce qui est de la série P5A-P9Z, elle a été attribuée par le Secrétariat général à la République Populaire Démocratique de Corée sur sa demande, pour répondre au besoin accru de séries d'indicatifs d'appel.

Maintenant, la délégation de la République Populaire Démocratique de Corée propose de diviser la série d'indicatifs d'appel HLA-HMZ en deux moitiés pour utilisation séparée. Cette demande justifiée est présentée par le détenteur de la série d'indicatifs d'appel qui l'emploie depuis la Conférence de 1947, afin de retrouver la série d'indicatifs d'appel qu'il a perdue à la suite des allégations mensongères des autorités de la Corée du Sud à la Conférence de 1959.
Il s'agit d'un problème tout à fait différent de celui de la série P5A-P9Z.

Pour les autorités de la Corée du Sud, soulever en ce moment la question de la série P5A-P9Z revient à camoufler leur attitude injuste en ce qui concerne la série HLA-HMZ.

3. Les autorités de la Corée du Sud proposent bruyamment de prétendues "négociations" après qu'elles ont elles-mêmes échoué dans les négociations menées par l'intermédiaire du Secrétariat général et organisées à l'initiative de la délégation de la République Populaire Démocratique de Corée.

Dans l'esprit des autorités de la Corée du Sud, il ne s'agit pas de négocier pour diviser l'ensemble des séries HL et HM mais de procéder à une "négociation conditionnelle" portant uniquement sur la question de la division de la série HM.

La délégation de la République Populaire Démocratique de Corée s'oppose bien entendu à de telles "négociations conditionnelles" mais non pas à une négociation générale.

Pourquoi la République Populaire Démocratique de Corée refuserait-elle de négocier ? C'est elle qui a pris l'initiative des récentes négociations et les a menées.

Si, dès le début, les autorités de la Corée du Sud avaient donné suite aux négociations concernant l'ensemble des séries HL et HM, les négociations menées par l'intermédiaire du Secrétariat général, entreprises à l'initiative de la République Populaire Démocratique de Corée, n'auraient pas échoué mais auraient abouti à une heureuse conclusion.

C'est en raison des exigences injustes des autorités de la Corée du Sud que les négociations ont échoué, en sorte que la République Populaire Démocratique de Corée n'avait pas d'autre choix que de saisir la Conférence de sa proposition.

La délégation de la République Populaire Démocratique de Corée est convaincue que tous les délégués qui respectent les nobles idéaux de l'Union et le principe de l'égalité ne ménageront aucun effort pour résoudre équitablement le problème des séries internationales d'indicatifs d'appel.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 141(Rév.1)-F
26 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

République Populaire Démocratique de Corée

MODIFICATION DU NOUVEL APPENDICE C

ARTICLE N23/19

Identification des stations

AP C/3 747 Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel

La série d'indicatifs d'appel HMA-HMZ, soit la moitié de la série HLA-HMZ, est attribuée à la République Populaire Démocratique de Corée.

Motifs : 1) La série internationale d'indicatifs d'appel HLA-HMZ a été attribuée à l'ensemble de la Corée par la Conférence de 1947.

2) La République Populaire Démocratique de Corée utilise depuis plus de 30 ans la grande majorité des indicatifs de la série HM et une grande partie des indicatifs de la série HL et elle a obtenu la reconnaissance de cette utilisation au plan international.

3) A la Conférence de 1959, les autorités de la Corée du Sud ont remplacé dans le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel la désignation de la Corée par "République de Corée", violant ainsi les dispositions de la Convention de l'UIT, sans qu'il y ait eu dépôt de proposition, ni discussion.

La République Populaire Démocratique de Corée a utilisé les séries d'indicatifs d'appel HLA-HMZ conformément à la décision de la Conférence l'Atlantic City (1947).

4) La République Populaire Démocratique de Corée propose qu'on ne lui attribue que la série HMA-HMZ; elle est en effet d'avis qu'il est constructif d'enregistrer avec précision les indicatifs afin d'éviter toute confusion dans les services de télécommunications internationales; elle fait observer qu'elle a aussi utilisé une partie considérable des indicatifs de la série HLA-HLZ pendant plus de 30 ans.

En conséquence, la Conférence devrait attribuer la série d'indicatifs HMA-HMZ à la République Populaire Démocratique de Corée.

Annexe : 1 (avec trois appendices)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

EXPLICATION DE LA PROPOSITION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

Le 18 octobre 1979, la République Populaire Démocratique de Corée a soumis au Secrétariat général la proposition d'attribution de la série d'indicatifs d'appels HMA-HMZ à son pays. En 1947, la Conférence d'Atlantic City avait décidé d'attribuer à la Corée la série internationale d'indicatifs d'appel HLA-HMZ (1) (2) étant entendu qu'elle serait utilisée dans toute la Corée.

Les responsables des postes, télécommunications et autres organismes de télécommunications de la République Populaire Démocratique de Corée utilisent depuis plus de 30 ans la grande majorité de la série HMA-HMZ et une partie considérable de la série HLA-HLZ, conformément à la décision de la Conférence d'Atlantic City en 1947. C'est un fait parfaitement établi que l'utilisation de ces indicatifs d'appel a été dûment reconnue au plan international.

Les autorités de la Corée du Sud ont toutefois modifié la désignation de la Corée, dans la série HLA-HMZ, pour la transformer en "République de Corée" sans qu'il y ait eu proposition ou examen, violant par-là même les dispositions de la Convention de l'UIT et forgeant un document à la Conférence de 1959. (3).

La République Populaire Démocratique de Corée a utilisé la série d'indicatifs d'appel HLA-HMZ conformément à la décision de la Conférence d'Atlantic City (1947).

Après son admission à l'UIT en 1975, la République Populaire Démocratique de Corée a soulevé fréquemment le problème de cette série internationale d'indicatifs d'appel, afin qu'il soit résolu correctement, au vu de la situation réelle.

Compte tenu de la disposition du Règlement des radiocommunications qui stipule que l'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel est uniquement du ressort de la Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications compétente, nous avons patiemment attendu la présente Conférence.

La République Populaire Démocratique de Corée, en proposant que lui soit attribuée la série internationale d'indicatifs d'appel HMA-HMZ, qui fait partie de la série internationale HLA-HMZ attribuée à la Corée, est convaincue qu'elle présente une proposition juste et équitable qui reflète la situation réelle de la Corée et peut être acceptée par tous. Nous espérons donc que tous les pays Membres qui sont favorables aux conceptions de l'UIT et à la collaboration entre les pays Membres, appuieront pleinement cette proposition.

Appendices : 3

(1)

ACTES DÉFINITIFS

DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RADIOCOMMUNICATIONS

ATLANTIC CITY, 1947

FINAL ACTS

OF THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION AND RADIO CONFERENCES

ATLANTIC CITY, 1947

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

ATLANTIC CITY, 1947

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Equateur	HCA-HDZ	Indes Néerlandaises	PKA-POZ
Suisse	HEA-HEZ	Brésil	PPA-PYZ
Pologne	HFA-HFZ	Surinam	PZA-PZZ
Hongrie	HGA-HGZ	(Abréviations réglementaires)	QAA-QZZ
République d'Haïti	HHA-HHZ		
République Dominicaine	HIA-HIZ	Union des Républiques soviétiques socialistes	RAA-RZZ
République de Colombie	HJA-HKZ		
Corée	HLA-HMZ	Suède	SAA-SMZ
Iraq	HNA-HNZ	Pologne	SNA-SRZ
République de Panama	HOA-HPZ	Egypte	SSA-SUZ
République de Honduras	HQA-HRZ	Grèce	SVA-SZZ
Siam	HSA-HSZ	Turquie	TAA-TCZ
Nicaragua	HTA-HTZ	Guatemala	TDA-TDZ
République de El Salvador	HUA-HUZ	Costa-Rica	TEA-TEZ
		Islande	TFA-TFZ
Etat de la Cité du Vatican	HVA-HVZ	Guatemala	TGA-TGZ
		France et colonies et protectorats	THA-THZ
France et colonies et protectorats	HWA-HYZ	Costa-Rica	TIA-TIZ
		France et colonies et protectorats	TJA-TZZ
Royaume de l'Arabie saoudite	HZA-HZZ		
Italie et colonies	IAA-IZZ	Union des Républiques soviétiques socialistes	UAA-UQZ
Japon	JAA-JSZ		
République populaire de la Mongolie	JTA-JVZ	République soviétique socialiste d' Ukraine	URA-UTZ
Norvège	JWA-JXZ	Union des Républiques soviétiques socialistes	UUA-UZZ
(Non attribués)	JYA-JZZ		
Etats-Unis d'Amérique	KAA-KZZ	Canada	VAA-VGZ
Norvège	LAA-LNZ	Fédération Australienne	VHA-VNZ
République Argentine	LOA-LWZ	Terre-Neuve	VOA-VOZ
Luxembourg	LXA-LXZ	Colonies et protectorats britanniques	VPA-VSZ
Lithuanie	LYA-LYZ		
Bulgarie	LZA-LZZ	Inde	VTA-VWZ
Grande-Bretagne	MAA-MZZ	Canada	VXA-VYZ
Etats-Unis d'Amérique	NAA-NZZ	Fédération Australienne	VZA-VZZ
Pérou	OAA-OCZ	Etats-Unis d'Amérique	WAA-WZZ
République du Liban	ODA-ODZ	Mexique	XAA-XIZ
Autriche	OEA-OEZ	Canada	XJA-XOZ
Finlande	OFA-OJZ	Danemark	XPA-XPZ
Tchécoslovaquie	OKA-OMZ	Chili	XQA-XRZ
Belgique et colonies	ONA-OTZ	Chine	XSA-XSZ
Danemark	OUA-OZZ	France et colonies et protectorats	XTA-XWZ
Pays-Bas	PAA-PIZ		
Curaçao	PJA-PJZ		

PROPOSITIONS

POUR LA

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

DES

RADIOCOMMUNICATIONS

DE

GENÈVE, 1959



PUBLIÉ PAR L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
1959

335. 1

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

418 (2) Le Secrétaire général de l'Union veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

Section II. Répartition des séries internationales

419 § 4. Dans le tableau suivant, le premier ou les deux premiers caractères des indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

4027

418. *Après* Secrétaire général, *biffer* de l'Union

Motifs

Rédaction.

4028

Sous-titre: Biffer.

Section II. Répartition des séries internationales

1408 Remarque du S. G.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel

Le Conseil d'administration a autorisé le Secrétaire général, par sa Résolution N° 151 (modifiée), à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence administrative des radiocommunications, les questions relatives aux indicatifs d'appel. Les séries ci-après suivies du

Dispositions actuelles

Tableau de répartition des indicatifs d'appel

Pays	Indicatifs
Etats-Unis d'Amérique	AAA-ALZ
(Non attribués)	AMA-AOZ
Pakistan	APA-ASZ
Inde	ATA-AWZ
Fédération Australienne	AXA-AXZ
République Argentine	AYA-AZZ
Chine	BAA-BZZ
Chili	CAA-CEZ
Canada	CFA-CKZ
Cuba	CLA-CMZ
Maroc	CNA-CNZ
Cuba	COA-COZ
Bolivie	CPA-CPZ
Colonies portugaises	CQA-CRZ
Portugal	CSA-CUZ
Uruguay	CVA-CXZ
Canada	CYA-CZZ
Allemagne	DAA-DMZ
Congo Belge	DNA-DQZ
République soviétique socialiste de Biélorussie	DRA-DTZ
République des Philippines	DUA-DZZ
Espagne	EAA-EHZ
Irlande	EIA-EJZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	EKA-EKZ
République de Libéria	ELA-ELZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	EMA-EOZ
Iran	EPA-EQZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	ERA-ERZ
Estonie	ESA-ESZ
Ethiopie	ETA-ETZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	EUA-EZZ
France et colonies et protectorats	FAA-FZZ
Grande-Bretagne	GAA-GZZ
Hongrie	HAA-HAZ
Suisse	HBA-HBZ
Equateur	HCA-HDZ
Suisse	HEA-HEZ
Pologne	HFA-HFZ
Hongrie	HGA-HGZ
République d'Haïti	HHA-HHZ
République Dominicaine	HIA-HIZ
République de Colombie	HJA-HKZ
Corée	HLA-HMZ
Iraq	HNA-HNZ
Republique de Panama	HOA-HPZ
République de Honduras	HQA-HRZ
Siam	HSA-HSZ
Nicaragua	HTA-HTZ
République de El Salvador	HUA-HUZ
Etat de la Cité du Vatican	HVA-HVZ
France et colonies et protectorats	HWA-HYZ
Royaume de l'Arabie saoudite	HZA-HZZ
Italie et colonies	IAA-IZZ
Japon	JAA-JSZ
République populaire de la Mongolie	JTA-JVZ
Norvège	JWA-JXZ
(Non attribués)	JYA-JZZ
Etats-Unis d'Amérique	KAA-KZZ
Norvège	LAA-LNZ
République Argentine	LOA-LWZ
Luxembourg	LXA-LXZ
Lithuanie	LYA-LYZ
Bulgarie	LZA-LZZ
Grande-Bretagne	MAA-MZZ
Etats-Unis d'Amérique	NAA-NZZ
Pérou	OAA-OCZ
République du Liban	ODA-ODZ

Propositions

renvoi [1]) ont été attribuées provisoirement, dans les conditions mentionnées dans la Résolution N° 151 (modifiée).

Au surplus, il conviendra de mettre à jour l'ensemble de noms des pays figurant dans le Tableau.

Pays	Indicatifs
Espagne	AMA-AOZ [1])
Royaume hachémite de Jordanie	JYA-JYZ [1])
Nouvelle-Guinée néerlandaise	JZA-JZZ [1])
République Arabe Unie (Région égyptienne)	SSA-SSM
Soudan	SSN-STZ [1])
République Arabe Unie (Région égyptienne)	SUA-SUZ
France et colonies et protectorats	TJA-TRZ
Tunisie	TSA-TSM [1])
France et colonies et protectorats	TSN-TZZ
France et colonies et protectorats	XTA-XTZ
Cambodge	XUA-XUZ [1])
Viêt-Nam	XVA-XVZ [1])
Laos	XWA-XWZ [1])
République Arabe Unie (Région syrienne)	YKA-YKZ
Tunisie	3VA-3VZ [1])
Viêt-Nam	3WA-3WZ [1])
(Non attribué)	3XA-3XZ
Ceylan	4PA-4SZ [1])
Israël (Etat d')	4XA-4XZ [1])
Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.)	4YA-4YZ [1])
Royaume-Uni de Libye	5AA-5AZ [1])
Maroc	5CA-5CZ [1])
Libéria	5LA-5MZ [1])
Danemark	5PA-5QZ [1])
Japon	7JA-7JZ [1])
Japon	8JA-8JZ [1])
Saint-Marin	9AA-9AZ [1])
Ghana	9GA-9GZ [1])
Kuwait	9KA-9KZ [1])
Malaisie (Fédération de)	9MA-9MZ [1])
Népal	9NA-9NZ [1])
République Fédérale d'Allemagne	9SA-9SZ [1])

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

(3)

Document N° 202-F
8 septembre 1959

SÉANCE PLÉNIÈRE
COMMISSION 7

REPUBLIQUE DE COREE

Proposition

ARTICLE 19

Numéro de la proposition

5468

419. Ajouter au Tableau de répartition des indicatifs d'appel:

Corée 6KA - 6PZ

Motifs :

Les séries internationales HLA-HMZ actuellement attribuées à la République de Corée sont insuffisantes pour les besoins du fait de l'augmentation rapide du nombre des diverses stations radioélectriques. L'amendement proposé vise à satisfaire les besoins actuels et à pourvoir à l'augmentation du nombre des stations.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 808-F
20 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

CINQUIEME ET DERNIER RAPPORT

du Groupe de travail 7A4 à la Sous-Commission 7A

1. Le présent rapport a pour objet de rendre compte à la Sous-Commission 7A du résultat de ses travaux en ce qui concerne :

a) la mise à jour de l'ensemble des noms des pays figurant dans le Tableau de répartition des indicatifs d'appel conformément à la remarque N° 1408 du Secrétaire général (pages 336 et 337 Rev.1 du Cahier de propositions)

b) l'examen des demandes d'attributions de nouvelles séries d'indicatifs d'appel formulées sous la forme de proposition à la Conférence.

c) l'insertion dans le Règlement des radiocommunications à la suite du Tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant sous le N° 419 §4, d'un nouveau numéro reprenant les dispositions de la Résolution N° 151 du Conseil d'administration qui autorisait, jusqu'à la présente Conférence, le Secrétaire général à accorder, à titre provisoire, les séries d'indicatifs qui lui ont été demandées pour faire face à des besoins nouveaux.

2. Le Groupe de travail a procédé à l'examen du point a) ci-dessus au cours de sa neuvième séance du 10 novembre. L'Annexe 1 ci-jointe donne la liste complète des indicatifs d'appel telle qu'elle a été amendée pour tenir compte de leur attribution actuelle et de la dénomination des pays, territoires ou organisations internationales qui les utilisent.

Au cours de cet examen, la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a demandé qu'il soit apporté au Tableau les modifications suivantes :

Pays	Indicatifs	Nouvelle dénomination des pays
Estonie	ESA - ESZ	Estonie (République Socialiste Soviétique de)
Lithuanie	LYA - LYZ	Lithuanie (République Socialiste Soviétique de)
Lettonie	YLA - YLZ	Lettonie (République Socialiste Soviétique de)

D'autre part, le délégué de l'Indonésie a demandé qu'il soit fait mention dans ce rapport de la déclaration faite par la délégation de son pays au cours de la quatrième séance plénière quant à la mention dans les Documents de l'U.I.T., du nom de la Nouvelle Guinée sous le titre "Pays Bas".

Le délégué des Pays Bas a déclaré qu'il maintenait la réponse faite à l'intervention précédente par la délégation de son pays; cette réponse figure dans le procès-verbal de la même réunion.

A l'ouverture de la dixième séance du Groupe de travail, l'Annexe 1 a été distribuée sous forme d'un document de travail aux délégués présents afin de procéder à la vérification des modifications au tableau qui sont proposées en ce qui concerne la désignation des pays et des organisations internationales à faire figurer devant chaque série d'indicatifs d'appel.

A la suite de cette seconde lecture, la délégation des Etats-Unis a déclaré faire des réserves sur la proposition formulée par l'U.R.S.S. et elle a demandé qu'il soit pris note dans le présent rapport, de son intention d'exposer ces réserves quand la proposition sera examinée par la Sous-Commission 7A.

En outre, et pour tenir compte du fait que certaines séries sont attribuées à des Organisations internationales, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur les amendements suivants :

a) substituer "attribués à" à "Pays" dans le titre de la colonne ad hoc du tableau

b) faire précéder d'un astérisque les séries d'indicatifs d'appel attribuées à une organisation internationale

c) ajouter un nouvel alinéa au N° 419 qui se lirait comme il ont proposé dans l'Annexe 3.

3. Au cours de sa neuvième séance le Groupe de travail a procédé à l'examen des demandes d'attribution formulées sous la forme de propositions à la Conférence.

Un Groupe ad hoc composé de M. Keith de la délégation de l'Australie et de M. Kunz du Secrétariat général avait étudié au préalable chaque demande avec un délégué du pays intéressé en prenant en considération l'utilisation des séries d'indicatifs d'appel déjà attribuées à ce pays ainsi que les besoins nouveaux à satisfaire.

A la suite de ces différents examens, le nombre de séries à attribuer a été ramené à 58. Compte tenu de la méthode actuelle de formation des indicatifs d'appel, il resterait ainsi 51 séries disponibles pour satisfaire les demandes qui seront présentées au Secrétaire général d'ici la prochaine Conférence.

A cet égard, je me plais à souligner l'esprit de compréhension dont ont fait preuve les délégations intéressées en proposant ou en acceptant de réduire leurs demandes intitiales.

Le Groupe de travail a ratifié lors de sa dixième séance les propositions qui lui ont été présentées par le Groupe restreint, composé de M. Kunz et de son Président, qu'il avait chargé de désigner les séries à attribuer à chacun des pays demandeurs.

L'Annexe 1 ci-jointe, établie dans l'ordre alphabétique des indicatifs et qui constitue le projet de tableau à insérer sous le N° 419, tient compte de l'attribution de ces nouvelles séries d'indicatifs.

D'autre part, et pour répondre au voeu exprimé par plusieurs délégations, le Secrétariat général a établi un Tableau de répartition par ordre alphabétique du nom des pays avec l'indication du nombre de séries dont dispose chacun de ces pays. Ce tableau figure en Annexe 2 du présent rapport.

4. Le Règlement des radiocommunications ne comportant aucune disposition dans ce sens, le Conseil d'administration avait adopté la Résolution N° 151 (modifiée) qui autorisait jusqu'à la présente conférence, le Secrétaire général à traiter les questions relatives aux indicatifs d'appel, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence.

En vue de permettre ultérieurement au Secrétaire général de satisfaire les demandes d'attribution de séries nouvelles qui lui seront présentées dans l'intervalle de deux conférences administratives, le Groupe de travail propose d'insérer à la suite du tableau un nouveau numéro reprenant les dispositions de la résolution susvisée.

Le texte adopté pour ce numéro figure en Annexe 3.

5. En corrélation avec les travaux du Groupe 7A ad hoc, le Groupe de travail 7A4 a, en outre, examiné les modifications qui devraient être apportées dans la rédaction de l'ensemble des numéros de l'article 19, dans l'éventualité où serait adoptée une des solutions provisoires envisagées par le Groupe 7A ad hoc pour la formation de nouvelles séries d'indicatifs d'appel.

Cette solution consisterait à remplacer par un chiffre autre que 0 et 1, la deuxième lettre de certaines séries d'indicatifs d'appel identifiant les pays.

L'adoption de cette mesure entraînerait seulement une modification du N° 420 qui pourrait être amendé comme il est proposé dans l'Annexe 3.

Le Président :

N. Sannier

Annexes : 3

Indicatifs	Attribués à :
HEA-HEZ	Suisse (Confédération)
HFA-HFZ	Pologne (République Populaire de)
HGA-HGZ	Hongroise (République Populaire)
HHA-HHZ	Haïti (République d')
HIA-HIZ	Dominicaine (République)
HJA-HKZ	Colombie (République de)
HLA-HMZ	Corée (République de)
HNA-HNZ	Iraq (République d')
HOA-HPZ	Panama (République de)
HQA-HRZ	Honduras (République de)
HSA-HSZ	Thaïlande
HTA-HTZ	Nicaragua
HUA-HUZ	El Salvador (République de)
HVA-HVZ	Cité du Vatican (Etat de la)
HWA-HYZ	France et Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes
HZA-HZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
IAA-IZZ	Italie et Territoires sous-mandat de l'O.N.U.
JAA-JSZ	Japon
JTA-JVZ	Mongolie (République Populaire de)
JWA-JXZ	Norvège
JYA-JYZ	Jordanie (Royaume Hachémite de)
JZA-JZZ	Nouvelle-Guinée néerlandaise
KAA-KZZ	Etats-Unis d'Amérique
LAA-LNZ	Norvège
LOA-LWZ	Argentine (République)

Pays	Indicatif	Nombre de séries
Birmanie (Union de)	XYA - XZZ	2
Bolivie	CPA - CPZ	1
Brésil	PPA - PYZ ZVA - ZZZ	15
Bulgarie (République populaire de)	LZA - LZZ	1
Cambodge	XUA - XUZ	1
Canada	CFA - CKZ CYA - CZZ VAA - VGZ VOA - VOZ VXA - VYZ XJA - XOZ 3BA - 3FZ	29
Ceylan	4PA - 4SZ	4
Chili	CAA - CEZ XQA - XRZ 3GA - 3GZ	8
Chine	BAA - BZZ XSA - XSZ 3HA - 3UZ	41
Cité du Vatican (Etat de la)	HVA - HVZ	1
Colombie (République de)	HJA - HKZ 5JA - 5KZ	4
Corée	HLA - HMZ 6KA - 6NZ	6
Costa Rica	TEA - TEZ TIA - TIZ	2
Cuba	CLA - CMZ COA - COZ	3
Danemark	OUA - OZZ XPA - XPZ 5PA - 5QZ	9

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 133-F
31 août 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION 7 (Exploitation)

Propositions du Secrétariat général et de l'IFRB au sujet de la publication des documents de service

ORDRE DE CLASSEMENT DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIFFERENTS PAYS

1. Le Secrétariat général a publié, le 30 décembre 1958, la circulaire N° 766, de la Division des radiocommunications, relative aux documents de service de l'U.I.T.

1.1 Un nombre limité d'exemplaires de cette circulaire, préparée en collaboration avec l'I.F.R.B., est à la disposition des délégués qui participeront aux travaux relatifs à cette question, dans la Commission 7 pour qu'ils puissent s'y référer.

1.2 Le présent document, établi également en collaboration avec l'I.F.R.B., est un complément à cette circulaire et a trait à l'ordre de classement, dans les divers documents de service, des renseignements relatifs aux différents pays.

2. Il résulte de l'Appendice 6 au Règlement des radiocommunications que, sauf dans la Partie C des deux Listes IV et V, les renseignements publiés doivent être classés par ordre alphabétique du nom du pays. Mais la langue à utiliser à cet effet n'est pas indiquée. Le Secrétaire général, par analogie à ce qui s'est fait jusqu'ici pour l'ordre des places des délégations aux conférences, aux termes de l'article 2 du Chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention, a pris pour base l'ordre alphabétique des noms de pays en langue française. Or les raisons suivantes paraissent de nature à motiver l'utilisation d'un autre critère.

3. a) L'ordre alphabétique des noms des pays n'est pas le même suivant la langue, et les utilisateurs des documents en langues autres que le français ne sont pas obligatoirement familiarisés avec la terminologie et l'orthographe des noms en langue française. S'il fallait ranger les noms de pays selon l'ordre des différentes langues dans les éditions d'un même document de service de l'Union, il en résulterait d'importantes dépenses supplémentaires.

b) La publication des documents de service devant être passée en revue par la Conférence administrative des radiocommunications, il conviendrait de saisir cette occasion pour uniformiser autant que possible les méthodes de publication des divers documents de service afin de faciliter les références entre eux; en effet la situation actuelle rend les recherches difficiles et peut conduire à laisser échapper, par mégarde, un renseignement.

Annexe au Document N° 133-F
Page 6

ABREVIATIONS	NOM DU PAYS
IOB	Indes occidentales britanniques
IRL	Irlande
IRN	Iran
IRQ	Iraq
ISL	Islande
ISR	Etat d'Israël
IWA	Iwo-Jima
J	Japon
JAR	Ile Jarvis
JON	Ile Johnston
JOR	Jordanie
KEN	Kenya
KER	Iles Kerguelen
KOR	République de Corée
KRD	République Populaire Démocratique de Corée
LAO	Laos
LBN	Liban
LBR	Liberia
LBY	Libye
LUX	Luxembourg
MAC	Macau
MAU	Ile Maurice
MCO	Monaco
MCS	Ile Marcus
MDG	Madagascar et Dépendances
MDR	Madère
MDW	Iles Midway
MEX	Mexique
MLA	Malaya
MLD	Iles Maldives
MLT	Malte
MNG	République populaire de Mongolie
MOZ	Mozambique
MRA	Mariannes

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 1 au
Document N° 141-F
12 novembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

République Populaire Démocratique de Corée

INDICATIFS D'APPEL INTERNATIONAUX

Souhaitant faire avancer les travaux de la Conférence, la délégation de la République Populaire Démocratique de Corée a pris l'initiative de négociations entre les parties concernées, à savoir le Nord et le Sud, par l'entremise du Secrétariat général au cours de nombreux entretiens avec ses fonctionnaires supérieures qui ont eu lieu dès avant la Conférence (en particulier les 17 et 24 septembre), afin de résoudre calmement, en dehors des travaux officiels de la Conférence, la question des séries d'indicatifs d'appel de la Corée.

Malheureusement, cette négociation a échoué au bout d'un mois en raison de la mauvaise foi et des demandes injustes des autorités de la "République de Corée"; le problème des séries internationales d'indicatifs d'appel de la Corée n'a pas pu être résolu en dehors de la Conférence.

La délégation de la République Populaire Démocratique de Corée a présenté une proposition juste et honnête visant à ce que la série internationale d'indicatifs d'appel HLA-HMZ, actuellement utilisée conformément à la décision de la Conférence de 1947, soit divisée en deux : série HL et série HM, utilisables séparément par chacun des membres concernés (Document N° 141).

A l'inverse, les autorités de la "République de Corée" ont présenté une proposition aux termes de laquelle la seule série HM serait partagée en deux moitiés, ce qui reviendrait à laisser 25 pour cent des séries internationales d'indicatifs d'appel à la République Populaire Démocratique de Corée, la "République de Corée" se réservant 75 pour cent de la totalité de ces séries (Voir le Document N° 387).

1. La proposition de la délégation de la République Populaire Démocratique de Corée est la plus juste, la plus équitable et elle peut être acceptée par tous.

1.1 Cette proposition traduit de la façon la plus rationnelle les événements historiques survenus au cours des 30 dernières années depuis la Conférence de 1947, et la réalité actuelle est que la Corée a été artificiellement divisée en deux parties, le Nord et le Sud.

1.2 S'appuyant sur le principe de l'égalité en matière de droit international, la présente proposition envisage de diviser les deux parties de la série internationale d'indicatifs d'appel HLA-HMZ, attribuée à la Corée par la Conférence de 1947, pour utilisation séparée par le Nord et par le Sud.

1.3 Se fondant sur ce principe d'égalité, la République Populaire Démocratique de Corée a proposé que seule la série HM lui soit attribuée en laissant la totalité de la série HL à la "République de Corée" bien qu'elle utilise ces deux séries d'indicatifs beaucoup plus que les autorités de la "République de Corée".

2. La proposition formulée par les autorités de la "République de Corée" est injuste car elle déforme les faits historiques et nie la situation réelle de la Corée.

2.1 L'attribution à la Corée de la série internationale d'indicatifs d'appel HLA-HMZ, conformément à la décision de la Conférence de 1947, a été unilatéralement modifiée à la Conférence de 1959 par suite d'interventions mensongères de la "République de Corée".

Comme l'a fait apparaître l'examen approfondi des Actes de la Conférence de 1959 avec l'aide du Secrétariat général, il n'y a eu ni proposition ni délibération au sujet du problème de la série internationale d'indicatifs d'appel de la Corée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Il est, dès le départ, illicite de traiter d'une question aussi importante que le changement d'attribution d'une série internationale d'indicatifs d'appel en l'absence de toute proposition. Ce changement viole également le numéro 418 du Chapitre VII des Actes finals de la Conférence de 1947, stipulant qu'un même indicatif d'appel n'est attribué qu'une seule fois.

2.2 Pour essayer de justifier les erreurs de la Conférence de 1959, les autorités de la "République de Corée" prétendent qu'elles ont représenté la Corée à l'UIT pendant 23 ans, qui se sont écoulés de 1952 à 1975 et qu'elles avaient en conséquence le droit d'exercer un monopole sur la série internationale d'indicatifs d'appel attribuée à la Corée. (Voir le "mémoire" communiqué en septembre 1979 aux gouvernements des pays dans lesquels la "République de Corée" a une représentation diplomatique, et la "Position de la "République de Corée" en ce qui concerne l'utilisation de la série HMA-HMZ" publiée le 12 octobre 1979.)

Personne et aucune Conférence des organisations internationales n'a reconnu, ne peut reconnaître et ne reconnaîtra la "République de Corée" comme représentant de la totalité de la Corée.

2.3 Les autorités de la "République de Corée" revendiquent maintenant l'ensemble de la série HL et la moitié de la série HM, soit 75 pour cent des séries internationales d'indicatifs d'appel, en disant qu'elles sont prêtes à "abandonner" les 25 pour cent qui restent à la République Populaire Démocratique de Corée.

Pour justifier leur prétention, elles déforment les faits en affirmant qu'elles utilisent beaucoup cette série, et en avançant que la République Populaire Démocratique de Corée n'a aucun indicatif d'appel enregistré auprès des organisations internationales.

Il est clair que la République Populaire Démocratique de Corée ne peut enregistrer ces indicatifs d'appel auprès des organisations internationales tant que les erreurs de la Conférence de 1959 n'ont pas été corrigées.

Bien que les autorités de la "République de Corée" aient utilisé la série 6KA-6NZ en plus de la série HLA-HMZ, la République Populaire Démocratique de Corée n'a employé pendant 30 ans que la série HLA-HMZ, ce pourquoi elle a beaucoup plus utilisé cette série que la "République de Corée".

Si elle se conformait à la méthode préconisée par les autorités de la "République de Corée", la République Populaire Démocratique de Corée pourrait proposer d'employer l'ensemble de la série HM et la moitié de la série HL.

Elle estime que ce n'est pas la bonne méthode à appliquer pour résoudre la question. Bien qu'elle ait recours à cette série beaucoup plus que la "République de Corée", la République Populaire Démocratique de Corée est donc prête à abandonner l'ensemble de la série HL; elle suggère, de plus, à titre de proposition juste et honnête, que seule la série HM lui soit attribuée, selon le principe de l'égalité de répartition et d'utilisation.

2.4 Actuellement, les autorités de la "République de Corée" divaguent en soutenant que la République Populaire Démocratique de Corée refuse d'utiliser la série P5A-P9Z qui lui a été attribuée à titre provisoire. En fait, nous avons commencé à employer ces indicatifs d'appel dès 1978.

Pour ce qui est de la série P5A-P9Z, elle a été attribuée par le Secrétariat général à la République Populaire Démocratique de Corée sur sa demande, pour répondre au besoin accru de séries d'indicatifs d'appel.

Actuellement, la délégation de la République Populaire Démocratique de Corée propose de diviser la série d'indicatifs d'appel HLA-HMZ en deux moitiés pour utilisation séparée. Cette demande justifiée est présentée par le détenteur de la série d'indicatifs d'appel qui l'emploie depuis la Conférence de 1947, afin de retrouver la série d'indicatifs d'appel qu'il a perdue à la suite des allégations mensongères des autorités de la "République de Corée" à la Conférence de 1959. Il s'agit d'un problème tout à fait différent de celui de la série P5A-P9Z.

Pour les autorités "République de Corée", soulever à ce moment la question de la série P5A-P9Z revient à camoufler leur attitude injuste en ce qui concerne la série HLA,HMZ.

3. La "République de Corée" propose bruyamment de soi-disant "négociations" après l'échec des négociations menées par l'intermédiaire du Secrétariat général et organisées à l'initiative de la délégation de la République Populaire Démocratique de Corée.

Dans l'esprit des autorités de la "République de Corée", il ne s'agit pas de négocier pour diviser l'ensemble des séries HL et HM mais de procéder à une "négociation conditionnelle" portant uniquement sur la question de la division de la série HM.

La délégation de la République Populaire Démocratique de Corée s'oppose bien entendu à de telles "négociations conditionnelles" mais non pas à une négociation générale.

Pourquoi la République Populaire Démocratique de Corée refuserait-elle de négocier ? C'est elle qui a pris l'initiative des récentes négociations et les a organisées.

Si, dès le début, la "République de Corée" avait donné suite aux négociations concernant l'ensemble des séries HL et HM, les négociations menées par l'intermédiaire du Secrétariat général, entreprises à l'initiative de la République Populaire Démocratique de Corée n'auraient pas échoué mais auraient abouti à une heureuse conclusion.

C'est en raison des demandes injustes de la "République de Corée" que les négociations ont échoué en sorte que la République Populaire Démocratique de Corée n'avait pas d'autre choix que de saisir la présente Conférence de sa proposition.

La délégation de la République Populaire Démocratique de Corée est convaincue que tous les délégués qui respectent les nobles idéaux de l'Union et le principe de l'égalité feront tout leur possible pour résoudre équitablement le problème des séries internationales d'indicatifs d'appel.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 141-F
18 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

République Démocratique Populaire de Corée

MODIFICATION DU NOUVEL APPENDICE C

ARTICLE N23/19

Identification des stations

AP C/3 747 Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel

La série d'indicatifs d'appel HMA-HMZ, soit la moitié de la série HLA-HMZ, est attribuée à la République Démocratique Populaire de Corée.

Motifs : 1) La série internationale d'indicatifs d'appel HLA-HMZ a été attribuée à l'ensemble de la Corée par la Conférence de 1947.

2) La République Démocratique Populaire de Corée utilise depuis plus de 30 ans la grande majorité des indicatifs de la série HM et une grande partie des indicatifs de la série HL et elle a demandé que cette utilisation soit internationalement reconnue.

3) A la Conférence de 1959, les autorités de la Corée du Sud ont remplacé dans le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel la désignation de la Corée par "République de Corée", violant ainsi les dispositions de la Convention de l'UIT, sans qu'il y ait eu dépôt de proposition ni étude de la question.

La République Démocratique Populaire de Corée a utilisé les séries d'indicatifs d'appel HLA-HMZ conformément à la décision de la Conférence d'Atlantic City (1947).

4) La République Démocratique Populaire de Corée propose qu'on ne lui attribue que la série HMA-HMZ; elle est en effet d'avis qu'il est constructif d'enregistrer avec précision les indicatifs afin d'éviter toute confusion dans les services de télécommunications internationales; elle fait observer qu'elle a aussi utilisé une partie considérable des indicatifs de la série HLA-HLZ pendant plus de 30 ans.

En conséquence, la Conférence devrait attribuer la série d'indicatifs HMA-HMZ à la République Démocratique Populaire de Corée.

Annexe : 1 (avec trois appendices)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

EXPLICATION DE LA PROPOSITION DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE DE COREE

Le 18 octobre 1979, la République Populaire Démocratique de Corée a soumis au Secrétariat général la proposition d'attribution de la série d'indicatifs d'appels HMA-HMZ à son pays. En 1947, la Conférence d'Atlantic City avait décidé d'attribuer à la Corée la série internationale d'indicatifs d'appel HLA-HMZ (1) (2) étant entendu qu'elle serait utilisée dans toute la Corée.

Les responsables des postes, télécommunications et autres organismes de télécommunications de la République Démocratique Populaire de Corée utilisent depuis plus de 30 ans la grande majorité de la série HMA-HMZ et une partie considérable de la série HLA-HLZ, conformément à la décision de la Conférence d'Atlantic City en 1947. Il faut dire que l'utilisation de ces indicatifs d'appel mérite d'être reconnue au plan international.

Les autorités de la Corée du Sud ont toutefois modifié la désignation de la Corée, dans la série HLA-HMZ, pour la transformer en "République de Corée" sans qu'il y ait eu proposition ou examen, violant par-là même les dispositions de la Convention de l'UIT et forgeant un document à la Conférence de 1959. (3).

La République Démocratique Populaire de Corée a utilisé la série d'indicatifs d'appel HLA-HMZ conformément à la décision de la Conférence d'Atlantic City (1947).

Après son admission à l'UIT en 1975, la République Démocratique Populaire de Corée a soulevé fréquemment le problème de cette série internationale d'indicatifs d'appel, afin qu'il soit résolu correctement, au vu de la situation réelle.

Compte tenu de la disposition du Règlement des radiocommunications qui stipule que l'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel est uniquement du ressort de la Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications compétente, nous avons patiemment attendu la présente Conférence.

La République Démocratique Populaire de Corée est convaincue que sa proposition d'attribution à son pays de la série internationale d'indicatifs d'appel HMA-HMZ, qui fait partie de la série internationale HLA-HMZ attribuée à la Corée, est une décision juste et équitable qui traduit la situation réelle de la Corée et peut être acceptée par tous. Nous espérons donc que tous les pays membres qui tiennent aux principes de l'UIT et à la collaboration entre les pays membres appuieront pleinement cette proposition.

(1)

ACTES DÉFINITIFS

DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RADIOCOMMUNICATIONS

ATLANTIC CITY, 1947

FINAL ACTS

OF THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION AND RADIO CONFERENCES

ATLANTIC CITY, 1947

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

ATLANTIC CITY, 1947

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Equateur	HCA-HDZ	Indes Néerlandaises	PKA-POZ
Suisse	HEA-HEZ	Brésil	PPA-PYZ
Pologne	HFA-HFZ	Surinam	PZA-PZZ
Hongrie	HGA-HGZ	(Abréviations réglementaires)	QAA-QZZ
République d'Haïti	HHA-HHZ		
République Dominicaine	HIA-HIZ	Union des Républiques soviétiques socialistes	RAA-RZZ
République de Colombie	HJA-HKZ		
Corée	HLA-HMZ	Suède	SAA-SMZ
Iraq	HNA-HNZ	Pologne	SNA-SRZ
République de Panama	HOA-HPZ	Egypte	SSA-SUZ
République de Honduras	HQA-HRZ	Grèce	SVA-SZZ
Siam	HSA-HSZ	Turquie	TAA-TCZ
Nicaragua	HTA-HTZ	Guatemala	TDA-TDZ
République de El Salvador	HUA-HUZ	Costa-Rica	TEA-TEZ
		Islande	TFA-TFZ
Etat de la Cité du Vatican	HVA-HVZ	Guatemala	TGA-TGZ
		France et colonies et protectorats	THA-THZ
France et colonies et protectorats	HWA-HYZ	Costa-Rica	TIA-TIZ
		France et colonies et protectorats	TJA-TZZ
Royaume de l'Arabie saoudite	HZA-HZZ		
Italie et colonies	IAA-IZZ	Union des Républiques soviétiques socialistes	UAA-UQZ
Japon	JAA-JSZ		
République populaire de la Mongolie	JTA-JVZ	République soviétique socialiste d' Ukraine	URA-UTZ
Norvège	JWA-JXZ	Union des Républiques soviétiques socialistes	UUA-UZZ
(Non attribués)	JYA-JZZ		
Etats-Unis d'Amérique	KAA-KZZ	Canada	VAA-VGZ
Norvège	LAA-LNZ	Fédération Australienne	VHA-VNZ
République Argentine	LOA-LWZ	Terre-Neuve	VOA-VOZ
Luxembourg	LXA-LXZ	Colonies et protectorats britanniques	VPA-VSZ
Lithuanie	LYA-LYZ		
Bulgarie	LZA-LZZ	Inde	VTA-VWZ
Grande-Bretagne	MAA-MZZ	Canada	VXA-VYZ
Etats-Unis d'Amérique	NAA-NZZ	Fédération Australienne	VZA-VZZ
Pérou	OAA-OCZ	Etats-Unis d'Amérique	WAA-WZZ
République du Liban	ODA-ODZ	Mexique	XAA-XIZ
Autriche	OEA-OEZ	Canada	XJA-XOZ
Finlande	OFA-OJZ	Danemark	XPA-XPZ
Tchécoslovaquie	OKA-OMZ	Chili	XQA-XRZ
Belgique et colonies	ONA-OTZ	Chine	XSA-XSZ
Danemark	OUA-OZZ	France et colonies et protectorats	XTA-XWZ
Pays-Bas	PAA-PIZ		
Curaçao	PJA-PJZ		

PROPOSITIONS

POUR LA

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

DES

RADIOCOMMUNICATIONS

DE

GENÈVE, 1959

BIBLIOTHÈQUE DE L'UIT GENÈVE

PUBLIÉ PAR L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
1959

335. 1

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

418 (2) Le Secrétaire général de l'Union veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

Section II. Répartition des séries internationales

419 § 4. Dans le tableau suivant, le premier ou les deux premiers caractères des indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

4027

418. *Après* Secrétaire général, *biffer* de l'Union

Motifs

Rédaction.

4028

Sous-titre: Biffer.

Section II. Répartition des séries internationales

1408 Remarque du S. G.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel

Le Conseil d'administration a autorisé le Secrétaire général, par sa Résolution N° 151 (modifiée), à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence administrative des radiocommunications, les questions relatives aux indicatifs d'appel. Les séries ci-après suivies du

Dispositions actuelles

Tableau de répartition des indicatifs d'appel

Pays	Indicatifs
Etats-Unis d'Amérique	AAA-ALZ
(Non attribués)	AMA-AOZ
Pakistan	APA-ASZ
Inde	ATA-AWZ
Fédération Australienne	AXA-AXZ
République Argentine	AYA-AZZ
Chine	BAA-BZZ
Chili	CAA-CEZ
Canada	CFA-CKZ
Cuba	CLA-CMZ
Maroc	CNA-CNZ
Cuba	COA-COZ
Bolivie	CPA-CPZ
Colonies portugaises	CQA-CRZ
Portugal	CSA-CUZ
Uruguay	CVA-CXZ
Canada	CYA-CZZ
Allemagne	DAA-DMZ
Congo Belge	DNA-DQZ
République soviétique socialiste de Biélorussie	DRA-DTZ
République des Philippines	DUA-DZZ
Espagne	EAA-EHZ
Irlande	EIA-EJZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	EKA-EKZ
République de Libéria	ELA-ELZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	EMA-EOZ
Iran	EPA-EQZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	ERA-ERZ
Estonie	ESA-ESZ
Ethiopie	ETA-ETZ
Union des Républiques soviétiques socialistes	EUA-EZZ
France et colonies et protectorats	FAA-FZZ
Grande-Bretagne	GAA-GZZ
Hongrie	HAA-HAZ
Suisse	HBA-HBZ
Equateur	HCA-HDZ
Suisse	HEA-HEZ
Pologne	HFA-HFZ
Hongrie	HGA-HGZ
République d'Haïti	HHA-HHZ
République Dominicaine	HIA-HIZ
République de Colombie	HJA-HKZ
Corée	HLA-HMZ
Iraq	HNA-HNZ
République de Panama	HOA-HPZ
République de Honduras	HQA-HRZ
Siam	HSA-HSZ
Nicaragua	HTA-HTZ
République de El Salvador	HUA-HUZ
Etat de la Cité du Vatican	HVA-HVZ
France et colonies et protectorats	HWA-HYZ
Royaume de l'Arabie saoudite	HZA-HZZ
Italie et colonies	IAA-IZZ
Japon	JAA-JSZ
République populaire de la Mongolie	JTA-JVZ
Norvège	JWA-JXZ
(Non attribués)	JYA-JZZ
Etats-Unis d'Amérique	KAA-KZZ
Norvège	LAA-LNZ
République Argentine	LOA-LWZ
Luxembourg	LXA-LXZ
Lithuanie	LYA-LYZ
Bulgarie	LZA-LZZ
Grande-Bretagne	MAA-MZZ
Etats-Unis d'Amérique	NAA-NZZ
Pérou	OAA-OCZ
République du Liban	ODA-ODZ

Propositions

renvoi [1]) ont été attribuées provisoirement, dans les conditions mentionnées dans la Résolution N° 151 (modifiée).

Au surplus, il conviendra de mettre à jour l'ensemble de noms des pays figurant dans le Tableau.

Pays	Indicatifs
Espagne	AMA-AOZ [1])
Royaume hachémite de Jordanie	JYA-JYZ [1])
Nouvelle-Guinée néerlandaise	JZA-JZZ [1])
République Arabe Unie (Région égyptienne)	SSA-SSM
Soudan	SSN-STZ [1])
République Arabe Unie (Région égyptienne)	SUA-SUZ
France et colonies et protectorats	TJA-TRZ
Tunisie	TSA-TSM [1])
France et colonies et protectorats	TSN-TZZ
France et colonies et protectorats	XTA-XTZ
Cambodge	XUA-XUZ [1])
Viêt-Nam	XVA-XVZ [1])
Laos	XWA-XWZ [1])
République Arabe Unie (Région syrienne)	YKA-YKZ
Tunisie	3VA-3VZ [1])
Viêt-Nam	3WA-3WZ [1])
(Non attribué)	3XA-3XZ
Ceylan	4PA-4SZ [1])
Israël (Etat d')	4XA-4XZ [1])
Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.)	4YA-4YZ [1])
Royaume-Uni de Libye	5AA-5AZ [1])
Maroc	5CA-5CZ [1])
Libéria	5LA-5MZ [1])
Danemark	5PA-5QZ [1])
Japon	7JA-7JZ [1])
Japon	8JA-8JZ [1])
Saint-Marin	9AA-9AZ [1])
Ghana	9GA-9GZ [1])
Kuwait	9KA-9KZ [1])
Malaisie (Fédération de)	9MA-9MZ [1])
Népal	9NA-9NZ [1])
République Fédérale d'Allemagne	9SA-9SZ [1])

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

(3)

Document N° 203-F
8 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

REPUBLIQUE DE CORDE

Proposition

ARTICLE 19

Numéro de la proposition	
5468	419. Ajouter au Tableau de répartition des indicatifs d'appel:

Corée 6KA - 6PZ

Motifs:

Les séries internationales HLA-HNZ actuellement attribuées à la République de Corée sont insuffisantes pour les besoins du fait de l'augmentation rapide du nombre des diverses stations radioélectriques. L'amendement proposé vise à satisfaire les besoins actuels et à pourvoir à l'augmentation du nombre des stations.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 808-F
20 novembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

CINQUIEME ET DERNIER RAPPORT

du Groupe de travail 7A4 à la Sous-Commission 7A

1. Le présent rapport a pour objet de rendre compte à la Sous-Commission 7A du résultat de ses travaux en ce qui concerne :

   a) la mise à jour de l'ensemble des noms des pays figurant dans le Tableau de répartition des indicatifs d'appel conformément à la remarque N° 1408 du Secrétaire général (pages 336 et 337 Rev.1 du Cahier de propositions)

   b) l'examen des demandes d'attributions de nouvelles séries d'indicatifs d'appel formulées sous la forme de proposition à la Conférence.

   c) l'insertion dans le Règlement des radiocommunications à la suite du Tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant sous le N° 419 §4, d'un nouveau numéro reprenant les dispositions de la Résolution N° 151 du Conseil d'administration qui autorisait, jusqu'à la présente Conférence, le Secrétaire général à accorder, à titre provisoire, les séries d'indicatifs qui lui ont été demandées pour faire face à des besoins nouveaux.

2. Le Groupe de travail a procédé à l'examen du point a) ci-dessus au cours de sa neuvième séance du 10 novembre. L'Annexe 1 ci-jointe donne la liste complète des indicatifs d'appel telle qu'elle a été amendée pour tenir compte de leur attribution actuelle et de la dénomination des pays, territoires ou organisations internationales qui les utilisent.

Au cours de cet examen, la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a demandé qu'il soit apporté au Tableau les modifications suivantes :

Pays	Indicatifs	Nouvelle dénomination des pays
Estonie	ESA - ESZ	Estonie (République Socialiste Soviétique de)
Lithuanie	LYA - LYZ	Lithuanie (République Socialiste Soviétique de)
Lettonie	YLA - YLZ	Lettonie (République Socialiste Soviétique de)

D'autre part, le délégué de l'Indonésie a demandé qu'il soit fait mention dans ce rapport de la déclaration faite par la délégation de son pays au cours de la quatrième séance plénière quant à la mention dans les Documents de l'U.I.T., du nom de la Nouvelle Guinée sous le titre "Pays Bas".

Le délégué des Pays Bas a déclaré qu'il maintenait la réponse faite à l'intervention précédente par la délégation de son pays; cette réponse figure dans le procès-verbal de la même réunion.

A l'ouverture de la dixième séance du Groupe de travail, l'Annexe 1 a été distribuée sous forme d'un document de travail aux délégués présents afin de procéder à la vérification des modifications au tableau qui sont proposées en ce qui concerne la désignation des pays et des organisations internationales à faire figurer devant chaque série d'indicatifs d'appel.

A la suite de cette seconde lecture, la délégation des Etats-Unis a déclaré faire des réserves sur la proposition formulée par l'U.R.S.S. et elle a demandé qu'il soit pris note dans le présent rapport, de son intention d'exposer ces réserves quand la proposition sera examinée par la Sous-Commission 7A.

En outre, et pour tenir compte du fait que certaines séries sont attribuées à des Organisations internationales, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur les amendements suivants :

a) substituer "attribués à" à "Pays" dans le titre de la colonne ad hoc du tableau

b) faire précéder d'un astérisque les séries d'indicatifs d'appel attribuées à une organisation internationale

c) ajouter un nouvel alinéa au N° 419 qui se lirait comme il est proposé dans l'Annexe 3.

3. Au cours de sa neuvième séance le Groupe de travail a procédé à l'examen des demandes d'attribution formulées sous la forme de propositions à la Conférence.

Un Groupe ad hoc composé de M. Keith de la délégation de l'Australie et de M. Kunz du Secrétariat général avait étudié au préalable chaque demande avec un délégué du pays intéressé en prenant en considération l'utilisation des séries d'indicatifs d'appel déjà attribuées à ce pays ainsi que les besoins nouveaux à satisfaire.

A la suite de ces différents examens, le nombre de séries à attribuer a été ramené à 58. Compte tenu de la méthode actuelle de formation des indicatifs d'appel, il resterait ainsi 51 séries disponibles pour satisfaire les demandes qui seront présentées au Secrétaire général d'ici la prochaine Conférence.

A cet égard, je me plais à souligner l'esprit de compréhension dont ont fait preuve les délégations intéressées en proposant ou en acceptant de réduire leurs demandes intitiales.

Le Groupe de travail a ratifié lors de sa dixième séance les propositions qui lui ont été présentées par le Groupe restreint, composé de M. Kunz et de son Président, qu'il avait chargé de désigner les séries à attribuer à chacun des pays demandeurs.

L'Annexe 1 ci-jointe, établie dans l'ordre alphabétique des indicatifs et qui constitue le projet de tableau à insérer sous le N° 419, tient compte de l'attribution de ces nouvelles séries d'indicatifs.

D'autre part, et pour répondre au voeu exprimé par plusieurs délégations, le Secrétariat général a établi un Tableau de répartition par ordre alphabétique du nom des pays avec l'indication du nombre de séries dont dispose chacun de ces pays. Ce tableau figure en Annexe 2 du présent rapport.

4. Le Règlement des radiocommunications ne comportant aucune disposition dans ce sens, le Conseil d'administration avait adopté la Résolution N° 151 (modifiée) qui autorisait jusqu'à la présente conférence, le Secrétaire général à traiter les questions relatives aux indicatifs d'appel, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence.

En vue de permettre ultérieurement au Secrétaire général de satisfaire les demandes d'attribution de séries nouvelles qui lui seront présentées dans l'intervalle de deux conférences administratives, le Groupe de travail propose d'insérer à la suite du tableau un nouveau numéro reprenant les dispositions de la résolution susvisée.

Le texte adopté pour ce numéro figure en Annexe 3.

5. En corrélation avec les travaux du Groupe 7A ad hoc, le Groupe de travail 7A4 a, en outre, examiné les modifications qui devraient être apportées dans la rédaction de l'ensemble des numéros de l'article 19, dans l'éventualité où serait adoptée une des solutions provisoires envisagées par le Groupe 7A ad hoc pour la formation de nouvelles séries d'indicatifs d'appel.

Cette solution consisterait à remplacer par un chiffre autre que 0 et 1, la deuxième lettre de certaines séries d'indicatfis d'appel identifiant les pays.

L'adoption de cette mesure entrainerait seulement une modification du N° 420 qui pourrait être amendé comme il est proposé dans l'Annexe 3.

Le Président :

K. Sonnier

Annexes : 3

Indicatifs	Attribués à :
HEA-HEZ	Suisse (Confédération)
HFA-HFZ	Pologne (République Populaire de)
HGA-HGZ	Hongroise (République Populaire)
HHA-HHZ	Haïti (République d')
HIA-HIZ	Dominicaine (République)
HJA-HKZ	Colombie (République de)
HLA-HMZ	Corée (République de)
HNA-HNZ	Iraq (République d')
HOA-HPZ	Panama (République de)
HQA-HRZ	Honduras (République de)
HSA-HSZ	Thaïlande
HTA-HTZ	Nicaragua
HUA-HUZ	El Salvador (République de)
HVA-HVZ	Cité du Vatican (Etat de la)
HWA-HYZ	France et Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes
HZA-HZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
IAA-IZZ	Italie et Territoires sous-mandat de l'O.N.U.
JAA-JSZ	Japon
JTA-JVZ	Mongolie (République Populaire de)
JWA-JXZ	Norvège
JYA-JYZ	Jordanie (Royaume Hachémite de)
JZA-JZZ	Nouvelle-Guinée néerlandaise
KAA-KZZ	Etats-Unis d'Amérique
LAA-LNZ	Norvège
LOA-LWZ	Argentine (République)

Pays	Indicatif	Nombre de séries
Birmanie (Union de)	XYA - XZZ	2
Bolivie	CPA - CPZ	1
Brésil	PPA - PYZ ZVA - ZZZ	15
Bulgarie (République populaire de)	LZA - LZZ	1
Cambodge	XUA - XUZ	1
Canada	CFA - CKZ CYA - CZZ VAA - VGZ VOA - VOZ VXA - VYZ XJA - XOZ 3BA - 3FZ	29
Ceylan	4PA - 4SZ	4
Chili	CAA - CEZ XQA - XRZ 3GA - 3GZ	8
Chine	BAA - BZZ XSA - XSZ 3HA - 3UZ	41
Cité du Vatican (Etat de la)	HVA - HVZ	1
Colombie (République de)	HJA - HKZ 5JA - 5KZ	4
Corée	HLA - HMZ 6KA - 6NZ	6
Costa Rica	TEA - TEZ TIA - TIZ	2
Cuba	CLA - CMZ COA - COZ	3
Danemark	OUA - OZZ XPA - XPZ 5PA - 5QZ	9

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 133-F
31 août 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION 7 (Exploitation)

Propositions du Secrétariat général et de l'I.F.R.B. au sujet de la publication des documents de service

ORDRE DE CLASSEMENT DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIFFERENTS PAYS

1. Le Secrétariat général a publié, le 30 décembre 1958, la circulaire N° 766, de la Division des radiocommunications, relative aux documents de service de l'U.I.T.

1.1 Un nombre limité d'exemplaires de cette circulaire, préparée en collaboration avec l'I.F.R.B., est à la disposition des délégués qui participeront aux travaux relatifs à cette question, dans la Commission 7 pour qu'ils puissent s'y référer.

1.2 Le présent document, établi également en collaboration avec l'I.F.R.B., est un complément à cette circulaire et a trait à l'ordre de classement, dans les divers documents de service, des renseignements relatifs aux différents pays.

2. Il résulte de l'Appendice 6 au Règlement des radiocommunications que, sauf dans la Partie C des deux Listes IV et V, les renseignements publiés doivent être classés par ordre alphabétique du nom du pays. Mais la langue à utiliser à cet effet n'est pas indiquée. Le Secrétaire général, par analogie à ce qui s'est fait jusqu'ici pour l'ordre des places des délégations aux conférences, aux termes de l'article 2 du Chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention, a pris pour base l'ordre alphabétique des noms de pays en langue française. Or les raisons suivantes paraissent de nature à motiver l'utilisation d'un autre critère.

3. a) L'ordre alphabétique des noms des pays n'est pas le même suivant la langue, et les utilisateurs des documents en langues autres que le français ne sont pas obligatoirement familiarisés avec la terminologie et l'orthographe des noms en langue française. S'il fallait ranger les noms de pays selon l'ordre des différentes langues dans les éditions d'un même document de service de l'Union, il en résulterait d'importantes dépenses supplémentaires.

b) La publication des documents de service devant être passée en revue par la Conférence administrative des radiocommunications, il conviendrait de saisir cette occasion pour uniformiser autant que possible les méthodes de publication des divers documents de service afin de faciliter les références entre eux; en effet la situation actuelle rend les recherches difficiles et peut conduire à laisser échapper, par mégarde, un renseignement.

ABREVIATIONS	NOM DU PAYS
IOB	Indes occidentales britanniques
IRL	Irlande
IRN	Iran
IRQ	Iraq
ISL	Islande
ISR	Etat d'Israël
IWA	Iwo-Jima
J	Japon
JAR	Ile Jarvis
JON	Ile Johnston
JOR	Jordanie
KEN	Kenya
KER	Iles Kerguelen
KOR	République de Corée
KPE	République Populaire Démocratique de Corée
LAO	Laos
LBN	Liban
LBR	Libéria
LBY	Libye
LUX	Luxembourg
MAC	Macau
MAU	Ile Maurice
MCO	Monaco
MCS	Ile Marcus
MDG	Madagascar et Dépendances
MDR	Madère
MDW	Iles Midway
MEX	Mexique
MLA	Malaya
MLD	Iles maldives
MLT	Malte
MNG	République populaire de Mongolie
MOZ	Mozambique
MRA	Mariannes

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 142-F
27 septembre 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Etat d'Israël

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Proposition corrigée :

ISR/142/6 (Corr.1) MOD 3142/93 Brouillage ~~nuisible~~ intolérable : Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet ou détériore de façon inacceptable le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou ~~qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement, le gêne ou l'interrompt de façon répétée~~ qui cause une détérioration inacceptable du fonctionnement de tout autre service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 142-F
10 septembre 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Etat d'Israël*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 2.1 de l'ordre du jour de la CAMR-79

CHAPITRE N1

Préambule : Israël approuve dans leurs grandes lignes les recommandations de la RSP du CCIR. Il y a cependant un petit nombre d'exceptions, au sujet desquelles nous avons des propositions à formuler; ces propositions se trouvent parmi les suivantes.

ARTICLE N1/1

Termes et définitions

Section VI. Caractéristiques

ISR/142/6 MOD 3142/93 Brouillage ~~nuisible~~ intolérable : toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet ou détériore de façon inacceptable le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité, ou qui cause une détérioration inacceptable du fonctionnement de tout autre service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement.

Motif : Cette définition précise la notion par ailleurs abstraite de brouillage nuisible. Elle donne outre la possibilité de spécifier numériquement les limites de brouillage.

ISR/142/7 ADD 3142A Brouillage tolérable : toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui ne cause pas de détérioration inacceptable du fonctionnement d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement.

Motif : Voir le motif de la proposition MOD 3142/93. Cette définition complète la proposition MOD 3142/93, étant donné qu'elle reconnaît que tout service de radiocommunication peut tolérer un certain niveau de brouillage. Cette notion a été reconnue d'une part, par l'IFRB dans la publication des Normes techniques (Série A) et d'autre part, dans tous les documents analogues concernant des systèmes radioélectriques dans lesquels sont spécifiés des niveaux minimaux acceptables de fonctionnement.

Note : Il faudra aussi apporter au Règlement un certain nombre de modifications de forme consécutives aux propositions MOD 3142/93 et ADD 3142A.

*) Voir également les Documents N°s 113 et 122.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE N2

Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées en radiocommunications

ISR/142/8 MOD 3183/112 Modifier le tableau comme suit :

Numéro de la bande	Désignation qualificative des bandes	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante
4	VLF	3 à 30 kHz	ondes myriamétriques
5	LF	30 à 300 kHz	ondes kilométriques
6	MF	300 à 3 000 kHz	ondes hectométriques
7	HF	3 à 30 MHz	ondes décamétriques
8	VHF	30 à 300 MHz	ondes métriques
9	UHF	300 à 3 000 MHz	ondes décimétriques
10	SHF	3 à 30 GHz	ondes centimétriques
11	EHF	30 à 300 GHz	ondes millimétriques
12		300 à 3 000 GHz ou 3 THZ	ondes décimillimétriques

Note 1 : La "bande N" s'étend de $0{,}3 \times 10^N$ à 3×10^N Hz.

Note 2 : Symboles et préfixes :

Hz = hertz
k = kilo (10^3), M = mega (10^6), G = giga (10^9), T = téra (10^{12})

Motif : Les désignations qualificatives sont le moyen le plus répandu de qualifier les différentes bandes. La modification proposée ci-dessus facilite l'utilisation du tableau.

ARTICLE N7/5

Attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

ISR/142/9 ADD 3415A (Insérer ici la Carte des Régions figurant dans l'Appendice 24).

Motif : La carte sera d'utilisation plus commode et servira à illustrer les descriptions des Régions qui suivent.

Point 2.3 de l'ordre du jour de la CAMR

ISR/142/10 SUP Appendice 24.

Motif : Conséquence de la proposition ADD 3415A : l'Appendice 24 n'est plus nécessaire.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 143-F
7 septembre 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Australie*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

AUS/143/280 ADD

RESOLUTION /AC/

relative à la réduction à 3 kHz de l'espacement des voies de radiotéléphonie dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 et 25 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève (1979),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève (1974), a prévu un espacement des voies de 3,1 kHz dans l'appendice 17(Rév.);

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R), Genève (1978), a prévu un espacement des voies de 3 kHz dans l'appendice 27;

c) que l'article N56, section III, du Règlement des radiocommunications prévoit la possibilité de communications entre les stations d'aéronef et les stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce dernier service;

d) que la RSP du CCIR conclut, au paragraphe 4.1.4.4.3 de son rapport, en se fondant sur l'Avis 545 et sur le Rapport 747 du CCIR, que des fréquences communes de détresse et de sécurité utilisables au niveau mondial devraient être prévues dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz;

e) que la RSP du CCIR souligne, au paragraphe 4.1.4.4.4 de son rapport, que la CAMR-79 devra étudier la compatibilité des fréquences désignées aux fins de détresse et de sécurité mondiales, attribuées aux services mobile maritime et mobile aéronautique,

décide que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en la matière envisage de réduire à 3 kHz l'espacement des voies de radiotéléphonie dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 et 25 MHz, de façon à assurer la compatibilité d'accès des stations du service mobile aéronautique aux fréquences attribuées au service mobile maritime, y compris les fréquences communes désignées aux fins de détresse et de sécurité, et suggère la démarche à suivre pour y parvenir.

Motif : Introduire la compatibilité entre les deux services et faciliter la normalisation des équipements à fréquences synthétisées qui y sont utilisés.

*) Voir également les Documents N°s 59 et 102.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

AUS/143/281 ADD

RESOLUTION /AD/

relative à la préparation d'une brochure supplémentaire destinée à expliquer les articles du Règlement des radiocommunications concernant la coordination, la notification et l'enregistrement des assignations de fréquence

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève (1979),

considérant

a) que certains articles du Règlement des radiocommunications, en particulier les articles N11, N12 et N13 concernent les procédures applicables à la coordination, à la notification et à l'enregistrement des assignations de fréquence des services de radiocommunications de Terre et des services de radiocommunications spatiales;

b) que les procédures incluses dans les articles N11, N12 et N13 sont complexes et exigent une étude détaillée pour être comprises de façon approfondie;

c) que de nombreux pays éprouvent des difficultés pour dégager les ressources nécessaires en vue de parvenir à cette compréhension approfondie et de mettre en oeuvre ces procédures;

d) que l'importance de ces articles augmente avec l'usage croissant du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

e) qu'il est nécessaire, pour une utilisation efficace du spectre radioélectrique et de l'orbite des satellites géostationnaires, d'assurer le respect des procédures dans toute la mesure du possible;

f) qu'il est souhaitable d'étendre au maximum la connaissance de ces procédures parmi le personnel des organisations qui exploitent des stations de radiocommunications de Terre ou des stations de radiocommunications spatiales et parmi le personnel des administrations,

reconnaissant que la compréhension des procédures applicables à la coordination, à la notification et à l'enregistrement des assignations de fréquence serait notablement accrue si l'on disposait largement d'informations complémentaires fournissant une explication détaillée de ces procédures,

demande au Comité international d'enregistrement des fréquences de préparer une brochure complétant le Règlement des radiocommunications et expliquant, dans un langage simple et avec des exemples et diagrammes appropriés à l'appui, le but, la signification et l'application de chaque article traitant de coordination, de notification et d'enregistrement - notamment pour les articles N11, N12 et N13. La brochure devrait :

1) contenir une section d'introduction fournissant une vue d'ensemble de la question, notamment une explication simple des rapports entre les divers articles;

2) contenir des organigrammes illustrant les procédures pertinentes;

3) être fournie en même temps que le Règlement des radiocommunications;

4) expliquer le Règlement des radiocommunications, sans toutefois en constituer une partie intégrante;

5) être présentée sous forme de feuillets mobiles de façon à pouvoir être facilement mise à jour à la suite de révisions éventuelles décidées lors des conférences futures.

Motif : Pour permettre une large diffusion d'éléments explicatifs concernant ces procédures complexes, il importe que ces éléments soient rassemblés dans un document unique.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 1 au
Document N° 144-F
20 septembre 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

NOTIFICATIONS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A la liste des organisations internationales ayant demandé l'admission à la Conférence, ajouter :

- Association des radiodiffuseurs nationaux d'Amérique du Nord (NANBA)
- Organisation de l'unité africaine (OUA)
- Bureau intergouvernemental pour l'informatique (IBI)

M. MILI
Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 144-F
11 septembre 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

NOTIFICATIONS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. En accord avec le Conseil d'administration et selon le Numéro 330 de la Convention, des notifications relatives à la convocation de la Conférence ont été envoyées à celles des organisations internationales qui paraissaient susceptibles de s'intéresser aux travaux de la Conférence.

2. Des demandes formelles d'admission à la Conférence ont été reçues des organisations énumérées en annexe.

3. En application des dispositions du Numéro 332 de la Convention, la Conférence est invitée à décider si ces organisations doivent être admises.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CAMR-79

A N N E X E

Liste des organisations internationales qui demandent admission à la Conférence

Agence pour la Sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)

Agence spatiale européenne (ESA)

Association du transport aérien international (IATA)

Association interaméricaine de radiodiffusion (AIR)

Association internationale de signalisation maritime (AISM)

Association mondiale pour la communication chrétienne (WACC)

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

Comité international de la Croix rouge (CICR)

Comité international radio-maritime (CIRM)

Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR)

Comité interunions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF)

Comité mondial de la liberté de la presse (WPFC)

Commission électrotechnique internationale (CEI)

Corporation pour les satellites au service du radio-amateur (AMSAT)

Fédération internationale d'astronautique (IAF)

Fédération internationale des Ouvriers du Transport (ITF)

Organisation Arabe des communications par satellite (ARABSAT)

Organisation de la Télévision Ibéroaméricaine (OTI)

Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (OIRT)

Organisation internationale de télécommunications par satellites (INTELSAT)

Organisation internationale de télécommunications spatiales (INTERSPOUTNIK)

Union astronomique internationale (UAI)

Union de radiodiffusion "Asie-Pacifique" (ABU)

Union de radiodiffusion des Etats-Arabes (ASBU)

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

Union européenne de radiodiffusion (UER)

Union internationale des radio-amateurs (IARU)

Union radio-scientifique internationale (URSI)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 145(Rév. 4)-F
22 novembre 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PERTE DU DROIT DE VOTE

1. Selon les dispositions de la Convention, les Membres perdent leur droit de vote aux conférences de l'Union, dans les deux cas suivants :

a) lorsqu'un Membre n'a pas encore ratifié (ou adhéré à) la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos (1973); article 45, § 2 de la Convention);

b) lorsqu'un Membre est en retard dans ses paiements à l'Union tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes (article 15, § 7 de la Convention).

2. Actuellement, pour l'une ou l'autre des raisons indiquées ci-dessus et jusqu'à ce que leur situation ait été régularisée, les pays suivants n'ont pas le droit de vote à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

Pays	n'ayant pas ratifié (ou adhéré à) la Convention	en retard pour le paiement de leurs contributions
Centrafricaine (République)		x
Dominicaine (République)	x	x
Guatemala (République du)	x	x
Guinée équatoriale (République de la)	x	
Kampuchea Démocratique	x	x
Mauritanie (République islamique de)		x
Nicaragua		x
Sierra Leone		x
Soudan (République Démocratique du)	x	x
Tchad (République du)		x
Zaïre (République du)		x

M. MILI

Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 145(Rév. 3)-F
15 novembre 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PERTE DU DROIT DE VOTE

1. Selon les dispositions de la Convention, les Membres perdent leur droit de vote aux conférences de l'Union, dans les deux cas suivants :

a) lorsqu'un Membre n'a pas encore ratifié (ou adhéré à) la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos (1973); article 45, § 2 de la Convention);

b) lorsqu'un Membre est en retard dans ses paiements à l'Union tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes (article 15, § 7 de la Convention).

2. Actuellement, pour l'une ou l'autre des raisons indiquées ci-dessus et jusqu'à ce que leur situation ait été régularisée, les pays suivants n'ont pas le droit de vote à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

Pays	n'ayant pas ratifié (ou adhéré à) la Convention	en retard pour le paiement de leurs contributions
Centrafricaine (République)		x
Dominicaine (République)	x	x
Guatemala (République du)	x	x
Guinée équatoriale (République de la)	x	
Kampuchea Démocratique	x	x
Liberia (République du)		x
Mauritanie (République islamique de)		x
Nicaragua		x
Sierra Leone		x
Soudan (République Démocratique du)	x	x
Tchad (République du)		x
Zaïre (République du)		x

M. MILI
Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document Nº 145(Rév.2)-F
12 octobre 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PERTE DU DROIT DE VOTE

1. Selon les dispositions de la Convention, les Membres perdent leur droit de vote aux conférences de l'Union, dans les deux cas suivants :

a) lorsqu'un Membre n'a pas encore ratifié (ou adhéré à) la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos (1973); article 45, § 2 de la Convention);

b) lorsqu'un Membre est en retard dans ses paiements à l'Union tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes (article 15, § 7 de la Convention).

2. Actuellement, pour l'une ou l'autre des raisons indiquées ci-dessus et jusqu'à ce que leur situation ait été régularisée, les pays suivants n'ont pas le droit de vote à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

Pays	n'ayant pas ratifié (ou adhéré à) la Convention	en retard pour le paiement de leurs contributions
Bénin (République Populaire du)	x	
Centrafricaine (République)		x
Dominicaine (République)	x	x
Guatemala (République du)	x	x
Guinée équatoriale (République de la)	x	
Kampuchea Démocratique	x	x
Liberia (République du)		x
Mauritanie (République islamique de)		x
Nicaragua		x
Sierra Leone		x
Soudan (République Démocratique du)	x	x
Tchad (République du)		x
Zaïre (République du)		x

M. MILI

Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 145(Rev.1)-F
26 septembre 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PERTE DU DROIT DE VOTE

1. Selon les dispositions de la Convention, les Membres perdent leur droit de vote aux conférences de l'Union, dans les deux cas suivants :

a) lorsqu'un Membre n'a pas encore ratifié (ou adhéré à) la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos (1973); article 45, § 2 de la Convention);

b) lorsqu'un Membre est en retard dans ses paiements à l'Union tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes (article 15, § 7 de la Convention).

2. Actuellement, pour l'une ou l'autre des raisons indiquées ci-dessus et jusqu'à ce que leur situation ait été régularisée, les pays suivants n'ont pas le droit de vote à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

Pays	n'ayant pas ratifié (ou adhéré à) la Convention	en retard pour le paiement de leurs contributions
Bénin (République Populaire du)	x	
Centrafricaine (République)		x
Dominicaine (République)	x	x
Guatemala (République du)	x	x
Guinée équatoriale (République de la)	x	
Honduras (République de)	x	
Kampuchea Démocratique	x	x
Liberia (République du)		x
Mauritanie (République islamique de)		x
Nicaragua		x
Sierra Leone		x
Soudan (République Démocratique du)	x	x
Tchad (République du)		x
Zaïre (République du)		x

M. MILI
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 145-F
11 septembre 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PERTE DU DROIT DE VOTE

1. Selon les dispositions de la Convention, les Membres perdent leur droit de vote aux conférences de l'Union, dans les deux cas suivants :

a) lorsqu'un Membre n'a pas encore ratifié (ou adhéré à) la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos (1973); article 45, § 2 de la Convention);

b) lorsqu'un Membre est en retard dans ses paiements à l'Union tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes (article 15, § 7 de la Convention).

2. Actuellement, pour l'une ou l'autre des raisons indiquées ci-dessus et jusqu'à ce que leur situation ait été régularisée, les pays suivants n'ont pas le droit de vote à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

Pays	n'ayant pas ratifié (ou adhéré à) la Convention	en retard pour le paiement de leurs contributions
Bénin (République Populaire du)	x	
Centrafricain (Empire)		x
Côte d'Ivoire (République de)	x	
Dominicaine (République)	x	x
Guatemala (République du)	x	x
Guinée équatoriale (République de la)	x	
Honduras (République de)	x	
Kampuchea Démocratique	x	x
Liberia (République du)		x
Mauritanie (République islamique de)		x
Nicaragua		x
Sierra Leone		x
Soudan (République Démocratique du)	x	x
Tchad (République du)		x
Yémen (République Démocratique Populaire du)	x	
Zaïre (République du)		x

M. MILI
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 2 au
Document N° 146-F
10 octobre 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

INVITATIONS A LA CONFERENCE

Le Gouvernement de Maurice m'informe que c'est avec regret qu'il n'est pas à même d'envoyer une délégation à la Conférence.

Il convient donc d'ajouter le nom de ce pays à la liste des pays figurant à l'Annexe au Document N° 146 (section 1).

M MILI

Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 1 au
Document N° 146-F
2 octobre 1979
Original : français

Note du Secrétaire général

INVITATIONS A LA CONFERENCE

L'Organisation mondiale de la santé m'a informé de son désir d'envoyer un observateur à la Conférence.

Il convient donc d'ajouter le nom de cette organisation à l'annexe au Document N° 146 (sous 2.1).

M. MILI
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 146-F
18 septembre 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

INVITATIONS A LA CONFERENCE

1. Membres de l'Union

1.1 Le 25 septembre 1978, des invitations ont été adressées à l'ensemble des Membres de l'Union (sauf à la République Sudafricaine).

1.2 L'ensemble des Membres invités (à l'exception de ceux mentionnés à la Section 1 de l'Annexe) - 146 en tout - ont annoncé leur intention d'envoyer une délégation à la Conférence.

2. Exploitations privées reconnues

2.1 Les lettres d'invitation précisaient que les Membres de l'Union pourraient transmettre cette invitation aux exploitations privées reconnues par eux.

2.2 A ce jour, seule The Marconi International Marine Co., Ltd., a annoncé sa participation.

3. Nations Unies et institutions spécialisées des Nations Unies

3.1 Les Nations Unies ainsi que l'ensemble des institutions spécialisées ont été invitées à participer à la Conférence.

3.2 Les organisations énumérées à la Section 2.1 de l'Annexe au présent document ont annoncé leur participation à la Conférence.

4. Organisations régionales dont il est fait mention à l'article 32 de la Convention

4.1 Conformément aux dispositions du Numéro 335 de la Convention, une invitation a été envoyée à celles des organisations régionales qui pourraient avoir intérêt à participer aux travaux de la Conférence.

4.2 Les organisations énumérées à la Section 2.2 de l'Annexe au présent document ont annoncé leur participation à la Conférence.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

1. Membres qui n'ont pas accepté l'invitation

- Bahamas (Commonwealth des)
- Birmanie (République Socialiste de l'Union de)
- Kampuchea Démocratique
- Lao (République Démocratique Populaire)
- Tonga (Royaume des)
- Trinité et Tobago
- Viet Nam (République Socialiste du)

2. Organisations internationales qui ont accepté l'invitation

2.1 Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées

- Nations Unies
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
- Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
- Organisation météorologique mondiale (OMM)
- Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)

2.2 Organisations régionales de télécommunications (Article 32 de la Convention)

- Association des entreprises gouvernementales de télécommunications de l'Accord sous-régional Andin (ASETA)
- Union africaine des postes et télécommunications (UAPT)
- Union arabe des télécommunications (UAT)
- Union panafricaine des télécommunications (UPAT)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 147-F
10 septembre 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Grèce*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 2.6 de l'ordre du jour

Aspects techniques de l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport sanitaire protégés par la Convention de Genève de 1949

Considérant les Actes finals de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, notamment les protocoles I et II et les Résolutions adoptés à Genève en 1977, ainsi que les conclusions de la RSP sur la question, la Grèce propose ce qui suit :

GRC/147/487

1. Les fréquences utilisables par les moyens de transport sanitaire doivent être les fréquences de détresse, de sécurité et d'appel mentionnées dans l'article N7 (500 kHz - renvoi 3480/187, 2 182 kHz - renvoi 3494/201, 4 125 kHz - renvoi 3505/209A, 6 215,5 kHz - renvoi 3508/211A, 121,5 MHz - renvoi 3572/273, 156,8 MHz - renvoi 3595/287 et 243 MHz - renvoi 3619/309).

Les messages émis par un moyen de transport sanitaire sur n'importe laquelle de ces fréquences seraient plus faciles à capter car les stations assurent déjà une veille sur ces fréquences.

(La modification de l'article N7 n'est pas nécessaire.)

GRC/147/488

2. Les fréquences utilisables par les moyens de transport sanitaire doivent être notifiées à l'UIT conformément aux procédures de notification en vigueur de l'article N12 du Règlement des radiocommunications. La Grèce estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier les aspects réglementaires de la notification pour ces fréquences.

(La modification de l'article N12 n'est pas nécessaire.)

3. Dans l'article N23 "Identification des stations", il conviendrait d'ajouter une disposition visant les moyens de transport sanitaire pour reconnaître les missions qui leur incombent.

GRC/147/489 ADD 5333A Les moyens de transport sanitaire doivent utiliser un signal de priorité qui permette d'identifier leur mission.

4. Dans l'article N35 "Fréquences pour la détresse et la sécurité", il convient d'ajouter une disposition visant à spécifier les conditions d'utilisation des fréquences employées par les moyens de transport sanitaire.

GRC/147/490 ADD 6670A Les fréquences 500 kHz, 2 182 kHz, 4 125 kHz, 6 215,5 kHz, 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées par les moyens de transport sanitaire aux fins d'identification ou de liaisons.

*) Voir également les Documents N°s 86A, 86B et 132.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

5. Dans l'article N37 "Transmissions d'urgence et de sécurité", il convient d'ajouter une disposition visant à décrire les données que doit comporter un message émanant d'un moyen de transport sanitaire.

GRC/147/491 ADD 6885A Les messages des moyens de transport sanitaire doivent comporter les éléments suivants :

- indicatif d'appel ou nom du moyen de transport sanitaire
- emplacement du moyen de transport sanitaire
- itinéraire prévu
- durée du transport ou heures de départ et d'arrivée prévues selon le cas
- autres informations, telles que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques de veille, les langues conventionnelles et les modes et codes des radars secondaires de surveillance.

Point 2.7 de l'ordre du jour

Remaniement du Règlement des radiocommunications

1. La Grèce accepte, dans son principe, le remaniement du Règlement des radiocommunications tel qu'il a été préparé par le Groupe d'experts et approuvé par la Résolution N° Sat.10. Cet accord n'exclut pas la possibilité de modifications d'ordre rédactionnel.

2. Au cas où des modifications complémentaires s'avèreraient nécessaires à la suite des résultats obtenus lors de la CAMR-79, la Grèce estime que les modifications du remaniement devront porter uniquement sur la forme et non sur le fond du Règlement des radiocommunications.

Point 2.8 de l'ordre du jour

Dispositions d'ordre comptable

Compte tenu des Avis D.90/F.111 "Taxation, comptabilité et remboursements dans le service mobile maritime" et E.190/F.110 "Dispositions relatives à l'exploitation dans le service mobile maritime" établis conformément aux Résolutions N^{os} Mar2 - 22 et Mar2 - 23, la Grèce souscrit aux conclusions correspondantes et propose par conséquent ce qui suit :

GRC/147/492 1. L'incorporation du projet de dispositions d'ordre réglementaire du CCITT dans le Règlement des radiocommunications, sous la forme d'un nouvel article N62A au Chapitre NXI.

GRC/147/493 2. La suppression de tous les articles du Règlement additionnel des radiocommunications.

GRC/147/494 3. La suppression du chapitre NXIII (articles N69, N70, N71 et N72) du Règlement des radiocommunications.

GRC/147/495

4. Le maintien des articles N48, N58 (modifié par le CCITT) et N66 dans le Règlement des radiocommunications.

Motifs: Comme il est indiqué ci-dessus, l'adoption des Avis D.90/F.111 et E.190/F.110 du CCITT conduit à éliminer du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications certaines dispositions traitant des procédures comptables et d'exploitation applicables aux communications du service mobile maritime, lorsque ces dispositions n'ont pas besoin de conserver un statut réglementaire et figurent dans les Avis du CCITT.

La Grèce estime qu'il convient de conserver dans le Règlement des radiocommunications les articles N48, N58 et N66 qui traitent d'implications pour la sécurité.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 148-F
4 septembre 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Barbade

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

CHAPITRE NIII

ARTICLE N7

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

Le tableau ci-joint indique les modifications que la Barbade propose d'apporter à l'Article N7/5 du Règlement des radiocommunications.

kHz
10 - 14

		Attribution aux services		
		Région 1	Région 2	Région 3
BRB/148/1	MOD	10 - 14	RADIONAVIGATION ~~Radiolocalisation~~	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

kHz
70 - 90

		Région 1	Région 2	Région 3
		70 - 72 (NOC) RADIONAVIGATION 3456/162	70 - 90 (NOC) FIXE MOBILE MARITIME 3452/158 RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation	70 - 90 (NOC) FIXE MOBILE MARITIME 3452/158 RADIONAVIGATION 3456/162
BRB/148/2	MOD	72 - 84 FIXE MOBILE MARITIME 3452/158 ~~RADIONAVIGATION 3456/162~~ 3455/161 3457/163		
		84 - 86 (NOC) RADIONAVIGATION 3456/162 3457/163		
BRB/148/3	MOD	86 - 90 FIXE MOBILE MARITIME 3452/158 ~~RADIONAVIGATION 3456/162~~ 3457/163	3458/164	3459/165

Motifs : Eliminer, pour la radionavigation, des dispositions redondantes dans des bandes partagées et améliorer ainsi les dispositions relatives aux services fixe et mobile.

NOC 3456/162, 3457/163, 3458/164, 3459/165

kHz
90 - 110

		90 - 110	90 - 110	90 - 110
BRB/148/4	MOD (WW)	~~FIXE~~ ~~MOBILE MARITIME 3452/158~~ RADIONAVIGATION ~~3457/163 3460/166 3461/167~~	RADIONAVIGATION ~~Fixe~~ ~~Mobile Maritime 3452/158~~ ~~3460/166 3461/167~~	~~FIXE~~ ~~MOBILE MARITIME 3452/158~~ RADIONAVIGATION ~~3460/166 3461/167~~

Motif : Répondre au besoin d'une attribution mondiale exclusive pour le service de radionavigation.

BRB/148/5 SUP 3460/166

Motif : Devenu inutile, en particulier du fait de l'attribution exclusive.

BRB/148/6 MOD 3461/167 Les émissions classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande ~~90 - 160 kHz~~ 110 - 150 kHz pour les stations du service fixe et dans la bande 110 - ~~160~~ 150 kHz pour les stations du service mobile maritime. Exceptionnellement, les émissions de la classe A7J sont également autorisées dans la bande 110 - ~~160~~ 150 kHz pour les stations du service mobile maritime.

Motif : Tenir compte de la modification des bandes.

kHz
110 - 112

BRB/148/7 MOD

Region 1
110 - 112 FIXE MOBILE MARITIME ~~RADIONAVIGATION 3456/162~~ 3457/163 3461/167 3462/168

Motif : (110 - 112 kHz) - Dispositions redondantes pour la radionavigation (voir 70 - 90 kHz).

BRB/148/8 SUP 3462/168 (dans les cases 115 - 126 kHz (Région 1) et 110 - 130 kHz (Régions 2 et 3)).

Motif : On n'a connaissance d'aucune demande du service aéronautique. Opinion partagée par l'OACI.

kHz
150 - 285

BRB/148/9 MOD

150 - 160 MOBILE MARITIME ~~3461/167~~ ~~3467/174~~ RADIODIFFUSION ~~3468/175~~
160 - 255 (NOC) RADIODIFFUSION 3469/176

kHz
150 - 285 (suite)

		Région 1
BRB/148/10	MOD	255 - 285 ~~MOBILE-MARITIME~~ ~~3467/174~~ RADIODIFFUSION ~~RADIONAVIGATION~~ ~~AERONAUTIQUE~~ 3469/176 ~~3470/177~~ 3471/178

Motif : Attribuer à la radiodiffusion en ondes hectométriques une bande exclusive dans la Région 1, conformément aux recommandations de la Conférence de radiodiffusion LF/MF de 1975, à condition de trouver pour la radionavigation aéronautique une bande exclusive de remplacement.

BRB/148/11 SUP 3467/174

BRB/148/12 SUP 3468/175

BRB/148/13 SUP 3470/177

NOC 3471/178

kHz
285 - 495

		Région 1	Région 2	Région 3
BRB/148/14	MOD	285 - 315	RADIONAVIGATION MARITIME (Radiophares) ~~Radionavigation aéronautique~~	
BRB/148/15	MOD	315 - ~~405~~ 445 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~Mobile aéronautique~~	315 - 325 (NOC) RADIONAVIGATION MARITIME (Radiophares) Radionavigation aéronautique	
BRB/148/16		3473/180 ~~3474/181~~ 3478/185	325 - ~~405~~ 445 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aéronautique	

kHz
285 - 495 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
BR3/148/17	MOD	~~405~~ - ~~415~~ 445 - 450 ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (Radiogoniométrie) 3475/182 3476/183 ~~3477/184~~ 3478/185	~~405~~ - ~~415~~ 445 - 450 RADIONAVIGATION MARITIME (Radiogoniométrie) /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ Mobile aéronautique 3475/182	~~405~~ - ~~415~~ 445 - 450 RADIONAVIGATION Mobile aéronautique 3475/182
BRB/148/18	MOD	~~415~~ - ~~490~~ 450 - 495	MOBILE MARITIME 3478/185 3479/186	

Motif : Attribuer en exclusivité la bande 315 - 445 kHz aux radiophares aéronautiques et éliminer des dispositions secondaires inutiles.

NOC 3473/180

PRB/148/19 SUP 3474/181

BRB/148/20 SUP 3477/184

kHz
495 - 526,5

BRB/148/21	MOD	~~490~~ - ~~510~~ 495 - 505	MOBILE (détresse et appel) 3480/187	
BRB/148/22	MOD	~~510~~ - ~~525~~ 505 - 526,5 MOBILE MARITIME 3479/186 ~~Radionavigation aéronautique~~ /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ 3478/185	~~510~~ 505 - 525 ~~MOBILE~~ ~~/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/~~ ~~3481/188~~ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	~~510~~ 505 - 525 MOBILE MARITIME Mobile aéronautique Mobile terrestre /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ ~~3482/189~~ 3481/188

BRB/148/23 NOC 3480/187

Motif : Emploi indispensable

BRB/148/24 SUP 3482/189

Motif : Modification de l'attribution

kHz
525 - 535

		Région 1	Région 2	Région 3
BRB/148/25	MOD		525 - 535	525 - 535
BRB/148/25A	MOD	526,5 - 535 RADIODIFFUSION 3483/190	~~MOBILE~~ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE /RADIODIFFUSION/ 3484/191 ~~/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/~~ ~~3481/188~~	~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ ~~/RADIODIFFUSION/~~

kHz
535 - 1 605

535 - 1 605 (NOC)	RADIODIFFUSION		

kHz
1 605 - 2 000

BRB/148/26	MOD	1 605 - 2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	1 605 - 1 800 (NOC) FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiolocalisation	1 605 - 1 800 FIXE MOBILE /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ ~~3491/197~~
BRB/148/27	MOD		1 800 - 2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION 3492A*) MOD 3492/198*)	
		~~3485/192~~ 3486/420 3487/193 3488/194 ~~3489/195~~ 3490/195A		

BRB/148/28 SUP 3485/192

Motif : Devenu superflu.

---

*) Note du Secrétariat général : Le texte du nouveau renvoi 3492A et le texte modifié du renvoi 3492/198 seront communiqués ultérieurement.

BRB/148/29 SUP 3489/195 Devenu superflu, les stations Loran ne fonctionnant plus dans la Région 1.

BRB/148/30 SUP 3491/197 Devenu superflu, étant donné le changement de statut de la radionavigation aéronautique dans la Région 3.

kHz
2 000 - 2 065

		Région 1	Région 2	Région 3
BRB/148/31	MOD	2 000 - 2 045 MOBILE MARITIME ~~FIXE~~ Fixe ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ Mobile terrestre 3487/193 3490/195A	2 000 - 2 065 MOBILE MARITIME ~~FIXE~~ Fixe ~~MOBILE~~ Mobile terrestre Mobile aéronautique	
BRB/148/32	MOD	2 045 - 2 065 MOBILE MARITIME AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE ~~FIXE~~ Fixe ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ Mobile terrestre 3487/193 3490/195A		

kHz
2 502 - 2 850

BRB/148/33	MOD	2 502 - ~~2-625~~ 2 575	
BRB/148/34	MOD	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 3487/193 3490/195A	2 505 - ~~2-625~~ 2 575 FIXE MOBILE

kHz
2 502 - 2 850 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
BRB/148/35	MOD	2 575 - 2 625 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ MOBILE MARITIME Fixe Mobile terrestre 3487/193 3490/195A	2 575 - 2 650 MOBILE MARITIME ~~FIXE~~ Fixe ~~MOBILE~~ Mobile terrestre	
BRB/148/36	MOD	2 625 - 2 650 MOBILE MARITIME ~~RADIONAVIGATION MARITIME~~ ~~3468/175 3490/195A~~		
BRB/148/37	MOD	2 650 - 2 850 (NOC) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 3490/195A 3499/205	2 650 - 2 850 FIXE MOBILE	

Motif : Conformément à la Recommandation Mar2 - 3, les bandes 2 000 - 2065 kHz et 2 575 - 2 650 kHz sont, dans le monde entier, nécessaires à l'établissement de voies communes navire/côtière et navire/navire.

kHz
3 500 - 4 000

BRB/148/38	MOD	3 500 - 3 800 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~	3 500 - ~~4 000~~ 3 900 AMATEUR FIXE ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~	3 500 - ~~3 900~~ 3 800 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ 3501/206 3502/207
BRB/148/39	MOD	3 800 - 3 900 (NOC) FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE		3 800 - 3 900 AMATEUR FIXE MOBILE 3501/206 3502/207

kHz
3 500 - 4 000 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
BRB/148/40	MOD	3 900 - 3 950 (NOC) MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	3 900 - 3 950 RADIODIFFUSION FIXE ~~AMATEUR~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~	3 900 - 3 950 (NOC) MOBILE AERONAUTIQUE RADIODIFFUSION
BRB/148/41	MOD	3 950 - 4 000 (NOC) FIXE RADIODIFFUSION	3 950 - 4 000 RADIODIFFUSION ~~AMATEUR~~ ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~	3 950 - 4 000 (NOC) FIXE RADIODIFFUSION

kHz
4 063 - 4 650

BRB/148/42	MOD	4 063 - ~~4 438~~ 4 500	MOBILE MARITIME 3503/208 3504/209 3505/209A	
BRB/148/43	MOD	4 500 - 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		4 500 - 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique

kHz
5 005 - 5 060

BRB/148/44	MOD	5 005 - 5 060	FIXE RADIODIFFUSION ~~3496/202~~

Motif : Dans la bande 5 005 - 5 060 kHz, supprimer le renvoi 3496/202 pour permettre la radiodiffusion dans le monde entier. Une coordination soigneuse de tout emploi de cette bande par le service de radiodiffusion doit facilement protéger les usagers actuels du service fixe.

kHz
5 950 - 6 525

		Région 1	Région 2	Région 3
BRB/148/45	MOD	5 950 - ~~6-200~~ 6 150	RADIODIFFUSION	
BRB/148/46	MOD	6 150 - 6 525	MOBILE MARITIME 3507/211 3508/211A	

kHz
6 765 - 8 815

BRB/148/47	MOD	6 765 - ~~7-000~~ 6 900	FIXE	
BRB/148/48	MOD	6 900 - 7 100	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
BRB/148/49	MOD	7 100 - ~~7-300~~ 7 400 RADIODIFFUSION 3509/212 3509A*)	7 100 - ~~7-300~~ 7 400 ~~AMATEUR~~ RADIODIFFUSION 3509A*)	7 100 - ~~7-300~~ 7 400 RADIODIFFUSION 3509A*)
BRB/148/50	MOD	~~7-300 - 8-195~~ 7 400 - 8 100	FIXE	
BRB/148/51	MOD	8 100 - 8 815	MOBILE MARITIME 3495/201A 3510/213	

kHz
9 040 - 9 995

BRB/148/52	MOD	9 040 - ~~9-500~~ 9 425	FIXE
BRB/148/53	MOD	~~9-500 - 9-775~~ 9 425 - 9 875	RADIODIFFUSION
BRB/148/54	MOD	~~9-775~~ 9 875 - 9 995	FIXE

Motif : Prévoir une plus large partie du spectre pour le service de radiodiffusion, étant donné l'encombrement de la bande actuelle.

*) Note du Secrétariat général : Le texte du nouveau renvoi 3509A est en cours de préparation.

kHz
10 100 - 11 175

		Région 1	Région 2	Région 3
BRB/148/55	MOD	10 100 - ~~11 175~~ 10 300	FIXE AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
BRB/148/56	MOD	10 300 - 11 175	FIXE	

Motif : Elargir entre 7 et 14 MHz la partie du spectre attribuée au service d'amateur, pour tenir compte des variations des conditions de propagation.

kHz
11 400 - 13 200

BRB/148/57	MOD	11 400 - ~~11 700~~ 11 650	FIXE 3512/216	
BRB/148/58	MOD	11 650 - 11 975	RADIODIFFUSION	
BRB/148/59	MOD	11 975 - ~~12 330~~ 12 200	FIXE	
BRB/148/60	MOD	~~12 330~~ 12 200 - 13 200	MOBILE MARITIME 3510/213	

Motif : L'actuel encombrement de la bande 11 700 - 11 975 kHz attribuée à la radiodiffusion et de la bande 12 330 - 13 200 kHz attribuée au service mobile maritime sera moindre si on leur attribue de petites fractions des bandes du service fixe (voir la Recommandation Mar2 - 9).

kHz
13 360 - 14 000

BRB/148/61	MOD	13 360 - ~~14 000~~ 13 900	FIXE 3513/217	
BRB/148/62	MOD	13 900 - 14 000	~~FIXE~~ RADIOASTRONOMIE 3513/217	

Motif : Compte tenu des raisons données dans les Rapports 224-4 et 699 du CCIR, ainsi que de la Recommandation Spa2 - 7 publiée dans le Règlement des radiocommunications, attribuer à la radioastronomie une bande située entre 10 et 15 MHz.

kHz
15 100 - 17 900

		Région 1	Région 2	Région 3
BRB/148/63	MOD	15 100 - ~~15-450~~ 15 550	RADIODIFFUSION	
BRB/148/64	MOD	~~15-450 - 16-460~~ 15 550 - 16 300	FIXE	
BRB/148/65	MOD	16 300 - 17 360	MOBILE MARITIME 3510/213	
BRB/148/66	MOD	17 360 - ~~17-700~~ 17 600	FIXE	
BRB/148/67	MOD	17 600 - 17 900	RADIODIFFUSION	

Motif : Réduire l'actuel encombrement du service de radiodiffusion et du service mobile maritime dans cette partie du spectre.

kHz
21 750 - 22 000

BRB/148/68	MOD	21 750 - 21 850	FIXE
BRB/148/69	MOD	21 850 - 21 870	~~RADIOASTRONOMIE~~ FIXE 3517/221B
BRB/148/70	MOD	21 870 - ~~22-000~~ 21 924	~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~ FIXE
BRB/148/71	MOD	21 924 - 22 000	~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ MOBILE AERONAUTIQUE (R)

Motif : Conformément à la Recommandation N° Aer2 - 5 de la CAMR aéronautique (R), Genève, 1978. Une bande exclusive destinée aux radiocommunications à grande distance est nécessaire au service mobile aéronautique (R). Puisque la bande 23 350 - 23 550 kHz est attribuée au service de radioastronomie, ce service n'a plus besoin de la bande 21 850 - 21 870 kHz.

kHz
23 350 - 24 990

		Région 1	Région 2	Région 3
BRB/148/72	MOD	23 350 - ~~24 990~~ 23 550	~~FIXE~~ ~~MOBILE-TERRESTRE~~ RADIOASTRONOMIE 3518/222	
BRB/148/73	MOD	23 550 - 24 000	FIXE MOBILE TERRESTRE 3518/222	
BRB/148/74	MOD	24 000 - 24 500	~~FIXE~~ ~~MOBILE-TERRESTRE~~ AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
BRB/148/75	MOD	24 500 - 24 990	FIXE MOBILE TERRESTRE 3519/222A	

Motif : Attribuer au service d'amateur une bande située entre 21 et 28 MHz, pour tenir compte des variations des conditions de propagation.

MHz
108 - 117,975

BRB/148/76 NOC (Attribution figurant dans la bande 108 - 117,975 MHz)

Motif : Bande très utilisée dans le monde entier.

MHz
117,975 - 136

BRB/148/77	MOD	117,975 - 136	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 3495/201A 3572/273 3573/273A 3573B*) ~~3574/274~~ ~~3575/274A~~ 3576/274B 3577/275

BRB/148/78 NOC 3495/201A

BRB/148/79 NOC 3572/273

Motif : Ces renvois doivent être maintenus pour le signal international de détresse et pour les opérations coordonnées de recherches et de sauvetage.

*) Note du Secrétariat général : Le texte du nouveau renvoi 3573B est en cours de préparation.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 149-F
1er novembre 1979
Original : espagnol

COMMISSIONS 4, 6, 7

République Argentine

Remplacer la proposition ARG/149/206 figurant à la page 13 du Document N° 149 par la suivante :

ARG/149/206 ADD
(Corr.1)

RESOLUTION N° BB

relative à l'utilisation des méthodes informatiques pour la gestion du spectre

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1979),

considérant

a) qu'il est de plus en plus nécessaire de rationaliser l'utilisation du spectre, à mesure qu'augmentent les exigences à satisfaire pour son utilisation;

b) que toutes les administrations auront besoin à l'avenir d'utiliser le spectre de façon plus intensive;

c) que le spectre n'est pas toujours utilisé de façon rationnelle, faute des moyens ou ressources nécessaires à cette fin,

décide

1. que le Secrétaire général de l'UIT devra accorder la priorité à toute demande de coopération technique qui aura pour objet d'optimiser l'utilisation du spectre parmi les Membres de l'Union;

2. que, dans les cycles d'études organisés périodiquement par l'IFRB, l'effort devra porter principalement sur l'enseignement de l'utilisation des systèmes informatiques pour la gestion et l'administration du spectre des fréquences;

3. que des campagnes intensives devront être menées, par le truchement du Secrétariat général, pour que les administrations qui ne disposent pas encore de systèmes informatiques applicables à la gestion du spectre, puissent mettre en oeuvre de tels systèmes dans les délais les plus brefs;

4. que le Secrétaire général devra, dans la mesure du possible, mettre à la disposition des administrations, les experts en informatique de l'Union, afin de les conseiller sur l'établissement de centres de traitement des données et sur la spécialisation du personnel affecté à cette tâche;

5. que le Secrétaire général devra chercher à obtenir les ressources jugées nécessaires pour la réalisation de ces objectifs;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

invite le Conseil d'administration à se procurer les ressources supplémentaires jugées nécessaires à cette fin;

demande aux administrations de donner à leurs représentants aux Nations Unies les instructions voulues pour qu'ils appuient le projet susmentionné.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 149-F
11 septembre 1979
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

République Argentine*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Introduction

Par souci de concision, nous ferons une introduction aussi synthétique que possible, car nous considérons que les motifs donnés dans chaque cas sont suffisamment explicites.

Les définitions nouvelles, qui apparaissent précédées de ADD, sont considérées comme nécessaires et utiles, car elles précisent le sens de certains termes qui sont largement employés dans le Règlement des radiocommunications sans avoir fait l'objet d'une définition préalable.

Les propositions MOD visent, dans la plupart des cas, à clarifier les notions exposées.

Pour terminer, nous ajoutons deux projets de Recommandation qui, s'ils étaient approuvés, permettraient à notre avis une meilleure utilisation future du spectre et une préparation plus rationnelle des délégations, surtout pour les pays dont les ressources humaines sont limitées.

Nous complétons la liste par un projet de Recommandation, destiné à la prochaine Conférence sur les services mobiles, qui a trait à l'application d'un système mondial de détresse et de sécurité.

---

*) Voir également les Documents N°s 14 et 129.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE N1/1

Termes et définitions

ARG/149/147 MOD 3005/7 Ondes électriques : Toute manifestation d'énergie, arbitrairement limitée aux fréquences inférieures à 3 000 THz et rayonnée sous forme d'ondes électromagnétiques se propageant dans un milieu quelconque sans guides artificiels, tels que conducteurs, guides d'ondes ou fibres optiques.

Motif : Mise à jour de la définition.

ARG/149/148 ADD 3005A Rayonnement : Energie électromagnétique produite par un élément ou système quelconque, qu'il soit ou non lié aux radiocommunications.

Motif : Définir un terme largement utilisé.

ARG/149/149 ADD 3005B Emission : Energie électromagnétique produite dans l'antenne d'un système de radiocommunications.

Motif : Définir des termes utilisés l'un pour l'autre dans le Règlement actuel. Différenciation entre ces termes.

ARG/149/150 ADD 3006A Attribution : Bande de fréquences destinée à un ou plusieurs services spécifiés dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

ARG/149/151 ADD 3006B Allotissement : Voie qui peut être assignée à une station par une ou plusieurs administrations dont les pays font partie d'une ou de plusieurs zones définies dans un plan d'allotissement.

ARG/149/152 ADD 3006C Assignation : Voie dont une administration autorise l'utilisation par une ou plusieurs stations d'un service déterminé, conformément aux normes fixées par l'administration (voir les numéros 3134A, 3138A et 3443A).

Motif : Définir des termes largement utilisés dans le Règlement des radiocommunications et ses appendices.

ARG/149/153 MOD 3038/24 Service fixe aéronautique : Service fixe destiné à la transmission des informations relatives à ~~la navigation aérienne, à la préparation et à la sécurité des vols~~ la sécurité de la navigation aérienne et à la régularité des vols.

Motif : Veiller en priorité à la sécurité des vols et, accessoirement, à leur régularité.

ARG/149/154 ADD 3118B Station terrienne mobile : Station du service mobile par satellite destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement et pendant des haltes en des points non déterminés.

Motif : Définir un terme utilisé dans la description du "service mobile par satellite".

ARG/149/155 ADD 3118C Station terrienne côtière : Station côtière qui participe au service mobile maritime par satellite.

Motif : Définir un terme utilisé dans le Règlement. Harmoniser cette définition avec d'autres définitions du service.

ARG/149/156 ADD 3134A Bande de fréquences : Portion du spectre radioélectrique limitée par deux fréquences données.

Motif : Définir un terme largement utilisé.

ARG/149/157 ADD 3136A Fréquence porteuse (de référence) : Fréquence porteuse qui correspond à une émission A3J, lorsqu'on émet en classe d'émission A3A ou A3H (voir l'appendice 27 Aer 2).

Motif : Définir un terme largement utilisé.

ARG/149/158 MOD 3138/89 Bande de fréquences assignée : Bande de fréquences dont le centre coïncide avec la fréquence assignée à la station et dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence. Dans le cas des stations de radiocommunications spatiales, il faut ajouter la valeur des décalages maxima dus à l'effet Doppler pouvant se produire.

Motif : Tenir compte des effets produits par les vitesses relatives des sources de rayonnement.

ARG/149/159 ADD 3138A Voie (ou canal) : Bande de fréquences nécessaire pour effectuer une communication conformément à l'utilisation à laquelle la bande est destinée, augmentée des marges de fréquence nécessaires d'un point de vue technique pour séparer une voie (ou un canal) d'une autre (ou d'un autre).

Motif : Définir un terme largement utilisé.

ARG/149/160 MOD 3141/92 Rayonnement non essentiel : Toute émission d'énergie rayonnée hors de la bande de fréquences assignée.

Motif : Etablir une correspondance avec la définition de la bande de fréquences assignée.

ARG/149/161 MOD 3149/99 Gain d'une antenne : Rapport, généralement exprimé en décibels, entre la puissance nécessaire à l'entrée d'une antenne de référence, et la puissance fournie à l'entrée de l'antenne donnée, pour que les deux antennes produisent, dans la direction du maximum de rayonnement, le même champ (ou la même puissance surfacique) à la même distance. On peut éventuellement considérer le gain pour une polarisation spécifiée.

Suivant le cas, on distingue :

- le gain isotrope (Gi) si l'antenne de référence est une antenne isotrope;

- le gain (relatif) par rapport à un doublet demi-onde (Gd) si l'antenne de référence est un doublet demi-onde supposé isolé dans l'espace;

- le gain (relatif) par rapport à une antenne verticale courte (Gv) si l'antenne de référence est une antenne verticale au sol sans perte et courte (moins d'un quart d'onde).

Motif : Tenir compte du Rapport de la RSP.

ARG/149/162 SUP 3150/100

ARG/149/163 SUP 3151/101

ARG/149/164 SUP 3152/102

Motif : Définitions incluses dans MOD 3149.

ARTICLE N2

ARG/149/165 MOD 3183/112 § 1. Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en **neuf** quinze bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs, conformément au tableau ci-après. Les fréquences sont exprimées :

- en kilohertz (kHz) jusqu'à 3 000 kHz inclus,
- en mégahertz (MHz) au-delà, jusqu'à 3 000 MHz inclus,
- en gigahertz (GHz) au-delà, jusqu'à 3 000 GHz inclus,
- en térahertz (THz) au-delà, jusqu'à 3 000 THz inclus.

Numéro de la bande	Gamme de fréquences	Subdivision métrique correspondante
1	3 à 30 Hz	
2	30 à 300 Hz	
3	300 à 3 000 Hz	
4	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques
5	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques
6	300 à 3 000 kHz	Ondes hectométriques
7	3 à 30 MHz	Ondes décamétriques
8	30 à 300 MHz	Ondes métriques
9	300 à 3 000 MHz	Ondes décimétriques
10	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques
11	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques
12	300 à 3 000 GHz ou 3 THz	Ondes décimillimétriques
13	3 à 30 THz	Ondes centimillimétriques
14	30 à 300 THz	Ondes micrométriques
15	300 à 3 000 THz	Ondes décimicrométriques

ARTICLE N8/6

Dispositions spéciales relatives à l'assignation
et à l'emploi des fréquences

ARG/149/166 NOC 3923/419

Motif : La méthode est utile pour des cas spéciaux et/ou d'urgence ou d'assistance.

ARTICLE N12/9

ARG/149/167 MOD 4299/504 (2) ~~Le Comité ne procède pas à l'examen spécifié au numéro 4297/502 lorsqu'il s'agit d'une fiche de notification concernant une station de radiodiffusion de la Région 2 dans la bande 535 - 1 605 kHz.~~
Lorsqu'il s'agit d'une fiche de notification concernant une fréquence supérieure à 28 000 kHz, le Comité ne procède à l'examen spécifié au numéro 4298/503 qu'à la demande d'une administration directement intéressée ou dont les services sont défavorablement influencés lorsqu'une coordination n'a pas été possible entre les administrations en cause.

Motif : Permettre l'application de l'Accord de radiodiffusion 535 - 1 605 kHz dans la Région 2.

ARG/149/168 SUP 4410/576

Motif : Comme pour le numéro 4299/504.

ARTICLE N15/10

ARG/149/169 MOD 4877/640 A intervalles réguliers, les administrations présentent au Comité international d'enregistrement des fréquences les projets d'horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz. Les horaires ainsi notifiés sont relatifs à chacune des saisons suivantes, déterminées d'après les conditions de propagation, et ils sont mis en application le premier dimanche de chacune des saisons intéressées, à ~~0100 TMG~~ 0000 UTC.

Motif : Faire coïncider l'heure avec le lever du jour et remplacer le sigle TMG par UTC, conformément à l'Avis 535 du CCIR.

ARTICLE N20/15

ARG/149/170 MOD 5142/718 (3) Toutefois on ne doit pas demander au Comité de traiter des cas de brouillages nuisibles entre des stations fonctionnant dans une même bande et conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences, lorsque l'une au moins des stations intéressées relève d'une classe pour laquelle aucune notification de fréquence n'est requise aux termes des numéros 4280/486 ou 4281/487 du présent Règlement~~, ou entre stations de la Région 2 fonctionnant dans la bande 535 - 1 605 kHz~~. De tels cas de brouillages nuisibles sont résolus par arrangements bilatéraux ou multilatéraux dans lesquels il convient que les administrations intéressées observent notamment les dispositions du numéro 704.

Motif : Permettre l'application de l'Accord de radiodiffusion 535 - 1 605 kHz dans la Région 2.

ARTICLE N22/18

Licences

ARG/149/171 NOC 5221/725

Motif : Permettre l'intervention de l'Etat concerné et, par voie de conséquence, fixer sa responsabilité en matière de coordination.

ARG/149/172 NOC 5228/732

ARG/149/173 NOC 5229/733

Motif : Faciliter le déplacement des navires ou aéronefs, grâce à des certificats provisoires.

ARTICLE N24/20

Documents de service

ARG/149/174 MOD 5552/832 (2) Dans les documents de service, les noms des stations côtières, aéronautiques, radiogoniométriques et de radiophare sont suivis des mots :

- RADIO pour les stations côtières;
- AERADIO pour les stations aéronautiques;
- GONIO pour les stations radiogoniométriques maritimes;
- PHARE pour les stations de radiophare maritime;
- AEROPHARE pour les stations de radiophare aéronautique.

Motif : Officialiser dans le Règlement un terme qui s'emploie déjà pour caractériser les stations aéronautiques.

ARTICLE N33

B. Radiophares aéronautiques

ARG/149/175 MOD 6476/433 § 15. (1) L'assignation des fréquences de radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 et 415 kHz est fondée sur une protection contre les brouillages d'au moins ~~10 dB~~ 15 dB dans toute la zone de service de chaque radiophare.

Motif : Adopter les valeurs recommandées par l'OACI pour les radiophares aéronautiques non directionnels.

ARTICLE N34

ARG/149/176 NOC 6599/966

ARG/149/177 NOC 6600/967

ARG/149/178 NOC 6601/968

ARTICLE N35

ARG/149/179 NOC 6652/969

ARG/149/180 NOC 6662/1321

ARTICLE N36/36

Section III. Appel de détresse

ARG/149/181 MOD 6773/1393 (2) L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend :

- le signal de détresse MAYDAY (prononcé trois fois)[1];

- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

- l'indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse (prononcé trois fois).

Motifs : Il faut accepter en principe que l'appel comprenne le moins d'éléments possible, sans toutefois nuire à son interprétation.

Cette proposition a pour but d'aligner les procédures avec celles utilisées par l'OACI.

Section IV. Messages de détresse

ARG/149/182 SUP 6777/1398

ARG/149/183 ADD 6777A (2) En règle générale, une station d'aéronef, si elle en a le temps, compose le message de détresse avec le plus grand nombre possible des renseignements suivants, prononcés clairement dans l'ordre indiqué :

- identification de l'aéronef;

- nature de la détresse;

- intention du commandant de bord;

- position réelle, niveau (c'est-à-dire niveau de vol, altitude, etc.) le cas échéant, et le cap suivi.

Motif : Il convient de s'aligner sur les procédures adoptées par l'OACI, qui ont été suffisamment expérimentées. Les variantes proposées ne modifient pas fondamentalement la méthode suivie dans le Règlement actuel, mais elles ont pour objet d'introduire l'ordre de succession généralement appliqué en aéronautique.

ARG/149/184 SUP 6778/1399

---

1) Dans le cas des aéronefs, il est préférable que le signal soit prononcé trois fois.

ARG/149/185 ADD 6778A (3) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position en fournissant les renseignements suivants :

- sa latitude et sa longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST;

- la localité la plus proche et sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST ou de tout renseignement jugé utile.

Motif : Comme pour le numéro 6377/1398.

ARTICLE N37

ARG/149/186 MOD 6874/1478 (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe de mots PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français "panne". Il est transmis avant l'appel. Toutefois, dans le cas des aéronefs, la répétition des groupes est effectuée chaque fois qu'elle est possible.

Motif : Il faut que l'appel comporte le moins d'éléments possible, sans nuire toutefois à l'interprétation. Uniformiser les procédures avec celles de l'OACI.

ARG/149/187 NOC 6876/1480

ARG/149/188 MOD 6878/1482 (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

Les stations d'aéronef émettent sur la fréquence employée pour leurs communications jusqu'au moment de la détresse ou, si nécessaire, sur une autre fréquence permettant de réaliser l'objectif recherché.

Motif : Comme pour le numéro 1478.

ARG/149/189 MOD 6889/1491 (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse. Dans le service mobile aéronautique, on utilise les fréquences de ce service servant à diffuser le message qui suivra le signal.

ARG/149/190 MOD 6891/1492A Dans le service mobile maritime et dans le service mobile aéronautique, les messages de sécurité sont, en règle générale, adressés à toutes les stations. Ils peuvent cependant, dans certains cas, être adressés à une station déterminée.

Motif : Compte tenu de ce qui est indiqué au numéro 1490 sur la portée du signal de sécurité (avis importants), il est nécessaire d'inclure le service mobile aéronautique dans les dispositions 6889/1491 (2) et 6891/1492A, parce qu'il est utile d'appliquer cette procédure facultative à beaucoup d'autres cas. Par ailleurs, la référence à la fréquence (ou aux fréquences) sur laquelle (lesquelles) le signal doit être transmis est une information qui s'applique également au service mobile maritime.

ARTICLE N42

ARG/149/191 NOC 7225/948

ARTICLE N44

ARG/149/192 NOC 7288/928

ARTICLE N47

Dispositions spéciales relatives à l'emploi
des fréquences dans le service mobile aéronautique

ARG/149/193 NOC 7376/429

ARG/149/194 NOC 7377/430

ARG/149/195 MOD 7378/431 § 3. Les fréquences ~~des bandes~~ attribuées au service mobile aéronautique dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques ~~entre 2 850 et 18 030 kHz~~ (voir l'article N7/5) sont assignées conformément aux dispositions des appendices 26 et 27 Aer 2 et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

ARG/149/196 NOC 7379/432

ARTICLE N48/37

Ordre de priorité des communications
dans le service mobile aéronautique

ARG/149/197 NOC 7408/1496

ARG/149/198 MOD 7867/922 Le temps ~~moyen de Greenwich (TMG)~~ universel coordonné (UTC), compté de ~~0001~~ 0000 à 2400 h. à partir de minuit, doit être employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service radioélectrique et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils radioélectriques en exécution d'un accord international. Il en est, autant que possible, de même pour les autres navires.

Motif : Faire coïncider le lever du jour avec 0000 heure, le temps étant une fonction continue. Remplacer le sigle TMG par le sigle UTC, conformément à l'Avis 535 du CCIR.

ARTICLE N56

Communications des aéronefs avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

A. Dispositions générales

ARG/149/199 NOC 7962/993

ARG/149/200 NOC 7968/1210

ARG/149/201 NOC 7969/1232

ARG/149/202 NOC 7971/1320

ARTICLE N62

Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime

ARG/149/203 NOC 8684/1218

ARG/149/204 NOC 8685/1219

ARG/149/205 ADD

RESOLUTION N° AA

relative au nombre de commissions à instituer
dans une conférence, en fonction de
l'ordre du jour

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1979),

considérant

a) que certaines administrations, ne disposant pas d'un personnel suffisant, éprouvent des difficultés à constituer les délégations qui les représenteront aux conférences administratives mondiales, à raison d'un délégué par commission formée;

b) qu'il est actuellement impossible de prévoir le nombre et l'appellation des commissions qui seront constituées à chaque conférence avant la réunion de celle-ci,

décide

1. que, sous réserve des dispositions de l'article 77, section 4, de la Convention, lorsque les pays Membres de l'Union seront convoqués désormais à une conférence administrative conformément aux dispositions du chapitre IX de la Convention, le Secrétariat général groupera les sujets de l'ordre du jour de manière que chaque point de celui-ci puisse donner lieu à la formation d'une commission pendant la conférence, en plus des commissions visées aux numéros 369, 442 et 527 de la Convention précitée (Malaga-Torremolinos, 1973);

2. que les points de l'ordre du jour contiendront les titres des chapitres, articles, appendices ou autres précisions nécessaires, afin d'éviter toute incertitude ou tout effort superflu quant à l'interprétation de l'ordre du jour.

ARG/149/206 ADD

RESOLUTION N° BB

relative à l'utilisation des méthodes informatiques
pour la gestion du spectre

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1979),

considérant

a) qu'il est de plus en plus nécessaire de rationaliser l'utilisation du spectre, à mesure qu'augmentent les exigences à satisfaire pour son utilisation;

b) que toutes les administrations auront besoin à l'avenir d'utiliser le spectre de façon plus intensive;

c) que le spectre n'est pas toujours utilisé de façon rationnelle, faute des moyens ou ressources nécessaires à cette fin,

décide

1. que le Secrétaire général de l'UIT devra accorder la priorité à toute demande de coopération technique qui aura pour objet d'optimiser l'utilisation du spectre parmi les Membres de l'Union;

2. que, dans les cycles d'études organisés périodiquement par l'IFRB, l'effort devra porter principalement sur l'enseignement de l'utilisation des systèmes informatiques pour la gestion et l'administration du spectre des fréquences;

3. que des campagnes intensives devront être menées, par le truchement du Secrétariat général, pour que les administrations qui ne disposent pas encore de systèmes informatiques applicables à la gestion du spectre, puissent mettre en oeuvre de tels systèmes dans les délais les plus brefs;

4. que, pour atteindre ces objectifs, le Secrétaire général devra mettre à disposition les ressources jugées nécessaires, par l'intermédiaire du PNUD, et prier les administrations de donner à leurs représentants aux Nations Unies les instructions voulues pour qu'ils appuient le projet susmentionné.

ARG/149/207 ADD

RECOMMANDATION N° CC

relative à l'assignation de fréquences
pour le système mondial de détresse et de sécurité

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1979),

considérant

a) que la XIVe Assemblée du CCIR a approuvé l'Avis 545 relatif à l'attribution de fréquences dans les bandes du service mobile maritime destinées aux communications de détresse et de sécurité;

b) les dispositions du point 4.1.4.4 du Rapport de la Réunion spéciale préparatoire (RSP) du CCIR (1978), concernant la désignation de ces fréquences, leurs caractéristiques et leur application aux services mobile maritime et aéronautique;

c) les idées développées dans le Document OMCI COM XIX/11 (14 septembre 1978) au sujet de l'organisation d'un système de détresse,

recommande

1. que, au cas où la CAMR-79 ne désignerait pas les fréquences requises pour le futur "système mondial de détresse", ces fréquences soient déterminées par la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications ayant compétence en la matière;

2. que la prochaine Conférence compétente apporte au Règlement des radiocommunications les modifications pertinentes qui permettront d'utiliser le futur système mondial de détresse aussi bien pour les navires que pour les aéronefs;

3. que les administrations formulent des propositions dans ce sens, pour examen lors de la prochaine Conférence administrative, en se fondant sur le système mondial de détresse et de sécurité qui est actuellement mis au point par l'OMCI.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 150-F
12 septembre 1979
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Panama

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Introduction

Ce document, présenté par l'Administration de Panama à l'examen des Administrations des pays Membres de l'Union internationale des télécommunications, se fonde sur les conclusions adoptées lors du Cycle d'études préparatoire à la CAMR-79 (Région 2), qui s'est tenu à Panama.

Les modifications proposées pour l'article N7/5 visent à ce que des bandes plus larges soient attribuées à certains services, compte tenu de l'accroissement de la demande de fréquences pour ces services.

Ces propositions ont aussi pour but d'introduire plus de souplesse dans la répartition des bandes de fréquences, pour éviter de ralentir le progrès technique dans ce domaine au cours des 20 prochaines années.

kHz
10 - 14

		Attribution aux services		
		Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/1	MOD	10 - 14	RADIONAVIGATION ~~Radiolocalisation~~	

Motif : Améliorer la protection du service de radionavigation (aides maritimes et aéronautique)

kHz
90 - 110

PNR/150/2	MOD	90 - 110 ~~FIXE~~ RADIONAVIGATION MOBILE MARITIME 3452/158 /FIXE/ 3457/163 3460/166 3461/167	90 - 110 (NOC) RADIONAVIGATION Fixe Mobile maritime 3452/158 3460/166 3461/167	90 - 110 ~~FIXE~~ RADIONAVIGATION MOBILE MARITIME 3452/158 /FIXE/ 3460/166 3461/167

Motif : Protéger les systèmes de radionavigation LORAN C contre les brouillages nuisibles.

Note du Secrétariat général

Le texte des nouvelles notes de bas de page (marquées d'un astérisque dans les tableaux) est en préparation.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

kHz
110 - 130

	Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/3 MOD	110 - 112 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 3456/162 3457/163 3461/167 ~~3462/168~~	110 - 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 3456/162 Radiolocalisation	110 - 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 3456/162
PNR/150/4 MOD	112 - 115 RADIONAVIGATION 3456/162 3457/163 3460A*)		
PNR/150/5 MOD	115 - 126 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 3456/162 3457/163 3460A*) 3461/167 ~~3462/168~~ 3663/169		
	126 - 129 (NOC) RADIONAVIGATION 3456/162 3457/163		
PNR/150/6 MOD	129 - 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 3456/162 3457/163 3461/167 ~~3462/168~~	3458/164 3461/167 ~~3462/168~~	3461/167 ~~3462/168~~ ~~3464/170~~

kHz
160 - 285

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>PNR/150/7</td><td>MOD</td><td>160 - 255

RADIODIFFUSION
3469A*)</td><td>160 - ~~200~~ 190

FIXE

3472/179</td><td>160 - 200 (NOC)

FIXE

Radionavigation aéronautique</td></tr>
<tr><td>PNR/150/8</td><td></td><td></td><td>190 - 200

FIXE 3472/179

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</td><td></td></tr>
<tr><td>PNR/150/9</td><td>MOD</td><td>3469/176</td><td colspan="2">200 - ~~285~~ 275

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

Mobile aéronautique</td></tr>
<tr><td>PNR/150/10</td><td>MOD</td><td>255 - ~~285~~ 275

MOBILE MARITIME
3467/174

RADIODIFFUSION

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

3469/176 3470/177
3471/178</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>PNR/150/11</td><td>MOD</td><td>275 - 285

MOBILE MARITIME
3467/174

RADIODIFFUSION

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

Radionavigation maritime (radiophares)

3469/176 3470/177
3471/178</td><td colspan="2">275 - 285

RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

Mobile aéronautique

Radionavigation maritime (radiophares)</td></tr>
</table>

Motif : Répondre aux besoins de fréquences pour les radiophares aéronautiques et maritimes.

kHz
325 - 405

		Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/12	MOD	325 - ~~405~~ 335	Radionavigation maritime (radiophares) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aéronautique	
PNR/150/13	MOD	335 - 405	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aéronautique 3474/181	

Motif : Répondre aux besoins de fréquences pour les radiophares utilisés en radionavigation maritime.

kHz
415 - 510

PNR/150/14	MOD	415 - 490	MOBILE MARITIME 3478/185 3479/186 3479A*)
PNR/150/15	MOD	490 - ~~510~~ 495	MOBILE (détresse et appel) MOBILE MARITIME 3479A*)
PNR/150/16	MOD	495 - 505	MOBILE (détresse et appel) 3480/187
PNR/150/17	MOD	505 - 510	~~MOBILE (détresse et appel)~~ MOBILE MARITIME 3479B*)

Motif : Les progrès techniques permettent de réduire la bande de garde dans les nouveaux récepteurs.

kHz
510 - 1 605

PNR/150/18	MOD	510 - 525 (NOC) MOBILE MARITIME 3479/186 Radionavigation aéronautique 3478/185	510 - 525 MOBILE ~~/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ 3481/188~~ MOBILE MARITIME 3497/186 Radionavigation aéronautique	510 - 525 (NOC) MOBILE MARITIME Mobile aéronautique Mobile terrestre 3482/189

kHz
510 - 1 605 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/19	MOD	525 - 535 (NOC) RADIODIFFUSION 3483/190	525 - 535 ~~MOBILE~~ ~~/RADIODIFFUSION/ 3484/191~~ ~~/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ 381/188~~ RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIODIFFUSION 3484A*) 3484B*)	525 - 535 ~~MOBILE~~ ~~/RADIODIFFUSION/~~ RADIODIFFUSION
	NOC	535 - 1 605	RADIODIFFUSION	

Motif : Dans la bande 525 - 535 kHz, Région 2, nous proposons : radiodiffusion à faible puissance.

kHz
1 605 - 2 000

PNR/150/20	MOD	1 605 - ~~2 000~~ 1 800 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	1 605 - ~~1 800~~ 1 615 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ ~~Radiolocalisation~~ RADIODIFFUSION 3484A*)	1 605 - 1 800 (NOC) FIXE MOBILE
PNR/150/21	MOD	3485/192 3487/193 3488/194	1 615 - 1 800 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~Radiolocalisation~~ RADIOLOCALISATION 3484A*)	

kHz
1 605 - 2 000 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/22	MOD	1 800 - 1 860 FIXE ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ AMATEUR	1 800 - ~~2 000~~ 1 860 AMATEUR ~~FIXE~~ MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIONAVIGATION~~	
PNR/150/23	MOD (WW)	1 860 - 2 000 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~	1 860 - 2 000 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ ~~RADIONAVIGATION~~	

Motif : Seul moyen de communication dans les situations d'urgence.

kHz
2 170 - 2 194

PNR/150/24	MOD	2 170 - ~~2 194~~ 2 173,5	~~MOBILE (détresse et appel)~~ ~~3494/201~~ ~~3495/201A~~ MOBILE MARITIME 3495A*)
PNR/150/25	MOD	2 173,5 - 2 190,5	MOBILE (détresse et appel) 3494/201 3495/201A
PNR/150/26	MOD	2 190,5 - 2 194	~~MOBILE (détresse et appel)~~ ~~3474/201~~ ~~3495/201A~~ MOBILE MARITIME 3495A*)

Motif : Elargissement de la bande attribuée au service mobile maritime

kHz
2 194 - 2 625

PNR/150/27	MOD	2 194 - 2 300 ~~FIXE~~ MOBILE MARITIME MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 3487/193 3490/195A	2 194 - 2 300 FIXE MOBILE MARITIME	2 194 - 2 300 (NOC) FIXE MOBILE

kHz
2 194 - 2 625 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/28	MOD	2 300 - 2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 3496/202 3487/193 3490/195A 3498A*)	2 300 - 2 495 (NOC) FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 3496/202	
PNR/150/29	MOD		2 495 - 2 505 FREQUENCES ETALON 3497/203 3498/203A 3498A*)	
PNR/150/30	MOD	2 498 - 2 502 FREQUENCES ETALON 3497/203 3498/203A 3498A*)		
		2 502 - 2 625 (NOC) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	2 505 - 2 625 (NOC) FIXE MOBILE	

kHz
3 155 - 3 400

PNR/150/31	MOD	3 155 - 3 200	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 3496/202
	NOC	3 200 - 3 230	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 3496/202
PNR/150/32	MOD	3 230 - 3 400	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 3489A*) 3496/202

Motif : Besoins en fréquences du service mobile aéronautique.

kHz
3 500 - 4 000

		Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/33	MOD	3 500 - 3 800 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~	3 500 - ~~4 000~~ 3 900 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~	3 500 - 3 900 (NOC) AMATEUR FIXE MOBILE 3501/206 3502/207
		3 800 - 3 900 (NOC) FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE		
PNR/150/34	MOD	3 900 - 3 950 (NOC) MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	3 900 - 4 000 AMATEUR ~~FIXE~~	3 900 - 3 950 MOBILE AERONAUTIQUE ~~RADIODIFFUSION~~
PNR/150/35	MOD	3 950 - 4 000 FIXE ~~RADIODIFFUSION~~	MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	3 950 - 4 000 FIXE ~~RADIODIFFUSION~~

Motif : Elever le statut du service d'amateur dans les 3 Régions.

kHz
4 000 - 4 850

PNR/150/36	MOD	4 000 - 4 063	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
PNR/150/37	MOD	4 063 - 4 438	MOBILE MARITIME 3503/208 3504/209 MOD 3505/209A*)	
PNR/150/38	MOD (WW)	4 438 - ~~4 650~~ 4 500	~~FIXE~~ MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE MARITIME 3505A*)	4 438 - ~~4 650~~ 4 500 ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ MOBILE MARITIME 3505A*)

kHz
4 000 - 4 850 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/39	MOD (WW)	4 500 - 4 600	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	4 500 - 4 600 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
	NOC	4 650 - 4 700	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
	NOC	4 700 - 4 750	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
PNR/150/40	MOD	4 750 - 4 850 FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 3496/202	4 750 - 4 850 FIXE RADIODIFFUSION 3496/202 MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	

kHz
4 995 - 5 275

PNR/150/41	MOD	4 995 - 5 005	FREQUENCES ETALON 3498/203A 3498A*) 3506/210	
	NOC	5 005 - 5 060	FIXE RADIODIFFUSION	
PNR/150/42	MOD	5 060 - ~~5-250~~ 5 200	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
PNR/150/43	MOD	5 200 - 5 250	FIXE MOBILE MARITIME	
PNR/150/44	MOD (WW)	5 250 - ~~5-430~~ 5 275 ~~FIXE~~ ~~MOBILE-TERRESTRE~~ MOBILE MARITIME 3505A*)	5 250 - ~~5-450~~ 5 275 ~~FIXE~~ ~~MOBILE-TERRESTRE~~ MOBILE MARITIME 3505A*)	5 250 - ~~5-430~~ 5 275 ~~FIXE~~ ~~MOBILE-TERRESTRE~~ MOBILE MARITIME 3505A*)

kHz
5 730 - 5 950

		Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/45	MOD	5 730 - 5 950	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	

kHz
6 765 - 8 195

PNR/150/46	MOD	6 765 - ~~7 000~~ 6 950	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
PNR/150/47	MOD	6 950 - 7 000	~~FIXE~~ AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
PNR/150/48	MOD	7 000 - ~~7 100~~ 7 250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
PNR/150/49	MOD	7 250 - 7 500	FIXE RADIODIFFUSION
PNR/150/50	MOD	7 500 - ~~8 195~~ 7 550	FIXE RADIODIFFUSION 3496/202
PNR/150/51	MOD	7 550 - 7 900	FIXE
PNR/150/52	MOD	7 900 - 8 050	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
PNR/150/53	MOD	8 050 - 8 195	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME 3505A*)

kHz
9 040 - 9 995

PNR/150/54	MOD	9 040 - ~~9 500~~ 9 375	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
PNR/150/55	MOD	9 375 - 9 500	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 3506A*)
	NOC	9 500 - 9 775	RADIODIFFUSION

kHz
9 040 - 9 995 (Suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/56	MOD	9 775 - ~~9-995~~ 9 825	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION 3506A*)	
PNR/150/57	MOD	9 825 - 9 875	FIXE RADIODIFFUSION 3496/202	
PNR/150/58	MOD	9 875 - 9 995	FIXE	

Motif : Attribuer des bandes en exclusivité dans les 3 Régions.

kHz
9 995 - 10 700

PNR/150/59	MOD	9 995 - 10 005	FREQUENCES ETALON 3495/201A 3498/203A 3498A*) 3511/214
	NOC	10 005 - 10 100	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 3495/201A
PNR/150/60	MOD	10 100 - ~~11-175~~ 10 200	~~FIXE~~ AMATEUR 3509A*)
PNR/150/61	MOD	10 200 - 10 700	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

kHz
11 975 - 12 330

PNR/150/62	MOD	11 975 - ~~12-330~~ 12 200	FIXE
		12 200 - 12 330	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME 3505A*)

Motifs : Attribuer des bandes plus larges au service mobile maritime. Nouvelle proposition concernant le service d'amateur.

kHz
13 360 - 13 850

		Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/63	MOD	13 360 - ~~14 000~~ 13 410	FIXE RADIOASTRONOMIE ~~3513/217~~	
PNR/150/64	MOD	13 410 - 13 600	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 3513/217	
PNR/150/65	MOD	13 600 - 13 850	FIXE RADIODIFFUSION 3506A ~~3513/217~~	

kHz
14 000 - 14 990

	NOC	14 000 - 14 350	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
PNR/150/66	MOD	14 350 - ~~14 990~~ 14 600	FIXE
PNR/150/67	MOD	14 600 - 14 990	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

kHz
15 450 - 17 900

PNR/150/68	MOD	15 450 - ~~16 460~~ 15 700	FIXE RADIODIFFUSION 3506A*)
PNR/150/69	MOD	15 700 - 15 950	FIXE
PNR/150/70	MOD	15 950 - 16 360	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
PNR/150/71	MOD	16 360 - 16 460	FIXE MOBILE MARITIME 3510/213
	NOC	16 460 - 17 360	MOBILE MARITIME 3510/213
PNR/150/72	MOD	17 360 - ~~17 700~~ 17 600	FIXE
PNR/150/73	MOD	17 600 - 17 900	RADIODIFFUSION

kHz
18 068 - 21 450

		Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/74	MOD	18 068 - ~~19-990~~ 18 168	FIXE AMATEUR	
PNR/150/75	MOD	18 168 - 19 900	FIXE	
	NOC	19 900 - 20 010	FREQUENCES ETALON 3495/201A 3498/203A 3498A 3516/220	
PNR/150/76	MOD	20 010 - ~~21-000~~ 20 230	~~FIXE~~ MOBILE MARITIME 3505A*)	
PNR/150/77	MOD	20 230 - 20 400	FIXE	
PNR/150/78	MOD	20 400 - 20 700	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
PNR/150/79	MOD	20 700 - 20 750	FIXE	
PNR/150/80	MOD	20 750 - 21 000	~~FIXE~~ AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
	NOC	21 000 - 21 450	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	

kHz
21 750 - 25 010

		Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/81	MOD	21 750 - ~~21-850~~ 21 800	FIXE RADIODIFFUSION 3506A*)	
PNR/150/82	MOD	21 800 - 21 850	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
PNR/150/83	MOD	21 850 - ~~21-870~~ 21 924	FIXE	
PNR/150/84	MOD	21 924 - 22 000	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
PNR/150/85	MOD	22 000 - ~~22-720~~ 22 855	MOBILE MARITIME 3505A*)	
PNR/150/86	MOD	22 855 - ~~23-200~~ 23 000	FIXE	
PNR/150/87	MOD	23 000 - 23 200	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
PNR/150/88	MOD	23 200 - 23 350	~~FIXE-AERONAUTIQUE~~ MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
PNR/150/89	MOD	23 350 - 24 990 (NOC) FIXE MOBILE TERRESTRE 3518/222 3519/222A	23 350 - 24 990 FIXE ~~MOBILE-TERRESTRE~~ MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 3518/222 3519/222A	
PNR/150/90	MOD	24 990 - 25 010	FREQUENCES ETALON 3498/203A 3498A*) 3520/223	

kHz
25 010 - 27 500

		Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/91	MOD	25 010 - ~~25 070~~ 25 210	FIXE ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~ AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
PNR/150/92	MOD	25 210 - 25 600	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
PNR/150/93	MOD	25 600 - 27 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	

Motif : Attribuer de nouvelles bandes au service d'amateur.

MHz
68 - 88

PNR/150/94	MOD	68 - ~~74,8~~ 73 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	68 - ~~73~~ 72 FIXE MOBILE ~~RADIODIFFUSION~~	68 - 70 (NOC) FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
PNR/150/95	MOD			70 - ~~74,6~~ 73 FIXE MOBILE
PNR/150/96	MOD		72 - 73 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	
PNR/150/97	MOD	73 - 74,6 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE	73 - 74,6 (NOC) RADIOASTRONOMIE	73 - 74,6 FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE

MHz
68 - 88 (suite)

	Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/98 MOD	74,6 - 74,8 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	74,6 - 75,4 (NOC) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
PNR/150/99 MOD	74,8 - 87,5		
PNR/150/100 MOD	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	75,4 - ~~88~~ 76 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	75,4 - 78 (NOC) FIXE MOBILE
PNR/150/101 MOD		76 - 88 ~~FIXE~~ MOBILE RADIODIFFUSION Fixe	78 - 80 (NOC) FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
			80 - 87 (NOC) FIXE MOBILE

MHz
136 - 138

PNR/150/102 MOD	136 - 137	MOBILE AERONAUTIQUE (R) ~~RECHERCHE SPATIALE (espace-vers-Terre)~~
PNR/150/103 MOD	137 - 138	EXPLOITATION SPATIALE METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE

MHz
146 - 149,9

	Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/104 MOD	146 - ~~149,9~~ 148 ~~FIXE~~ MOBILE sauf mobile aéronautique AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	146 - 148 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
PNR/150/105 MOD	148 - 149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	148 - 149,9 (NOC) FIXE MOBILE	

MHz
216 - 235

PNR/150/106 MOD	216 - 223 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ RADIODIFFUSION MOBILE MARITIME Radionavigation aéronautique	216 - 220 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ~~RADIOLOCALISATION~~ MOBILE MARITIME Mobile Fixe	216 - 225 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiolocalisation
PNR/150/107 MOD PNR/150/108 MOD	223 - ~~235~~ 225 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ . MOBILE MARITIME Radionavigation aéronautique Fixe Mobile	220 - 225 ~~AMATEUR~~ ~~RADIOLOCALISATION~~ MOBILE MARITIME Amateur	
PNR/150/109 MOD	225 - 235 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Fixe Mobile	225 - 235 (NOC) FIXE MOBILE	225 - 235 (NOC) FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

MHz
406 - 406,1

	Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/110 MOD	406 - 406,1	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE ~~MOBILE PAR SATELLITE (Terre-vers-espace)~~	

MHz
470 - 942

PNR/150/111 MOD		470 - 890 RADIODIFFUSION FIXE MOBILE	
PNR/150/112 MOD	890 - 942 FIXE RADIODIFFUSION RADIOLOCALISATION ~~Radiolocalisation~~	890 - 942 (NOC) FIXE RADIOLOCALISATION	890 - 942 FIXE ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION RADIOLOCALISATION ~~Radiolocalisation~~

MHz
1 215 - 1 300

PNR/150/113 MOD	1 215 - ~~1 300~~ 1 240	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION Amateur
PNR/150/114 MOD	1 240 - 1 300	RADIOLOCALISATION Amateur

MHz
1 400 - 1 429

		Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/115	MOD	1 400 - 1 427	Exploration de la Terre (détection passive) Exploration de la Terre par satellite RADIOASTRONOMIE	
PNR/150/116	MOD	1 427 - 1 429	EXPLOITATION SPATIALE ~~(télécommande)~~ (télémesure) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

MHz
1 435 - 1 525

PNR/150/117 MOD

1 435 - 1 525
MOBILE
~~Fixe~~
FIXE

MHz
1 535 - 1 660

	NOC	1 535 - 1 542,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE
PNR/150/118	MOD	1 542,5 - 1 543,5	~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)~~ MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)
PNR/150/119	MOD	1 543,5 - ~~1 558,5~~ 1 550	~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)~~ MOBILE MARITIME PAR SATELLITE
PNR/150/120	MOD	1 550 - 1 558,5	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)
PNR/150/121	MOD	1 558,5 - ~~1 636,5~~ 1 565	~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
PNR/150/122	MOD	1 565 - 1 590	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE
PNR/150/123	MOD	1 590 - 1 624	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE

MHz
1 535 - 1 660 (cont.)

		Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/124	MOD	1 624 - 1 636,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE	
	NOC	1 636,5 - 1 644	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE	
PNR/150/125	MOD	1 644 - 1 645	~~MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)~~ MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
PNR/150/126	MOD	1 645 - 1 660	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace)	

MHz
1 710 - 2 300

	Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/127 MOD (WW)	1 710 - 1 770 FIXE MOBILE ~~Mobile~~	1 710 - 1 770 FIXE MOBILE	
PNR/150/128 MOD	1 770 - 1 790 FIXE Météorologie par satellite EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) ~~Mobile~~	1 770 - 1 790 FIXE MOBILE Météorologie par satellite EXPLOITATION SPATIALE	
PNR/150/129 MOD (WW)	1 790 - ~~2 290~~ 1 850 FIXE ~~Mobile~~ MOBILE EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace)	1 790 - ~~2 290~~ 1 850 FIXE MOBILE EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace)	
PNR/150/130 MOD (WW)	1 850 - 2 025 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE MOBILE ~~Mobile~~	1 850 - 2 025 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE MOBILE	
PNR/150/131 MOD	2 025 - 2 045 FIXE PAR SATELLITE FIXE Mobile EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	2 025 - 2 045 FIXE PAR SATELLITE FIXE MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	

MHz
1 710 - 2 300 (cont.)

	Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/132 MOD (WW)	2 045 - 2 110 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE ~~Mobile~~ MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RECHERCHE SPATIALE	2 045 - 2 110 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RECHERCHE SPATIALE	
PNR/150/133 MOD	2 110 - 2 120 FIXE Mobile RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) FIXE PAR SATELLITE	2 110 - 2 120 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE FIXE PAR SATELLITE	
PNR/150/134 MOD	2 120 - 2 200 FIXE Mobile FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	2 120 - 2 200 FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
PNR/150/135 MOD	2 200 - 2 290 FIXE Mobile RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) EXPLOITATION SPATIALE	2 200 - 2 290 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE EXPLOITATION SPATIALE	
PNR/150/136 MOD	2 290 - 2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE ~~(espace-vers-Terre)~~ Mobile sauf mobile aéronautique	2 290 - 2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE ~~(espace-vers-Terre)~~	

MHz
2 300 - 2 450

	Région 2	Région 3
PNR/150/137 MOD	2 300 - ~~2 450~~ 2 310 RADIOLOCALISATION Amateur Fixe Mobile	
PNR/150/138 MOD	2 310 - 2 390 RADIOLOCALISATION Amateur Fixe ~~Mobile~~ MOBILE	
PNR/150/139 MOD	2 390 - 2 450 RADIOLOCALISATION Amateur Fixe Mobile	

MHz
2 550 - 2 700

	Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/140 MOD	2 550 - 2 655	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	

MHz
2 550 - 2 700 (suite)

	Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/141 MOD	2 655 - 2 690 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (passive) Exploration de la Terre	2 655 - 2 690 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale Exploration de la Terre par satellite ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~	
PNR/150/142 MOD	2 690 - 2 700	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE	

MHz
3 100 - 3 400

PNR/150/143 MOD	3 100 - 3 300	RADIONAVIGATION RADIOLOCALISATION	
PNR/150/144 MOD	3 300 - 3 400 (NOC) RADIOLOCALISATION	3 300 - 3 400 RADIOLOCALISATION Fixe Amateur Mobile	3 300 - 3 400 (NOC) RADIOLOCALISATION Amateur

MHz
4 700 - 5 250

PNR/150/145 MOD	4 700 - ~~4 990~~ 4 950	FIXE MOBILE
PNR/150/146 MOD	4 950 - 4 990	FIXE MOBILE Radioastronomie

MHz
4 700 - 5 250 (suite)

	Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/147 MOD	4 990 - 5 000 (NOC) FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE	4 990 - 5 000 RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive)	4 990 - 5 000 (NOC) FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE
PNR/150/148 MOD	5 000 - 5 250	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE PAR SATELLITE	

MHz
7 250 - 7 750

PNR/150/149 MOD	7 250 - 7 300	FIXE PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE
PNR/150/150 MOD	7 300 - 7 450	FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE MOBILE
PNR/150/151 MOD	7 450 - 7 550	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE
PNR/150/152 MOD	7 550 - 7 750	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE

MHz
7 750 - 8 500

	Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/153 MOD	7 750 - ~~7 900~~ 7 850	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	
PNR/150/154 MOD	7 850 - 7 900	FIXE MOBILE	
PNR/150/155 MOD	7 900 - 7 975	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
PNR/150/156 MOD	7 975 - 8 025	FIXE PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE	
PNR/150/157 MOD	8 025 - 8 175 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite	8 025 - 8 175 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE MOBILE	8 025 - 8 175 FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
PNR/150/158 MOD	8 175 - 8 215 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE METEOROLOGIE PAR SATELLITE MOBILE Exploration de la Terre par satellite	8 175 - 8 215 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE METEOROLOGIE PAR SATELLITE MOBILE	8 175 - 8 215 FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE METEOROLOGIE PAR SATELLITE MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE

MHz
7 750 - 8 500 (suite)

	Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/159 MOD	8 215 - 8 400 FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE	8 215 - 8 400 FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE	8 215 - 8 400 FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE MOBILE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE
PNR/150/160 MOD	8 400 - 8 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	

GHz
10,55 - 10,7

PNR/150/161 MOD	10,55 - 10,6	FIXE ~~MOBILE~~ Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation MOBILE MARITIME
PNR/150/162 MOD	10,6 - 10,68	FIXE ~~MOBILE~~ MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)
PNR/150/163 MOD	10,68 - 10,7	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)

GHz
11,2 - 12,2

		Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/164	MOD	11,2 - 11,45	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
	NOC	11,45 - 11,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
PNR/150/165	MOD		11,7 - 12,2 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique ~~RADIODIFFUSION~~ ~~RADIODIFFUSION PAR SATELLITE~~	

GHz
12,75 - 14,3

PNR/150/166	MOD	12,75 - 13,25	FIXE MOBILE FIXE PAR SATELLITE
	NOC	13,25 - 13,4	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
	NOC	13,4 - 14	RADIOLOCALISATION
PNR/150/167	MOD	14 - 14,3	FIXE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE

GHz
15,35 - 17,7

	Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/168 MOD	15,35 - 15,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE RADIOASTRONOMIE	
PNR/150/169 MOD	15,4 - 15,7	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
PNR/150/170 MOD	15,7 - ~~17,7~~ 16,6	RADIOLOCALISATION	
PNR/150/171 MOD	16,6 - 17,1	RECHERCHE SPATIALE RADIOLOCALISATION	
PNR/150/172 MOD	17,1 - 17,6	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION	
PNR/150/173 MOD	17,6 - 17,7	RADIOLOCALISATION	

GHz
17,7 - 21,2

PNR/150/174 MOD	17,7 - ~~19,7~~ 17,9	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique METEOROLOGIE PAR SATELLITE
PNR/150/175 MOD	17,9 - 18,6	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE
PNR/150/176 MOD	18,6 - 18,8	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Recherche spatiale Exploration de la Terre par satellite (détection passive)
PNR/150/177 MOD	18,8 - 19,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE

GHz
17,7 - 21,2 (suite)

	Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/178 MOD	19,7 - ~~21,2~~ 20,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
PNR/150/179 MOD	20,2 - 21,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	

GHz
23,6 - 24

PNR/150/180 MOD	23,6 - 24	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE (passive) RADIOASTRONOMIE

GHz
29,5 - 31,8

PNR/150/181 MOD	29,5 - ~~31~~ 30	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	
PNR/150/182 MOD	30 - 31	FIXE PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE Fréquences étalon par satellite	
PNR/150/183 MOD	31 - 31,3	FIXE MOBILE Recherche spatiale Fréquences étalon par satellite (détection passive)	
PNR/150/184 MOD	31,3 - 31,5	RECHERCHE SPATIALE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE	
PNR/150/185 MOD	31,5 - 31,8 RECHERCHE SPATIALE (passive) ~~Fixe~~ FIXE Mobile sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE	31,5 - 31,8 RECHERCHE SPATIALE (passive) RADIOASTRONOMIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE	31,5 - 31,8 RECHERCHE SPATIALE RADIOASTRONOMIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE Mobile sauf mobile aéronautique ~~Fixe~~

GHz
34,2 - 40

		Région 1	Région 2	Région 3
PNR/150/186	MOD	34,2 - 35,2	RADIOLOCALISATION ~~Recherche spatiale~~	
	NOC	35,2 - 36	RADIOLOCALISATION	
PNR/150/187	MOD	36 - ~~40~~ 37	FIXE MOBILE Recherche spatiale Exploration de la Terre par satellite	
PNR/150/188	MOD	37 - 40	FIXE MOBILE	

GHz
40 - 41

PNR/150/189	MOD	40 - 41	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE MOBILE

GHz
48 - 50

PNR/150/190	MOD	48 - ~~50~~ 49,8	FIXE PAR SATELLITE FIXE MOBILE
PNR/150/191	MOD	49,8 - 50	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE

GHz
52 - 58,2

PNR/150/192	MOD	52 - 54,25	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE (passive)
PNR/150/193	MOD	54,25 - 58,2	INTER-SATELLITES FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (détection passive)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 151-F
12 septembre 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

kHz
110 - 130

ALG/151/64 SUP 3462/168 (Dans les cases appropriées également)

Motif : L'aviation civile internationale n'en a aucune utilisation.

kHz
150 - 160

ALG/151/65 MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
150 - 160 ~~MOBILE-MARITIME~~ ~~3461/167 3467/174~~ RADIODIFFUSION ~~3468/175~~ 3468A	150 - 160 ~~FIXE~~ ~~MOBILE-MARITIME~~ RADIODIFFUSION ~~3461/167~~ 3468A	

ALG/151/66 SUP 3467/174

ALG/151/67 ADD 3468A L'assignation et l'utilisation de fréquence dans cette bande ne doivent se faire que dans le cadre d'un plan (voir Résolution N° ...).

Motif : Nécessité d'une attribution mondiale exclusive pour les besoins du service de radiodiffusion.

kHz
160 - 285

ALG/151/68 MOD

160 - 255 RADIODIFFUSION ~~3469/176~~ 3468A	160 - 200 ~~FIXE~~ ~~3470/179~~ RADIODIFFUSION 3468A	160 - 200 ~~FIXE~~ Radionavigation aéronautique RADIODIFFUSION 3468A

*) Voir également le Document N° 119.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

kHz
160 - 285 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
ALG/151/69	MOD		200 - 285 ~~RADIONAVIGATION-AERONAUTIQUE~~ ~~Mobile-aéronautique~~ RADIODIFFUSION	
ALG/151/70	MOD	255 - 285 ~~MOBILE-MARITIME~~ ~~3467/174~~ RADIODIFFUSION ~~RADIONAVIGATION~~ ~~AERONAUTIQUE~~ ~~3469/167 3470/177~~ ~~3471/178~~ 3468A	3468A	

ALG/151/71 SUP 3469/176

ALG/151/72 SUP 3470/177

ALG/151/73 SUP 3471/178

ALG/151/74 SUP 3467/174

Motif : Attribuer sur le plan mondial des bandes exclusives au service de radiodiffusion conformément à la Résolution N° 2 de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion (Genève 1975).

kHz
285 - 405

ALG/151/75	MOD	285 - 315	RADIONAVIGATION MARITIME (Radiophares) ~~Radionavigation-aéronautique~~ /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/
ALG/151/76	NOC	315 - 325 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3473/180	315 - 325 RADIONAVIGATION MARITIME (Radiophares) Radionavigation aéronautique
ALG/151/77	MOD	325 - 405 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE ~~Mobile-aéronautique~~ 3474/181	325 - 405 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aéronautique

Motifs : (285 - 315) Répondre aux besoins du service de radionavigation aéronautique.

(325 - 405) Cette bande n'est pas utilisée par le service mobile aéronautique en Région 1.

kHz
415 - 490

		Région 1	Région 2	Région 3
ALG/151/78	MOD	415 - 490	MOBILE MARITIME 3478/185 3479/186 /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/	

Motif : Répondre aux besoins de plus en plus grands en radiobalises.

ALG/151/79 Non utilisé.

kHz
525 - 1 605

ALG/151/80	MOD	525 - 535 (NOC) RADIODIFFUSION 3483/190	525 - 535 MOBILE /RADIODIFFUSION/ 3484/191 /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ 3481/188	525 - 535 MOBILE ~~/RADIODIFFUSION/~~ RADIODIFFUSION
ALG/151/81	NOC	535 - 1 605	RADIODIFFUSION	

kHz
1 605 - 2 000

ALG/151/82	MOD	1 605 - ~~2 000~~ 1 800 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3485/192 3487/193 3488/194 3489/195 3490/195A	1 605 - 1 800 (NOC) FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Radiolocalisation	1 605 - 1 800 (NOC) FIXE MOBILE 3491/197
ALG/151/83	MOD	1 800 - 1 850 AMATEUR ~~FIXE~~ ~~MOBILE sauf mobile aéronautique~~	1 800 - 2 000 (NOC) AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION	
ALG/151/84	MOD	1 850 - 2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3485/192 3487/193 3488/194 3489/195 3490/195A	3492/198	

Motif : Répondre aux besoins des amateurs.

kHz
2 300 - 2 498

ALG/151/85 NOC Attributions dans la case 2 300 - 2 498 kHz (Région 1).

kHz
2 502 - 2 625

ALG/151/86 NOC Attributions dans la case 2 502 - 2 625 kHz (Région 1).

kHz
2 650 - 2 850

ALG/151/87 NOC Attributions dans la case 2 650 - 2 850 kHz (Région 1).

kHz
3 500 - 3 800

ALG/151/88 NOC Attributions dans la case 3 500 - 3 800 kHz (Région 1).

kHz
4 438 - 4 650

ALG/151/89 NOC Attributions dans la case 4 438 - 4 650 kHz (Région 1).

kHz
4 750 - 4 995

ALG/151/90 NOC Attributions dans les cases 4 750 - 4 850 kHz (Région 1) et 4 850 - 4 995 kHz (Régions 1, 2, 3).

kHz
5 060 - 5 430

ALG/151/91 NOC Attributions dans les cases 5 060 - 5 250 kHz (Régions 1, 2, 3) et 5 250 - 5 430 kHz (Région 1).

kHz
5 730 - 5 950

ALG/151/92 NOC Attributions dans la case 5 730 - 5 950 kHz (Régions 1, 2, 3).

kHz
7 100 - 7 300

ALG/151/93 MOD (WW)

Région 1	Région 2	Région 3
7 100 - 7 300 (NOC)	7 100 - 7 300	7 100 - 7 300 (NOC)
RADIODIFFUSION	~~AMATEUR~~	RADIODIFFUSION
3509/212	RADIODIFFUSION	

Motif : Uniformiser cette bande pour le service de radiodiffusion dans les 3 Régions.

kHz
7 300 - 9 995

		Région 1	Région 2	Région 3
ALG/151/94	NOC	7 300 - 8 195	FIXE	
		8 195 - 8 815		
		8 815 - 8 965		
		8 965 - 9 040		
ALG/151/95	MOD	9 040 - ~~9 500~~ 9 450	FIXE	
ALG/151/96	MOD	9 450 - ~~9 775~~ 9 900	RADIODIFFUSION	
ALG/151/97	MOD	9 900 - 9 995	FIXE	

kHz
10 100 - 12 330

ALG/151/98	NOC	10 100 - 11 175	FIXE
ALG/151/99	NOC	11 175 - 11 275	
ALG/151/100	NOC	11 275 - 11 400	
ALG/151/101	MOD	11 400 - ~~11 700~~ 11 650	FIXE
ALG/151/102	MOD	11 650 - ~~11 975~~ 12 000	RADIODIFFUSION
ALG/151/103	MOD	12 000 - 12 330	FIXE

kHz
13 360 - 14 000

ALG/151/104	MOD	13 360 - ~~14 000~~ 13 600	FIXE 3513/217
ALG/151/105	MOD	13 600 - 14 000	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION

kHz
15 100 - 17 900

ALG/151/106	MOD	15 100 - ~~15 450~~ 15 700	RADIODIFFUSION
ALG/151/107	MOD	15 700 - 15 762	FIXE
	NOC	15 762 - 15 768	
	NOC	15 768 - 16 460	
	NOC	16 460 - 17 360	
ALG/151/108	MOD	17 360 - ~~17 700~~ 17 500	FIXE
ALG/151/109	MOD	17 500 - 17 900	RADIODIFFUSION

kHz
18 068 - 19 990

	Région 1	Région 2	Région 3
ALG/151/110 MOD	18 068 - ~~19 990~~ 18 568	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION	
ALG/151/111 MOD	18 568 - 18 800	FIXE	
ALG/151/112 MOD	18 800 - 19 000	~~FIXE~~ AMATEUR	
ALG/151/113 MOD	19 000 - 19 990	FIXE	

Motif : Donner suite aux recommandations de la Conférence de l'IARU (Union Internationale des Amateurs Radio).

kHz
21 870 - 22 000

ALG/151/114 MOD	21 870 - ~~22 000~~ 21 924	FIXE AERONAUTIQUE ~~MOBILE AERONAUTIQUE (R)~~
ALG/151/115 MOD	21 924 - 22 000	~~FIXE AERONAUTIQUE~~ MOBILE AERONAUTIQUE (R)

Motif : Attribuer en exclusivité une bande au service mobile aéronautique (R) conformément à la Recommandation N° Aer2 - 5 de la CAMR du service mobile aéronautique (R) (Genève 1978).

kHz
25 600 - 26 100

ALG/151/116 MOD	25 600 - 26 100	RADIODIFFUSION 3817A

ALG/151/117 ADD 3817A En Algérie, la bande 25 600 - 26 100 MHz est de plus attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique.

Motif : Répondre aux besoins existants en Algérie.

MHz
41 - 47

ALG/151/118 MOD	41 - 47 RADIODIFFUSION Fixe 3525/228 3535/237 Mobile 3534/236A 3536/238 3537/239 3538/240 3539/241 3539A

ALG/151/119 ADD 3539A En Algérie, la bande 41 - 47 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique.

MHz
47 - 68

	Région 1	Région 2	Région 3
ALG/151/120 MOD	47 - 68 RADIODIFFUSION	50 - 54 (NOC) AMATEUR 3542/244 3543/245 3544/246 3545/247	
ALG/151/121 MOD	3536/238 3537/239 3539/241 3540/242 3541/243 3541A	54 - 68 ~~FIXE~~ 3525/228 3535/237 ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION Fixe Mobile	54 - 68 (NOC) FIXE 3525/228 3528/231 3535/237 MOBILE RADIODIFFUSION 3544/246

ALG/151/122 ADD 3541A En Algérie, la bande 47 - 68 MHz est de plus attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique.

MHz
68 - 75,4

ALG/151/123 NOC Attributions dans les cases 68 - 75,4 MHz.

MHz
75,2 - 100

ALG/151/124 NOC Attributions dans les cases 75,2 - 100 MHz.

MHz
100 - 108

ALG/151/125 MOD (WW)	100 - 108 ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION ~~3568/269 3569/270~~ ~~3570/271~~ 3568A	100 - 108 RADIODIFFUSION 3554/255 3555/256 3557/258 3566/267 3571/272 3568A

ALG/151/126 SUP 3568/269

ALG/151/127 SUP 3569/270

ALG/151/128 SUP 3570/271

ALG/151/129 ADD 3568A L'assignation et l'utilisation de fréquence dans cette bande ne doivent se faire que dans le cadre d'un nouveau plan pour les Régions 1 et 3 (voir Résolution N° ...).

Motif : Uniformiser cette bande pour le service de radiodiffusion dans les 3 Régions conformément à la Recommandation N° 14 de la CAR (Genève 1959).

MHz
174 - 216

	Région 1	Région 2	Région 3
ALG/151/130 MOD	174 - 216 (NOC) RADIODIFFUSION 3599/291 3600/292 3601/293 3602/294	174 - 216 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION Fixe Mobile 3602/294 3603/295 3604/296	

MHz
470 - 960

ALG/151/131 NOC Attributions dans les cases 470 - 960 MHz.

MHz
1 215 - 1 300

ALG/151/132 MOD	1 215 - 1 300	RADIOLOCALISATION Amateur 3672/342 MOD 3673/343 3674/344 3675/345

ALG/151/133 MOD 3673/343 En Algérie, Belgique, France, Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal et en Suède, la bande 1 215 - 1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

Motif : Répondre aux besoins de l'aviation civile algérienne en radiodétection aux fins des services de la circulation aérienne.

ARTICLE N12/9

Sous-Section ~~II-E~~ II-F - Procédure à suivre dans les cas où des stations de Terre fonctionnent dans la même bande de fréquences qu'une station terrienne et sont situées dans la zone de coordination de cette station, qu'il s'agisse d'une station terrienne existante ou d'une station terrienne pour laquelle la coordination a été effectuée ou engagée

NOC 4369/570AA à 4372/570AD

ALG/151/134 ADD 4372A d) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible causé à une station de radiocommunications de Terre par une terrienne pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme au numéro 4587/639 BM, si l'assignation de fréquence correspondant à la station spatiale d'émission n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme aux numéros 4296/501 ou 4370/570AB, selon le cas.

NOC 4373/570AE à 4395/570AX

ALG/151/135 ADD 4395A § 32 Conclusion défavorable relativement au numéro 4372A.

ALG/151/136 ADD 4395B (1) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

ALG/151/137 ADD 4395C (2) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec ou sans modification, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne observations.

Motif : Il peut arriver qu'une administration se propose de réaliser une station de radiocommunications de Terre sans qu'elle se rende compte qu'une telle station est susceptible d'être brouillée par une station terrienne existante. L'IFRB est alors le mieux placé pour attirer l'attention de l'administration sur cette situation.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 152-F
14 septembre 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Australie*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

APPENDICE 1B

Spa 2

Renseignements à fournir pour la publication anticipée
relative à un réseau à satellite
(voir l'article N11/9A)

Section A. Instructions générales

NOC Point 1 Les renseignements sont fournis séparément pour chaque réseau à satellite.

AUS/152/282 MOD Point 2 Les renseignements à fournir pour chaque réseau à satellite comprennent les caractéristiques générales (section B) et, selon le cas, les caractéristiques pour le sens Terre vers espace (section C), les caractéristiques pour le sens espace vers Terre (section D) et les caractéristiques pour les liaisons espace-espace (section E). En outre, l'administration ou le groupe d'administrations présentant les renseignements anticipés peut fournir à titre de renseignements supplémentaires, des données relatives aux calculs de brouillage aux fins de la coordination des systèmes (section F).

NOC Section B, section C, section D et section E.

AUS/152/283 ADD Section F. Renseignements supplémentaires

AUS/152/284 ADD Point 1 Généralités

Les administrations qui le désirent peuvent fournir des renseignements supplémentaires. Ces renseignements peuvent servir aux calculs de brouillage liés au processus de notification anticipée. Les divers paramètres de ces renseignements supplémentaires peuvent être modifiés soit par suite de modifications aux spécifications d'un système soit par suite du processus de coordination. Ces renseignements peuvent comprendre tout ou partie des données indiquées aux points 2 et 3 de la présente section.

*) Voir également les Documents N°s 59, 102 et 143

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

AUS/152/285 ADD Point 2 Sens Terre vers espace

Pour chaque zone de service dans le sens Terre vers espace, on peut fournir les renseignements suivants :

a) classification des émissions, largeur de bande nécessaire et caractéristiques de modulation (y compris, s'il y a lieu la dispersion de l'énergie) pour chaque type de porteuse émise;

b) la p.i.r.e. de la station terrienne pour chaque type de porteuse correspondant au type et au diamètre de l'antenne de la station;

c) la description technique et les paramètres du système des émissions de commande (sauf pour les données de codage).

AUS/152/286 ADD Point 3 Sens espace vers Terre

Pour chaque zone de service dans le sens espace vers Terre, on peut fournir les renseignements suivants :

a) classification des émissions, largeur de bande nécessaire et caractéristiques de modulation (y compris, s'il y a lieu, la dispersion de l'énergie) pour chaque type de porteuse;

b) la puissance d'émission du satellite à transmettre à l'antenne d'émission de ce satellite pour chaque type de porteuse;

c) la description technique et les paramètres du système des émissions de radiobalise et de télémétrie (sauf pour les données de codage).

Motif : Simplifier la coordination entre les réseaux à satellite.

Considérations générales

La procédure de publication anticipée de renseignements relatifs aux systèmes à satellite prévus est énoncée dans la section 1 de l'article N11 du Règlement des radiocommunications. Les renseignements à fournir pour la publication anticipée de renseignements sur un système à satellite envisagé figurent dans l'appendice 1B.

L'expérience acquise dans l'utilisation de ces renseignements anticipés pour l'évaluation du brouillage potentiel entre réseaux à satellite partageant les mêmes bandes de fréquences indique que le processus de coordination peut être simplifié, dans certains cas, si les administrations fournissent des renseignements concernant, en particulier, les paramètres des porteuses. Ces renseignements devraient permettre de calculer le brouillage dû à certaines porteuses, ce qui limitera peut-être le nombre de commentaires reçus au stade de la notification anticipée. Il est donc proposé de compléter l'appendice 1B pour permettre aux administrations de fournir des renseignements supplémentaires si elles le désirent.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 153-F
18 septembre 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Chine (République Populaire de)*)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

CHAPITRE N1

Terminologie

ARTICLE N1

Termes et définitions

GHN/153/119 ADD 3018A Télécommande : Transmission de signaux radioélectriques pour mettre en fonctionnement un appareil éloigné, pour en modifier ou pour en arrêter le fonctionnement.

Motif : La télécommande est comme la télémesure, une importante application des télécommunications qui figure dans le Tableau des attributions de fréquences et qui doit, à ce titre, être également définie.

CHN/153/120 ADD 3018B Radiocommande : Télécommande réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

Motif : La radiocommande, tout comme la radiomesure, est une autre application importante des radiocommunications et qui doit, à ce titre, être également définie.

CHN/153/121 MOD 3097/84AY Télécommande spatiale : Radiocommande d'un ~~Transmission de signaux radioélectriques à une station spatiale pour mettre en fonctionnement les appareils situés sur l'~~objet spatial ~~associé~~, y compris la station spatiale ~~ou pour en modifier ou arrêter le fonctionnement~~.

Motif : Simplifier cette définition, d'après la définition de la radiocommande (3018B/16B).

CHN/153/122 MOD 3026/45 Radiorepérage : Détermination d'une position de la vitesse et/ou des caractéristiques des objectifs ou obtention de données relatives à ~~une position~~ ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.

Motif : Ce n'est pas seulement la position, mais aussi la vitesse et les caractéristiques des objectifs qui peuvent être déterminées à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.

CHN/153/123 MOD 3062/60A Balise de radiodétection (balise-radar à déclenchement) : Récepteur-émetteur utilisé par le service de radionavigation ~~maritime~~ : lorsqu'il est excité par un radar ~~de veille de surface~~, il renvoie automatiquement un signal distinctif, qui peut apparaître sur l'écran du radar qui le met en action, et fournir des indications de portée, de relèvement et d'identification.

Motif : La définition de la balise de radiodétection (balise-radar à déclenchement) peut s'appliquer à d'autres services que le service de radionavigation maritime.

*) Voir également les Documents Nos 56 et 78.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CHN/153/124 MOD 3111/84APC Service de radiorepérage par satellite : Service de ~~radiocommunication impliquant l'utilisation du radiorepérage et~~ radiorepérage qui suppose l'utilisation d'une ou plusieurs stations spatiales.

Motif : Simplifier cette définition, d'après la définition qui a été donnée du service de radiorepérage (3049/46).

CHN/153/125 MOD 3137/88 Tolérance de fréquence : Ecart maximum admissible entre la fréquence assignée et la fréquence située au centre de la bande occupée par une émission, ou entre la fréquence de référence et la fréquence caractéristique d'une émission. La tolérance de fréquence est exprimée en millionièmes ou en hertz.

Motif : Dans la version anglaise, remplacer "cycles per second" par Hertz (Hz) /Cette remarque ne s'applique pas au texte français/.

CHN/153/126 ADD 3136A Fréquence porteuse : Fréquence nominale d'exploitation d'un émetteur, qui peut être modulée avec différents signaux pour accomplir des fonctions précises.

Motif : Expliciter la définition de la fréquence porteuse.

CHAPITRE NIV

ARTICLE N9/8

CHN/153/127 ADD 3961A iA) Préparer les projets des Normes techniques et des Règles de procédure dont se sert le Comité au cours de l'examen des assignations de fréquences et présenter ces projets à une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente qui les examinera et en approuvera l'application.

Motif : Les Normes techniques et les Règles de procédure qui sont utilisées par le Comité au cours de l'examen des assignations de fréquences intéressent toutes les administrations lors de l'enregistrement de leurs assignations de fréquences. Les projets de texte précités devraient donc être présentés à une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, pour examen et approbation.

ARTICLE N27

Dispositions spéciales relatives aux services de radiocommunications spatiales

NOC Section III. Maintien en position des stations spatiales

CHN/153/128 MOD 6108/470VC - doivent pouvoir être maintenues en position à moins de ± ~~1°~~ 0,1° de longitude de leur position nominale; ~~mais on doit s'efforcer d'être en mesure de réduire cette tolérance à ± 0,5° ou moins;~~

CHN/153/129 MOD 6109/470VD - doivent être maintenues en position à moins de ± ~~1°~~ 0,1° de longitude de leur position nominale, quelle que soit la cause de la variation de leur position.

NOC 6110/470VE

CHN/153/130 ADD 6110A - ne sont cependant pas tenues d'observer les limites spécifiées aux numéros MOD 6108 ou MOD 6109 dans le cas des satellites existants ou dans le cas de satellites en cours de construction. Ces stations spatiales doivent être maintenues en position à moins de ± 0,5° de longitude de leur position nominale.

CHN/153/131 ADD 6110B - doivent être maintenues en position à moins de ± 0,5° de longitude de leur position nominale, quelle que soit la cause de la variation de leur position.

CHN/153/132 ADD 6110C - les conditions actuelles du Règlement des radiocommunications devraient s'appliquer jusqu'en ( ) aux stations spatiales installées à bord des satellites géostationnaires.

Motif : Les propositions MOD 6108/470VC, MOD 6109/470VD et les dispositions des numéros 6110A à 6110C tiennent compte des conclusions de la RSP du CCIR (voir le Rapport de la RSP, paragraphe 5.3.5.2.6).

CHN/153/133

PROJET DE RESOLUTION N° B

relatif à l'établissement d'un plan d'assignation de fréquences pour la radiodiffusion à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979,

considérant

a) que la propagation à longue distance des ondes radioélectriques émises par les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques provoque des brouillages dans le monde entier;

b) que l'actuel article N15/10 du Règlement des radiocommunications ne peut pleinement assurer l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques;

c) que, par suite de l'absence de limites à la puissance d'émission et du nombre de fréquences utilisées pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, les brouillages nuisibles s'aggravent du fait de la course à la puissance et de l'utilisation simultanée d'un trop grand nombre de fréquences pour une même émission destinée à une même zone de réception;

d) que puisque la présente Conférence /a pris/ des décisions tendant à élargir les bandes réservées en exclusivité au service de radiodiffusion, des mesures devraient être prises en vue de l'utilisation rationnelle des bandes de fréquences nouvellement élargies ainsi que des bandes existantes;

e) que la mesure la plus efficace pour atténuer l'encombrement dans les bandes attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques et pour éviter l'utilisation de la radiodiffusion hors bande est d'établir un plan mondial d'assignation des fréquences;

prie

1. le Conseil d'administration d'envisager de convoquer en /1982/, au plus tard, une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan d'assignation des fréquences pour la radiodiffusion à ondes décamétriques dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 060 et 26 100 kHz et de modifier l'article N15/10 ainsi que les autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

2. décide que lors de l'établissement du plan d'assignation des fréquences pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, les principes suivants doivent être respectés :

i) tous les pays, grands ou petits, jouissent de droits égaux pour ce qui est de présenter des demandes de fréquences pour leurs services de radiodiffusion à ondes décamétriques selon leurs besoins réels;

ii) le nombre de fréquences utilisées simultanément pour une émission donnée destinée à la même zone de réception ne doit pas être supérieur à un dans chaque bande et le nombre total ne doit pas dépasser [3 - 4];

iii) la puissance maximale fournie à la ligne d'émission de l'antenne est limitée à [ ] kW;

iv) s'il est souhaitable d'établir un plan à long terme, on peut établir initialement un plan dynamique portant sur une période d'une année ou plus et des ajustements peuvent être apportés ultérieurement conformément aux procédures qui pourront être adoptées;

invite

1. le CCIR à étudier les critères techniques pour l'établissement du plan d'assignation des fréquences concernant la radiodiffusion à ondes décamétriques;

2. l'IFRB à faire les préparatifs nécessaires pour l'établissement du plan d'assignation des fréquences concernant la radiodiffusion à ondes décamétriques.

CHN/153/134

PROJET DE RESOLUTION N° C

Relatif à l'établissement d'un plan d'assignation de fréquences pour le service fixe par satellite dans les bandes inférieures à 10 GHz nouvellement élargies et ayant fait l'objet de nouvelles attributions

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979,

Considérant

qu'il existe une tendance à l'encombrement et à la saturation des bandes des 4/6 GHz attribuées au service fixe par satellite, et que si cette tendance continue, cette partie du spectre des fréquences radioélectriques perdra peu à peu de son utilité pour les administrations auxquelles elle est indispensable;

Comprenant

que, pour que tous les pays utilisent efficacement et rationnellement, selon leur besoins, sur un pied d'égalité, les bandes de fréquences et les orbites, qui sont des ressources limitées, la meilleure solution est d'établir un plan d'assignation des fréquences;

Reconnaissant

que la présente conférence [a procédé] à un élargissement et à une nouvelle attribution des bandes attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre et Terre vers espace); et qu'il importe d'assurer une utilisation rationnelle de ces bandes de fréquences;

Décide

1. Qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications sera convoquée dès que possible après la présente Conférence (d'ici à [1985] au plus tard) pour établir, à titre de première mesure, un plan d'assignation de fréquences concernant les bandes de fréquences inférieures à 10 GHz qui ont récemment été étendues et ont fait l'objet d'attributions nouvelles au service fixe par satellite (espace vers Terre et Terre vers espace);

2. Qu'avant l'établissement de ce plan, aucune administration n'utilisera les parties des bandes de fréquences nouvellement étendues et ayant fait l'objet d'une nouvelle attribution au service fixe par satellite;

Recommande

Aux administrations d'étudier dès que possible cette question;

Invite

1. le CCIR à étudier les critères techniques pour l'établissement du plan d'assignation des fréquences du service fixe par satellite;

2. l'IFRB à faire les préparatifs nécessaires pour l'établissement du plan d'assignation des fréquences du service fixe par satellite.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 154-F
20 septembre 1979
Original : français

Liechtenstein (Principauté de)

TRANSFERT DE POUVOIR

La délégation de Liechtenstein désire donner mandat à la délégation de la Suisse d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances conformément aux dispositions du numéro 371 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 155-F
26 septembre 1979
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

République de Bolivie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ARTICLE N7/5

Tableau d'attribution

kHz
90 - 110

BOL/155/1 MOD (WW)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
90 - 110 ~~FIXE~~ ~~MOBILE-MARITIME~~ ~~RADIONAVIGATION~~	90 - 110 RADIONAVIGATION ~~FIXE~~ ~~MOBILE-MARITIME~~ 3460/166	90 - 110 ~~FIXE~~ ~~MOBILE-MARITIME~~ ~~RADIONAVIGATION~~

Motif : Cette bande est réservée exclusivement à la radionavigation dans les trois régions.

kHz
110 - 130

BOL/155/2 MOD

110 - 112 (NOC) FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 3457/163 3461/167 3462/168	110 - 130 FIXE MOBILE MARITIME 3452/158 RADIONAVIGATION MARITIME Radiolocalisation	110 - 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION
112 - 115 (NOC) RADIONAVIGATION 3456/162 3457/163		
115 - 126 (NOC) FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 3456/162 3457/163 3461/167 3462/168 3463/169		

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

kHz
110 - 130 (suite)

		Région 1	Région 2	Région 3
BOL/155/3	MOD	126 - 129 RADIONAVIGATION 3456/162 ~~3457/163~~		
BOL/155/4	MOD	129 - 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 3456/162 ~~3457/163~~ 3461/167 3462/168	3458/164 3461/167	3461/167 3462/168 ~~3464/170~~

BOL/155/5 MOD 3461/167 Les émissions des classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande ~~90~~ 110 - 160 kHz pour les stations du service fixe et dans la bande 110 - 160 kHz pour les stations du service mobile maritime. Exceptionnellement, les émissions de la classe A7J sont également autorisées ~~dans la bande 110 - 160 kHz~~ pour les stations du service mobile maritime.

kHz
130 - 160

	NOC	130 - 150 MOBILE MARITIME 3465/172 Fixe	130 - 150 FIXE MOBILE MARITIME 3461/167
	NOC	150 - 160 MOBILE MARITIME 3461/167 3467/174 RADIODIFFUSION 3468/175	150 - 160 FIXE MOBILE MARITIME 3461/167

kHz
160 - 285

		Région 1	Région 2	Région 3
BOL/155/6	MOD	160 - 255 (NOC) RADIODIFFUSION 3469/176	160 - ~~200~~ - 190 FIXE ~~3472/179~~	160 - 200 (NOC) FIXE Radionavigation aéronautique
BOL/155/7	MOD	255 - 285 (NOC) MOBILE MARITIME 3467/174 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 3469/176 3470/177 3471/178	190 - 285 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aéronautique	200 - 285 (NOC) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile aéronautique

Motif : Les besoins croissants du service de radionavigation aéronautique imposent une légère augmentation de l'attribution dans cette bande.

kHz
285 - 405

BOL/155/8	MOD	285 - ~~315~~ - 310	RADIONAVIGATION MARITIME (Radiophares) ~~Radionavigation aéronautique~~
BOL/155/9	MOD	310 - 405	RADIODIFFUSION AERONAUTIQUE Mobile aéronautique

Motif : Les besoins croissants du service de radionavigation aéronautique imposent une augmentation de l'attribution dans cette bande.

kHz
405 - 510

BOL/155/10	NOC	Selon le Règlement des Radiocommunications de 1976.

kHz
510 - 1 605

		Région 1	Région 2	Région 3
BOL/155/11	MOD	510 - 525 (NOC) MOBILE MARITIME Radionavigation aéronautique	510 - 525 MOBILE ~~/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/~~ Radionavigation aéronautique 3481/188	510 - 525 (NOC) MOBILE MARITIME Mobile aéronautique Mobile terrestre 3482/189
BOL/155/12	MOD (WW)	525 - 535	RADIODIFFUSION	
BOL/155/13	NOC	535 - 1 605	RADIODIFFUSION	

Motif : Besoins supplémentaires de la bande de radiodiffusion.

kHz
1 605 - 2 000

		Région 1	Région 2	Région 3
BOL/155/14	MOD	1 605 - ~~2 000~~ 1 800 FIXE Mobile aéronautique 3485/192 3487/193 3488/194 3489/195 3490/195A	1 605 - 1 800 RADIODIFFUSION M1	1 605 - 1 800 (NOC) FIXE MOBILE 3491/197
BOL/155/15	MOD (WW)	1 800 - 2 000	AMATEURS ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ~~RADIONAVIGATION~~ M2	

Motif M1 : Demande de fréquences de radiodiffusion.

Motif M2 : Puissance maximale 100 Watts PEP.

Cette bande sera attribuée aux fins de l'expérimentation et de la recherche.

kHz
2 000 - 2 194

BOL/155/16	MOD	2 000 - 2 045 FIXE ~~MOBILE~~ Mobile sauf mobile aéronautique	2 000 - 2 065 (NOC) FIXE MOBILE
BOL/155/17	MOD	2 045 - 2 065 AUXILIAIRE DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE ~~sauf mobile aéronautique~~ 3487/193 3490/195A	3493/200
		2 065 - 2 170 (NOC) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 3487/193 3490/195A	2 065 - 2 170 (NOC) MOBILE MARITIME 3493/200
BOL/155/18	MOD	2 170 - 2 194	MOBILE (détresse et appel) MOD 3494/201

BOL/155/19 MOD 3494/201 La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse ~~et d'appel~~ en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 170-2 194 kHz sont fixées à l'article N35/35.

kHz
2 194 - 2 850

		Région 1	Région 2	Région 3
		2 194 - 2 300 (NOC) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 3487/193 3490/195A	2 194 - 2 300 (NOC) FIXE MOBILE	
BOL/155/20	MOD	2 300 - 2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aaéronautique (R) ~~RADIODIFFUSION~~ ~~3496/202~~ 3487/193 3490/195A	2 300 - ~~2-495~~ 2 498 FIXE MOBILE ~~RADIODIFFUSION~~	
BOL/155/21	MOD (WW)	2 498 - 2 502	FREQUENCE ETALON 3497/203 ~~3498/203A~~	
BOL/155/22	MOD (WW)	2 502 - 2 625	FIXE MOBILE	
BOL/155/23	MOD (WW)	2 625 - 2 850	RADIODIFFUSION M3	

Motif M3 : Nécessité d'uniformiser et d'élargir les bandes de radiodiffusion dans les trois régions

kHz
2 850 - 3 500

		Région 1	Région 2	Région 3
	NOC	2 850 - 3 025	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
	NOC	3 025 - 3 155	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
BOL/155/24	MOD	3 155 - 3 200	FIXE ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~	
BOL/155/25	MOD	3 200 - 3 400	RADIODIFFUSION M3	
BOL/155/26	MOD	3 400 - 3 500	MOBILE AERONAUTIQUE	

kHz
3 500 - 4 000

BOL/155/27	MOD (WW)	3 500 - 3 800	AMATEURS MA	
BOL/155/28	MOD	3 800 - 3 900 FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (R) MOBILE TERRESTRE	3 800 - 4 000 FIXE	3 800 - 3 950 MOBILE AERONAUTIQUE RADIODIFFUSION
BOL/155/29	MOD	3 900 - 3 950 MOBILE AERONAUTIQUE		
	NOC	3 950 - 4 000 FIXE RADIODIFFUSION M4		3 950 - 4 000 FIXE RADIODIFFUSION M4

Motif MA : Uniformiser les bandes de radiodiffusion dans les trois régions.

Motif M4 : Pour garantir un service satisfaisant, les émissions de radiodiffusion doivent être locales, à puissance réduite et ne pas dépasser les limites du pays.

kHz
4 000 - 4 850

		Région 1	Région 2	Région 3
BOL/155/30	MOD	4 000 - 4 063	FIXE Mobile terrestre M5	
	NOC	4 063 - 4 438	MOBILE MARITIME	
BOL/155/31	MOD (WW)	4 438 - 4 650	FIXE Mobile terrestre M5	
BOL/155/32	MOD	4 650 - 4 750	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
BOL/155/33	MOD (WW)	4 750 - 4 850	RADIODIFFUSION M4	

Motif M5 : L'inclusion du service mobile terrestre découle de la nécessité de plus en plus grande d'établir des communications avec des unités mobiles terrestres qui doivent couvrir de grandes distances entre deux ou plusieurs stations de base avec lesquelles elles doivent communiquer en particulier dans les pays de grande superficie.

kHz
4 850 - 5 480

BOL/155/34	MOD	4 850 - 4 995	FIXE MOBILE TERRESTRE ~~RADIODIFFUSION~~ ~~3496/202~~	
BOL/155/35	MOD	4 995 - 5 005	FREQUENCE ETALON ~~3498/203A~~ 3506/210	
BOL/155/36	MOD (WW)	5 005 - 5 450	FIXE MOBILE TERRESTRE	
BOL/155/37	MOD	5 450 - 5 480 FIXE MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE TERRESTRE	5 450 - 5 480 (NOC) MOBILE AERONAUTIQUE (R)	5 450 - 5 480 FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE

kHz
5 480 - 7 100

		Région 1	Région 2	Région 3
	NOC	5 480 - 5 680	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
	NOC	5 680 - 5 730	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
BOL/155/38	MOD	5 730 - 5 950	FIXE Mobile terrestre	
BOL/155/39	MOD	5 950 - ~~6 200~~ 6 300	RADIODIFFUSION	
BOL/155/40	MOD	6 300 - 6 525	MOBILE MARITIME	
	NOC	6 525 - 6 685	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
	NOC	6 685 - 6 765	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
BOL/155/41	MOD	6 765 - 7 000	FIXE Mobile terrestre	
	NOC	7 000 - 7 100	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	

kHz
7 100 - 9 995

		Région 1	Région 2	Région 3
BOL/155/42	MOD (WW)	7 100 - 7 300	AMATEUR	
BOL/155/43	MOD	7 300 - 7 500	RADIODIFFUSION M3	
BOL/155/44	MOD	7 500 - 8 595	FIXE Mobile terrestre M5	
BOL/155/45	MOD	8 595 - 8 815	MOBILE MARITIME	
	NOC	8 815 - 8 965	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
	NOC	8 965 - 9 040	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
BOL/155/46	MOD	9 040 - 9 450	FIXE Mobile terrestre M5	
BOL/155/47	MOD	9 450 - 9 995	RADIODIFFUSION M3	

kHz
9 995 - 12 330

		Région 1	Région 2	Région 3
BOL/155/48	MOD	9 995 - 10 005	FREQUENCE ETALON 3511/214	
	NOC	10 005 - 10 100	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 3495/201A	
BOL/155/49	MOD	10 100 - 11 175	FIXE Mobile terrestre M5	
	NOC	11 175 - 11 275	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
	NOC	11 275 - 11 400	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
BOL/155/50	MOD	11 400 - 11 650	FIXE Mobile terrestre M5 3512/216	
BOL/155/51	MOD	11 650 - 12 100	RADIODIFFUSION M3	
BOL/155/52	MOD	12 100 - 12 330	FIXE Mobile terrestre M5	

BOL/155/53 MOD 3512/216 En URSS, la bande 11 400 - ~~11 450~~ 11 650 kHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) qui ne doit pas causer des brouillages au service fixe et au service mobile terrestre dans d'autres pays.

kHz
12 330 - 14 990

		Région 1	Région 2	Région 3
BOL/155/54	MOD	12 330 - 13 200	MOBILE MARITIME ~~3510/213~~	
	NOC	13 200 - 13 260	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
	NOC	13 260 - 13 360	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
BOL/155/55	MOD	13 360 - 14 000	FIXE Mobile terrestre M5 3513/217	
	NOC	14 000 - 14 250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
BOL/155/56	MOD	14 250 - 14 400	AMATEUR MA1	
BOL/155/57	MOD	14 400 - 14 990	FIXE Mobile terrestre M5	

Motifs MA1 : Il existe une demande plus importante de la part des radio-amateurs, ce qui impose un élargissement de la bande de 50 kHz.

Dans la bande 14 250 - 14 300 kHz, il faut utiliser uniquement les ondes entretenues et le RTTY.

kHz
14 990 - 17 900

		Région 1	Région 2	Région 3
BOL/155/58	MOD	14 990 - 15 010	FREQUENCE ETALON ~~3495/201A~~ ~~3498/203A~~ 3519/219	
	NOC	15 010 - 15 100	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
BOL/155/59	MOD	15 100 - 15 600	RADIODIFFUSION M3	
BOL/155/60	MOD	15 600 - 16 460	FIXE Mobile terrestre	
BOL/155/61	MOD	16 460 - 17 300	MOBILE MARITIME ~~3510/213~~	
BOL/155/62	MOD	17 300 - 17 650	FIXE Mobile terrestre M5	
BCL/155/63	MOD	17 650 - 17 900	RADIODIFFUSION M3	

kHz
17 900 - 21 750

		Région 1	Région 2	Région 3
	NOC	17 900 - 17 970	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
	NOC	17 970 - 18 030	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
	NOC	18 030 - 18 052	FIXE	
	NOC	18 052 - 18 068	FIXE Recherche spatiale	
BOL/155/64	MOD	18 068 - 19 990	FIXE Mobile Terrestre	
BOL/155/65	MOD	19 990 - 20 010	FREQUENCE ETALON ~~3495/201A~~ ~~3498/203A~~ 3516/220	
BOL/155/66	MOD	20 010 - 21 000	FIXE Mobile Terrestre	
BOL/155/67	MOD	21 000 - ~~21 450~~ 21 500	~~AMATEUR~~ AMATEUR PAR SATELLITE MA2	
BOL/155/68	MOD	21 500 - 21 750	RADIODIFFUSION	

Motif MA2: Il existe une demande importante de la part des radio-amateurs, ce qui impose l'élargissement des bandes qui lui sont attribuées.

kHz
21 750 - 25 010

		Région 1	Région 2	Région 3
BOL/155/69	MOD	21 750 - 21 850	~~FIXE~~ RADIODIFFUSION M3R	
BOL/155/70	MOD	21 850 - 21 870	FIXE AERONAUTIQUE ~~RADIOASTRONOMIE~~	
BOL/155/71	MOD	21 870 - 22 000	FIXE AERONAUTIQUE ~~MOBILE-AERONAUTIQUE-(R)~~	
BOL/155/72	MOD	22 000 - 22 500	MOBILE MARITIME	
BOL/155/73	MOD	22 500 - 23 200	FIXE Mobile terrestre	
	NOC	23 200 - 23 350	FIXE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
BOL/155/74	MOD	23 350 - 24 990	FIXE MOBILE TERRESTRE 3518/222 ~~3519/222A~~	
BOL/155/75	MOD	24 990 - 25 010	FREQUENCE ETALON ~~3498/203A~~, 3520/223	

Motif M3R: Nécessité d'élargir les bandes attribuées à la radiodiffusion.

kHz
26 100 - 27 500

		Région 1	Région 2	Région 3
BOL/155/76	MOD	26 100 - 27 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 3522/225, ~~3523/226~~	

MHz
47 - 68

BOL/155/77	MOD (WW)	47 - 50	AMATEUR
BOL/155/78	MOD (WW)	50 - 60	RADIODIFFUSION
BOL/155/79	MOD (WW)	60 - 68	FIXE MOBILE

Motif : Uniformiser les services et donner des possibilités de recherche et d'expérimentation aux radioamateurs.

MHz
75,4 - 100

BOL/155/80	MOD	75,4 - 88	~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ RADIODIFFUSION
		88 - 100 (NOC)	RADIODIFFUSION

MHz
144 - 148

	NOC	144 - 146	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE
BOL/155/81	MOD (WW)	146 - 148	AMATEUR

Motif : Uniformiser dans les trois Régions les bandes attribuées au service d'amateur.

MHz
174 - 235

		Région 2	Région 3
BOL/155/82	MOD	174 - 216 FIXE MOBILE ~~RADIODIFFUSION~~ ~~3602/294~~, 3603/295, 3604/296	
BOL/155/83	MOD	216 - 220 FIXE MOBILE ~~RADIOLOCALISATION~~	
BOL/155/84	MOD	220 - 225 ~~AMATEUR~~ RADIOLOCALISATION	
BOL/155/85	MOD	225 - 235 FIXE MOBILE	

MHz
420 - 470

		Région 1	Région 2	Région 3
BOL/155/86	MOD (WW)	420 - 430	FIXE MOBILE	
BOL/155/87	MOD (WW)	430 - 440	AMATEUR	
BOL/155/88	MOD (WW)	440 - 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
BOL/155/89	MOD	450 - 470	FIXE MOBILE Météorologie par satellite	

Motif : Comme pour 47 - 50 MHz

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 156-F
24 septembre 1979
Original : français
anglais

SEANCE PLENIERE

République Populaire Socialiste d'Albanie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Point 2.1 de l'ordre du jour

INTRODUCTION

La Direction générale des postes et des télécommunications de la République Populaire Socialiste d'Albanie, partant du droit légitime de chaque pays de demander des changements ou des amendements qui le concernent et qui sont conformes à l'esprit de la collaboration internationale dans le domaine des radiocommunications, propose :

1. Prenant en considération qu'en Albanie, l'emploi des bandes de fréquences ne correspondent plus aux textes des renvois au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, il y a lieu de supprimer le nom d'Albanie de ces textes.

2. Partant du fait que la Radio-Télévision albanaise utilise dans la transmission de son programme national télévisé la bande 81 - 88 MHz, il faut noter qu'en "Albanie, la bande 81 - 88 MHz est mise au service de la radiodiffusion" (la télévision).

3. Dans l'intention de satisfaire au mieux les besoins croissants de certains types de service, dont la radiodiffusion, le service fixe et le service mobile, pour certaines bandes de fréquences, nous proposons qu'elles soient modifiées selon les notes des tableaux des bandes respectives de fréquences, incluses dans cette proposition.

Les propositions précitées ont été formulées conformément aux règles fixées par l'Union internationale des télécommunications et sont exprimées comme suit :

ARTICLE N7/5

(Attribution des bandes de fréquences de 10 kHz à 275 GHz)

Supprimer le nom de l'Albanie des textes des renvois suivants au Tableau d'attribution des bandes de fréquences :

ALB/156/1	MOD	3453/159	14 - 19,95 kHz, 19,95 - 20,05 kHz, 20,05 - 70 kHz
ALB/156/2	MOD	3457/163	72 - 84 kHz, 84 - 86 kHz, 86 - 90 kHz, 90 - 110 kHz, 110 - 112 kHz, 112 - 115 kHz, 115 - 126 kHz, 126 - 129 kHz, 129 - 130 kHz, 130 - 150 kHz
ALB/156/3	MOD	3466/173	130 - 150 kHz
ALB/156/4	MOD	3524/227	27,5 - 28 MHz
ALB/156/5	MOD	3541/243	47 - 68 MHz
ALB/156/6	MOD	3548/250	68 - 74,8 MHz, 75,2 - 87,5 MHz
ALB/156/7	MOD	3550/252	68 - 74,8 MHz, 75,2 - 87,5 MHz

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ALB/156/8	MOD	3611/303	223 - 235 MHz
ALB/156/9	MOD	3627/313	400,05 - 400,15 MHz, 400,15 - 401 MHz
ALB/156/10	MOD	3633/316	401 - 402 MHz, 402 - 403 MHz, 403 - 406 MHz
ALB/156/11	MOD	3659/331	606 - 790 MHz, 790 - 890 MHz, 890 - 942 MHz, 942 - 960 MHz
ALB/156/12	MOD	3672/342	1 215 - 1 300 MHz
ALB/156/13	MOD	3678/348	1 300 - 1 350 MHz
ALB/156/14	MOD	3679/349	1 350 - 1 400 MHz
ALB/156/15	MOD	3683/350C	1 525 - 1 535 MHz
ALB/156/16	MOD	3685/352	1 535 - 1 542,5 MHz, 1 542,5 - 1 543,5 MHz, 1 543,5 - 1 558,5 MHz, 1 558,5 - 1 636,5 MHz, 1 636,5 - 1 644 MHz, 1 644 - 1 645 MHz, 1 645 - 1 660 MHz
ALB/156/17	MOD	3697/354	1 660 - 1 670 MHz, 1 670 - 1 690 MHz, 3 100 - 3 300 MHz, 4 700 - 4 990 MHz, 5 725 - 5 850 MHz, 8 500 - 8 750 MHz
ALB/156/18	MOD	3709/357	2 300 - 2 450 MHz
ALB/156/19	MOD	3731/368	3 100 - 3 300 MHz
ALB/156/20	MOD	3733/370	3 300 - 3 400 MHz
ALB/156/21	MOD	3745/382	4 200 - 4 400 MHz
ALB/156/22	MOD	3751/384	5 250 - 5 255 MHz, 5 255 - 5 350 MHz
ALB/156/23	MOD	3754/386	5 470 - 5 650 MHz
ALB/156/24	MOD	3759/390	5 725 - 5 850 MHz
ALB/156/25	MOD	3772/395	8 500 - 8 750 MHz
ALB/156/26	MOD	3775/398	8 850 - 9 000 MHz, 9 200 - 9 300 MHz, 9 500 - 9 800 MHz
ALB/156/27	MOD	3777/400	9 800 - 10 000 MHz
ALB/156/28	MOD	3792/407	13,25 - 13,4 GHz, 13,4 - 14 GHz, 14 - 14,3 GHz, 15,4 - 15,7 GHz, 15,7 - 17,7 GHz, 23,6 - 24 GHz, 24,05 - 24,25 GHz, 33,4 - 34,2 GHz, 34,2 - 35,2 GHz, 35,2 - 36 GHz
ALB/156/29	MOD	3798/409	13,4 - 14,6 GHz

Motif : Les renvois ne correspondent plus à l'emploi en Albanie des bandes et/ou fréquences en question.

MHz
27,5 - 28

ALB/156/30 MOD

Région 1
27,5 - 28. AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE FIXE MOBILE ~~3524/227~~

Motif : Répondre aux besoins des services fixes et mobiles

MHz
41 - 47

ALB/156/31 MOD

41 - 47 ~~RADIODIFFUSION~~ ~~Fixe~~ ~~3525/228~~ ~~3535/237~~ ~~Mobile~~ FIXE MOBILE ~~3534/236A~~ 3536/238 3537/239 3538/240 3539/241

Motif : Au profit des services fixes et mobiles

MHz
47 - 68

ALB/156/32 MOD

47 - 68 RADIODIFFUSION FIXE MOBILE 3536/238 3537/239 ~~3539/241~~ ~~3540/242~~ ~~3541/243~~

Motif : Au profit des besoins des services fixes et mobiles en croissance

ALB/156/33 ADD 3548A En Albanie, la bande 81 - 88 MHz est attribuée au service de la radiodiffusion (télévision).

MHz
100 - 108

ALB/156/34 MOD

Région 1
100 - 108 ~~MOBILE sauf mobile aéronautique (R)~~ RADIODIFFUSION ~~3568/269~~ ~~3569/270~~ 3570/271

Motif : Répondre aux besoins du service de radiodiffusion dans la Région 1

MHz
216 - 230

ALB/156/35 MOD

216 - 223 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ RADIODIFFUSION ~~3605/297~~ ~~3606/298~~ ~~3607/299~~ 3608/300 3609/301

ALB/156/36 MOD

223 - ~~235~~ 230 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ RADIODIFFUSION Fixe Mobile ~~3607/299~~ 3608/300 3609/301 ~~3610/302~~ ~~3611/303~~ ~~3612/304~~ 3613/305

Motif : Satisfaire les besoins du service de radiodiffusion (télévision) toujours en croissance dans la Région 1.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 157-F
22 novembre 1979
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

SUR L'IDENTIFICATION DES STATIONS

Les modifications suivantes doivent être apportées :

ANNEXE 1 à la Partie II

TABLEAU DES TRANCHES DE NUMÉROS D'APPEL SÉLECTIF DES STATIONS DE NAVIRE ET DES NUMÉROS D'APPEL POUR GROUPES DE NAVIRES QUI ONT ÉTÉ FOURNIS AUX ADMINISTRATIONS

(N°s 749A Mar et 783H Mar du Règlement des radiocommunications, édition de 1976)

Page 21:	Ajouter	19400-19499	Ghana
		22700-22899	Iraq (République d')
		26000-26999	Suède
Page 22:	Ajouter	62000-62099	Jordanie (Royaume Hachémite de)

ANNEXE 2 à la Partie II

TABLEAU DES TRANCHES DE NUMÉROS D'IDENTIFICATION DES STATIONS CÔTIÈRES QUI ONT ÉTÉ FOURNIS AUX ADMINISTRATIONS

(N°s 749A Mar et 783H Mar du Règlement des radiocommunications, édition de 1976)

Page 23:	Ajouter	1920-1929	Ghana

M. MILI
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 157-F
24 septembre 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

SUR L'IDENTIFICATION DES STATIONS

1. La Résolution N° 8 de la CAMR-59 concerne la formation des indicatifs d'appel et l'attribution de nouvelles séries internationales.

2. Moyennant une gestion minutieuse, et grâce à la consultation et à la collaboration des Membres, le Secrétaire général n'a pas eu à recourir à l'application des points 5 et 6 du dispositif de la Résolution N° 8, mais la situation actuelle pour ce qui est de l'identification des stations et, en particulier, des indicatifs d'appel, a conduit le Secrétaire général à estimer nécessaire l'établissement du présent rapport.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

Projet de rapport du Secrétaire général

SUR L'IDENTIFICATION DES STATIONS

ARTICLE N23/19 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Partie I - Indicatifs d'appel

1. Introduction

1.1 Le Règlement des radiocommunications stipule qu'"il est interdit à toute station d'émettre sans signal d'identification ou en utilisant un signal d'identification trompeur" (RR 5331/735)[1]. Cette spécification est précisée comme suit :

5333/737 Une station est identifiée, soit par un indicatif d'appel, soit par tout autre procédé admis d'identification. Au nombre de ceux-ci, on peut transmettre, pour obtenir une identification complète, une ou plusieurs des indications ci-après : nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro ou signal d'appel sélectif, numéro ou signal d'identification pour l'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

1.2 La possibilité d'utiliser l'un de ces deux types d'identification des stations est indiquée de nouveau dans les dispositions régissant l'attribution des séries internationales et l'assignation des indicatifs d'appel :

5340/743 Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages nuisibles au-delà des frontières des pays dont elles dépendent doivent être dotées des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays dans le Tableau d'attribution des séries d'indicatifs d'appel qui figure au numéro 747 dans l'appendice C.

5341/744 Toutefois, il n'est pas obligatoire d'assigner des indicatifs d'appel de la série internationale aux stations qui peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés (voir le numéro 5333/737) et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiés dans des documents internationaux.

---

1) Dans l'article 5331.1/735.1 Spa du Règlement des radiocommunications, cette disposition est toutefois atténuée :

"Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu néanmoins que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques (radiorepérage, faisceaux hertziens et service spatial par exemple)."

1.3 Il ressort des textes ci-dessus et de l'examen des autres sections de l'article N23/19 que les indicatifs d'appel constituent la principale forme[2] d'identification des stations stipulée de façon explicite et détaillée dans le Règlement des radiocommunications.

1.4 L'identification des stations de radiocommunications est indispensable pour satisfaire aux exigences juridiques concernant d'autres dispositions de la Convention internationale des télécommunications. Pour ce qui est de l'utilisation de l'espace, cette question a été examinée, notamment par le Comité des Nations Unies pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique en vue d'élaborer un code de conduite des Etats (radiodiffusion directe par satellite).

1.5 L'Annexe 7 à la Convention relative à l'aviation civile internationale stipule que les indications de nationalité d'un aéronef devront être choisies dans la série internationale des indicatifs d'appel attribués au pays d'immatriculation.

1.6 Dans le domaine du commerce maritime, divers organes des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont étudié les moyens de simplifier les procédures commerciales internationales. En février 1978, le Groupe de travail de la CEE sur la facilitation des procédures du commerce international a adopté une recommandation stipulant, entre autres :

> "Les indicatifs d'appel radioélectriques publiés par l'Union internationale des télécommunications dans sa Nomenclature annuelle des stations de navire devraient servir de code pour les échanges d'information entre partenaires du commerce international, y compris le les armateurs et les autorités portuaires. Ces indicatifs devraient être utilisés, selon les besoins, dans les documents pertinents, pour le traitement et la transmission automatiques des données, et - si nécessaire - dans tous les moyens de communication à bord des navires, dans les ports, pour les listes de service et la publicité, et dans tous les autres cas où il importe d'établir une relation claire ou une correspondance entre le nom du navire en langage clair et sa représentation codée." *)

1.7 Il existe donc des raisons importantes d'accorder une grande attention aux dispositions relatives aux séries internationales d'indicatifs d'appel.

1.8 Cependant, si les pratiques actuelles sont maintenues, il faut prévoir que les séries internationales d'indicatif d'appel (c'est-à-dire les groupes de lettres, ou de lettres et de chiffres à partir desquels sont formés les indicatifs d'appel et qui sont attribués à des pays ou à des zones géographiques) seront épuisées dans quelques années, à moins que les séries déjà attribuées ne soient utilisées de façon plus efficace sur le plan administratif.

---

2) Le Règlement des radiocommunications contient également des dispositions concernant les numéros ou signaux d'appel sélectif (numéros 5344/749A et 5390/783A Mar 2 à 5401/783J Mar).

*) Traduction UIT.

1.9 Le présent rapport examine les mesures qui pourraient être prises pour éviter l'épuisement des séries d'indicatifs d'appel.

2. Historique

2.1 Les séries internationales d'indicatifs d'appel remontent à la Conférence internationale de radiotélégraphie tenue à Washington en 1927, date à laquelle le premier tableau de ces séries d'indicatifs d'appel a été inséré dans l'article 14 de la Convention internationale de radiotélégraphie.

2.2 Le fait que la télégraphie en code morse était à l'époque le principal moyen de radiocommunication a certainement joué un rôle important dans la façon dont les séries d'indicatifs d'appel ont été constituées ainsi que dans la formation des différents signaux d'appel à partir de ces séries.

2.3 Dans l'alphabet morse, les lettres sont plus courtes que les chiffres et par conséquent, pour un espace de code donné, le nombre de combinaisons que l'on peut obtenir en utilisant des lettres est nettement supérieur à celui que l'on peut obtenir avec des chiffres.

2.4 En outre, pour une position de lettres, on dispose de 26 possibilités alors qu'il en existe 10 seulement lorsqu'on emploie un chiffre. Pour deux positions, le nombre de possibilités est respectivement de 676 et de 100. L'écart entre les possibilités qui peuvent être obtenues en utilisant des lettres au lieu de chiffres s'accentue encore dans le cas de trois positions, le nombre de possibilités étant alors de 17 576 et 1 000 respectivement (voir l'Annexe A à la Partie I).

2.5 La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) a développé la série originale des indicatifs d'appel composés de combinaisons de trois lettres en utilisant des groupes d'un chiffre et de deux lettres (par exemple 4UA à 4UZ pour les Nations Unies).

2.6 Par la suite, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui s'est tenue à Genève en 1959, a prévu dans sa Résolution N° 8 une nouvelle extension des séries par recours à des groupes composés d'une lettre, d'un chiffre et d'une lettre (par exemple C7A à C7Z pour l'Organisation météorologique mondiale), au cas où le système alors en vigueur pour la formation des séries d'indicatifs d'appel ne serait plus en mesure de répondre à toutes les demandes qui seraient faites d'ici à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

2.7 Cette situation s'est produite en 1968[3] bien que le Secrétariat général, chaque fois qu'il attribuait à titre provisoire les séries d'indicatifs d'appel conformément aux dispositions du numéro 5343/749 du Règlement des radiocommunications[4], ait instamment prié les administrations, conformément aux dispositions de la Résolution N° 8, de limiter leurs demandes au strict minimum.

---

3) Ce fait a été porté à l'attention des administrations dans la notification N° 1011 et le Bulletin d'exploitation N° 34. En même temps, il était demandé aux administrations de revoir les indicatifs d'appel qu'elles avaient assignés à partir de leurs attributions, afin de libérer le plus grand nombre possible de séries et de les mettre à la disposition de l'Union, en vue d'une réattribution à d'autres Membres. Un très petit nombre d'administrations seulement a répondu à cet appel.

4) Voir à l'Annexe B les tâches du Secrétaire général relatives à l'utilisation des indicatifs d'appel.

2.8 Par ailleurs, moyennant une gestion minutieuse, et grâce à la consultation et à la collaboration des Membres notamment ceux qui souhaitaient de nouvelles attributions ces dernières années, le Secrétariat général n'a pas eu à recourir à l'application des points 5 et 6 du dispositif de la Résolution N° 8.

2.9 Lorsqu'on examine les séries d'indicatifs d'appel, il importe de savoir qu'à une seule exception près[5], on a toujours attribué aux pays des séries complètes. En d'autres termes, les deux premiers caractères constituent une identification de nationalité tandis que le troisième caractère de la série est une lettre allant de A à Z (c'est-à-dire xxA à xxZ).

2.10 Ainsi, à l'exception du cas mentionné ci-dessus, le pays ou la région auquel la série d'indicatifs d'appel a été attribuée est identifié par les deux premiers caractères (deux lettres, un chiffre et une lettre ou une lettre et un chiffre) alors que le dernier caractère sert à la formation des indicatifs d'appel conformément à la Section III de l'article N23/19 du Règlement des radiocommunications; toutefois, seul le premier caractère (une lettre) est nécessaire à l'identification lorsque les 26 séries qu'on peut obtenir à partir de ce premier caractère ont été attribuées à un même pays.

3. Considérations pratiques relatives à l'utilisation des séries internationales d'indicatifs d'appel

Avant d'envisager les mesures qu'il conviendrait de prendre pour éviter l'épuisement des séries internationales d'indicatifs d'appel, il faut examiner les divers aspects pratiques de la question.

a) Premièrement, les raisons pour lesquelles il serait difficile de modifier le système actuel.

3.1 Du fait que les indicatifs d'appel sont largement utilisés, il serait très difficile soit de remplacer le système actuel par un autre système[6] soit de le modifier en profondeur notamment parce que les indicatifs d'appel sont employés dans le contexte de l'exploitation. Il serait par ailleurs difficile de former à nouveau du personnel dans le monde entier. Il faudrait en outre modifier toute la documentation, les fichiers, dossiers, etc., qui contiennent des indications pour l'identification des stations afin de mettre en application les changements nécessaires.

3.2 Il est impossible de développer davantage les séries internationales d'indicatifs d'appel sans modifier d'une façon ou d'une autre les dispositions relatives à la formation des indicatifs d'appel qui figurent à la Section III de l'article N23/19. La raison en est que les deux premiers caractères des séries

---

5) La série 3DA à 3DZ a été divisée comme suit :
3DA à 3DM Swaziland (Royaume du)
3DN à 3DZ Fidji

6) Il s'agirait d'un système destiné à remplacer les indicatifs d'appel et non de systèmes destinés principalement aux systèmes automatiques tels que les identités du service mobile maritime.

internationales qui indiquent le pays ou la région auquel la série est attribuée comprennent actuellement soit deux lettres, soit un chiffre et une lettre, ou une lettre et un chiffre. La seule combinaison restante consisterait à utiliser deux chiffres mais cela entraînerait une confusion notamment du fait que les identités du service mobile maritime sont conçues de manière à utiliser les indicatifs numériques nationaux (c'est-à-dire les indicatifs qui peuvent être composés sur les postes téléphoniques courants ou les appareils télex).

b) Deuxièmement, les raisons pour lesquelles le système actuel offre encore des possibilités considérables.

3.3 Les possibilités qu'offrent les dispositions relatives à la formation des indicatifs d'appel (Section III de l'article N23/19) ne semblent pas être totalement exploitées car un nombre important d'indicatifs peuvent être obtenus pour la plupart des services de radiocommunications à partir d'une même série (xxA - xxZ). Le Tableau de l'Annexe A indique le nombre de possibilités par série; le nombre réel d'indicatifs d'appel qui pourrait être assigné serait inférieur à ce chiffre en raison de la nécessité de se conformer aux dispositions des numéros 5353/758 et 5354/759 du Règlement des radiocommunications.

3.4 Les séries d'indicatifs d'appel qui avaient été attribués à l'origine à des stations situées dans des zones géographiques maintenant devenues indépendantes n'ont pas toujours été transférées au nouveau pays Membre lors de l'accession à l'indépendance. Dans certains cas cependant, de tels transferts n'auraient pas été pratiques à l'époque car il est arrivé que les indicatifs d'appel soient assignés selon l'organisation et non selon la région, si bien que des stations appartenant à une organisation donnée ont reçu des indicatifs d'appel d'une même série sans considération de leur emplacement géographique.

3.5 Il faut également tenir compte du fait que toute mesure que pourrait prendre l'UIT à propos de l'attribution des séries d'indicatifs d'appel dépasserait le domaine des télécommunications et pourrait avoir des répercussions sur des questions telles que le marquage des aéronefs.

3.6 Il ressort des considérations ci-dessus que le meilleur moyen d'envisager l'utilisation actuelle et future du système d'indicatifs d'appel serait d'utiliser de façon plus efficace les séries actuellement attribuées, ce qui aurait pour effet de mettre un grand nombre de séries à la disposition de l'UIT pour réattribution.

4. Comment utiliser plus efficacement les séries internationales d'indicatifs d'appel

4.1 On a déjà indiqué que pour la plupart des services de radiocommunications, une seule série (c'est-à-dire xxA à xxZ) peut fournir un grand nombre d'indicatifs (voir le Tableau de l'Annexe A). Il existe cependant un type de stations pour lesquelles chaque série ne fournit qu'un nombre relativement restreint d'indicatifs d'appel, à savoir les stations de navire équipées pour la radiotélégraphie (voir le numéro 5361/765).

4.2 Ces indicatifs d'appel doivent avoir une longueur de quatre caractères. Comme les deux premiers caractères servent à indiquer la nationalité, il ne reste que deux lettres pour distinguer la station dans la série (xxAA à xxZZ). Le nombre maximal d'indicatifs d'appel qui peut être obtenu est donc de 26 x 26 = 676; le nombre réel qui peut être assigné sera en fait inférieur à ce chiffre car il faut

éviter d'assigner des indicatifs qui iraient à l'encontre des dispositions des numéros 5353/758 et 5354/759 du Règlement des radiocommunications.

4.3 L'assignation efficace et correcte des indicatifs d'appel à des stations de navire est donc le facteur clé lorsqu'on détermine le nombre d'indicatifs requis pour tel ou tel pays considérant que les stations de navire ont besoin d'indicatifs du point de vue de l'exploitation : elles ne peuvent en effet être clairement identifiées par aucun autre des procédés admis énumérés au numéro 5333/737 Mar 2 du Règlement des radiocommunications. Une identification sans ambiguïté est nécessaire non seulement aux fins générales des radiocommunications mais aussi pour les signaux de détresse, la sécurité et le trafic d'urgence ainsi que pour la comptabilité des radiocommunications maritimes.

4.4 En outre, l'assignation efficace par les administrations des indicatifs d'appel qui sont en nombre restreint dépend largement de la réassignation systématique des indicatifs qui ne sont plus utilisés. Toutefois, le Règlement des radiocommunications ne contenant aucune disposition relative aux pratiques administratives qui régissent l'assignation des indicatifs d'appel, ces pratiques varient considérablement d'un pays à l'autre. Alors que certains pays procèdent assez rapidement à la réassignation des indicatifs d'autres semblent ne pas les réassigner du tout ou du moins pas avant de très longues périodes (par exemple pendant la durée de vie d'un navire même si le navire en question est immatriculé depuis longtemps dans un autre pays).

4.5 Dans certains cas, le manque d'efficacité dans l'assignation des indicatifs d'appel à des stations de navire peut aussi tenir au fait que des groupes d'indicatifs sont réservés au plan national à différentes organisations; des séries supplémentaires d'indicatifs peuvent ainsi devenir nécessaires lorsque le groupe réservé à une organisation donnée est épuisé alors même que la série attribuée à ce pays permettrait encore de former un grand nombre d'indicatifs d'appel de stations de navire.

4.6 Il est possible aussi, et cela pourrait s'appliquer notamment aux stations de navire autres que celles exigeant l'utilisation d'indicatifs d'appel à des fins d'exploitation, que les indicatifs puissent être utilisés à des fins administratives uniquement; en d'autres termes, il se peut qu'ils soient assignés à des stations sous forme d'un numéro de licence ou d'un code, même si ces stations n'utilisent pas l'indicatif d'appel à des fins d'exploitation sur le trajet radioélectrique.

4.7 Il convient d'ajouter que de nombreuses stations (et peut-être même différentes fréquences, voir les numéros 5347/752 à 5349/754) qui n'ont plus besoin d'indicatifs d'appel parce qu'elles utilisent d'autres formes d'identification admises en application des dispositions du numéro 5333/737 Mar 2 du Règlement des radiocommunications, peuvent continuer d'être identifiées du point de vue administratif par des indicatifs d'appel.

5. Mesures qui pourraient permettre d'améliorer l'utilisation des séries internationales d'indicatifs d'appel actuellement en vigueur

5.1 L'assignation d'indicatifs d'appel pourrait être limitée aux stations dont l'exploitation nécessite l'utilisation de ces indicatifs (par exemple stations de navire, stations côtières, stations d'amateur, etc.).

5.2 Les administrations qui disposent d'un certain nombre de séries pourraient, en application du principe énoncé au paragraphe 5.1, examiner les demandes d'indicatifs d'appel pour les stations relevant de leur juridiction et prendre les mesures propres à réduire le nombre de séries nécessaires à leurs besoins réels. Des séries d'indicatifs d'appel deviendraient ainsi disponibles et pourraient être remises à l'UIT pour réattribution.

5.3 Comme indiqué précédemment, le nombre d'indicatifs d'appel que peut fournir une série donnée pour les stations de navire utilisant la radiotélégraphie est très restreint; c'est pourquoi il est très difficile de limiter au strict minimum le nombre de séries requises par un pays ayant des stations dans le service mobile maritime.

5.4 A titre de solution possible la Conférence pourrait envisager :

a) de modifier comme suit le numéro 5361/765 : "deux caractères et deux lettres, ou deux caractères, deux lettres et un chiffre", les deux premiers caractères consituant l'identification de nationalité et le dernier chiffre ne pouvant être ni 0 ni 1 ;

b) de supprimer totalement le numéro 5372/770 ;

c) de supprimer dans le numéro 5373/771 le membre de phrase suivante "(2) toutefois, les stations mobiles terrestres faisant usage de la radiotéléphonie peuvent aussi employer un indicatif d'appel composé de :".

5.5 On estime actuellement que les mesures susmentionnées pourraient, avec un minimum de répercussions administratives pour chaque pays, multiplier par 9 le nombre des indicatifs d'appel dans une série donnée pour assignation à des stations de navire faisant usage de la radiotélégraphie.

5.6 En conclusion, on peut dire que, à l'exception peut être des indicatifs d'appel des stations de navire faisant usage de la radiotélégraphie, le nombre réel d'indicatifs utilisés est, en réalité, nettement moins que le nombre potentiel d'indicatifs d'appel que peut fournir le Tableau des séries internationales d'indicatifs d'appel déjà attribuées [7]).

5.7 Si les administrations entreprenaient la révision de leurs besoins réels d'indicatifs d'appel et utilisaient rationnellement les séries qui leur sont attribuées, cela permettrait :

- de libérer les séries qui leur ont été attribuées mais qui ne sont pas indispensables et de les mettre à la disposition de l'UIT pour réattribution ;

- de réduire leurs besoins futurs de séries d'indicatifs d'appel.

5.8 On pourrait ainsi maintenir le système actuel des indicatifs d'appel et réduire et même supprimer la formation de séries supplémentaires conformément aux dispositions de la Résolution N° 8, formation qui a toujours été à l'origine de difficultés du point de vue de l'exploitation et du point de vue administratif.

5.9 Un système d'identification administrative pour le numérotage des stations ou des licences pourrait être mis au point si cela paraissait souhaitable. Un tel système pourrait être conçu en fonction d'un traitement électronique des données, procédé qu'utilisent déjà ou que vont utiliser la plupart des administrations appelées à gérer un grand nombre de stations ou de licences. Il convient de déterminer notamment s'il serait nécessaire de disposer d'un sytème uniformisé à l'échelon international, de manière à permettre l'échange international d'information sur l'utilisation des fréquences etc.

---

7) Le Secrétariat Général de l'UIT est en mesure de fournir sur demande un tableau indiquant, pour chaque pays, le nombre de séries attribuées et le nombre d'indicatifs d'appel notifiés à l'UIT, ce dernier étant ventilé par service.

ANNEXE A à la Partie I

Formation des indicatifs d'appel

Nombre de combinaisons pour une série donnée d'indicatifs d'appel (xxA-xxZ) 1) pour certaines catégories de stations.

N° du R.R.		Catégories de stations	Formation des indicatifs d'appel	Nombre de possibilités dans une série
5358	763	stations terrestres et stations fixes	2 caractères, 1 lettre 1)	26
5359	764		2 caractères, 1 lettre, 1 chiffre 1)2)	203
			2 caractères, 1 lettre, 2 chiffres 1)2)	2080
			2 caractères, 1 lettre, 3 chiffres 1)2)	20800
5361	765	stations de navire	2 caractères, 2 lettres 1)	676
5362	766	stations de navire téléphonie	2 caractères, 4 chiffres 1)2)	8000
			2 caractères, 1 lettre, 4 chiffres 1)2)	208000
5364	767	stations d'aéronef	2 caractères, 3 lettres 1)	17576
5366	768	stations d'engins de sauvetage de navire	indicatif d'appel de la station de navire suivi de 2 chiffres 2)	54080
5370	769	stations d'engins de sauvetage d'aéronef	indicatif d'appel de la station d'aéronef suivi d'1 chiffre 2)	140608
5372	770	stations mobiles terrestres (rtg)	2 caractères, 2 lettres, 1 chiffre 1)2)	5408
5373	771	stations mobiles terrestres (rtf)	2 caractères, 4 chiffres 1)2)	8000
			2 caractères, 1 lettre, 4 chiffres 1)2)	208000

1) Les deux premiers caractères constituent l'identification de nationalité

2) Le premier chiffre qui suit immédiatement une lettre ne peut être ni 0 ni 1.

Annexe B à la Partie 1

A. Le Secrétaire général est chargé, entre autres, des tâches suivantes pour ce qui a trait à l'utilisation des indicatifs d'appel :

5343 749 Dans l'intervalle, entre deux Conférences administratives des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence, les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel (voir aussi le numéro 5342/748).

5346 751 Mar Le Secrétaire général veille à ce qu'un même indicatif d'appel, un même numéro d'appel sélectif ou un même numéro d'identification ne soit pas assigné plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature ne soient pas assignés.

5534/815 Le Secrétaire général publie .....9A et 10. Il apporte à la Liste VII les modifications nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des Listes I à VI et VIIIA. Les renseignements contenus dans les Listes IV et VI sont coordonnés avec ceux qui figurent dans la Liste I. Le Secrétaire général signale toute divergence aux administrations intéressées.

Le Secrétaire général est chargé de contrôler toute divergence concernant les indicatifs d'appel internationaux, y compris ceux dont il est question à la rubrique "Colonne 3"[1)] de l'Appendice 1, et de vérifier l'exactitude de l'identification de nationalité et la formation correcte de l'indicatif d'appel.

Des programmes d'ordinateur ont été mis au point afin d'effectuer la majeure partie des tâches susmentionnées, y compris la vérification des données enregistrées dans les divers fichiers (par exemple, Listes I, IV, V, VIIA et VIIB); des études sont en cours pour étendre les techniques de traitement des données à la Liste VI.

---

1) Il convient de souligner que, pour permettre l'accomplissement de cette tâche, les données de la colonne 3 doivent être notifiées correctement et en temps voulu, en veillant particulièrement à faire la distinction entre l'identification nationale et les indicatifs d'appel internationaux.

Le Règlement des radiocommunications stipule également que le Secrétaire général doit publier les documents suivants :

5227/809 Mar — Liste VII A. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime (stations côtières, stations de navire, stations de radiorepérage et stations effectuant des services spéciaux), des numéros ou signaux d'appel sélectif de station de navire et des numéros ou signaux d'identification de station côtière.

5228/810 — Liste VII B. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations autres que les stations d'amateur, les stations expérimentales et les stations du service mobile maritime.

En outre, par sa résolution N° 8, la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, a décidé que le Secrétaire général devait, entre autres questions relatives aux indicatifs d'appel, fournir tous conseils aux administrations qui lui en font la demande sur les moyens d'employer dans les meilleures conditions d'économie, comme il est de règle, les séries qui leur sont attribuées.

B. Au titre des tâches énoncées au numéro 5343/749, le Secrétaire général a pris les dispositions suivantes :

1) Il a attribué à titre provisoire 126,5 séries d'indicatifs d'appel à 78 pays, comme suit :

Depuis 1959 et jusqu'au 15 septembre 1979, les séries d'indicatifs d'appel suivantes ont été attribuées provisoirement aux termes du numéro 749:

Séries d'indicatifs	Attribuées à :	Séries d'indicatifs	Attribuées à :
A2A-A2Z	Botswana (République de)	H3A-H3Z	Panama (République de)
A3A-A3Z	Tonga (Royaume des)	H4A-H4Z	Salomon (Iles)
A4A-A4Z	Oman (Sultanat d')	H6A-H7Z	Nicaragua
A5A-A5Z	Bhoutan (Royaume du)	H8A-H9Z	Panama (République de)
A6A-A6Z	Emirats Arabes Unis	J2A-J2Z	Djibouti (République de)
A7A-A7Z	Qatar (Etat du)	J3A-J3Z	Grenade
A8A-A8Z	Libéria (République du)	J4A-J4Z	Grèce
A9A-A9Z	Bahreïn (Etat de)	J5A-J5Z	Guinée-Bissau (République de)
C2A-C2Z	Nauru (République de)	J6A-J6Z	Sainte-Lucie
C3A-C3Z	Andorre (Principauté de)	J7A-J7Z	Dominica
C4A-C4Z	Chypre (République de)	L2A-L9Z	Argentine (République)
C5A-C5Z	Gambie (République de)	P2A-P2Z	Papua-Nouvelle-Guinée
C6A-C6Z	Bahamas (Commonwealth des)	P3A-P3Z	Chypre (République de)
* C7A-C7Z	Organisation météorologique mondiale	P4A-P4Z	Antilles néerlandaises
C8A-C9Z	Mozambique	P5A-P9Z	République Populaire Démocratique de Corée
D2A-D3Z	Angola (République Populaire d')	S2A-S3Z	Bangladesh (République Populaire du)
D4A-D4Z	Cap-Vert (République du)	S6A-S6Z	Singapour (République de)
D5A-D5Z	Libéria (République du)	S7A-S7Z	Seychelles (République des)
D6A-D6Z	Comores (République Fédérale et Islamique des)	S8A-S8Z	1)
D7A-D9Z	Corée (République de)		
H2A-H2Z	Chypre (République de)		

1) En septembre 1976 la République Sudafricaine a demandé une série d'indicatifs d'appel au nom du Bureau Régional pour le Transkei.

Séries d'indicatifs	Attribuées à :	Séries d'indicatifs	Attribuées à :
S9A-S9Z	Sao Tomé-et-Principe (République Démocratique de)	5TA-5TZ	Mauritanie (République Islamique de)
TJA-TJZ	Cameroun (République Unie du)	5UA-5UZ	Niger (République du)
TLA-TLZ	Centrafricain (Empire)	5VA-5VZ	Togolaise (République)
TNA-TNZ	Congo (République Populaire du)	5WA-5WZ	Samoa occidental
TRA-TRZ	Gabonaise (République)	5XA-5XZ	Ouganda (République de l')
TSN-TSZ	Tunisie	5YA-5ZZ	Kenya (République du)
TTA-TTZ	Tchad (République du)	6VA-6WZ	Sénégal (République du)
TUA-TUZ	Côte d'Ivoire (République de)	6XA-6XZ	Madagascar (République démocratique de)
TYA-TYZ	Bénin (République Populaire du)	6YA-6YZ	Jamaïque
TZA-TZZ	Mali (République du)	6ZA-6ZZ	Libéria (République du)
T2A-T2Z	Tuvalu	7OA-7OZ	Yémen (République Démocratique Populaire du)
T3A-T3Z	Kiribati (République)	7PA-7PZ	Lesotho (Royaume de)
XTA-XTZ	Haute-Volta (République de)	7QA-7QZ	Malawi
Y2A-Y9Z	République Démocratique Allemande	7RA-7RZ	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
3BA-3BZ	Maurice	7TA-7YZ	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
3CA-3CZ	Guinée équatoriale (République de la)	8OA-8OZ	Botswana (République de)
3DA-3DM	Swaziland (Royaume du)	8PA 8PZ	Barbade
3DN-3DZ	Fidji	8QA-8QZ	Maldives (République des)
3EA 3FZ	Panama (République de)	8RA-8RZ	Guyane
5BA-5BZ	Chypre (République de)	9HA-9HZ	Malte (République de)
5HA-5IZ	Tanzanie (République Unie de)	9IA-9JZ	Zambie (République de)
5NA-5OZ	Nigeria (République Fédérale de)	9LA-9LZ	Sierra Leone
5RA-5SZ	Madagascar (République Démocratique de)	9UA-9UZ	Burundi (République du)
		9VA-9VZ	Singapour (République de)
		9WA-9WZ	Malaisie
		9XA-9XZ	Rwandaise (République)
		9YA-9ZZ	Trinité et Tobago

La CAMR-79 souhaitera peut-être étudier la question de la confirmation des séries d'indicatifs d'appel attribuées à titre provisoire, comme indiqué au numéro 5343/749.

2) De plus, le Secrétaire général a noté que, en raison du temps écoulé depuis l'adoption du Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel, la Conférence pourrait étudier un certain nombre de modifications rédactionnelles à ce tableau.

3) Des échanges avec des administrations ont fait apparaître une certaine confusion et des malentendus en ce qui concerne les textes des dispositions relatives à la formation des indicatifs d'appel, dans lesquelles les mots "lettre" ou "lettres" peuvent avoir une signification ambiguë du fait que l'identification de nationalité est représentée soit par deux lettres, soit par une lettre et un chiffre, soit par un chiffre et une lettre. La CAMR-79 souhaitera peut-être étudier des modifications rédactionnelles aux textes des dispositions traitant de la formation des indicatifs d'appel (voir l'Annexe C).

4) En outre, le Secrétaire général a continué de maintenir des relations étroites avec l'OACI; des procédures adéquates ont été établies pour que cette Organisation soit informée en temps voulu des séries d'indicatifs d'appel nouvellement attribuées par l'UIT.

ANNEXE C à la Partie 1

Nouveau libellé de certaines dispositions, tenant compte des modifications rédactionnelles possibles mentionnées au point B.3 de l'Annexe B à la Partie I.

5356/762 15. Les indications d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué aux numéros 5358/763 à 5376/773. Le premier ou le deuxième caractère peut être dans certaines séries de lettres, remplacé par un chiffre (voir l'appendice C/747 et le numéro 5342/748).

5357 Stations terrestres et stations fixes

5358/763 16. (1) - trois caractères*

ou

- trois caractères* suivis de trois chiffres au maximum (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

5359/764 (2) Toutefois il est recommandé que, dans toute la mesure du possible :

a) les indicatifs d'appel des stations côtières et des stations aéronautiques soient composés de :

- trois caractères*

ou

- trois caractères* suivis de un ou de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1);

b) les indicatifs d'appel des stations fixes sont composés de :

- trois caractères* suivis de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

5360 Stations de navire

5361/765 17. (1) - quatre caractères, dont le premier ou le deuxième peut être un chiffre et dont les troisième et quatrième sont toujours des lettres.

5362/766 (2) Toutefois, les stations de navire faisant usage de la radiotéléphonie peuvent aussi employer un indicatif d'appel composé de :

- deux caractères (à condition que le second soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1);

ou

- trois caractères* suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

---

* dont le premier ou le deuxième peut être un chiffre et dont le troisième est toujours une lettre.

5363 Stations d'aéronef

5364/767 18. - cinq caractères, dont le premier ou le deuxième peut être un chiffre et les troisième, quatrième et cinquième sont toujours des lettres.

5365 à 5370/769 NOC

5371 Stations mobiles terrestres

5372/770 22. (1) - quatre caractères †, suivis d'un seul chiffre autre que 0 ou 1.

5373/771 (2) Toutefois les stations mobiles terrestres faisant usage de la radiotéléphonie peuvent aussi employer un indicatif d'appel composé de :

- deux caractères (à condition que le second soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1);

ou

- trois caractères* suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

5374 Stations d'amateur et stations expérimentales

5375/772 23. (1) - un ou deux caractères (qui indiquent la nationalité) et un seul chiffre (autre que 0 ou 1), suivis d'un groupe de trois lettres au plus. (Dans le cas de deux caractères, le premier ou le second peut être un chiffre.)

5376/773 (2) Toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

5377 Stations du service spatial

5378/773A 24. Lorsque des indicatifs d'appel sont employés par des stations du service spatial, il est recommandé qu'ils soient composés de :

- deux caractères (dont le premier ou le second peut être un chiffre) suivis de deux ou trois chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1). (Voir aussi le numéro 5334/737A.)

5379/774 à 5402/784 NOC

---

* dont le premier ou le deuxième peut être un chiffre et dont le troisième est toujours une lettre.

† dont le premier ou le deuxième peut être un chiffre et les troisième et quatrième sont toujours des lettres.

5403/785 a) en radiotélégraphie, par le premier caractère et les deux dernières lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq caractères ‡;

5404/786 b) en radiotéléphonie :

- soit par le premier caractère de l'indicatif d'appel complet de cinq caractères ‡;
- soit par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier);
- soit par le type de l'aéronef,

suivi des deux dernières lettres de l'indicatif complet de cinq caractères ‡ ou des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation.

Il convient de noter que les modes actuels de formation des indicatifs d'appel décrits dans les numéros 5362/766 et 5373/771, respectivement pour les stations de navire et les stations mobiles terrestres, sont identiques et peuvent créer de la confusion quant à la catégorie de la station. Aucune modification de fond, à cet égard, n'est indiquée dans la présente annexe.

---

‡ dont le premier ou le deuxième peut être un chiffre et les troisième, quatrième et cinquième sont toujours des lettres.

Partie II. Numéros d'appel sélectif des stations de navire et numéros d'identification des stations côtières.

1.1 Compte tenu de l'introduction des techniques semi-automatiques et automatiques dans le service mobile maritime, il est devenu évident qu'il fallait disposer d'un moyen d'identification supplémentaire des stations de navire et des stations côtières, en dehors des indicatifs d'appel.

1.2 La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les questions relatives au service mobile maritime, Genève 1967, a mis en place un système d'appel sélectif, à utiliser dans le service mobile maritime international, dans le cas où il est nécessaire de satisfaire à des besoins immédiats. Elle en a fixé les caractéristiques techniques, données dans l'appendice 20C et, conformément aux dispositions des numéros 5344/749A, 5345/750 et 5346/751, elle a chargé le Secrétaire général de l'application des dispositions administratives régissant la formation et l'assignation de ces numéros d'appel sélectif (voir les numéros 5390/783A à 5401/783J).

1.3 Le Règlement des radiocommunications stipule que le signal d'appel sélectif soit composé de :

a) pour les stations de navire

- cinq chiffres;

b) pour les groupes prédéterminés de station de navire

- cinq chiffres :
  - soit le même chiffre répété cinq fois,
  - soit deux chiffres différents répétés alternativement;

c) pour les numéros d'identification de station côtière

- quatre chiffres;

En outre, d) lorsqu'une administration notifie l'introduction de l'appel sélectif aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime, les numéros d'appel sélectif et les numéros d'identification doivent être fournis, sur demande, par le Secrétariat général de la façon suivante :

- les numéros d'appel sélectif de station de navire seront fournis par tranches de cent;

- les numéros d'appel sélectif pour l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire lui seront fournis dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de numéros pour des stations individuelles;

- les numéros d'identification de station côtière seront fournis par tranches de dix;

e) chaque administration choisit les numéros d'appel sélectif à assigner à ses stations de navire ainsi que les numéros d'identification à assigner à ses stations côtières, dans les tranches de séries qui lui sont fournies.

2. Numéros d'appel sélectif des stations de navire

2.1 En 1968, le Secrétaire général a établi un plan visant à répartir de façon ordonnée les numéros d'appel sélectif des stations de navire, d'après le nombre de pays disposant d'un service mobile maritime, le nombre de stations de navire ayant été notifiées à l'UIT et les statistiques du registre de la Lloyd's.

2.2 C'est en septembre 1968 que deux administrations ont demandé pour la première fois à recevoir des tranches de numéros d'appel sélectif pour des stations de navire . La fourniture de ces tranches à ces deux administrations a été notifiée aux Membres de l'Union dans le bulletin d'exploitation N° 35, en date du 13 novembre 1968.

2.3 A ce jour, l'UIT a fourni 326 tranches de numéros d'appel sélectif à 55 pays et 53 numéros isolés pour groupes prédéterminés de stations de navire à 23 pays.

2.4 La mise en place de ce système a été relativement lente et en 1972, 41 navires seulement étaient pourvus d'un numéro d'appel sélectif notifié à l'UIT. De 1976 jusqu'à aujourd'hui, le rythme s'est accéléré et de plus en plus de navires utilisent ce système (voir le tableau suivant).

Année	Nombre de stations de navire utilisant le système d'appel sélectif*
1972	41
1973	198
1974	324
1975	491
1976	695
1977	1.477
1978	1.744
1979	2.143

* Tiré des statistiques établies d'après la Nomenclature des stations de navire de l'UIT (Liste V).

2.5 En ce qui concerne les numéros d'appel sélectif pour groupes prédéterminés de stations de navire, le plan a également envisagé de répartir entre les administrations les numéros d'appel sélectif destinés à ces groupes de stations de navire, mais certaines administrations ont envoyé des demandes dépassant de beaucoup les cent numéros disponibles, créant ainsi une pénurie de numéros susceptibles d'être fournis, de sorte que le plan était devenu inefficace.

2.6 En attendant qu'une procédure définitive soit fixée par une conférence ayant compétence en la matière, le Secrétaire général a conclu que les administrations devraient limiter leur demande à un numéro ou, tout au plus, à deux numéros d'appel.

2.7 A titre de procédure intérimaire, les administrations qui avaient reçu plus de deux numéros de ce type ont été priées d'en restituer le plus grand nombre possible pour que l'UIT puisse les redistribuer; presque toutes les administrations concernées ont répondu à cette demande.

2.8 On trouvera à l'Annexe 1 un tableau des tranches de numéro d'appel sélectif, fournies à titre provisoire par le Secrétaire général, conformément aux dispositions du numéro 5344/749A du Règlement des radiocommunications.

2.9 Conformément aux dispositions des numéros 8590/1062AH, 8598/1062AN, 8599/1062AO, et aux paragraphes h) et i) de l'appendice 20B (Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1974), il convient de noter que pour l'identification des stations de navire équipées d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite, il faut utiliser comme suit les numéros d'appel sélectif fournis par tranches :

- si la station de navire est pourvue d'un système d'appel sélectif et d'un système de télégraphie à impression directe, on lui assigne pour les deux systèmes le même numéro d'identification ou d'appel sélectif;

- si la station de navire est pourvue d'un système de télégraphie à impression directe mais non d'un système d'appel sélectif, il convient de lui assigner un numéro d'appel sélectif pour son système à impression directe.

3. Numéros d'identification des stations côtières

3.1 Le plan mentionné au paragraphe 2.1 ci-dessus comprenait également la répartition des numéros d'identification des stations côtières, établie d'après le nombre de pays disposant d'un service mobile maritime et d'après le nombre de stations côtières notifiées à l'UIT.

3.2 C'est en septembre 1968 que deux administrations ont demandé pour la première fois à recevoir des tranches de numéros d'identification de stations côtières. La fourniture de ces tranches aux deux administrations a été notifiée aux Membres de l'Union dans le Bulletin d'exploitation N° 35, en date du 13 novembre 1968.

3.3 A ce jour, l'UIT a fourni 105 tranches de numéros d'identification de stations côtières à 44 pays et les administrations ont assigné des numéros d'identification à près de 70 stations côtières.

3.4 On trouvera à l'Annexe 2 un tableau des tranches de numéros d'identification des stations côtières, fournies par le Secrétaire général, à titre provisoire, conformément aux dispositions du numéro 5344/749A.

4. Autres numéros d'identification

4.1 A titre d'information, il faut mentionner qu'en plus des numéros d'appel sélectif des stations de navire et des numéros d'identification des stations côtières précités, il existe également d'autres numéros d'identification qui sont actuellement utilisés dans le service mobile maritime par satellite. Ces numéros d'identification sont composés de sept chiffres. Il existe, dans le service mobile maritime, un cas particulier où un numéro d'identification correspondant au préfixe national télex sert à l'identification de stations.

4.2 Lorsque ces numéros sont notifiés à l'UIT en même temps que les données relatives aux stations de navire, ils sont publiés dans les documents de service appropriés.

ANNEXE 1 à la Partie II

TABLEAU DES TRANCHES DE NUMÉROS D'APPEL SÉLECTIF DES STATIONS DE NAVIRE ET DES NUMÉROS D'APPEL POUR GROUPES DE NAVIRES QUI ONT ÉTÉ FOURNIS AUX ADMINISTRATIONS

(N°s 749A Mar et 783H Mar du Règlement des radiocommunications, édition de 1976)

Tranches*) de numéros d'appel sélectif et numéros d'appel pour groupes de navires	Fournis à
00000*)	Argentine (République)
00001—00499	Argentine (République)
00900—00999	Arabie Saoudite (Royaume de l')
01010*)	Australie
01100—01199	Australie
01800—01899	Singapour (République de)
01900—01999	Seychelles (République des)
02020*)	Argentine (République)
03200—03299	Canada
04040*)	Canada
05200—05399	Chypre (République de)
05900—05999	Bulgarie (République Populaire de)
06300—06999	Danemark
07070*)	Danemark
08080*)	Danemark
08400—08499	Espagne
10400—11110	Etats-Unis d'Amérique
11111*)	Etats-Unis d'Amérique
11112—11399	Etats-Unis d'Amérique
14000—14199	Finlande
14141*)	Finlande
14700—15599	France
15151*)	France
16161*)	France
16700—17699	Grèce
17171*)	Grèce
18181*)	Chine (République Populaire de)
19000—19099	Chili
19191*)	Chine (République Populaire de)
19700—20199	Chine (République Populaire de)
20202*)	Chine (République Populaire de)
20300—20799	Italie
21212*)	Italie
22222*)	Italie
22300—22399	Iraq (République d')
22400—22599	Koweït (Etat de)
23500—23999	Inde (République de l')
24300—25199	Libéria (République du)
31900—31999	Malte (République de)
32000-32099	Cuba
32400—34499	Norvège
33333*)	Norvège
34343*)	Norvège
36000—36099	Irlande
36200—36299	Luxembourg
36400—38399	Pays-Bas (Royaume des)
37373*)	Pays-Bas (Royaume des)
38383*)	Pays-Bas (Royaume des)
38400—39999	Allemagne (République Fédérale d')
39393*)	Allemagne (République Fédérale d')
40000—41499	Allemagne (République Fédérale d')
40404*)	Allemagne (République Fédérale d')
41414*)	Allemagne (République Fédérale d')
41900—42199	Panama (République de)
42424*)	Panama (République de)
43000—43499	Pologne (République Populaire de)
43434*)	Pologne (République Populaire de)
43500—44099	Suède
44444*)	Panama (République de)
45500—46463	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
46464*)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
46465—46899	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
47474*)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
50400-50499	Israël (Etat d') " " " "
50500—50699	Israël (Etat d')
50505*)	Israël (Etat d')

Annexe 1 (page 2)

Tranches*) de numéros d'appel sélectif et numéros d'appel pour groupes de navires	Fournis à
51100—51499	Suisse (Confédération)
52600—56099	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
53535*)	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
56200—56299	Malaisie
56800—57099	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
57800 – 57899	Venezuela (République de)
58100 – 58199	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
58200—58299	Autriche
59400 – 59499	Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste)
59700 – 59899	Nouvelle-Zélande
59900—59999	Monaco
60100—60599	République Démocratique Allemande
61000—61099	Antilles néerlandaises
61100—61199	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
61500 – 61599	Bahamas (Commonwealth des)
63200-63299 — 63000 – 63099	Qatar (Etat du) — Bahrëin (Etat de)
64600—64799	Sudafricaine (République) — Emirats Arabes Unis
63400-63499 — 64646*)	Sudafricaine (République)
65700 – 65799	Turquie
66000—72499	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
68686*)	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
70707*)	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
71717*)	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
72500—73999	Belgique
72727*)	Belgique
73737*)	Belgique
74700—74799	Sierra Leone
74747*)	Sierra Leone
75500—75756	Islande
75758—75999	Islande
82828*)	Malte (République de)
83838*)	Malte (République de)
84848*)	Pays-Bas (Royaume des)
86868*)	Italie
87878*)	Italie
88888*)	Italie
89898*)	Italie
90909*)	Italie
91919*)	Italie
92929*)	Italie
93939*)	Italie
94949*)	Israël (Etat d')
95959*)	Israël (Etat d')
96969*)	Israël (Etat d')
97979*)	République Démocratique Allemande
98989*)	République Démocratique Allemande

le 15.9.1979

*) Les numéros composés soit du même chiffre répété cinq fois, soit de deux chiffres différents répétés alternativement, sont réservés à l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire. Ces numéros ne doivent pas être considérés comme faisant partie des tranches de numéros d'appel sélectif des stations de navire qui ont été fournis aux administrations.

ANNEXE 2 à la Partie II

TABLEAU DES TRANCHES DE NUMÉROS D'IDENTIFICATION DES STATIONS CÔTIÈRES QUI ONT ÉTÉ FOURNIS AUX ADMINISTRATIONS

(N°s 749A Mar et 783H Mar du Règlement des radiocommunications, édition de 1976)

Tranches de numéros d'identification	Fournis à
0100—0119	Argentine (République)
0270 – 0279	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
0330—0339	Australie
0480—0489	Belgique
0580 – 0589	Canada
0810—0819	Bulgarie (République Populaire de)
0830—0899	Danemark
0990—1089	Espagne
1090—1109	Etats-Unis d'Amérique
1590—1609	Finlande
1630—1669	France
1780—1789	Grèce
1860—1889	Chili
1980 – 1989	Irlande
2010—2019	Chine (République Populaire de)
2070—2109	Italie
2130—2149	Iraq (République d')
2180—2189	Koweït (Etat de)
2280 – 2289	Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste)
2300—2339	Inde (République de l')
2480—2489	Malte (République de)
2500—2509	Monaco
2510—2519	Cuba
2550—2599	Norvège
2740—2749	Islande
2770—2779	Pays-Bas (Royaume des)
2830—2849	Allemagne (République Fédérale d')
2930—2949	Pologne (République Populaire de)
2950—2959	Suède
3200—3259	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
3450—3459	Israël (Etat d')
3500—3509	Suisse (Confédération)
3620—3769	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
3800 – 3809	Malaisie
3850—3859	Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)
3910 – 3919	Venezuela (République de)
4330—4349	Sudafricaine (République)
4360 – 4369	Turquie
4400—4599	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
4600—4619	République Démocratique Allemande
4620—4629	Singapour (République de)
4630—4639	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
4640—4649	Sierra Leone
4650—4659	Bahreïn (Etat de)
4660—4669	Seychelles (République des)
4690-4699	Qatar (Etat du)
4710-4719	Emirats Arabes Unis

le 15.9.1979

Partie III. Identités des stations de navire

1.1 Avant de conclure la présente étude sur les questions relatives à l'identification des stations, il conviendrait de mentionner un nouveau système d'identification des stations qui vient d'être étudié et qui est actuellement proposé pour l'identification des stations du service mobile maritime, à la suite de minutieuses études menées par le CCIR et par le CCITT. Le Secrétariat général a pris une part active à ces travaux et a présenté des contributions sur les questions d'exploitation, lors des réunions pertinentes du CCIR et du CCITT.

1.2 Ce nouveau système n'a pas pour objet de remplacer les indicatifs d'appel mais il a été conçu essentiellement pour les services automatiques. De plus, le système de numérotation proposé fonctionnera de la façon suivante : dès que les systèmes de radiocommunication nécessaires seront disponibles, les abonnés au télex et au téléphone se trouvant à terre pourront établir directement une communication avec un navire. Il pourrait toutefois en résulter, comme avec d'autres formes d'identification des stations, un besoin moins important de disposer de séries d'indicatifs d'appel semblables à celles qui sont énumérées dans les dispositions de l'Article N23/19.

1.3 Le nouveau système proposé pour l'identification des stations du service mobile maritime est décrit à la section 9.2 du Rapport de la réunion spéciale préparatoire du CCIR pour la CAMR-79.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 158-F
25 septembre 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DES CONFERENCES ANTERIEURES

1. Le présent document se rapporte aux résolutions et recommandations adoptées par des conférences antérieures qui n'ont pas encore été abrogées et à propos desquelles le Secrétaire général apporte certaines précisions ou formule ses observations (Annexe 1).

2. Les renseignements susmentionnés sont complétés par une liste des résolutions abrogeant des résolutions et des recommandations périmées de conférences antérieures (Annexe 2).

M. MILI
Secrétaire général

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E 1

RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS AU SUJET DESQUELLES LE SECRETAIRE GENERAL PRESENTE DES INFORMATIONS OU DES OBSERVATIONS

Index

Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, Genève, 1959

Résolutions N° :

6 Sect. A
8 voir le Document N° ..... "Identification des stations".
9 Sect. B
11 Sect. C
12 Sect. D

Recommandations N° :

16 Sect. E
29 Sect. F
32 Sect. G

Conférence maritime, Genève, 1967

Résolution N° :

Mar 2 Sect. D

Recommandation N° :

Mar 2 Sect. I

Conférence spatiale, Genève, 1971

Résolutions N° :

Spa2 - 6 Sect. J
Spa2 - 7 Sect. G

Recommandations N° :

Spa2 - 13 Sect. H
Spa2 - 14 Sect. I

Note : Les résolutions et les recommandantions traitant des mêmes sujets sont groupées en sections, pour faciliter la présentation des renseignements le cas échéant.

Conférence maritime, Genève, 1974

Résolutions N° :

Mar2 - 5 Sect. K
Mar2 - 17 Sect. D
Mar2 - 19 Sect. L

Recommandations N° :

Mar2 - 6 Sect. M
Mar2 - 20 Sect. N
Mar2 - 21 Sect. I

Conférence de radiodiffusion par satellite, Genève, 1977

Résolution N° :

Sat - 10 Sect. I

Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques, Stockholm, 1961

Recommandation N° :

5 Sect. O

Conférence administrative de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, (Régions 1 et 3), Genève, 1975

Résolutions N°

3)
5) Sect. P

Section A

Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959

RESOLUTION N° 6

relative à la terminologie concernant les fréquences

La terminologie mentionnée dans cette Résolution est utilisée couramment depuis 1959. Le Secrétariat général considère qu'il y aurait intérêt à ce que cette terminologie soit définie dans le Règlement des radiocommunications, du fait qu'elle y est employée dans un sens particulier qui ne correspond pas nécessairement à la signification usuelle des termes concernés.

Section B

Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959

RESOLUTION N° 9

relative à la publication des documents de service

Cette résolution s'est révélée utile et doit être conservée.

Section C

Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959

RESOLUTION N° 11

relative à la convocation d'une Conférence régionale spéciale

La Conférence régionale spéciale prévue au numéro 250 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) a eu lieu à Genève du 25 avril au 14 mai 1960. Convoquée par le Secrétaire général conformément à la Résolution N° 11 de la Conférence administrative des radiocommunications, cette Conférence avait pour objet de trouver une solution aux problèmes posés dans les pays d'Europe concernés, par une utilisation conjointe, des bandes de fréquences 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz d'une part par les services fixe et mobile, d'autre part par le service de radiodiffusion.

Les délégués de vingt-trois pays ont participé à cette Conférence.

Les Actes finals, qui se composent d'un accord, d'un accord associé, d'un plan pour la radiodiffusion sonore et d'un plan pour la télévision, ont été signés par les délégués des Administrations suivantes : Albanie (République Populaire Socialiste d'), Autriche, Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), Bulgarie (République Populaire de), Danemark, France, Grèce, République Populaire Hongroise, Italie, Norvège, Pologne (République Populaire de), République fédérale d'Allemagne, Yougolsavie (République Socialiste Fédérative de), République Socialiste Soviétique d'Ukraine, Roumanie (République Socialiste de), Suède, Suisse (Confédération), République Socialiste Tchécoslovaque, Turquie et Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Voir également le numéro 250 du Règlement des radiocommunications mentionné plus haut, ainsi que la Recommandation N° 13 de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959.

Section D

Manuel à l'usage des services mobile maritime et
mobile maritime par satellite

Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959

RESOLUTION N° 12

relative à l'établissement d'un Manuel à l'usage des services mobiles

Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967),

RESOLUTION N° Mar 2

relative à la publication d'un Manuel à l'usage du service mobile maritime

Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève, (1974),

RESOLUTION N° Mar2 - 17

relative à l'établissement d'un Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite

La plus récente édition de ce Manuel, prévu à l'origine par la Résolution N° 12 de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, a été publiée en 1976 conformément à la Résolution N° Mar2 - 17 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974).

L'appendice 11 au Règlement des radiocommunications stipule que certains types de navires doivent être obligatoirement pourvus de ce Manuel. Il s'ensuit qu'il serait peut-être préférable de spécifier cette publication à l'article N24/20 "Documents de service", compte tenu, notamment, du fait que les procédures et les pratiques qui sont appliquées pour l'élaboration du Manuel sont à présent bien établies.

Section E

Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959

RECOMMANDATION N° 16

Relative aux mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs hors des limites des territoires nationaux

Cette Recommandation visait à ce que :

"les administrations demandent à leurs gouvernements respectifs, d'une part d'examiner par quels moyens, directs ou indirects, il est possible d'éviter ou de faire cesser le fonctionnement des stations susmentionnées et, d'autre part, de prendre s'il y a lieu les mesures qui s'imposent;"

on estimait en effet que la plupart des législations nationales ne permettaient pas, à cette époque, de garantir l'application effective des dispositions des numéros 6214/422 et 7349/962 du Règlement des radiocommunications. En 1959, cette question était devenue importante du fait que des stations de radiodiffusion de ce type étaient déjà exploitées ou envisagées.

Pour donner suite à cette Recommandation, plusieurs pays ont introduit des dispositions légales, ou amendé les dispositions en vigueur dans le dessein d'empêcher le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires, d'aéronefs ou de tous autres engins flottants ou aériens hors des limites des territoires nationaux.

Le texte de ces nouvelles dispositions légales et d'autres renseignements ont été, conformément au point 2 du dispositif de la Recommandation précitée, portés à l'attention des Membres de l'Union par une série de circulaires du Secrétaire général.

D'autres tentatives visant à établir des stations de radiodiffusion du type dont il est question dans cette Recommandation ne sont pas à exclure. Ce texte pourra donc continuer à être utile à l'avenir.

Section F

Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959

RECOMMANDATION N° 29

Relative à la prononciation des mots de la table d'épellation

Les conditions économiques de la production ou de la vente d'un disque du type indiqué dans cette Recommandation n'ont pas été réexaminées ces dernières années.

On considère, toutefois, qu'une cassette constituerait aujourd'hui un support d'enregistrement mieux approprié, au cas où cette question serait considérée comme étant toujours d'actualité.

Section G

Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959

RECOMMANDATION N° 32

Relative au service de radioastronomie

Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971)

RESOLUTION N° Spa2 - 7

Relative à l'adjonction de sections supplémentaires à la Liste VIIIA (article 20, appendice 9)

Le point 4 du dispositif de la Recommandation N° 32 recommande :

"que les administrations notifient au Secrétaire général les emplacements des observatoires installés sur leur territoire ainsi que celles des bandes du Tableau de répartition des fréquences qui sont utilisées dans chaque observatoire et que le Secrétaire général communique ces renseignements aux Membres et Membres associés de l'Union."

Cette disposition a été remplacée par l'adjonction de la Liste VIIIA : "Nomenclature des stations du service spatial et du service de radioastronomie" à l'article N24/20 du Règlement des radiocommunications par la Conférence spatiale, Genève 1963. La Liste VIIIA a été complétée conformément aux dispositions de la Résolution N° Spa2 - 7 susmentionnée et les tâches incombant au Secrétaire général au titre de ces deux Résolutions sont donc achevées.

Section H

Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève, 1971

RECOMMANDATION N° Spa2 - 13

relative à l'utilisation de systèmes de radiocommunications spatiales en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations critiques analogues

La Recommandation N° Spa2 - 13 demandait que des mesures soient prises en vue d'assurer des télécommunications rapides et fiables pour les opérations de secours en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations critiques analogues. On trouvera ci-après un bref résumé des dispositions prises jusqu'ici par l'UIT pour donner suite à cette recommandation.

L'Union internationale des télécommunications (UIT), grâce à un don de 50.000 dollars des Etats Unis accordé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a élaboré en septembre 1973 les spécifications d'une station terrienne transportable par voie aérienne. A l'époque, il fallait prévoir dans l'équipement une souplesse de fréquence permettant de couvrir les 500 MHz de la bande 4 - 6 GHz utilisée par les satellites. Les administrations doivent encore déterminer les voies de radiofréquences à utiliser de préférence pour les opérations de secours.

Des mesures sont proposées dans le cadre du Système à satellites mondiaux nationaux (GLODOM) pour le développement rural qui permettraient de déterminer les voies à utiliser de préférence pour les opérations en cas de catastrophes naturelles dans tous les pays en développement participant au projet. Grâce au progrès technologique, il est maintenant possible d'utiliser des stations terriennes alimentées par batteries transistorisées dans les zones isolées non électrifiées, en association avec un satellite optimisé et avec les voies de radiofréquence désignées comme devant être utilisées de préférence pour les opérations de secours, une station terrienne transportable pourrait être mise au point. Ainsi, les intentions de cette Recommandation seraient respectées.

Le CCIR, dans son Rapport 554, décrit les travaux prévus par la Recommandation. Le Secrétaire général a porté cette Recommandation à l'attention des Nations Unies (UN) et des institutions spécialisées; il en est résulté une collaboration étroite et l'Union a fourni à l'Organisation des Nations Unies des conseils en matière de télécommunications valables pour un certain nombre d'années et applicables en cas de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence.

Section I

Relative au remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications
et du Règlement additionnel des radiocommunications

Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1967,

RECOMMANDATION N° Mar 2

relative au regroupement des dispositions du Règlement des Radiocommunications
et du Règlement additionnel des radiocommunications
qui concernent le service mobile maritime

Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève, 1971,

RECOMMANDATION N° Spa2 - 14

relative à la révision de la présentation des différentes
sections de l'article 1 du Règlement des
radiocommunications

Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1974,

RECOMMANDATION N° Mar2 - 21

relative à un remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et
du Règlement additionnel des radiocommunications

Conférence administrative mondiale des radiocommunications
pour la radiodiffusion par satellite, Genève, 1977,

RESOLUTION N° Sat - 10*)

relative au remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications
et du Règlement additionnel des radiocommunications

Les mesures prévues dans la Recommandation N° Mar 2 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications tenue à Genève en 1967, dont l'origine remonte aux Résolutions N° 494, 522 et 549 ainsi qu'à la Décision N° 346 du Conseil d'administration ont conduit à l'adoption de la Recommandation N° Mar2 - 21 par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes qui s'est tenue à Genève en 1974. Pour donner suite à cette Recommandation, le Conseil d'administration, à sa 30e Session (1975), a constitué (voir la Résolution N° 768) un groupe d'experts des administrations chargé d'étudier le remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications.

Ce groupe d'experts a préparé un remaniement et présenté son rapport au Conseil d'administration lors de la 31e Session. Ce remaniement tient compte de la structure préconisée dans la Recommandation N° Spa2 - 14 pour l'article 7 du Règlement. Le Conseil a ensuite inscrit à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite, Genève, 1977, les questions relatives au remaniement du Règlement des radiocommunications, y compris l'examen des conclusions des travaux du Groupe d'experts.

Dans sa Résolution N° Sat - 10, cette dernière conférence avait, entre autre :

1) demandé instamment aux pays Membres de l'UIT d'utiliser le Règlement des radiocommunications sous la forme remaniée proposée par le groupe d'experts et le Règlement additionnel des radiocommunications sous sa forme actuelle pour présenter des propositions à la CAMR-79 en vue de la révision du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications conformément à l'ordre du jour de cette Conférence, y compris les propositions concernant précisément l'harmonisation envisagée au point 2.7 de cet ordre du jour;

2) invité la CAMR-79 à accepter que le remaniement du Règlement des radiocommunications proposé par le Groupe d'experts et le Règlement additionnel des radiocommunications sous sa forme actuelle ainsi que les textes des appendices, résolutions et recommandations, contenus dans l'édition 1976 à feuillets mobiles du Règlement des radiocommunications soient utilisés comme documents de référence fondamentaux par les délégués à ladite Conférence lors de l'examen des propositions.

Section J

Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève, 1971,

RESOLUTION N° Spa2 - 6

relative aux critères techniques recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunications spatiales et services de radiocommunications de Terre ou entre services de radiocommunications spatiales

Le Secrétaire général a consulté les Membres de l'Union comme le prévoyait la Résolution ci-dessus. Un simple résumé des réponses reçues a été envoyé aux Membres dans la lettre RM/Z/3Cir/RR/79 en date du 9 juillet 1979, dans l'attente de la publication de la liste complète préparée par l'IFRB.

Section K

Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1974,

RESOLUTION N° Mar2 - 5

relative à l'introduction de nouvelles procédures d'appel en télégraphie Morse A1 à ondes décamétriques

Le Secrétariat général a effectué les travaux prévus dans cette Résolution et continue de s'acquitter des fonctions courantes comme le demande la Résolution. Il convient de noter que la Résolution s'adresse également aux Administrations pour ce qui est des tâches d'exploitation et de coordination en cours.

(Références : Lettre-circulaire 114, RM/COT/Z/76 en date du 29 juin 1976.
Lettre-circulaire 156, RM/Z/COT/77 en date du 25 février 1977).

Section L

Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1974,

RESOLUTION N° Mar2 - 19

relative à l'introduction d'un système d'appel sélectif numérique pour répondre aux besoins du service mobile maritime

Le Secrétaire général a consulté les Membres de l'Union conformément aux dispositions de la Résolution précitée. Un tableau synoptique des réponses reçues a été envoyé aux Membres par la lettre RM/Z/4Cir/RR/79 en date du 5 juillet 1979.

Section M

Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1974,

RECOMMANDATION N° Mar2 - 6

relative aux fréquences de la section C de l'appendice 17 et de la section B de l'appendice 17(Rév.) du Règlement des radiocommunications destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières

Le point 2 du dispositif de ladite Recommandation stipule que les administrations

> "notifient au Secrétaire général des renseignements détaillés sur ces services en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations côtières conformément aux dispositions des numéros 815 et 924 du Règlement des radiocommunications."

D'après les renseignements reçus par le Secrétaire général en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations côtières conformément aux dispositions du numéro 815 Mar2 du Règlement des radiocommunications, on peut considérer que les administrations observent cette Recommandation.

Section N

Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1974,

RECOMMANDATION N° Mar2 - 20

relative à la présentation des propositions de modification aux textes des Règlements des radiocommunications

Cette Recommandation a abouti à la rédaction par le Secrétaire général, en consultation avec l'IFRB et avec certaines administrations, des "Directives relatives à la présentation des propositions de modification aux textes des Règlements des radiocommunications" qui ont été publiées en novembre 1977 et distribuées aux administrations en vue de la présente Conférence.

Section O

Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques, Stockholm, 1961

RECOMMANDATION N° 5

(révision de l'Accord)

Aux termes de la Recommandations N° 5, la Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) recommandait que le Secrétaire général, sept ans après la mise en vigueur de l'Accord, consulte les Membres de l'Union appartenant à la zone européenne de radiodiffusion au sujet de l'opportunité de réviser ledit Accord et présente au Conseil d'administration un rapport sur le résultat de cette consultation.

La situation est aujourd'hui la suivante : le Conseil d'administration, après avoir étudié la question à sa 30e Session (1975), a chargé le Secrétaire général, aux termes de la Résolution N° 767, de procéder à une nouvelle consultation en 1980.

Section P

Conférence administrative régionale à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

RESOLUTION N° 3

relative à la poursuite de la coordination des demandes de fréquences des pays non représentés à la Conférence

RESOLUTION N° 5

relative à l'adhésion à l'Accord de pays non représentés à la Conférence et qui n'ont pas soumis de demandes de fréquences

Le Secrétaire général a dûment porté à l'attention des pays intéressés les Résolutions ci-dessus mentionnées. Certains de ces pays ont depuis lors adhéré à l'Accord et il serait utile de continuer à publier des textes qui auraient pour objet d'encourager les Membres de l'Union de la Région 1 ou de la Région 3 n'ayant pas encore adhéré à l'Accord, à le faire.

ANNEXE 2

RESOLUTIONS PORTANT ABROGATION DE RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE CONFERENCES ANTERIEURES

Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1967,

RESOLUTION N° Mar 1

portant abrogation de Recommandations de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959)

Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, Genève, 1971,

RESOLUTION N° Spa2 - 8

portant abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales de Genève (1963) et d'une Recommandation de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959)

Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1974,

RESOLUTION N° Mar2 - 1

portant abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) et d'une Résolution de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971)

Conférence administrative mondiale des radiocommunications
du service mobile aéronautique (R), Genève, 1978,

RESOLUTION N° Aer2 - 8

portant abrogation de diverses Résolutions et d'une Recommandation de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966) et d'une Résolution de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève (1959)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 159-F
27 septembre 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

STRUCTURE DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS, GENEVE, 1979

1. L'ordre du jour de la Conférence est indiqué dans la Résolution N° 801 adoptée par le Conseil d'administration à sa 32e session (1977). Cette Résolution est reproduite dans le Document N° 1 (Annexe 1) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979.

2. Structure et Mandat des Commissions

Il est proposé de constituer les Commissions suivantes, avec les mandats indiqués. Ces mandats ont été établis dans le cadre de l'ordre du jour de la Conférence. Les divers articles du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, ainsi que les Appendices correspondants et les Résolutions et Recommendations connexes, ont été attribués aux différentes Commissions, étant entendu que les propositions relatives à certaines dispositions devront être étudiées par plus d'une Commission et que, en pareil cas, une coordination sera néccessaire entre les Présidents des Commissions.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat : Coordonner les travaux des Commissions, arrêter le calendrier des séances, etc.

Commission 2 - Commission de vérification des pouvoirs

Mandat : Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter un rapport sur ses conclusions à la Conférence réunie en séance plénière, dans les délais spécifiés par celle-ci.

Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat : Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence.

Commission 4 - Commission de la réglementation technique

Mandat : -Examiner les propositions relatives aux articles ci-après :

Article N1, Termes et Définitions, Section V, Espace, orbites et types d'objets spaciaux, Section VI, Caractéristiques techniques;

Article N2, Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées en radiocommunication;

Article N3, Désignation des émissions;

Article N4, Caractéristiques techniques;

Article N16, Brouillages;

Article N17, Essais;

ainsi que les appendices correspondants (3, 4, 5 et B)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Commission 4 (suite)

-Examiner des propositions relatives aux dispositions techniques contenues dans les articles ci-après :

Article N25, Services de radiocommunications de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunications spatiales au-dessus de 1 GHZ;

Article N26, Service de radiocommunications spatiales partageant des bandes de fréquences avec des services de radiocommunications de Terre au-dessus de 1 GHz;

Article N27, Dispositions spéciales relatives aux services de radiocommunications spatiales;

Article N33, Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite Section IVB Stations de radiophare;

ainsi que les appendices correspondants (28 et 29).

-Examiner, selon les besoins de la Commission de la réglementation technique, les Résolutions et Recommandations adoptées par des conférences administratives des radiocommunications antérieures et prendre les mesures jugées nécessaires, notamment l'adoption de nouvelles résolutions et recommandations appropriées; examiner également l'Appendice A.

Commission 5 - Commission d'attribution des bandes de fréquences

Mandat :

-Examiner des propositions relatives aux articles ci-après :

Article N1, Termes et définitions (Section II-IV) Section II, systèmes services et stations radioélectriques, Section III, systèmes, services et stations radioélectriques de Terre: Section IV, Systèmes, services et stations spatiaux radioélectriques et radioastronomie;

Article N5, Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences;

Article N6, Accords particuliers;

Article N7, Attribution des bandes de fréquences;

Article N8, Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences;

Article N28, Section I, Service de radiodifusion;

Article N29, Service fixe;

Article N47, Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile aéronautique;

ainsi que l'appendice 24 correspondant.

Commission 5 (suite) -Examiner, selon les besoins de la Commission d'attribution des bandes de fréquences, les Résolutions et Recommandations adoptées par des Conférences administratives des radiocommunications antérieures et prendre les mesures jugées nécessaires y compris l'adoption de nouvelles résolutions et recommandations appropriées.

Commission 6 - Commission des procédures réglementaires

Mandat : - Examiner des propositions relatives à la coordination, à la notification et à l'enregistrement des assignations de fréquence ainsi qu'aux activités de l'IFRB et, notamment, des propositions relatives aux articles ci-après :

Article N9, Coordination, notification et enregistrement des fréquences - Comité international d'enregistrement des fréquences, Dispositions générales;

Article N10, Règlement intérieur du Comité international d'enregistrement des fréquences;

Article N11, Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunications spatiales, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite et des stations de Terre appropriées;

Article N12, Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radiocommunications de Terre;

Article N13, Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunications spatiales, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite;

ainsi que les Appendices correspondants (1, 1A et 1B).

- Examiner des propositions relatives aux dispositions adoptées contre les brouillages nuisibles figurant dans les articles ci-après :

Article N18, Contrôle international des émissions;

Article N19, Rapports sur les infractions;

Article N20, Procédure contre les brouillages nuisibles;

ainsi que les Appendices correspondants (6, 7, 8 et 9).

- Examiner selon les besoins de la Commission des procédures réglementaires les résolutions et recommandations adoptées par des Conférences administratives des radiocommunications antérieures et prendre les mesures jugées nécessaires, y compris l'adoption de résolutions et de recommandations appropriées.

Commission 7 - Commission administrative générale

Mandat : - Examiner les propositions relatives aux questions administratives de caractère général non traitées par d'autres commissions, notamment des propositions relatives aux articles ci-après :

Article N1, Termes et définitions, Section I, Termes généraux;

Article N21, Secret;

Article N22, Licences;

Article N23, Identification des stations;

Article N24, Documents de service;

Article N30, Service d'amateur et service d'amateur par satellite;

Article N31, Service des fréquences étalon et service des signaux horaires;

Article N32, Stations expérimentales;

Article N33, Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite, Sections I, II, III et IVA;

Article N39, Services spéciaux relatifs à la sécurité;

Article N73, Mise en vigueur du Règlement des radiocommunications;

ainsi que les appendices pertinents (C, 9, 10 et 23).

- Examiner des propositions portant sur les aspects techniques de l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport sanitaire protégés par les Conventions de Genève de 1949 et tous instruments additionnels.

- Proposer à la séance plénière, en tenant compte également de l'avis des autres Commissions, un programme de convocation de futures Conférences administratives des radiocommunications qui traiteront de services déterminés, le but étant de donner un avis au Conseil d'administration de l'UIT au sujet d'un tel programme, pour présentation ultérieure à la Conférence de plénipotentiaires.

Commission 7 (suite)

- Examiner la Résolution N° Sat-4 de la Conférence administrative mondiale de la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) et prendre les mesures jugées nécessaires.

- Examiner selon les besoins de la Commission administrative générale les résolutions et recommandations adoptées par des conférences administratives des radiocommunications antérieures et prendre les mesures jugées nécessaires, notamment l'adoption de nouvelles résolutions et recommandations.

Commission 8 - Restructuration du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications

Mandat :

- Examiner les propositions spécifiques concernant le remaniement de base du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, l'amélioration du texte et la suppression de dispositions superflues ou redondantes dans les Articles N34 - N38, N40 - N46 et N48 - N72, ainsi que toutes les modifications qui pourraient découler des décisions concernant ces articles, les appendices, résolutions et recommandations pertinents, notamment l'adoption de nouvelles résolutions et recommandations.
- Examiner des propositions établies sur la base d'études du CCITT effectuées en application des Résolutions N^os^ Mar2 - 22 et Mar2 - 23 et prendre les dispositions jugées nécessaires.

Commission 9 - Commission de rédaction

Mandat :

- Perfectionner la forme des textes des Actes finals sans en altérer le sens.

NOTE : La Conférence souhaitera peut-être examiner, selon le cas, les rapports de l'IFRB, de la Réunion spéciale préparatoire du CCIR et les rapports du Secrétariat général qui sont disponibles sous forme de documents de Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 2 au
Document N° 160-F
6 novembre 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Conférence

REPARTITION DES DOCUMENTS ENTRE LA PLENIERE ET LES COMMISSIONS

Les documents supplémentaires suivants sont attribués à la Commission 4 pour examen :

Projets de Résolution

- IND/93/227
- AUS/102/276A
- AUS/102/276B
- CME/120/6

Projets de Recommandation

- CAN/60A/205
- IND/93/228
- E/114/10
- FIJ/Document N° 489

R.J.P. SEVERINI
Président de la Conférence

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Addendum N° 1 au V
Document N° 160-F/E/S
9 octobre 1979

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESIÓN PLENARIA

Note du Président de la Conférence
Note by the Chairman of the Conference
Nota del Presidente de la Conferencia

REPARTITION DES DOCUMENTS ENTRE LA PLENIERE ET LES COMMISSIONS*)
DISTRIBUTION OF DOCUMENTS TO THE PLENARY AND THE COMMITTEES*)
DISTRIBUCIÓN DE LOS DOCUMENTOS ENTRE EL PLENO Y LAS COMISIONES*)

On trouvera ci-jointe la répartition détaillée des Résolutions et Recommandations existantes entre les diverses Commissions.

Attached is the detailed distribution to Committees of the existing Resolutions and Recommendations.

Se indica seguidamente la distribución detallada de las Resoluciones y Recomendaciones existentes entre las Comisiones.

R.J.P. SEVERINI
Président de la Conférence
Chairman of the Conference
El Presidente de la Conferencia

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Répartition des Résolutions et Recommandations existantes entre les diverses Commissions

Distribution of existing Resolutions and Recommendations to Committees

Distribución de las Resoluciones y Recomendaciones existentes entre las Comisiones

RESOLUTIONS

Res.	Comm.
1	6
2	6
3	5
4	6
5	6
6	5
7	4
8	7
9	7
10	5
11	5
12	7
13	5
15	6
Spa 4	7
Mar 1	7
" 2	7
" 4	6
" 5	6
" 7	4
" 11	6
" 15	6
" 17	7
" 19	6
" 20	6
Spa2 - 1	6
" 2	6
" 3	6
" 4	4
" 6	6
" 7	7
" 8	7
Mar2 - 1	7
" 2	6
" 3	6
" 4	6
" 5	7
" 6	6
" 7	6
" 8	6
" 9	6
Mar2 - 10	6
" 11	6
" 12	6
" 13	6
" 14	6
" 15	6
" 16	8
" 17	7
" 18	7
" 19	7
" 20	4
" 21	4
" 22	8
" 23	8
Sat 1	6
" 2	6
" 3	6
" 4	7
" 5	6
" 6	6
" 7	4
" 8	5
" 9	6
" 10	8
Aer2 - 1	5
" 2	6
" 3	6
" 4	6
" 5	6
" 6	5
" 7	5
" 8	7
LMF *) 1	6
" 2	6
" 3	6
" 4	6
" 5	6
" 6	6
" 7	5
" 8	4
" 9	6

RECOMMENDATIONS

Rec.	Comm.
1	4
2	4
3	4
4	4
5	6
6	4
7	4
8	4
9	4
10	5
11	5
12	5
13	4
14	5
15	4
16	6
17	7
18	7
19	5
20	5
21	6
29	7
31	5
32	5
33	5
34	7
35	7
37	5
Spa 4	4
" 5	4
" 7	5
" 8	5
" 9	7
" 10	5
" 11	5
Aer 2	4
Mar 2	8
" 3	4
" 5	5
" 6	5
Spa2 - 1	6
" 2	5
" 3	5
" 4	5
" 5	5
" 6	5
" 7	5
" 8	4
" 9	4
Spa2 - 10	4
" 11	4
" 12	4
" 13	7
" 14	8
" 15	4
Mar2 - 1	5
" 2	5
" 3	5
" 4	7
" 5	7
" 6	7
" 7	7
" 8	5
" 9	5
" 10	7
" 11	5
" 12	7
" 13	4
" 14	5
" 15	7
" 16	7
" 17	7
" 18	8
" 19	7
" 20	7
" 21	8
Sat 1	5
" 2	4
" 3	4
" 4	4
" 5	4
" 6	4
" 7	4
" 8	5
Aer2 - 1	4
" 2	7
" 3	6
" 4	6
" 5	5
" 6	5
" 7	5
" 8	5
" 9	5
LMF *) 1	6
" 2	5
" 3	4
" 4	6
" 5	4

*) Actes finales de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3)

*) Final Acts of the Regional Administrative LF/MF Broadcasting Conference (Regions 1 and 3)

*) Actas Finales de la Conferencia Administrativa Regional de Radiodifusión por ondas kilométricas y hectométricas (Regiones 1 y 3)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 160-F/E/S
27 septembre 1979

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESIÓN PLENARIA

REPARTITION DES DOCUMENTS ENTRE LA PLENIERE ET LES COMMISSIONS*)
DISTRIBUTION OF DOCUMENTS TO THE PLENARY AND THE COMMITTEES*)
DISTRIBUCIÓN DE LOS DOCUMENTOS ENTRE EL PLENO Y LAS COMISIONES*)

Plénière - Plenary - Pleno

1, 3, 4, 144, 145, 146

Comission 1 (Direction) - Committee 1 (Steering) - Comisión 1 (Dirección)

Aucun document - No documents - Ningún documento

Commission 2 (Pouvoirs) - Committee 2 (Credentials) - Comisión 2 (Credenciales)

2

Commission 3 (Contrôle budgétaire) - Committee 3 (Budget control) - Comisión 3 (Control del presupuesto)

125, 126 et/and/y 127

Commission 4 (Réglementation technique) - Committee 4 (Technical Regulations) - Comisión 4 (Reglamentación técnica)

13, 64 à/to/a 69

---

*) Il convient également de consulter, le cas échéant, les addenda N°s 1, 2 et 3 aux Documents N^{os} DT/1 à DT/11.

*) Reference should also be made where appropriate to addenda Nos. 1, 2 and 3 to Documents Nos. DT/1 to DT/11.

*) Véanse asimismo, si ha lugar, los addenda N.ºs 1, 2 y 3 a los Documentos N.^{os} DT/1 a DT/11.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

N 1 (Sec. V et/and/y VI)	DT/1A (p. 92 - 132)
N 2	DT/1A (p. 133 - 137)
N 3	DT/1A (p. 138 - 168)
N 4	DT/3 (p. 1 - 6)
N 16	DT/3 (p. 7 - 12)
N 17	DT/3 (p. 13 - 14)
App 3	DT/3 (p. 104 - 157)
App 4	DT/3 (p. 158 - 171)
App 5	DT/1A (p. 253 - 278)
App B	DT/1A (p. 280 - 282)
N 25	DT/1A (p. 181 - 193)
N 26	DT/1A (p. 194 - 222)
N 27	DT/1A (p. 223 - 232)
N 27A	DT/1A (p. 233)
N 33 (Sec. IV-B)	DT/1A (p. 244 - 246)
App 28	DT/2 (p. 211 - 297)
App 28A	DT/2 (p. 298 - 311)
App 29	DT/2 (p. 312 - 346)
App A	DT/2 (p. 347)
Res. et/and/y Rec.	DT/9, DT/3 (p. 216, 219)
	DT/1A (p. 283, 289 - 292, 297), DT/11

Commission 5 (Attributions) - Committee 5 (Allocations) - Comisión 5 (Atribuciones)

13, 64 à/to/a 69

N1 (Sec. II - IV)	DT/1A (p. 20 - 91)
N 5	DT/1A (p. 169 - 173)
N 6	DT/1A (p. 174)
N 7	10 (p. 3 - 5), 110, 112, DT/1B, DT/1B1
	DT/1B2
	DT/1B3
	DT/1B4
	DT/6 (p. 1 - 3)

N 8	DT/1A (p. 175 - 180)
N 28 (Sec. I)	DT/1A (p. 234 - 239)
N 29	DT/1A (p. 240 - 243)
N 33A	DT/1A (p. 247 - 248A)
N 47	10 (p. 2, 6, et/and/y 7), DT/1A (p. 249 - 252)
App 24	DT/1A (p. 279)
Res. et/and/y Rec.	DT/1A (p. 284 - 288, 293 - 296)
	DT/9
	DT/3 (p. 217 - 218)

Commission 6 (Procédures) - Committee 6 (Procedures) - Comisión 6 (Procedimientos)

13, 64 a/to/a 69

N 9	DT/5 (p. 1 - 5)
N 10	DT/5 (p. 6 -8)
N 11	DT/2 (p. 1 - 55)
N 11A	DT/2 (p. 56 - 60)
N 12	DT/2 (p. 61 - 105), DT/6 (p. 4)
N 13	DT/2 (p. 106 - 130)
N 18	DT/3 (p. 15 - 20)
N 19	DT/3 (p. 21)
N 20	DT/3 (p. 22 - 30)
App 1	DT/2 (p. 131 - 153)
App 1A	DT/2 (p. 154 - 189)
App 1B	DT/2 (p. 190 - 199)
App 1D	DT/2 (p. 200 - 207)
App 6	DT/3 (p. 172 - 175)
App 7	DT/3 (p. 176 - 180)
App 8	DT/3 (p. 181 - 182)
App 9	DT/2 (p. 208 - 210)
Res. et/and/y Rec.	DT/9, DT/2 (p. 348 - 386)

Commission 7 (Administrative) - Committee 7 (Administrative) - Comisión 7 (Administrativa)

64 à/to/a 69

N 1 (Sec. I)	DT/1A (p. 1 - 19)
N 21	DT/3 (p. 31)
N 22	DT/3 (p. 32 - 37)
N 23	DT/3 (p. 38 - 66) DT/6 (p. 5)
N 24	DT/3 (p. 67 - 82)
N 30	DT/3 (p. 83 - 87)
N 31	DT/3 (p. 88 - 89)
N 32	DT/3 (p. 90 - 93)
N 33 (Sec. I, II, III, IV-A)	DT/3 (p. 94 - 98)
N 39	DT/3 (p. 99 - 103), DT/6 (p. 17)
N 39A, 39B	DT/6 (p. 18 - 20)
N 73	
App AA	DT/3 (p. 213 - 214)
App C	DT/3 (p. 206 - 212)
App 9	DT/3 (p. 183 - 202)
App 10	DT/3 (p. 203 - 205)
App 23	
Transports sanitaires - Medical transports - transportes sanitarios	DT/6, 117
Programme des Conférences futures - Future Conference Programme - Programa de las Conferencias futuras	6, DT/10, DT/1A (p. 289)
Res. Sat-4	9
Res. et/and/y Rec.	DT/9, DT/3 (p. 215), DT/6 (p. 23)

Commission 8 (Restructuration) - Committee 8 (Restructure) - Comisión 8 (Reestructura)

68 (p. 16 - 17)

N 33 (Sec. IV - C)	DT/4 (p. 1)
N 34 - N 38	DT/4, (p. 2) DT/6 (p. 6 - 16), DT/7 (p. 1 - 5)
N 40 - N 46	DT/4, (p. 3), DT/7
N 48 - N 72	DT/4 (p. 4 - 6) DT/6 (p. 21 - 22), DT/7 (p. 5 - 15)

Modifications résultant des points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'ordre du jour
Modifications under items 2.1, 2.2 and 2.3 of the agenda
Modificaciones resultantes de los puntos 2.1, 2.2 y 2.3 del orden del dia — DT/7

Res. Mar2 - 22 et/and/y Mar2 - 23 — 7, DT/8, DT/9

Commission 9 (Rédaction) - Committee 9 (Editorial) - Comisión 9 (Redacción)

Aucun document - No documents - Ningún documento.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 161-F
27 septembre 1979
Original : français

SEANCE PLENIERE

SECRETARIAT DE LA

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Secrétaire de la Conférence : M. M. MILI

Secrétaire exécutif : M. A. Winter-Jensen

Secrétaire technique : M. G. Brooks, assisté de M. A. A. Matthey

Secrétaire administratif : M. U. Petignat

Conseiller juridique : M. A. Noll

Plénière et Commission 1 : Direction	M. H. Pouliquen
Commission 2 : Vérification des pouvoirs	M. A. Winter-Jensen
Commission 3 : Contrôle budgétaire	M. R. Prélaz
Commission 4 : Réglementation technique	M. C. Glinz
Commission 5 : Attribution des bandes de fréquences	M. M. Sant
Commission 6 : Procédures réglementaires	M. R. Pluss
Commission 7 : Administration générale	M. A. Zaccagnini
Commission 8 : Restructuration	M. J. Pelegrí
Commission 9 : Rédaction	M. R. Macheret

Les Secrétaires pourront être assistés d'autres fonctionnaires désignés du Siège.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 162-F
27 septembre 1979
Original : français, anglais, espagnol

SEANCE PLENIERE

PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE

Président de la Conférence : M. R.J.P. SEVERINI (Argentine)

Vice-Présidents de la Conférence : MM. A.L. BADALOV (URSS), J. JIPGUEP (Cameroun), H. KIEFFER*) (Suisse), LI LINCHUAN (Chine), A. PETTI (Italie), Glen O. ROBINSON (USA)

Commission 1 Direction	(composée du Président et des Vice-Présidents de la Conférence, ainsi que des Présidents et Vice-Présidents des autres Commissions)
Commission 2 Vérification des pouvoirs	Président : M. C.J. MARTINEZ (Venezuela) Vice-Président : Dr. Amer JOMARD (Iraq)
Commission 3 Contrôle budgétaire	Président : M. Z. KUPCZYK (Pologne) Vice-Président : M. K.P.R. MENON (Malaisie)
Commission 4 Technique	Président : M. N. MORISHIMA (Japon) Vice-Président : M. M. CISSE (Sénégal)
Commission 5 Attribution des bandes de fréquences	Président : M. M. HARBI (Algérie) Vice-Président : M. J.J. HERNANDEZ-G. (Mexique)
Commission 6 Procédure réglementaire	Président : M. M. JOACHIM (Tchécoslovaquie) Vice-Président : M. E.J. WILKINSON (Australie)
Commission 7 Administration générale	Président : M. P.O. OKUNDI (Kenya) Vice-Président : M. H.L. VENHAUS (R.F. d'Allemagne)
Commission 8 Restructuration	Président : M. O. LUNDBERG (Suède) Vice-Président : M. G.I. WARREN (Canada)
Commission 9 Rédaction	Président : M. P. BASSOLE (France) Vice-Présidents : M. V. QUINTAS (Espagne) M. D.E. BAPTISTE (Royaume-Uni)

*) Coordonnateur des Commissions 4, 5 et 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 163-F
28 septembre 1979

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

VOEUX DU PRESIDENT DES ETATS-UNIS

Annexés à la présente, j'ai l'honneur de transmettre à la Conférence les voeux de succès pour les travaux de celle-ci, que m'a adressés le Président des Etats-Unis d'Amérique.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1 (trilingue)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE

THE WHITE HOUSE

WASHINGTON

August 28, 1979

Dear Mr. Secretary General:

On the occasion of the convening of the 1979 World Administrative Radio Conference, I send my warmest greetings on behalf of the people of the United States of America.

For one hundred and fourteen years the International Telecommunication Union has promoted the efficient use of telecommunications in all nations of the world. The Union's administrative radio conferences, in establishing an efficient framework of rules and guidelines, are a model of international cooperation.

I wish the delegates to this year's Conference every success in continuing your important work. It is my hope that this meeting will further improve the international structure for radiocommunications in ways that strengthen the prospects for social harmony and economic development throughout the world.

Congratulations to you and your colleagues in the International Telecommunication Union for your work in helping to bring about a world community in which all people can share in the benefits of modern communications technology.

Sincerely,

Jimmy Carter

The Honorable
Mohamed Mili
Secretary General
of the International
Telecommunication Union
Place des Nations
Geneva
Switzerland

T.S.V.P.
Véase al dorso

La Maison Blanche, Washington
28 août 1979

Monsieur le Secrétaire général,

A l'occasion de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, je vous adresse mes voeux les plus chaleureux au nom du peuple des Etats-Unis d'Amérique.

Depuis cent quatorze ans, l'Union internationale des télécommunications oeuvre pour promouvoir l'utilisation efficace des télécommunications dans tous les pays du monde. Les conférences administratives des radiocommunications organisées par l'Union constituent, en établissant un ensemble efficace de règles et de directives, un modèle de coopération internationale.

Je souhaite aux délégués à la conférence réunie cette année la réussite de leurs travaux, qui contribueront au déroulement fructueux de cette activité. J'espère que la conférence améliorera encore la structure internationale des radiocommunications et élargira, ce faisant, les perspectives mondiales d'harmonie sociale et de développement économique.

Je vous félicite, ainsi que vos collègues de l'Union internationale des télécommunications, des efforts que vous déployez pour parvenir à établir une collectivité mondiale où tous les peuples pourront tirer parti de la technologie moderne des télécommunications.

Veuillez agréer, ...

J. CARTER

La Casa Blanca, Washington
28 de agosto de 1979

Señor Secretario General:

Con motivo de la celebración de la Conferencia Administrativa Mundial de Radiocomunicaciones, 1979, le transmito mi más cordial saludo en nombre del pueblo de los Estados Unidos de América.

Desde hace ciento catorce años, la Unión Internacional de Telecomunicaciones promueve la utilización eficaz de las telecomunicaciones en todas las naciones del mundo. Las Conferencias Administrativas de Radiocomunicaciones de la Unión son un modelo de cooperación internacional por cuanto establecen un eficaz encuadre de normas y directrices.

Deseo a los delegados presentes en la Conferencia de este año toda suerte de éxitos en la continuación de su importante obra. Confío en que esta reunión mejore aún más la estructura internacional de las radiocomunicaciones de un modo que consolide las perspectivas de armonía social y desarrollo económico en el mundo.

Felicito a usted y a sus colegas de la Unión Internacional de Telecomunicaciones por su contribución al establecimiento de una comunidad mundial en la que todos los pueblos puedan compartir los frutos de la tecnología moderna de comunicación.

Le presento el testimonio de mi alta consideración,

J. CARTER

M. Mohamed Mili
Secrétaire général
Union Internationale des Télécommunications
Place des Nations
Genève, Suisse

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 164-F
28 septembre 1979
Original : français/anglais/espagnol

COMMISSION 6

Note du Secrétaire général

ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

INTERPOL

Extrait d'une lettre du 19 janvier 1979 du Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle :

"A toutes fins utiles, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint, copie d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'OIPC - INTERPOL au cours de sa dernière session.

Le réseau radiotélégraphique international de police revêt, en effet, une importance primordiale pour l'existence même de notre Organisation et, en tout cas, pour son efficacité dans la lutte contre la criminalité internationale. Il en résulte que la protection des fréquences d'exploitation de ce réseau constitue pour nous un problème de la plus haute importance. C'est pourquoi, en attirant spécialement votre attention sur cette question, je souhaite vivement que l'OIPC - INTERPOL puisse avoir la possibilité d'exposer son point de vue au cours de la Conférence."

Le texte de la résolution sus-mentionnée est joint en annexe.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

47/RES/1

RESOLUTION

DEFENSE DES FREQUENCES DU RESEAU INTERPOL

L'Assemblée générale de l'OIPC - INTERPOL, réunie en sa 47e session à Panama du 19 au 26 octobre 1978.

Informée qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications doit se tenir à Genève du 24 septembre au 30 novembre 1979.

Ayant eu connaissance du fait qu'au cours de cette conférence des propositions pourront être faites tendant à éliminer certaines fréquences actuellement réservées au service fixe, ce qui aurait pour conséquence d'en supprimer l'utilisation sur le réseau de l'organisation.

Consciente du fait qu'un tel remaniement est de nature à rendre impossible dans l'avenir l'exploitation du réseau Morse Europe Méditerranée, du réseau radiotélégraphique à impression directe, et à compromettre certaines liaisons intercontinentales.

Rappelle :

- que les conférences des radiocommunications de Washington (1927), La Haye (1929) et du Caire (1938), réservèrent des fréquences particulières aux services de police;

- que les modalités du choix de fréquences destinées à l'échange international des renseignements ayant pour but l'arrestation des criminels, ont été précisées par les conférences des radiocommunications d'Atlantic-City (1947) et de Genève (1959).

Réaffirme l'importance du réseau de radiotélécommunications Interpol qui groupe actuellement 53 pays et a permis en 1977 l'acheminement de 330.000 télégrammes, et dont l'établissement et la modernisation a nécessité tant de la part des pays que de l'Organisation des dépenses importantes.

Attire l'attention sur le fait que, si le réseau ne pouvait plus fonctionner faute des fréquences nécessaires, la coopération internationale verrait son efficacité réduite du fait des recours au service télégraphique public, la diffusion simultanée d'information à de nombreux correspondants ne devenant plus possible.

Invite les Bureaux centraux nationaux à intervenir auprès des administrations nationales compétentes pour leur demander :

1. de tenir le plus grand compte des assignations de fréquences aux stations du réseau INTERPOL, dans l'éventualité où elles présenteraient des propositions de modification du tableau de répartition des bandes de fréquences, lors de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève - septembre 1979);

2. de défendre, lors de la Conférence, les assignations existantes si certaines propositions y portaient atteinte;

3. d'obtenir leur maintien en dérogation, dans le cas où le tableau de répartition subirait des modifications importantes.

Adoptée à l'unanimité des
82 pays participant au vote.

...

service de radiodiffusion par satellite et aux usagers des systèmes d'atterrissage en hyperfréquences). Cette possibilité de brouillage due aux émissions air/sol ou espace/sol dans les bandes adjacentes à celles qui sont attribuées en exclusivité au service de radioastronomie devra être soigneusement examinée par la CAMR-79.

Puisque les décisions de la CAMR-79 régiront généralement l'utilisation des fréquences au cours des deux prochaines décennies, les scientifiques ont intérêt à prévoir les mesures qui pourront être utiles avant l'expiration de ce laps de temps. C'est pourquoi ils ont étudié et préconisé la notion de "Zone tranquille de la Lune"; cette zone constituerait une ressource internationale précieuse pour la radioastronomie et les autres sciences qui peuvent recourir à l'observation passive de l'univers. Une telle Zone ne restreindrait pas sérieusement l'utilisation de l'espace pour la recherche, les télécommunications, etc.. La CAMR-79 pourrait considérer et approuver une Recommandation (fondée sur les travaux du CCIR) qui représenterait les premières étapes d'un accord officiel concernant cette zone.

Ordre des priorités pour la radioastronomie

En prévision de la CAMR-79, on peut faire un certain nombre de déclarations générales concernant les attributions actuelles et les futurs besoins de la radioastronomie.

a) Jusqu'ici, les attributions existantes et leur protection ont, en règle générale, été d'un intérêt vital pour la science; leur maintien vient donc au premier rang des priorités pour l'avenir et les progrès de la radioastronomie.

b) En gros, le nombre des bandes attribuées dans des parties du spectre qui conviennent aux mesures du continuum est satisfaisant, à l'exception de quelques lacunes exposées dans la Section 4; cependant, il faut que certaines mesures s'effectuent sur des fréquences plus proches les unes des autres et qui bénéficient d'une protection locale. Plusieurs raies bénéficient déjà d'un certain degré de protection mais, là encore, on relève des lacunes. Dans un certain nombre de cas, les bandes d'observation du continuum doivent cependant être élargies. Le CIUAF attache à cette question un haut degré de priorité mais il estime que le problème peut souvent être résolu par partage avec d'autres services, compatibles avec la radioastronomie. Au même rang de priorité se trouve la protection améliorée de plusieurs bandes qui servent à étudier certaines raies; la solution serait d'écarter des fréquences des raies les émissions des services incompatibles avec la radioastronomie.

c) Avec l'expansion des services de radiocommunication, il devient de moins en moins facile d'attribuer mondialement à un service quelconque un nombre accru de bandes exclusives. La recherche radioastronomique demande toutefois la protection la plus sûre possible. Pendant la CAMR-79, les radioastronomes s'attacheront à obtenir les nouvelles bandes exclusives indispensables à leurs travaux; ils souhaiteront aussi l'élargissement des bandes déjà attribuées au service de radioastronomie et un certain degré de protection pour l'observation de nouvelles raies, les nouvelles fréquences étant suceptibles d'être partagées avec des services compatibles. On considère que la radioastronomie ne peut sans inconvénient majeur partager des fréquences avec des services qui émettent à partir d'engins spatiaux, d'aéronefs ou de ballons. De plus, puisqu'il est parfois technologiquement impossible de prévenir les brouillages causés, sur des fréquences adjacentes aux bandes attribuées à la radioastronomie ou en relation harmonique avec celles-ci,

par les émetteurs installés à bord d'engins spatiaux ou aéroportés, les radioastronomes insisteront pour assurer la protection de leurs observations contre les services brouilleurs, même quand les bandes attribuées à ces services ne sont pas partagées avec le service de radioastronomie. Le Rapport 224-4 du CCIR, qui expose en détail les critères à suivre pour prévenir les brouillages nuisibles au service de radioastronomie, est un outil de grande valeur pour spécifier la protection nécessaire; la communauté des télécommunications est donc vivement invitée à faire usage du Rapport en question pour déterminer si un autre service sera un service brouilleur. Un partage satisfaisant avec les stations de Terre, fixes ou mobiles, peut souvent être obtenu par la voie d'arrangements nationaux, surtout aux fréquences les plus élevées.

d) Une branche de la science, l'emploi simultané et coordonné d'antennes séparées par des milliers de kilomètres, pose malheureusement des problèmes très difficiles à résoudre par des accords locaux de partage. Les expériences d'interférométrie à très grande ligne de base, qui dépendent fréquemment d'une étroite coopération internationale, supposent plusieurs stations (jusqu'à sept simultanément utilisées), souvent situées sur des continents différents. On procède à des mesures synchronisées sur exactement la même fréquence pour porter la résolution angulaire des mesures radioastronomiques à des fractions d'une milliseconde. L'interférométrie demande par ailleurs une détermination extrêmement précise de l'emplacement des antennes d'observation sur la surface de la Terre, aussi bien que la synchronisation précise des systèmes de temps entre deux pays participants.

e) Ces dix dernières années, les progrès de la technique des hyperfréquences, tant en laboratoire que dans les observatoires, a conduit à chercher et à détecter méthodiquement les raies spectrales d'un grand nombre de molécules interstellaires. La découverte de ces raies a ouvert un nouveau et vaste domaine d'études du milieu interstellaire, y compris celle du processus de formation des étoiles, des conditions prévalant dans les gaz froids et les nuages de poussières, ainsi que des dernières étapes de l'évolution stellaire. Elle a conduit à comprendre que le milieu interstellaire constitue un laboratoire chimique absolument unique, où règnent des conditions impossibles à créer sur la Terre.

On a aujourd'hui connaissance de centaines de raies spectrales. Il est évident que les raies dont la protection sera recommandée sont uniquement celles qui ont le plus d'importance pour l'astrophysique du milieu interstellaire et qui feront probablement l'objet d'investigations très poussées ces prochaines décennies.

La protection suggérée serait spécifiée sous forme de renvois visant à prévenir les brouillages dans des bandes d'une largeur approximative de $\pm$ 0,1 % de la fréquence de repos.

La protection de plusieurs raies moléculaires et atomiques est déjà assurée au moyen de renvois (dont beaucoup devraient être rendus plus stricts) et certaines bandes du continuum ont été choisies de façon à couvrir un certain nombre de raies importantes. Des discussions approfondies entre les astronomes du monde entier ont abouti à demander la protection de quelques raies additionnelles, que pourrait couvrir un simple renvoi composite, le réaménagement d'une bande du continuum et l'adjonction d'une autre bande.

f) Les radioastronomes souhaitent en général donner aux renvois un caractère plus impératif, en spécifiant que toute la protection possible doit être assurée "notamment contre les émissions des stations spatiales ou aéroportées", ce dernier membre de phrase étant ajouté pour les raisons mentionnées au point c). Nombre de nouvelles raies moléculaires se trouvent toutefois sur des fréquences telles que l'absorption atmosphérique gêne considérablement les observations; en conséquence, il serait souhaitable que les observations soient faites dans la gamme des ondes millimétriques, à bord d'aéronefs ou d'engins spatiaux. Le partage avec les émetteurs, y compris les émetteurs de Terre, sera alors difficile, même si l'antenne de radiastronomie est pointée vers le ciel; on ignore encore dans quelle mesure sera possible le partage avec les autres services, y compris les services de Terre. On procède actuellement à des études techniques à ce sujet.

3. Recherche spatiale

La recherche spatiale diffère de la radioastronomie en ceci que seul un petit nombre d'activités ont besoin de fréquences et que la place de celles-ci dans le spectre est déterminée par la nature même de cette science. Citons, par exemple, les fréquences qui servent à étudier l'ionosphère et à procéder à la détection passive des caractéristiques atmosphériques. Il y a certes bien d'autres besoins, mais qui portent sur les liaisons adéquates à la transmission des signaux de commande et des données entre un engin spatial et la Terre; à ce sujet, le principal souci des scientifiques est la capacité et la fiabilité appropriées des liaisons; l'ordre de grandeur des fréquences employées pour ces liaisons dépend donc de considérations étrangères aux objectifs scientifiques. Dans un autre ordre d'idées, une différence sépare encore la recherche spatiale de la radioastronomie : le grand rôle que jouent les gouvernements quand il s'agit de recherche spatiale, puisqu'ils fournissent une grande partie des ressources et interviennent par conséquent dans le choix des fréquences. Le CIUAF s'occupe des communications nécessaires à la recherche spatiale, ainsi que des fréquences voulues pour la recherche ionosphérique et la télédétection. Par ailleurs, il s'intéresse non seulement aux bandes attribuées au service de recherche spatiale, mais encore à celles qui sont attribuées à l'exploitation spatiale, puisque ce sont des auxiliaires indispensables à la recherche spatiale.

Recherche spatiale - fréquences pour la télédétection passive ou active

La télédétection active ou passive devient un élément important de la recherche spatiale en ce qui concerne la Terre et son atmosphère, ainsi que les planètes et leurs atmosphères. Une activité parallèle se manifeste dans le service d'exploration de la Terre. Les principes généraux sont dans ce cas les suivants :

a) pour la télédétection passive, quand les travaux scientifiques portent sur sur la Terre, les planètes et leurs atmosphères, il est proposé d'utiliser dans la mesure du possible les bandes attribuées au service de radioastronomie, auxquelles s'ajouteraient des bandes additionnelles lorsque la nature des observations demande l'emploi d'une région particulière du spectre. Une grande partie de la recherche scientifique effectuée avec des satellites proches de la Terre, et qui étudient celle-ci avec son atmosphère marqueront le début de travaux que poursuivra le service d'exploration de la Terre. On trouve dans l'Avis 515 et dans le Rapport 693 du CCIR (Volume II, 1978) des considérations portant sur les nombreuses régions du spectre où l'exploration de la Terre demande des détecteurs. Nombre de mesures seront faites, tout au moins initialement, par le service de recherche spatiale.

Quand on propose le partage entre la recherche spatiale passive et la radioastronomie, il faut soigneusement choisir parmi les bandes attribuées au service de radioastronomie; en effet, dans les bandes que la radio-astronomie partage déjà avec des service de Terre, la protection d'un détecteur passif installé à bord d'un véhicule spatial introduira de nouveaux critères de partage. Cette question est examinée dans le Rapport 694 du CCIR (Volume II, 1978). Le Rapport du CCIR indique que le partage est souvent possible.

On admet ici que, dans tous les cas, le partage d'une bande entre la recherche spatiale passive et l'exploration passive de la Terre est non seulement possible, mais souhaitable;

b) il est proposé que les détecteurs actifs utilisent en partage quelques-unes des bandes attribuées à la radiolocalisation. D'après les travaux du CCIR, cela serait techniquement possible, mais la question fait l'objet d'études approfondies par les administrations.

Compte tenu des problèmes de partage qui risquent de se poser, il va de soi que les propositions visant à englober la télédétection dans la recherche spatiale doivent être étayées par de solides arguments scientifiques et techniques.

4. Besoins de la radioastronomie et de la science spatiale

2,5 - 25 MHz — (Bandes des fréquences étalon.) Ces bandes peuvent être partiellement utilisées, à titre secondaire, par la recherche spatiale (renvoi 203A). La demande est maintenue.

13 MHz environ — La CAMT-1971 a adopté la Recommandation N° Spa2 - 7, dans laquelle elle envisage l'attribution au service de radioastronomie d'une bande de fréquences située dans la gamme 10 - 13 MHz, de telle sorte que les observations radioastronomiques puissent se dérouler dans des conditions ionosphériques appropriées. La bande, large de 100 kHz, serait attribuée dans le monde entier au service de radioastronomie; une bande de moins de 50 kHz ne serait guère utile. D'après d'autres discussions, il serait souhaitable de choisir la bande en question dans la gamme 12 - 13 MHz mais une fréquence de l'ordre de 14 MHz serait acceptable. Il semble que la réduction

des demandes du service fixe puisse dans l'avenir faciliter l'obtention d'une telle bande.

18,052 - 18,068 MHz Cette bande, attribuée à titre secondaire au service de recherche spatiale, doit être maintenue.

21,85 - 21,87 MHz Cette bande, attribuée en exclusivité au service de radioastronomie, est beaucoup plus étroite que la proportion généralement requise : au moins 1 % de la fréquence centrale (200 kHz); dans la pratique, elle s'est révélée trop restreinte pour de nombreuses applications. Il semble possible d'obtenir une bande plus large à des fréquences quelque peu supérieures (voir le point suivant). S'il en était ainsi, la bande actuelle pourrait être libérée.

25 - 27 MHz Le CIUAF demande maintenant l'attribution mondiale et exclusive d'une bande d'au moins 100 kHz dans cette partie du spectre. Si l'on envisage de loger entre 25 et 27 MHz le service de radiodiffusion par satellite, il faudrait que la bande attribuée au service de radioastronomie ne soit pas adjacente à une bande utilisée par ce service de radiodiffusion.

30,005 - 30,01 MHz Cette attribution au service de recherche spatiale doit être maintenue.

37,75 - 38,25 MHz C'est-là une bande importante pour la radioastronomie; le CIUAF demande qu'elle lui soit attribuée à titre primaire, de préférence en l'élargissant un peu, et que les usagers du service mobile aéronautique en soient exclus.

39,986 - 40,02 MHz Il s'agit d'une bande utile à la recherche spatiale et qui appartient à une série harmonique; l'attribution à titre secondaire spécifiée dans le renvoi 235 devrait tout au moins être maintenue.

40,98 - 41,015 MHz Cette attribution, couverte par le renvoi 236A, appartient à une série harmonique et sert à mesurer l'effet Faraday différentiel des transmissions ionosphériques; elle doit être maintenue. En raison d'un conflit avec le service de radiodiffusion, son utilisation est toutefois restreinte dans certaines parties de la Région 1. Le CIUAF demande une meilleure protection de cette petite bande contre les brouillages.

73,0 - 74,6 MHz }
77,75 - 80,25 MHz } La première de ces deux bandes est attribuée en exclusivité dans la Région 2 au service de radioastronomie; la seconde bande est attribuée, au titre du renvoi 261, au service de radioastronomie dans les Régions 1 et 3. Etant donné l'intérêt croissant que revêt la collaboration internationale en matière d'interférométrie à très grande ligne de base, il est souhaitable d'harmoniser les attributions. Le CIUAF demande d'envisager une attribution mondiale, de préférence à titre exclusif.

136 - 137 MHz Cette bande est nécessaire à la recherche spatiale qui utilise des satellites et des ballons à haute altitude, tant pour transmettre des données scientifiques que pour assurer des fonctions opérationnelles. La bande, attribuée dans le sens espace vers Terre, restera nécessaire pendant plusieurs années.

137 - 138 MHZ	La recherche spatiale fait usage de cette bande comme de la bande précédente et l'attribution doit être maintenue.
138 - 143,6 MHz	Attribution à titre secondaire dans le sens espace vers Terre dans les Régions 2 et 3 et, au moins partiellement, dans quelques pays de la Région 1 (renvois 281C, 282A, 283A). Ces renvois doivent être maintenus, sauf si l'attribution est étendue au monde entier.
139 - 141 MHz	Dans cette gamme, les fréquences ont été utilisées pour certaines expériences avec des balises installées à bord de satellites; des attributions spécifiques seraient souhaitables à 139,0556, 140,0560 et 141,0564 MHz en relation harmonique avec les attributions situées au voisinage de 20 et de 40 MHz.
143,6 - 143,65 MHz	Bande attribuée en partage et à titre primaire à la recherche spatiale (espace vers Terre). Modifier l'attribution n'apporterait aucun bénéfice.
143,65 - 144 MHz	Bande attribuée à titre secondaire au service de recherche spatiale dans les Régions 2 et 3 et dans quelques pays de la Région 1. Un changement n'apporterait aucun bénéfice, sauf si l'attribution était étendue au monde entier.
148,0 - 149,9 MHz	Le renvoi 285A permet d'utiliser cette bande pour la télécommande spatiale, sous réserve d'accord entre les administrations et à condition que la largeur de bande d'une émission ne dépasse pas ± 15 kHz. Pour permettre l'adjonction des fonctions de poursuite, il faudrait que la bande soit spécifiquement utilisable dans le sens Terre vers espace et que la largeur de bande maximale d'une émission soit de ± 25 kHz. La bande restera nécessaire pendant plusieurs années.
149,9 - 150,05 MHz	Les émissions du service de radionavigation par satellite peuvent être utilisées pour la recherche spatiale (renvoi 285C). Cette possibilité reste nécessaire.
150,05 - 153 MHz	Dans la Région 1, l'emploi de cette bande, très utile au service de radioastronomie, est gêné par les ballons météorologiques qui utilisent les fréquences de la bande 151 - 153 MHz. Une attribution exclusive est hautement souhaitable. A plus long terme, il conviendrait d'étendre l'attribution aux autres Régions, afin de combler une grave lacune dans la série des octaves d'attribution.
183,1 - 184,1 MHz	Le renvoi 294 attribue, à titre secondaire, cette bande au service de recherche spatiale. Aucune raison évidente ne justifie un changement.
267 - 272 MHz 272 - 273 MHz	Il s'agit de bandes attribuées à l'exploitation spatiale et auxiliaires de la recherche spatiale, la bande inférieure ayant statut d'attribution secondaire et la bande supérieure statut d'attribution primaire en partage avec d'autres services. Dans cette partie du spectre, la recherche spatiale fait largement appel aux fuxées de sondage. L'utilisation est en pratique difficile dans certains pays et il est vivement souhaitable de prévoir dans cette partie du spectre une attribution d'application plus étendue. Les bandes nécessaires sont au nombre de trois, chacune large de 2 MHz.

322 - 328,6 MHz — Cette bande (voir les renvois 310 et 310A) est utilisée, dans toutes les Régions, par un nombre croissant de radioastronomes, de grands télescopes servant ou devant servir à étudier sur ces fréquences la structure des radiogalaxies. La protection contre les brouillages est nécessaire, et notamment l'interdiction des émissions faites à partir de satellites ou d'aéronefs.

360 - 361 MHz — Les fréquences de cette bande ont été utilisées pour certaines expériences avec des balises installées à bord de satellites; il serait souhaitable de prévoir des attributions spécifiques à 360,044, 360,144 et 361,244 MHz, en relation harmonique avec les attributions situées au voisinage de 20 et de 40 MHz.

399,9 - 400,05 MHz — Les émissions du service de radionavigation par satellite peuvent être utilisées par la recherche spatiale (renvoi 285C). Cette possibilité doit être maintenue.

400,15 - 401 MHz — Cette attribution primaire est très utilisée pour les émissions dans le sens satellite/Terre et sondes/Terre; elle doit être maintenue.

401 - 402 MHz — Cette bande est également utilisée pour les satellites et les sondes; elle doit être maintenue pour les émissions dans le sens espace vers Terre.

406,1 - 410 MHz — C'est-là une bande importante pour beaucoup de radioastronomes qui désirent qu'elle soit bien protégée; son utilité est toutefois réduite par les brouillages que causent les émetteurs installés à bord de ballons et qui fonctionnent théoriquement dans la bande 400,15 - 406 MHz.

Il serait souhaitable de réduire les probabilités du brouillage en abaissant la limite supérieure de la bande utilisée par les auxiliaires de la météorologie, ou en étendant de quelques MHz vers le haut la bande attribuée au service de radioastronomie, de façon à éviter les émissions faites au voisinage de la limite inférieure de la bande 406,1 - 410 MHz.

433,75 - 434,25 — Sous réserve d'accord entre les administrations, cette bande, disponible pour le service de recherche spatiale, peut-être selon le renvoi 319B utilisée en France et dans le département de la Guyane pour l'exploitation spatiale. Il semble cependant que l'emploi de la bande par le service de recherche spatiale ne fasse pas l'objet d'une demande plus générale.

449,75 - 450,25 MHz — Sous réserve d'accord entre les administrations (voir le renvoi 319A), cette bande peut être utilisée pour la télécommande et la recherche spatiales. Elle doit être maintenue.

602 - 614 MHz — On trouve entre ces deux fréquences plusieurs attributions au service de radioastronomie, avec divers degrés de protection, de manière que le service de radioastronomie puisse coexister avec les assignations locales au service de télévision, un canal de télévision étant habituellement mis à la disposition de la radioastronomie (voir les renvois 329A, 330A, 330B et 332). Les radioastronomes attachent une importance considérable au maintien de ces attributions, faute desquelles une grave lacune séparerait les attributions à 410 et à 1 400 MHz, dans l'une des parties les plus intéressantes du spectre. On demande que dans les parties du

monde où les attributions au service de radioastronomie ont un caractère temporaire, de leur garantir une plus grande sécurité et d'accorder à la radioastronomie la plus grande protection possible contre les brouillages dans la même bande ou dans des bandes adjacentes. Des attributions primaires avec plusieurs MHz communs à toutes les Régions sont souhaitables.

900 - 960 MHz — Aux termes du renvoi 339A, des parties déterminées de cette bande peuvent être utilisées, à titre secondaire, par la recherche spatiale. Ces bandes doivent être maintenues.

1 215 - 1 300 MHz — La RSP a reconnu la nécessité d'employer des détecteurs actifs installés à bord de satellites pour mesurer, sur une fréquence proche de 1 GHz, la structure des vagues de l'océan (voir le Rapport de la RSP, section 5.2.3.3.). Ces mesures peuvent parfois entrer dans le cadre de la recherche spatiale et il faut tenir compte de cette possibilité. La bande 1 215 - 1 300 MHz est actuellement la plus proche de 1 GHz qui soit attribuée au service de radiolocalisation; elle conviendrait à cette fin. La largeur de bande suggérée est de 60 MHz.

1 330 - 1 400 MHz — Cette bande est nécessaire à d'importantes observations de la raie de l'hydrogène décalée, par l'effet Doppler vers des fréquences inférieures. Le renvoi 349A prévoit une certaine protection entre 1 350 et 1 400 MHz. Il est souhaitable que la protection descende jusqu'à 1 330 MHz, afin de faciliter l'observation de sources lointaines dans des observatoires équipés d'antennes de très grandes dimensions. Cette observation est souvent possible sur des fréquences partagées avec des émetteurs de Terre de faible puissance, mais des émetteurs de Terre très puissants ou des émetteurs installés à bord d'aéronefs ou de satellites peuvent causer des brouillages. On devra s'efforcer d'éviter des attributions incompatibles. On s'efforcera en particulier d'obtenir de 1 370 à 1 400 MHz une attribution exclusive ou primaire. Il est à espérer que l'utilisation temporaire de la radionavigation (renvoi 349) prendra fin.

1 400 - 1 427 MHz — C'est-là une bande importante pour étudier la raie de l'hydrogène et procéder aux observations du continuum. L'attribution doit être maintenue. La recherche spatiale a besoin de télédétection passive (voir le Tableau 5.2.3.2.1 du Rapport de la RSP) et ce besoin pourrait être partiellement satisfait si le service de recherche spatiale utilisait en partage cette bande avec le service de radioastronomie, étant entendu que les émissions de tout autre service seraient strictement interdites. Dans les mêmes conditions, la bande pourrait de plus servir à la recherche d'émissions provenant de civilisations extra-terrestres.

1 427 - 1 429 MHz — Bande actuellement attribuée à l'exploitation spatiale, conjointement à la recherche spatiale. Elle est destinée à la télécommande (c'est-à-dire au sens Terre vers espace). Elle doit être maintenue et désignée par le terme plus général de "Terre vers espace" qui permettrait l'émission de signaux de poursuite.

La restriction au sens Terre vers espace est indispensable à la protection du service de radioastronomie situé dans la bande immédiatement inférieure.

1 525 - 1 535 MHz — Bande attribuée au service d'exploitation spatiale, toujours nécessaire à la recherche spatiale et qui doit être maintenue. L'attribution devrait être accompagnée de l'indication "espace vers Terre" et son utilisation devrait être élargie pour couvrir les signaux de poursuite.

1 610 - 1 614 MHz — Cette bande permet d'étudier une importante raie OH en même temps que les principales raies dues au radical oxydrile OH dans la bande immédiatement supérieure. Le renvoi 352K accorde un certain degré de protection aux observations dans la bande 1 611,5 - 1 612,5 MHz. Cette protection doit être renforcée en excluant toutes les émissions (sauf celles des stations de Terre) et en couvrant une bande élargie par exemple 1 610 - 1 614 MHz, compte tenu des grands décalages dus à l'effet Doppler que l'on détecte actuellement.

1 660 - 1 670 MHz — C'est une bande importante pour les mesures radioastronomiques des raies OH et du continuum. Si les auxiliaires de la météorologie cessaient d'utiliser dans cette bande des émetteurs installés à bord de ballons, un sérieux risque de brouillage disparaîtrait; en outre, tout au moins la bande 1 664,4 - 1 668,4 MHz devrait être attribuée en exclusivité au service de radioastronomie. L'emploi fructueux de cette bande dépendra aussi de la mesure dans laquelle on évitera les brouillages dus aux satellites météorologiques exploités dans la bande adjacente.

1 670 - 1 690 MHz — Le renvoi 354 étend dans certains pays jusqu'à 1 690 MHz la bande 1 660 - 1 670 MHz attribuée au service de radioastronomie. En règle générale, le partage avec les satellites météorologiques paraît impossible, mais on ne connait aucune raison spécifique qui justifie la modification du renvoi.

1 700 - 1 710 MHz — Cette bande, attribuée à la recherche spatiale, n'a pas été très utilisée, puisqu'il n'existe pas de bande associée Terre vers espace qui convienne aux équipements de poursuite normalement employés. La demande du service de recherche spatiale diminuera ou disparaîtra même si l'on trouve des attributions satisfaisantes dans la gamme 2,0 - 2,3 GHz (voir ci-dessous). La petite bande attribuée aux radiobalises fonctionnant à 1 700 MHz (renvoi 354D) devra néanmoins subsister, sauf si on peut la remplacer par une autre bande, située à des fréquences inférieures et en relation harmonique avec 40 MHz.

1 720 - 1 721 MHz — Cette bande est destinée aux observations des raies spectrales associées aux raies observées dans la bande 1 660 - 1 670 MHz; il convient de renforcer la protection prévue par le renvoi 352K en interdisant les émissions des stations aéroportées ou installées à bord d'engins spatiaux.

1 750 - 1 850 MHz Aux termes du renvoi 356A, cette bande peut être utilisée, sous réserve d'accord entre les administrations, pour les transmissions dans le sens espace vers Terre du service de recherche spatiale. A cette fin, l'attribution demeure nécessaire.

2 000 - 2 300 MHZ Le service de recherche spatiale a besoin de fréquences de cet ordre de grandeur pour tirer parti de l'absence relative d'effets atmosphériques; cela pose certains des problèmes d'attribution les plus ardus. Actuellement, on note les dispositions des renvois 356AB et 356ABA pour les émissions Terre vers espace dans la bande 2 025 - 2 120 MHz, ainsi que celles du renvoi 356A pour les émissions espace vers Terre dans la bande 2 200 - 2 290 MHz; dans ces renvois, les émissions sont soumises à diverses limitations géographiques ou autres. De plus, la bande 2 290 - 2 300 MHz est une bande attribuée à titre primaire, en partage avec d'autres services, aux émissions espace vers Terre du service de recherche spatiale. On sait maintenant que les fréquences utilisées pour des missions dans l'espace lointain ne peuvent être partagées avec d'autres activités de recherche spatiale et la bande 2 290 - 2 300 MHz a servi à de telles missions, en association avec la bande 2 110 - 2 120 MHz attribuée dans le sens Terre vers espace. La limitation d'emploi devrait maintenant être officiellement reconnue. On répondrait aux autres besoins de la recherche spatiale par des attributions situées entre 2 100 et 2 290 MHz et qui s'étendraient au monde entier.

Les besoins pourraient, par exemple, être satisfaits en attribuant dans chaque sens une bande d'au moins 10 MHz adjacente aux bandes correspondantes attribuées à la recherche dans l'espace lointain ou en autorisant l'accès à des bandes bien plus larges, afin que la négociation des assignations bénéficie d'une plus grande latitude. Les bandes partagées devraient être attribuées à titre primaire pour garantir la sécurité des missions de recherche spatiale à long terme.

2 670 - 2 690 MHz L'emploi de cette bande par la radioastronomie (renvoi 364F) sera impossible si la bande est partagée avec le service de radiodiffusion par satellite. Il serait très souhaitable de prévoir à l'usage exclusif de la radioastronomie l'extension à 1 % de la bande adjacente supérieure, mais le partage avec quelques services dont les émissions ne partent que du sol paraît possible. Une demande de télédétection passive du service de recherche spatiale pourrait partiellement être satisfaite grâce à l'utilisation partagée de cette bande.

2 690 - 2 700 MHz Cette importante bande de radioastronomie devrait être élargie, comme on l'a suggéré dans le cas de la bande 2 670 - 2 690 MHz, et protégée en outre contre les brouillages dus aux émissions des satellites auxquels sont assignées des fréquences des bandes adjacentes (renvoi 364H). Le besoin de détecteurs passifs pour la recherche spatiale (voir le Tableau 5.2.3.2.1 du Rapport de la RSP) pourrait partiellement être satisfait grâce à l'utilisation partagée de la bande.

3 100 - 3 400 MHz — On a besoin de détecteurs actifs fonctionnant au voisinage de 3 000 MHz pour étudier les caractéristiques météorologiques et géologiques (voir la section 5.2.3.3.1 du Rapport de la RSP) et la bande la mieux appropriée est attribuée au service de radiolocalisation. La largeur de bande recommandée est de 100 MHz. On tiendra compte du fait que de telles activités devront peut-être être englobées par le service de recherche spatiale.

La bande qui n'est pas attribuée au service de radioastronomie couvre cependant d'importantes raies CH actuellement observées. Il faudrait prévoir une certaine protection, par exemple, au moyen d'un renvoi assez impératif, pour des bandes larges de 6 MHz et centrées sur les fréquences 3 263,8, 3 335,5 et 3 349,2 MHz.

Le CIUAF n'est pas en mesure de confirmer si les radioastronomes de certains pays (renvoi 354) ont encore besoin de la bande 3 165 - 3 195 MHz.

4 200 - 4 400 MHz — La RSP a reconnu la nécessité de détecteurs passifs de la température des mers sur des fréquences proches de 5 GHz; elle a souligné les possibilités limitées de partage avec la radionavigation aéronautique. La bande conviendrait donc à l'étude de la mer; il faudrait tenir compte du fait que certaines des activités pourront être effectuées dans le cadre de la recherche spatiale.

4 800 - 4 810 MHz — Dans certains pays, les radioastronomes continuent à utiliser cette bande (renvoi 354).

4 825 - 4 835 MHz — L'importance de la raie du formaldéhyde à 4 829,66 MHz est telle qu'il faudrait un renvoi plus énergique (voir le renvoi 382A) pour protéger la radioastronomie. Certains radioastronomes souhaiteraient disposer d'une large bande (par exemple 4 850 - 4 890 MHz) pour les mesures du continuum dans une partie du spectre située de façon à couvrir la raie du formaldéhyde.

4 950 - 4 990 MHz — Les radioastronomes se servent de cette bande pour compenser l'étroitesse de la bande immédiatement supérieure (voir le renvoi 382B). La protection serait plus efficace si l'on interdisait les émissions faites à partir des aéronefs. L'emploi de cette bande par la recherche spatiale élargirait de beaucoup les moyens de mesurer la température des mers par des détecteurs passifs.

4 990 - 5 000 MHz — Cette bande, attribuée à titre primaire (et en exclusivité dans la Région 2) au service de radioastronomie est trop étroite. Une amélioration fort souhaitée consisterait à étendre la bande vers le bas jusqu'à 4 950 MHz, moyennant un partage avec des services compatibles, comme on l'a suggéré au point précédent. Pour réduire le risque de brouillage dû aux services aéronautiques qui utilisent des fréquences immédiatement supérieures à 5 000 MHz, il est vivement recommandé d'exclure les émissions air/sol de la bande 5 000 - 5 010 MHz.

La bande pourrait aussi servir à la télédétection passive de la température des mers.

5 250 - 5 350 MHz — La RSP a reconnu la nécessité de détecteurs actifs fonctionnant au voisinage de 5 GHz pour mesurer le taux d'humidité du sol; il y a dans cette partie du spectre une bande attribuée au service de radiolocalisation et qui conviendrait à ces détecteurs. On tiendra compte du fait qu'une certaine partie des activités pourrait être effectuée par le service de recherche spatiale. Les 5 MHz inférieurs de la bande sont attribués, à titre secondaire, à la recherche spatiale, mais les détecteurs actifs demanderaient une bande large de 100 MHz.

5 670 - 5 725 MHz — Cette bande est attribuée à la recherche spatiale à titre primaire dans certains pays et à titre secondaire ailleurs. C'est la seule bande qui soit actuellement spécifiquement attribuée à la recherche spatiale dans l'espace lointain. Elle doit être maintenue.

5 750 - 5 770 MHz — Les radioastronomes ne suggèrent aucune modification du statut de cette bande, qui sert à observer l'hydrogène excité (renvoi 391A).

5 800 - 5 815 MHz — Dans certains pays, cette bande est toujours nécessaire au service de radioastronomie (renvoi 354).

6 425 - 7 250 MHz — Voir sous 7 145 - 7 235 MHz les besoins de la recherche spatiale.

7 145 - 7 235 MHz — Cette bande peut être utilisée pour la recherche spatiale dans le sens Terre vers espace (renvoi 392B); elle pourrait servir à établir dans cette partie du spectre des liaisons dans l'espace lointain (voir l'Annexe 5.2.2.2.5.1 au Rapport de la RSP). Cet emploi est toutefois incompatible avec d'autres travaux de recherche spatiale qu'il faudrait loger sur des fréquences voisines (voir l'Annexe 5.2.2.1 au Rapport de la RSP). On suggère une bande de 50 MHz, de préférence située dans une bande attribuée aux services fixe et mobile (par exemple, 6 425 - 7 250 MHz) afin d'éviter un partage avec d'autres services spatiaux.

7 750 - 7 900 MHz — Voir sous 8 400 - 8 500 MHz les besoins de la recherche spatiale.

8 400 - 8 500 MHz — C'est la plus basse des bandes attribuées (en partage) à titre primaire au service de recherche spatiale et qui conviennent aux émissions à large bande dans le sens espace vers Terre. L'utilisation de la bande est soumise à des restrictions dans certains pays. Dans cette partie du spectre, il faudrait attribuer une bande pour les émissions en provenance de l'espace lointain (voir l'Annexe 5.2.2.2.5.1 au Rapport de la RSP); la bande 8 400 - 8 500 MHz répondrait à ce besoin. Néanmoins, il faudrait des fréquences supplémentaires proches de 8 GHz pour d'autres émissions espace vers Terre du service de recherche spatiale. Cela demanderait une bande large de 100 MHz et, pour éviter les problèmes de partage avec les autres services spatiaux, la bande 7 750 - 7 900 MHz attribuée aux services fixe et mobile paraît convenir.

8 680 - 8 700 MHz — Dans certains pays, cette bande est toujours nécessaire à la radioastronomie (renvoi 354).

9 200 - 10 050 MHz — La RSP a constaté le besoin de détecteurs actifs des précipitations aux fréquences proches de 10 GHz. Les bandes 9 200 - 9 300 MHz et 9 500 - 10 050 MHz, attribuées au service de radiolocalisation, conviendraient particulièrement bien à ces détecteurs. On suggère une bande de 100 MHz. On tiendra en outre compte du fait qu'une certaine partie des travaux pourrait revenir au service de recherche spatiale.

10,60 - 10,70 GHz — Bien que cette bande présente pour la radioastronomie une telle importance qu'il serait souhaitable de la lui attribuer en exclusivité dans le monde entier (c'est en effet l'une des plus importantes bandes utilisées pour les observations coordonnées à l'échelon international d'interférométrie à très grande ligne de base), l'utilisation de la bande exclusive 10,68 - 10,70 GHz avec extension vers le bas et protection locale semble néanmoins satisfaisante dans la plupart des observatoires. L'exclusion du service mobile aéronautique de la bande 10,60 - 10,68 GHz est toutefois indispensable à la protection des observations faites dans cette bande. Celle-ci répondrait aussi au besoin de détecteurs passifs de recherche spatiale, pour étudier divers phénomènes terrestres (voir le Tableau 5.2.3.2.1 du Rapport de la RSP).

13,25 - 15,35 GHz — La RSP a constaté, entre 10 et 14 GHz, la nécessité d'une bande large de 400 MHz pour les liaisons avec l'espace lointain; elle a également constaté la nécessité d'une bande de la même largeur, située entre 10 et 20 GHz, pour les liaisons associées dans le sens inverse (voir les Annexes 5.2.2.2.5.1 et 5.2.2.2.5.2 au Rapport de la RSP). La recherche spatiale a encore d'autres besoins dans cette partie du spectre (voir l'Annexe 5.2.2.1 au Rapport de la RSP). Les bandes actuelles (voir les renvois 407A (13,25 - 14,2 GHz) et 408B (14,4 - 15,35 GHz)) ne sont pas assez étendues pour que s'y déroulent séparément l'étude de l'espace lointain et les autres travaux de recherche. Des bandes plus larges et un meilleur statut sont très souhaitables.

La bande 14,485 - 14,515 GHz est très importante pour les observations radioastronomiques de la raie du formaldéhyde; le statut prévu dans le renvoi 408C devrait tout au moins être amélioré. Les renvois 408B et 408C devraient faire référence l'un à l'autre afin d'éviter que la recherche spatiale ne brouille les observations de radioastronomie. Voir toutefois les commentaires relatifs à la bande suivante.

15,35 - 15,40 GHz — C'est là une bande importante dans la série des attributions au service de radioastronomie pour les mesures du continuum; sa largeur devrait être portée à 15,30 - 15,55 GHz par partage, avec des services compatibles. On a envisagé la possibilité de la transférer vers le bas pour couvrir la raie du formaldéhyde proche de 14,5 GHz ci-dessus mentionnée. Il faudrait alors trouver une bande large d'au moins 200 MHz et située de telle sorte que le risque de brouillages causés par les satellites de radionavigation exploités au-dessous de 14,4 GHz ne se présente pas. Ce transfert aurait l'avantage

suivant : l'attribution se trouverait dans une bande actuellement attribuée aux services fixe et mobile, et non entre des bandes mises à la disposition de la recherche spatiale (espace vers Terre) et de la radionavigation aéronautique, ce qui fait obstacle à l'extension de la bande actuellement attribuée à la radioastronomie. Dans la bande des 14 MHz, le service fixe par satellite s'effectue dans le sens Terre vers espace et ne devrait donc pas être à l'origine de graves brouillages. De plus, la bande permettrait de répondre partiellement à la demande de détecteurs passifs pour la recherche spatiale (voir le point 5.2.3.2.1 du Rapport de la RSP). Une bande de 200 MHz ne pourrait toutefois être obtenue qu'à condition d'accepter au préalable l'élargissement de la bande attribuée au service de radioastronomie.

15,7 - 17,7 GHz — La RSP a reconnu le besoin de détecteurs actifs pour diverses études visant à explorer la surface et l'atmosphère de la Terre sur des fréquences proches de 14 et de 17 GHz. La bande 15,7 - 17,7 GHz, attribuée au service de radiolocalisation, pourrait être employée à cette fin; on tiendra compte du fait qu'une certaine partie des activités prévues pourrait relever de la recherche spatiale.

17,7 - 21,2 GHz — La RSP a constaté qu'il faudrait une bande de 200 MHz, située au voisinage de 18 GHz, pour déterminer à l'aide de détecteurs passifs plusieurs des paramètres de la Terre. L'objectif pourrait être atteint en partageant une partie de cette bande avec les services fixe et mobile ou avec les trajets descendants du service fixe par satellite. On tiendra compte du fait que certains travaux relèveront peut-être de la recherche spatiale.

21,2 - 22 GHz — Il convient de prendre des dispositions permettant la télédétection passive, par le service de recherche spatiale, de la vapeur d'eau atmosphérique. La bande nécessaire est large de 200 MHz.

22,21 - 22,5 GHz — Aux termes du renvoi 410A, cette bande peut être utilisée par la radioastronomie. La RSP a constaté que la recherche spatiale devrait pouvoir mesurer la vapeur d'eau présente dans l'atmosphère, ce que permettrait un partage avec les services existants.

23,6 - 24 GHz — Cette bande, attribuée en exclusivité au service de radioastronomie, est importante pour les mesures du continuum et l'étude de l'ammoniac. Elle doit être maintenue, mais pourrait être partagée afin de répondre à un besoin de la recherche spatiale (passive) identifiée par la RSP. Il serait souhaitable d'étendre la bande à 22,6 - 24,6 GHz pour couvrir d'autres raies NH_3.

31,0 - 31,3 GHz — Cette bande est attribuée au service de recherche spatiale à titre primaire dans certains pays et à titre secondaire ailleurs; aucune raison ne semble justifier un changement.

Le renvoi 412I permet au service de radioastronomie (auquel est attribuée la bande 31,3 - 31,5 GHz) d'utiliser en outre la partie supérieure de la bande 31,0 - 31,3 GHz (de 31,2 à 31,3 GHz); cette utilisation peut cependant être restreinte par les activités de la recherche spatiale. L'emploi de la bande doit donc être coordonné.

31,3 - 31,5 GHz — Cette bande, attribuée en exclusivité dans le monde entier au service de radioastronomie doit être maintenue et, si possible, étendue jusqu'à 31,8 GHz, si les travaux de recherche spatiale le permettent.

31,5 - 31,8 GHz — La RSP a constaté que l'étude de divers paramètres de la Terre demande des détecteurs passifs exploités dans une bande de 500 MHz au voisinage de 30 GHz. Si la recherche spatiale était limitée à la télédétection passive et si la bande 31,5 - 31,8 GHz était étendue pour englober la bande 31,3 - 31,5 GHz, cette demande serait satisfaite et la radioastronomie disposerait d'une plus large portion du spectre.

31,8 - 32,3 GHz — Cette bande est attribuée au service de recherche spatiale à titre primaire dans quelques pays et à titre secondaire ailleurs. Aucune raison ne semble actuellement justifier un changement.

33,0 - 33,4 GHz — Cette bande n'est attribuée à la radioastronomie que dans la Région 1; elle pourrait être libérée si la bande 31,0 - 31,8 GHz était attribuée au service de radioastronomie (voir plus haut).

33,4 - 34,2 GHz — Quelques pays utilisent cette bande pour le service de radioastronomie; si l'on attribuait à ce service toute la bande 31,0 - 31,8 GHz, il n'aurait plus besoin de la bande 33,4 - 34,2 GHz.

34,2 - 36 GHz — La RSP a reconnu le besoin de télédétection active de la neige (fréquences proches de 35 GHz, bande large de 100 MHz). La bande attribuée au service de radiolocalisation conviendrait; on tiendra compte du fait que les opérations de télédétection se dérouleront peut-être dans le cadre de la recherche spatiale.

36,46 - 36,5 GHz — Quelques pays utilisent cette bande pour la radioastronomie, afin d'étudier une raie de l'hydrogène excité; le renvoi 310A doit être maintenu. La bande pourrait aussi répondre partiellement au besoin de détecteurs passifs pour divers paramètres météorologiques (voir le Tableau 5.2.3.2.1 du Rapport de la RSP). Certaines activités devront peut-être se dérouler dans le cadre de la recherche spatiale.

42,820)
43,122) GHz
43,425) — Ces raies du monoxyde de silicium (SiO) font l'objet de mesures par le service de radioastronomie. Un renvoi devrait assurer la protection d'une bande de 100 MHz centrée sur chaque fréquence.

48,991 GHz — Raie du monosulfure de carbone (CS) intéressant la radioastronomie. Un renvoi devrait assurer la protection d'une bande de 100 MHz centrée sur 48,991 GHz.

50 - 66 GHz

La RSP a reconnu que la recherche spatiale a besoin de plusieurs bandes voisines de 55 GHz pour mesurer la température atmosphérique (voir le Tableau 6.2.5.1.1 du Rapport de la RSP).

Les bandes actuellement attribuées au service de recherche spatiale (51 - 52, 52 - 54,25, 58,2 - 59 et 64 - 66 GHz) couvrent la raie de l'absorption de l'oxygène et seront certainement très utilisées par ce service. Il peut se révéler nécessaire d'utiliser d'autres fréquences de la même gamme, compte tenu de la structure fine des raies de l'oxygène.

72,409 GHz

Il serait souhaitable qu'un renvoi protège une bande de 150 MHz permettant l'observation radioastronomique de cette raie du formaldéhyde (H_2CO).

86 - 92 GHz

Pour la radioastronomie, c'est là une bande importante du point de vue des mesures du continuum; elle contient plusieurs raies naturelles, dont deux paraissent revêtir un intérêt particulier (voir l'Annexe 5.2.1.2.2 au Rapport de la RSP). A long terme, les émissions des satellites de radiodiffusion exploités dans la bande immédiatement inférieure (84 - 86 GHz) seront des sources potentielles de brouillage.

La bande peut aussi répondre à un besoin de télédétection passive, lequel peut être partiellement satisfait par la recherche spatiale (voir le Tableau 6.2.5.1.1 du Rapport de la RSP).

93,17 GHz

Un renvoi devrait protéger cette raie du diazenylium (HNN+).

97,98 GHz

Un renvoi devrait protéger cette raie du monosulfure de carbone (CS); l'étude de cette raie vient au premier rang des priorités (voir l'Annexe 5.2.1.2.2 au Rapport de la RSP).

100 - 102 GHz

Il se peut que la recherche spatiale doive procéder à des observations de la raie de l'oxyde nitreux (N_2O) à 100,49 GHz (voir le Tableau 6.2.5.1.1 du Rapport de la RSP). Il faudrait une bande de 2 GHz, que l'on pourrait obtenir en étendant vers le bas la bande 101 - 102 GHz actuellement attribuée à ce service.

105 - 116 GHz

Cette bande, qui n'est actuellement pas attribuée à la radioastronomie, est l'une des plus importantes du spectre radioélectrique, et d'un intérêt au moins égal à celui de la bande de la raie de l'hydrogène (1 400 - 1 427 MHz). La bande 105 - 116 GHz contient de nombreuses raies spectrales, en particulier celles de l'oxyde de carbone (CO) et de ses isotopes à 109,78, 110,20, 112,36 et 115,27 GHz - qui sont non seulement le plus puissant outil pour étudier les rapports entre les isotopes, mais qui sont de plus indispensables à l'étude des nuages froids, des régions où se forment les étoiles et de la structure des galaxies, dont la nôtre. Le renvoi 412K accorde actuellement un certain degré de protection à la raie à 115,27 GHz. Parmi les autres raies comprises dans la

bande 105 - 116 GHz, citons celles du radical cyanogène (CN), du cyanure de méthyle (CH_3CN), de l'acide isocyanique (HNCO), du sulfure de carbonyle (OCS) et du cyanoacétylène (HC_3N).

On accorde un très haut rang de priorité à l'attribution de la bande 105 - 116 GHz, à titre primaire, au service de radioastronomie dans le monde entier. Cette bande permettrait aussi à ce service de faire des observations fondées tant sur les raies de l'oxyde de carbone que sur la raie de l'ozone, à 110,80 GHz (voir le Tableau 6.2.5.1.1 du Rapport de la RSP).

118,70 GHz — La RSP a reconnu que, pour mesurer les températures atmosphériques, des détecteurs passifs devraient fonctionner sur cette fréquence, dans une bande de 2 GHz (voir le Tableau 6.2.5.1.1 du Rapport de la RSP). La recherche spatiale pourrait nécessiter des mesures analogues.

125,61 GHz — Sur cette fréquence, la RSP a constaté le besoin de détecteurs passifs de l'oxyde nitreux; cette détection peut être nécessaire à la recherche spatiale (voir le Tableau 6.2.5.1.1 du Rapport de la RSP).

130 - 140 GHz — Il s'agit là d'une bande attribuée à titre primaire au service de radioastronomie, ainsi qu'au service de recherche spatiale (passive), et qui présente de l'utilité pour les deux services. La bande cesserait cependant d'être indispensable si l'attribution de la bande 105 - 116 GHz était acceptée.

140 - 151 GHz — Pour la radioastronomie, un renvoi devrait prévoir la protection de bandes de 300 MHz centrées sur les fréquences suivantes :

140,839 GHz Formaldéhyde (H_2CO)
144,827 GHz Cyanure de deutérium (DCN)
145,603 GHz Formaldéhyde (H_2CO)
146,969 GHz Monosulfure de carbone (CS)
150,498 GHz Formaldéhyde (H_2CO)

qui viennent dans les premiers rangs de priorité (voir l'Annexe 5.2.1.2.2 au Rapport de la RSP).

Notons encore à 150,74 GHz une raie de l'oxyde nitreux qu'il faudrait observer au titre de la recherche spatiale (voir le Tableau 6.2.5.1.1 du Rapport de la RSP).

164 - 168 GHz — Dans cette gamme, il faudrait prévoir une attribution au service de recherche spatiale pour la détection passive de l'oxyde de chlore (164,38 et 167,20 GHz). (Voir le Tableau 6.2.5.1.1 du Rapport de la RSP).

174 - 182 GHz — Cette bande contient des raies intéressantes pour la radioastronomie à 174,6, 174,85, 177,26, 178,4 et 181,2 GHz. Le service de recherche spatiale devrait aussi pouvoir observer la raie de l'oxyde nitreux à 175,86 GHz (voir le Tableau 6.2.5.1.1 du Rapport de la RSP).

182 - 185 GHz	Cette bande, actuellement attribuée à la recherche spatiale (passive) contient d'importantes raies dues à la vapeur d'eau (183,5 GHz) et à l'ozone (184,75 GHz); l'attribution est à maintenir. La bande devrait de plus être attribuée à titre primaire au service de radioastronomie.
186,6 GHz	Le service de radioastronomie observe une raie du diazénylium, dont la protection devrait être au moins assurée dans un renvoi.
200,98 GHz	Le service de recherche spatiale a besoin d'observer sur cette fréquence une raie de l'oxyde nitreux; une protection est requise au moins dans un renvoi.
219 - 221 GHz	Il convient d'observer deux raies de l'oxyde de carbone (CO) à 219,560 et à 220,399 GHz, en conjonction avec les raies CO de la bande 105 - 116 GHz. C'est là une exigence importante pour le service de radioastronomie, et qui figure dans l'Annexe 5.2.1.2.2 au Rapport de la RSP. Une bande exclusive mondialement attribuée au service de radioastronomie serait souhaitable; en tout état de cause, les émissions partant de stations spatiales ou aéroportées seraient à exclure.
226,09 GHz	Le service de recherche spatiale doit pouvoir observer sur cette fréquence une raie de l'oxyde nitreux (voir le Tableau 6.2.5.1.1 du Rapport de la RSP).
230 - 240 GHz	Une bande du continuum qui contient aussi une raie de l'oxyde de carbone à 230,538 GHz est à la fois nécessaire à la radioastronomie (Annexe 5.2.1.2.2 au Rapport de la RSP) et à la recherche spatiale (Tableau 6.2.5.1.1 du Rapport de la RSP). Ce tableau indique également le besoin de détecteurs passifs de raies de l'ozone (235,71 et 237,15 GHz). Il est essentiel de maintenir l'attribution; son extension vers le bas jusqu'à 229 GHz couvrirait une autre intéressante raie de l'oxyde de carbone.
251,21 GHz	Sur cette fréquence se trouve une raie de l'oxyde nitreux à observer par le service de recherche spatiale.
261 - 272,5 GHz	Recommandée comme nouvelle attribution mondiale à la radioastronomie, à titre exclusif ou peut-être en partage avec des émetteurs exclusivement installés au sol, cette recommandation tient au fait que la bande contient une très importante série de raies spectrales des molécules C_2H (262,5 GHz), HCN (265,9 GHz), HCO^+ (267,6 GHz) et HNC (272,0 GHz). Plutôt que la protection individuelle de chacune de ces raies, on propose l'attribution de toute la bande.
Au-dessus de 275 GHz	Si la CAMR-79 envisage l'attribution de fréquences supérieures à 275 GHz, les propositions relatives à la radioastronomie seront fondées sur le besoin de bandes du continuum dans les fenêtres de l'atmosphère (aux alentours de 415 et de 500 GHz), en tenant compte du fait qu'il existe de nombreuses raies moléculaires dont l'importance relative apparaîtra plus nettement à mesure que progresseront les travaux. Si les attributions vont jusqu'à 300 GHz, la raie du diazénylium (HNN) à 279,5 GHz devra être protégée.

Le service de recherche spatiale a besoin d'observer une raie de l'oxyde nitreux à 276,33 GHz (Tableau 6.2.5.1.1 du Rapport de la RSP).

Appendices Les Appendices qui suivent traitent de diverses considérations portant sur les attributions au service de radioastronomie :

1. Zone tranquille de la Lune

2. Renvois pour les services de radioastronomie et de recherche spatiale (passive)

3. Effet des émissions à large bande sur les observations de radioastronomie.

27 juillet 1979

APPENDICE 1

ZONE TRANQUILLE DE LA LUNE

Grâce aux récents progrès de la recherche spatiale, on doit maintenant pouvoir mettre en oeuvre des programmes afin d'installer et d'exploiter des dispositifs radioélectriques sur la partie de la surface lunaire qui n'est jamais visible de la Terre. On doit aussi pouvoir mettre sur orbite un satellite artificiel de la Lune. En décrivant cette orbite, le satellite, s'il est assez proche de la Lune, se trouvera pendant une appréciable partie du temps (inférieure toutefois à 50 %) dans un espace où la Lune fait écran entre la Terre et le satellite. Ces considérations ont conduit le CCIR à étudier la question d'une Zone tranquille de la Lune, de manière que des observations passives, telles que des observations de radioastronomie , puissent s'y dérouler sans risquer d'être brouillées par les émetteurs de Terre.

L'établissement d'une Zone tranquille est d'une extrême importance pour la radioastronomie. Actuellement, la situation est la suivante :

Aux fréquences inférieures à environ 30 MHz, toute bande attribuée au service de radioastronomie doit l'être à titre exclusif, étant donné les longs trajets de propagation que rend possibles l'ionosphère.

Aux fréquences inférieures à environ 10 MHz, la pénétration de l'ionosphère par des signaux venus de l'espace dépend très étroitement de l'activité solaire et ionosphérique; au mieux, elle n'est que marginale.

A toutes les fréquences, les récepteurs qu'utilisent les radioastronomes pour tenter de détecter et de mesurer les signaux des niveaux les plus faibles - bien inférieurs aux niveaux normalement usités dans les télécommunications - sont vulnérables aux brouillages nuisibles causés par les émissions parasites (notamment celles qui proviennent d'émetteurs travaillant dans des bandes adjacentes), ainsi qu'aux harmoniques engendrés par des émetteurs exploités dans de plus basses bandes de fréquences.

Aux fréquences élevées où prévaut la propagation en visibilité directe et où les observations de radioastronomie sont exemptes de brouillage, grâce à l'horizon et aux écrans de terrain, les émetteurs installés à bord de satellite ou d'aéronefs volant à haute altitude causent des perturbations nuisibles.

Les observations de radioastronomie faites à partir de la Zone tranquille de la Lune a) ne seraient pas gênées par l'ionosphère, b) bénéficieraient d'un très haut degré de protection contre des émetteurs de Terre qui travaillent dans la même bande, ainsi que contre les émissions parasites des émetteurs exploités dans toute autre bande.

Le CCIR, reconnaissant l'intérêt de la recherche et des études opérationnelles effectuées à l'aide de satellites de la Terre,

a défini la Zone tranquille de la Lune en se fondant sur une sphère d'un rayon de 100.000 km à partir du centre de la Terre (les satellites de la Terre ne fonctionneront probablement pas au-delà de cette limite).

Etant donné l'importance exceptionnelle de cette Zone pour observer le rayonnement galactique et extra-galactique dans tout le spectre radioélectrique, le CCIR propose que la totalité du spectre radioélectrique, sauf les bandes attribuées à la recherche dans l'espace lointain (quand des véhicules voyagent dans l'espace interplanétaire au-delà de la Lune), puisse servir à des opérations passives dans la Zone tranquille de la Lune.

Le CIUAF souscrit sans réserve au Rapport et à l'Avis pertinents du CCIR. Toute mesure que prendrait la CAMR-79 afin d'assurer la protection de cette Zone et de permettre de futures observations passives de toute nature contribuerait au progrès de la science et des télécommunications.

A P P E N D I C E 2

RENVOIS CONCERNANT LES SERVICES DE RADIOASTRONOMIE ET DE RECHERCHE SPATIALE (PASSIVE)

De l'Avis du CIUAF, on pourrait améliorer l'Article 5 du Règlement des radiocommunications en groupant en quatre renvois généraux les nombreux renvois relatifs à la radioastronomie; la méthode proposée est décrite ci-après :

1. Dans tous les cas où une bande est attribuée à titre primaire au service de radioastronomie soit à titre exclusif, soit en partage avec le service de recherche spatiale (passive), le renvoi recommandé serait libellé comme suit :

A. Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes :
(énumérer toutes les bandes)

2. Dans tous les cas où une bande est attribuée au service de radioastronomie et/ou au service de recherche spatiale (passive) a) à titre primaire, en partage avec un autre service, b) à titre primaire, en partage avec un autre service de statut secondaire, c) à titre secondaire, d) aux termes d'un renvoi, à titre secondaire dans le monde entier ou d) dans le monde entier, sans mention de service primaire ou secondaire, le renvoi recommandé serait libellé comme suit :

B. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels sont attribuées les bandes suivantes :

(Enumérer toutes les bandes)

les administrations sont instamment invitées à prendre toutes les mesures possibles pour protéger contre les brouillages nuisibles les observations du service de radioastronomie et du service de recherche spatiale (passive). Les émissions des stations spatiales ou aéroportées sont des sources de brouillage particulièrement dangereuses pour ces services.

3. C. Les radioastronomes observent un certain nombre d'importantes raies spectrales dans les bandes ci-dessous énumérées. Les administrations sont instamment invitées à prendre toutes les mesures possibles afin de protéger les observations de radioastronomie contre les brouillages nuisibles. Les émissions des stations spatiales ou aéroportées sont des sources de brouillage particulièrement dangereuses pour le service de radioastronomie.

(Enumérer toutes les bandes indiquées par le CIUAF).

4. Dans tous les cas où un renvoi attribue, sur une base régionale une bande de fréquences au service de radioastronomie ou au service de recherche spatiale (passive), le renvoi recommandé serait libellé comme suit :

D. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels sont attribuées les bandes suivantes :

(Enumérer toutes les bandes)

les administrations sont instamment invitées à prendre toutes les mesures possibles pour protéger le service de recherche spatiale (passive) et les observations du service de radioastronomie contre les brouillages nuisibles. Les émissions des stations spatiales ou aéroportées sont des sources de brouillage particulièrement dangereuses pour ces services.

Si l'on adoptait les renvois généraux précédemment indiqués, les seuls renvois restants seraient ceux qui traitent de cas d'exception.

APPENDICE 3

EFFET DES EMISSIONS A LARGE BANDE SUR LA RADIOASTRONOMIE

Depuis le début des radiocommunications, les émissions parasites ont été pour l'UIT source de préoccupations. A l'origine, compte tenu de la grande largeur de bande occupée par les émetteurs à étincelle, on a pensé que le nombre des bandes utilisables et l'emploi de celles-ci seraient très limités. Heureusement, l'invention du circuit accordé et du tube à vide a permis de passer à d'autres types d'émetteurs. Le nombre des bandes utilisables et l'emploi de celles-ci se sont alors considérablement accrus. Peu après, des travaux théoriques ont montré une relation fondamentale entre la quantité d'information transmise en une unité de temps et la largeur de bande nécessaire, et on en est arrivé à l'utilisation efficace du spectre que l'on connaît aujourd'hui.

On a beaucoup travaillé, ces dernières années, à augmenter la sensibilité des récepteurs et on est ainsi parvenu tant à améliorer les services existants qu'à introduire de nouveaux services dont l'exploitation dépendait justement de cette sensibilité, mais on a vu en même temps apparaître de nouvelles méthodes de modulation dont beaucoup demandent de larges bandes. La sensibilité des récepteurs et la modulation à large bande évoluent donc maintenant d'une façon antagoniste.

Comme il en est avec la plupart des méthodes de modulation, les émissions à large bande ne s'arrêtent pas brusquement aux limites de la bande utile, mais s'éteignent progressivement au taux de quelques dB par mégahertz, ce que l'on entend par "quelques" dépendant du type de modulation et du soin avec lequel est construit l'émetteur. Des filtres bien conçus peuvent généralement faciliter l'élimination de la partie modulée superflue; encore faudrait-il poursuivre l'étude de la question suivante : dans quelle mesure le filtrage du rayonnement hors bande affecte-t-il la qualité de la transmission ? Par ailleurs, la largeur de la bande qui arrive à l'entrée d'un récepteur sensible ne s'arrête pas non plus brusquement, on peut cependant rendre la coupure plus raide grâce à des filtres qui ne dégradent pas la qualité de fonctionnement du récepteur.

Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur et qui définissent la largeur de bande, les rayonnements non essentiels et le brouillage nuisible ont été adoptées avant que ne se répande l'emploi des émissions à large bande et des récepteurs de grande sensibilité.

Etant donné l'importance de ces questions pour les deux services dont s'occupe le CIUAF (recherche spatiale et radioastronomie), ce Comité suggère que la CAMR-79 envisage de demander au CCIR d'étudier en gros la relation entre un service qui utilise des techniques de modulation à large bande et les brouillages causés à d'autres services qui utilisent des récepteurs sensibles, puis de proposer des méthodes propres à résoudre le problème. La CAMR-79 pourrait aussi envisager de demander au CCIR de revoir les clauses réglementaires pertinentes et de proposer des modifications, fondées sur des raisons d'ordre technique, pour éliminer les rayonnements hors bande et les émissions parasites, afin de réduire les brouillages nuisibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 166-F
28 septembre 1979
Original : français

COMMISSION 5

République Populaire de Bulgarie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

L'Administration de la Bulgarie demande de supprimer le nom de la Bulgarie des textes des renvois suivants au Tableau d'attribution des bandes de fréquences :

3457/163	3611/303	3745/382
3477/184	3625/311A	3759/390
3517/221B	3633/316	3765/392G
3524/227	3637/318A	3766/392H
3548/250	3672/342	3675/398
3550/252	3678/348	3784/405B
3582/281AA	3685/352	3792/407
3592/285B	3697/354	3812/412G

Motif : Les renvois ne correspondent pas à l'emploi en Bulgarie des bandes et/ou fréquences en question.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 167-F
29 septembre 1979
Original : anglais

COMMISSIONS 4 et 5

Grèce

PROPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION CONTRE LES BROUILLAGES QUI RISQUENT D'ETRE PROVOQUES PAR LE RAYONNEMENT DES APPAREILS INDUSTRIELS, SCIENTIFIQUES ET MEDICAUX (ISM)

Introduction

1. On sait que le nombre des applications et des appareils ISM augmente régulièrement. La plupart de ces appareils sont des générateurs de fréquences radioélectriques de grande et de très grande puissance (pouvant atteindre plusieurs centaines de kW), qui, bien que destinés à un usage local, peuvent causer des brouillages importants au détriment des services radioélectriques, et cela pour plusieurs raisons. Ces appareils peuvent, de plus, être préjudiciables à la santé de l'homme lorsqu'ils sont utilisés de manière irrationnelle. Par conséquent, bien qu'on ne puisse négliger l'utilité des appareils ISM, il est nécessaire de prendre des dispositions visant à garantir le bon fonctionnement des services radioélectriques et une utilisation efficace du spectre et du milieu ambiant.

2. L'article 35 de la Convention invite instamment les administrations à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger les services de télécommunication, en particulier les services de sécurité et de radionavigation, les services mobiles et les autres services qui utilisent des champs de très faible niveau. Les équipements ISM ne doivent donc pas émettre de rayonnements non essentiels ni de produits harmoniques de niveau élevé qui causent des brouillages nuisibles, en particulier aux services radioélectriques précités. Par ailleurs, les administrations, par l'intermédiaire de l'Union, effectuent en particulier l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages aux services et aux stations radioélectriques (article 4).

3. Actuellement, le Règlement des radiocommunications mentionne un certain nombre de fréquences à utiliser pour les applications ISM. Cependant :

a) l'utilisation des applications ISM n'est pas définie dans le Règlement;

b) la référence à cette utilisation fait l'objet de renvois qui n'ont pas un libellé identique (voir les numéros 3513/217, 3522/225, 3533/236, 3645/321, 3670/340, 3709/357, 3760/391 et 3803/410C du Règlement);

c) il n'existe apparemment pas de relation entre les fréquences destinées aux applications ISM;

d) Une protection suffisante des services radioélectriques contre les brouillages possibles dus aux équipements ISM ne peut plus être garantie avec les renvois précités.

4. Afin d'assurer une protection suffisante aux services radioélectriques tout en permettant un développement et un fonctionnement rationnels des appareils ISM, il est nécessaire que des dispositions réglementaires soient prises en temps utile. La Grèce estime que la CAMR-79 a lieu à point nommé pour l'élaboration de ces dispositions et elle propose ce qui suit :

a) les bandes de fréquences à utiliser pour les applications ISM doivent être attribuées à l'échelon mondial;

b) les fréquences à utiliser pour les applications ISM doivent être en relation harmonique et ne doivent en aucun cas affecter la sécurité des fréquences utilisées pour la sauvegarde de la vie humaine;

c) les rayonnements libres émis par les applications ISM doivent être aussi faibles que possible. A cette fin, des limites de rayonnement strictes doivent être spécifiées.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

5. Pour atteindre les buts susmentionnés, la Grèce juge nécessaire :

a) qu'une définition précise des applications ISM soit insérée dans le Règlement des radiocommunications pour éviter toute ambiguïté;

b) que les fréquences à utiliser pour ces applications soient autant que possible en relation harmonique et qu'elles fassent l'objet de notes de bas de page simples et d'un libellé uniforme;

c) que les brouillages dus aux rayonnements probables des appareils ISM soient strictement limités au moyen d'une coopération plus étroite entre le CCIR et le CISPR. Pour cela, une résolution pertinente devra être approuvée.

En conséquence, afin que le Règlement des radiocommunications contienne la base de dispositions réglementaires appropriées permettant d'assurer la protection des services radioélectriques contre les émissions des appareils ISM, la Grèce soumet à la Conférence les propositions suivantes :

GRC/167/496 ADD 3030A ISM : Applications d'appareils destinées à la production et à l'utilisation d'énergie radioélectrique pour des utilisations industrielles, scientifiques, médicales et similaires, à l'exclusion des applications relatives aux télécommunications.

Motif : Définir le terme ISM figurant dans le Règlement des radiocommunications.

GRC/167/497 SUP 3513/217
3523/225
3533/236
3645/321
3670/340
3709/357
3760/391
3803/410C

GRC/167/498 ADD 3502B La fréquence 3 515 kHz est, de plus, à utiliser pour les applications ISM (voir la Résolution GRC/A).

GRC/167/499 ADD 3509A La fréquence 7 030 kHz est, de plus, à utiliser pour les applications ISM (voir la Résolution GRC/A).

GRC/167/500 ADD 3513A La fréquence 14 060 kHz est, de plus, à utiliser pour les applications ISM (voir la Résolution GRC/A).

GRC/167/501 ADD 3524A La fréquence 28 120 kHz est, de plus, à utiliser pour les applications ISM (voir la Résolution GRC/A).

GRC/167/502 ADD 3534A La fréquence 42,18 MHz est, de plus, à utiliser pour les applications ISM (voir la Résolution GRC/A).

GRC/167/503 ADD 3561A La fréquence 84,36 MHz est, de plus, à utiliser pour les applications ISM (voir la Résolution GRC/A).

GRC/167/504 ADD 3645A La fréquence 433,92 MHz est, de plus, à utiliser pour les applications ISM (voir la Résolution GRC/A).

GRC/167/505 ADD 3668A La fréquence 915 MHz est, de plus, à utiliser pour les applications ISM (voir la Résolution GRC/A).

GRC/167/506 ADD 3709A La fréquence 2 450 MHz est, de plus, à utiliser pour les applications ISM (voir la Résolution GRC/A).

GRC/167/507 ADD 3760A La fréquence 4 900 MHz est, de plus, à utiliser pour les applications ISM (voir la Résolution GRC/A).

GRC/167/508 ADD 3777A La fréquence 9 800 MHz est, de plus, à utiliser pour les applications ISM (voir la Résolution GRC/A).

GRC/167/509 ADD 3803A La fréquence 24,125 GHz est, de plus, à utiliser pour les applications ISM (voir la Résolution GRC/A).

GRC/167/510 ADD 3814A La fréquence 48,250 GHz est, de plus, à utiliser pour les applications ISM (voir la Résolution GRC/A).

Motif : Simplifier le tableau des attributions de fréquences et insérer dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives à l'utilisation correcte des appareils ISM.

Pour mémoire : Des modifications devront être apportées en conséquence aux cases correspondantes du tableau.

GRC/167/511 ADD

REDOLUTION (GRC-A)

Relative à la protection des services de radiocommunication contre les brouillages provoqués par le rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

considérant

a) que les appareils industriels, scientifiques et médicaux engendrent et utilisent localement une énergie à fréquence radioélectrique, dont le rayonnement à l'extérieur n'est pas nécessaire mais n'est pas toujours évitable;

b) que l'on observe une prolifération croissante de ces appareils, lesquels fonctionnent sur de nombreuses fréquences dans toute l'étendue du spectre;

c) que seules certaines fréquences sont pour le moment désignées par des renvois du Tableau d'attribution des fréquences comme devant être utilisées pour les applications industrielles, scientifiques et médicales;

d) que, dans certains cas, les appareils industriels, scientifiques et médicaux rayonnent une fraction notable de leur énergie sur des harmoniques de leur fréquence de travail;

e) que certains services radioélectriques, notamment ceux qui fonctionnent avec des champs de faible niveau (par exemple la radionavigation et divers services de sécurité), risquent de subir des brouillages provoqués par le rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux;

f) que la sensibilité toujours plus grande des récepteurs modernes augmente la probabilité desdits brouillages,

émet l'avis

a) qu'il est nécessaire de désigner clairement les fréquences qui, dans toute l'étendue du spectre, sont à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales;

b) qu'il y aurait avantage à choisir ces fréquences (avec les tolérances y afférentes) en relation harmonique;

c) qu'il faut définir les limites du rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux à l'extérieur des bandes à utiliser pour leurs applications;

d) qu'il faut définir les limites du rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux à l'intérieur de ces mêmes bandes,

décide

1. a) que les bandes de fréquences (déterminées par les fréquences et par les tolérances) à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales seront celles du Tableau A ci-annexé;

b) que le rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux à l'extérieur des bandes à utiliser pour leurs applications doit être aussi faible que possible;

2. que les services radioélectriques qui désirent fonctionner à l'intérieur des bandes à utiliser par les appareils industriels, scientifiques et médicaux doivent accepter les brouillages nuisibles provoqués par le rayonnement de ces appareils fonctionnant conformément aux indications du tableau ci-annexé;

3. que, à l'extérieur des bandes à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales, les services radioélectriques qui fonctionnent en conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications ont une priorité absolue et ne doivent subir aucun brouillage du fait de ces applications;

4. que le CCIR sera invité à entreprendre dans les moindres délais, en collaboration avec la CEI et le CISPR, une étude visant à émettre un Avis sur les limites à imposer au rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux; que cet Avis devra, pour chaque catégorie d'appareils, faire connaître les tolérances de fréquences à respecter afin de protéger les services de télécommunication contre les brouillages qui pourraient se produire de leur fait;

5. que les Avis pertinents du CCIR seront considérés comme faisant partie intégrante de l'Annexe à la présente Résolution.

TABLEAU A

N°	1 Fréquence (MHz)	2 Tolérance (%)	Limites des bandes
1	3,515		
2	7,030		
3	14,060		
4	28,120		
5	42,180		
6	84,36		
7	433,92		
8	915		
9	2450		
10	4900		
11	9800		
12	24125		
13	48250		

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 168-F
1er octobre 1979
Original : français

COMMISSION 5

République Populaire d'Angola

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

L'Administration de la République Populaire d'Angola demande que :

Ce nom doit être maintenu dans les textes des renvois suivants au Tableau d'attribution des bandes de fréquences :

AGL/168/1	MOD	3469/176	Avec le texte comme il est proposé dans le ZMB/34/2.
AGL/168/2	MOD	3539/241	Avec le même texte et la désignation actuelle du pays.
AGL/168/3	MOD	3568/269	Avec le texte tel qu'il est proposé dans le BOT /52/27.
AGL/168/4	MOD	3574/274	Avec le même texte et désignation actuelle du pays.
AGL/168/5	MOD	3574/275	Avec le texte tel qu'il est proposé par BOT/52/29.
AGL/168/6	MOD		Le nom d'Angola soit inclus dans le renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences 3612/304 avec le texte tel qu'il est proposé par BOT /52/38.
AGL/168/7	MOD		Le nom d'Angola soit supprimé du renvoi au Tableau d'attribution des bandes de fréquences 3578/275A.

Motif : Mettre à jour les renvois pour qu'ils correspondent à la situation actuelle de ces bandes dans la République Populaire d'Angola

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 169-F
1er octobre 1979
Original : français

COMMISSION 7

République de Haute-Volta

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1. La République de Haute-Volta demande que la série d'indicatifs d'appel XTA-XTZ lui soit attribuée à titre définitif.

2. D'autre part, la République de Haute-Volta relève dans la Préface à la liste internationale des fréquences que certaines dénominations de pays, de villes, etc. sont tombées en désuétude et demande que ces dénominations soient mises à jour.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 170-F
1er octobre 1979
Original : français

Note du Secrétaire général

UNION PANAFRICAINE DES TELECOMMUNICATIONS

Pour l'information de la Conférence, veuillez trouver ci-après le texte d'une lettre que m'a transmise l'observateur de l'Union Panafricaine des Télécommunications :

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous informer que M. Mpembele MUNTU et moi-même sommes obligés de rejoindre le Siège de l'UPAT à Kinshasa.

En notre absence, les délégués, dont les noms suivent, assureront la représentation de l'Union Panafricaine des Télécommunications aux travaux de la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications :

1. - **M. Ali BEL HADJ (Algérie)**
2. - **M. Charles ANIRA (Kenya)**
3. - **M. H.A. MEBUDE (Nigéria)**
4. - **M. Aka BONNY (Côte d'Ivoire)**

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Mamadou Bobo CAMARA

M. MILI
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document No 171-F
1er octobre 1979
Original : anglais

Note du Secrétaire général

UNION DE RADIODIFFUSION "ASIE-PACIFIQUE" (URA)

Pour l'information de la Conférence, veuillez trouver ci-dessous le texte d'un télégramme que m'a transmis l'Union de radiodiffusion "Asie-Pacifique".

Attention : M. M. Mili, Secrétaire général

Nous vous remercions de votre télégramme en date du 28 septembre concernant la CAMR-79. Comme indiqué précédemment par mon télex du 16 août, nous regrettons que l'URA ne puisse envoyer son propre représentant conformément à la décision prise à Suva par le Conseil d'administration de l'URA en mai dernier. Toutefois, nous avons prié M. Irfanullah, membre de la délégation nationale du Pakistan à la Conférence et président actuel de la Commission technique de l'URA de parler également au nom de l'URA, à titre consultatif. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir transmettre cette information aux fonctionnaires de conférence concernés. M. Irfanullah se trouve déjà à Genève.

Nous vous adressons nos meilleurs voeux de succès pour cette conférence.

Veuillez agréer ....

Matsui, Secrétaire général par intérim, URA

9/28/79 17:30

M. MILI
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 172-F
1er octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

Royaume-Uni

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Emissions hors bande en provenance de satellites de radiodiffusion fonctionnant dans la bande des 12 GHz dans les Régions 1 et 3

La bande de fréquences intérieure adjacente à la bande attribuée au service de radiodiffusion par satellite à 12 GHz dans toutes les régions et la bande supérieure adjacente dans la Région 1, sont attribuées à titre primaire au service fixe par satellite pour les liaisons espace - Terre; les systèmes fonctionnant dans ces bandes adjacentes doivent être protégés contre les brouillages dus aux émissions hors bande des satellites du service de radiodiffusion par satellite. La CAMR de 1977 a reconnu ce fait et elle en a tenu compte pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz; des bandes de garde de 14 MHz et de 11 MHz ont été prévues, respectivement aux limites inférieure et supérieure de la bande attribuée au service de radiodiffusion par satellite afin de réduire le rayonnement hors bande. Cependant, aucune limite spécifique n'a été fixée pour les niveaux du rayonnement hors bande et nous estimons qu'il importe d'établir de telles limites.

Sur la base du Rapport 712, le Tableau 5.2.8.2.6.2 du Rapport de la RSP indique, pour diverses conditions, la densité surfacique de puissance maximale due au rayonnement hors bande, admissible pour le service fixe par satellite. Ce tableau montre que, pour protéger une porteuse à bande étroite typique dans la bande inférieure adjacente attribuée au service fixe par satellite, il y a lieu d'imposer une limite de densité surfacique de puissance d'environ -200 dBW/m^2/4 kHz, lorsque le satellite du service fixe par satellite et le satellite du service de radiodiffusion par satellite occupent la même position. En règle générale, on estime qu'il doit être possible d'attribuer les mêmes positions à des satellites du service fixe par satellite utilisant les bandes 11,45 - 11,7 et 12,5 - 12,75 GHz, et à des satellites du service de radiodiffusion par satellite. On estime par ailleurs qu'il faut éviter, dans la mesure du possible, de restreindre l'utilisation, dans le service fixe par satellite, de types particuliers de porteuses telles que les porteuses à bande étroite. Néanmoins, la CAMR pour le service de radiodiffusion par satellite a reconnu que, pour parvenir à une limite de densité surfacique de puissance de -200 dBW/m^2/4 kHz à l'extrémité de la bande attribuée au service de radiodiffusion par satellite, il faudrait prévoir des bandes de garde relativement larges dans la partie du spectre attribuée à ce service. On a en outre fait remarquer que, pour les porteuses à large bande de satellite du service fixe par satellite, on peut tenir compte de la décroissance du spectre de brouillage sur l'ensemble de la largeur de bande de la porteuse utile, de sorte que l'on peut, pour de telles porteuses, accepter une densité surfacique de puissance de brouillage en limite de bande quelque peu supérieure (par exemple -177 dBW/m^2/4 kHz pour une porteuse à 20 MHz de 612 voies, en admettant une bande de garde de 4 MHz dans le spectre attribué au satellite du service fixe par satellite et en admettant l'hypothèse, étudiée ci-dessous, relative au taux de décroissance spectrale des émissions hors bande).

La largeur de la bande de garde incorporée dans la bande attribuée au service de radiodiffusion par satellite, et notamment à l'extrémité inférieure de cette bande, est donc fondée sur les conditions de protection des porteuses à large bande du service fixe par satellite et l'on a admis que l'utilisation des porteuses à bande étroite serait limitée aux extrémités de la bande du service fixe par satellite (on pourrait aussi utiliser des porteuses à bande étroite jusqu'à l'extrémité de la bande, si l'on prévoyait une légère séparation orbitale par rapport au satellite du service de radiodiffusion par satellite).

La section 5.2.8.2.6.1 du Rapport de la RSP conclut que le spectre des rayonnements hors bande en provenance d'un satellite du service de radiodiffusion par satellite pourrait être celui que représente la Figure 2 du Rapport 807. Si l'on considère le cas le plus défavorable des deux courbes indiquées et si l'on tient compte des bandes de garde de 14 MHz et 11 MHz déjà mentionnées, la densité surfacique de puissance de brouillage à l'extrémité de la bande pourrait être d'environ -171 dBW/m^2/4 kHz et de -165 dBW/m^2/4 kHz, recpectivement aux limites inférieure et supérieure.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Ces valeurs de la densité surfacique de puissance sont quelque peu supérieures aux valeurs admissibles indiquées dans le tableau du Rapport de la RSP; en effet, la CAMR a calculé les largeurs de bande de garde nécessaires en utilisant des hypothèses légèrement différentes pour la forme du spectre (voir figure ci-jointe). Compte tenu des conclusions de la RSP, il serait indiqué de fonder les limites de rayonnement hors bande sur la Figure 2 du Rapport 807, mais il y a lieu de noter que ces résultats s'appliquent lorsque la densité surfacique de puissance dans l'axe du faisceau de la porteuse du satellite du service de radiodiffusion par satellite est de -94 dBW/m^2. Les valeurs réelles adoptées dans le plan sont considérablement inférieures à cette valeur (la densité surfacique de puissance la plus élevée pour la voie 1 est de -96,6 dBW/m^2 et la plupart des valeurs sont comprises entre -98 et -99 dBW/m^2). Il est donc proposé de limiter la valeur maximale de la densité surfacique de puissance de brouillage à la limite de la bande à -174 dBW/m^2/4 kHz dans la bande adjacente inférieure. Les limites de brouillage admissible pour le service fixe par satellite seraient donc respectées dans toutes les zones à l'exception de l'axe du faisceau d'émission du satellite du service de radiodiffusion par satellite, et cela représenterait un compromis raisonnable permettant de se conformer au Rapport 807.

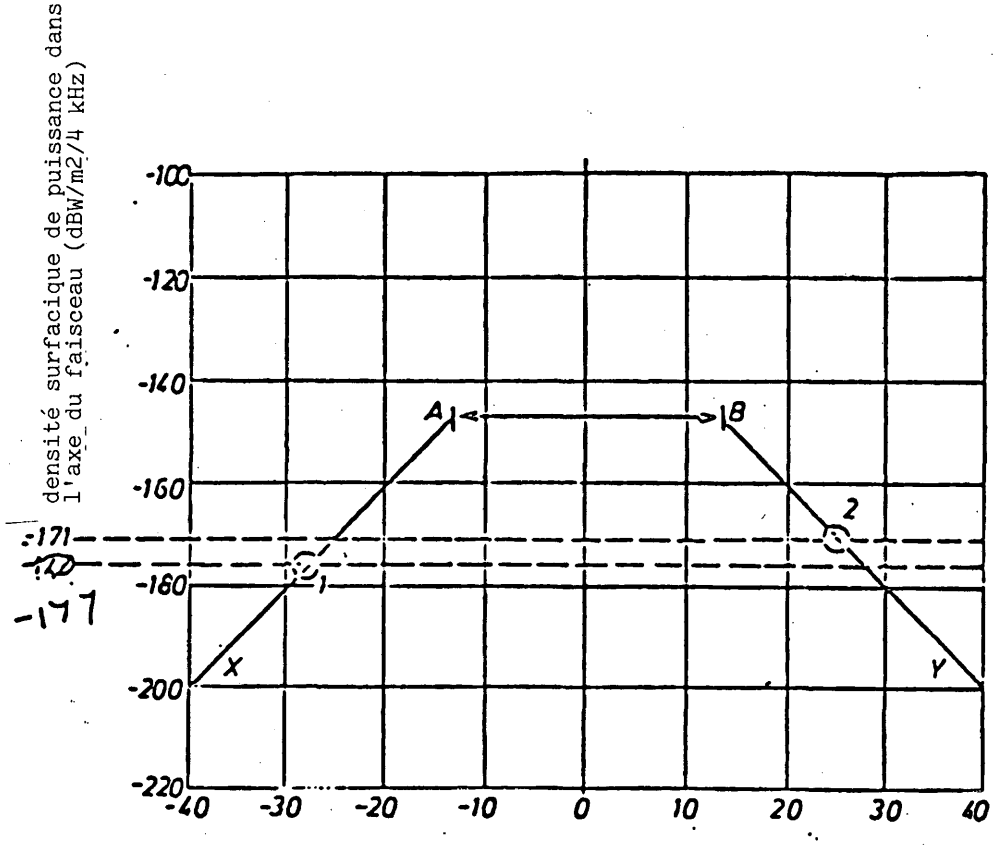

A - B est la largeur de bande nominale de la voie de télévision

X - A, Y - B sont les limites des rayonnements hors bande

Les cercles 1 et 2 indiquent respectivement les limites dans les régions des 11,7 et 12,5 GHz.

Figure 15 - Limites du spectre des rayonnements non essentiels en provenance d'un répéteur de radiodiffusion télévisuelle fonctionnant au voisinage de la bande de télévision.

PROJET D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE N27 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

G/172/966 ADD Nouvelle Section - Emissions hors bande en provenance de satellites du service de radiodiffusion par satellite

G/172/967 ADD La densité surfacique de puissance produite à la surface de la Terre par les émissions hors bande en provenance d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellites fonctionnant dans la bande 11,7 - 12,5 GHz (11,7 - 12,2 GHz dans les Régions 2 et 3) ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- en dessous de 11,7 GHz, à une fréquence f MHz

  - 200 dBW/m^2 dans une bande quelconque de 4 kHz ou

  - 174 - 2,3 (11700-f) dBW/m^2 dans une bande quelconque de 4 kHz, la plus grande de ces valeurs étant celle qui doit être retenue

- à n'importe quelle fréquence au-dessus de 12,5 GHz (Région 1 seulement)

  - 168 dBW/m^2 dans une bande quelconque de 4 kHz.

Motif : Protection du service fixe par satellite lorsqu'il existe une attribution pour les liaisons espace-Terre dans la bande adjacente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 173-F
2 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

Note de la Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)

1. Dans son message de félicitations, le représentant de la CIMM se déclare satisfait de pouvoir participer aux travaux de la CAMR-79 et, en particulier, aux activités de la Commission 5. La CIMM représente les associations d'armateurs de 28 pays, qui assurent près des deux tiers du transport maritime mondial. Elle s'intéresse aux décisions de la présente Conférence pour les raisons suivantes :

En premier lieu, elle veut être assurée que des dispositions appropriées seront prises pour les cas de détresse, d'urgence et pour la sécurité maritimes et

en second lieu, elle veut être assurée que des dispositions appropriées seront prises en ce qui concerne les moyens de radiocommunications maritimes, et qu'elles permettront de répondre aux exigences d'exploitation des flottes marchandes du monde, à mesure que celles-ci se développent pour répondre aux besoins d'une population mondiale qui s'accroît rapidement.

2. Les utilisateurs du service mobile maritime sont entièrement tributaires des radiocommunications pour les cas de détresse, d'urgence et pour leur sécurité. De plus, ils ne disposent d'aucun autre moyen pour assurer les opérations de transport suivantes :

a) des ressources énergétiques du monde entier, à partir des sources jusqu'aux utilisateurs;

b) des ressources alimentaires du monde entier, des pays excédentaires vers les pays déficitaires;

c) des produits manufacturés du monde entier, des pays producteurs à destination des utilisateurs;

d) enfin, et surtout, des matières premières que de nombreux pays en développement peuvent exporter pour faire face à leurs besoins conformément aux rubriques précédentes.

3. Sur cette toile de fond, il faut rappeler un fait important et irréfutable : la population mondiale s'accroît à un rythme accéléré. Selon les estimations des Nations Unies, elle aura encore augmenté de deux milliards à la fin du siècle actuel, pour atteindre un total de près de 6.300 millions. Un fardeau énorme pèsera donc sur les transports maritimes du monde entier, ne secrait-ce que pour transporter des aliments en quantité suffisante. Dans le monde entier, le nombre de navires augmente naturellement dans des proportions semblables afin de pouvoir répondre aux besoins suscités par cet accroissement démographique. Le nombre de navires jaugeant plus de 100 tjb est passé de 29.240 en 1948 à 67.863 en 1977, soit une augmentation de plus de 130 %. Si cette tendance continue, comme tout le porte à croire, on comptera au moins 110.000 navires en l'an 2000. Toutefois, ce chiffre ne donne pas une indication exacte du nombre accru de moyens de radiocommunications dont il faudra disposer par suite de l'augmentation du nombre de navires. On a en outre davantage besoin des radiocommunications maritimes pour assurer la gestion efficace des navires modernes plus complexes (par exemple, les méthaniers). De surcroît, les différentes administrations ont de plus en plus tendance à demander que les navires fournissent régulièrement des rapports sur la sécurité et sur la pollution, ce qui entraîne l'utilisation de plus grandes portions du spectre. De nos jours, les flottes de nombreux pays en développement se livrent activement au commerce maritime et elles se développent dans de telles proportions que leur rôle devient toujours plus important dans nos délibérations. Il est probable qu'un bon nombre de ces navires ne seront pas équipés de terminaux à satellite, du moins dans un proche avenir. Il importe donc au premier chef de tenir compte de cet élément dans les attributions de fréquences au service maritime de Terre, surtout en ce qui concerne les bandes à ondes décamétriques.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Le nombre de navires de plaisance (dont un bon nombre utilisent les radiocommunications) augmente rapidement. Dans le monde entier, les navires de pêche font davantage appel aux radiocommunications pour recevoir les informations météorologiques les plus récentes et toutes les autres informations qui leur permettront de réaliser les meilleurs prises possibles. Par ailleurs, dans les travaux d'exploration et d'exploitation toujours plus poussés à la recherche de nouvelles réserves de matières premières et d'énergie dans les fonds marins, les navires devront recourir de plus en plus aux radiocommunications maritimes. A cela s'ajoutent certains facteurs sociaux : ainsi, on constate une demande accrue des moyens de radiocommunications chez les gens de mer qui, tout en acceptant d'être séparés de leur famille, ce qui est inévitable, désirent pouvoir entendre plus souvent leur voix.

5. On a dit que l'établissement d'un système maritime par satellite apporterait une solution à tous ces problèmes. La CIMM est encline à penser que ces systèmes, une fois qu'ils disposeront de fréquences appropriées plus nombreuses, continueront à améliorer la qualité et à accroître la vitesse des radiocommunications maritimes. Toutefois, de nombreuses autorités bien informées estiment que l'utilisation des satellites maritimes permettra uniquement de répondre à l'augmentation du trafic émanant du système proprement dit - on peut rapprocher ce cas de l'exemple des pays qui ont introduit des systèmes téléphoniques terrestres automatiques - avec un paiement en fonction de la durée d'occupation au lieu d'une taxe forfaitaire fixe.

6. Pour toutes ces raisons, la CIMM invite instamment les délégués à tenir compte des besoins maritimes. Tous les pays ont besoin que leurs marchandises soient transportées par des navires, même ceux qui n'ont pas accès à la mer, comme c'est le cas du pays hôte de la Conférence. Il est, à l'évidence, important d'attribuer une partie du spectre à la radio et à la télévision, à des fins éducatives et sociales et pour d'autres utilisations pertinentes. Mais nous tenons à préciser que les besoins maritimes sont absolument essentiels si les habitants des différents pays du monde veulent continuer à recevoir des marchandises pour satisfaire à leurs besoins fondamentaux. En effet, si les opérations maritimes étaient ralenties par l'insuffisance des radiocommunications, nombreux sont les peuples qui en pâtiraient. Aussi, ferons-nous part de nos vues à ce sujet aux différentes étapes de la Conférence, tant dans les Groupes de travail qu'en Commission. Nous prions instamment toutes les délégations de bien vouloir étudier sérieusement cette question.

7. Ceux qui représentent les intérêts maritimes sont préoccupés de voir qu'un certain nombre de documents s'intéressent relativement peu aux besoins maritimes et que certains cherchent même à réduire nos demandes actuelles qui répondent tout juste aux besoins de la flotte mondiale.

8. Les décisions prises par la présente Conférence influenceront les échanges maritimes, au moins jusqu'au 21ème siècle. Nous espérons que ces décisions seront les bonnes. A moins de convoquer une autre conférence mondiale, il ne serait pas possible de corriger demain des erreurs qui seraient commises aujourd'hui.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 174-F
2 octobre 1979
Original : français

COMMISSION 7

Note du Secrétaire général

SYSTEME D'IDENTIFICATION NUMERIQUE DES STATIONS DE NAVIRE

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le mémorandum ci-annexé du Directeur du CCITT.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

INTERNATIONAL TELEGRAPH AND TELEPHONE CONSULTATIVE COMMITTEE

COMITÉ CONSULTIVO INTERNACIONAL TELEGRÁFICO Y TELEFÓNICO

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
(C. C. I. T. T.)

Tf : ~~+41 22 34 60 21~~ +41 22 99 51 11
Telex : 23000 CH
Tg : COMTEL GENEVE

1211 Genève 20, le 2, rue de Varembé

1er octobre 1979

No COM II-256/YB

MEMORANDUM

A : Monsieur M. MILI, Secrétaire général de l'UIT

De : L. BURTZ, Directeur du CCITT

1. Au cours de la présente période d'études, les Commissions d'études I et II du CCITT ont conjointement mis au point, sous forme de projet d'Avis, un système d'identification numérique des stations de navire commun aux services radiotélex et radiotéléphonique et applicable à la fois dans le système en ondes métriques et dans le système par satellite. Se fondant sur les principes définis dans ce projet d'Avis, le CCIR a de son côté élaboré un projet d'Avis relatif à l'assignation et à l'utilisation des identités dans le service mobile maritime.

2. Le nouveau système d'identification numérique susmentionné, essentiellement destiné à permettre l'automatisation progressive des relations radiomaritimes, est décrit à la section 9.2 du Rapport de la réunion spéciale préparatoire du CCIR pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 (voir Document N° 13 de la Conférence, section 9.2).

3. Conscientes de l'intérêt de pouvoir disposer de principes de base en matière d'identification numérique des stations de navire dans le service mobile maritime susceptibles de servir aux travaux de cette Conférence, les deux Commissions d'études I et II du CCITT ont reconnu la nécessité de conférer au projet d'Avis en question l'autorité d'un texte formellement approuvé. Il a en conséquence été soumis, à la demande unanime de ces deux Commissions d'études et en application des dispositions de la Résolution N° 2 de la VIe Assemblée plénière du CCITT (Tome I du Livre orange), à la procédure accélérée d'approbation provisoire.

4. Je vous informe qu'au terme de la consultation à laquelle il a été procédé auprès de toutes les Administrations membres de l'UIT, le projet d'Avis précité vient d'être approuvé à titre provisoire.*) Compte tenu qu'il est fait référence à ce projet d'Avis dans le Rapport de la RSP, je vous serais reconnaissant des dispositions que vous croiriez devoir prendre pour porter l'information ci-dessus à la connaissance de la CAMR.

*) Approbation intervenue le 15 septembre 1979 et diffusée par circulaire CCITT N° 154 du 1er octobre 1979.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 175-F
2 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSIONS 5 ET 6

Note de la Fédération internationale des ouvriers du transport

RADIOTELEGRAPHIE A ONDES HECTOMETRIQUES DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

1. Tandis que la conduite professionnelle des officiers radioélectriciens dans les stations côtières et à bord des navires est régie par le Règlement des radiocommunications, l'efficacité avec laquelle ils peuvent accomplir leur tâche est déterminée dans une large mesure par l'importance du spectre radioélectrique mis à leur disposition.

La pénurie des fréquences, aggravée par une planification insuffisante des voies disponibles, crée un brouillage grave et contribue à la perturbation des communications. Même si un officier radioélectricien est professionnellement compétent et possède une connaissance approfondie des procédures applicables, il ne peut qu'atténuer les conséquences les plus défavorables de cette pénurie qu'empire l'augmentation du nombre des navires en concurrence pour leur utilisation.

2. Les officiers radioélectriciens connaissent les techniques les plus modernes; ils savent aussi que le nombre des utilisateurs augmente constamment. Instruits par la pratique, ils sont convaincus qu'il faut des bandes de fréquences supplémentaires attribuées à titre exclusif pour satisfaire aux besoins actuels du service mobile maritime, particulièrement dans la bande des ondes hectométriques (415 à 525/535 kHz).

Sur la base de cette large expérience en ce qui concerne la bande des ondes hectométriques, les opérateurs radiotélégraphistes peuvent affirmer avec certitude que la réattribution de 573 fréquences de travail ordinaires et de 109 fréquences de travail secondaires de stations côtières ainsi que de 5 fréquences de travail de navire, créerait une situation chaotique dans les nombreuses zones encombrées des transports maritimes dans le monde.

3. Pour donner ce qu'ils espèrent être une illustration utile de la situation actuelle dans la bande des ondes hectométriques dans l'une des zones de transport maritime les plus encombrées, vingt officiers radioélectriciens très expérimentés qui travaillent sur 14 navires constamment en route sur la Mer du Nord, le Pas-de-Calais, la Manche et la Mer d'Irlande, ont entrepris une enquête.

Un projet de rapport résultant de l'enquête initiale effectuée entre le 1er et le 15 juillet 1979, a été distribué aux officiers radioélectriciens participants. Ceux-ci ont présenté leurs observations sur le projet de rapport et comblé les lacunes qui subsistaient au cours d'une enquête supplémentaire faite au début d'août 1979.

4. Cette enquête a nettement fait ressortir les points ci-après :

i) encombrement excessif sur les fréquences de travail de navires et, par conséquent, nécessité de prévoir des fréquences supplémentaires;

ii) brouillage mutuel grave entre stations côtières sur des fréquences de travail insuffisamment espacées entraînant une mutilation d'avis importants aux navigateurs et de listes de trafic;

iii) blocage des récepteurs à large bande (auto-alarme et récepteurs de réserve) par des stations côtières de grande puissance sur les fréquences de travail de 485 kHz et au-delà;

iv) brouillage causé des radiobalises aéronautiques sur 418, 480, 518,5 et 520,5 kHz;

v) brouillage grave de la radiodiffusion, de la radiotéléphonie et de la radiotélégraphie dans la sous-bande 510 - 525 kHz. Il s'agit notamment d'émissions en langues allemande et arabe sur 515 et 525 kHz; les émissions de radiotéléphonie et radiotélégraphie sur 522 kHz sont également brouillées par une source non identifiée;

vi) besoin essentiel en ce qui concerne la fréquence 410 kHz utilisée par des hélicoptères pour rallier des navires (soit pour la recherche et le sauvetage, soit à des fins commerciales).

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5. Il ressort de l'analyse des rapports des officiers radioélectriciens que les nombreuses stations côtières donnant le signal de force constante QSA 4/5, dans la zone considérée, avec 5 fréquences de travail de navire, ne peuvent fonctionner, même dans les bandes actuellement attribuées. Il s'agit là seulement des fréquences de travail normales et l'on a tenu compte, ni des fréquences de travail secondaires, ni des systèmes d'impression directe à bande étroite.

Dans la Mer du Nord, 20 autres stations côtières donnant le signal QSA 3 sont enregistrées; elles pourraient constituer des sources de brouillage dans certaines parties de la Mer du Nord où les stations côtières indiquées comme QSA 4 ont, en fait, une force de signal inférieure.

6. Les officiers radioélectriciens ont recours à leurs récepteurs à large bande pour rester à l'écoute sur 500 kHz tout en utilisant la fréquence intermédiaire ou les ondes décamétriques; ainsi, compte tenu du blocage de ces récepteurs par des stations côtières de grande puissance sur des fréquences de travail de 500 kHz $\pm$ 15 kHz, ils seraient très préoccupés par tout resserrement des bandes de garde relatives à 500 kHz, en particulier s'agissant de la réception de signaux provenant des équipements radioélectriques portatifs des engins de sauvetage. Ils sont fermement d'avis que les stations côtières ou les systèmes d'appel sélectif numérique ne doivent pas être autorisés dans les bandes 490 - 495 et 505 - 510 kHz. De même, les numéros 6697/1131 et 6698/1132 du Règlement des radiocommunications doivent rester inchangés.

7. Il devrait être possible, grâce aux techniques modernes, qu'un plus grand nombre de navires soient autorisés à appliquer les dispositions du numéro 5922/418 du Règlement des radiocommunications. Les stations côtières devraient être incitées à appliquer les dispositions de ce numéro afin d'alléger les contraintes pesant sur les navires en ce qui concerne les fréquences de travail.

8. Etant donné les brouillages graves dus aux services secondaires pendant les heures de nuit dans la sous-bande 510 - 525 kHz, celle-ci devrait être attribuée exclusivement au service mobile maritime. Forts de l'expérience acquise à ce sujet, les officiers radioélectriciens sont atterrés à l'idée que d'autres services pourraient intervenir en tant que service secondaire ou service permis, dans la sous-bande 415 - 490 kHz.

9. Les opinions exprimées dans le présent document sont fermement partagées par la Fédération internationale des officiers radioélectriciens ainsi que par les organisations suivantes d'officiers radioélectriciens non affiliées à la susdite fédération : Fédération nationale des syndicats d'officiers radioélectroniciens de la Marine marchande (CGT), Marine Radio Officers Union (Japon) et Merchant Service Guild (Nouvelle-Zélande).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 176-F
2 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 2

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

Samedi 29 septembre 1979 à 9 heures

Président : M. C.J. MARTINEZ (Venezuela)

Sujet traité :	Document N°
1. Organisation des travaux	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Organisation des travaux

1.1 Le Président se réfère à l'article 67 de la Convention, relatif aux pouvoirs des délégations aux conférences et fait observer que le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs est reproduit dans le Document N° 159.

1.2 Conformément à la décision qui a été prise par la Conférence, la Commission 2 devra soumettre son rapport à la séance plénière le lundi 19 novembre à 10 heures.

1.3 Le Président fait observer qu'un Groupe de travail est d'ordinaire constitué pour examiner les pouvoirs à mesure qu'ils sont remis au Secrétariat de la Conférence. Il est proposé de nommer les représentants de cinq pays, à raison d'un pays par région.

1.4 Il est décidé que ce Groupe de travail sera ainsi composé :

Pays

Allemagne (République fédérale d')
République Populaire Hongroise
Colombie
Algérie
Thaïlande.

1.5 Les délégations des pays susmentionnés sont invitées à indiquer au Secrétaire de la Commission les noms des personnes qui feront partie du Groupe de travail.

1.6 Le Président déclare que 80 délégations ont déjà présenté leurs pouvoirs, parmi les 148 délégations participant à la Conférence. Il exprime l'espoir que tous les pouvoirs originaux auront été soumis d'ici au mercredi 10 octobre, date à laquelle la première réunion du Groupe de travail doit avoir lieu.

La séance est levée à 09 h 25.

Le Secrétaire :
A. WINTER-JENSEN

Le Président :
C.J. MARTINEZ

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 177-F
2 octobre 1979
Original : français

République de Guinée-Bissau

TRANSFERT DE POUVOIR

La délégation de la République de Guinée-Bissau désire donner mandat à la délégation de la République Algérienne Démocratique et Populaire d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances conformément aux dispositions du numéro 371 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 178-F
3 octobre 1979
Original : français

COMMISSION 7

République démocratique de Madagascar

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

La République démocratique de Madagascar demande que la série d'indicatifs d'appel 5RA à 5SZ, 6XA à 6XZ attribuée provisoirement depuis 1959 lui soit attribuée à titre définitif par la présente Conférence.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 179-F
3 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

Renvois - Suggestion de textes normalisés

Après avoir examiné, à sa première séance, le Document N° DT/19(Rév.1), le Groupe de travail 5A présente à la Commission 5 le rapport ci-après.

1. Texte 1 : Attribution additionnelle

Le Groupe de travail approuve à l'unanimité le texte normalisé figurant au paragraphe 1 de l'Annexe au présent document.

2. Texte 2 : Attribution de remplacement

Le Groupe de travail approuve à l'unanimité le texte normalisé figurant au paragraphe 2 de l'Annexe au présent document.

3. Commentaires relatifs aux textes normalisés applicables aux attributions additionnelles ou de remplacement

3.1 Si la Commission 5 adopte les textes normalisés figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'Annexe, le Groupe de travail 5A examinera les dispositions des numéros 3431/140 à 3440/147 de l'article N7/5 du Règlement des radiocommunications et apportera, le cas échéant, les modifications appropriées.

3.2 Le Groupe de travail recommande l'utilisation des noms de pays, avec possibilité de les simplifier, conformément aux dispositions du numéro 3449/155 du Règlement des radiocommunications.

3.3 Selon les principes énoncés aux numéros 3431/140 à 3440/147, le Groupe de travail recommande d'utiliser les textes normalisés figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'Annexe chaque fois qu'il s'agira d'indiquer, dans les renvois, des attributions additionnelles ou de remplacement. En outre, il prie instamment toutes les délégations de limiter le nombre de ces attributions.

4. Texte 3 du Document N° DT/19(Rév.1)

4.1 Le Groupe de travail n'a pas jugé acceptables les textes normalisés proposés comme première et troisième solutions.

4.1.1 Pour ce qui est de la "première solution", le Groupe de travail est d'avis que les assignations de fréquence ne doivent pas toujours être notifiées à l'IFRB et que leur inscription dans le Fichier de référence augmenterait la charge de travail des administrations et de l'IFRB, notamment lorsque la notification de ces assignations n'est pas requise au titre des procédures pertinentes décrites dans les articles N12/9 et N13/9A.

4.1.2 Quant au texte normalisé proposé comme "troisième solution", le Groupe de travail a estimé qu'à la présente Conférence, il n'est pas possible d'indiquer les noms de pays dans les renvois.

4.2 En ce qui concerne le texte normalisé proposé comme "2ème solution", le Groupe de travail est d'avis que son examen doit être différé tant que la Commission 6 n'a pas pris de décision au sujet de la proposition G/53A/111.

(Note du Président : Il serait souhaitable d'appeler l'attention de la Commission 6 sur la nécessité d'examiner en priorité la proposition G/53A/111.)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5. Texte 4 du Document N° DT/19(Rév.1)

5.1 Après examen de la proposition de Texte 4, le Groupe de travail a décidé que, chaque fois que possible, les expressions "ne doivent pas causer de brouillage nuisible", "doivent faire en sorte qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé", "causant le minimum de brouillage nuisible aux autres services", "sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible", "ne devront pas causer de brouillage nuisible", etc., doivent être remplacées par une attribution secondaire, dans le Tableau même ou dans un renvoi, selon le cas. Si ce n'est pas possible, il conviendra d'utiliser le texte normalisé.

5.2 A cet égard, le représentant de l'IFRB appelle l'attention du Groupe de travail 5A sur le numéro 3442/148 du Règlement des radiocommunications.

V. QUINTAS
Président du Groupe de travail 5A

Annexe : 1

A N N E X E

1. Texte 1 : Attribution additionnelle

Attribution additionnelle : en /nom(s) de pays/ , la (les) bande(s) / / est (sont) attribuée(s) au(x) service(s)/ / à titre /primaire / permis / secondaire/ .

2. Texte 2 : Attribution de remplacement

Attribution de remplacement : en /nom(s) de pays/ , la (les) bande(s) est (sont) attribuée(s) au(x) service(s)/ / à titre /primaire / permis / secondaire/.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 180-F
3 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 6

(PROCEDURE REGLEMENTAIRE)

Vendredi 28 septembre 1979 à 10 h 05

Président : M. JOACHIM (Tchécoslovaquie)

Sujets traités :	Document N°
1. Organisation des travaux de la Commission 6	159 et 160
2. Désignation du Groupe de rédaction	–

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Organisation des travaux de la Commission 6 (Documents N°s 159 et 160)

1.1 Le Président invite la Commission à se prononcer sur l'établissement de Groupes de travail, ayant chacun leur propre Président entre lesquels seront réparties les tâches précises attribuées à la Commission 6 en vertu de son mandat.

1.2 Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il faudrait constituer deux Groupes de travail, étant donné que le sujet peut être facilement divisé en deux parties. Le Groupe de travail 6A serait chargé de la révision et de l'examen de l'ensemble des articles N11, N12 et N13 auxquels s'ajoutent les appendices 1, 1A et 1B ainsi que des questions de réglementation relatives aux appendices 28 et 29. Le Groupe de travail 6B s'occuperait de tous les autres articles de fond soumis à la Commission. De nombreuses délégations ayant un nombre limité de délégués, il faudrait éviter de constituer trop de Groupes de travail car leur participation pourrait être sérieusement limitée.

1.3 Les délégués de l'Inde et de l'Italie appuient cette proposition.

1.4 Le délégué du Japon, tout en souscrivant à la division suggérée, estime que le Groupe de travail 6A devrait également examiner les résolutions adoptées par les précédentes Conférences administratives de radiocommunications et que la Résolution N° Spa2 - 3 devrait être mise à jour, compte tenu des décisions adoptées en 1977 en ce qui concerne les services à satellite de radiodiffusion spatiale.

1.5 Le délégué du Mexique se prononce également en faveur de la procédure suggérée mais recommande, dans l'intérêt des petites délégations, que les réunions des deux Groupes de travail n'aient pas lieu simultanément.

1.6 Le Président remarque que les participants sont d'accord pour que soient créés deux Groupes de travail et donne l'assurance que ces Groupes ne se réuniront pas en même temps.

1.7 Le Secrétaire technique attire l'attention sur la liste contenue dans le Document N° 160 (documents attribués à la Commission 6). Le Secrétariat est en train d'élaborer une liste complète, par article et par section, afin de mettre à jour la documentation. Il invite les délégations à indiquer au Secrétariat toute erreur ou omission éventuelle.

1.8 Le Président propose M. Bjørnsjø (Suède) comme Président du Groupe de travail 6A.

M. Bjørnsjø (Suède) est élu Président du Groupe de travail 6A par acclamation.

1.9 Le Président déclare qu'il sera possible, avant la prochaine réunion de la Commission, d'avoir des entretiens officieux sur la nomination d'un Président pour le Groupe de travail 6B.

1.10 Le Vice-Président de l'IFRB dit que le mandat du Groupe de travail 6A devrait donc être le suivant :

> "Examiner des propositions relatives à la coordination, à la notification et à l'enregistrement des assignations de fréquences contenues dans les articles N11, N12 et N13 et dans les appendices y relatifs, la Résolution N° Spa2 - 3 et les Résolutions et Recommandations appropriées, ainsi que les propositions relatives à de nouvelles procédures se rapportant à ces articles".

Ce mandat est accepté.

2. Désignation du Groupe de rédaction

Il est décidé de constituer un Groupe de rédaction, avec un mandat similaire à celui de la Commission de rédaction, composé des personnes suivantes : M. Garidou (France), M. Dunn (Royaume-Uni) et M. Fernandez Cabrera (Cuba).

La séance est levée à 11 h 20.

Le Secrétaire :
R. PLUSS

Le Président :
M. JOACHIM

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 181-F
3 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Vendredi 28 septembre 1979 à 14 h 05

Président : M. Z. KUPCZYK (République Populaire de Pologne)

Sujets traités		Document N°
1.	Mandat de la Commission de contrôle budgétaire	159
2.	Organisation des travaux de la Commission de contrôle budgétaire	-
3.	Budget de la Conférence	125
4.	Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées	126

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président souhaite la bienvenue à tous les participants à la Commission 3 et soumet à l'examen de la Commission l'ordre du jour.

Cet ordre du jour est approuvé.

1. Mandat de la Commission de contrôle budgétaire (Document N° 159)

1.1 Le Président fait observer que le mandat de la Commission 3 comprend deux parties distinctes : d'une part, apprécier l'organisation et les moyens mis à la disposition des délégués, et à propos desquels peuvent se poser des problèmes à tout moment pendant la Conférence, et d'autre part, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pour la Conférence.

Le mandat formulé dans le Document N° 159 est approuvé.

2. Organisation des travaux de la Commission de contrôle budgétaire

2.1 Le Secrétaire de la Commission fait observer que l'organisation de la Conférence et les moyens mis à la disposition des délégués pourraient être évoqués à toute séance de la Commission mais qu'il suffirait d'une séance toutes les deux semaines pour comparer les dépenses réelles et les crédits fixés par le Conseil d'administration. Les marges de dépense sont très petites; en revanche, les prévisions budgétaires ont été établies avec certaines marges, de sorte qu'un dépassement du budget est peu probable, à moins de circonstances imprévisibles.

Un projet de rapport sera présenté à l'avant-dernière séance de la Commission, en vue d'approbation à la dernière séance; le rapport final sera présenté à la séance plénière, conformément au numéro 444 de la Convention.

L'organisation des travaux suggérés par le Secrétaire est approuvée.

3. Budget de la Conférence (Document N° 125)

3.1 Le Secrétaire de la Commission explique que le projet de budget approuvé par le Conseil d'administration en 1978 a été ajusté au début de 1979 pour tenir compte des renseignements dont on disposait sur le volume de travail annoncé par les administrations. Il convient d'observer que, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa session 1976, les dépenses relatives aux services communs ne sont pas imputées au budget de la Conférence mais à un chapitre spécial du budget ordinaire.

Le Document N° 125 est approuvé.

4. Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées (Document N° 126)

4.1 Le Secrétaire de la Commission déclare que les contributions demandées aux exploitations et organisations participantes sont calculées en application du numéro 554 de la Convention. Le Secrétariat écrira aux organisations dont l'admission a été approuvée à la première séance plénière pour savoir combien d'unités contributives elles désirent verser. La liste finale sera annexée au rapport de la Commission 3 à la séance plénière.

Le chiffre indiqué à la troisième ligne du deuxième alinéa du Document N° 126 devrait être "8.411.600 francs suisses".

4.2 Le délégué de l'Espagne demande si les organisations internationales admises à participer à la Conférence savent que cette participation implique une contribution à ses dépenses, si elles sont autorisées à renoncer à leur participation dans l'éventualité où elles ne seraient pas disposées à verser de contribution et si les dépenses ont été calculées compte tenu des demandes de participation.

4.3 Le Secrétaire exécutif de la Conférence explique que, lorsque le Secrétaire général reçoit des demandes de participation, il attire naturellement l'attention des organisations non exonérées sur le fait qu'elles devront verser une contribution aux dépenses de la Conférence. Le montant indiqué est de 10.000 francs suisses, ce qui représente environ la valeur d'une demi-unité contributive.

4.4 Le Secrétaire de la Commission ajoute qu'aux termes du numéro 554 de la Convention, les contributions des organisations non exonérées "sont considérées comme une recette de l'Union". Ainsi, les contributions des Membres n'ont pas été calculées compte tenu de ces contributions, qui sont considérées comme une recette supplémentaire du budget ordinaire.

Le Document N° 126 est approuvé.

La séance est levée à 14 h 25

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
Z. KUPCZYK

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 182-F
3 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 7

République Populaire du Bangladesh

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Conformément aux dispositions du numéro 5343 (ex-numéro 749) du Règlement des radiocommunications, le Secrétaire général de l'UIT a attribué provisoirement au Bangladesh l'indicatif d'appel S2A-S3Z.

L'Administration du Bangladesh demande que cet indicatif d'appel soit confirmé au cours de la présente Conférence et qu'il figure dans le nouvel Appendice C APC/3 au nouveau Règlement des radiocommunications.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 183-F
3 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

République Démocratique d'Afghanistan

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

MHz
216 - 235

		Attribution aux services
		Région 3
AFG/183/1	MOD	216 - 225 ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ RADIODIFFUSION Radiolocalisation
AFG/183/2	MOD	225 - ~~235~~ 230 ~~FIXE~~ ~~MOBILE~~ ~~RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE~~ RADIODIFFUSION Radiolocalisation
AFG/183/3	MOD	230 - 235 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

Motifs : A l'heure actuelle, le service de télévision fonctionne dans la bande de fréquences 174 - 181 MHz à Kaboul, la capitale de l'Afghanistan.

Nous avons prévu d'étendre également les services de télévision à d'autres régions du pays. Ce projet est très important pour nous car ce service permettra de former et d'éduquer notre peuple. Le nombre de voies disponibles à proximité de notre service actuel de télévision étant limité, nous aimerions que la bande de fréquences 216 - 230 MHz soit attribuée comme indiqué ci-dessus.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 184-F
3 octobre 1979
Original : anglais
français
espagnol

COMMISSION 6

Note du Président du Groupe de travail 6A

Le Groupe de travail 6A est convenu du projet de note ci-dessous et demande à la Commission 6 de la transmettre au Président de la Commission 5.

PROJET DE NOTE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

La Commission 6 étudie une proposition (G/53A/111) pour une nouvelle procédure en vue d'obtenir les accords exigés par les renvois au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Cette étude est basée sur les renvois actuels, tels que 3618/308A. [Le Groupe de travail 6A] est d'avis qu'une telle procédure pourrait être utile aux administrations et à l'IFRB. [Le Groupe de travail 6A] demande l'Avis de la Commission 5 à l'égard de cette proposition avant de poursuivre son étude. En particulier, si la Commission 5 conserve des renvois prévoyant un accord préalable, est-elle d'avis que l'adoption d'une telle procédure serait utile ? Si la réponse de la Commission 5 est affirmative, [le Groupe de travail 6A] poursuivra l'étude de cette question.

J.K. BJÖRNSJÖ
Président du Groupe de travail 6A

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Corrigendum N° 1 au
Document N° 185-F
18 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 4

Veuillez modifier le point 3 à la première page du compte rendu ainsi que dans le texte lui-même afin qu'il s'intitule comme suit :

"Nomination des Présidents des Groupes de travail".

Veuillez corriger aussi la fin du paragraphe 3.1 dont le libellé doit être le suivant :

"En l'absence d'autres candidatures, il les déclare nommés".

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 185-F
28 septembre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 4

(REGLEMENTATION TECHNIQUE)

Vendredi 28 septembre 1979 à 10 h 15

Président : M. N. MORISHIMA (Japon)

Sujets traités

1. Ouverture de la séance
2. Organisation des travaux de la Commission
3. Election des Présidents des Groupes de travail
4. Répartition des documents entre les Groupes de travail

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Ouverture de la séance

1.1 Le Président, ouvrant la première séance de la Commission 4, déclare que son élection est un grand honneur pour lui et pour son pays et qu'il fera de son mieux pour s'acquitter de ses responsabilités, avec le concours du Vice-Président, M. Cissé. Les techniques de radiocommunications ont connu un développement remarquable au cours des vingt dernières années et il ne fait pas de doute que l'élan acquis par le progrès technique se maintiendra pendant vingt ans au moins. Pour suivre la marche de ce progrès, il est indispensable de tenir compte des futures possibilités techniques en veillant à la mise à jour de l'aspect technique des règles techniques contenues dans le Règlement des radiocommunications. Il appartient à la Commission 4 d'assurer une utilisation efficace du spectre des fréquences par l'établissement de règlements techniques appropriés, fondés sur des principes techniques viables qui prennent en considération les diverses situations existant dans toutes les parties du globe. Le CCIR a fourni les bases techniques des travaux de la Commission; les résultats de la XIVe Assemblée plénière du CCIR, tenue à Kyoto, et ceux de la Réunion spéciale préparatoire ont été publiés et peuvent servir de guide aux délibérations de la Commission. Le Président invite les délégués à collaborer avec lui ainsi qu'avec le Vice-Président, afin que les travaux de la Commission connaissent un plein succès.

2. Organisation des travaux de la Commission

2.1 Le Président attire l'attention des membres de la Commission sur le Document N° DL/2, qui suggère une répartition possible des travaux de la Commission 4 en trois groupes de travail. Le Groupe de travail 4A pourrait étudier les propositions relatives à l'article N1 (sections V et VI) et à l'article N2. Le Groupe de travail 4B pourrait se pencher sur les propositions relatives aux critères de partage entre les systèmes spatiaux et entre les systèmes spatiaux et les systèmes de Terre, dont il est traité dans les articles N25, N26 et N27 ainsi que dans les appendices 28 et 29. Les appendices 1A et 1B ressortissent au mandat de la Commission 6 mais tous les aspects techniques des propositions portant sur ces appendices pourraient être transmis à la Commission 4 pour commentaire. Enfin, le Groupe de travail 4C pourrait examiner d'autres dispositions techniques, à savoir les articles N3, N4, N16, N17 et N33 (section IVB) ainsi que les appendices 3, 4, 5, A et B.

2.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que l'article N28 (section I) a été attribué à la Commission 5 (Attribution des bandes de fréquences) mais que, dans ce domaine, de nombreux points sont de nature technique; il suggère que les Groupes de travail 4A les étudie.

2.3 Le Président reconnaît que la Commission 5 pourrait inviter la Commission 4 à étudier certains aspects techniques de l'article N28; toutefois, la question pourrait être laissée en suspens jusqu'au moment où la Commission 5 présentera une demande à cet effet.

2.4 Le délégué du Papua-Nouvelle-Guinée estime que le Groupe de travail 4A, qui doit s'occuper des définitions, devrait terminer ses travaux aux premiers stades de la Conférence car ses conclusions influeront sur le travail des Groupes de travail 4B et 4C. Il suggère, pour accélérer les travaux de la Commission, que l'on attribue d'autres points au Groupe de travail 4A lorsqu'il aura terminé sa tâche.

2.5 Le Président prend note de cette suggestion et déclare qu'il en tiendra compte en temps voulu.

2.6 Le délégué de l'Inde demande comment le Président entend traiter les résolutions et recommandations qui, d'après le Document N° 159, ressortissent au mandat de la Commission 4.

2.7 Le Président déclare que ces textes seront laissés en suspens et qu'ultérieurement, lorsque toutes les résolutions et recommandations intéressant d'autres Commissions auront été passées en revue, la Commission 4 décidera des Groupes de travail auxquels il conviendra d'attribuer ces résolutions et recommandations.

2.8 M. Brooks (Secrétaire technique) signale que, par suite d'une omission, deux domaines mentionnés dans le Document N° 160 n'ont pas été indiqués dans le Document N° DL/2, à savoir le nouvel article N27A et le nouvel appendice 28A. Il suggère de les attribuer au Groupe de travail 4B.

Il en est ainsi décidé.

2.9 Il est décidé en outre, sur la suggestion du délégué des Etats-Unis d'Amérique, que l'examen des propositions relatives à l'appendice 28B est attribué au Groupe de travail 4B.

L'organisation des travaux de la Commission, ainsi définie, est approuvée.

3. Election des Présidents des Groupes de travail

3.1 Après avoir consulté le Vice-Président, le Président suggère de désigner les personnes suivantes pour présider les Groupes de travail :

Groupe de travail 4A - M. Bastikar (Canada)

Groupe de travail 4B - M. Craig (Australie)

Groupe de travail 4C - M. George (République fédérale d'Allemagne).

En l'absence d'autres candidatures, il les déclare élus.

3.2 M. Sowton (Membre de l'IFRB) suggère de désigner les personnes suivantes pour faire fonction de secrétaires des Groupes de travail :

Groupe de travail 4A - M. Glinz

Groupe de travail 4B - M. Kane

Groupe de travail 4C - M. Nasution.

L'IFRB assurera, par son Secrétariat, une assistance technique supplémentaire si besoin est.

3.3 M. Kieffer coordonnateur des Commissions 4, 5 et 6, estime important que la Commission crée un groupe de rédaction pour assurer la mise au point des documents dans les trois langues de travail, afin d'éviter tout différend lors de leur présentation à la Commission 9.

3.4 Le délégué de la Grèce appuie cette proposition.

3.5 Le Président invite les délégations de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni à désigner chacune un expert pour faire partie du groupe de rédaction.

Cette procédure est approuvée.

4. Répartition des documents entre les Groupes de travail

4.1 Le Président attire l'attention des membres de la Commission sur le Document N° 160 et déclare qu'à l'exception des résolutions et recommandations, les documents seront automatiquement attribués aux Groupes de travail conformément à leur mandat.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 h 50.

Le Secrétaire : Le Président :

G. GLINZ M. MORISHIMA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 186-F
3 octobre 1979
Original: français

COMMISSION 7

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7

Lors de sa deuxième réunion du lundi, 10 octobre 1979, la Commission 5 a exprimé l'opinion qu'il était nécessaire, pour une bonne compréhension du Tableau d'attribution des fréquences, de définir les terms suivants :

attribuer, attribution

allotir, allotissement

assigner, assignation.

La Commission 5 est d'avis que les définitions qui devraient figurer à la Section 1 de l'article N1 sont de la compétence de la Commission 7 et vous saurais gré de prendre en considération la présente note.

M. HARBI
Président de la Commission 5

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 187-F
3 octobre 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE
COMMISSIONS 4, 5, 6, 7 ET 9

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 8 (RESTRUCTURATION)

Après avoir examiné la structure fondamentale du remaniement du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, la Commission 8 a adopté à l'unanimité le remaniement fondamental proposé dans le rapport du Groupe d'experts et approuvé en principe par la CAMR (Genève, 1977) par sa Résolution N° Sat-10, étant entendu que tous ajustements nécessaires de l'ordre des sections et des paragraphes à l'intérieur des articles du Règlement des radiocommunications seront effectués par les commissions intéressées.

De l'avis de la Commission 8, les appendices, résolutions et recommandations doivent figurer à la suite des Règlements.

L'attention de la Commission 8 a été attirée sur la distinction qu'il convient de faire entre :

- les Actes finals de la présente conférence, qui doivent être signés et approuvés par les administrations, et
- la publication ultérieure du Règlement des radiocommunications devant servir de document de travail aux administrations, exploitations privées reconnues, etc., comme c'est par exemple le cas pour le Livre rouge, les manuels, les instructions, etc.,
- la publication peut être conçue de différentes manières pour répondre aux besoins d'usagers particuliers.

O. LUNDBERG
Président de la Commission 8

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 188-F
4 octobre 1979
Original : anglais
français
espagnol

COMMISSION 5

NOTE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

La Commission 6 étudie une proposition (G/53A/111) pour une nouvelle procédure en vue d'obtenir les accords exigés par les renvois au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Cette étude est basée sur les renvois actuels, tels que 3618/308A. La Commission 6 est d'avis qu'une telle procédure pourrait être utile aux administrations et à l'IFRB. La Commission 6 demande l'avis de la Commission 5 à l'égard de cette proposition avant de poursuivre son étude. En particulier, si la Commission 5 conserve des renvois prévoyant un accord préalable, est-elle d'avis que l'adoption d'une telle procédure serait utile ? Si la réponse de la Commission 5 est affirmative, la Commission 6 poursuivra l'étude de cette question.

Dr M. JOACHIM
Président de la Commission 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 189-F
4 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 8

Chine (République Populaire de)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

La délégation chinoise approuve dans leurs grandes lignes les Avis E.190/F.110 et D.90/F.111 du CCITT. Elle propose toutefois de leur apporter quelques modifications.

En outre, elle présente un nouveau projet d'article N62A.

AVIS E.190/F.110 du CCITT

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

DIVISION A

CHN/189/138 MOD A9 1.8 Radiotélégrammes d'Etat avec priorité (ETATPRIORITE) et communications radiotéléphoniques d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé; (la suite est inchangée).

Motif : Le mot "radiotéléphoniques" est ajouté pour respecter la cohérence du texte par rapport à "radiotélégrammes d'Etat".

DIVISION B

CHN/189/139 MOD B4 2.3 Si elle le juge utile, afin d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom, la station terrestre peut, s'il est jugé souhaitable, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot NAVIRE ~~ou AERONEF~~ placé avant le nom de ladite station d'origine.

Motif : Le mot "aéronef" peut être supprimé étant donné qu'il s'agit d'une disposition applicable au service maritime.

CHN/189/140 MOD B12 4.3 Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au numéro B9 peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile. Ce parcours est déterminé par le nom des ports ~~ou aéroports de départ et d'arrivée~~ ou par toute indication équivalente.

Motif : Les mots "ou aéroports de départ et d'arrivée" peuvent être supprimés étant donné qu'il s'agit d'une disposition relative à l'exploitation dans le service mobile maritime.

CHN/189/141 MOD B13 4.4 Cette modification n'intéresse pas le texte français.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CHN/189/142 MOD B14 4.5 L'opérateur de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme ~~maintient ou supprime ces indications;~~ de la station mobile doit vérifier, ajouter ou modifier le nom du bureau de destination~~; selon qu'ils sont nécessaires ou suffisants pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination~~.

Motif : Pour pouvoir faire parvenir le télégramme à sa destination correcte en temps voulu, l'opérateur doit vérifier le nom du bureau de destination. La Note ajoutée avec le consentement de l'expéditeur doit être transmise telle quelle.

CHN/189/143 MOD B21 1.1 Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent de finir de transmettre le radiotélégramme en cours de transmission. ~~La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse~~.

Motif : Voir B22

CHN/189/144 MOD B22 1.2 Si cette ~~triple~~ transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, dans l'attente d'une occasion favorable pour achever sa transmission.

Motif : Il est inutile de fixer strictement la limite à deux répétitions. Le nombre de ces répétitions peut être décidé par les deux parties en fonction de la situation.

AVIS D.90/F.111 DU CCITT

TAXATION, COMPTABILITE ET REMBOURSEMENT DANS

LE SERVICE MOBILE MARITIME

CHN/189/145 MOD B27 1.2 La taxe totale des radiotélégrammes est généralement perçue sur l'expéditeur~~; à l'exception des taxes applicables aux radiotélégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire (conformément aux dispositions de l'Avis F.1)~~. Les Administrations*) ont la faculté, soit en participant au service des comptes transférés dans les services télégraphiques (service TA) prévu à l'Avis F.41, soit par arrangements spéciaux et sur demande expresse du destinataire ou de toute autre personne responsable du paiement des taxes, d'admettre des télégrammes de toutes classes sans perception de taxe dans le pays d'origine. Ces taxes sont recouvrées sur le destinataire ou sur la personne qui s'est engagée à les acquitter.

Motif : L'adjonction du service TA est possible conformément à l'Article A28, Division A, de l'Avis F.42 et à l'Article B35, Division B, de l'Avis D.90/F.111.

CHN/189/146 ADD C25A Pour l'établissement des comptes, les radiotélégrammes payables à l'arrivée (s'ils sont admis) sont considérés comme originaires du pays ou de la station mobile destinataire.

Motif : Cette adjonction est pertinente conformément aux dispositions de l'Avis F.42 du CCITT et du paragraphe C25 de l'Avis D.90/F.111.

---

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

CHN/189/147 ADD

ARTICLE N62A

Correspondance publique dans le service mobile maritime

Section I. Dispositions générales

1. Les dispositions de Règlements télégraphique et téléphonique et des Protocoles y annexés, compte tenu des Avis du CCITT, sont applicables aux radiocommunications, sauf dispositions contraires du Règlement des radiocommunications.

Section II. Autorité chargée de la comptabilité

1. Les taxes afférentes aux radiocommunications dans le sens navire-terre doivent en principe, et conformément à la législation nationale, être perçues auprès du détenteur de la licence de station mobile maritime :

a) par l'administration qui a délivré la licence, ou

b) par une exploitation privée reconnue, ou

c) par tout (ou tous) autre(s) organisme(s) chargé(s) par l'administration de cette comptabilité.

2. Dans le présent article, l'administration ou l'exploitation privée reconnue ou l' (les) organisme(s) désignés sont dénommés "Autorité chargée de la comptabilité".

3. Le(s) nom(s) et adresse(s) de l' (des) autorité(s) chargée(s) de la comptabilité doivent être notifiés au Secrétaire général de l'UIT en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; compte tenu des Avis du CCITT, le nombre de ces noms doit être aussi réduit que possible dans l'intérêt commun des administration*).

Section III. Taxes comptables

1. Chaque administration*) fixe, sous réserve de la législation et de la pratique nationales, les taxes terrestres et les taxes de ligne par mot pour transmission sur son réseau national de télécommunications, dans les communications avec un autre pays, et notifie le montant de ces taxes, en francs-or, au Secrétaire général de l'UIT pour publication dans la Liste IV de l'UIT (Nomenclature des stations côtières).

2. Compte tenu des Avis du CCITT, chaque administration notifie au Secrétaire général de l'UIT le montant des taxes de station de navire, en francs-or, pour publication dans la Liste V de l'UIT (Nomenclature des stations de navire).

3. Les montants nouveaux ou modifiés (indications générales ou de détail) des taxes comptables n'entrent en vigueur pour des pays autres que ceux qui établissent la nouvelle taxe ou modifient une taxe antérieure, que 15 jours après leur notification par le Secrétaire général, à compter du jour d'expédition, et ne doivent être mises en application que le premier jour du mois suivant l'expiration de la période susmentionnée.

---

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

a) trafic station de navire-terre : les modifications de taxes sont applicables après l'écoulement d'une période de 1 mois et 15 jours;

b) trafic terre-station de navire : la période applicable pour la modification des taxes est de 15 jours, mais peut être ramenée à 10 jours si les taxes modifiées correspondent à celles de voies d'acheminement concurrentes.

Section IV. Comptabilité

1. L'échange et la vérification des comptes doivent être effectués conformément au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique, en tenant compte des Avis du CCITT.

2. Les comptes sont envoyés aussi rapidement que possible et en tout cas avant la fin du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent.

3. En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'Administration*) qui l'a présenté.

4. Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois à compter de sa date d'envoi.

5. Tous les comptes maritimes doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard 6 mois après l'envoi du compte.

6. Si les comptes maritimes internationaux ne sont pas réglés au bout de six mois, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour assurer le règlement des comptes en souffrance.

7. Dans le cas signalé au point 4 ci-dessus, si le compte subit un retard important en cours d'acheminement, l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte doit immédiatement informer l'Administration*) d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser 3 mois à partir de la date de réception du compte.

8. L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes ou après la date d'établissement des communications radiotéléphoniques ou des communications radiotélex auxquels ces comptes se rapportent.

Section V. Paiement des soldes

1. Le paiement des soldes doit être effectué conformément au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

---

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

Section VI. Archives

1. Les originaux ou les copies fac-similé des radiotélégrammes et des communications radiotélex ainsi que les documents concernant leur dépôt, leur transmission (si possible) et leur remise, qui devraient être détenus par les Administrations*), doivent être conservés, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'au règlement des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés. Les Administrations*) peuvent conserver ces informations par tout autre moyen, tel que enregistrements magnétiques ou électroniques.

2. Toutefois, si une Administration*) juge utile de détruire ces documents avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus et si, de ce fait, elle ne se trouve pas en mesure d'effectuer une enquête concernant des prestations dont elle est responsable, cette Administration*) doit en supporter toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.

Motif : Il est nécessaire d'éliminer l'article 40A et d'ajouter l'article 62A ainsi que la section concernant les taxes comptables dans le nouveau chapitre XI.

---

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 190-F
4 octobre 1979
Original : français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(PROCEDURES REGLEMENTAIRES)

Mardi 2 octobre 1979 à 9 heures

Président : Dr M. JOACHIM (Tchécoslovaquie)

Sujet traité	Document N°
1. Organisation des travaux de la Commission (suite)	159, 160 DT/16(Rév.1), DT/17

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Organisation des travaux de la Commission (suite)
(Documents N°s 159, 160, DT/16(Rév.1), DT/17)

1.1 Se référant au Document N° DT/17, le Président propose de désigner le Groupe de rédaction de la Commission 6 par la mention "Groupe 6R".

Il en est ainsi décidé.

Pour ce qui est du Groupe de travail 6B, il propose de nommer comme présidente, Mme Garcia-Davis (Costa Rica).

Il en est ainsi décidé.

1.2 Le Secrétaire indique que les fonctionnaires du Secrétariat chargés d'aider les groupes de travail dans leurs travaux seront, M. Bozonnet et lui-même pour le Groupe de travail 6A, et M. Garcia-Rios pour le Groupe de travail 6B.

1.3 Le Président annonce qu'un addendum au Document N° DT/16(Rév.1) sera publié, définissant le mandat exact des groupes de travail de la Commission.

La séance est levée à 09 h 10.

Le Secrétaire :
R. PLUSS

Le Président :
M. JOACHIM

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 191-F
4 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4A a tenu trois séances afin d'examiner le contenu de l'article N1, section V.

Après avoir examiné les propositions que les administrations ont soumises à la Conférence, le Groupe de travail 4A propose à l'unanimité les textes ci-annexés.

N. MORISHIMA
Président de la Commission 4

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE AU PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

[NOC Art. N1 Section V. Espace, orbites et types d'objets spatiaux.]

NOC 3123 84BA Spa2 — Espace lointain : Région de l'espace située à des distances de la Terre supérieures ou approximativement égales à la distance entre la Terre et la Lune.

NOC 3124 84BAA Spa2 — Engin spatial : Engin construit par l'homme et destiné à aller au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

NOC 3125 84BAB Spa2 — Satellite : Corps ~~tournant~~ qui tourne autour d'un autre corps de masse prépondérante ~~et dont le~~ dont le mouvement est principalement déterminé, d'une façon permanente, par la force d'attraction de ce dernier.

SUP 3125.1 84BAB.1 Spa2

MOD 3126 84BAC Spa2 — Satellite actif : Satellite portant une station destinée à émettre ou retransmettre des signaux de radiocommunication.

MOD 3127 84BAD Spa2 — Satellite réflecteur : Satellite destiné à transmettre par réflexion des signaux de radiocommunication.

MOD 3128 84BB Spa2 (=CAN/60A/22) — Orbite : Trajectoire que décrit, par rapport à un système de référence spécifié, le centre de gravité d'un satellite ou un autre objet spatial soumis aux forces naturelles ~~surtout~~ de façon prépondérante, essentiellement les forces de gravitation.

MOD ~~NOC~~ 3129 84BC Spa2 — Inclinaison d'une orbite (d'un satellite de la Terre) : Angle du plan contenant une orbite et du plan de l'équateur terrestre.

MOD 3130 84BD Spa2 (=PNG/39A/53) — Période (d'un satellite) : ~~La période d'un satellite est l'intervalle de~~ Intervalle de temps compris entre deux passages consécutifs d'un satellite en un point caractéristique de son orbite.

NOC 3131 84BE Spa2 — Altitude de l'apogée (du périgée) : Altitude de l'apogée (du périgée) au-dessus d'une surface de référence spécifiée servant à la représentation de la surface de la Terre.

NOC 3132 84BFA Spa2 — Satellite géosynchrone : Satellite de la Terre dont la période de révolution est égale à la période de rotation de la Terre autour de son axe.

MOD 3133 84BG Spa2 — Satellite géostationnaire : Satellite qui reste fixe par rapport à la surface de la Terre; par extension, satellite qui reste approximativement fixe par rapport à la surface de la Terre.

Un satellite géostationnaire est un satellite géosynchrone, à orbite équatoriale, circulaire et directe.

ADD ~~NOC~~ 3133 ~~bis~~ A — Orbite des satellites géostationnaires : L'orbite sur laquelle doit être placé un satellite pour qu'il soit géostationnaire.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 192-F
4 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

République Populaire du Mozambique

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

L'Administration de la République Populaire du Mozambique demande que le nom du Mozambique soit maintenu dans les renvois suivants au Tableau des attributions de fréquences :

MOZ/192/1	MOD	3469/176	avec le texte proposé dans MWI/30/1
MOZ/192/2	MOD	3539/241	avec le même texte
MOZ/192/3	MOD	3568/269	avec le texte proposé dans MWI/30/32
MOZ/192/4	MOD	3574/274	avec le même texte
MOZ/192/5	MOD	3577/275	avec le texte proposé dans BOT/52/59
MOZ/192/6	MOD	3578/275A	avec le texte proposé dans BOT/52/34

Motif : Mettre à jour les renvois.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 193-F
4 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

Proposition (G/53A/111)

En ce qui concerne la note du Président du Groupe de travail 6A publiée dans le Document N° 184, la Commission 5 est convenue, à sa troisième séance le 4 octobre 1979, de demander à la Commission 6, et éventuellement au Groupe de travail 6A, d'examiner en priorité l'élaboration d'une procédure allant dans le sens de la proposition (G/53A/111), c'est-à-dire qui permettra d'identifier les pays avec lesquels l'obtention d'un accord serait nécessaire.

2. Il est encore trop tôt pour indiquer si des renvois tels que le 3618/308A seront adoptés au cours de la présente Conférence. Cependant, après avoir envisagé les autres solutions possibles dans ce cas, la Commission 5 a abouti à la conclusion que si de tels renvois étaient adoptés, il serait utile d'établir une procédure quelconque pour que les administrations et l'IFRB puissent les appliquer.

3. Cette note répond également à la question traitée dans le Document N° 188.

M. HARBI
Président de la Commission 5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 194-F
5 octobre 1979
Original : russe

COMMISSION 4

Union des Républiques socialistes soviétiques

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Appendice 28 au Règlement des radiocommunications

La méthode de détermination des zones qui entourent les stations terriennes décrite dans l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications repose sur des données de propagation radioélectrique rassemblées jusqu'en 1971.

Les recherches sur la propagation radioélectrique effectuées au cours des dernières années dans différents pays, particulièrement en Union Soviétique, montrent qu'il convient de mettre à jour les données utilisées pour l'établissement de l'appendice 28, notamment en ce qui concerne les Zones radioclimatiques B et C.

A titre d'exemple, les figures 1 à 3 montrent que l'affaiblissement de transmission normalisé, L_b, à ne pas dépasser pendant 0,01 % du temps du mois le plus défavorable, pour les Zones A, B et C, dépend de la distance α pour la fréquence de 4 GHz lorsque le faisceau principal d'une antenne de station terrienne a un angle de site de 0°. Dans ces figures, les courbes en traits pleins correspondent aux indications de l'appendice 28, et les courbes pointillées correspondent au Rapport 728 du CCIR (Kyoto, 1978). Les lignes en traits et en points des figures 1 et 2 représentent ce rapport, sur la base de données expérimentales obtenues entre 1969 et 1975 en Union Soviétique sur des trajets d'une longueur maximale de 430 km.

Sur la base des figures 1 à 3, on peut formuler les conclusions ci-après :

1. Pour les conditions climatiques de la Zone A, où un grand nombre d'expériences ont été effectuées, la divergence entre les courbes est relativement faible.

2. Pour les conditions radioclimatiques des Zones B et C, les résultats d'expériences récentes donnent des valeurs beaucoup plus faibles de L_b que celles de l'appendice 28. Il en résulte la possibilité d'une extension assez considérable des zones de coordination, sur laquelle l'attention du CCIR a déjà été attirée par la RSP.

Toutefois, le nombre d'expériences effectuées dans les Zones B et C n'est pas considérable, surtout pour des valeurs de α dépassant 400 km. En conséquence, la valeur statistique de la dépendance L_b (d) ne peut être considérée comme fiable. Il faudrait entreprendre des recherches plus précises et plus approfondies.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Compte tenu des considérations susmentionnées, la délégation de l'Union Soviétique estime qu'il convient :

a) de n'introduire dans le nouveau Règlement des radiocommunications qu'une méthode générale de détermination des zones de coordination, y compris la détermination des valeurs admissibles d'affaiblissement de transmission normalisé pendant un pourcentage de temps défini du mois le plus défavorable;

b) de déterminer la valeur de la distance de coordination au moyen de la dépendance L_b (d) d'après les conclusions du CCIR, compte tenu des données expérimentales les plus récentes sur la propagation radioélectrique.

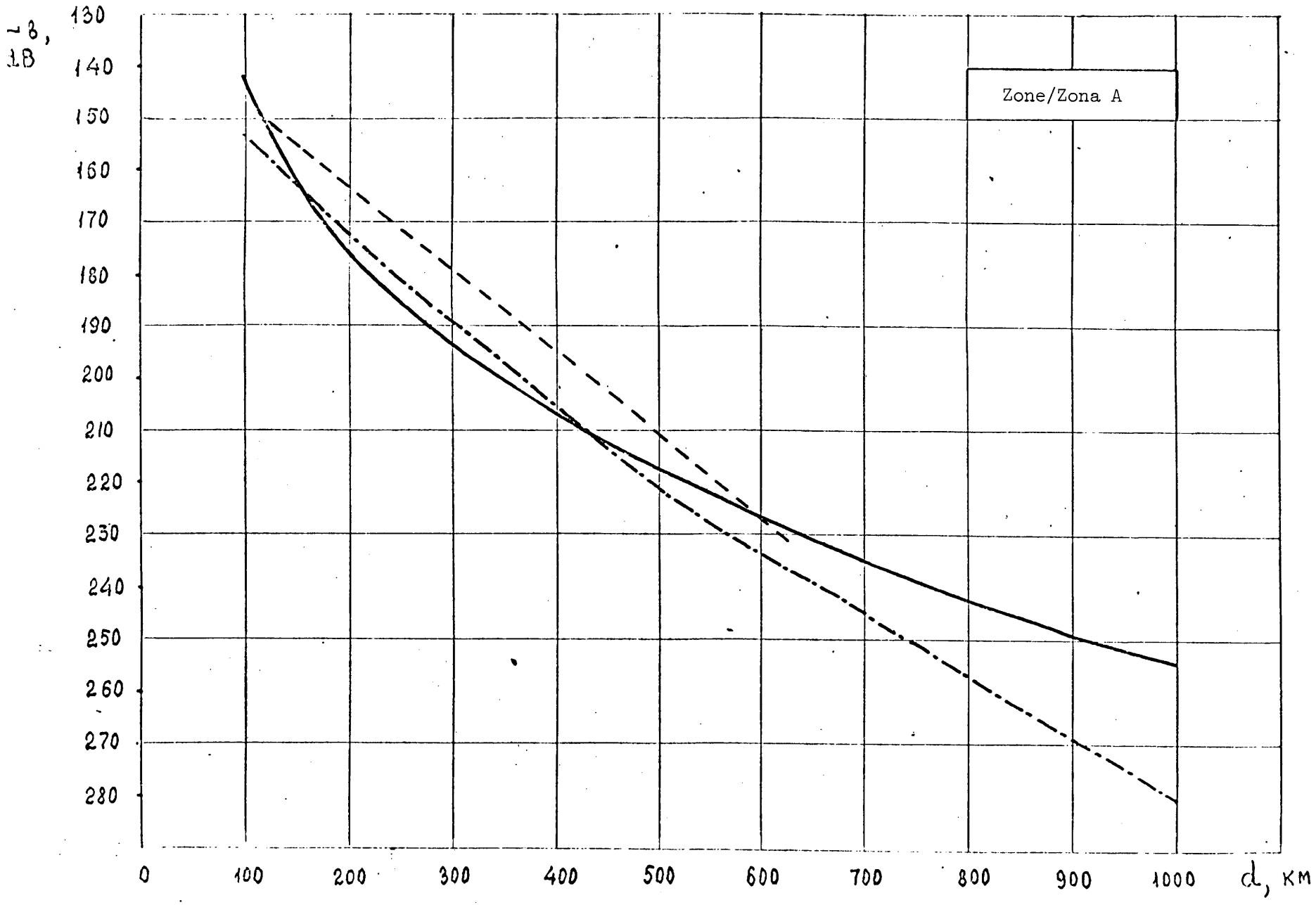

Figure/Figura 1

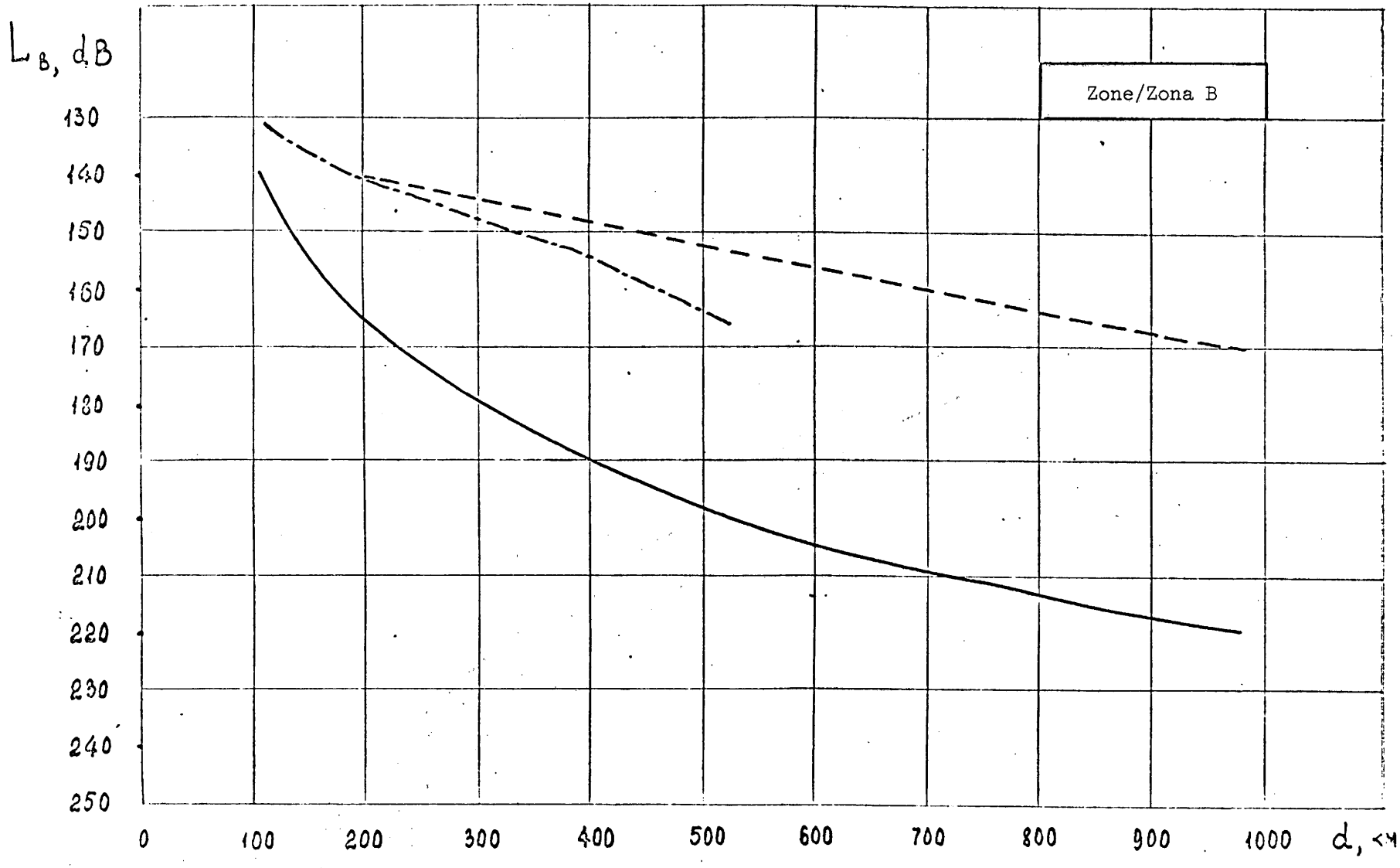

Figure/Figura 2

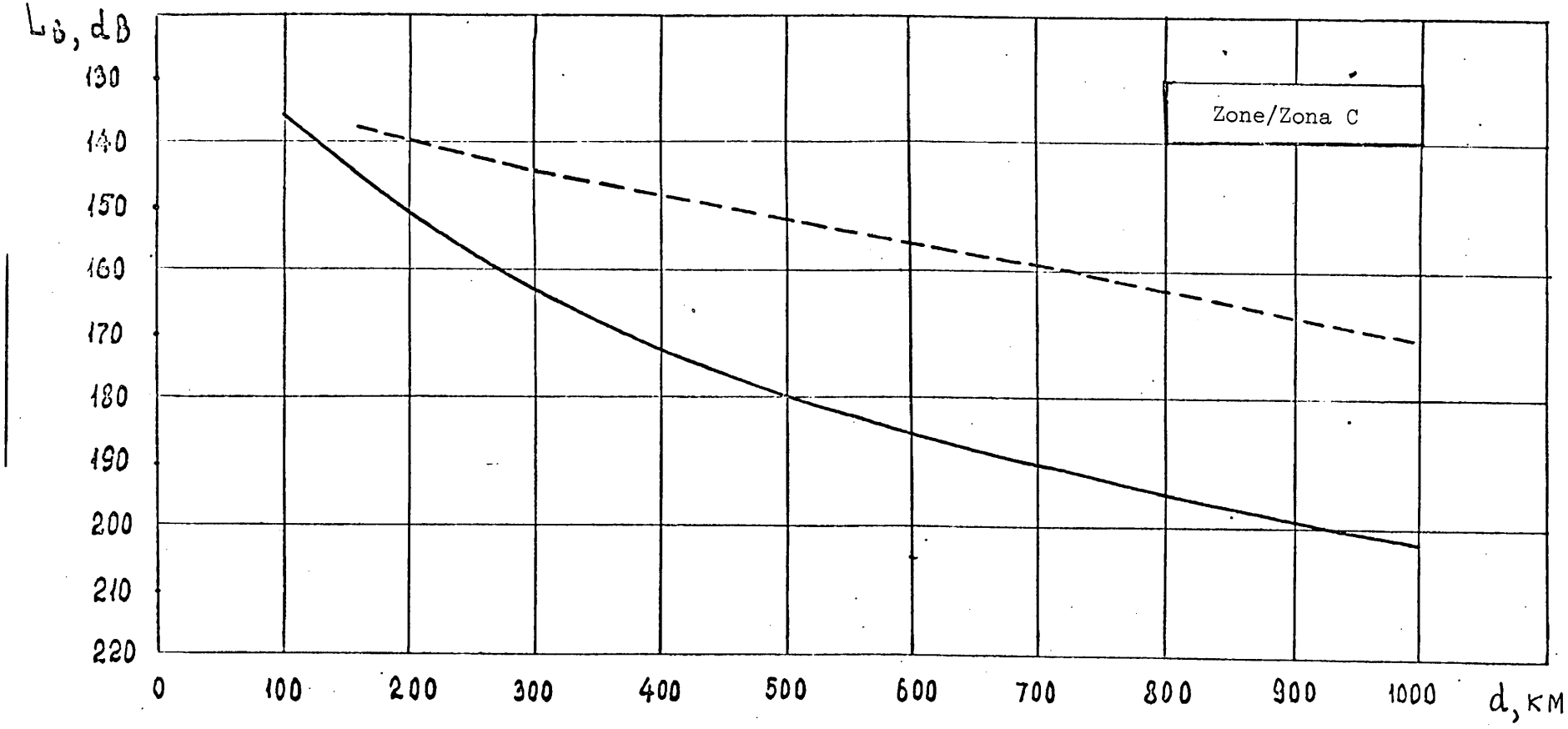

Figure/Figura 3

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 195-F
5 octobre 1979
Original : français

COMMISSION 7

République du Niger

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

La République du Niger demande que la série d'indicatifs d'appel 5UA à 5UZ attribuée provisoirement depuis 1959 lui soit attribuée à titre définitif par la présente Conférence.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 196-F
5 octobre 1979
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Jeudi 27 septembre 1979 à 16 h 05

Présidents : M. Per MORTENSEN (Norvège)
Doyen de la Conférence

Par la suite : M. Roberto J.P. SEVERINI (Argentine)

Sujets traités	Document N°
1. Allocation d'ouverture prononcée par le Doyen de la Conférence	-
2. Election du Président de la Conférence	-
3. Election des Vice-Présidents de la Conférence	-
4. Allocutions prononcées par : le Secrétaire général de l'UIT le Président de l'IFRB le Directeur du CCIR	-
5. Structure des Commissions et organisation des travaux de la Conférence	DT/12
6. Election des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions	-
7. Composition du Secrétariat de la Conférence	-
8. Attribution des documents aux Commissions	DT/14(Rév.1)
9. Convocation de la Conférence	4
10. Invitations à la Conférence	146
11. Participation d'organisations internationales aux travaux de la Conférence	144+Add.1
12. Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs doit présenter ses conclusions	-
13. Horaire de travail de la Conférence	-
14. Déclarations et voeux	
14.1 Voeux du Président des Etats-Unis	-
14.2 Déclaration du représentant des Nations Unies	
14.3 Déclaration de la Délégation de la Colombie	
14.4 Déclaration de la Délégation du Costa Rica	
14.5 Déclaration de la Délégation de l'Afghanistan	

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Allocution d'ouverture prononcée par le Doyen de la Conférence

1.1 M. Mortensen (Norvège), Doyen de la Conférence, se déclare très honoré d'avoir à prononcer l'ouverture de la CAMR-79. Il est un des rares délégués présents à avoir participé à la dernière CAMR générale, il y a exactement 20 ans. Depuis lors, l'évolution des radiocommunications a été considérable : il a donc fallu convoquer plusieurs conférences spécialisées, à commencer par la Conférence des radiocommunications spatiales en 1963, qui ont ajouté diverses dispositions nouvelles dans le Règlement des radiocommunications; toutefois, aucune de ces Conférences n'était habilitée à faire une révision générale du Règlement, dont la structure est restée pratiquement inchangée depuis la Conférence d'Atlantic City de 1947. L'heure est donc venue d'en envisager sérieusement la révision ainsi que celle du Tableau des attributions de fréquences, qui n'ont pas été modifiées fondamentalement depuis la Conférence de 1959. Tous les délégués sont conscients de l'importance de la Conférence et de la tâche qui leur est impartie, à savoir, adapter le Règlement des radiocommunications aux progrès déjà réalisés et à ceux qui seront réalisés à l'avenir. Il adresse aux participants tous ses voeux de succès dans leurs travaux et déclare ouverte la CAMR-79.

2. Election du Président de la Conférence

2.1 Le Doyen de la Conférence annonce que la réunion des Chefs de Délégations a décidé à l'unanimité de proposer la candidature de M. Roberto J.P. Severini (Argentine) pour le poste de Président de la Conférence.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

2.2 M. Severini prend place dans le fauteuil présidentiel et prononce l'allocution dont le texte est reproduit à l'Annexe 1.

3. Election des Vice-Présidents de la Conférence

3.1 Le Secrétaire général annonce que la réunion des Chefs de Délégations a proposé la candidature des délégués suivants pour les postes de Vice-Présidents de la Conférence :

M. A.L. Badalov (U.R.S.S.)

M. J. Jipguep (Cameroun)

M. H. Kieffer (Suisse)

M. Li Linchuan (Chine)

M.A. Petti (Italie)

M. G.O. Robinson (Etats-Unis d'Amérique),

étant entendu que M. Kieffer sera également Coordonnateur des Commissions 4, 5 et 6.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

4. Allocutions prononcées par le Secrétaire général de l'UIT, par le Président de l'IFRB et par le Directeur du CCIR

4.1 Le Secrétaire général prononce l'allocution dont le texte est reproduit à l'Annexe 2.

4.2 Le Président de l'IFRB prononce l'allocution dont le texte est reproduit à l'Annexe 3.

4.3 Le Directeur du CCIR prononce l'allocution dont le texte est reproduit à l'Annexe 4.

5. Structure des Commissions et organisation des travaux de la Conférence (Document N° DT/12)

5.1 Le Secrétaire général dit que la structure des Commissions ainsi que le mandat énoncé dans le Document N° DT/12 ont été examinés de façon approfondie et approuvés par la réunion des Chefs de Délégations.

Le Document N° DT/12 est approuvé.

6. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions

6.1 Le Secrétaire général annonce que les nominations suivantes pour les postes de Présidents et de Vice-Présidents des Commissions ont été approuvées à la réunion des Chefs de Délégations :

Commission 1 - Commission de direction

Président : le Président de la Conférence
Vice-Présidents: les Vice-Présidents de la Conférence

Commission 2 - Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. C.J. Martinez (Venezuela)
Vice-Président : M. Amer Jomard (Iraq)

Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Président : M. Z. Kupczyk (Pologne)
Vice-Président : M. K.P.R. Menon (Malaisie)

Commission 4 - Commission de la réglementation technique

Président : M. N. Morishima (Japon)
Vice-Président : M. Cisse (Sénégal)

Commission 5 - Commission d'attribution des bandes de fréquences

Président : M. M. Harbi (Algérie)
Vice-Président : M. J.J. Hernandez-G (Mexique)

Commission 6 - Commission des procédures réglementaires

Président : M. Joachim (Tchécoslovaquie)
Vice-Président : M. E.J. Wilkinson (Australie)

Commission 7 - Commission administrative générale

Président : M. P.O. Okundi (Kenya)
Vice-Président : M. H.L. Venhaus (République fédérale d'Allemagne)

Commission 8 - Restructuration du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications

Président : M. O. Lundberg (Suède)
Vice-Président : M. G.I. Warren (Canada)

Commission 9 - Commission de rédaction

Président : M. P. Bassole (France)
Vice-Présidents : M. V. Quintas (Espagne)
M. D.E. Baptiste (Royaume-Uni)

Ces propositions sont adoptées par acclamation.

7. Composition du Secrétariat de la Conférence

7.1 Le Secrétaire général propose que les membres suivants du Secrétariat soient mis à la disposition de la Conférence et de ses Commissions :

Secrétaire de la Conférence	: M. M. Mili, Secrétaire général de l'UIT
Secrétaire exécutif	: M. A. Winter-Jensen
Secrétaire technique	: M. G. Brooks, aidé par M. A.A. Matthey
Secrétaire administratif	: M. U. Petignat
Conseiller juridique	: M. A. Noll
Secrétaires des réunions	
Séances plénières	: M. H. Pouliquen
Commission 1 : Commission de direction	: M. H. Pouliquen
Commission 2 : Commission de vérification des pouvoirs	: M. A. Winter-Jensen
Commission 3 : Commission de contrôle budgétaire	: M. R. Prélaz
Commission 4 : Commission de la réglementation technique	: M. C. Glinz
Commission 5 : Commission d'attribution des bandes de fréquences	: M. M. Sant
Commission 6 : Commission des procédures réglementaires	: M. R. Pluss
Commission 7 : Commission administrative générale	: M. A. Zaccagnini
Commission 8 : Restructuration du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications	: M. J. Pelegri
Commission 9 : Commission de rédaction	: M. R. Macheret

Les Secrétaires pourront être aidés par d'autres fonctionnaires.

La liste proposée par le Secrétaire général est approuvée.

8. Attribution des documents aux Commissions (Document N° DT/14(Rév.1))

8.1 Le Secrétaire général attire l'attention sur quelques erreurs mineures qui se sont glissées dans le document en question et déclare que des listes détaillées des documents peuvent être élaborées pour chaque Commission.

8.2 Le délégué du Japon fait remarquer que le Document N° 5, relatif aux résultats de la XIVe Assemblée plénière du CCIR, Kyoto, n'est pas inclus dans la liste. Ce document fait mention des Avis 570 et 535 et du Voeu 62 du CCIR. Le premier Avis devrait être attribué à la Commission 4 alors que l'Avis 535 et le Voeu 62 devraient être attribués à la Commission 7.

Le Secrétaire général fait remarquer que l'essentiel des textes auxquels se réfère le délégué du Japon figure dans le Document N° DT/1A.

Le Directeur du CCIR souscrit à cette remarque et déclare qu'il n'y aurait aucune objection à attribuer le Document N° 5 aux Commissions 4 et 7, comme proposé.

8.3 En réponse aux observations formulées par les délégués de l'Italie et de l'Algérie, le Secrétaire général déclare que le Document N° DT/14(Rév.1) a été publié pour fournir des directives générales aux délégations et qu'il sera naturellement tenu à jour par chaque Commission, selon les besoins.

Le Document N° DT/14(Rév.1) est approuvé, sous réserve des observations précitées.

9. Convocation de la Conférence (Document N° 4)

9.1 Le Secrétaire général indique que le Document N° 4 a seulement été soumis à titre d'information.

La Conférence prend note du Document N° 4.

10. Invitations à la Conférence (Document N° 146)

10.1 Le Secrétaire général indique que le Document N° 146 a seulement été soumis à titre d'information. Depuis la publication de ce document le 18 septembre 1979, le Kampuchea Démocratique et le Royaume du Tonga ont fait part de leur intention d'envoyer une délégation à la Conférence; le chiffre cité au paragraphe 1.2 du document et la liste figurant au paragraphe 1 de l'annexe doivent être modifiés en conséquence.

La Conférence prend note du Document N° 146 ainsi que des corrections indiquées par le Secrétaire général.

11. Participation d'organisations internationales aux travaux de la Conférence (Document N° 144 et Add.1)

11.1 Le Secrétaire général déclare que des demandes d'admission ont été reçues des organisations internationales énumérées dans le Document N° 144 et dans l'Addendum N° 1. Conformément au numéro 332 de la Convention internationale des télécommunications, la Conférence est invitée à décider si ces organisations doivent être admises en qualité d'observateurs.

Il est décidé que les organisations énumérées dans le Document N° 144 et dans l'Addendum N° 1 peuvent être admises à la Conférence.

12. Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs doit soumettre ses conclusions

Conformément à une proposition formulée par le Secrétaire général, il est décidé que la date et l'heure auxquelles la Commission de vérification des pouvoirs doit soumettre son rapport final à la Conférence seront le lundi 19 novembre 1979 à 10 heures.

13. Horaire de travail de la Conférence

13.1 Le Secrétaire général suggère que, conformément aux pratiques habituelles, les heures de travail de la Conférence soient de 9 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures. Pour éviter les heures supplémentaires et pour tirer le meilleur parti du service d'interprétation, il demande aux Présidents des Commissions de respecter cet horaire.

L'horaire de travail suggéré par le Secrétaire général est approuvé.

14. Déclarations et voeux

14.1 Voeux du Président des Etats-Unis

Par un message du 28 août 1979, le Président des Etats-Unis a transmis au Secrétaire général les voeux de succès pour les travaux de la Conférence. Le texte de ce message est reproduit à l'Annexe 5.

14.2 Déclaration du représentant des Nations Unies

14.2.1 Le représentant des Nations Unies déclare que c'est un honneur et un plaisir pour lui de participer à cette Conférence en tant que représentant de son organisation. Après avoir félicité le Président pour son élection, il insiste sur le fait que les résultats de la Conférence présentent un grand intérêt pour les Nations Unies, car en dehors de leur caractère technique, ces résultats auront des répercussions considérables sur certains des objectifs et des principes évoqués dans la Charte des Nations Unies : par exemple, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la coopération économique et sociale entre les peuples.

14.2.2 L'orateur a le plaisir de donner lecture du message suivant, adressé à la Conférence par le Secrétaire général des Nations Unies, M. Kurt Waldheim :

"C'est avec un vif plaisir que je salue la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979.

L'importance des télécommunications pour les pays industrialisés est évidente, mais l'on reconnaît de plus en plus le rôle essentiel qu'elles peuvent jouer dans les pays en développement, notamment dans les domaines de l'éducation, des prévisions météorologiques, des communications avec les régions éloignées et des secours en cas de sinistres. La création de moyens nationaux de télécommunications dans ces pays est donc un élément indispensable à leur développement.

Je félicite l'UIT des efforts incessants qu'elle déploie pour encourager et promouvoir l'application des télécommunications dans l'intérêt de toutes les nations et j'exprime mes souhaits les plus chaleureux pour le succès de cette Conférence".

14.3 Le délégué de la Colombie fait la déclaration reproduite dans l'Annexe 6.

14.4 Le délégué du Costa Rica fait la déclaration reproduite dans l'Annexe 7.

14.5 Le délégué de l'Afghanistan fait la déclaration reproduite dans l'Annexe 8.

La séance est levée à 18 h 15.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
R.J.P. SEVERINI

Annexes : 8

ANNEXE 1

ALLOCUTION DE M. R.J.P. SEVERINI, PRESIDENT DE LA CONFERENCE

Monsieur le Doyen qui avez présidé la Conférence,
Messieurs les Chefs de délégation, Messieurs les délégués,
Monsieur le Secrétaire général,
Monsieur le Vice-Secrétaire général,
Messieurs les Directeurs du CCIR et du CCITT,
Messieurs le Président et le Vice-Président de l'IFRB,
Mesdames, Messieurs,

A la suite d'un concours de circonstances, je me trouve aujourd'hui à la présidence de cette Conférence qui, selon certains, semble devoir être la plus importante organisée jusqu'à présent par l'UIT.

Il est évident que ce n'est pas en raison de mes seuls mérites personnels que l'on m'a fait l'honneur de me confier ce poste mais l'événement en soi n'en demeure pas moins important.

Nous sommes parvenus à cette solution après quatre jours qui, s'ils ont retardé le début des travaux de la Conférence, ne peuvent pour autant être considérés comme perdus au sens strict du terme.

Ces journées passées dans une agitation fébrile nous ont permis de mettre en pratique les vertus les plus nobles dont peut s'enorgueillir l'humanité : l'amitié, la compréhension et la manifestation de ces vertus par la parole.

Nous sommes réunis ici pour élaborer un accord international de portée mondiale qui, librement adopté et accepté, aura pour nous force d'obligation à l'avenir en raison du respect que nous nous devons à nous-mêmes.

Nous ne pouvons nous empêcher de ressentir fortement les responsabilités qui nous incombent à tous, la tâche qui nous est confiée étant des plus délicates, difficiles et importantes.

Etant donné les circonstances, les différences de niveau de développement et les situations particulières - qu'elles soient de nature géographique, géopolitique ou territoriale - des pays que nous représentons, nous arrivons avec des points de vue différents en ce qui concerne l'utilisation de ce bien commun appelé spectre radioélectrique qui, de par ses caractéristiques, est une ressource naturelle certes permanente mais fondamentalement limitée, qui est le bien commun de tous les pays et qui ne connaît pas de frontières.

C'est pour cela que les quatre jours passés dans une extrême tension au cours desquels nous avons mis en pratique ces vertus qui sont l'honneur de l'être humain, furent en quelque sorte un exercice pour nous préparer pleinement, dans un avenir proche, à coordonner dans l'intérêt commun les différentes et nombreuses propositions dont est saisie la Conférence et qui couvrent des milliers de pages.

Des jours d'intense labeur nous attendent, loin des êtres qui nous sont chers, pendant lesquels il nous faudra chercher les solutions les mieux adaptées aux problèmes qui, inéluctablement, vont se poser à nous.

Il n'y a pas d'homme providentiel et c'est pourquoi nous devons nous efforcer d'exercer notre esprit de coopération et de compréhension, de tolérance et, par-dessus tout, de fraternité. Nous vivons dans un monde qui chaque jour et grâce aux progrès techniques dus au génie de l'homme nous met tous, habitants de la Terre, en contact personnel en quelques heures et, au plan intellectuel, en quelques minutes ou quelques secondes, grâce à ce merveilleux moyen que constituent les radiocommunications dont nous sommes chargés de réviser le Règlement.

L'heureuse conclusion de cette tâche sera la réussite de tous : délégués, secrétariat de l'UIT, personnel auxiliaire, interprètes, huissiers et tous ceux qui d'une façon ou d'une autre, seront appelés à collaborer à la Conférence, chacun à la place qui lui est dévolue, pour nous permettre d'arriver à une heureuse issue à la satisfaction générale. Je vous demande à tous de bien vouloir m'accorder votre précieuse collaboration et je prie Dieu avec ferveur de nous éclairer.

Mesdames et Messieurs, permettez-moi maintenant de vous remercier tous de l'immense honneur qui a été fait à mon pays et à moi-même.

ANNEXE 2

ALLOCUTION DE M. M. MILLI, SECRETAIRE GENERAL DE L'UIT

Monsieur le Président,

Je suis très heureux de vous présenter mes sincères félicitations pour votre brillante élection à la présidence de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

Vos nombreuses activités dans le domaine des télécommunications, tant sur le plan national où vous avez récemment accédé au haut grade de sous-secrétaire technique, que sur le plan régional où vous présidez actuellement le COM/CITEL, ainsi que la Commission du Plan pour l'Amérique latine, que sur le plan international où vous avez participé à de nombreuses conférences de l'UIT et principalement à la première Conférence spatiale de 1963, vos nombreuses activités, dis-je, vous désignaient tout naturellement pour assurer cette présidence.

De vos nombreuses qualités d'excellent ingénieur et de fin diplomate, il faut souligner le courage, et nous savons que vous n'en manquez pas. Or, pour diriger une conférence comme celle-ci, il en faudra beaucoup. Fort heureusement, cette tâche difficile vous sera grandement facilitée grâce à l'aide que vous apporteront les vice-présidents de la conférence et les présidents des commissions à qui j'adresse par avance toutes mes félicitations pour leur élection. Vous pourrez également compter sur l'aide et l'appui de fonctionnaires de tout grade du siège de l'Union qui auront eux aussi à coeur de contribuer au succès de la conférence.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Comment qualifier une conférence de l'importance de celle que nous ouvrons aujourd'hui ? Avec ses 1.800 participants, ses 14.000 propositions totalisant près de 5.000 pages et une documentation coordonnée, en plusieurs volumes, totalisant près de 3.000 pages, tout qualificatif nous semblerait bien faible, pour désigner la plus grande conférence jamais organisée sous l'édige de l'UIT.

Il n'est donc pas trop ambitieux d'affirmer que cette conférence va fixer le cadre réglementaire des radiocommunications jusqu'en l'an 2000. Bien plus, devant rechercher un juste équilibre entre les besoins les plus immédiats de chacun et les besoins à long terme pour tous les services qui vont devenir opérationnels au cours des deux prochaines décennies, elle conditionnera la planification et l'utilisation des services bien au-delà de l'horizon 2000.

Ainsi l'année 1979 constituera un tournant dans l'histoire des télécommunications et partant dans l'histoire de l'humanité.

A ce sujet rappelons qu'il y a juste un siècle, en 1879, mourait James Clark MAXWELL, dont l'oeuvre principale avait été d'unifier nos connaissances sur les phénomènes lumineux et électromagnétiques et, la même année, naissait Albert EINSTEIN qui, reprenant les fameuses équations de Maxwell, essaya d'y inclure, dans une formulation unitaire, les lois de la gravitation.

Bien que cet essai ne fut pas totalement couronné de succès, puisque l'on est encore à la recherche de cette équation unique qui engloberait à la fois tous les phénomènes physiques précités, il nous montre cependant tout l'intérêt que les plus hautes sommités de la science portent au champ électromagnétique.

Aujourd'hui encore, la radioélectricité apparaît comme l'une des plus belles et des plus fécondes découvertes de tous les temps. A l'approche de l'an 2000 et à une époque où les télécommunications, intimement liées à l'informatique, vont occuper une place prépondérante dans la société, on ne peut s'empêcher de constater que, dans la prodigieuse évolution du monde, les radiocommunications constituent, depuis l'aube du 20e siècle, un élément déterminant. Dès l'origine n'ont-elles pas, en effet, rompu l'isolement des marins et des régions les plus éloignés et, par le moyen de la radiodiffusion, ne se sont-elles pas révélées comme le plus puissant des moyens de communication de masse ?

Malheureusement, nous savons tous que les merveilleuses possibilités qu'elles nous offrent sont tributaires d'un spectre des fréquences toujours limité bien que grâce aux progrès de la technique, sa limite supérieure utilisable augmente sans cesse.

Les premiers utilisateurs ont d'ailleurs rapidement perçu cette limitation, puisque dès le début du siècle, pour le service maritime, et quelque 20 ans plus tard, pour la radiodiffusion, des problèmes sérieux se posaient nécessitant la tenue de conférences mondiales où la saturation du spectre radioélectrique fut déjà évoquée. La première de ces conférences fut celle de Berlin, réunie en 1906.

Très tôt on s'est aperçu en effet que, non seulement les ondes radioélectriques ignorent les frontières mais qu'elles se propagent très loin, pouvant ainsi provoquer des brouillages nuisibles. Les radiocommunications constituent donc un domaine d'activité dont les problèmes majeurs ne peuvent être traités qu'à l'échelle mondiale. Certes, il existe des besoins spécifiques, régionaux ou même nationaux, et leur disparité a abouti à la division du monde en trois régions aux fins du Règlement des radiocommunications et surtout à une floraison de "notes de bas de page" dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

Vous connaissez toutes les difficultés causées par ces fameuses notes de bas de page. Elles ont pour conséquence une moins bonne utilisation du spectre et introduisent des complications supplémentaires pour la planification ou la coordination des fréquences ainsi que pour la normalisation du matériel. Aussi nous souhaitons que votre conférence puisse faire le maximum d'efforts pour en éliminer le plus grand nombre possible.

Ainsi donc, dès 1906, les plénipotentiaires, réunis à Berlin pour une conférence radiotélégraphique de l'Union, mettaient déjà au point la première réglementation radioélectrique. Bien plus tard, en 1947, après les bouleversements apportés par la deuxième guerre mondiale, puis en 1959, le Règlement des radiocommunications fut deux fois remanié dans sa totalité. A partir de cette dernière date, les progrès de la technique et l'expansion des systèmes de radiocommunications étaient tels que l'on a dû convoquer des conférences spécialisées pour procéder à des révisions partielles du Règlement qui n'intéressaient que certaines catégories d'utilisateurs. C'est ainsi qu'il y a eu des conférences spatiales, maritimes et aéronautiques. Strictement limitées à des services déterminés, ces révisions ne pouvaient couvrir les dispositions communes à plusieurs services.

Cependant le besoin d'une révision complète se faisant de plus en plus sentir, la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos décidait, par sa Résolution N° 28, "qu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications serait convoquée en 1979 afin de réviser en tant que de besoin, le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications."

Cela fera donc vingt années que le Règlement n'aura pas été révisé dans sa totalité et le simple fait que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences aux différents services n'ait pas été revu dans son ensemble, depuis cette date, souligne l'importance que l'on attache à la présente conférence.

Depuis vingt ans bien des choses se sont passées. D'abord la technique a fait des progrès gigantesques : en 1959, on ne parlait guère de circuits intégrés à grande échelle et les satellites avaient essentiellement un but de recherche. En outre, faute de matériel, on n'utilisait guère les fréquences supérieures à quelques GHz et encore moins les ondes optiques.

Durant ces vingt années des événements de longue portée politique se sont produits. C'est ainsi qu'en 1959, l'Union ne comptait que 96 Membres et 5 Membres associés, plusieurs d'entre eux ne jouissant pas de leur pleine indépendance. Aujourd'hui elle en compte 154, ce qui fait une augmentation de plus de 60 %. Elle doit donc faire face à de nouvelles obligations surtout que les télécommunications constituent de plus en plus la pièce maîtresse de l'infrastructure d'un pays et, de ce fait, elles conditionnent l'efficacité de l'ensemble de son développement. Or, dans beaucoup de pays les radiocommunications de tout ordre peuvent être mises en oeuvre plus rapidement et leur maintenance est plus facile à assurer que pour tous les autres moyens de transmission.

Mesdames et Messieurs,

L'ordre du jour de la conférence a fait l'objet d'une étude très minutieuse de la part du Conseil d'administration. Pour ce faire il a procédé par étapes successives donnant ainsi la possibilité à toutes les administrations de faire connaître leur point de vue à son sujet.

Tout d'abord en 1975 et suivant les directives de la Conférence de plénipotentiaires de 1973 contenues dans la Résolution N° 28, le Conseil a demandé aux Membres de l'Union de lui faire part des suggestions qu'ils souhaiteraient formuler quant à l'ordre du jour de la conférence ainsi qu'à la date d'ouverture de celle-ci et à sa durée (voir lettre-circulaire N° 56 du 10 septembre 1975).

Parmi les suggestions formulées nous relevons celle relative à la convocation d'une réunion spéciale préparatoire du CCIR ainsi que le souci de nombreuses administrations de limiter la durée de la conférence à une dizaine de semaines. La réunion spéciale préparatoire pouvant s'occuper en détail de toutes les questions techniques qui serviraient de base aux travaux de la conférence, celle-ci pouvait avoir une durée raisonnable.

Se basant sur les suggestions formulées par les administrations, le Conseil d'administration a préparé, au cours de sa session de 1976, un projet d'ordre du jour de la conférence, qu'il soumit aussitôt à l'approbation des Membres de l'Union, tout en se réservant la possibilité, si cela s'avérait nécessaire, de reprendre la question au cours de sa session de 1977 (voir lettre-circulaire N° 145 du 31 décembre 1976).

En réponse à cette consultation, 73 administrations ont approuvé ce projet et, seul un petit nombre d'entre elles, ont proposé une légère modification de la date d'ouverture ou une durée différente,

En 1977, le Conseil a donc pu mettre au point d'une manière définitive l'ordre du jour de la conférence et fixer sa durée à dix semaines. Ces propositions furent soumises une dernière fois à l'approbation des Membres. A part quelques commentaires sur des points d'ordre mineur, elles reçurent l'appui de 83 d'entre eux. L'ordre du jour, ainsi approuvé, figure dans la Résolution N° 801 du Conseil.

Pour être complet, je rappellerai que le remaniement du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications a été confié à un groupe d'experts créé par le Conseil en 1975 et que le document résultant des travaux de celui-ci a été approuvé en principe en 1977 par la Conférence de radiodiffusion directe par satellite.

Grâce à ce document votre conférence pourra se consacrer principalement à la révision du Règlement sans avoir besoin de se pencher au préalable sur une nouvelle structure de celui-ci.

Rappelons également que la nécessité d'un tel remaniement s'était fait sentir très tôt après la Conférence de 1959 puisque le Conseil d'administration avait déjà évoqué ce problème en 1962 dans la Résolution N° 494.

Pour terminer ces considérations générales, je dois mentionner le fait que, contrairement aux conférences précédentes qui s'étaient réunies parallèlement à une conférence de plénipotentiaires, notamment celles de 1947 et de 1959, votre conférence a été convoquée trois ans avant la tenue de la prochaine Conférence de plénipotentiaires. En conséquence, toute décision affectant la Convention que vous auriez éventuellement adoptée devrait faire l'objet d'une proposition de votre conférence à l'intention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Mesdames et Messieurs,

J'aimerais maintenant faire quelques commentaires sur l'ordre du jour que vous allez traiter.

Tout d'abord il convient de se référer à la Convention internationale des télécommunications, qui est notre guide, en attirant particulièrement votre attention sur l'article 33. Celui-ci comprend en effet deux dispositions fondamentales qui faisant l'objet des paragraphes 130 et 131 et qui sont en relation directe avec vos travaux.

para. 130 : "Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique."

para. 131 : "Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, selon leurs besoins et les moyens techniques dont ils peuvent disposer, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications."

Au cours des négociations qui ne manqueront pas d'avoir lieu entre délégations, ainsi qu'au cours des débats, soit en séances de commission, soit en séances plénières, il conviendra de tenir dûment compte de ces obligations institutionnelles afin de se conformer aux directives de la Convention.

Bien sûr, on accordera une attention toute particulière à des services tels que les services mobiles ou ceux de la radiodiffusion pour lesquels il n'existe aucune autre solution économiquement viable que l'emploi d'une ou de plusieurs bandes de fréquences.

Mais il est également important de prendre en considération les intérêts à plus long terme, en assurant aux divers services des attributions de bandes de fréquences adéquates et en adoptant des dispositions grâce auxquelles les pays qui, n'étant pas aujourd'hui en mesure de le faire, désireront, dans un avenir plus ou moins rapproché, et au moment où ils le jugeront approprié, introduire des services nouveaux pour satisfaire leurs besoins nationaux ou internationaux. Dans ce cas, ils devront pouvoir le faire sans provoquer d'encombrement ni causer de brouillages aux usagers des autres services.

Ainsi, l'ordre du jour proprement dit couvre tous les sujets qui ne peuvent être traités par une conférence spécialisée. De sorte que vous aurez à traiter de questions concernant plusieurs services à la fois, laissant aux conférences administratives spécialisées, qui seront convoquées au cours de la prochaine décennie, le soin de traiter en détail les sujets concernant un service donné.

En particulier, la conférence ne pourra assigner des fréquences aux pays, mais aura pour mission d'étendre et de réviser le cadre international qui permettra de faire de telles assignations au moment approprié, conformément à des dispositions qu'il y aura lieu d'arrêter, en vue de satisfaire et de protéger les intérêts et les aspirations de tous les usagers.

En outre, la CAMR-79 passera en revue les recommandations émises par toutes les conférences administratives des radiocommunications tenues depuis 1959 afin d'en tenir compte dans l'élaboration du nouveau règlement.

Bien entendu, il n'est pas dans mes intentions de passer en revue tous les points de l'ordre du jour un à un. Cependant, je ferai une exception pour les dixième et onzième points car ils constituent une nouveauté.

Le point dix suggère que la conférence puisse établir, en connaissance de cause, un calendrier de conférence traitant de services déterminés, tout en formulant, à l'intention de celles-ci, des directives qui guideront leur préparation technique.

Certes, la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil d'administration garderont dans tous ces domaines leurs prérogatives, telles qu'elles sont définies par la Convention, néanmoins la CAMR pourra prendre, au titre de ce point de l'ordre du jour, des décisions qui vont de toute évidence avoir des répercussions sur l'évolution des radiocommunications et les travaux de notre Union jusqu'à la fin du 20e siècle.

Le onzième point souligne l'importance des études techniques pour la préparation des conférences administratives. C'est grâce à ces études en effet que, depuis le début du siècle, les possibilités des radiocommunications ont pu s'épanouir en qualité et en nombre. Cette course perpétuelle entre les demandes et les possibilités du spectre exige des mesures techniques de plus en plus élaborées. Pendant de nombreuses années le progrès n'a concerné que certains points précis de la technique tels que la propagation et la modulation, ainsi que le matériel, en particulier les antennes. Maintenant, il s'agit de considérer l'ensemble des paramètres afin de parvenir à une solution optimale, c'est-à-dire à une utilisation maximale de chacune des bandes du spectre.

En vérité, cette manière de procéder n'est pas nouvelle pour l'UIT. Par exemple, à la Conférence de radiodiffusion directe par satellite de 1977, les divers paramètres techniques ont été systématiquement étudiés pour permettre une optimisation de l'emploi de la bande attribuée, optimisation dont les phases terminales n'ont été rendues possibles que grâce à l'emploi de l'ordinateur. Certes, les problèmes sont très différents selon les bandes de fréquences utilisées ou selon les services, mais il est certain que l'optimisation du spectre est devenue une nécessité vitale.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Vous m'excuserez d'avoir retenu votre attention sur ces quelques considérations sur un ordre du jour qui a donné lieu à des études très approfondies. Elles m'ont semblé utiles pour mettre en lumière le cadre très strict que le Conseil d'administration a voulu donner à cette conférence, avec l'accord des Membres de l'Union, afin d'en fixer judicieusement la durée, qu'il faudra scrupuleusement respecter, car il nous sera pratiquement impossible de la prolonger.

J'y ajouterai une remarque fort importante, en rappelant qu'aux termes de l'article 42 de la Convention, la ratification de celle-ci (ou d'adhésion à celle-ci) "implique l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion". Cela signifie que l'accord de tous, sur toutes les dispositions du Règlement que vous allez adopter, est nécessaire. Pour y arriver, il faudra faire preuve d'une grande compréhension et d'un esprit de parfaite coopération, comme cela fut toujours le cas pour les conférences précédentes. Je suis convaincu que toutes les délégations ici présentes auront à coeur d'assurer à la CAMR-79 un succès éclatant.

Sur cet espoir, que je crois être une certitude, je conclurai en vous souhaitant beaucoup de courage pour mener à bien, en dix semaines, une tâche que tout le monde juge d'une difficulté extrême.

ANNEXE 3

DECLARATION DE M. S. FUJIKI, PRESIDENT DE L'IFRB

Permettez-moi tout d'abord, au nom du Comité international d'enregistrement des fréquences, de vous féliciter, Monsieur le Président, de votre élection à la présidence de la Conférence. Je tiens aussi à vous remercier de m'avoir donné l'occasion de souhaiter la bienvenue à toutes les délégations.

Ma déclaration sera brève.

Nous sommes en présence d'un certain nombre de problèmes complexes et difficiles qu'il nous incombera de résoudre au cours des dix prochaines semaines.

Pour mener à bien cette tâche et conformément au Règlement des radiocommunications, l'IFRB a procédé, au cours des quatre dernières années, à la préparation technique de la Conférence; on trouvera le résultat de ces travaux dans certaines Lettres-circulaires de l'IFRB et dans certains documents de la CAMR intitulés "Rapport du Comité international d'enregistrement des fréquences". Ces documents donnent une description des activités de notre Comité, menées conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, ainsi que des tâches supplémentaires qui lui ont été confiées par les Conférences des radiocommunications. On peut aussi y lire les commentaires relatifs aux mesures prises par l'IFRB pour ce qui concerne, d'une part, les anomalies, contradictions ou difficultés rencontrées par le Comité dans ses activités et dans l'application quotidienne du Règlement des radiocommunications, et, d'autre part, certaines Résolutions et Recommandations adoptées par les Conférences administratives des radiocommunications. J'espère que ces observations auront été d'une grande aide à toutes les administrations lors de leur préparation à la CAMR-79 et qu'elles se révèleront utiles au cours des délibérations de la Conférence.

Comme lors de précédentes conférences, le secrétaire technique de la Conférence et les secrétaires techniques de certaines commissions sont détachés par l'IFRB. Leur rôle sera certainement indispensable aux travaux de la CAMR-79. Il va sans dire que les membres de l'IFRB participeront si besoin est, aux travaux de chaque commission, et seront toujours disposés à prêter leurs concours.

Comme vous le savez, et comme M. Mili vient de le dire, les radiocommunications doivent utiliser deux ressources naturelles limitées : le spectre des fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires. Conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications, tout doit être fait pour répartir aussi efficacement, économiquement et équitablement que possible ces ressources entre toutes les nations.

C'est en tenant compte avant tout de ce principe que la présente Conférence devra mener à bien sa tâche et résoudre les difficultés qu'elle rencontrera.

Je souhaite très sincèrement que la Conférence soit couronnée de succès.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

A N N E X E 4

DECLARATION DE M. R.C. KIRBY, DIRECTEUR DU CCIR

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire général,
Messieurs les délégués, Mesdames, Messieurs,

Je tiens tout d'abord, Monsieur le Président, à vous féliciter de votre élection à la présidence de la Conférence et à vous adresser mes meilleurs voeux de succès.

Le CCIR a préparé sans interruption pendant des années les bases techniques de cette grande Conférence administrative mondiale des radiocommunications. Des études ont été effectuées à la suite des Résolutions adoptées par la dernière Conférence générale des radiocommunications tenue en 1959 et par d'autres conférences qui ont demandé au CCIR d'émettre des recommandations sur une grande diversité de sujets allant de la classification et de la désignation des émissions à la coordination des réseaux à satellites géostationnaires.

L'effort maximal a commencé en 1976 et, en réponse à la Résolution N° 804 du Conseil d'administration de l'UIT, la Réunion spéciale préparatoire des Commissions d'études du CCIR a eu lieu en novembre 1978. Le rapport de cette Réunion, qui a été communiqué aux administrations en février 1979, est un document de la présente Conférence. Quelque 750 délégués, représentant les compétences techniques de 85 pays ont participé à cette Réunion spéciale préparatoire qui s'est tenue il y a onze mois dans cette même salle.

Avant la Réunion spéciale préparatoire, l'Assemblée plénière du CCIR elle-même avait adopté deux Avis qui sont présentés sous forme de propositions officielles à la Conférence. L'un d'eux modernise le système de classification et de désignation des émissions. L'autre concerne le temps universel et propose l'utilisation du temps universel coordonné (UTC) dans toutes les télécommunications internationales et dans le Règlement des radiocommunications. Cette mesure conforme à la base moderne du temps légal adoptée par de nombreux pays, permet de dater les événements sans ambiguïté dans les parties éloignées du monde avec une incertitude d'une micro-seconde, ce qui est essentiel pour de nombreuses applications spatiales et pour les réseaux numériques.

Le rapport de la RSP présente à la Conférence en un seul volume une récapitulation concise mais complète des conclusions du CCIR sur les questions techniques qui intéressent la CAMR-79. Il a été établi, conformément à la Résolution adoptée par le Conseil d'administration, aussi bien pour aider les administrations dans leurs travaux préparatoires que pour fournir les bases techniques nécessaires à la présente Conférence. Il constitue donc un document de conférence. Le rapport est présenté sous une forme compatible avec l'ordre du jour de la Conférence et il a été établi pour que l'on n'ait à se reporter aux volumes du CCIR que dans des cas particuliers. Il est fondé non seulement sur les textes approuvés par la XIVe Assemblée plénière du CCIR, mais aussi sur plus de 300 contributions présentées par les Administrations qui ont participé à la RSP.

Le rapport de la RSP sera bien entendu présenté aux séances pertinentes de la Conférence. D'une manière générale, on peut dire que le rapport couvre la terminologie technique, les bases techniques de l'attribution des bandes de fréquences et la réglementation des services de radio-communications, spatiaux et de Terre, les caractéristiques techniques des équipements, les utilisations actuelles ou scientifiquement possibles du spectre au-delà de 40 GHz; il donne des directives techniques pour l'utilisation optimale future du spectre des fréquences et récapitule les connaissances actuellement disponibles en matière de propagation des ondes radioélectriques dans la mesure où ces connaissances intéressent les travaux de la Conférence.

Les participants à la Conférence peuvent avoir l'entière assurance que le rapport représente le meilleur résultat possible des efforts des experts, des laboratoires et des Administrations Membres de l'UIT qui ont travaillé, par l'intermédiaire du CCIR, en vue d'établir pour les travaux de la Conférence une base technique solide, objective et des renseignements à jour.

Quelques mots sur la base technique du Règlement des radiocommunications

Une base technique solide est l'un des éléments indispensables au Règlement international des radiocommunications, parce qu'en définitive, l'objet de ce Règlement est d'apporter les plus grandes avantages possibles au plus grand nombre possible d'utilisateurs des radiocommunications. Dès les premiers jours de l'exploitation des radiocommunications, le spectre utilisable n'a cessé d'être considéré comme une ressource très limitée par rapport aux besoins. Mais, grâce à des études approfondies des possibilités techniques - émission, réception et propagation des ondes radioélectriques - et grâce au maintien d'une très grande souplesse, l'UIT a pu faciliter l'emploi sans cesse plus intensif du spectre par un nombre sans cesse croissant d'usagers. Les possibilités techniques sont devenues de plus en plus complexes et lorsqu'on examine les 13 volumes et les 5.000 pages de documents du CCIR, on pourrait être tenté de souhaiter que les choses soient plus simples. Mais, la récompense à attendre d'une compréhension profonde de cette technologie complexe est bien évidemment l'élargissement de l'accès du spectre à un nombre toujours plus grand d'usagers. Simplifier à l'excès la base technique reviendrait à limiter la souplesse du Règlement des radiocommunications et à refuser une grande partie du potentiel d'utilisation du spectre.

Une remarque finale au sujet des efforts du CCIR en prévision des besoins techniques et des futures conférences administratives des radiocommunications : en tant qu'instrument permettant aux pays Membres de l'UIT eux-mêmes, avec leurs ressources techniques, de contribuer et de développer les bases techniques des radiocommunications, le CCIR accordera sans doute un rang élevé de priorité à cette tâche au cours des prochaines années. La série de conférences de planification que l'on peut prévoir à la suite de la présente CAMR, posera un certain nombre de questions techniques importantes qui devront être étudiées par le CCIR. En adoptant des Résolutions soigneusement élaborées, la présente Conférence pourrait aider le CCIR à établir rapidement des Avis techniques pratiques et clairs à l'intention des futures conférences.

Monsieur le Président, outre ce long Rapport de la RSP, il ne faut pas oublier les centaines de délégués et d'ingénieurs des radiocommunications qui participent à la Conférence et qui ont déjà contribué aux travaux préparatoires techniques du CCIR. De plus, les conseillers et les ingénieurs du Secrétariat du CCIR sont à la disposition de la Conférence en qualité de membres du Secrétariat.

Ainsi, le CCIR est présent, corps et âme, pour aider la Conférence à atteindre ses objectifs qui tendent à encourager le développement des radiocommunications pendant les vingt prochaines années.

Monsieur le Président, je vous remercie, ainsi que tous les délégués, de l'occasion qui m'a été donnée de prononcer ces quelques mots au nom du CCIR. Je vous souhaite tout le succès possible au cours des prochaines semaines.

ANNEXE 5

MESSAGE DU PRESIDENT DES ETATS-UNIS

LA MAISON BLANCHE

Washington

28 août 1979

Monsieur le Secrétaire général,

A l'occasion de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, je vous adresse mes voeux les plus chaleureux au nom du peuple des Etats-Unis d'Amérique.

Depuis cent quatorze ans, l'Union internationale des télécommunications oeuvre pour promouvoir l'utilisation efficace des télécommunications dans tous les pays du monde. Les conférences administratives des radiocommunications organisées par l'Union constituent, en établissant un ensemble efficace de règles et de directives, un modèle de coopération internationale.

Je souhaite aux délégués à la Conférence réunie cette année la réussite de leurs travaux, qui contribueront au déroulement fructueux de cette activité. J'espère que la Conférence améliorera encore la structure internationale des radiocommunications et élargira, ce faisant, les perspectives mondiales d'harmonie sociale et de développement économique.

Je vous félicite, ainsi que vos collègues de l'Union internationale des télécommunications, des efforts que vous déployez pour parvenir à établir une collectivité mondiale où tous les peuples pourront tirer parti de la technologie moderne des télécommunications.

Veuillez agréer, ...

J. CARTER

ANNEXE 6

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA COLOMBIE

J'ai l'honneur de vous adresser un message du Gouvernement de la Colombie, plus précisément, du Ministre des communications.

Je tiens à profiter de cette occasion pour présenter mes félicitations au Président et aux Délégués qui viennent d'être élus pour constituer le bureau de cette Conférence. J'exprime également le plaisir et l'honneur qu'éprouve la Délégation de la Colombie du fait que c'est un délégué d'un pays latino-américain qui occupe le fauteuil présidentiel.

Sans aucun doute, la Conférence qui s'ouvre aujourd'hui constitue l'événement le plus important pour la communauté internationale des télécommunications, depuis plusieurs lustres au cours desquels se sont produites de profondes mutations dans l'ordre social, dues en bonne partie à l'influence des communications. Il est certain que les télécommunications ont cessé d'être un sujet purement technique et qu'elles ont acquis un contenu politique indéniable, dans la mesure où elles se sont transformées - avec des conséquences incalculables pour l'avenir - en l'instrument le plus efficace qui soit pour former et orienter la conscience de l'humanité et, par conséquent, pour conduire les sociétés et leur destin. Cet instrument ne connaît de frontières d'aucune sorte : ni politiques, ni géographiques, ni raciales, ni administratives.

Avec les communications, on a dépassé - récemment il est vrai, mais avec un élan vertigineux et avec une portée qu'auparavant l'homme n'avait même jamais imaginé - les limites des simples relations entre les êtres humains pour en arriver au domaine de l'universel; de même, elles sont devenues un facteur déterminant du développement et, par conséquent, du changement de la qualité de vie des peuples.

Avec quelle raison n'a-t-on pas écrit que "c'est la pression des communications qui a provoqué l'effondrement des sociétés traditionnelles et, pour ce qui est de l'avenir, la création de nouvelles voies de communication sera un facteur décisif dans la fixation des nouvelles perspectives des nations."

Chaque jour voit apparaître de nouvelles formes de télécommunications, toujours plus perfectionnées, qui font voir à l'homme sous une dimension différente l'Univers et le monde qui l'entoure, qui améliorent et étendent le domaine de sa conscience et lui ouvrent de nouvelles perspectives, tant sur le plan matériel que sur le plan spirituel.

Et c'est ainsi que, sous toutes les latitudes, les êtres humains, quelle que soit la couleur de leur peau, quelles que soient leurs croyances politiques ou philosophiques, ne se résignent plus à être simplement des objets de l'Histoire; ils veulent en être le sujet. Ils refusent la condition passive de simples spectateurs du changement de l'humanité; ils veulent en être les acteurs.

L'homme de l'ère de l'informatique n'accepte pas que les technologies de pointe puissent être le patrimoine réservé de quelques petits noyaux humains qui ont atteint plus vite que d'autres un haut degré de développement.

Je dirai que les communications ont rendu l'homme universel et que ceux qui détiennent l'hégémonie dans les domaines de la science et de la technique ne peuvent ignorer ce changement profond et substantiel, lequel implique de nouvelles attitudes, découlant de ce phénomène indéniable et transcendantal, et qui doit permettre aux peuples d'accéder librement aux bienfaits de la civilisation, sans irritantes questions de discrimination et sans les restrictions qu'implique pratiquement la négation ostensible de postulats qui ne supportent théoriquement aucune objection. Ce sont là des réalités dont doivent s'inspirer ceux à qui incombe la grande responsabilité de manier dans l'intérêt de la grande majorité des pays du monde, un outil aussi merveilleux que celui des télécommunications.

Comme on le sait, certains Membres de l'UIT s'inquiètent du degré de politisation que risque d'atteindre notre Conférence, laquelle devrait être de caractère technique. Nous partageons cette inquiétude dans la mesure où elle n'est pas due à la décision des pays en voie de développement de manifester leurs intérêts et leurs soucis vis-à-vis de sujets fondamentaux, lourds de conséquences pour leur présent et pour leur avenir, que la présente Conférence doit examiner et sur lesquels elle doit prendre des décisions.

Je ne sais pas très bien si, par exemple, on peut considérer comme une attitude politique l'unité évidente de vues sur un certain nombre de ces sujets préoccupants, ainsi que la solidarité avec laquelle ils sont présentés à la Conférence. S'il en est ainsi, on ne saurait éviter un tel degré de politisation qui ne découlerait pas d'attitudes philosophiques ou simplement idéologiques, mais d'un effort réitéré des pays économiquement marginaux pour que leurs demandes soient raisonnablement prises en considération dans le cadre d'un plan par lequel les membres de la communauté internationale qui détiennent l'économie d'abondance manifesteraient qu'ils ont conscience de leurs profondes responsabilités.

Je ne saurais dire, en termes purement théoriques, si l'initiative qui donne lieu à une limitation commerciale de la bande des ondes décamétriques et le refus que lui opposent carrément divers pays en voie de développement ont ou n'ont pas un contenu politique. Mais ce dont je suis sûr, c'est que cette proposition, si elle devait se concrétiser dans une norme de l'Union, représenterait pour de très nombreux pays une immense charge sociale, en opposition totale avec les objectifs et les politiques internes que certains d'entre eux cherchent à mettre au point pour surmonter leurs difficultés d'ordre économique.

Tel est notamment le cas de mon pays où l'on réalise actuellement une vaste infrastructure en matière de communications à grande et moyenne distance dans la bande dont il s'agit, tâche qu'il serait très difficile de modifier à court, à moyen et aussi à long terme, car le relief de ce pays s'oppose à ce que l'on passe rapidement à d'autres systèmes, fonctionnant dans des bandes plus élevées du spectre. Je connais tout aussi bien la légitime inquiétude que cause, dans les pays du tiers-monde, la pénétration idéologique, commerciale et culturelle à laquelle se livrent sans aucune restriction les pays développés grâce à l'emploi de la radiodiffusion, conditionnant ainsi la mentalité des auditeurs - chose qui, bien entendu, même si tel n'est pas son but, se traduit clairement en un langage politique.

Un autre sujet qui ne paraît également pas dénué de contenu politique est celui des satellites d'exploration, grâce auxquels les pays qui maîtrisent les techniques avancées pourront à leur gré ouvrir une large fenêtre sur les pays sous-développés afin d'exercer, en dehors de toute norme juridique et au mépris de toute restriction relative à la dignité des pays ainsi inspectés, un contrôle permanent de leurs conditions physiques et géographiques et même de leurs activités sur le plan des personnes.

Il y a quelques années, les pays en voie de développement ne disposaient pas des éléments d'information ni des connaissances indispensables pour envisager le rôle qui serait le leur dans des techniques aussi élaborées que celle des satellites. Il était donc difficile, pour beaucoup de nos pays, de tracer une frontière entre le fantastique et le réel ou de définir simplement les possibilités dans ces domaines. Aujourd'hui, non seulement on évalue avec optimisme les possibilités étendues qu'offre l'utilisation des satellites mais encore on aspire à y accéder directement. C'est la raison pour laquelle nous défendons avec enthousiasme, compte tenu des perspectives d'avenir, les caractéristiques physiques, ou les ressources naturelles dont nous disposons grâce à notre situation géographique, car nous sommes conscients de l'influence considérable que ces conquêtes formidables de la civilisation auront sur nos sociétés.

Cette nouvelle dimension de la conscience des peuples en voie de développement est excellemment exprimée dans le document connu sous le nom d'"Acte de Bogota", qui émane des pays équatoriaux (et du Brésil en tant qu'observateur) et qui déclare : "On ne peut pas considérer que le Traité de 1967 relatif aux principes qui doivent régir les activités des Etats en matière d'exploitation et d'utilisation de l'espace extra-terrestre, y compris la Lune et les autres corps célestes, signé le 27 janvier de cette année, apporte une solution définitive au problème que posent l'exploitation et l'utilisation de l'espace extra-terrestre, d'autant que la société internationale remet en question toutes les dispositions du droit international qui furent élaborées à une époque où les pays en voie de développement ne pouvaient pas compter sur une assistance scientifique adéquate et n'étaient pas en mesure de déceler ni d'apprécier les imperfections, les incompatibilités et les inconséquences de textes rédigés très habilement, et à leur avantage, par les puissances industrielles."

Telle est la raison pour laquelle les pays que traverse l'équateur et qui, de par cette caractéristique géographique, ont reçu la désignation de pays équatoriaux, s'inquiètent des projets d'attribution dans la bande des 12 GHz qui, au mépris des principes élémentaires de la justice et du droit international risquent aisément de porter atteinte à leur souveraineté.

Nous savons cependant que l'esprit d'équité l'emportera et que la présente Conférence tiendra compte du fait que la Commission des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies étudie actuellement les problèmes de la gestion de l'orbite des satellites géostationnaires, de sorte que le présent forum est incompétent pour assigner des positions orbitales fixes au-dessus des Etats dont le territoire est traversé par l'équateur terrestre.

S'agissant de l'orbite des satellites géostationnaires, il convient de rappeler ce qui suit.

En premier lieu, le droit à la souveraineté que réaffirment les pays équatoriaux n'exclut pas la liberté de passage sur l'orbite ni celle des télécommunications nécessaires aux engins envisagés et autorisés par la Convention internationale des télécommunications, lorsque ces engins parcourent en vol gravitationnel à toute altitude et pratiquement jusqu'à l'infini, l'espace situé au-dessus de leur territoire. En revanche, il exclut clairement les engins auxquels on prétend affecter une position fixe sur un segment de l'orbite des satellites géostationnaires, ce segment étant considéré par les pays équatoriaux comme une de leurs ressources naturelles qui a toujours fait partie de la troisième dimension de leur pleine souveraineté.

Telle est la position claire et invariable que le Gouvernement colombien a adoptée lors de la trentième Assemblée générale des Nations Unies et à laquelle les pays équatoriaux se sont ralliés sans réserves dans leur quasi-totalité.

En second lieu, comme l'indique aussi l'Acte de Bogota: "les droits de souveraineté qu'affirment actuellement les pays équatoriaux visent à assurer à leurs peuples et à la communauté mondiale des avantages réels, contrairement à ce qui se passe actuellement, à savoir que l'utilisation de l'orbite bénéficie en priorité aux pays développés." "Les segments de l'orbite correspondant aux zones de haute mer, au-delà de celles sur lesquelles s'étend la juridiction nationale des Etats, seront considérés comme un patrimoine commun de l'humanité et, pour cette raison, les organismes internationaux compétents pourront en réglementer l'utilisation et l'exploitation."

Du 10 janvier au 12 février 1977 s'est tenue, également à Genève, la Conférence administrative des radiocommunications qui avait été convoquée par l'UIT afin d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans les Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1). A cette occasion, la Colombie a exprimé son critère dans divers documents, et je reproduis ci-après le Document N° 223 :

"Quelle que soit la méthode de planification adoptée, la notion de planification de l'orbite des satellites géostationnaires, telle qu'elle a été adoptée par la présente Conférence, implique l'assignation à perpétuité de fréquences et de positions orbitales aux diverses administrations et régions.

Le fait de prétendre introduire la notion de "fréquence associée à une position orbitale", comme indiqué au bas de la page 3 du Document N° 187, confirme qu'il s'agit non seulement de distribuer les fréquences, mais également d'assigner géographiquement des points fixes de l'espace.

Ni la Résolution N° 27 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, (1973), ni la Résolution N° Spa2 - 2 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971), ni la Résolution N° 762 du Conseil d'administration de l'UIT n'ont confié à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite (dans la bande 11,7 - 12,2 GHz pour les Régions 2 et 3 et 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1) le mandat qui consiste à distribuer l'orbite des satellites géostationnaires. Ni la Convention, ni les normes qui en dérivent n'autorisent l'Union, ses organismes ou ses conférences administratives, à réglementer l'utilisation de l'espace physique, dans toutes les acceptions de ce terme. L'article 4 de la Convention spécifie expressément les attributions de l'UIT et de ses divers organismes; par conséquent, la présente Conférence n'a aucun pouvoir juridique pour assigner à perpétuité des segments ou des positions à des stations fixes de radiocommunications.

Nous estimons donc que ce fait doit être clairement établi avant que soient concrétisés les travaux de la Conférence."

Dans le Protocole final des Actes finals de la Conférence administrative mondiale de radiodiffusion par satellite, les délégations de la Colombie, du Congo, de l'Equateur, du Gabon, du Kenya, de l'Ouganda et du Zaïre ont formulé la déclaration et les réserves N° 51, dont le texte est le suivant :

"Pour la République de Colombie, la République Populaire du Congo, l'Equateur, la République Gabonaise, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République du Zaïre :

Les délégations des pays susmentionnés déclarent que leurs Gouvernements respectifs ne revendiquent pas la souveraineté de l'espace, selon la lettre et l'esprit du traité sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, puisqu'il ne fait aucun doute qu'ils exercent depuis toujours leur souveraineté dans les limites de leurs territoires internationalement reconnus, ainsi que sur les projections associées à ceux-ci."

En outre, les pays équatoriaux ont formulé les réserves ci-après :

Première réserve :

Les délégations des pays susmentionnés déclarent officiellement qu'elles n'acceptent pas, et par conséquent qu'elles ne s'estiment pas liées, après la signature des Actes finals, et en aucune circonstance, par les résolutions, accords et décisions de cette Conférence, relatifs au positionnement des satellites géostationnaires sur les segments de l'orbite qui passent au-dessus des territoires sur lesquels s'exercent les droits souverains de ces pays.

Deuxième réserve :

Pour le positionnement de tels satellites géostationnaires, on devra obtenir l'accord préalable du pays équatorial intéressé, le fonctionnement et l'exploitation du satellite étant soumis à la législation nationale de ce pays.

Troisième réserve :

Les pays équatoriaux se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugent nécessaires pour préserver et faire respecter leurs droits souverains comprenant les segments de l'orbite des satellites géostationnaires correspondant à leurs territoires nationaux respectifs, conformément aux règles constitutionnelles et juridiques en vigueur dans chacun des pays concernés.

Récemment, à Bogota, lors d'une réunion préparatoire à la présente Conférence, mon pays a attiré l'attention sur l'attribution de la bande des 12 GHz dans les termes suivants : "La Délégation de la Colombie désire rallier les pays de la Région 2 afin de les engager à étudier de plus près les propositions formulées, pour qu'ils puissent connaître à fond toutes les implications résultant de l'attribution spécifique pour la bande des 12 GHz.

En plus de la réaffirmation du droit des pays équatoriaux sur l'orbite des satellites géostationnaires, notre position est celle des pays en développement décidés à défendre les moyens de changement. Il est donc à mon sens essentiel que, dans ses délibérations, la Conférence tienne compte de leurs besoins et que le caractère technique des débats ne fasse pas oublier la réalité indéniable quand il s'agit de distinguer les intérêts des sociétés industrialisées de ceux des sociétés sous-développées, surtout quand il s'agit des ressources naturelles.

ANNEXE 7

DECLARATION DE LA DELEGATION DU COSTA RICA

La Délégation du Costa Rica tient à s'associer aux autres délégations pour vous adresser, Monsieur le Président, ses sincères félicitations pour votre élection méritée à la présidence de la Conférence. Hommage est ainsi rendu à vos mérites personnels, à votre expérience éprouvée des réunions internationales et à la place qu'occupe votre pays dans le domaine des télécommunications.

A l'aube du XXIe siècle, l'humanité commence à prendre conscience de la grandeur de l'ère des télécommunications. L'établissement de la base technique de l'instrument légal nécessaire au développement de cette nouvelle ère est la tâche qui incombe à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications ici réunie. C'est une Conférence technique dont les décisions auront une immense importance pour la culture, le développement et la sécurité de tous les peuples du monde. Les réalités politiques influenceront, explicitement et implicitement, nos délibérations et nos décisions. La responsabilité de répartir un bien et de réglementer son utilisation, en se fondant sur des critères scientifiques et techniques, est une question éminemment politique. Nous allons ici distribuer et réglementer le pouvoir dans le domaine des télécommunications, qui touche à la souveraineté de chaque nation. L'inégalité et l'injustice règnent aujourd'hui dans le monde des télécommunications. Au nom de l'utilisation efficace de la ressource limitée que constitue le spectre radioélectrique, une minorité de pays contrôle et exploite la majorité des fréquences et des positions orbitales. Le système actuel de domination s'appuie sur quelques principes qui sont le reflet d'un ordre ancien. Celui-ci, consacré par des conventions et règlements, condamne pour toujours les nations en développement au sous-développement en matière de télécommunications. Paradoxalement, cet ordre injuste a été imposé par un apparent consensus.

Les questions que nous devons résoudre à la Conférence de 1979 sont très différentes de celles que nous avions à examiner en 1947 et en 1959. Il était alors possible de satisfaire par consensus tous les besoins, toutes les demandes d'utilisation du spectre électromagnétique au moyen de mesures de planification, de réglementation et de coordination, fondées essentiellement sinon exclusivement sur des critères techniques. En 1979, les facteurs sociaux, économiques et politiques doivent être pris en considération, au même titre que les facteurs techniques pour fixer les priorités. Il ne nous faut pas oublier de préserver l'égalité entre les pays développés et les pays en développement, de même qu'entre les services, les usagers et les personnes. Le Président de la République du Costa Rica, M. Rodrigo Carazo, dans l'un de ses nombreux discours qu'il a prononcés au sujet de cette Conférence mondiale, a déclaré : "Aujourd'hui il n'est plus possible de s'en tenir uniquement aux aspects techniques. Si l'objectif de la technique doit être l'homme, la justice doit inspirer toutes nos décisions".

Les nations en développement ne devraient pas prendre de décisions hâtives qui pourraient nuire aux intérêts de nos peuples, à la coopération internationale et à la justice, décisions qui risqueraient aussi de mettre la paix en danger. La Délégation du Costa Rica considère que, s'il le faut, au cas où nous n'aurions pu obtenir de résultats définitifs pendant les dix prochaines semaines, nous ne devrions pas hésiter à convoquer d'autres sessions de la Conférence, comme nous l'avons déjà fait en d'autres occasions, notamment lors de la Conférence sur le droit de la mer. Les progrès des télécommunications sont si rapides et le débat qui s'est ouvert dans le cadre de diverses instances, sur un nouvel ordre mondial des communications, si dynamique, qu'il n'est pas souhaitable d'adopter ici des décisions dont les effets seraient inexorables pendant le reste de ce siècle.

La Délégation du Costa Rica espère que la Conférence aura la volonté et le temps de formuler, d'analyser, d'examiner et de définir de nouveaux principes qui garantiront à toutes les nations un accès équitable et juste au spectre radioélectrique et à l'orbite des satellites géostationnaires. Il lui faudra tenir compte pour le moins des trois considérations suivantes :

1. Le nombre des Membres de l'Union internationale des télécommunications a augmenté de plus de 60 % depuis la Conférence de 1959;

2. Les progrès de la science et de la technique des télécommunications ont été considérables au cours des vingt dernières années;

3. La fonction vitale des télécommunications dans la société contemporaine a pris une importance cruciale pour l'avenir de nos pays. L'humanité réclame de nouveaux principes de coexistence civilisée pour remplacer le fondement implicite de l'ancien ordre injuste de domination.

Les nouveaux principes à suivre pour une répartition juste et équitable du spectre radioélectrique et de l'orbite des satellites géostationnaires doivent refléter fidèlement la réalité politique, magnifique et prometteuse, qu'a fait entrevoir l'accès des nouvelles nations à l'indépendance. La Délégation du Costa Rica est convaincue que dans ce processus, l'institution centenaire qu'est l'Union internationale des télécommunications devra être transformée depuis ses fondations mêmes pour qu'elle continue à être au service de toutes les nations, sur un pied d'égalité.

La Délégation du Costa Rica appuie les demandes formulées par d'autres pays en développement, à savoir que le Comité international d'enregistrement des fréquences facilite les progrès des radiocommunications dans nos pays, que les articles 9 et 9A du Règlement des radiocommunications soient révisés, afin d'établir un ordre juste entre les pays, que soit convoquée une conférence administrative chargée de répartir équitablement entre tous les pays les fréquences comprises dans les bandes d'ondes décamétriques, que soit limitée la puissance des émissions à ondes décamétriques et que soient créés des centres de recherche et de formation professionnelle dans les pays en développement.

Le plus grand défi politique que doit relever l'humanité dans le domaine des télécommunications consiste à trouver un cadre d'intégration qui donne cohérence et signification aux débats fragmentés organisés simultanément devant diverses instances. Ce cadre politique intégré serait en premier lieu bénéfique pour les pays en développement. Dans ce dessein, le Président du Costa Rica a décidé de présenter à la 34ème Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies une proposition demandant la convocation d'une Conférence mondiale des télécommunications qui se tiendrait aux environs de 1985.

La présente Conférence doit être beaucoup plus qu'un déploiement de technique ou une simple concurrence de pouvoir. Les télécommunications n'ont de sens que si elles servent à libérer l'homme, à lui donner sa dignité et à le sauver. C'est pour cette raison que la technique qui est le fondement de cette Conférence doit être au service de l'homme. La juste répartition du spectre radioélectrique et de l'orbite des satellites géostationnaires n'est qu'un moyen d'atteindre ces objectifs.

ANNEXE 8

DECLARATION DE LA DELEGATION DE L'AFGHANISTAN

Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter au nom de ma délégation de votre élection unanime et méritée à la Présidence de cette importante Conférence. Ma délégation a la conviction que, guidée par votre sagesse et grâce à la collaboration des délégués, la Conférence se déroulera dans une atmosphère de bonne volonté et de compréhension et qu'elle sera couronnée de succès. Ma délégation tient aussi à féliciter sincèrement les Vice-Présidents de la Conférence.

M. le Président, je voudrais saisir l'occasion qui m'est donnée pour vous exposer brièvement notre grande Révolution d'avril, lorsque les membres du Parti Démocratique Populaire d'Afghanistan, auxquels se sont joints les vaillants officiers et soldats patriotes de nos forces armées ont, sous la conduite du Parti et avec l'appui résolu et sans réserve de notre noble peuple, triomphalement jeté bas les supports de la tyrannie et du despotisme et abattu les derniers bastions d'une monarchie décadente qui tentait vainement de préserver, sous couvert de l'ordre républicain, ses propres intérêts égoïstes. Avant la fin de cette journée d'avril, la bannière du nouvel ordre démocratique flottait sur l'horizon de l'Afghanistan : elle proclamait la fin d'un féodalisme et d'une aristocratie anachroniques et annonçait l'aube d'une ère nouvelle, vouée au progrès économique et social et à l'édification d'une société qui ne connaîtrait ni la corruption, ni l'exploitation de l'homme par l'homme.

Dix-huit mois à peine se sont écoulés depuis notre Révolution victorieuse; ils ont vu la République démocratique d'Afghanistan, seul vrai représentant de notre peuple travailleur, faire des efforts incessants pour répondre à ses désirs de progrès social, économique et politique et pour consolider les acquis de la Révolution, en éliminant en même temps tous les éléments et menées réactionnaires ou impérialistes qui tentent vainement de contrarier ou d'entraver le cours de l'histoire. Face à une lourde responsabilité, nous tirons force et courage des leçons de l'histoire, qui a prouvé de manière incontestable que les opprimés triompheront des oppresseurs et les exploités des exploiteurs et qu'il ne faut pas négliger la volonté du peuple afghan.

Nous avons la conviction que nos efforts ne seront pas vains et que, pour accomplir notre mission historique et triompher du sous-développement que nous ont légué les précédents régimes, nous recevrons l'assistance et l'appui inconditionnels, dépourvus de tout intérêt politique ou volonté d'exploitation, de toutes les nations éprises de paix.

Je voudrais maintenant vous faire part de la position générale de la délégation de l'Afghanistan en ce qui concerne la présente Conférence. Notre délégation est d'avis qu'il faudrait faire quelques concessions, dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, aux pays les plus défavorisés et notamment à l'Afghanistan. La radiodiffusion est l'un des moyens les plus populaires de communication et d'éducation des masses, mais, actuellement, pour des raisons économiques, notre pays ne dispose malheureusement que d'un matériel et d'installations très limités. Le Gouvernement de la République Démocratique d'Afghanistan a élaboré des programmes ambitieux dans le cadre de son premier Plan de développement quinquennal en vue d'étendre ses services de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, hectométriques et métriques de manière à en faire bénéficier toutes les populations de l'Afghanistan. C'est pourquoi, nous proposons que quelques fréquences soient réservées à notre pays. Bien entendu, notre délégation est disposée à examiner la question avec l'IFRB.

Il est indéniable que, dans les pays en développement, les télécommunications jouent un rôle important dans l'éducation, l'économie et la vie sociale des populations. Par conséquent, nous demandons une fois encore que des concessions soient faites aux pays en développement et notamment à l'Afghanistan.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 197-F
5 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE-RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 5
(ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES)

Vendredi 28 septembre 1979, à 14 heures

Président : M. M. HARBI (Algérie)

Sujets traités		Document N°
1.	Ouverture de la séance	-
2.	Mandat de la Commission	159
3.	Organisation du travail	DL/3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Ouverture de la séance

1.1 Le Président souhaite la bienvenue aux participants aux travaux de la Commission 5 et présente le bureau de cette Commission : M. Hernandez-G. (Mexique), Vice-Président, éminente personnalité du domaine des radiocommunications possèdant une grande expérience des conférences internationales et des conférences de l'UIT; M. Sant (IFRB) spécialisé dans les questions touchant au tableau d'attribution des bandes de fréquences, qui sera assisté par d'autres ingénieurs de l'IFRB. Le Président souhaite aussi la bienvenue au Président de l'IFRB et aux autres membres présents.

Le Président remercie les participants de l'honneur qu'ils lui ont fait, à lui personnellement, à son pays et au groupe des pays arabes et africains en l'élisant Président de la Commission, compte tenu, en particulier, de la présence d'un si grand nombre d'experts parfaitement compétents et qui auraient été en mesure de diriger les travaux de la Commission. Il assure les participants qu'il fera son possible pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées, en comptant, de la part de toutes les délégations, sur une collaboration sans laquelle les objectifs de la Commission ne peuvent être réalisés.

2. Mandat de la Commission (Document N° 159)

2.1 Le Président se réfère au mandat de la Commission qui figure dans le Document N° 159 et qui a été adopté en séance plénière.

2.2 Le Président de la Commission 4 déclare que la section I de l'article N28 (Service de radiodiffusion) peut présenter des aspects techniques qui doivent être étudiés par la Commission 4; cette Commission s'est déclarée disposée à étudier de telles questions si la Commission 5 en exprime le désir.

La Commission 5 prend note de ce point.

3. Organisation du travail (Document N° DL/3)

3.1 Le Président informe la Commission des résultats de l'analyse des documents reçus par l'UIT (jusqu'au Document N° 156) : ces résultats permettent de constater que plus de 80 % des propositions sont de la compétence de la Commission 5. Sur un total dépassant 13.000 propositions, plus de 10.000 intéressent la Commission 5. Environ 600 propositions concernent les sections II, III, IV de l'article 1, les articles N6, N7, N8, N28, N29, N47 et l'appendice 24; environ 4.500 concernent les bandes inférieures à 27,5 MHz; 2.300 se rapportent aux bandes comprises entre 27,5 MHz et 1 350 MHz; 2.600 concernent les bandes entre 1 350 MHz et 40 GHz; 630 concernent les bandes supérieures à 40 GHz.

3.2 En raison de l'importance de l'article N7/5, le Président estime qu'il est utile de donner un bref historique du Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Ce Tableau a été établi à l'origine en 1927 à Washington; il a été révisé en 1932 par la Conférence de Madrid, puis révisé à nouveau et élargi en 1938 par la Conférence du Caire. On a commencé à l'appeler Tableau d'attribution des bandes de fréquences à la Conférence d'Atlantic City en 1947, et c'est à cette date que l'utilisation des fréquences conformément au Tableau est devenue obligatoire.

3.3. En ce qui concerne les limites des bandes étudiées à diverses époques, le Président explique que la Conférence de Washington a examiné les bandes comprises entre 10 kHz et 60 MHz, la Conférence du Caire a porté cette limite à 200 MHz, celle d'Atlantic City à 10,5 GHz et celle de Genève en 1959 à 40 GHz. La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de 1971 a porté la limite supérieure à 275 GHz et a attribué certaines bandes supérieures à 40 GHz aux services spatiaux seulement. La présente Conférence aura donc la possibilité de faire pour la première fois des attributions aux services de Terre dans la bande 40 GHz - 275 GHz.

3.4 A l'origine, le Tableau a été établi sur une base régionale définie aux numéros 126, 127 et 128 du Règlement des radiocommunications. L'étude des archives montre que les régions ont été définies après que les besoins des divers groupes de pays aient été identifiés; en d'autres termes, il semble que l'établissement des définitions n'ait pas eu une base technique mais qu'il se

soit agi plutôt d'une sorte d'arrangement; l'arrangement adopté à Atlantic City n'a pas été modifié de façon notable par la Conférence de Genève de 1959. A l'heure actuelle, 99 Membres de l'Union appartiennent à la Région 1, 28 à la Région 2 et 27 à la Région 3.

3.5 Le Président suggère que la Commission travaille par bande de fréquences et non par service : il s'agit-là d'une procédure qui semble avoir recueilli un appui presque unanime parmi les délégations qu'il a consultées. Le Document N° DL/3 propose une subdivision des travaux de la Commission entre cinq groupes de travail, ainsi qu'un débat général sur les questions de principe et des discussions sur le Tableau d'attribution des bandes de fréquences proprement dit; le Président demande à la Commission si une telle méthode de travail lui paraît acceptable.

3.6 Le délégué de la Côte d'Ivoire s'interroge sur les raisons pour lesquelles certaines limites de bande ont été choisies de préférence à d'autres.

Le Président explique que la séparation a été faite par bande de fréquences pour éviter la prolifération des groupes de travail et ce pour tenir compte des demandes des cycles d'études préparatoires qui se sont tenus avant la Conférence. Les bandes inférieures à 27,5 MHz couvrent les services qui utilisent des fréquences ayant des caractéristiques de propagation analogues et il en est de même du deuxième groupe; les bandes supérieures ont été divisées d'une façon plus arbitraire.

3.7 Le délégué des Etats-Unis propose que la limite supérieure pour le Groupe de travail 5C soit 960 MHz au lieu de 1 350 MHz, ce qui permettrait à un seul groupe d'examiner plusieurs propositions connexes.

3.8 Cette suggestion est appuyée par les délégués de l'Italie et de l'Inde, une telle subdivision paraissant plus logique compte tenu des services existants.

3.9 Le délégué de la France se demande si une modification de la subdivision proposée ne risque pas d'être défavorablement affectée par l'arrangement prévu dans le Document N° DT/1, qui a été probablement établi sur la base de la proposition antérieure.

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il serait relativement simple de transférer quelques pages du document d'une section à l'autre, et, qu'en tout état de cause, il ne faut pas que l'aspect documentation détermine la méthode de travail à adopter.

3.10 En réponse à une question du délégué de l'Inde, le représentant de l'IFRB indique que le fait de suggérer 1 350 MHz comme fréquence de séparation entre les Groupes de travail C et D est motivé par plusieurs raisons, dont le volume de travail et le fait que les services de radionavigation aéronautiques relèveraient d'un même groupe si la séparation est de 1 350 MHz. Il n'estime cependant pas que ce point soit très important et il est sûr que les Groupes de travail assureront la coordination nécessaire.

3.11 Le Président déclare qu'en l'absence d'objection à la proposition des Etats-Unis, les bandes de fréquences que doivent étudier les Groupes de travail 5C et 5D seront modifiées en conséquence.

3.12 Le délégué de l'Inde demande s'il ne serait pas possible d'élargir le mandat du Groupe de travail 5A de manière à mentionner spécifiquement les Articles et les sections à examiner, ainsi que les Résolutions et les Recommandations. Il serait aussi très utile d'indiquer les membres du secrétariat technique.

3.13 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée fait remarquer qu'il est particulièrement utile de définir les services en raison des changements considérables qui sont intervenus depuis 1959. Il estime qu'il serait judicieux d'examiner ces définitions en premier lieu et il demande si ces définitions doivent être examinées par le Groupe de travail 5A ou par l'ensemble de la Commission.

3.14 Le Président déclare qu'à son avis, le Groupe de travail 5A doit examiner cet aspect et qu'il lui accordera sans doute la priorité nécessaire.

3.15 La structure en Groupes de travail ayant été adoptée, le Président donne lecture de la liste suivante des Présidents proposés, liste qui résulte d'un accord atteint après consultation d'un nombre maximum de délégations, et qui est fondé sur plusieurs critères dont le premier est celui de la compétence :

Groupe de travail 5A : M. V. Quintas Castañs (Espagne)

Groupe de travail 5B : M. L. Cook (Venezuela)

Groupe de travail 5C : M. K. Olms (République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail 5D : M. B.S. Rao (Inde)

Groupe de travail 5E : M. A.W. Adey (Canada)

Les nominations ci-dessus sont adoptées par acclamation.

3.16 Le délégué du Congo demande que les Groupes de travail 5C et 5D ne siègent pas de façon simultanée.

Cette demande est appuyée par les délégués de la Côte d'Ivoire et de l'Iran. Le délégué de la Tanzanie ajoute que des séances parallèles des Groupes de travail doivent être évitées dans la mesure du possible, le maximum de séances simultanées étant fixé à deux.

3.17 Le Président déclare que cette demande sera prise en considération lors de l'établissement du calendrier des travaux de la Commission. Il assure à nouveau les délégations qu'un document révisé et élargi, tenant compte des décisions prises à la présente séance, sera publié avant la prochaine séance de la Commission 5, au cours de laquelle le débat général s'ouvrira sur les questions de principe.

La séance est levée à 16 h 15.

Le Secrétaire :
M. SANT

Le Président :
M. HARBI

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 198-F
5 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

Note de la Commission Electrotechnique Internationale (CEI)

FREQUENCES POUR LA BIOTELEMESURE ET POUR LA THERAPIE

La CEI a effectué une enquête auprès de ses pays membres afin d'aider ses Comités nationaux à coopérer au niveau national avec leurs Administrations respectives, chargées de la préparation de la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications (CAMR) et pour faciliter l'établissement ultérieur de normes de la CEI pour la sécurité opérationnelle de l'équipement de biotélémesure et de thérapie.

Cette enquête s'est traduite par un rapport rédigé par des experts en biotélémesure du Comité d'Etudes N° 62 de la CEI: Equipement électrique dans la pratique médicale, en coopération avec des experts membres de la Société Internationale de Biotélémesure.

Les conclusions essentielles de ce rapport sont reproduites ci-dessous pour information :

1. Fréquences pour la biotélémesure (diagnostic)

1.1 Une bande de fréquence allant de 36,6 à 37,9 MHz, de puissance apparente rayonnée de 10 mW, devrait être allouée à la biotélémesure.*)

1.2 Deux bandes de fréquence comprises entre 70 MHz et 200 MHz, d'une largeur de bande de 1 MHz chacune, de puissance apparente rayonnée de 50 mW, devraient être allouées à la biotélémesure.*)

2. Fréquences pour la thérapie

2.1 La fréquence de 433,92 MHz ± 0,2 % devrait être allouée mondialement pour les usages physio-médicaux (fréquence ISM pour toutes les trois régions).

2.2 Aucune modification ne devrait être faite aux fréquences déjà allouées pour les fréquences ISM.

Annexe : 1

*) La documentation à l'appui de ces conclusions est disponible sur demande adressée aux Observateurs de la CEI, Casier n° 1869 (formulaire au verso).

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

COMMISSION ÉLECTROTECHNIQUE INTERNATIONALE
INTERNATIONAL ELECTROTECHNICAL COMMISSION
МЕЖДУНАРОДНАЯ ЭЛЕКТРОТЕХНИЧЕСКАЯ КОМИССИЯ

1-3, RUE DE VAREMBÉ, GENEVA, SWITZERLAND

TELEGRAMS: INELISSION GENÈVE
TELEPHONE: (022) 34 01 50
TELEX: 28872 CEIEC CH
POSTAL CHEQUE ACCOUNT No. 12-122 08
POSTAL ADDRESS 1211 GENEVA 20

TO THE DELEGATES TO THE WARC 79

Delegates to the WARC interested either in the allocation of frequencies for biotelemetry and therapy, or in problems of radio-interference may obtain on request the following documents:

- ☐ IEC report regarding frequencies for biotelemetry and therapy.
- ☐ "Body-Mounted Antennas" - Summary of a dissertation by Dr. P.A. Neukomm.
- ☐ Biotelemetry antennas - A note by Dr. P.A. Neukomm.
- ☐ List of Publications of the International Special Committee on Radio Interference (C.I.S.P.R.).
- ☐ List of IEC standards for the telecommunication field.

Please mark the appropriate box above and return this form to either:

Box No. 1869
(IEC observers to WARC)

or

IEC Central Office
3, rue de Varembé
1211 GENEVA 20
Tel.: 34 01 50

Name :

Delegation :

Box No. :

or complete address:

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 199-F
5 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 4

Danemark

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'APPENDICE 28

COMPARAISON ENTRE LES DONNEES DE PROPAGATION MESUREES ET LES DONNEES PREVUES AU MOYEN DE MODELES DE PROPAGATION

1. Introduction

La RSP, au paragraphe 5.4.3 de son rapport, a conclu que la procédure de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne du service fixe par satellite utilisant des bandes de fréquences partagées, à égalité avec le service fixe, soit fondée sur les modèles de propagation décrits dans les Rapports 724 et 569-1 du CCIR.

Au cours de la RSP du CCIR, des réserves avaient été faites en ce qui concerne l'utilisation des modèles de propagation contenus dans les rapports susmentionnés.

Afin de déterminer dans quelle mesure ces modèles sont applicables au sud de la Scandinavie, on a comparé les résultats des prévisions aux données provenant de mesures faites pendant 5 ans sur un trajet mixte terrestre-maritime de 222 km, au Danemark.

2. Trajet de propagation et équipement

Les mesures ont été effectuées de 1973 à 1977 sur un trajet qui relie Copenhague à Alborg en traversant le Kattegat. Conformément aux définitions contenues dans le Rapport 724 du CCIR, il s'agit d'un trajet mixte terrestre-maritime. Les distances au-dessus de la Terre sont de 52 km et 36 km et sont interrompues par un trajet de 134 km au-dessus de la mer. La hauteur des antennes était respectivement de 83 m et de 108 m au-dessus du niveau de la mer. La différence ΔH entre les hauteurs dépassées en 10 % et en 90 % du trajet terrestre a été estimée à 40 m.

L'équipement de mesure présentait les caractéristiques suivantes :

Fréquence d'émission : 6,12 GHz

P.i.r.e. à l'émission : 42,0 dBW

Gain d'antenne, émission/réception : 37,2 dB

Polarisation de l'antenne : rectiligne

Seuil du récepteur (borne de sortie de l'antenne) : -105 dBm.

3. Résultats des mesures

La répartition mesurée de l'affaiblissement sur le trajet est indiquée à la Figure 1. Les distributions cumulatives des valeurs médianes horaires de l'affaiblissement sur le trajet sont présentées sous forme de distribution pour l'année moyenne et pour le mois moyen le plus défavorable.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

La distribution pour l'année moyenne représente la moyenne de cinq distributions annuelles.

La distribution pour le mois moyen le plus défavorable représente la moyenne des distributions des cinq mois les plus défavorables (un pour chaque année considérée). Le mois le plus défavorable de l'année est celui présentant le niveau de signal brouilleur le plus élevé pendant 0,1 % du temps.

Comme le montre la Figure 1, le rapport entre le pourcentage de temps pour la distribution du mois le plus défavorable et celui de la distribution annuelle pour le même niveau d'affaiblissement varie entre 3 et 4.

La variation annuelle des distributions mesurées est indiquée par le Tableau 1 qui montre la variation en pourcentage de temps au niveau moyen de 0,1 % et la variation annuelle du niveau pendant 0,1 % du temps.

TABLEAU 1

Variations annuelles

	Pourcentage du temps pour un affaiblissement de propagation sur le trajet de 161,5 dB	Affaiblissement de propagation sur le trajet pendant 0,1 % de l'année
1973	0,20 %	159 dB
1974	0,057 %	168 dB
1975	0,15 %	160 dB
1976	0,09 %	162 dB
1977	0,02 %	169 dB

4. Affaiblissement de propagation prévu sur le trajet

La Figure 1 montre également les distributions de l'affaiblissement de propagation prévues en utilisant les méthodes décrites dans les Rapports 569-1 et 724 du CCIR pour un trajet situé dans le plan du grand cercle. Les deux distributions prévues diffèrent légèrement en raison du fait que la méthode indiquée dans le Rapport 724 est fondée sur une simplification alors que celle indiquée dans le Rapport 569-1 s'appuie sur une condensation de l'information.

Bien que cela ne soit pas explicitement précisé dans le texte du CCIR, on admet que la base de temps utilisée pour les prédictions est d'une année.

5. Comparaison entre les valeurs mesurées et prévues de l'affaiblissement de propagation sur le trajet

On a constaté un degré de corrélation satisfaisant entre les valeurs calculées de l'affaiblissement de propagation sur le trajet et les valeurs annuelles mesurées pour des pourcentages de temps de l'ordre de 0,2 % ou moins.

Les valeurs prévues pour 1 % du temps diffèrent respectivement par 8 et 13 dB de l'affaiblissement de propagation mesuré. Les modèles de propagation du CCIR fournissent des valeurs d'affaiblissement trop faibles pour 1 % de l'année.

Affaiblissement de propagation sur le trajet

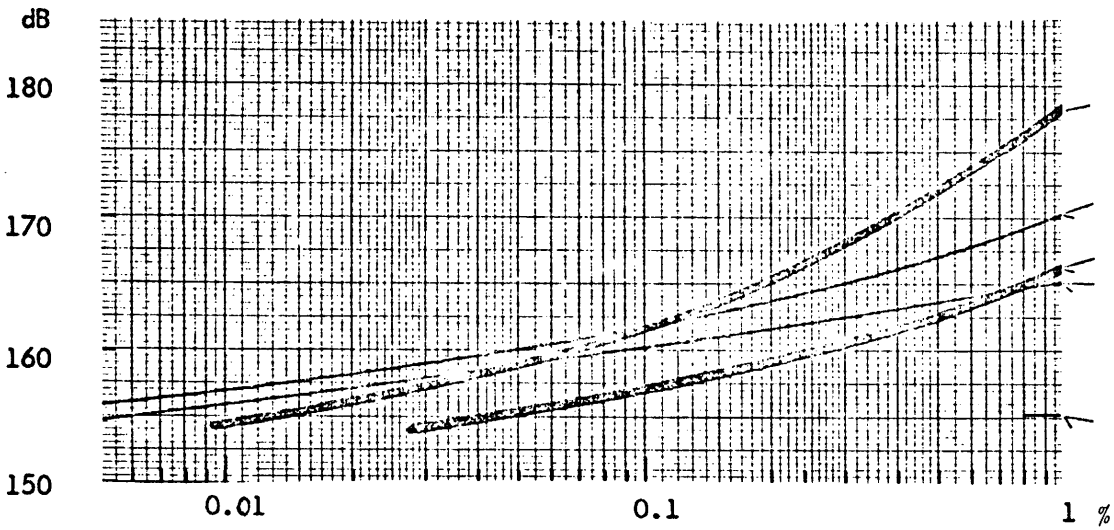

FIGURE 1

Comparaison de l'affaiblissement de propagation sur le trajet prévu par les méthodes indiquées dans les Rapports 569-1 et 724 du CCIR et mesurées pendant cinq ans sur un trajet mixte terrestre-maritime de 222 km au Danemark

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 200(Rév.1)-F
8 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

République Démocratique d'Afghanistan

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

kHz
4 000 — 4 050
(Mar2)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 000 — 4 063 FIXE		
4 063 — 4 438 MOBILE MARITIME 208 209 209A		
4 438 — 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		**4 438 — 4 650** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
4 650 — 4 700 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		
4 700 — 4 750 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		
4 750 — 4 850 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 202	**4 750 — 4 850** FIXE RADIODIFFUSION 202	

AFG/200/5 NOC

AFG/200/6 NOC

AFG/200/7 NOC

AFG/200/8 NOC

AFG/200/9 NOC

AFG/200/10 NOC

AFG/200/11 MOD 3503 208 En U.R.S.S./ dans les bandes 4 063-4 133 kHz et 4 408-4 438 kHz les stations fixes à puissance limitée sont autorisées à travailler à condition qu'elles soient situées à plus de 600 kilomètres des côtes, de façon à réduire les risques de brouillage nuisible qu'elles peuvent causer au service mobile maritime. Par station à puissance limitée, il faut entendre une station dont la puissance et les caractéristiques de l'antenne sont telles que le champ produit en un point quelconque, dans toutes les directions, ne dépasse pas le champ produit par une antenne non directive à laquelle serait appliquée une puissance de crête de 1 kW. / et en Afghanistan

Motif : L'Afghanistan est un pays sans littoral et très éloigné de la mer. Nous souhaitons donc que la République Démocratique d'Afghanistan soit mentionnée dans le numéro 3503/208.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Genève, 1979)

Document N° 200-F
5 octobre 1979
Original : anglais

COMMISSION 5

République Démocratique d'Afghanistan

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

MHz
4 063 - 4 650

		Attribution aux services		
		Région 1	Région 2	Région 3
AFG/200/4	NOC	4 063 - 4 438 MOBILE MARITIME		
AFG/200/5	NOC			4 438 - 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique

L'Afghanistan est un pays sans littoral et très éloigné de la mer. Nous souhaitons donc que la République Démocratique d'Afghanistan soit mentionnée dans le numéro 3503/208.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la conférence leurs documents avec eux, car il n'y aura que fort peu d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE